BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET Cie
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1862

TOME TROISIÈME

DU 15 MARS AU 25 AVRIL. — Nos 16 A 22

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE ET Cie

IMPRIMEURS DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION

RUES DE FLEURUS 9, ET DE L'OUEST, 21

1862

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME IIIe DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT.

ANNÉE 1862. — DU 15 MARS AU 25 AVRIL.

PROCÈS-VERBAL N° 16. — 15 MARS.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal : M. le baron Haussmann. — Fait personnel : M. le comte de Bourqueney. — Incident : MM. le marquis de La Rochejaquelein, le baron Dupin et le Président. — Présentation d'un projet de Sénatus-consulte concernant les mariages à l'île de la Réunion. — Dépôt d'une Proposition, conformément à l'article 37 du Règlement : MM. le marquis de La Rochejaquelein et de Royer. — Rapport, par M. le comte de Lesseps, sur la loi relative à la juridiction des consuls de France au Japon. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur trois lois relatives à des échanges d'immeubles. Vote. — Rapport, par M. le comte de Grossolles-Flamarens, sur sept lois relatives à une érection de commune, à un emploi de fonds, à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapport, par M. Amédée Thayer, sur trois lois relatives à une délimitation de communes, à un emprunt et à une imposition extraordinaire. Vote. — Rapport de pétitions. Par MM. de Ladoucette, Amédée Thierry, le vicomte de Barral, Ferdinand Barrot, Dumas, le baron de Vincent et Mallet..... Pages 1 à 72

PROCÈS-VERBAL N° 17. — 20 MARS.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal : MM. le marquis de Boissy et le baron de Lacrosse, *Secrétaire*. — Commission

chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif aux mariages à l'île de la Réunion.—Rapport, par M. Barbaroux, sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles. Vote. — Exposé d'une demande formulée en vertu de l'article 37 du Règlement: MM. le marquis de La Rochejaquelein, le procureur-général Dupin, le premier président Barthe et S. Ex. M. Billault, *Ministre sans portefeuille*. Ordre du jour. —Délibération sur une Proposition de M. Dariste tendant à modifier l'article 39 du Règlement (M. le duc de Padoue, *Rapporteur*). Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le général marquis de Grouchy. *Traitement de la Légion-d'honneur pour les services civils :* MM. le comte Boulay de la Meurthe et le comte de La Riboisière. Ordre du jour. —Suite des rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain, Stourm, Larabit, le marquis de La Rochejaquelein. *Préjudice causé aux marins français par les pêcheurs étrangers :* S. Ex. l'amiral Romain Desfossés et le marquis de Boissy. Renvoi au Ministre des affaires étrangères, au Ministre de la marine et au Ministre du commerce.— *Incompatibilités électorales :* M. le baron de Lacrosse. Ajournement de la discussion. — *Fondation d'une école pour l'enseignement des langues asiatiques et traductions en français d'ouvrages écrits dans ces langues :* MM. le marquis de Boissy, le marquis de La Rochejaquelein, *Rapporteur*, et S. Ex. le maréchal comte Vaillant. Ordre du jour..... Pages 73 à 157

PROCÈS-VERBAL N° 18. — 26 MARS.

Sommaire. —Transmission de dix-neuf lois relatives : 1° à la fixation des nouvelles limites des cantons nord et sud de la ville de Poitiers (Vienne); 2° à l'annulation d'une somme de 580000 fr. au budget du ministère d'État, et à l'ouverture au même budget, exercice de 1862, de crédits de pareille somme applicable au musée Campana et à la construction d'une nouvelle salle d'opéra; 3° à l'ouverture d'un crédit spécial de 1 044 039 fr. 66 cent. pour le service de l'emprunt grec; 4° à l'ouverture au budget du ministère de la guerre, exercice 1861, d'un crédit extraordinaire de 985 000 fr. (fourrages); 5° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aube,

d'Eure-et-Loir, du Finistère, de l'Orne et des Pyrénées-Orientales, et par les villes de Boulogne, de Laval, de Saint-Omer et de Vesoul; 6° à une cession de terrains par l'État à la ville de Bapaume (Pas-de-Calais); 7° à une acquisition d'immeuble payable à long terme par la ville de la Rochelle; 8° à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de la Loire, du Lot, de la Nièvre et de la Charente.—Délibération sur deux pétitions relatives à des incompatibilités électorales (M. le marquis de La Rochejaquelein, *Rapporteur;* conclusions de la Commission : renvoi au Ministre de la justice et au Ministre de l'intérieur) : MM. le marquis de Boissy, le baron de Lacrosse, Le Verrier, de Royer, S. Ex. M. Baroche, *Ministre, Président du Conseil d'Etat*, MM. le duc de Padoue et le Rapporteur. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par MM. Mallet et le général marquis de Grouchy. *Application de la loi sur les pensions militaires, du* 25 *juin* 1861, *aux officiers déjà retraités* : M. le général Carrelet, S. Ém. le cardinal Mathieu, S. Ex. le maréchal Magnan, MM. le comte Boulay de la Meurthe, le général Gemeau, le général Husson et le Rapporteur. Renvoi des pétitions au Ministre d'État, au Ministre de la guerre et au Ministre des finances. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le marquis de La Rochejaquelein, Amédée Thayer, Larabit et Stourm. *Modifications des formes de procédure établies devant les conseils de préfecture* : M. le comte Boulay de la Meurthe; ajournement de la délibération..... Pages 159 à 257

PROCÈS-VERBAL N° 19. — 29 MARS.

Sommaire. — Incident à l'occasion du prolongement de la rue Corneille à travers le jardin du Luxembourg : MM. le général Husson, le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, et le Président. — Deuxième renouvellement des bureaux. — Transmission de trois lois relatives : 1° à la modification de divers délais en matière civile et commerciale; 2° à un emprunt et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Ariége et du Tarn. — Délibération sur la pétition tendant à apporter des modifications dans les formes de procédure établies devant les conseils de préfecture (M. Stourm, *Rap-*

porteur) : M. le comte Boulay de la Meurthe, S. Ex. M. Baroche, *Ministre, Président du Conseil d'État*, et M. le Rapporteur. Renvoi au Ministre de l'intérieur. — Rapport de pétitions. Par S. Ex. l'amiral Romain Desfossés sur une pétition demandant que certaines places, dans les ports de commerce, soient réservées aux gens de mer. Remise de la délibération. — Suite des rapports de pétitions. Par M. le général marquis de Grouchy. — Délibération sur deux pétitions rapportées en 1861, et relatives au taux de l'intérêt (M. Bonjean, *Rapporteur*) : MM. Michel Chevalier, le procureur-général Dupin, de Forcade La Roquette et le Rapporteur. Ordre du jour sur la première pétition demandant l'abolition de la loi de 1807; dépôt au Bureau des renseignements de la seconde pétition réclamant des exceptions sur le taux de l'intérêt en matière de commerce..... Pages 259 à 373

PROCÈS-VERBAL N° 20. — 5 AVRIL.

SOMMAIRE.—Troisième organisation des bureaux.—Troisième Commission des pétitions.—Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance.—Rapport, par M. le comte de Grossolles-Flamarens, sur une loi portant annulation sur les crédits de l'exercice 1861, et ouverture au ministère d'État, sur l'exercice 1862, de crédits applicables au Musée Campana et à la construction d'une nouvelle salle d'Opéra. Vote.—Rapport, par M. Hubert-Delisle, sur une loi relative à l'ouverture d'un crédit spécial pour le service de l'emprunt grec. Délibération : MM. le marquis de Gabriac, Lestiboubois, *Conseiller d'État*, et le Rapporteur. Vote.—Rapport, par M. le général comte de La Ruë, sur une loi relative à l'ouverture au budget du ministère de la guerre, exercice 1861, d'un crédit extraordinaire pour acquisition de fourrages, et à l'annulation de pareil crédit sur le même exercice. Vote.—Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur neuf lois relatives à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à une prorogation de remboursement d'un emprunt. Vote.—Rapport, par M. le vicomte de La Guéronnière, sur deux lois relatives à une cession de terrain par l'État à la ville de Bapaume (Pas-de-Calais), et à une

acquisition d'immeubles par la ville de la Rochelle (Charente-Inférieure). Vote. — Rapport, par M. le duc de Padoue, sur cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales et à des réunions de communes. Vote. — Dépôt, par M. Barbaroux, du rapport sur le projet de Sénatus-consulte relatif aux mariages à l'île de la Réunion. — Délibération sur les conclusions d'un rapport, fait par S. Ex. l'amiral Romain Desfossés, sur une pétition demandant que, dans les ports de mer, certaines places soient données exclusivement aux gens de mer portés au rôle de l'inscription maritime : MM. Mallet, le vice-amiral Le Prédour, S. Ex. M. Magne, *Ministre sans portefeuille*, MM. le baron Dupin, le Rapporteur et Michel Chevalier. Ordre du jour..... Pages 375 à 476

PROCÈS-VERBAL N° 21. — 9 AVRIL.

Sommaire. — Fait personnel : MM. le baron Hausmann et le baron Dupin. — Décès de M. de Sivry. — Transmission de deux lois relatives : 1° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département des Ardennes; 2° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Laon (Aisne). — Délibération sur un projet de Sénatus-consulte concernant les mariages à l'île de la Réunion. Scrutin; adoption. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur deux lois relatives, la première à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de l'Ariége, la seconde à une imposition par le département du Tarn. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le baron Dupin. — Par M. de Royer, sur une pétition d'habitants de l'île de la Réunion, demandant l'assimilation du régime de la colonie à celui de la métropole. Discussion : MM. Hubert-Delisle, Barbaroux et le Rapporteur. Ordre du jour..... Pages 477 à 563

PROCÈS-VERBAL N° 22. — 25 AVRIL.

Sommaire. — Décès de M. le général baron Piat. — Commission chargée d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de cinq lois relatives : 1° à un échange de bois entre l'État et la commune d'Ancerville (Meuse);

2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aisne, du Calvados et des Hautes-Pyrénées, et par la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine). — Rapport, par M. de Royer, sur la loi portant modification des délais en matière civile et commerciale. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Bonjean, de Goulhot de Saint-Germain, Mallet, le baron Dupin, de Ladoucette et le marquis de La Rochejaquelein. — Observations incidentes sur l'ordre suivi pour les rapports de pétitions : MM. le marquis de Boissy, le Président, de Ladoucette et le marquis de La Rochejaquelein, *Rapporteur*. — Pétition réclamant, au nom de la sécurité publique, la substitution d'une grille au mur de clôture qui sépare le jardin du Luxembourg de la rue de l'Ouest : M. le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*. — Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Mimerel de Roubaix, Larabit, le comte de Bourqueney et Stourm.... Pages 565 à 654

Séance du samedi 15 mars 1862.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal : M. le baron Haussmann. — Fait personnel : M. le comte de Bourqueney. — Incident : MM. le marquis de La Rochejaquelein, le baron Dupin et le Président. — Présentation d'un projet de Sénatus-consulte concernant les mariages à l'île de la Réunion. — Dépôt d'une Proposition, conformément à l'article 37 du Règlement : MM. le marquis de La Rochejaquelein et de Royer. — Rapport, par M. le comte de Lesseps, sur la loi relative à la juridiction des consuls de France au Japon. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur trois lois relatives à des échanges d'immeubles. Vote. — Rapport, par M. le comte de Grossolles-Flamarens, sur sept lois relatives à une érection de commune, à un emploi de fonds, à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapport, par M. Amédée Thayer, sur trois lois relatives à une délimitation de communes, à un emprunt et à une imposition extraordinaire. Vote. — Rapport de pétitions. Par MM. de Ladoucette, Amédée Thierry, le vicomte de Barral, Ferdinand Barrot, Dumas, le baron de Vincent et Mallet.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le vicomte de Barral, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE BARON HAUSSMANN. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE BARON HAUSSMANN. Messieurs, j'ai été empêché de me rendre à la dernière séance du Sénat, et d'une manière tellement inopinée, que je n'ai même pas pu faire parvenir mes excuses à M. le Président. J'espérais être libre à temps pour prendre part au vote; malheureusement le scrutin était clos lorsque je suis arrivé au Sénat.

Je tiens à constater que c'est uniquement par ce motif que mon nom ne figure pas parmi ceux des Sénateurs qui ont voté l'Adresse.

M. LE PRÉSIDENT. S. Ém. le cardinal de Bonald m'a écrit que c'est par suite d'une erreur qu'il n'a pu prendre part au vote sur l'ensemble du projet d'Adresse, et que, s'il avait été admis à voter, il aurait déposé un bulletin bleu pour ne pas se séparer de ses Collègues de l'épiscopat. Il désire qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autres observations?... Je déclare le procès-verbal adopté.

M. LE COMTE DE BOURQUENEY. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE COMTE DE BOURQUENEY. Messieurs, quelques mots prononcés de mon banc dans une de nos dernières séances ont été cités, et à plusieurs reprises, dans une autre enceinte, avec une interprétation qu'il ne m'est pas possible d'accepter.

Vous vous rappelez que Mgr le Prince Napoléon, lisant à cette tribune un article d'une feuille de Vérone plein d'injures pour l'Empereur et pour la France, avait ajouté : « Et c'est dans un journal censuré que nous lisons cet article ! »

Je me permis d'interrompre Son Altesse Impériale en ces termes : « Il n'existe point de censure en Autriche, la presse y est même plus libre qu'en France. »

Je crois n'avoir besoin que d'en appeler aux souvenirs de mes Collègues pour établir qu'il ne pouvait entrer dans ma pensée de discuter la supériorité d'une législation étrangère par rapport à la nôtre. En établissant qu'il n'existe en Autriche, ce que plusieurs d'entre vous pouvaient ignorer, aucune sorte de mesures préventives contre la presse périodique, et que les actes du Gouvernement autrichien étaient très-souvent attaqués à Vienne, par les journaux, avec une vivacité qui dépassait celle des nôtres, je n'avais qu'un but : je voulais diminuer, effacer s'il était possible, l'impression que devait produire sur ces bancs la scandaleuse polémique de la feuille de Vérone. Je voulais, autant qu'il était en moi, prévenir l'irritation de Gouvernement à Gouvernement, de peuple à peuple ; cela a été, Messieurs, longtemps pour moi un devoir, je pourrais dire personnel. En le remplissant encore sur ces bancs, sans mission je le reconnais, j'ai cédé à un sentiment que je suis loin de désavouer et que j'ai été très-heureux de retrouver plus tard exprimé avec beaucoup plus d'autorité dans les paroles mêmes qu'un Ministre de l'Empereur, M. Billault, a prononcées devant vous, dans la séance du 3 mars.

Le Sénat comprendra et approuvera, j'espère, que j'aie saisi la première occasion qui s'offrait de rendre à un incident qui me concerne son véritable sens et son véritable caractère (*Marques d'approbation*).

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce pour un fait personnel?

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. J'ai précisément une observation à faire sur ce qui a été dit ailleurs sur la discussion du Sénat....

M. LE PRÉSIDENT. Mais ce n'est pas là un fait personnel; si j'ai donné tout à l'heure la parole à M. de Bourqueney, c'est qu'il avait à s'expliquer sur un fait de cette nature.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. C'est un fait qui regarde le Sénat, et je demanderai s'il est possible que le Sénat soit désarmé, lorsqu'il s'agit de se défendre, et s'il n'en a pas le droit, quand on parle de lui de la manière la plus inconvenante....

M LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas le droit de parler au nom du Sénat; le Sénat ne vous reconnaît pas pour son organe. S'il y a une observation à faire intéressant la dignité du Sénat, il existe un article du Règlement dont vous pouvez user pour être autorisé à présenter cette observation. Mais personne n'a le droit de se mettre au-dessus du Règlement.

Je vois que vous insistez.... mais il y a une

grande différence, Monsieur de La Rochejaquelein, entre votre situation et celle de M. de Bourqueney. M. de Bourqueney a demandé la parole pour un fait personnel, et c'était bien un fait personnel, puisqu'on avait mal interprété, dans une autre enceinte, des expressions qu'il avait fait entendre au Sénat. Je vous rappelle donc au Règlement, et vous prie de vouloir bien vous y conformer.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Est-il nécessaire de faire une Proposition, en se conformant aux dispositions de l'article 37 du Règlement, alors que le Sénat sait quel est l'objet de l'observation?

M. LE PRÉSIDENT. Il l'ignore. Il faut donc faire une Proposition; il faut aussi que cette Proposition soit appuyée par deux Membres. Le Sénat a ensuite à décider si, et quand, l'auteur de cette Proposition sera entendu. Monsieur de La Rochejaquelein connaît le Règlement : je le rappelle à son observation.

M. LE BARON DUPIN. Il me paraît extraordinaire que lorsque, dans une Assemblée étrangère, on manque au Sénat, qu'on fausse l'interprétation de son dernier vote, il ne soit pas permis à sa première réunion de répondre.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Dupin, vous n'avez pas la parole.

M. LE BARON DUPIN. Mais il n'y a donc plus de Sénat?

M. LE PRÉSIDENT. Une telle parole n'est pas admissible, il y a un Sénat; mais il y a aussi un Règlement que le Sénat veut et doit observer. Or, le

Règlement donne toute satisfaction au Sénat pour venger sa dignité, dans le cas où il y aurait été manqué.

M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, donne connaissance des lettres suivantes :

« Paris, le 7 mars 1862.

« Monsieur le Président,

« La nécessité de remplacer le prédicateur de ma cathédrale qu'une indisposition subite empêche de remplir son engagement, m'oblige de rentrer dans mon diocèse. Je reviendrai, aussitôt que la chose me sera possible, reprendre ma place au Sénat, et je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer la nouvelle assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Signé : † FERDINAND, cardinal DONNET,

Archevêque de Bordeaux. »

« Paris, 3 mars 1862.

« Monsieur le Président,

« Retenu au lit depuis hier, par l'indisposition dont les atteintes sont si fréquentes chez moi, je ne puis me trouver à la séance d'aujourd'hui, et, je le crains, à quelques-unes de celles qui la suivront. Je suis vivement contrarié de ce fâcheux contre-temps, et je vais faire tous mes efforts pour abréger mon absence autant qu'il me sera possible.

« Je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le général de division, Sénateur,

Signé : DE MONTRÉAL. »

M. le général Allard, Président de section, et M. Maigne, Conseiller d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le Sénateur-Secrétaire lit la lettre suivante de S. Ex. le Ministre d'État :

« Paris, le 10 mars 1862.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence l'ampliation d'un décret, en date de ce jour, qui ordonne qu'un projet de Sénatus-consulte, délibéré en Conseil d'État, et concernant les mariages à la Réunion, sera porté et lu au Sénat par M. le général de division Allard, Président de section, et M. Maigne, Conseiller d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien informer M. le Président du Conseil d'État du jour où le Sénat sera convoqué pour recevoir cette communication du Gouvernement.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Voici le texte du décret :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir. SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le projet de Sénatus-consulte délibéré en

Conseil d'État, et concernant les mariages à la Réunion, sera porté et lu au Sénat par M. le général Allard, Président de section, et M. Maigne, Conseiller d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 10 mars 1862.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Allard, Commissaire du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL ALLARD, *Président de section au Conseil d'État.* Je vais avoir l'honneur de lire au Sénat l'exposé des motifs et le projet de Sénatus-consulte concernant les mariages à la Réunion :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Code Napoléon a été promulgué le 1er brumaire an XIV (23 octobre 1805) aux îles de France et de la Réunion, par un arrêté du capitaine général Decaen, qui formulait en même temps les additions et modifications nécessitées par la situation particulière de ces colonies.

Plusieurs de ces dispositions ont été successivement abrogées, à mesure que les progrès des mœurs, les besoins d'une société nouvelle, la comparaison du régime colonial avec celui de la

métropole ont fait sentir les inconvénients d'une législation née de circonstances tout exceptionnelles.

Toutefois on a laissé subsister jusqu'ici certaines dispositions de cet arrêté, relatives au consentement des ascendants et aux actes respectueux en matière de mariage, dispositions qui ne sauraient être maintenues aujourd'hui que rien ne justifie plus, dans l'état présent de la Réunion, une dérogation au droit commun.

En 1805, il se trouvait à la Réunion un nombre considérable de jeunes hommes venus de la mère patrie dans les dernières années du siècle précédent, pour y chercher un emploi ou y exercer une profession. D'un autre côté, beaucoup d'officiers appartenant à l'armée ou à la marine étaient réunis en ce moment dans nos colonies. Dans de telles circonstances, en présence de la lenteur ou même de l'incertitude des communications, par suite de l'état de guerre, exiger de ceux qui, ayant leur famille en France, voulaient contracter mariage dans les îles, l'accomplissement de toutes les formalités de la loi française, spécialement le consentement de leurs ascendants ou les actes respectueux, c'eût été en quelque sorte une interdiction du mariage que doit, au contraire, favoriser le législateur. Il était donc conforme à la raison et à l'intérêt colonial de prononcer une dispense formelle à cet égard. C'est ce que fit le capitaine général Decaen, par l'article 23 de son arrêté, dont vous voudrez bien nous permettre, Messieurs les Sénateurs, de placer le texte sous vos yeux :

« Art. 23. Les articles 148, 149, 150, 151 et 152 du Code, quant au consentement des père et

mère, et à l'acte respectueux pour un mariage, ainsi que les dispositions qui en sont la suite, sont applicables seulement aux personnes qui ont leur famille dans l'une des deux colonies; celles qui auraient leur famille en France seront dispensées des obligations imposées par lesdits articles, sans préjudice du temps de domicile et des lois et règlements de police propres à l'ordre des colonies. »

Les mêmes considérations ont dicté l'article 14, aux termes duquel « l'acte authentique mentionné en l'article 73 du Code Napoléon n'est à représenter que par les personnes qui ont leur famille dans l'une des deux colonies; » la deuxième disposition du premier paragraphe de l'article 28 qui, en autorisant, dans certains cas, les publications de mariage en vertu d'une permission du juge et d'après un acte de notoriété, porte que cet acte « contiendra la déclaration des témoins qu'il n'est point à leur connaissance que le futur époux soit engagé par mariage avec une autre personne; » l'article 30, qui dispose que, « en conséquence des modifications portées aux articles 23, 27 et 28, il ne peut y avoir d'opposition au mariage d'une personne qui aurait sa famille en France, et qui y aurait eu son dernier domicile. » Enfin l'article 32, d'après lequel, « par suite des articles 23, 27 et 28, il ne peut y avoir, contre un mariage contracté dans lesdites colonies, lieu à l'action en nullité de la part des père et mère ou ascendants de celui des époux qui, lors de son mariage, se trouvait dans le cas desdits articles. »

De telles dérogations au droit commun, utiles, nous le croyons, lorsque le capitaine général De-

caen les introduisit dans la législation coloniale, n'ont plus de raison d'être aujourd'hui; elles sont pleines de dangers pour les familles de France dont les enfants se trouvent à la Réunion. C'est, en effet, alors que ces derniers ont le plus besoin d'être défendus contre eux-mêmes, à l'âge des entraînements et des passions, qu'ils sont livrés à eux-mêmes et affranchis de la puissance paternelle; de sorte que là, et dans le moment même où elle leur serait le plus nécessaire, elle leur fait complétement défaut, et qu'ils peuvent, incapables pour tous les autres actes de la vie civile, en accomplir le plus important, le mariage, nous ne dirons pas sans le consentement de leurs père et mère, mais sans le moindre avertissement donné à ceux dont le concours leur serait absolument nécessaire pour tout autre contrat. Ainsi, à l'heure qu'il est, un père de famille peut apprendre en France le mariage de son enfant sans avoir pu donner un conseil qui aurait suffi peut-être pour prévenir un engagement qui détruit tous les projets d'avenir de la famille, sans assurer le bonheur de celui qui l'a contracté.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur les inconvénients, sur les dangers d'un tel état de choses. L'opinion publique seule a pu flétrir les abus qui en sont résultés et contre lesquels la justice s'est trouvée désarmée. Elle réclame, par l'organe des autorités coloniales, l'abrogation de cette législation exceptionnelle et le retour aux dispositions protectrices du Code Napoléon.

Le moment paraît venu de lui donner une légitime satisfaction. Aujourd'hui, l'île de la Réunion est en communication directe et régulière avec la

métropole par le service des bâtiments à vapeur de la voie de Suez. Tout récemment, le Gouvernement de l'Empereur vient de donner de nouvelles garanties de régularité et de promptitude à ces communications, en créant dans la mer des Indes un service de paquebots français qui doit fonctionner dans un délai de moins de trois années. Dès à présent, on peut considérer comme assuré le transport, en vingt-cinq jours au plus, des correspondances entre la France et cette colonie.

Il est donc facile d'accomplir toutes les formalités tracées pour le mariage par le Code Napoléon, et rien ne justifierait le maintien des dispositions qui y ont dérogé dans des circonstances bien différentes de celles où l'on se trouve aujourd'hui.

Tel est l'avis de M. le Garde des sceaux ; tel est celui du Conseil d'État; tel sera aussi, nous l'espérons, celui du Sénat, à qui, d'après l'article 3, § 2, du Sénatus-consulte du 3 mai 1854, il appartient de résoudre cette importante question.

Il ne vous aura pas échappé, Messieurs les Sénateurs, que l'article 23 de l'arrêté du 1er brumaire an XIV n'a dérogé aux dispositions du Code Napoléon qu'en ce qui concerne les personnes résidant à la Réunion qui ont leur famille en France, et que ces dispositions sont toujours restées applicables à celles qui ont leur famille dans la colonie. Cette distinction était nécessaire à rappeler pour expliquer la rédaction de l'article 1er du projet de Sénatus-consulte que nous avons l'honneur de vous soumettre, et dont les termes, par leur généralité, embrassent, pour les confondre

dans un régime désormais unique, deux situations jusqu'alors si différentes.

Signé à la minute :

MAIGNE,
Conseiller d'État, Rapporteur ;

Le général de division ALLARD,
Président de la section de la guerre.

Certifié conforme :

Le Conseiller d'État,
Secrétaire-général du Conseil d'État,
Signé : F. BOILAY.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

CONCERNANT les mariages à la Réunion.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 73, 148, 149, 150, 151 et 152 du Code Napoléon, quant au consentement des père et mère et à l'acte respectueux pour un mariage, ainsi que les dispositions qui en sont la suite, sont applicables à toutes les personnes qui voudront contracter mariage à la Réunion.

ART. 2.

Sont abrogés les articles 14, 23, la deuxième disposition du § 1er de l'article 28, les articles 30 et 32 de l'arrêté supplémentaire du capitaine général des établissements français à l'est du cap de Bonne-Espérance, en date du 1er brumaire an XIV.

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et

adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 24 février 1862.

Le Ministre,
Président du Conseil d'État,
Signé : J. BAROCHE.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire-général du Conseil d'État,
Signé : F. BOILAY.

Certifié conforme :
Le Conseiller d'État,
Secrétaire-général du Conseil d'État,
Signé : F. BOILAY.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte à M. le Commissaire du Gouvernement de la communication qu'il vient de faire.

L'exposé des motifs et le projet de Sénatus-consulte seront imprimés et distribués.

Le Sénat sera ultérieurement convoqué pour nommer la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte.

Conformément à l'article 37 du Règlement, M. le marquis de La Rochejaquelein a déposé sur le bureau du Sénat une Proposition dont M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture.

M. le Sénateur-Secrétaire lit cette Proposition, dont voici le texte :

« En vertu de l'article 37 du Règlement, je demande la parole pour signaler au Sénat le discours officiel dans lequel le Président du Conseil, à

Turin, a interprété d'une manière erronée le dernier vote du Sénat.

Signé : Marquis de La Rochejaquelein,

Sénateur. »

M. le Président. Voici les termes de l'article 37 du Règlement intérieur du Sénat :

« Art. 37. Lorsqu'un Sénateur croit devoir appeler l'attention du Sénat sur un objet étranger à l'ordre du jour, intéressant ses droits ou ses prérogatives, son régime intérieur ou la dignité de l'un de ses Membres, il dépose sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole; cette demande est lue, dans le cours de la séance, par le Secrétaire du Sénat, et, si elle est appuyée par deux Membres, le Président consulte le Sénat, qui décide, s'il y a lieu, le moment auquel le Sénateur sera entendu. »

M le marquis de La Rochejaquelein. Je demande à être entendu tout de suite.

M. le Président. Il est nécessaire de savoir d'abord si la Proposition est appuyée par deux Membres.

Plusieurs Membres. Oui, oui, elle est appuyée !

M. le Président. Je consulte le Sénat sur le moment auquel M. de La Rochejaquelein sera entendu.

Plusieurs Membres. Tout de suite ! Immédiatement !

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je n'ai à présenter qu'une observation.

M. LE PRÉSIDENT. Le Gouvernement n'est pas représenté dans le moment. Ne serait-il pas convenable, d'après l'article 32 du décret organique du 3 février 1861, qu'il pût entendre les observations de M. de La Rochejaquelein?

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Il n'y a pas lieu à une discussion, il ne s'agit que d'une simple observation.

M. DE ROYER. Je crois qu'il serait bon que le Gouvernement fût représenté.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je répète que cela n'a pas d'importance et que je ne veux présenter qu'une simple observation.

M. LE PRÉSIDENT. Il faut toujours que le Sénat décide.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je dirai au Sénat que je suis assez maître de mes pensées et de mes paroles pour que la présence des orateurs du Gouvernement ne soit pas nécessaire.

M. DE ROYER. Je suis loin de m'opposer, en ce qui me concerne, à ce que M. de La Rochejaquelein développe la Proposition qu'il a déposée et qui vient d'être lue. Je crois même qu'elle peut avoir son utilité, et, dans tous les cas, sa gravité. Mais plus M. de La Rochejaquelein attache d'importance à sa Proposition, plus je crois, sans rien préjuger, qu'il est convenable, tout au moins, que les Ministres qui ont assisté à la discussion de l'Adresse et de la question romaine, soient informés

de cet incident, et présents, s'ils le jugent utile, aux observations auxquelles il peut donner lieu. Ce renvoi ne préjuge rien, c'est une simple question de convenances. (*Très-bien! C'est juste!*)

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je répondrai à M. le Vice-président de Royer que c'était uniquement par modestie que j'ai demandé à développer immédiatement ma Proposition, mais je serai enchanté que le Gouvernement soit présent.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de remettre à sa prochaine séance l'observation de M. de La Rochejaquelein (*Marques générales d'assentiment*).

M. de La Rochejaquelein sera entendu à la prochaine séance.

La parole est à M. le comte de Lesseps, pour un rapport sur la loi relative à la juridiction des consuls de France au Japon.

Sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement : MM. Armand Lefebvre et Conti, Conseillers d'État.

M. LE COMTE DE LESSEPS, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les articles 5, 6 et 7 du traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu, comme vous le savez, entre la France et le Japon, le 9 octobre 1858, ont réservé à nos agents diplomatiques et consulaires, dans cette contrée éloignée, la juridiction civile et criminelle sur leurs nationaux, ainsi que le droit d'intervenir dans les procès qui seraient suscités à des Français par des indigènes ; mais pour investir

ces agents, vis-à-vis de leurs nationaux, des pouvoirs judiciaires dont ce traité leur garantit l'exercice sur le territoire japonais, une loi spéciale était nécessaire pour y organiser cette juridiction à l'instar de ce qui a eu lieu par la loi du 25 juin 1852, en ce qui concerne la Chine et l'État de Mascate, et celle du 25 juin 1858, en ce qui concerne la Perse et le Royaume de Siam.

Cette obligation est satisfaite par la loi qui a été votée, le 19 du mois dernier, par le Corps législatif, et que j'ai l'honneur, Messieurs les Sénateurs, de soumettre, au nom de votre Commission, à la sanction constitutionnelle.

Sa promulgation était d'autant plus urgente que dans le voisinage de Jeddo, capitale du Japon, et résidence du consul général et chargé d'affaires de France, notre commerce a déjà fondé sur le littoral de la baie de Kanayawa quelques établissements dont les propriétaires peuvent se trouver engagés dans des conflits de nature à motiver l'intervention consulaire en vertu des articles précités du traité de 1858. Il importait donc de leur assurer les garanties d'une justice impartiale, comme aussi de munir notre consul général de moyens de répression d'autant plus utiles entre ses mains que, dans des contrées aussi lointaines, les délinquants ne sont que trop disposés à se croire à l'abri de l'application de l'article 7 de notre Code d'instruction criminelle. Quant aux bases sur lesquelles il était convenable d'établir l'autorité judiciaire de nos agents au Japon, elles devaient tout naturellement être empruntées en entier au système de juridiction consulaire en vigueur en Chine, attendu l'intime analogie qui existe entre ces deux

pays sous les divers rapports de la position géographique, de la population, des mœurs et des institutions sociales.

Les pouvoirs judiciaires confiés aux agents diplomatiques ou consulaires dans ces contrées éloignées sont d'ailleurs, sauf quelques différences de peu d'importance tenant au caractère spécial de leur régime ou institutions intérieures, en parfaite harmonie avec ceux dont sont investis depuis un temps presque immémorial les ambassadeurs et les consuls dans les échelles du Levant et États barbaresques, en vertu d'édits royaux qui tiraient eux-mêmes leur force exécutoire d'anciens traités ou capitulations et souvent même simplement d'usages consacrés par le temps et répondant encore aujourd'hui à des nécessités de protection, d'ordre et de justice dans ces contrées.

L'esprit de conciliation qui anime nos consuls, la fermeté sage et éclairée de ces agents, les règlements qui régissent l'action de cette carrière si honorable et si dévouée, dont tous les pays étrangers nous envient l'organisation perfectionnée, sont des gages assurés, Messieurs les Sénateurs, du bon exercice de la magistrature qui leur est confiée; en outre, le droit d'appel devant la Cour impériale de Pondichéry des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux consulaires du Japon, offre aux justiciables un recours naturel contre des excès de pouvoirs, et ce recours aura lieu d'autant plus facilement, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable Rapporteur du Corps législatif, que, dans un avenir prochain, les lignes de nos paquebots transatlantiques votées l'an dernier doivent mettre en communication directe et régu-

lière Shang-haï et le chef-lieu de nos établissements de l'Inde.

En vous soumettant, Messieurs les Sénateurs, ces courts développements, je n'ai eu d'autre objet que de faciliter l'intelligence de l'esprit et du mécanisme de la loi dont il s'agit. Au point de vue constitutionnel, elle ne soulève, en effet, aucune objection, et je n'ai dès lors qu'à proposer au Sénat, au nom de sa Commission, de déclarer que rien ne s'oppose à la promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal de la séance du 20 février.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	92
Bulletins blancs.	92

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le général de Bourjolly.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Bourqueney.
Le marquis de Barbançois.	Le baron Brenier.
Barbaroux.	Le duc de Cambacérès.
Le vicomte de Barral.	Le maréchal Canrobert.
Le duc de Bassano.	Le comte de Casabianca.
Le comte de Béarn.	Le vice-amiral Charner.
Le comte de Beaumont.	Le général Charon.
Le marquis de Boissy.	Le baron de Chassiron.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Michel Chevalier.
Le baron de Bourgoing.	Le comte François Clary.

MM.

Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général marquis de Cramayel.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
De Forcade La Roquette.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron Gros.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
L'amiral Hamelin.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Le général Husson.
Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.

MM.

Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Le maréchal Magnan.
Mallet.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général prince de La Moskowa.
S. A. le Prince Murat.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général baron Renault.
Le général comte Roguet.
De Royer.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
De Sivry.
Stourm.
Le duc de Tascher La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Trévise.
Le premier Président Troplong
Le baron de Varenne.
Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le baron de Vincent.
Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est au Rapporteur de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges d'immeubles entre l'État et 1° le sieur Pinet (Nièvre); 2° le sieur Hébert (Seine-et-Oise); 3° le département de la Meurthe.

MM. Gasc et de Lavenay, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les trois projets de lois qui vous sont soumis sont relatifs à des échanges d'immeubles entre l'État, des particuliers et le département de la Meurthe.

Le premier de ces projets tend à approuver, sous les conditions stipulées entre le préfet de la Nièvre et le sieur Pinet, l'échange d'une parcelle de la forêt domaniale des Minimes, contenant 80 ares 11 centiares, contre une parcelle de bois d'une superficie de 80 ares 57 centiares, dont le sieur Pinet est propriétaire. La valeur des deux immeubles est égale; aucune soulte n'a été reconnue nécessaire; mais certaines charges avantageuses pour l'État ont été imposées au sieur Pinet.

Dans le second projet de loi, il s'agit d'un acte de même nature intervenu entre le préfet de Seine-et-Oise et le sieur Hébert. En vertu de cet acte, deux parcelles de la forêt de l'Ile-Adam, d'une contenance totale de 13 hectares 49 centiares, sont échangées contre cinq parcelles de bois d'une

étendue superficielle de 12 hectares 67 ares 88 centiares, appartenant au sieur Hébert, et enclavées dans la forêt.

Il a été stipulé en faveur de l'État le payement d'une soulte de 5474 fr. 20 cent., montant de la plus-value attribuée par le procès-verbal d'expertise aux deux parcelles cédées au sieur Hébert.

Le troisième projet de loi a pour but d'autoriser, entre l'État et le département de la Meurthe, l'échange d'une parcelle de la forêt domaniale de Haye, contenant 3 hectares 67 ares, contre le bois dit *des Frères*, d'une superficie de 4 hectares, que possède l'asile départemental de Maréville.

Cet établissement, dont l'importance s'est beaucoup accrue depuis quelques années, compte aujourd'hui douze à treize cents aliénés. Ses dépendances actuelles ne sont plus suffisantes, et, pour lui donner le développement nécessaire à l'hygiène d'un aussi grand nombre de malades, il a paru indispensable de réunir à l'établissement la portion de terrain domanial, objet de l'échange.

La différence de valeur que les experts ont déclaré exister entre les immeubles échangés est de 697 fr. 72 cent. Le département de la Meurthe s'est engagé à la payer à l'État, au profit de qui elle a été reconnue.

Les actes compris dans les trois projets de lois qui vous sont présentés ont été précédés de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'ordonnance du 13 décembre 1827, et des avis des autorités compétentes. Le Conseil d'État et le Corps législatif ont pensé qu'ils devaient être approuvés; et la Commission que vous avez chargée de l'examen des trois projets de lois qui les

autorisent est d'avis qu'il n'y a pas lieu de la part du Sénat de s'opposer à leur promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. le général marquis de Cramayel, l'un des Secrétaires élus, lit le texte des lois, insérées au procès-verbal du 17 février.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole ?... Le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	94
Bulletins blancs	94

Ont pris part au vote :

MM.

Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le maréchal Canrobert.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral Charner.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.

MM.

Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général marquis de Cramayel.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
De Forcade La Roquette.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron Gros.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy

MM.
Le général Gues-Viller.
L'amiral Hamelin.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Le général Husson.
Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Le maréchal Magnan.

MM.
Mallet.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général prince de La Moskowa.
S. A. le Prince Murat.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général comte Roguet.
De Royer.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau
De Sivry.
Stourm.
Le vicomte de Suleau.
Le duc de Tascher La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Trévise.
Le premier Président Troplong
Le maréchal comte Vaillant.
Le baron de Varenne.
Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le baron de Vincent.
Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner sept lois relatives :

1° A l'érection en commune distincte de la section du Tech, commune de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales);

2° A un emploi de fonds par le département de l'Orne;

3° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Hautes-Alpes et du Jura, et par les villes d'Annonay (Ardèche), Gray (Haute-Saône) et Louviers (Eure).

MM. Flandin, le comte de Chaptérac, Gomel et Besson, Conseillers d'État, siégent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Grossolles-Flamarens.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe avait à examiner au point de vue constitutionnel sept lois d'intérêt local, soumises au Sénat, conformément à l'article 25 de la Constitution.

La première de ces lois distrait de la commune de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales) la section dite du Tech, et l'érige en commune distincte. Le conseil général et l'autorité supérieure ont reconnu l'utilité de cette séparation, la section du Tech étant très-éloignée du centre principal de la population ; et une distance de 8 kilomètres, dans une contrée très-accidentée, empêchant souvent, et principalement en hiver, d'accomplir avec toute la régularité désirable les actes de l'état-civil.

La seconde autorise le département de l'Orne à attribuer aux travaux et à l'entretien de ses routes départementales un reliquat demeuré libre sur le produit d'une imposition extraordinaire créée en 1857.

La troisième vient en aide aux efforts que fait le département des Hautes-Alpes pour l'achèvement de ses voies de communication, en lui permettant de s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1863.

Le département du Jura, en vue de pourvoir à des dépenses reconnues indispensables pour la rectification de ses routes départementales et pour l'exécution de grosses réparations et de plusieurs travaux d'art, pourra, par l'effet de la quatrième loi, réaliser une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant trois ans, à partir de 1863.

La cinquième des lois que votre Commission a eu à examiner autorise la ville d'Annonay (Ardèche) à contracter un emprunt qui lui donnera les moyens de contribuer au payement des frais occasionnés par les travaux d'un grand barrage sur la rivière du Ternay, destiné à préserver la ville des inondations dans la saison des pluies, et surtout à l'époque de la fonte des neiges, et à accroître le débit du torrent dans les temps de sécheresse.

La sixième loi concerne la ville de Gray, dans le département de la Haute-Saône; elle l'autorise à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à l'effet de pourvoir aux dépenses que vont lui occasionner l'augmentation et la réorganisation du service du casernement de sa garnison, qui se composera désormais du dépôt d'instruction de la réserve départementale et de deux escadrons de cavalerie.

Enfin la septième des lois soumises à votre examen, dans la séance du 17 février, est relative à la ville de Louviers (Eure). Pour hâter la libération de ses engagements contractés avec le dépar-

tement de l'Eure, auquel elle doit une somme de trente mille francs (30 000 fr.) pour sa part contributive dans les frais auxquels a donné lieu l'exécution de grands travaux récemment terminés, la ville de Louviers a demandé à pouvoir emprunter une somme de 16 000 fr., ses réserves ordinaires ne lui permettant qu'un prélèvement de 14 000 fr. : cette autorisation lui est accordée par la dernière des sept lois sur lesquelles j'ai été chargé de faire ce rapport.

Ces diverses lois ont toutes subi l'épreuve des formalités exigées par la Constitution; en conséquence, votre Commission vous propose, Messieurs les Sénateurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération est ouverte.

M. le vicomte de Barral, l'un des Secrétaires élus, lit les lois, qui ont été insérées au procès-verbal du 17 février.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants	92
Bulletins blancs.	92

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le comte de Béarn.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Beaumont.
Barbaroux.	Le marquis de Boissy.
Le vicomte de Barral.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Ferdinand Barrot.	Le baron de Bourgoing.
Le duc de Bassano.	Le général de Bourjolly.

MM.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le maréchal Canrobert.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral Charner.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général marquis de Cramayel.
L'amiral Romain Desfossés.
Dumas.
Élie de Beaumont.
De Forcade La Roquette.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron Gros.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
L'amiral Hamelin.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.

MM.
Larabit.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Le maréchal Magnan.
Mallet.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général prince de La Moskowa.
S. A. le Prince Murat.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
De Royer.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau
De Sivry.
Stourm.
Le vicomte de Suleau.
Le duc de Tascher La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Le vice-amiral Tréhouart.

MM.	MM.
Le duc de Trévise.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le premier Président Troplong	Le baron de Vincent.
Le maréchal comte Vaillant.	Le prince de Wagram.
Le baron de Varenne.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des lois.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Amédée Thayer pour son rapport sur trois lois relatives :

1° A la distraction de la section de Bagès, commune de l'Abergement-Clemencia, et à sa réunion à la commune de Baneins (Ain);

2° A une imposition par le département de l'Ain;

3° A un emprunt par la ville de Moulins (Allier).

MM. le comte de Chantérac et Gomel, Conseillers d'État, sont présents.

M. AMÉDÉE THAYER, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'examen de trois lois, votées par le Corps législatif, a été confié à une Commission qui m'a chargé de vous rendre compte de l'examen auquel elle s'est livrée.

La première loi est relative à la distraction de la section de Bagès, de la commune de l'Abergement-Clemencia, et à sa réunion à la commune de Baneins (Ain).

La seconde autorise la ville de Moulins à emprunter 85 000 fr. pour l'agrandissement de son abattoir public. Le produit des droits de place perçus dans l'abattoir suffira pour l'amortissement de l'emprunt, sans imposer aucune nouvelle charge à la ville.

La troisième loi autorise le département de l'Ain

à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, trois centimes applicables aux dépenses des chemins de grande communication et d'intérêt commun. Cet impôt ne grèvera le département que d'un demi-centime nouveau, car il est imposé, jusqu'au 31 décembre 1862, de 20 centimes 5 dixièmes pour le même service, en vertu d'une loi du 4 avril 1857.

Rien dans ces lois n'étant contraire à la Constitution, votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. le vicomte de Barral lit les lois, insérées au procès-verbal du 20 février.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.	95
Bulletins blancs.	95

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le duc de Cambacérès.
Le marquis d'Audiffret.	Le maréchal Canrobert.
Le marquis de Barbançois.	Le comte de Casabianca.
Barbaroux.	Le vice-amiral Charner.
Le vicomte de Barral.	Le général Charon.
Ferdinand Barrot.	Le baron de Chassiron.
Le premier président Barthe.	Michel Chevalier.
Le duc de Bassano.	Le comte François Clary.
Le comte de Béarn.	Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le comte de Beaumont.	Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Boissy.	Doret.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Dumas.
Le baron de Bourgoing.	Le baron Dupin.
Le général de Bourjolly.	
Le baron Brenier.	

MM.	MM.
Le procureur-général Dupin.	Le vice-amiral Le Prédour.
Élie de Beaumont.	Le Roy de Saint-Arnaud.
De Forcade La Roquette.	Le comte de Lesseps.
Le marquis de Gabriac.	Le général Levasseur.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le général Lyautey.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le maréchal Magnan.
Le général comte de La Grange.	Mallet.
Le marquis de La Grange.	De Mésonan.
Le vice-amiral baron Grivel.	Mimerel de Roubaix.
Le baron Gros.	Le général prince de La Moskowa.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le duc de Padoue.
Le général marquis de Grouchy	Le général baron Piat.
Le général Gues-Viller.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
L'amiral Hamelin.	Le baron Paul de Richemont.
Le baron Haussmann.	Le général comte Roguet.
Le général marquis d'Hautpoul	De Saulcy.
Le baron de Heeckeren.	Le général comte de Schramm.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le général Husson.	De Sivry.
Le comte de La Bédoyère.	Stourm.
Le baron de Lacrosse.	Le vicomte de Suleau.
De Ladoucette.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le duc de La Force.	Amédée Thayer.
Le général vicomte de La Hitte.	Amédée Thierry.
Le comte Achille de Lamarre.	Le général Thiry.
Le général marquis de Laplace.	Le vice-amiral Tréhouart.
Larabit.	Le duc de Trévise.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le premier Président Troplong
Le marquis de La Rochelambert.	Le maréchal comte Vaillant.
Le général comte de La Ruë.	Le baron de Varenne.
Lebrun.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Lefebvre-Duruflé.	Le baron de Vincent.
Le comte Le Marois.	Le prince de Wagram.
Le comte Lemercier.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

La parole est à M. de Ladoucette.

M. DE LADOUCETTE, *premier Rapporteur*.

(N° 331). Messieurs les Sénateurs, le sieur Loubriac, à Juillac (Corrèze), demande qu'un projet de loi autorisant le placement, en rentes sur l'État, des biens dotaux et des biens soumis à remploi soit présenté au Corps législatif.

Le vœu du pétitionnaire est rempli ; le projet de loi de finances portant fixation du budget de 1863, qui vient d'être distribué au Sénat et au Corps législatif, contient un article spécial à ce sujet.

La pétition du sieur Loubriac, qui se bornait à réclamer la présentation de ce projet, sans présenter aucune vue nouvelle, se trouve donc aujourd'hui sans objet.

Nous vous proposons l'ordre du jour.

— (N° 362). Le sieur Drouin, au Petit-Montrouge (Seine), candidat malheureux à l'Académie française, réclame l'intervention du Sénat afin que désormais les distributions de prix dans les lycées et les écoles soient placées sous l'invocation divine.

Si l'on prenait en considération cette pétition, on laisserait supposer qu'en France le sentiment religieux ne préside pas à l'éducation de la jeunesse. Rien ne serait plus contraire à la volonté du Gouvernement impérial et à la vérité.

Votre Commission vous propose l'ordre du jour.

— (N° 372). Le sieur Delorme, aubergiste, à Vitry-le-François, s'est adressé par deux fois au

Sénat pour obtenir la fermeture d'un établissement rival du sien.

Cet énoncé suffit pour motiver l'ordre du jour.

— (N° 383). Le sieur Daubanton, à Paris, passe en revue, dans un mémoire étendu, plusieurs questions d'économie sociale. Les intentions du pétitionnaire sont louables, mais les moyens qu'il propose ne sont pas susceptibles d'application.

Les enquêtes industrielles auxquelles a procédé la chambre de commerce de Paris sont-elles complétement satisfaisantes? Les méthodes employées par M. de Chabrol, ancien préfet de la Seine, n'auraient-elles pas amené des résultats plus positifs? Ces points de forme nous paraissent dénués d'intérêt. Le grand et précieux travail de M. le Conseiller d'État Le Play a mis en lumière toutes les conditions d'existence, d'instruction et de moralité des ouvriers. D'ailleurs l'incessante et paternelle sollicitude de l'Empereur est une sûre garantie que rien ne sera négligé de ce qui pourra révéler leurs besoins et assurer leur bien-être.

Le pétitionnaire voudrait créer des ressources applicables au soulagement des ouvriers : il propose d'alimenter la *caisse des ouvriers* en frappant d'un droit de 10 pour 100 le prix de vente des établissements industriels dans Paris.

Une semblable mesure porterait atteinte à l'intérêt des ouvriers; ils ressentiraient eux-mêmes le contre-coup d'une charge que les acquéreurs sauraient leur faire partager, sinon ceux-ci élèveraient le prix de leurs marchandises. En tout cas, il s'agirait d'un impôt qui n'aurait pas pour but de couvrir les dépenses de l'État.

Ces motifs ont décidé votre quatrième Commission de 1862 à vous proposer de passer à l'ordre du jour.

— (N° 388). Le sieur Meunier, maire, à Lugny, demande que les préfets, qui tiennent du décret du 25 mars 1852 le droit d'approuver les plans d'alignement, soient autorisés à déclarer d'utilité publique les travaux à faire pour arriver à l'exécution de ces alignements.

Il fait ressortir l'inconvénient de débourser, pour régulariser l'acquisition de certaines parcelles, une somme parfois égale à leur valeur.

Mais la loi du 3 mai 1845 et les ordonnances d'exécution permettent de payer sans formalités hypothécaires les acquisitions dont le prix serait inférieur à 100 fr. Cette faculté a paru suffisante à votre Commission.

La législation en vigueur donne à l'administration les moyens d'ouvrir et d'élargir les voies publiques de toutes classes. Il est prudent de ne pas exagérer ces facilités.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

— (N° 390). Le sieur Frédéric Billot, avocat, à Arles (Bouches-du-Rhône), dont le nom a été plus d'une fois prononcé devant vous, s'exprime ainsi : « Le salut de la patrie doit être, dans quelque temps que ce soit, la première de toutes les préoccupations d'un bon citoyen. » Et voilà pourquoi le pétitionnaire se croit obligé de vous démontrer que l'eau de la Seine est d'une qualité supérieure à celle des eaux qui seraient amenées des plateaux crayeux de la Champagne à Paris, et que vous de-

vez renvoyer d'urgence sa pétition à S. Ex. le Ministre de la guerre, juge autrement compétent que le préfet de la Seine.

Votre Commission, Messieurs, pense que vous voudrez laisser dans le domaine de la science la question de savoir quelle sera la meilleure eau potable pour les habitants de Paris, et que vous passerez à l'ordre du jour.

— (N° 401). Le sieur Garnier, à Saint-Jean-des-Bois (Orne), expose qu'en 1854 il a été conduit du collége de Juilly dans une maison de santé où il a été soumis à un régime de bains et de douches. Plus tard le pétitionnaire a résidé à Bicêtre et à la maison des aliénés de Caen.

Il termine le long exposé de ses doléances (qui ne renferment de reproche contre personne) en demandant que le traitement médical qui lui a été appliqué soit prohibé, attendu, dit-il, « qu'il vaut mieux rester fou toute sa vie que de recouvrer la santé par de semblables moyens. »

Votre Commission a pensé qu'il suffisait de ces quelques paroles pour motiver l'ordre du jour.

— (N° 402). Le sieur Reynaud, propriétaire, à Auteuil, signale comme un abus de centralisation administrative, l'obligation dans laquelle il se trouverait de demander directement à M. le préfet de la Seine, l'autorisation de faire réparer une grille placée devant la demeure du pétitionnaire.

Votre Commission, Messieurs, n'a vu dans cette obligation qu'une juste application des lois de voirie établies dans l'intérêt général.

En résumé, Messieurs, votre Commission vous propose de prononcer l'ordre du jour sur les huit

pétitions dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte.

Le Sénat, consulté, adopte les conclusions de la Commission.

— (N^os^ 406 et 440). Le sieur Sainctelette, médecin, à Saint-Denis (Seine), demande que les officiers de santé soient autorisés à exercer leur profession dans toute l'étendue de l'Empire.

Le Sénat, dans sa séance du 23 mars 1861, sur le rapport présenté par M. Dumas, a ordonné le dépôt au Bureau des renseignements d'une pétition par laquelle cent vingt-huit officiers de santé de Paris, demandaient que les officiers de santé fussent autorisés à pratiquer la médecine dans toute la France, les villes de dix mille âmes exceptées.

Ce dépôt est motivé sur ce que la question soulevée par les officiers de santé étant très complexe et très-grave, a besoin d'être longuement étudiée.

Les mêmes motifs s'appliquent à cette pétition, ainsi qu'à celle du sieur Combet (n° 440), qui a trait au même objet. C'est pourquoi votre Commission vous propose de déposer ces deux pétitions à votre Bureau des renseignements.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N° 407). Le sieur Le Ber, ancien notaire, à Rouen, soumet au Sénat ses idées sur un moyen qui lui paraît applicable pour former des ouvriers agricoles, et les attacher aux travaux des champs.

Comment réaliser ce résultat fort désirable? serait-ce (comme l'indique le pétitionnaire), en groupant autour de chaque agriculteur aisé les enfants des pauvres?

Serait-ce en appliquant ces enfants à des travaux appropriés au développement de leurs forces physiques?

Jusque-là tout est bien, à la condition que tout serait libre dans ces conventions entre la famille pauvre et la famille aisée. Mais la pétition ne s'explique pas nettement à ce sujet. Elle n'indique pas comment seraient payées les dépenses résultant de ce système.

C'est pourquoi, tout en rendant justice aux sentiments qui ont animé le pétitionnaire, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

— (N° 412). Les sieurs Aubrée et Joints, marins, ayant fait partie de l'équipage du bateau de pêche *le Saint-Pierre*, armé dans le Calvados, demandent au Sénat de leur procurer le bénéfice de l'assistance judiciaire. Leur but serait de faire régler une contestation qui dure depuis neuf ans, et qui a pour origine le partage des produits de la pêche du hareng.

L'assistance judiciaire, témoignage de la sollicitude du Gouvernement impérial pour les personnes pauvres qui ont à faire valoir un droit sérieux, est accordée selon des règles sages que la loi elle-même a fixées, et que les pétitionnaires n'ont pas suivies.

Le Sénat ne peut intervenir en leur faveur.

— (N° 414). Vingt-neuf propriétaires de terrains situés dans la zone des fortifications de Paris se plaignent de la législation spéciale, qui est applicable à ce genre de propriétés, et en demandent la révision.

Le Sénat, dans la séance du 17 mai 1861, a prononcé l'ordre du jour sur une pétition tendant à obtenir une indemnité pour les propriétaires des terrains situés dans la zone militaire, en compensation des restrictions apportées à leurs droits.

Conformément à ce précédent, et vu l'identité des pétitions, votre Commission ne peut que vous proposer les mêmes conclusions.

— (N° 420). Le sieur Thellier-Verrier, à Lille, présente un projet de libération de la dette publique, qui est calqué sur le système des annuités dont fait usage le Crédit foncier de France.

Son plan consisterait en un accroissement des rentes à servir par le Trésor, à la condition d'annuler ces mêmes rentes après une période d'environ soixante ans.

Votre Commission, Messieurs, a considéré que le système sur lequel repose aujourd'hui le crédit public de la France, avait pour lui la consécration du temps et de l'expérience; qu'il offrait toutes garanties aux prêteurs, par la fidélité avec laquelle l'État avait constamment tenu ses engagements depuis les temps réparateurs du Consulat, et qu'il n'y avait pas lieu d'y apporter de la perturbation par le système que propose le pétitionnaire.

— (N° 423). L'abbé Roquet est détenu au Mont-Saint-Michel, par suite d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de Saint-Malo. Ce jugement a été confirmé par la Cour impériale, et la pénalité a été aggravée, la durée de l'emprisonnement ayant été portée de deux à cinq ans.

Le pétitionnaire ne peut s'en prendre qu'à lui-même des sévérités de la justice, et devrait s'abste-

nir de récriminations qui ne sont pas de nature à appeler sur lui l'intérêt du Gouvernement.

— (N° 426). Le sieur Moreau demande que les élèves des écoles de droit et de médecine soient soumis au régime de l'internat, comme ceux des autres écoles spéciales du Gouvernement, à moins que leurs parents ou tuteurs n'habitent la ville où se trouve l'école. Leurs études, leur santé et leur avenir y gagneraient.

Votre Commission, Messieurs, a considéré que cette question, qui se rattache à la discipline des écoles dont il s'agit, n'était pas de celles sur lesquelles le Sénat pouvait prendre l'initiative.

Le même pétitionnaire voudrait que des mesures fussent prises pour diminuer les mauvais effets que produisent sur la moralité de la population les bals publics et la publication des mauvais romans à bon marché ou des gravures obscènes.

Votre Commission, Messieurs, a reconnu que l'autorité était armée de pouvoirs suffisants pour remédier aux abus que peuvent amener les divers points signalés par le pétitionnaire. Il suffit qu'elle use de ces pouvoirs avec fermeté et discernement.

Le pétitionnaire n'indique d'ailleurs aucun moyen à l'appui de ses propositions.

Votre Commission ne peut donc que vous proposer l'ordre du jour.

— (N° 428). Le sieur Éliot, chevalier de la Légion-d'honneur et médaillé de Sainte-Hélène, a rendu de bons services militaires sous le premier Empire. Il invoque le souvenir d'une assistance personnelle donnée par lui, sur le champ de

bataille de Waterloo, à feu notre Collègue, Manuel, qui a laissé ici une mémoire justement honorée.

Mais le pétitionnaire n'ayant été décoré qu'après être rentré dans la vie civile, n'a aucun droit au traitement dont il revendique le bénéfice. C'est chose jugée.

Ce n'est pas dire que sa position ne sera pas améliorée; l'Empereur a fait ouvrir au profit des vétérans de la vieille armée des crédits qui se distribuent entre eux à mesure des vacances, par l'intermédiaire de la Grande-chancellerie de la Légion-d'honneur.

M. Éliot pourra faire valoir ses titres à participer à ces secours.

Mais le Sénat s'est imposé la règle de ne point intervenir en cette matière.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de prononcer l'ordre du jour sur les sept pétitions dont je viens de présenter le rapport au Sénat.

Le Sénat passe à l'ordre du jour sur ces sept pétitions.

— (N° 431). Le sieur May, ancien chirurgien militaire et médecin de l'hospice de Montpazier (Dordogne), demande qu'un médecin établi dans chaque circonscription cantonale, et ayant la faculté de distribuer les médicaments, soit chargé de secourir gratuitement les indigents malades.

Vous savez, Messieurs, que ce mode de secours est en usage dans plusieurs départements et qu'il a donné des résultats satisfaisants : on peut donc souhaiter qu'il soit généralisé, mais il ne faudrait pas le rendre obligatoire. Laissons aux

conseils généraux la faculté de faire le bien dans la limite des ressources dont ils disposent.

Le pétitionnaire dit avec raison que les habitants des communes rurales manquent souvent, plus que ceux des villes, des secours médicaux qui les conserveraient à leurs familles et à l'État. Il ajoute que la charité chrétienne vient en aide au laboureur en plaçant près de lui des sœurs empressées à lui prodiguer leurs soins. N'oublions pas non plus la charité exercée par les médecins non rétribués par les départements. L'ensemble de ces moyens de secours allégera des misères aussi dignes de tout votre intérêt.

Vous prouverez, Messieurs, cet intérêt en prononçant le dépôt de la pétition de M. le docteur May à votre Bureau des renseignements, ainsi que votre Commission a l'honneur de vous le proposer.

Le Sénat ordonne le dépôt au Bureau des renseignements.

— (N° 435). Le sieur Bellée, à Portbail, arrondissement de Valognes, examine le mécanisme de notre ordre social.

Il signale de nombreuses imperfections auxquelles il voudrait porter remède par la création d'un comité des traditions, supérieur au Conseil d'État, et ayant pour agents directs des hommes aux aptitudes profondes qui auraient aussi part au budget, de préférence à l'administration, qui est la marâtre de la nature.

Ces extraits suffisent pour motiver l'ordre du jour que nous avons l'honneur de vous proposer.

— (N° 437). Le sieur Viennois, maître de

poste, à Bublanne (Ain), appelle l'intérêt du Sénat sur la position des maîtres de poste, et demande qu'ils soient indemnisés des pertes qu'ils ont éprouvées par suite de l'établissement des chemins de fer.

Le Sénat, dans la séance du 16 mars 1855, a prononcé l'ordre du jour sur une pétition d'un maître de poste qui motivait une demande d'indemnité sur le préjudice que l'établissement des chemins de fer causait à son industrie.

La réclamation du sieur Viennois ayant le même objet, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour proposé sur les deux pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Amédée Thierry.

M. AMÉDÉE THIERRY, *deuxième Rapporteur*.

— (N° 23). Messieurs les Sénateurs, le sieur Eydoux, notaire, à Carpentras, département de Vaucluse, adresse au Sénat une critique de la législation actuelle sur le règlement des cours d'eau non flottables et non navigables, ainsi que ses idées sur les bases d'une législation nouvelle. Cette pétition forme un mémoire sérieusement composé, dont l'auteur connaît évidemment les lois qu'il critique : reste à savoir s'il réussit à les remplacer.

Les questions que soulève la réglementation des cours d'eau non navigables et non flottables sont au nombre des plus importantes dont puisse s'occuper le législateur, et, en même temps, des plus

difficiles. Vous le savez, Messieurs les Sénateurs, vous qui avez consacré un titre entier à cette grave matière dans le projet de Code rural présenté par vous, en 1857, à S. M. l'Empereur. Le rapport à la fois savant et pratique de l'honorable comte de Casabianca, interprète de vos Propositions, restera comme un monument d'exposition méthodique, et votre travail comme un des plus utiles qui soient sortis d'une Assemblée délibérante.

Le pétitionnaire se rencontre fréquemment avec les idées émises dans ce rapport, quand il critique la législation en vigueur ; mais il ne garde pas toujours la même réserve et la même mesure. Dominé par un goût excessif de l'uniformité en tout, il la cherche jusque dans la réglementation d'intérêts essentiellement divers par leur nature. Ainsi il voudrait que les associations syndicales fussent toutes ramenées au même modèle donné par l'administration, qui resterait la directrice suprême de ces corporations d'intéressés. A ce propos, il suppose des espèces où les associations syndicales préposées dans une même localité, soit à la protection des rives d'un fleuve ou torrent, soit à l'irrigation d'une vaste région, seraient constituées avec des formes tellement différentes, et auraient dans leur isolement une telle liberté d'action, qu'elles se nuiraient les unes aux autres, et deviendraient un fléau pour le pays. Ses hypothèses ne constitueraient pas une réglementation défectueuse, mais l'anarchie des cours d'eau.

Cet état de choses heureusement ne se présente guère en France, où l'administration est armée de pouvoirs suffisants pour arrêter le mal dès qu'il se manifeste quelque part. Elle n'aurait pas besoin

pour cela de recourir à une uniformité que repoussent tantôt la nature des lieux, tantôt celle des intérêts à régler, tantôt les habitudes des populations et leurs traditions séculaires. C'est une idée fausse et dangereuse de vouloir que l'administration remplace tout, comme si elle comprenait mieux que nous nos besoins, et de croire que l'activité individuelle puisse se supprimer elle-même sans un grand détriment pour la société. Dans la question qui nous occupe, le Sénat avait trouvé un sage tempérament en distinguant les anciens syndicats des nouveaux. S'il demandait que les nouveaux se rapprochassent autant que possible d'un modèle convenu sans perdre ni leur liberté d'action ni le droit de se modifier suivant tous les cas, il voulait qu'on respectât, dans l'organisation des anciens, des règles traditionnelles auxquelles les générations s'étaient soumises sans murmure, et qui ne froissaient aucun intérêt ni général ni privé.

Il faut le dire aussi, le pétitionnaire est beaucoup trop radical dans ses critiques sur notre législation actuelle. Si elle renferme des lacunes, si on peut et doit l'améliorer dans plusieurs de ses parties, il faut reconnaître du moins que tous les principes essentiels y sont posés dans les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, 14 floréal an XI, et 16 septembre 1807, auxquelles il faut joindre les lois plus récentes sur l'irrigation, le drainage, les rotations contre les inondations, ainsi que les dispositions du Code Napoléon. L'administration a introduit aussi dans la pratique, notamment depuis 1856, d'excellentes règles qui pourront se transformer en lois. Voilà des bases sur lesquelles on peut

asseoir une législation des cours d'eau ; la jurisprudence du Conseil d'État et des tribunaux offrira des matériaux abondants pour sa construction, et votre travail, Messieurs les Sénateurs, prouve qu'elle peut être faite, dès maintenant, sans répudier le passé, et vouloir fonder à nouveau sur le terrain mouvant des systèmes.

Tel n'est pas le point de vue où se place le pétitionnaire. Il a un système à lui ; un système qu'il développe, et qui ne tend à rien moins qu'à bouleverser les bases mêmes de notre législation. Son idée est l'assimilation des cours d'eau non navigables ni flottables aux chemins vicinaux sous le rapport du classement, des travaux de rectification ou d'entretien, des ressources financières, du contrôle et de la direction supérieure. Ce serait véritablement l'application administrative du mot de Pascal : « Les rivières sont des chemins qui marchent. »

« Les ingénieurs des ponts et chaussées, dit le pétitionnaire, allant se trouver en grande partie sans occupation, par suite de l'achèvement des voies ferrées, on les emploierait à un service hydraulique qui serait institué dans chaque département. » — Mais le service existe déjà presque partout avec un moindre appareil, il est vrai, et proportionné aux besoins. Ce n'est pas ainsi que l'entend le pétitionnaire; il veut une vaste organisation d'agents en rapport avec une réglementation générale qui engloberait tous les cours d'eau grands ou petits.

On les classerait d'après leur importance, suivant que leur existence intéresse plusieurs communes ou une seule, ou bien qu'elle ne concerne

que les propriétaires riverains. La première classe des rivières non navigables ni flottables, les torrents, les canaux, les fossés d'assainissement ou d'irrigation d'une certaine étendue serait assimilée aux chemins de grande communication, administrée, entretenue, améliorée comme eux, au moyen des ressources des communes, de subventions départementales et de la contribution des industriels ou des propriétaires riverains.

La seconde classe se composerait des rivières, canaux, fossés, ruisseaux d'un intérêt moindre, mais ayant encore un caractère de généralité; cette classe de cours d'eau serait laissée plus particulièrement à la charge des communes, sauf des subventions facultatives du département. Les moyens d'entretien dans l'intérieur des communes seraient d'abord les ressources ordinaires du budget, et, à leur défaut, des centimes spéciaux ou additionnels qui frapperaient toute la commune; en second lieu, des prestations en nature imposables aux seuls riverains, et rachetables en argent; en troisième lieu, les fonds provenant du concours départemental.

Les cours d'eau, canaux, fossés d'assainissement ou d'irrigation, d'un intérêt purement privé, formeraient la troisième classe, dont les dépenses seraient uniquement à la charge des riverains.

L'administration de ces diverses catégories de cours d'eau formerait, comme je l'ai dit, dans chaque département, un service hydraulique confié aux ingénieurs des ponts et chaussées, sous l'autorité du préfet, qui arrêterait le plan des travaux, présiderait à leur exécution, et réglerait le compte des dépenses. Pour rémunérer les communes des

charges qui pèseraient sur elles en vertu de ces mesures, la question si fort débattue de la propriété du lit des cours d'eau serait tranchée à leur profit, et la loi déciderait formellement que les habitants riverains ou autres n'exerceraient sur les eaux qu'un droit d'usage. Quant au mode de jouissance entre les ayants droit, soit pour les besoins de l'agriculture, soit pour ceux de l'industrie, il serait réglé par le préfet, sur l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées.

Voici, Messieurs les Sénateurs, l'idée du pétitionnaire, telle qu'on peut la saisir au milieu d'une grande multiplicité de détails et de beaucoup d'obscurités. Il croit avoir entrevu le germe de ce système dans la jurisprudence du Conseil d'État, en quoi il se trompe. Il aura confondu dans les pièces qui lui semblent autoriser cette prise de possession de tous les cours d'eau par l'administration ; il aura, dis-je, confondu le droit qui appartient à l'autorité, ou plutôt le devoir qui lui incombe de procurer le libre cours des eaux, dans un but de police et de salubrité, avec le droit qui dérive de la possession privée.

Ce système, sujet à tant d'objections, s'il devait être examiné sérieusement dans sa généralité comme dans ses détails, le pétitionnaire le croit d'une exécution commode; les difficultés n'existent pas pour lui. S'agit-il d'élargissements, redressements, creusements de lits nouveaux qui donneraient lieu à des expropriations de terrains, le pétitionnaire décide qu'elles auront lieu suivant le mode tracé par la loi du 21 mars 1836. Il est douteux que tout le monde partage pour cela son avis.

Demande-t-on de quel droit on grèverait une

commune tout entière, y compris les patentés, de centimes spéciaux ou additionnels, pour l'entretien d'un cours d'eau dont peu d'habitants ont à espérer un bénéfice ou à redouter un danger, le pétitionnaire répond qu'il en est ainsi pour les chemins. Mais ce n'est que par une métaphore poétique qu'un chemin peut ressembler à un cours d'eau non navigable : tout le monde se sert des chemins, le pauvre comme le riche, le piéton comme le voiturier, le bétail comme son berger ; la propriété seule profite des retenues d'irrigation, et l'industrie, des barrages d'usines. Si l'on s'inquiète à l'idée que tous les habitants d'un département, ceux des villes comme ceux de la campagne, payent une contribution pour les cours d'eau, le pétitionnaire s'imagine vous rassurer en vous disant que le commerce et l'agriculture sont solidaires, et que les propriétés elles-mêmes le sont entre elles dans une mesure étroite. « Tel propriétaire éloigné ou dont l'héritage est situé sur un point plus élevé que le cours d'eau, trouve souvent pour ses produits, nous dit-il, une concurrence désastreuse et ruineuse dans les cultures des terres riveraines ou plus rapprochées des rivières. Mais si ces dernières propriétés, protégées contre les ravages des eaux, amendées, fertilisées par elles, peuvent être livrées à des cultures différentes et plus avantageuses, les produits des premières, voyant cesser la concurrence qui les écrasait, procureront des bénéfices plus considérables qu'auparavant. »

Un pareil raisonnement conduirait bien loin en matière d'impôt, et ce n'est pas le Sénat qui le recommandera au Gouvernement. En général,

tous ces utopistes oublient qu'il est des droits naturels que la loi peut régler, mais qu'elle ne crée pas et qu'elle ne saurait détruire, et que dans ce nombre est le droit de propriété. Il est fâcheux qu'en France, des esprits mêmes méditatifs, quand ils s'occupent des questions d'administration et de gouvernement, commencent par faire table rase du passé, et veuillent refaire la nature elle-même. Cette mobilité dans les idées, ce besoin de nouveauté en dehors du droit et du possible, est un des maux de notre société. Nombre des pétitions adressées au Sénat en portent la regrettable empreinte. C'est un service à rendre au pays que de lui dire sincèrement et sévèrement que ce n'est pas là le chemin qui conduit au bon et à l'utile.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, vous propose l'ordre du jour.

Le Sénat, consulté, prononce à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vicomte de Barral.

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *troisième Rapporteur*.

(N° 496). Messieurs les Sénateurs, un ancien officier d'administration, le sieur Hébert de La Pleignière, se plaint d'avoir été révoqué, et demande une pension de retraite, ou tout au moins la remise des retenues opérées sur son traitement.

La Commission, considérant :

1° Que la pétition renferme plusieurs erreurs manifestes en ce qui concerne l'exposé des services du réclamant;

2° Qu'il a été destitué pour refus d'obéir aux

ordres itératifs de l'intendant de la 7e division militaire;

3° Que les voies légales lui sont ouvertes pour faire valoir ses droits à une pension de retraite ou au remboursement des retenues exercées sur son traitement;

A l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 508). Le sieur Dequel, conducteur des ponts et chaussées, faisant fonction d'ingénieur ordinaire, à Montreuil-sur-Mer, demande que les paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, soient modifiés.

§ 2. « Les employés qui étaient tributaires des caisses de retraite supprimées, et ceux qui obtiennent pension sur les fonds généraux, sont liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par la présente loi, pour leurs services postérieurs au 1er janvier 1854, et, pour les services antérieurs, conformément soit aux règlements spéciaux, soit aux lois et décrets des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, qui régissent respectivement leur situation, sans que les maximum déterminés par la présente loi puissent être dépassés. »

§ 3. « Toutefois, les pensions des fonctionnaires qui, au 1er janvier 1854, auront accompli la durée de service exigée par les règlements spéciaux, loi et décret précités, sont liquidées conformément à ces règlements, loi ou décret. »

Il est nécessaire, dit le pétitionnaire, de modifier le premier de ces paragraphes par le second;

car il en résulte une incontestable inégalité dans la rémunération de services égaux.

Assurément, Messieurs les Sénateurs, les dispositions du troisième paragraphe de l'article 18 de la loi du 9 juin 1853 sont, en effet, préjudiciables aux intérêts des conducteurs des ponts et chaussées qui comptaient moins de trente ans de services au 1er janvier 1854. Nous ne suivrons pas M. Dequel dans son argumentation : il suffira de faire remarquer que la loi du 9 juin 1853 a été une sorte de transaction entre les nombreux systèmes émis au sujet du régime des pensions, il ne faut donc pas s'étonner de ce que, procédant par règles générales et abstraites, elle conduise quelquefois, dans son application, à certaines anomalies trop évidentes pour être contestées.

Le paragraphe que M. Duquel signale comme contraire aux règles de la saine équité avait été inspiré par un sentiment favorable à la généralité des pensionnaires.

On ne saurait nier qu'un progrès manifeste ait été réalisé par la loi de 1853, et cependant elle a froissé quelques intérêts : c'est le propre de toutes les améliorations.

La réclamation qui nous occupe n'est pas la première qui se soit produite depuis la promulgation de cette loi, des prétentions analogues à celle du pétitionnaire ont été constamment repoussées, notamment par le Conseil d'État qui, sous la date du 20 avril 1855, déclare mal fondée la demande des fonctionnaires réclamants.

C'est dans ces circonstances que M. Dequel, encouragé peut-être par la loi récemment promulguée sur les pensions militaires, sollicita l'inter-

vention du Sénat pour obtenir la révision de la loi de 1853.

Votre Commission n'est pas d'avis, Messieurs les Sénateurs, qu'il soit opportun d'entrer aujourd'hui dans cette voie, alors surtout que la paternelle sollicitude du Gouvernement pour les intérêts en souffrance se montre toujours prête à se manifester, et ne s'arrête jamais que devant l'impossible.

Par tous ces motifs, la cinquième Commission de 1861 a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Dequel.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Ferdinand Barrot.

M. FERDINAND BARROT, *quatrième Rapporteur*.

(N° 296). Messieurs les Sénateurs, la pétition du sieur Dauphin contient quelques considérations rétrospectives sur la conquête de l'Algérie, sur la manière dont la guerre y a été menée, et enfin sur les divers systèmes de colonisation qui y ont été pratiqués à diverses époques. Toutes ces considérations sont énoncées en termes vagues, et ne sont appuyées sur aucun raisonnement de quelque valeur. Le pétitionnaire indique également, sans en donner les éléments pratiques, une combinaison dans laquelle le Gouvernement se ferait colon, et mettrait ses terres en culture par le moyen de l'armée.

Nous n'avons rencontré, au milieu de ces idées à peine ébauchées, aucune lumière sur la question algérienne.

La Commission a été d'avis qu'il y avait lieu de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Dumas.

M. DUMAS, *cinquième Rapporteur*.

(N° 468). Messieurs les Sénateurs, les pétitionnaires reçoivent dans leurs établissements, situés sur les territoires annexés à Paris, par la loi du 16 juin 1859, des bois en grume ou à moitié façonnés qu'ils débitent en planches, voliges, feuillets, parquets, etc., ou dont ils fabriquent divers objets.

L'administration de l'octroi les a considérés comme marchands en gros et les a admis à jouir du bénéfice de l'entrepôt à domicile, par application de l'article 5 de la loi précitée.

En conséquence, ils acquittent les droits dont les bois à ouvrer sont frappés par le tarif de l'octroi de Paris, sur toutes les quantités qui entrent dans leurs établissements, déduction faite seulement de celles qui en sortent pour être expédiées hors de Paris.

Ils prétendent qu'on doit les considérer comme usiniers, et leur tenir compte du déchet plus ou moins considérable que les bois qu'ils emploient subissent, suivant la nature de la fabrication ; en d'autres termes, que le droit doit être perçu non d'après les quantités de bois brut entrant dans leurs établissements, mais d'après celles des bois façonnés qui en sortent pour l'intérieur de Paris.

Cette prétention a été repoussée par l'adminis-

tration de l'octroi, et ensuite par une décision de M. le préfet de la Seine, en date du 21 avril 1860, attendu l'extrême diversité de fabrication des bois et l'impossibilité de déterminer avec quelque certitude le déchet que subit la matière employée, suivant la nature de la fabrication.

Mais, et cette circonstance nous impose une grande réserve, cette décision n'était pas sans appel; et si les pétitionnaires pensent qu'elle est basée sur une fausse interprétation de la loi, ils peuvent en poursuivre la réformation devant les tribunaux ordinaires.

C'est donc à tort qu'ils sollicitent la haute intervention du Sénat dans une contestation qui est de la compétence de l'autorité judiciaire. Nous avons l'honneur de proposer l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 484). Par cette pétition, quatre-vingt-treize habitants et propriétaires dans les rues de l'Hirondelle et Gît-le-Cœur, à Paris, se plaignent des changements apportés par l'administration de la ville de Paris dans le débouché de ces rues du côté de la place du Pont-Saint-Michel.

Avant les expropriations faites pour l'ouverture du boulevard de Sébastopol (rive gauche), et l'agrandissement de la place du Pont-Saint-Michel, la rue de l'Hirondelle, qui a 4 à 5 mètres de large, comptait environ 118 mètres entre cette place et la rue Gît-le-Cœur. Les expropriations en ont retranché 75 mètres; elle se trouve donc réduite à un passage de 43 mètres de long, comprenant encore sept maisons. Deux d'entre elles, les n^os^ 24

et 29, situées à l'angle de la rue Gît-le-Cœur, n'ont point à souffrir de la fermeture dont on se plaint. La même observation peut être faite en ce qui concerne la maison n° 21, dont la principale façade est sur la place Saint-André-des-Arts.

La clôture de la rue de l'Hirondelle, sur la place du Pont-Saint-Michel, avait paru nécessaire pour l'exécution du nivellement de la place, qui se trouve en contre-haut de la rue de plusieurs mètres. On craignait de compromettre la sûreté publique en laissant subsister un état de choses de nature à occasionner de graves accidents, surtout pendant la nuit.

Au point de vue légal, les habitants de la rue de l'Hirondelle peuvent-ils contraindre l'administration à rouvrir cette rue? Seraient-ils en droit de réclamer une indemnité, à raison de sa fermeture? La jurisprudence du Conseil d'État, consacrée par deux arrêts rendus dans des cas identiques, notamment par un arrêt du 4 avril 1856 (affaire Darnis à Toulouse), ne leur serait pas favorable. Elle a décidé que les propriétaires de maisons situées dans une rue qui, par suite de travaux publics, a été fermée à l'une de ses extrémités, mais reste ouverte du côté opposé et se trouve encore en communication avec les autres voies publiques, ne peuvent réclamer d'indemnité.

C'est par ce motif, sans doute, que la réclamation qui occupe le Sénat ayant été soumise à S. Ex. le Ministre de l'intérieur, il a décidé, après information, qu'il n'y avait lieu à suivre.

A l'égard des travaux du grand égout collecteur, qui font aussi l'objet des réclamations des pétitionnaires, ils constituaient des travaux d'utilité

publique d'une durée temporaire, et dont tous les riverains de la voie publique sont tenus de supporter les inconvénients dans un intérêt général de salubrité. Tout le monde le sait, d'ailleurs, ces travaux ont été exécutés avec la plus grande rapidité, et les débouchés des rues ont été ménagés partout.

Par ces considérations, et bien convaincue que l'administration ne négligera rien pour adoucir les inconvénients de la situation que les circonstances ont faite aux habitants de la rue de l'Hirondelle, votre cinquième Commission de 1861 a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur leur pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 491). Le sieur Desloges, à Paris, demande que des dispositions législatives viennent édicter des règles particulières au sujet de la fixation du prix des loyers entre propriétaire et locataire.

Le pétitionnaire voudrait que le propriétaire ne pût augmenter le prix d'un logement d'habitation que d'un dixième à la fois et seulement de dix ans en dix ans; que, pour tout logement resté six mois vacant, le prix fût considéré comme trop élevé et réduit; que tout propriétaire convaincu d'avoir exigé, en dehors du prix légal, un pot de vin en argent ou en valeur, fût puni comme usurier; et la chose louée saisie au profit du locataire lésé; que tout propriétaire eût cependant entière liberté de diminuer les loyers, etc., etc.

Les mesures proposées par le pétitionnaire sont inadmissibles; elles sont contraires à tous les principes du droit commun en matière de location et

à la liberté, base des transactions particulières; votre Commission à donc l'honneur de vous proposer d'écarter la pétition n° 491 par l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Vincent.

M. LE BARON DE VINCENT, *sixième Rapporteur*.

(N° 17). Messieurs les Sénateurs, le sieur de Cappot, à Versailles, demande l'abrogation des articles 199 et 200 qui interdisent à tout ministre d'un culte de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil.

L'adoption de la proposition de M. de Cappot serait le renversement total des lois qui régissent les actes de l'état civil, et pourrait occasionner une foule d'embarras et d'irrégularités dans la constatation de ceux du mariage, les plus importants de la vie de l'homme.

Déjà, dans votre séance du 17 mars 1854, vous avez prononcé l'ordre du jour sur une pétition par laquelle des habitants de Marseille demandaient la révision du titre du Code civil sur le mariage.

Votre première Commission de 1862 vous propose de maintenir cette décision, et de passer à l'ordre du jour.

— (N° 18). Le sieur Delaruelle, notaire, à Chirac (Lozère), demande que, contrairement à ce que

veut la loi, les notaires, moyennant salaire, soient chargés du service des mutations à la place des percepteurs ou des contrôleurs des contributions, tel que cela a lieu aujourd'hui; il prétend que les mutations faites par ces employés le sont mal, faute de renseignements suffisants. Le sieur Delaruelle, qui est notaire, comme nous l'avons dit, se trompe en ce que les percepteurs ne font qu'aider les contrôleurs; il expose des considérations dans lesquelles nous ne croyons pas devoir le suivre; et nous vous proposons de passer à l'ordre du jour.

— (N° 28). Le sieur Guezennec, capitaine de corvette en retraite, demande que sa pension de retraite soit augmentée. Cet officier, qui paraît avoir de bons services, explique que sa mise à la retraite, sans motif, avant la limite d'âge, l'a empêché d'atteindre ses douze ans de grade, ce qui lui aurait fait donner le cinquième en sus de sa retraite.

Quel que soit l'intérêt que puisse inspirer la position de M. Guezennec, mis à la retraite le 1er janvier 1834, nous ne croyons pas que l'on puisse revenir sur la fixation de sa pension de retraite, et nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

— (N° 30). Les sieurs Michon et Giraud, employés au ministère de l'Algérie et des colonies, ont été licenciés par décision du 28 février 1861. Tous deux sont atteints par la loi du 9 juin 1850, sur les pensions civiles, et il leur manque une année d'âge pour avoir droit à la pension qu'ils réclament.

Les prescriptions de la loi sont formelles, et nul ne peut s'y soustraire; il faut avoir cinquante ans d'âge et vingt ans de services pour avoir droit à la pension; d'un autre côté, les sieurs Michon et Giraud ne s'expliquent pas sur les motifs qui ont pu décider l'administration de la guerre à ne pas les replacer, et nous vous proposons de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté sur ces quatre pétitions.

— (N° 49). M. le docteur Joyet, maire de la commune de Juillac (Corrèze), présente des considérations contre l'embrigadement des gardes champêtres; il ajoute qu'un pareil projet est inutile et trop coûteux.

Le Gouvernement, Messieurs les Sénateurs, s'occupe de cette importante question, qui intéresse à un si haut point l'agriculture.

Toutefois, nous vous proposons le renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur à titre de renseignement, et sans nous associer aux considérations fournies par le pétitionnaire.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat ne peut émettre qu'un vote pur et simple, sans restriction ni condition.

M. LE RAPPORTEUR. Alors, la Commission propose au Sénat le renvoi pur et simple de la pétition à M. le Ministre de l'intérieur.

Le renvoi, proposé par la Commission, est mis aux voix et prononcé.

— (N° 55). Le sieur Dalbaret, chef de musique

en retraite, à Aix (Bouches-du-Rhône), adresse des réclamations au sujet du refus de l'administration de la guerre d'admettre gratuitement son fils au Prytanée impérial militaire; le sieur Dalbaret joint à sa pétition une lettre du 20 juillet 1859, qui lui a été communiquée par la préfecture de son département, et par laquelle on lui annonce que le Ministre de la guerre, auquel on avait adressé sa demande, n'a pu l'accueillir, d'après le décret du 23 mai 1853, établissant que les places gratuites sont réservées aux fils d'officiers ou de sous-officiers morts au champ d'honneur, et que les chefs de musique, bien qu'assimilés aux officiers sous certains rapports, sont tout à fait en dehors de la hiérarchie militaire.

Par ces mêmes motifs, nous avons l'honneur, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Dalbaret.

— (N° 65). Dix électeurs de Boulogne-sur-Mer signalent à l'attention du Sénat certains actes de l'administration municipale de cette ville dans les élections au conseil général, et demandent qu'il soit pris des mesures pour empêcher de pareils actes.

Les pétitionnaires prétendent que, sur 1400 marins domiciliés à Boulogne, qui sont aptes à voter, 1100 seulement ont été portés sur les listes électorales, et que, sur ces 1100, 200 n'ont pas reçu leurs cartes. Après diverses autres considérations, les pétitionnaires indiquent plusieurs mesures qu'ils croient propres à détruire les abus qu'ils signalent, et demandent au Sénat de vouloir bien en prendre l'initiative.

Les faits articulés par les pétitionnaires ne nous ont paru accompagnés d'aucune preuve certaine; ils auraient dû d'ailleurs s'adresser à l'autorité préfectorale dans les délais déterminés par la loi.

Nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

— (N° 67). Le sieur Texier, adjudant en second du corps des officiers d'administration des hôpitaux militaires, appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur la position des officiers d'administration, et demande qu'elle soit améliorée. Dans un long mémoire rédigé dans des termes assez vifs, le sieur Texier cherche à établir, par des chiffres, que les adjudants en second ne sont pas organisés ni rétribués comme ils devraient l'être; il demande une augmentation de solde, une réorganisation juste, et que la loi sur les pensions soit modifiée.

Les raisons présentées par le pétitionnaire à l'appui de ces diverses demandes n'ont pas paru suffisantes à votre première Commission, et elle nous a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

— (N° 70). Le sieur Jean Fontaine, jardinier, à Dracy-le-Fort (Saône-et-Loire), se plaint d'un arrêté de la municipalité de Châlons-sur-Saône, concernant les heures de ventes sur le marché de cette ville; il voudrait qu'elles fussent changées, comme étant nuisibles au commerce de revendeuse de légumes que fait sa femme.

Le sieur Fontaine, qui est très-illettré, adresse à toutes les sessions des pétitions sur divers sujets, et l'ordre du jour leur a toujours été appliqué;

nous avons l'honneur de vous proposer de le prononcer encore aujourd'hui sur la nouvelle pétition du sieur Fontaine.

— (N° 71). Sept habitants du canton de Bollène (Vaucluse) signalent la distribution des cartes d'électeurs à domicile par les gardes champêtres comme étant de nature à porter atteinte à la liberté des élections.

Les pétitionnaires, tout en articulant des plaintes sur ce que leur candidat a été repoussé dans les élections qui eurent lieu les 15 et 16 juin de l'année dernière, et sur ce que les gardes portaient des bulletins où ce même candidat n'était pas porté, n'indiquent aucun fait sérieux digne de fixer l'attention du Sénat, et nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

— (N° 77). Le sieur Murat, ancien sous-officier, employé à la direction des douanes, à Auch, présente des considérations sur l'administration de la maison d'aliénés de cette ville; il indique plusieurs réformes que nous n'avons pas à examiner et qui lui permettraient, dit-il, *vu l'infortune qui semble guider ses pas*, de trouver dans cet établissement un abri à ses maux.

Nous pensons, Messieurs les Sénateurs, qu'il n'y a pas à s'occuper de questions purement personnelles, et nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

— (N° 79). Le sieur de Courbeau, à Marseille, sollicite la bienveillante intervention du Sénat, afin d'obtenir la remise d'une amende qu'il a encourue en faisant à l'administration de l'enregistrement

une déclaration incomplète des biens compris dans une succession.

Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'il y ait lieu d'accueillir la réclamation du sieur de Courbeau, et nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

— (N° 82). Le sieur Fontaine, ancien sous-officier, à Paris, demande à être exempté d'une amende qu'il a encourue pour contravention de simple police.

Ce n'est pas au Sénat, mais bien au Ministre de la justice, que le sieur Fontaine aurait dû s'adresser, et nous vous proposons, Messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

— (N° 85). Le sieur Julien Trotté, instituteur, au Mans, se plaint de ne pouvoir obtenir justice; il prétend qu'il est victime de décisions arbitraires, d'actes inconstitutionnels qui lui ont ravi ses propriétés et le fruit de ses travaux; il prétend qu'on lui a fait subir des peines qu'il ne méritait pas.

Les assertions du sieur Trotté ne sont appuyées d'aucunes preuves, et votre première Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

— (N° 90). Le sieur Dunays, médecin-major en retraite, à Fontaine-Écu (Doubs), demande que les militaires retraités et leur famille puissent voyager à prix réduit sur les chemins de fer.

Le Sénat, pendant sa session de 1861, a prononcé l'ordre du jour sur une pétition ayant le même objet; nous ne pouvons que vous proposer

aujourd'hui de maintenir votre première décision, et nous vous demandons de passer une seconde fois à l'ordre du jour.

— (N° 91). Le sieur Rivierre, à Sainte-Marie, se plaint de ne pouvoir obtenir justice; il accuse de stellionat des ventes faites, dit-il, à son détriment par un sieur Férichon et autres; il demande l'exécution d'un arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 27 janvier 1853; il ajoute qu'une erreur n'a pu en détruire l'effet, pas plus que les juges subalternes, qui n'ont pas le droit de s'ériger en Cour souveraine et de se faire les juges de la Cour de cassation, de celles de Bordeaux et de la Réunion.

Votre première Commission des pétitions a pensé que les allégations du pétitionnaire ne reposaient sur aucun fait certain, et elle nous a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

— (N° 94). Le sieur Chainel, entrepreneur de broderies à Cirey-sur-Vezonse (Meurthe), se plaint d'une fausse application de la loi des patentes, qui serait faite à son industrie. Il donne à l'appui de sa réclamation une série de calculs, et soutient que l'administration a fait une erreur; il prie M. le Président du Sénat de prendre en considération sa réclamation et de rectifier l'erreur commise à son préjudice, ainsi qu'il le prétend.

Il nous a paru, Messieurs les Sénateurs, que c'était à la juridiction compétente que le pétitionnaire aurait dû s'adresser et non pas au Sénat, et nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je suis prêt à voter les conclusions de la Commission, sauf sur une pétition qui a rapport à des soi-disant abus dans une question électorale. Il n'y a pas au Sénat de Commissaires du Gouvernement (je ne prétends pas qu'ils soient obligés de s'y trouver) ; je désirerais que le vote sur cette pétition fût réservé, afin de pouvoir peut-être obtenir d'eux des renseignements. J'accepte d'ailleurs, sur les autres pétitions, les conclusions de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour sur les pétitions autres que la pétition réservée, n° 65.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant, en ce qui concerne la pétition réservée, Monsieur de Boissy, demandez-vous l'ajournement? La Commission n'a pas considéré cette pétition comme renfermant des faits sérieux.

M. LE RAPPORTEUR. Les faits sont allégués sans preuve; aucun document n'est produit à l'appui.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ajournement demandé par M. de Boissy.

L'ajournement n'est pas prononcé.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

M. LE RAPPORTEUR reprend la lecture de ses rapports.

(N° 14). Messieurs les Sénateurs, le sieur Vincent, président du comité de la pâtisserie parisienne, renouvelle les plaintes de ce comité au sujet de la concurrence faite à la pâtisserie par les boulangers de Paris.

Vous avez, Messieurs les Sénateurs, prononcé, en 1859 et 1860, le renvoi de pétitions ayant le même objet au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et à celui de l'intérieur.

La Commission, se référant à la décision que vous avez rendue en 1860, et conformément aux considérations formulées par la Commission de cette époque, a l'honneur de vous proposer de confirmer votre première décision, en renvoyant au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'agriculture et du commerce la pétition du sieur Vincent.

Le renvoi, proposé par la Commission, est mis aux voix et adopté.

— (N° 108). La dame Utinel, libraire, à Château-Vilain (Haute-Marne), se plaint de la concurrence faite à son industrie par les instituteurs et les sœurs de l'hospice; elle avait adressé à ce sujet une lettre à M. le préfet de la Haute-Marne, qui lui a répondu que la loi du 21 octobre 1854 autorise les instituteurs à vendre des livres.

La pétitionnaire persiste à dire que cela nuit à son industrie, qui lui aide à soutenir sa famille.

Déjà, pendant votre session de 1861, vous avez prononcé l'ordre du jour sur une pétition par la-

quelle les libraires et papetiers de Thiers se plaignaient de la concurrence faite à leur industrie par les corps enseignants ; nous vous proposons, Messieurs les Sénateurs, de maintenir aujourd'hui votre première décision et de passer à l'ordre du jour sur la pétition de la dame Utinel.

— (N° 113). Le sieur Laroche, à Chizé (Deux-Sèvres), se plaint de ne pouvoir obtenir justice au sujet de mesures administratives qu'il présente comme nuisibles à une exploitation industrielle. Déjà, sous la république, en 1848, il s'est plaint et a demandé que le bief qui conduit une portion des eaux de la Boutonne aux moulins qui lui appartiennent, soit comblé comme inutile à la voie publique.

Le préfet de cette époque, après des explications motivées, a maintenu la décision qu'il avait prise à ce sujet, et le Ministre de la justice, auquel le pétitionnaire s'était adressé, lui a fait savoir par le procureur impérial de Melle qu'il eût à retirer ses pièces.

Le sieur Laroche a fait erreur en s'adressant au Ministre de la justice ; c'est devant les autorités administratives compétentes qu'il aurait dû porter plainte, et nous avons l'honneur, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour sur ces deux pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Mallet.

M. MALLET, *septième Rapporteur*.

(N° 23). Messieurs les Sénateurs, les sieurs Rai-

mond et Doré, propriétaires dans le 13e arrondissement de Paris, adressent au Sénat une pétition tendant à obtenir une modification du tarif des droits de voirie stipulés dans le décret du 27 octobre 1808.

Il n'est pas équitable, disent-ils, que les droits d'alignement soient les mêmes pour la rue de Rivoli et pour les nouveaux boulevards que pour certaines rues des nouveaux arrondissements. Ils citent, par exemple, un quartier du 13e arrondissement, nommé la Butte-aux-Cailles, où s'élèvent, le long de rues non encore pavées, une multitude de petites maisons construites par de pauvres ouvriers que la cherté des loyers a chassés de Paris. Là, le mètre carré de terrain vaut 10 à 12 fr., tandis qu'autour de l'Opéra on le vend jusqu'à 2000 fr.

Les pétitionnaires proposent, pour remédier à l'inconvénient d'un tarif uniforme, de classer les terrains en plusieurs catégories, d'après la valeur du mètre superficiel. La première, à laquelle seule pourrait s'appliquer le tarif de 1808, comprendrait les rues où le terrain nu vaut 300 fr. et plus ; dans les catégories suivantes, le tarif irait en diminuant; dans la dernière, comprenant les terrains d'une valeur au dessous de 15 fr., le tarif serait nul.

Les droits d'alignement, stipulés au tarif de 1808, sont, par mètre courant de façade, pour les rues de moins de 8 mètres de largeur, de 5 fr. ; pour celles de 8 à 10 mètres, de 6 fr. ; pour celles de 10 mètres et au-dessus, de 7 fr.

A l'époque où ce décret a été rendu, les terrains valaient, par mètre superficiel : dans la rue

de Rivoli, 83 fr.; dans celle de la Paix, 75 fr.; dans le faubourg Saint-Germain, 50 fr.

Aujourd'hui, suivant les quartiers, ils se vendent 400 fr., 800 fr., 1200 fr., et jusqu'à 2000 fr.

Le prix de la construction a également augmenté, mais dans une moindre proportion.

Établissons le prix de deux maisons, l'une construite aujourd'hui, et l'autre en 1808.

Prenons pour exemple une maison, à l'usage du commerce, bâtie sur le boulevard de Sébastopol, où le mètre superficiel de terrain vaut moyennement 700 fr. Une telle maison, sur une profondeur de 15 mètres de terrain, lesquels à 700 fr. l'un, vaudront..... 10500f

La construction, pour un sous-sol, un rez-de-chaussée et cinq étages, à 800 fr. le mètre vaudra..... 12000

Total pour 1 mètre de façade..... 22500

En 1808, on aurait dû payer, pour une égale largeur de terrain, à 75 fr. le mètre..... 1025

Et pour la construction, à raison de 600 fr. le mètre..... 9000

Total pour un mètre courant de façade d'une maison bâtie en 1808..... 10025f

Ainsi, en admettant une comparaison qui n'est pas tout à fait exacte, parce que le genre de construction a varié, on voit que le prix des maisons a plus que doublé depuis l'établissement du tarif, et que, par conséquent, ce tarif n'est plus en rapport avec l'état actuel des choses.

Si du boulevard de Sébastopol nous passons au

quartier dont parlent les pétitionnaires, nous trouvons que, pour un bâtiment composé d'un simple rez-de-chaussée, sur une profondeur de 15 mètres, le terrain nécessaire, au prix de 15 fr. le mètre, reviendra à..... 225f

Et que la construction, qui peut être évaluée à 70 fr. le mètre, coûtera 1 050

Total pour un mètre courant de façade d'un tel bâtiment..... 1 275f

C'est à peu près le vingtième de ce que coûte la maison du boulevard de Sébastopol.

Il résulte de là que la réclamation des pétitionnaires est fondée. Sous ce rapport encore, le décret de 1808 doit être revisé.

Ce décret, d'ailleurs, renferme des tarifs qui ne sont plus applicables. Par exemple, il exige un droit de 10 fr. pour l'ouverture d'une boutique. Est-il juste que les magasins du Louvre, avec leur multitude d'arcades, ne soient assujettis qu'à la même redevance qu'une simple boutique ne comprenant qu'une ou deux travées ?

Tous les tarifs du décret sont fixes, c'est-à-dire qu'ils ne doivent être payés qu'une fois. N'en est-il pas qui devraient être annulés? une enseigne, par exemple, pour laquelle un marchand paye un droit fixe de 4 mètres, sans cesse exposée aux yeux des passants, n'attire-t-elle pas sans cesse les chalands? Que le droit soit aussi faible qu'on voudra, mais n'est-il pas juste qu'il se renouvelle?

Ces tarifs des droits de voirie ne sont probablement pas les seuls qui soient susceptibles de révision. D'autres règlements, établis à une époque récente, doivent être dans le même cas.

Il faut considérer, d'un côté, l'augmentation de tout ce qui tient au bien-être matériel, conséquence d'une plus grande prospérité et de la dépréciation monétaire, et, de l'autre, les besoins incessamment plus considérables que les communes ont à supporter, particulièrement celle de Paris.

La Commission ne s'est point arrêtée à la classification proposée par les pétitionnaires, et qui repose sur le prix des terrains, parce que le prix est essentiellement variable, et variable dans un espace de temps trop court. Peut-être pourrait-on prendre pour base le nombre des étages.

Nons savons, au reste, que la révision du tarif de 1808 a fait l'objet d'une correspondance entre M. le Ministre de l'intérieur et M. le préfet de la Seine, et que cet objet est à l'étude.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le Ministre de l'intérieur de la pétition des sieurs Raimond et Doré.

Le Sénat, consulté, prononce le renvoi au Ministre de l'intérieur.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour est épuisé, le jour de la première séance sera ultérieurement fixé.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Général marquis DE CRAMAYEL,

Vicomte O. DE BARRAL.

Séance du jeudi 20 mars 1862.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal : MM. le marquis de Boissy et le baron de Lacrosse, *Secrétaire*. — Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif aux mariages à l'île de la Réunion. — Rapport, par M. Barbaroux, sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles. Vote. — Exposé d'une demande formulée en vertu de l'article 37 du Règlement : MM. le marquis de La Rochejaquelein, le procureur-général Dupin, le premier président Barthe et S. Ex. M. Billault, *Ministre sans portefeuille*. Ordre du jour. — Délibération sur une Proposition de M. Dariste tendant à modifier l'article 39 du Règlement (M. le duc de Padoue, *Rapporteur*). Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le général marquis de Grouchy. *Traitement de la Légion-d'honneur pour les services civils :* MM. le comte Boulay de la Meurthe et le comte de La Riboisière. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain, Stourm, Larabit, le marquis de La Rochejaquelein. *Préjudice causé aux marins français par les pêcheurs étrangers :* S. Ex. l'amiral Romain Desfossés et le marquis de Boissy. Renvoi au Ministre des affaires étrangères, au Ministre de la marine et au Ministre du commerce. — *Incompatibilités électorales :* M. le baron de Lacrosse. Ajournement de la discussion. — *Fondation d'une école pour l'enseignement des langues asiatiques et traductions en français d'ouvrages écrits dans ces langues :* MM. le marquis de Boissy, le marquis de La Rochejaquelein, *Rapporteur*, et S. Ex. le maréchal Vaillant. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général marquis de Cramayel, l'un des

Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole.

Voici, Messieurs, le texte formel de l'article 42 de la Constitution, avec la modification qu'il a subie :

« Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain. »

Peut-on, Messieurs, je ne parlerai pas de la dignité du Sénat, cela va sans dire, mais peut-on, le Gouvernement a-t-il le droit, ou plutôt l'administration du *Moniteur* a-t-elle le droit de transporter le compte rendu officiel, œuvre de la sténographie, à un jour qu'il lui convient d'indiquer, sous prétexte, comme s'il s'agissait d'une annonce de marchand, qu'il y a trop de matières dont il faut d'abord rendre compte?

Voici ce qui est arrivé : Vous avez eu l'autre jour une séance d'une durée ordinaire. Sous prétexte qu'il y avait abondance de matières, il n'a pas été rendu compte au *Moniteur* de toute votre séance. Je sais que l'on dira : C'est parce qu'il n'était question que de pétitions! Le cas était prévu, Messieurs; les journaux peuvent, s'il s'agit de pétitions, ne reproduire que la partie relative à certaines pétitions; mais jamais il n'a été entendu que *le Moniteur* pourrait, à sa volonté, remettre à un autre jour, à un jour, à deux jours, à trois jours le compte rendu de vos débats, qui doit, aux termes formels du Sénatus-consulte, être

publié *in extenso* dans le journal officiel *du lendemain*.

J'appelle l'attention du Sénat sur cet incident; je le signale à M. le Président, pour qu'il ait la bonté de ne pas laisser se renouveler un fait semblable, qui est une atteinte portée à la dignité du Sénat.

En effet, pourquoi ce renvoi au lendemain? Parce que, a-t-on dit, il y avait abondance de matières, qu'il y avait eu deux séances le même jour, une au Corps législatif, et une autre au Sénat. On ne peut pas dire que parce qu'il y a eu séance au Corps législatif, il y aura retard du compte rendu d'une séance du Sénat. Autrement il arriverait qu'une Chambre serait subordonnée à l'autre; jamais, jamais, jamais ce fait n'a été et n'a pu être dans l'idée du législateur. Le lendemain d'une séance, le compte rendu en doit être inséré *in extenso* dans le journal officiel, et c'est là-dessus que j'appelle l'attention du Sénat et de M. le Président.

Je sais, je le répète, que l'on dira qu'il ne s'agissait que de pétitions dans la partie renvoyée au lendemain. Le droit de pétition, Messieurs, c'est le plus précieux droit de tous les citoyens, et le devoir d'examiner les pétitions est le devoir le plus impérieux du Sénat. Nul de nous, ni l'Empereur même, premier sujet de la loi, ni M. le Président, à qui cela est échappé, n'aurait le droit de retirer une parole du compte rendu, et d'en demander la remise à un autre jour.

Et pourquoi, s'il vous plaît? C'est que dans le cas où, comme il y en a des exemples, un discours a fait sensation, si l'on pouvait ajourner la ré-

ponse, on pourrait laisser le pays se pénétrer d'une idée mauvaise à laquelle il n'aurait pas été répondu ; il ne saurait pas que la réponse a été faite lorsqu'elle a eu lieu effectivement. Le Sénatus-consulte, en prescrivant qu'une séance ne puisse être tronquée, a voulu parer à l'inconvénient que je signale.

Je n'insisterai pas davantage, j'espère qu'il suffira d'avoir signalé ce grave abus, pour qu'il ne se renouvelle pas.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*. L'observation que vient de présenter au Sénat l'honorable marquis de Boissy est parfaitement fondée; et déjà il a été adressé à qui de droit une demande pour que le fait signalé ne se reproduise pas. Il est tout à fait étranger à l'administration du Sénat. La sténographie complète avait été fournie en temps utile : aucun prétexte, par conséquent, ne peut être mis en avant pour expliquer cette singulière coupure qui a peut-être été décidée par des motifs de convenance pour l'imprimerie du *Moniteur*, mais qui n'est point dans les convenances du Sénat. Ce fractionnement des rapports de pétitions ne pouvait échapper à l'attention de M. le Président, et personne, parmi les Membres du Bureau du Sénat, n'a accepté comme une justification la note du *Moniteur* : « L'abondance de matières nous force à ajourner à demain la fin des rapports de pétitions. »

Il n'appartient à aucun imprimeur de se faire juge de l'ajournement d'une partie quelconque des procès-verbaux du Sénat. Les débats du Corps législatif ont été insérés *in extenso*, cela devait

être; mais ce que devait faire *le Moniteur*, c'était d'ajouter des suppléments doubles ou de retrancher quelques colonnes aux annonces du journal. En tout cas, notre procès-verbal devait être publié en entier.

Bien que je sois convaincu qu'il y a eu seulement irréflexion, je considère comme très-regrettable et très-blâmable le fait relevé par M. le marquis de Boissy (*Assentiment général*).

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autres observations?... Le procès-verbal est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis depuis la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner un projet de Sénatus-consulte concernant les mariages à l'île de la Réunion.

1er Bureau. M. Barbaroux, *rapporteur*.
2e — M. le baron de Chassiron, *président*.
3e — M. le baron Paul de Richemont.
4e — M. Hubert-Delisle, *secrétaire*.
5e — M. le comte Boulay de la Meurthe.

M. le Sénateur-Secrétaire lit au Sénat les lettres suivantes :

« 18 mars 1862.

« Monsieur le Président,

« Une fluxion de poitrine me tenant au lit depuis quelques jours, je ne puis me rendre aux

séances du Sénat. Je vous prie, Monsieur le Président, de recevoir tous mes regrets et de vouloir bien les exprimer à mes Collègues.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Signé : Baron DE VINCENT,

Sénateur. »

« Chardonnay, par Saint-Oyen, 5 mars 1862.

« Monsieur le Président.

« C'est par erreur que *le Moniteur* a annoncé que j'étais retenu chez moi pour cause de maladie. C'est la santé de ma mère qui m'a empêché d'assister aux dernières séances du Sénat.

« Votre Excellence voudra bien me permettre d'ajouter que, si j'avais été présent, je me serais empressé de m'associer d'esprit et de cœur à mes honorables Collègues, qui ont applaudi si chaleureusement les magnifiques paroles de M. Billault, et j'aurais été heureux de voter avec la majorité du Sénat tous les paragraphes de l'Adresse, et l'Adresse elle-même.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer l'hommage de mon entier et respectueux dévouement.

Signé : Baron DE CHAPUYS-MONTLAVILLE. »

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges d'immeubles : 1° entre l'État et les époux Chambaud (Ain); et 2° entre l'État et le sieur Ruzé (Eure).

M. Gasc, Conseiller d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Barbaroux.

M. BARBAROUX, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Deux projets de lois approuvant des échanges d'immeubles, le premier entre l'État et le sieur Chambaud, le second entre l'État et le sieur Ruzé, ont été l'objet de l'examen de votre Commission.

Par le premier de ces actes, il est fait échange d'une parcelle de la forêt domaniale de Seissons (Ain) avec une parcelle de la même forêt appartenant au sieur Chambaud. Cet échange donne à la forêt de l'État un bénéfice, en étendue, de dix-huit hectares, et une limite mieux assurée, celle du chemin de fer de Bourg à Ambérieux. La soulte revenant au sieur Chambaud se trouve couverte par la plus-value que lui assure la faculté de défrichement qui lui est accordée. Ce redressement de limite est favorable aux deux parties intéressées.

Le second projet de loi autorise l'échange d'un terrain domanial formant aujourd'hui dépendance de la maison centrale de Gaillon (Eure), avec un autre terrain appartenant au sieur Ruzé et qui est lui-même contigu à cet établissement de correction. Cet échange aurait pour conséquence d'isoler plus complétement celui-ci, et d'assurer définitivement une voie de communication qui, jusqu'à présent, n'existait que comme tolérance, entre les communes d'Aubevoye et de Gaillon.

Ces deux échanges ont été précédés de toutes

les formalités exigées par la loi, et offrent toutes les garanties désirables.

La Commission a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de ces deux lois.

Le Sénat décide qu'il va être passé immédiatement à la délibération.

M. le général marquis de Cramayel, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du texte des lois, insérées au procès-verbal du 20 février.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. . . .	105
Bulletins blancs	104
Bulletin bleu	1

Ont voté pour :

MM.

Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le maréchal Canrobert.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral Charner.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général marquis de Cramayel.

MM.

L'amiral Romain Desfossés.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Ferdinand Favre.
De Forcade La Roquette.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron Gros.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général Gues-Viller.
L'amiral Hamelin.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Le général marquis de Lawœstine.

MM.

Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Le maréchal Magnan.
Mallet.
Le cardinal Mathieu.
De Maupas.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
S. A. le Prince Murat.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Piétri.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général baron Renault.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
De Royer.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
De Sivry.
Stourm.
Le vicomte de Suleau.
Le duc de Tascher La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Le vice-amiral Tréhouart.

MM.	MM.
Le premier Président Troplong	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le maréchal comte Vaillant.	Le prince de Wagram.
Le baron de Varenne.	

A voté contre :

M. Le Verrier.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des deux lois.

S. Ex. M. Billault, Ministre sans portefeuille, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de La Rochejaquelein, pour l'exposé d'une demande formulée en vertu des dispositions de l'article 37 du Règlement intérieur du Sénat.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Messieurs, d'après l'avis de M. le Président Troplong, et sur la demande formelle de l'honorable M. de Royer, vous avez décidé que les observations que j'avais à soumettre au Sénat devraient être faites en présence des Ministres, Commissaires du Gouvernement, retenus jusqu'à ce jour au Corps législatif. Je ne comptais pas sur tant de solennité, non pas que le sujet ne me parût digne de votre plus grande attention, mais il me semblait qu'une protestation contre des paroles prononcées à une tribune étrangère par le Président du Conseil des Ministres pouvait se produire sans que le Gouvernement intervînt dans ce débat qui touche uniquement à notre dignité, dont nous sommes les gardiens...

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. Je demande la parole.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN... Vous en avez décidé autrement. Je veux me borner à signaler au Sénat les paroles officielles prononcées par M. Rattazzi au Parlement de Turin. Vous jugerez si les pensées et la conduite de ce grand Corps ont été appréciées et présentées sous leur vrai jour. Vous jugerez si les paroles prononcées à Turin le 7 mars, présent mois, dans un intérêt politique qui n'est pas le nôtre, n'ont pas habilement, mais étrangement dénaturé les pensées et la conduite du Sénat. Voici ce qu'a dit M. Rattazzi :

« J'en viens à la question de Rome. Quant à Rome, il ne peut y avoir qu'un programme pour n'importe quel ministère. Ce programme est dans les délibérations du Parlement. Je n'ai qu'à rappeler les votes réitérés de cette Chambre. Nous nous en tiendrons à ces votes, sans nous en écarter aucunement.

« Il est évident que la question de Rome ne peut être résolue que par deux moyens qui agissent simultanément : les moyens moraux et les moyens diplomatiques. Quant aux moyens moraux, il faut établir dans le monde catholique l'opinion que le pouvoir temporel n'est pas nécessaire à la religion; que lorsque l'Église sera éloignée des intérêts mondains et des soins terrestres, la religion ne pourra qu'y gagner; et il m'est agréable de signaler un grand progrès dans l'opinion des fidèles, puisqu'il y a deux ans, quand on a soulevé la question de la chute du pouvoir temporel, beaucoup de consciences étaient effrayées

et croyaient que la religion pouvait être ruinée. Aujourd'hui, ceux qui craignaient sont rassurés ; ils comprennent qu'il n'y a nulle nécessité pour l'Église d'être unie à un pouvoir temporel, et il m'est agréable de dire que ce changement s'est opéré surtout en France.

« Il suffit d'avoir observé l'esprit public de cette habile et généreuse nation pour voir que pendant qu'il y avait d'abord un éloignement pour la cause italienne, parce qu'on craignait que le Pouvoir temporel ne fût compromis et par suite les intérêts religieux, aujourd'hui l'opinion a changé, et le nombre des catholiques qui ne sont plus effrayés de ces éventualités s'est grandement accru.

« Je n'ai qu'à vous signaler les discussions du premier Corps de l'Empire, du Sénat conservateur. Si vous comparez la discussion sur les affaires de Rome qui a eu lieu l'an passé avec celle de cette année-ci, vous verrez que les opinions se sont modifiées, et que ceux qui étaient le plus opposés à tout changement relatif aux États pontificaux en viennent à des avis plus doux. Il m'est agréable de dire que ce changement d'opinion, nous en sommes en partie redevables à la parole de ce Prince, lequel use de son éloquence et de sa haute position pour favoriser en toute occasion les intérêts italiens.

« A part les moyens moraux, je vous ai dit qu'il fallait user des moyens diplomatiques. Ici, Messieurs, vous nous avez aussi tracé la route, et nous sommes décidés à la suivre. Vous avez dit qu'il fallait aller à Rome d'accord avec la France. Telle est notre devise. Nous voulons résoudre la question d'accord avec la France. La France a un grand in-

térêt à résoudre la question, et à la résoudre dans le sens de l'unité italienne.

« Si nous n'allons pas d'accord avec elle, si nous voulons faire seuls ou, pis encore, aller malgré elle, nous pourrons nuire à la France, nous nous nuirons plus encore à nous-mêmes. Nous nous écarterons du but. Ainsi vous pouvez être certains que nous suivrons le programme tracé par vous. »

Je comptais entrer dans quelques développements, mais, par suite d'observations dont je reconnais la justesse, je me borne à signaler ce discours au Sénat. J'aurais voulu en faire ressortir deux choses principales : la première, c'est que vous n'avez jamais eu la pensée de vous associer aux votes du Parlement de Turin ; la deuxième, que les déclarations si nettes, si catégoriques du Gouvernement ont déterminé à voter l'Adresse presque unanimement.

J'ajouterai un seul mot : J'ai cru bon que le Sénat sût quel rôle on lui avait fait jouer dans un Parlement étranger. C'est maintenant au Sénat à voir quelle suite il veut donner aux observations que je viens de présenter.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. Je demande au Sénat de prononcer la question préalable, c'est-à-dire de décider qu'il n'y a lieu à délibérer. En effet, les observations de M. de La Rochejaquelein ne peuvent amener aucun résultat, aucun vote du Sénat. Je n'examine pas quelle peut être l'exactitude ou l'inexactitude de l'interprétation qui a été relevée. Ce serait la question, si nous en étions saisis. Mais je soutiens que cela ne rentre pas dans l'article 37 du Règlement, qui autorise en effet un

Sénateur à appeler l'attention du Sénat sur un objet étranger à l'ordre du jour, mais « qui intéresse les droits ou les prérogatives du Sénat, son régime intérieur, ou la dignité d'un de ses Membres. » Rien de tout cela ne se rencontre dans les observations présentées par M. de La Rochejaquelein. Les droits et les prérogatives du Sénat ne peuvent pas être mis en discussion ailleurs qu'ici ; ils ne l'ont pas été; ils l'auraient été en vain. Notre régime intérieur n'a pas été discuté, et la dignité d'aucun Membre du Sénat n'est impliquée dans l'observation.

Que demanderait M. de La Rochejaquelein? une espèce d'Adresse interprétative!... et, parce que M. Rattazzi se serait trompé dans ses appréciations, montrer qu'en effet il n'a pas donné un sens exact au vote du Sénat. Ce serait donc faire une Adresse additionnelle, un *post scriptum* à votre Adresse. Mais votre Adresse n'est plus à vous; elle était faite pour l'Empereur; il l'a acceptée telle que vous la lui avez présentée, il l'a entendue dans l'interprétation qu'il y a attachée, il vous a fait sa réponse : le contrat est formé par là (*Assentiment*).

Si vous voulez après coup attacher un sens quelconque d'où résulterait une modification au vote de l'Adresse, il faudrait donc aussi une réponse supplémentaire de la part du Gouvernement. Je ne sais pas quelle est l'intention des Ministres, je ne sais pas s'ils sont venus pour être seulement témoins du débat ; mais je ne vois pas quelle part ils pourraient y prendre. Ils n'ont rien à approuver ni à improuver. Il n'y a pas de querelle de Parlement à Parlement. Nous n'avons pas à mettre en doute les droits du Parlement de Turin, il

n'a pas à mettre en doute les nôtres, et il ne l'a pas fait. Dans aucun pays il n'est parlementaire de s'occuper ainsi et de traduire à la barre les actes d'un Gouvernement étranger et les paroles d'un premier Ministre.

Je demande donc au Sénat la question préalable, c'est-à-dire de décider qu'il n'y a lieu à délibérer, afin qu'il ne reste rien de ces observations. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE. Il est impossible, quelle que soit la décision du Sénat, d'admettre les raisons qui viennent de vous être présentées.

On dit qu'il ne faut pas de discussion de tribune à tribune, et on a parfaitement raison. Aussi la première question, le premier but que vous devez atteindre, c'est de ne pas rentrer dans une discussion terminée.

Quant à parler de tribune à tribune, je suis d'avis que mon honorable Collègue a bien fait de donner doucement une leçon au Ministre de Turin. C'est lui qui a parlé de notre tribune, et il a eu le tort involontaire de se tromper en en parlant.

Il a sur la France des opinions erronées que je ne discute pas et que je comprends; mais j'ai besoin de dire que l'appréciation qu'il a faite du vote du Sénat est manifestement erronée. J'en appelle ici au sentiment de tous ses Membres (*Approbation sur plusieurs bancs*).

Maintenant, de quoi s'agit il? S'agit-il de soulever une difficulté nouvelle en donnant de l'importance à ce qui a été prononcé par un Ministre étranger? Ce n'est pas là notre intention.

Mais voici ce qui arrive. On a parlé de l'article du Règlement, et on a dit qu'il ne s'agit ni des droits, ni des prérogatives du Sénat, ni même de sa dignité.

Quant à sa dignité, je suis, dans la circonstance, de l'avis de l'orateur.

Mais il ne faudrait pas croire qu'attribuer à un vote d'un Corps de l'État une pensée contraire à la vérité, à sa politique, une pensée qu'il a réprouvée, peut toujours, en principe, n'être pas contraire à la dignité de ce Corps (*Marques d'assentiment*).

Cela n'est pas dans la circonstance, cela pourrait l'être dans une autre.

Il y a deux buts à atteindre : ne pas rentrer dans la discussion de l'Adresse, et, d'autre part, mettant de côté toutes les formalités de procédure, constater la pensée du Sénat.

De quoi s'agit-il?

Un journal ou des journaux, reproduisant ce qui a été dit au Parlement de Turin, ont dit, et ceci est considérable, que l'opinion de la France commençait à s'unir à l'opinion de l'Italie sur la question du pouvoir temporel.

C'est une erreur; et si l'on comprend que le Ministre italien ait pu le croire, cependant lorsqu'il ajoute que les convictions du Sénat, exprimées dans l'Adresse de l'année dernière, se sont modifiées sous l'impression des discussions, et que cette modification est due au discours, à l'éloquence d'une haute situation, cela a de la gravité.

Quelle est la politique de l'Empereur? Elle est sympathique pour l'Italie.

M. PIÉTRI. Vous rentrez dans la discussiou.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Piétri, vous prolongerez le débat si vous interrompez.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE. La politique de l'Empereur est sympathique pour l'Italie. Et je ne veux dire que ce que vous reconnaîtrez vous-mêmes être la vérité ; s'il y avait un point discutable, je m'arrêterais, car je n'ai pas l'intention de soulever une discussion.

Quelle est donc la politique de l'Empereur ? C'est de dire à l'Italie : Je ne veux pas vous livrer Rome; choisissez une autre capitale. Vos prétentions, je ne puis les appuyer, les intérêts de la France ne le permettent pas.

La politique opposée consiste à dire aux Italiens : Persévérez, la France cèdera. On ajoute ensuite, ce qui est bien plus fort, que le Sénat, qui était un obstacle, entre lui-même dans cette voie.

Faut-il se prêter à cela? Je ne le pense pas. Faut-il, lorsqu'on fait entrer le Sénat dans des encouragements de cette nature, donner une adhésion tacite, et, par notre silence bien constaté, surtout après provocation, entrer dans la complicité de cette politique? Voici qui a quelque gravité.

D'ailleurs, que s'est-il passé ici? Vous avez eu deux politiques en présence. Dans votre Adresse, vous avez donné votre adhésion à l'une d'elles, et une adhésion formelle. Cette Adresse, d'après l'organe de votre Commission, est la reproduction de l'Adresse de l'année dernière.

Voilà qui est manifeste, voilà qui est évident. L'éloquence d'un illustre orateur, sa haute posi-

tion n'y ont rien fait, et vous avez approuvé le Ministre, orateur du Gouvernement, en proportion de l'énergie du désaveu. Cela n'est-il pas vrai? (*Oui! Oui! — Très-bien! Très-bien!*)

M. Piétri. L'opinion exprimée par l'orateur du Gouvernement n'est pas conforme à la vôtre.

M. le premier Président Barthe. Encore une fois, est-ce de la discussion? C'est la vérité.

Dans cette position, que faut-il faire?

J'avoue que je désire qu'on ne puisse accréditer que le Sénat ait changé son opinion, que, dans l'option, il ait suivi les inspirations d'une certaine politique, tandis que cela est tout à fait contraire à la vérité, et qu'il s'est rattaché à la politique opposée. Mais enfin, quelle que soit la proposition qu'on vous fera, j'y adhérerai, pourvu que le Sénat manifeste d'une façon quelconque que ses convictions de l'Adresse de l'année dernière sont les convictions de l'Adresse de cette année, que ces deux politiques mises en présence, c'est la politique exprimée par M. le Ministre-orateur à laquelle il a donné son adhésion. Il ne faudrait pas qu'on pût dire que l'on a signalé au Sénat une inexactitude aussi considérable, et que le Sénat a répondu : Je n'examine pas si cela est vrai ou non.

S'il est certain pour tous que l'opinion exprimée à Turin est une appréciation erronée de la discussion du Sénat, si cela est bien reconnu, si le Sénat exprime par son adhésion que cela est bien manifeste....

Un grand nombre de Sénateurs. Oui! Oui! C'est cela!

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE.... Je me rangerai à une proposition d'ordre du jour.

Voix nombreuses. L'ordre du jour! La question préalable!

M. LE PRÉSIDENT. M. le Ministre, Commissaire du Gouvernement a demandé la parole.

S. Ex. M. BILLAULT, *Ministre sans portefeuille.* Messieurs les Sénateurs, le Gouvernement est représenté à cette séance par déférence pour le désir qu'en a exprimé le Sénat; mais il ne saurait, par sa participation à un débat où l'on met en cause des paroles prononcées à une tribune étrangère, coopérer à la création d'un précédent qu'il considérerait comme très-fâcheux pour les relations extérieures. (*Très-bien! Très-bien!*)

La pratique constante du Gouvernement est, au contraire, toutes les fois que des difficultés de ce genre peuvent s'élever, de les amortir le plus possible, et de ne pas entrer dans des discussions rétrospectives qui, sans avantage pour personne, pourraient, soit entre les Gouvernements, soit entre les Assemblées délibérantes, amener de fâcheuses complications (*Nouvelle approbation*).

Au nom du Gouvernement, je vous demande donc de ne pas laisser créer aujourd'hui dans le Sénat un précédent politique dont l'expérience de chaque jour nous démontre les inconvénients.

J'écarte donc la question telle qu'elle a été soulevée; et, ce point obtenu, comme il ne peut convenir à personne dans cette enceinte, et au Gouvernement moins qu'à qui que ce soit, de laisser

planer sur la pensée du Sénat, qui a été celle du Gouvernement, la moindre équivoque....

Quelques Sénateurs. Très-bien! C'est ce qu'il faut.

M. LE MINISTRE. .... Je rappelle bien volontiers que, par votre Adresse, vous avez voulu donner à l'Empereur tout l'appui de votre concours pour amener entre deux situations opposées une transaction nécessaire. C'est dans cette pensée très-patriotique, très-bienveillante pour le Saint-Père, en même temps que très-libérale pour l'Italie, que vous vous êtes unis pour appuyer la politique que le Gouvernement avait expliquée devant vous.

Le sens de votre Adresse ne saurait être équivoque, et l'Empereur en la recevant l'a lui-même nettement consacré, quand il vous a dit qu'il voyait avec plaisir que vous vous étiez rangés du parti de « la sagesse qui exclut les opinions extrêmes. » (*Vive approbation*).

C'est là le vrai, et il est bien évident que ce n'est pas par l'opinion isolée d'un illustre orateur, qui n'a même pas voté l'Adresse (*Mouvement*), qu'il faut commenter un document dont le sens, fort clair du reste, ne peut avoir son commentaire naturel et légitime que dans l'exposé même fait par le Ministre de la politique à laquelle le Sénat a voulu donner approbation et appui.

Laissez donc là ces préoccupations, et, je vous en supplie, passez immédiatement à l'ordre du jour.

De toutes parts. L'ordre du jour! L'ordre du jour!

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur une Proposition tendant à modifier l'article 39 du Règlement intérieur du Sénat, dont le rapport a été présenté par M. le duc de Padoue.

M. LE DUC DE PADOUE. Le rapport a été imprimé, est-il nécessaire de le lire ?

M. LE PRÉSIDENT. Non, puisqu'il a été imprimé et distribué depuis plusieurs jours ; chacun de MM. les Sénateurs a dû en prendre connaissance.

M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture de la Proposition.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Messieurs, voici la Proposition présentée par M. Dariste, et adoptée à l'unanimité par la Commission : c'est un paragraphe qui serait ajouté à l'article 39 du Règlement.

Si le Sénat veut bien le permettre, je donnerai d'abord lecture de cet article :

« Une Commission, composée de dix Sénateurs, et renouvelée chaque mois, est chargée de l'examen et du rapport des pétitions qui lui sont transmises par le Secrétariat aussitôt après leur enregistrement. Chaque bureau, dans la séance où il élit son Président et son Secrétaire, nomme, parmi les Sénateurs qui en font partie, deux Membres de cette Commission. »

Voici maintenant l'addition qui est proposée.

« Aucun Sénateur ne peut être élu Membre de deux Commissions consécutives des pétitions. »

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.	98
Bulletins blancs	92
Bulletins bleus.	6

Ont voté pour :

MM.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le marquis de Boissy.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral Charner.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.

MM.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
L'amiral Romain Desfossés.
Le procureur-général Dupin.
Ferdinand Favre.
De Forcade La Roquette.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le baron Gros.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
L'amiral Hamelin.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.

MM.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Mallet.
Le cardinal Mathieu.
De Maupas.
MM.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
S. A. le Prince Murat.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Piétri.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
De Royer.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Agesseau.
De Sivry.
Stourm.
Le vicomte de Suleau.
Le duc de Tascher La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier Président Troplong
Le maréchal comte Vaillant.
Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le prince de Wagram.

Ont voté contre :

MM.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le maréchal Canrobert.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le vice-amiral Le Prédour.
MM.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général Thiry.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat a adopté la Proposition.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

La parole est à M. le général marquis de Grouchy.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *premier Rapporteur*.

(N° 43). Messieurs les Sénateurs, le sieur Allard, se disant missionnaire français, adresse des plaintes au sujet des mauvais traitements que les agents du Gouvernement russe lui auraient fait éprouver dans le Caucase.

Par une deuxième pétition (n° *43 bis*) bien plus modérée et renvoyée depuis quelques jours au Rapporteur de la première Commission, M. l'abbé Allard réclame ses effets mobiliers saisis à Tiflis, ainsi qu'une somme de 600 roubles (2400 fr.) déposée chez un marchand catholique de cette ville.

Le pétitionnaire est un prêtre du diocèse d'Angers. En 1852, il fut en Orient avec la permission de son évêque, mais il n'avait nullement la qualité de missionnaire; il y remplit dans un séminaire, à Jérusalem, les fonctions de professeur, et n'y resta que peu de temps.

Entraîné par son zèle, il accompagna ensuite dans le Liban un envoyé du Saint-Siége, Mgr Brunoni, qui le chargea plus tard d'une mission auprès du Saint-Père pour rendre compte de la situation du Liban.

Désireux d'étudier les langues russe et slave, il se rendit ensuite à Saint-Pétersbourg, étant porteur d'un passe-port français, puis il obtint du feld-maréchal Baratinski, gouverneur du Caucase, une autorisation par écrit pour se rendre à Tiflis et dans cette province.

L'abbé Allard déclare que son passe-port et l'autorisation du général Baratinski sont restés dans ses malles à Tiflis.

Arrivé en cette ville, par excès de zèle et un peu d'exaltation que n'avait pu qu'augmenter son séjour en Orient, il s'est attribué les fonctions de missionnaire. Enfin, il y a publiquement, et en chaire, prêché contre l'immoralité de certains hauts fonctionnaires russes, et même contre une partie du clergé catholique du pays.

Dénoncé pour ces faits, l'autorité russe a cru devoir le faire arrêter et prononcer son expulsion du territoire de la Russie.

Au moment de son arrestation, le sieur Allard voulant, il l'avoue lui-même, se défendre, a tiré un stylet d'une canne à épée. Ce fut sans doute cette circonstance fâcheuse qui motiva les coups de knout qui lui furent donnés par les agents de la police pour le désarmer. Grièvement blessé à la tête et couvert de sang, il fut jeté en prison et conduit sur une charrette à Moscou, puis à Saint-Pétersbourg. Ces différents faits se passaient en 1860.

Enfermé de prison en prison, nourri de pain noir et d'eau, le pétitionnaire ne put communiquer avec personne pour réclamer la protection de l'ambassadeur de France.

Enfin, embarqué peu de temps après sur un vapeur russe à Cronstadt, il fut reconduit au Havre.

Depuis son retour en France, M. l'abbé Allard réclame inutilement la restitution de ses effets mobiliers, dont il a fourni un état, notamment de ses malles dans lesquelles se trouvent son passe-port, les lettres de son supérieur apostolique, qui

lui donnaient le droit de se considérer comme missionnaire.

Il réclame en outre une somme de 600 roubles (2400 fr.) placée par lui chez un M. Malikoff, marchand catholique à Tiflis. Il suppose que cet argent a dû être renfermé dans l'une de ses malles lors de sa première réclamation.

Sans mission apostolique dans le Caucase, n'ayant d'abord d'autre but que l'étude des langues, on ne peut méconnaître que M. Allard, par un excès de zèle et une certaine exaltation de caractère, ne se soit ainsi compromis dans un pays étranger.

Loin de nous cependant la pensée de ne pas gémir et réclamer contre les rigueurs dont il a été l'objet ; sa double qualité de Français et d'ecclésiastique aurait dû le mettre à l'abri de pareils traitements.

Au nombre des pièces qu'il produit, sont :

1° Un état de ses effets mobiliers, malles, caisses, etc., et, de plus, comprenant une valeur de 600 roubles, laissés par lui à Tiflis ;

2° Une déclaration émanée de la légation russe à Rome, faisant connaître que les effets de M. Allard seront expédiés à l'ambassade de Russie à Paris. Cette déclaration est datée du 23 mars 1861.

Le pétitionnaire, renonçant dans sa seconde pétition à toute pensée d'un conflit international, se borne à réclamer la restitution intégrale de tous ses effets mobiliers, saisis à son logement au moment de son arrestation, et de la somme de 600 roubles (2400 fr.) déposée par lui chez un sieur Malikoff, marchand catholique, à Tiflis.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le Ministre

des affaires étrangères, lui demandant en même temps toute son insistance pour une réparation réduite à des termes aussi modérés que légitimes.

Le renvoi est ordonné.

— (N° 48). M. le baron Papien du Château, en son nom et en celui du sieur Ducoudray, tous les deux officiers en retraite, à Tours, nommés membres de la Légion-d'honneur après leur mise en retraite, demandent à toucher le traitement attaché à la décoration de la Légion-d'honneur.

Plusieurs pétitions identiques ont déjà été soumises au Sénat dans les sessions précédentes, notamment en 1860.

La demande des pétitionnaires est contraire à toute la législation qui régit la Légion-d'honneur depuis 1814.

Lorsque l'Empereur, dans sa généreuse sollicitude pour les légionnaires sans traitement, a fait soumettre aux Chambres, dans le budget de 1860, une disposition ayant pour but de payer successivement, par un crédit de 600 000 fr., progressif pendant quatre années, le traitement des anciens officiers en retraite, cette disposition portait textuellement la condition que ces officiers eussent reçu la décoration étant en activité de service.

Les pétitionnaires actuels, lorsqu'ils ont reçu la décoration, étaient rentrés dans la vie civile; le traitement qu'ils réclament ne saurait donc, suivant toutes les lois, leur être accordé.

Ajoutons toutefois qu'il peut se trouver parmi eux certaines positions méritant intérêt; leur nomination tardive a pu être motivée par leurs anciens services militaires.

Déjà, dans la séance du 22 mars 1860, le Sénat n'a pas cru devoir admettre des réclamations pareilles, et, d'après ces considérations, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 53). Le sieur Picot de Moras, sous-intendant militaire, à Douai, présente les dispositions de la loi de 1861, sur les pensions militaires, comme contraires aux droits du corps de l'intendance et des officiers d'administration.

Le style peu mesuré de cette pétition porte à croire qu'elle a été écrite dans un premier mouvement, et sous l'impression d'intérêts se croyant froissés par la nouvelle loi du 25 juin 1861, sur les pensions.

Examinons néanmoins ce qu'il peut y avoir de réel ou plutôt de spécieux dans ces réclamations.

Nous n'avons, en quelque sorte, qu'à vous faire connaître à cet égard les motifs qui ont engagé la Commission du Corps législatif, d'accord avec le Conseil d'État et les Commissaires du Gouvernement, à faire disparaître, pour l'avenir, certaines anomalies et priviléges contraires à l'assimilation complète des grades dans l'armée.

Rappelons d'abord que le corps de l'intendance militaire a été créé par une ordonnance du 27 juillet 1817 et réorganisé en 1835, ordonnance dans laquelle les intendants, sous-intendants et adjoints à l'intendance, ont été assimilés à divers grades de l'armée, avec le tarif de retraite affecté à ces mêmes grades.

Le pétitionnaire cherche d'abord à établir que

la loi du 28 nivôse an III est toujours en vigueur ; qu'elle règle les devoirs et les droits des commissaires des guerres qu'elle institue, et que ce sont les mêmes fonctionnaires, sous des dénominations différentes, qui forment aujourd'hui le corps de l'intendance militaire créé en 1817, et dans lequel est également venu se fondre le corps des inspecteurs aux revues.

La loi de l'an III, dit-il, ne reconnaissait que des commissaires ordonnateurs et des commissaires des guerres de 1re et 2e classe ; soit, dit-il, des *intendants* et *des sous-intendants de 1re et 2e classe*.

Il proteste contre les assimilations de grades établies par l'ordonnance du 10 juin 1839, qui, selon lui, n'avait pas le droit de créer de semblables assimilations. Avant cette réorganisation, ajoute-t-il, toutes les classes avaient la même retraite, et comme la classe n'était pas considérée comme un grade, on pouvait cumuler la durée passée dans chaque classe, pour compléter le droit au cinquième en sus, pour douze ans de grade; interprétation donnée administrativement à la loi du 11 avril 1831, et qui est détruite par la nouvelle loi de 1861.

On doit remarquer d'abord que le corps de l'intendance ayant été créé en 1817, pour former un nouveau corps administratif dans lequel les commissaires des guerres n'ont pas tous été compris, ne pouvait être réglementé par la loi de l'an III, concernant d'anciens administrateurs militaires, qui n'avaient pas d'ailleurs toutes les attributions de l'intendance.

Contrairement aux allégations du pétitionnaire,

la Commission chargée d'examiner le projet de loi de 1861 a pensé qu'on ne saurait faire aux sous-intendants et adjoints de 2e classe l'application de l'article 17 de la loi du 28 fructidor an VII, en vertu duquel, dans les grades qui se divisent par classe, la pension est la même pour les différentes classes.

En effet, les sous-intendants et adjoints sont divisés en deux classes, et chacune de ces classes est assimilée à un grade différent.

Savoir :

Sous-intendants.

1re cl.	assimilés au grade	de colonel	et retraite du grade.
2e cl.	—	de lt.-colonel	—

Adjoints.

1re cl.	—	de chef d'escadron	—
2e cl.	—	de capitaine	—

Autrement ce serait un véritable privilége pour ce corps. En outre, l'ordonnance du 18 juin 1835 règle l'avancement d'une classe à l'autre dans le corps de l'intendance (art. 9), absolument par les mêmes règles et dans les proportions au choix et à l'ancienneté, prescrites par la loi du 14 avril 1832, pour l'avancement d'un grade à l'autre dans l'armée.

Ainsi, un sous-intendant de 2e classe ne peut passer à la 1re classe que par un décret spécial. Il en est de même pour les sous intendants adjoints, passant d'une classe à l'autre, soit au choix, soit à l'ancienneté. C'est donc un avancement de grade tandis que, dans l'armée, l'avancement a lieu uniquement à l'ancienneté pour les classes d'un même grade, comme de lieutenant en second à lieute-

nant en premier, et de capitaine en second à capitaine en premier. Cette mutation a lieu ordinairement tous les ans, lors de l'inspection générale.

Il résulte de ce qui précède que, dans l'intendance, la classe n'étant pas un grade, on ne peut compter, pour le cinquième en sus de la retraite, les douze années passées dans les classes précédentes.

Ces appréciations de la Commission du Corps législatif ont été adoptées par le Conseil d'État et les Commissaires du Gouvernement.

Toutefois, comme une interprétation administrative différente avait déjà eu lieu pour quelques pensions déjà liquidées dans l'intendance, ce qui a pu la faire considérer comme un droit, un article transitoire, ainsi conçu, a été introduit dans la nouvelle loi de 1861.

« Les sous-intendants et adjoints de 2e classe, déjà pourvus de ces grades au moment de la promulgation de la loi, qui auraient droit, d'après le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, à la pension de la classe supérieure, conserveront ce droit, *en cas d'admission à la retraite.* »

Quant aux officiers d'administration, *auxiliaires de l'intendance*, la question soulevée à leur sujet dans la pétition de M. Picot de Moras, est analogue à celle des sous-intendants, en ce qui concerne *les grades, les classes* et, par suite, les conditions pour compter les *douze ans de grade*, c'est-à-dire pour obtenir le cinquième en sus.

On doit observer que les chiffres du tarif de la loi de 1861, ne sont pas les mêmes que ceux des grades auxquels ces fonctionnaires semblent assimilés. La raison de ce tarif spécial a été donnée par le Conseil d'État à la Commission du Corps

législatif; c'est que, si on augmentait la retraite *au maximum*, certains officiers d'administration et adjudants de 1re classe auraient, dans plusieurs cas, droit à une retraite supérieure à leur solde d'activité.

Par ces diverses considérations, nous ne pouvons que vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 105). Le sieur Deschamps, officier en retraite, à Toulouse, présente des considérations sur les effets de la loi du 25 juin 1861, sur les pensions militaires, particulièrement en ce qui concerne la pension de retraite des officiers d'administration et des fonctionnaires de l'intendance.

Le pétitionnaire adresse des observations qui sont presque identiques avec ce qui est dit dans la précédente pétition (n°53), en ce qui concerne les sous-intendants militaires et adjoints, ainsi que les officiers d'administration.

Nous avons traité trop longuement peut-être cette question, pour qu'il soit nécessaire d'y rien ajouter de plus, et nous ne pouvons vous proposer que l'ordre du jour.

Une seule proposition semblerait mériter d'être examinée; mais l'initiative nous paraîtrait en appartenir au Gouvernement.

Elle aurait pour but d'augmenter encore la pension des officiers, en exerçant une retenue sur leur traitement d'activité.

Cette retenue serait versée à la Caisse de la dotation de l'armée, et l'on ferait participer alors les officiers dans une certaine proportion à l'excédant des recettes de cette même Caisse.

Dans cet ordre d'idées, la Caisse prendrait alors la dénomination de Caisse des retraites et de la dotation de l'armée.

Pour cette dernière proposition, ayant pour but l'augmentation des pensions dans l'avenir, nous avons l'honneur de vous proposer le dépôt de cette partie de la pétition au Bureau des renseignements.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N° 93). La dame Prax, à Lyon, réclame une dotation de 200 fr. qui avait été accordée à son père, le sieur Morzière, par décret du 27 avril 1815, comme ancien grenadier de la garde impériale, ayant fait partie du bataillon de l'île d'Elbe.

Il y a trois ans déjà qu'une supplique analogue avait été adressée par la pétitionnaire à l'Empereur qui la fit examiner au Conseil d'État; puis elle fut renvoyée successivement, et avec recommandation, aux Ministres de la guerre et des finances. Enfin, le 26 juin 1861, la direction générale de l'enregistrement et des domaines fit connaître à la dame Prax que le Ministre des finances avait rejeté sa demande, parce que les dotations accordées par le décret du 27 avril 1815 aux militaires de l'île d'Elbe, n'ayant pas été suivies d'affectations, sont restées sans effet.

Resterait encore, dans tous les cas, la question de savoir si une dotation donnée à un militaire peut revenir à sa fille.

D'après ces considérations, nous croyons devoir vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 97). Le sieur Murat, ancien militaire, employé à la direction des domaines, à Auch (Gers), appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur la position des anciens sous-officiers et soldats.

Les anciens militaires auxquels le pétitionnaire fait allusion ne peuvent être que ceux qui, n'étant pas restés vingt-cinq ans sous les drapeaux, ne sont pas retraités.

A l'égard de ces militaires, sous-officiers ou soldats, *encore valides*, le Gouvernement de l'Empereur a réalisé depuis longtemps les vœux du pétitionnaire, puisqu'ils sont en très-grand nombre employés, de préférence, et selon leurs capacités, dans les administrations des *postes*, des *eaux et forêts*, et des *douanes;* dans les *octrois;* comme *gardes champêtres* et *sergents de ville*.

Enfin ces mêmes militaires sont également admis de préférence dans les diverses administrations de *chemins de fer* pour leur service spécial.

En outre, des *fonds de secours* sont mis à la disposition du Ministre de la guerre pour les anciens militaires *vieux*, *infirmes* ou *dans l'indigence*.

D'après ces considérations, nous ne pouvons que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 60). Le sieur Beugnon, ancien maréchal des logis, à Lyon, demande qu'un traitement soit attaché à la médaille de Sainte-Hélène.

Nous nous bornerons à faire remarquer que la médaille de Sainte-Hélène n'est que *commémorative*, et qu'elle a été accordée indistinctement à tous les militaires ayant servi de 1792 à 1815.

L'Empereur Napoléon III, en créant cette décoration, n'y a attaché aucun traitement, et plus de 400 000 sous-officiers et soldats, de tout grade (Français et étrangers), ont été admis à la porter.

Nous ferons en outre remarquer qu'une somme de 1 700 000 fr. est mise tous les ans à la disposition du Grand-chancelier de la Légion-d'honneur, pour secourir les anciens militaires, et les médaillés de Sainte-Hélène participent en majeure partie au bénéfice de ce crédit.

D'après ces motifs, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 61). M. le baron Denois, ancien consul général, demande que les membres de la Légion-d'honneur, décorés pour actions de la vie civile, touchent en totalité ou en partie, *après vingt ans de grade*, le traitement attaché à la Légion-d'honneur.

Cette demande est basée par le pétitionnaire sur les dispositions de la loi du 29 floréal an X, portant création de la Légion-d'honneur, qui accordait en effet le traitement, non-seulement aux *militaires* décorés, mais encore aux personnes *de la classe civile* nommées légionnaires,

Après 1814, l'ordre de la Légion-d'honneur ayant perdu une grande partie de *ses dotations*, le Gouvernement de cette époque supprima, par une loi, le traitement des *décorés civils*, et diminua depuis, par une *ordonnance*, celui affecté aux *militaires*.

Depuis, la législation a été plusieurs fois changée, mais n'a fait revenir en rien sur la suppres-

sion concernant la classe civile. Ce traitement ne pourrait donc être rétabli, *en tout* ou *en partie*, que par une nouvelle loi.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je demande la parole.

Je ne viens pas m'opposer aux conclusions de la Commission ; mais je ne m'y oppose pas pour une raison que je dois faire connaître tout de suite au Sénat ; c'est que, si on adoptait la pétition, il faudrait nécessairement faire une demande de crédit, même assez considérable, et que, dans l'état actuel de nos finances, lorsqu'on propose de nouveaux impôts, ce n'est guère le cas de solliciter de nouvelles dépenses.

Je ne combats pas la pétition, je l'appuie même sous certains rapports. Je regrette bien sincèrement que, depuis 1814, l'on se soit écarté de l'esprit qui avait inspiré la loi du 29 floréal an X. Voici dans quelle circonstance cette loi est intervenue. L'article 87 de la Constitution de l'an VIII permettait d'accorder des récompenses aux militaires qui s'étaient distingués ; mais elle ne mentionnait que les militaires. On sentit que cette sorte d'exclusion des personnes civiles était regrettable ; aussi la loi du 20 floréal an X, réparant ce qu'il y avait d'incomplet dans la Constitution de l'an VIII, a établi, à l'article 1er, des dispositions ainsi conçues : « En exécution de l'article 87 de la Constitution, concernant les récompenses militaires, et pour *récompenser les services et les vertus civils*, il sera formé une Légion-d'honneur. »

Vous voyez donc que le principe dans lequel a été conçu l'ordre de la Légion-d'honneur a eu pour objet essentiel de récompenser non-seulement les services militaires, mais aussi les services civils : lorsque la loi du 29 floréal an X fut présentée au Conseil d'État, elle fut l'objet d'une opposition très-réelle de la part d'un certain nombre de membres qui croyaient y voir revivre un principe féodal.

On ne s'arrêta pas, et heureusement, à cette opposition qui n'était nullement fondée, mais cependant, s'appuyant sur l'article 87 que j'ai eu l'honneur de vous citer, certaines personnes pensaient que la Légion-d'honneur devait être réservée pour les militaires. Une discussion très-animée s'engagea, et un général dont le nom est resté illustre, je puis le nommer, le général Mathieu Dumas, demanda que la Légion-d'honneur fût accordée exclusivement aux militaires. Le premier Consul, qui présidait la séance, s'éleva avec beaucoup d'énergie contre la pensée du général Mathieu Dumas. Permettez-moi de citer quelques-unes de ses paroles. Je le ferai avec d'autant plus de liberté que je parle en présence de militaires qui réunissent aux vertus civiles les qualités militaires. Ainsi je pense que les paroles de l'Empereur ne blesseront pas leur susceptibilité. Je citerai seulement quelques expressions :

« Ce n'est pas comme général que je gouverne, mais parce que la nation croit que j'ai les qualités civiles propres au Gouvernement. Si elle n'avait pas cette opinion, le Gouvernement ne se soutiendrait pas un mois. Je savais bien ce que je fai-

sais lorsque, général d'armée, je prenais la qualité de *membre de l'Institut*. J'étais sûr d'être compris, même par le dernier tambour. »

Puis, ajoutant des considérations dans lesquelles il faisait remarquer que les principales qualités d'un général, ce sont les qualités civiles; que c'est là ce qui le fait apprécier; il disait encore :

« Je n'hésite donc pas à penser, en fait de *prééminence*, qu'elle appartient incontestablement au civil. Si l'on distinguait les honneurs en militaires et civils, on établirait deux ordres, tandis qu'il n'y a qu'une nation. Si l'on ne décernait des honneurs qu'aux militaires, cette préférence serait encore pire, car dès lors la nation ne serait plus rien. »

Je crois que la nation serait encore quelque chose, même dans ce cas; mais sans aller aussi loin que l'Empereur, sans réclamer la prééminence pour ce qu'on appelle le civil, je me bornerai à faire ici ce que la loi de floréal a fait, à réclamer le principe de l'égalité. C'est, en effet, sur le principe d'égalité qu'est fondée la loi de floréal. Le traitement est le même pour l'ordre civil et l'ordre militaire, et, chose remarquable, le premier qui fut appelé à l'honneur d'être Grand-chancelier de la Légion-d'honneur, était précisément un membre de l'ordre civil : c'était le comte de Lacépède.

Vous voyez quel était l'esprit du Gouvernement impérial. Les choses sont restées dans cet état jusqu'en 1814. C'est alors qu'intervint une ordonnance du 19 juillet 1814, ainsi conçue :

« Art. 4. Les traitements affectés à chaque

grade de la Légion-d'honneur sont maintenus, et les titulaires actuels continueront d'en jouir dans la proportion de la rente des revenus dont la Légion-d'honneur a la jouissance.

A l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les nominations ou promotions dans la Légion ne donneront aucun droit à traitement.

Art. 5. Les membres actuels de la Légion-d'honneur qui seront promus à un grade supérieur à celui qu'ils occupent dans la Légion conserveront le traitement dont ils jouissaient avant leur promotion. »

Ainsi, à cette époque, et par cette ordonnance, on supprima tout traitement pour l'avenir ; aucune nomination ne put être que gratuite. Mais ce système ne put se perpétuer dans son intégralité ; et par une loi postérieure et par des ordonnances qu'il serait superflu de rappeler, on fit revivre les traitements, d'abord en partie, puis en totalité pour les simples légionnaires militaires ; les membres de l'ordre civil en furent entièrement privés. L'Empereur, en arrivant au Trône, s'est préoccupé avec le plus sérieux intérêt, de la Légion-d'honneur. Il a rétabli les traitements pour les militaires dans une proportion moins considérable qu'en l'an X, mais enfin assez considérable ; les membres de l'ordre civil n'ont point été compris dans cette bienveillante mesure.

Il est présumable que le motif qui a déterminé alors le Gouvernement de l'Empereur à ne pas conférer aux membres de la Légion-d'honneur dans l'ordre civil le traitement qui est accordé aux militaires, a été un motif d'économie. C'est

pour cette raison qu'il y a lieu d'espérer que le jour où l'état de nos finances le permettrait, le Gouvernement de l'Empereur reviendrait à l'application du principe fondé sur la loi du 29 floréal an X ; et ici, je ne demande pas la prééminence dont parlait l'Empereur Napoléon Ier, mais l'égalité entre les services militaires et les services civils. Il sera peut-être utile alors d'entrer sur cette question dans plus de développements ; quant à présent, je me borne aux simples observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

M. le comte de La Riboisière. Messieurs, voulant arrêter l'abus des distributions de croix de la Légion-d'honneur, la Chambre des Pairs rédigea un projet de loi portant qu'à toutes les décorations civiles et militaires serait attaché un traitement. La Chambre des Députés admit la proposition de la Chambre des Pairs ; mais comme la conséquence de cette mesure était la fixation d'un budget pour la Légion-d'honneur, et, par suite, l'obligation pour le Pouvoir de rester dans les limites de ce budget, le Gouvernement ne donna pas son approbation à ce projet, qui aurait trop restreint son droit de donner des croix.

Si vous voulez donc remonter au principe fondamental, il faudrait nécessairement commencer par limiter la dotation de la Légion-d'honneur, et, par conséquent, le droit qu'a le Gouvernement de disposer des croix tant au militaire qu'au civil. Voilà l'observation que je voulais faire.

M. le Président. Personne ne demande plus la parole?... Je déclare l'ordre du jour adopté.

La parole est à M. le marquis de Grouchy pour continuer ses rapports.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *Rapporteur*.

(N° 106). Messieurs les Sénateurs, le sieur Bordier, ancien chirurgien de la marine, à Melle (Deux-Sèvres), signale au Sénat une lacune existant dans la loi du 26 juin 1861, sur les pensions de l'armée de mer, qui ferait, selon lui, ressortir une inégalité regrettable, quant aux intérêts légitimes de certains officiers de marine ou assimilés et de leurs veuves, comparativement aux dispositions analogues de la loi du 25 juin 1861 pour l'armée de terre.

— (N° 172). Cinq commis de comptabilité de la marine, à Toulon, se plaignent de la position dans laquelle ils se trouvent placés, sous le rapport du règlement de leur pension de retraite, par la loi du 26 juin 1861 sur l'armée de mer.

La première de ces pétitions est signée par le sieur Bordier, qui s'intitule ancien chirurgien de la marine; nous avons cependant vérifié qu'il ne figure ni sur les listes d'activité de la marine et des colonies, ni sur la matricule générale des pensionnaires de ce département. Ce sont donc des observations particulières sur la loi du 26 juin 1861; néanmoins, par égard pour le droit de pétition, nous allons en rendre compte.

Le pétitionnaire croit que la loi est moins favorable aux fonctionnaires de la marine que celle du 25 juin pour ceux de l'armée de terre.

Faisant allusion à l'article 2 de la loi des pen-

sions pour l'armée de terre, relatif au droit exceptionnel d'être admis à la retraite à vingt-cinq ans de services, il se plaint, comme d'une lacune, que cette exception n'ait pas été mise dans la loi du 26 juin pour tous les employés de la marine indistinctement.

Il prétend, en outre, qu'il y aurait une différence de liquidation de position entre les officiers d'administration de l'armée de terre et certains fonctionnaires de l'administration de la marine qui, suivant lui, seraient assimilés aux corps navigants, lorsqu'ils ont au moins six ans de navigation, ou neuf années de services dans les colonies.

Enfin, il critique cette disposition que la veuve d'un officier ou fonctionnaire, retraité à vingt-cinq ans de service, jouira de la pension du quart du maximum du mari, tandis que la veuve d'un officier décédé ayant même plus de vingt-neuf ans de services n'a droit à aucune pension.

Par la seconde pétition, cinq commis de la comptabilité de la marine, tout en reconnaissant que le nouveau tarif des pensions élève le taux du maximum de la pension à laquelle ils auront droit dans l'avenir, comparativement au tarif de 1831, se plaignent que le tarif de 1861 ne comprend pas le droit au cinquième en sus pour douze années de grade.

On pourrait répondre d'abord à M. Bordier que le Corps législatif, en introduisant, d'accord avec le Conseil d'État, la disposition qui fait l'objet de l'article 2 de la loi du 25 juin 1861 sur les pensions de l'armée de terre, n'a pas cru devoir insérer un article semblable dans la loi du 26, sur

l'armée de mer, par le motif que ce droit est acquis, après vingt-cinq ans de services, aux corps militants de la marine, et aussi, mais exceptionnellement, aux fonctionnaires ou agents de l'administration ayant six ans de navigation, ou neuf années de séjour dans les colonies.

En second lieu, il est à remarquer que l'assimilation de grade invoquée par le pétitionnaire existe bien pour les fonctionnaires de l'armée de terre, tandis que, pour l'armée de mer, les fonctionnaires sont divisés en deux catégories administratives très-distinctes.

Première section :

Officiers du génie maritime, officiers de santé, du commissariat et de l'inspection de la marine, et aumôniers de la flotte.

Deuxième section (considérée comme civile) :

Les fonctionnaires et agents administratifs des directions des travaux, de la manutention dans les ports, d'agents comptables des matières, des commissaires-rapporteurs et greffiers près les tribunaux maritimes; les examinateurs et professeurs de navigation, les trésoriers de la marine, ainsi que les fonctions de commis et d'écrivains des divers services, autres que les commis de marine faisant partie du commissariat, et embarquant à ce titre.

Quant à la critique concernant la pension des veuves, elle pourrait s'exercer sur toutes les pensions en général, puisqu'il y a nécessairement toujours une limite de services ou d'âge. De plus, ce qu'on objecte pour les veuves des fonctionnaires civils de la marine, décédés à plus de vingt-neuf ans de services, peut également s'appliquer à celles

des officiers ou fonctionnaires de la marine qui viendraient à mourir avant vingt-cinq ans révolus de services.

Quant à l'examen de la réclamation concernant le droit au cinquième en sus, à douze ans de grade, et qui fait le sujet de la pétition n° 172, nous ferons remarquer que cette question a été soumise en temps utile au Corps législatif, et discutée au sein de la Commission de la Chambre, en présence des Commissaires du Gouvernement. D'accord avec le Conseil d'État, elle a été nettement posée ainsi :

« Le projet de loi de la marine accorde la même faveur (le bénéfice du cinquième en sus) aux corps naviguants; mais il la refuse aux employés qui ont des fonctions purement sédentaires, nous pourrions dire presque civiles.

« Telle est la distinction que le Conseil d'État, d'accord avec le département de la marine, a toujours maintenue, et que votre Commission vous propose de maintenir en approuvant le tableau (au tarif) tel qu'il vous est présenté. »

Il s'élevait sur ce sujet une autre question que nous devons mentionner afin de bien établir la pensée de la Commission du Corps législatif.

« Le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi de 1831, assimilant aux marins les individus des autres corps de la marine qui réunissent, ou six ans de navigation sur les vaisseaux de l'État, ou neuf ans de services aux colonies, on en avait tiré cette conséquence que cette assimilation admettait au bénéfice de l'article 11 des individus appartenant à des corps non naviguants, mais ayant rempli, avant d'entrer dans ces corps, les conditions pré-

citées de navigation ou de séjour aux colonies. Le Conseil d'État avait admis cette interprétation :

« Nous pensons, d'accord avec MM. les Commissaires du Gouvernement, que désormais le fonctionnaire doit subir les conditions du corps auquel il appartient au moment de son admission à la retraite. Ses services à la mer ou dans les colonies pouvant seulement abréger pour lui le temps exigé pour cette retraite, sans qu'il y ait lieu d'en étendre la portée à l'article 11, qui ne traite que d'un bénéfice essentiellement militaire. »

D'après ces considérations, et attendu qu'une loi portant augmentation des pensions peut en même temps modifier toutes les conditions antérieures relatives à la liquidation de ces pensions, votre Commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté sur les deux pétitions.

—(N° 118). Seize habitants de Nancy présentent, comme portant atteinte à la liberté de conscience, les règlements qui obligent les militaires sous les armes à rendre certains honneurs au saint-sacrement.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Ce sont des juifs.

M. LE RAPPORTEUR. Dans une pétition longuement motivée, les pétitionnaires appuient leur réclamation par diverses décisions ministérielles à différentes époques, et à la suite de plusieurs incidents relatifs à la présence dans les rangs comme militaires, de citoyens appartenant à divers cultes.

Ils citent d'abord une lettre de *Louvois*, en date

de 1687, au *duc de Charrost*, qui indiquait les ménagements à prendre envers les hérétiques, dans le cas de cérémonies religieuses.

Les instructions de ce Ministre, peu de temps après la révocation de l'édit de Nantes, sont seulement relatives aux troupes suisses et allemandes, composées presque exclusivement de *calvinistes* ou *luthériens*.

Les pétitionnaires citent également une circulaire de M. le marquis de Clermont-Tonnerre en date de 1828. Suivant leur pétition, cette lettre aurait été écrite à la suite d'un incident qui aurait eu lieu à Strasbourg, à une messe commémorative du 21 janvier.

Nous n'avons trouvé aucune trace de cet arrêté; dans tous les cas, ce ne serait pas M. le marquis de Clermont-Tonnerre qui l'aurait rendu; depuis le 4 janvier 1828, il n'était plus Ministre, et M. le vicomte de Caux l'avait remplacé.

On trouve au contraire, à la date du 11 septembre 1828 (c'était le temps où les troupes étaient conduites en corps, chaque dimanche, à la messe), une circulaire portant que si les militaires qui n'appartiennent pas à la religion catholique, ne peuvent être assujettis à assister à la messe, ils doivent, quelle que soit leur religion, participer à tout service et toute solennité, comme la fête du Roi par exemple, qui réunit les autorités de tous les ordres, sans distinction de culte, ce qui doit être considéré comme *service commandé* pour les militaires.

A différentes époques, et à plusieurs reprises, quelques *consistoires* ont écrit aux Ministres dans le même sens que les pétitionnaires. Ils émettaient

l'avis que, dans le cas où la conscience d'un militaire protestant ne lui permettrait pas de se soumettre à la loi qui ordonne de rendre hommage au saint-sacrement, ce militaire fût exempt de cette obligation.

Tous les Ministres qui se sont succédé ont répondu invariablement à ces consistoires que cela n'était pas possible; que ce serait renoncer à toute discipline, à toute règle militaire, d'admettre qu'un soldat pourrait, en alléguant un scrupule religieux, se dispenser de l'obéissance militaire, sans laquelle il n'y a ni armée ni service.

Ajoutons que, malgré toute l'habileté de langage, malgré toutes les ressources de la discussion, on ne pourrait confondre avec un acte d'adoration, essentiellement libre et spontané, un mouvement d'exercice militaire, exécuté à commandement.

Cette doctrine a été soutenue sous tous les Gouvernements, avant et depuis le Concordat de 1802. Récemment, M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes a fait connaître que le conseil central des églises réformées ayant été consulté par lui sur la question, a répondu que, de *son avis unanime*, le militaire protestant qui accomplit dans un service commandé les mouvements ordonnés par les règlements dans les divers actes des cérémonies du culte catholique, ne fait qu'un acte d'obéissance militaire, et non un acte d'adoration contraire à sa foi et à sa conscience.

D'après ces considérations, votre Commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— (N° 121). Le sieur Arthaud, ancien officier, à Paris, demande qu'un système de remplacement militaire de son invention soit substitué à celui qui a été mis en vigueur par la loi du 26 avril 1855.

Longtemps avant la loi d'avril 1855 sur l'exonération et la dotation de l'armée, beaucoup de systèmes ayant pour but d'améliorer le mode de remplacement ont été adressés, soit au Gouvernement, soit aux Chambres.

M. Arthaud, ancien capitaine retraité, renouvelle aujourd'hui son projet, fruit de son expérience militaire, qu'il avait déjà présenté il y a environ dix ans.

Il réclame le *monopole*, pour toute la France, de son système.... Il se fonde dans sa réclamation sur ses anciens services et comme ayant été victime des réactions de 1815, dans le Midi. Il croit aussi avoir quelque droit à une réparation du Gouvernement qui, dit-il, s'est emparé de beaucoup de ses idées, lorsque fut formulée la loi d'exonération.

Nous n'examinerons pas en détail le travail volumineux et fort compliqué du pétitionnaire; la loi d'exonération, qui ne date que de six années, est trop récente pour que sa pratique ait fait connaître des inconvénients qui puissent faire songer à la modifier. Nous devons même ajouter qu'elle a rendu de grands services aux populations et à l'armée, en permettant d'augmenter la retraite des sous-officiers et soldats.

D'après ces considérations, votre Commission des pétitions ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

—(N° 179.) Le sieur Laindet de Lalonde, à Toulon, demande qu'il soit fait application en sa faveur d'une décision du conseil de l'ordre de la Légion-d'honneur, en date du 20 juillet 1852, d'après laquelle certaines catégories d'agents de la marine sont admis à jouir du traitement attaché à la décoration de la Légion-d'honneur.

Le pétitionnaire oublie dans la décision du conseil de la Légion-d'honneur, en date de 1852, de rappeler le motif principal de cette décision ; savoir : que les agents de la marine pour *avoir droit au traitement*, doivent avoir été nommés dans l'ordre pendant l'activité de leur *service militaire*.

Le sieur Lalonde a été nommé chevalier de la Légion d'honneur le 18 avril 1843, étant *professeur de navigation* de la division des équipages de ligne, et mis en retraite en 1857.

Sa réclamation ne nous paraît donc pas fondée, attendu que les professeurs de navigation sont rangés dans la deuxième section des corps administratifs de la marine, dont les services sont considérés *comme civils*.

Une récente interprétation, en ce sens, a été donnée lors de la discussion de la loi du 26 juin 1861, par la Commission de la Chambre des Députés.

Déjà le pétitionnaire avait adressé à ce sujet une première réclamation à M. le Grand-chancelier de la Légion-d'honneur, dont la réponse a été négative, et motivée comme ci-dessus.

Nous ne pouvons donc que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *deuxième Rapporteur*.

(Nos 7, 39, 46). Messieurs les Sénateurs, les sieurs Pionnier, Lionnet et Le Fonlgoc, greffiers de justice de paix de Saint-Dizier (Haute-Marne), de Châteauneuf-sur-Cher et de Lorient, demandent que leur situation soit améliorée par la révision du tarif fixé par le décret du 16 février 1807.

A cette demande, le sieur Pionnier joint plusieurs propositions, à savoir :

De porter devant le juge de paix les ventes et partages judiciaires d'immeubles d'une valeur de 5000 fr. et au-dessous;

De faire *nécessairement* inventaire de toute succession échue à des mineurs;

D'attribuer *exclusivement* aux greffiers et aux commissaires-priseurs le droit de prisée d'inventaires;

De réserver aux huissiers, greffiers et commissaires-priseurs le droit de ventes mobilières;

D'étendre la compétence des juges de paix en matière de validité d'offres, de saisie-arrêt et de baux et loyers;

De modifier le traitement fixe des greffiers de justice de paix, et de les diviser en trois classes, d'après le chiffre de la population.

Nous allons examiner successivement devant vous chacune de ces propositions.

1re Proposition. — *Révision du tarif*.

Depuis longtemps les greffiers de justice de paix adressent au Gouvernement des réclamations à l'effet d'obtenir une amélioration dans

leur situation par la révision du tarif de 1807, qu'ils dénoncent comme n'étant plus en rapport avec le prix des choses actuelles et les besoins de l'époque.

La question de la révision du tarif fixé par le décret du 16 février 1807 et l'ordonnance du 17 juillet 1825 a été souvent débattue. Elle a été particulièrement étudiée lors de la discussion de la loi du 21 juin 1845. Après un examen des plus approfondis, il a été reconnu que *le prix de transmission des offices* des greffiers de justice de paix, se réglant uniquement sur *le produit du casuel*, on élèverait dans les mains des titulaires actuels *la valeur vénale des offices*, si on augmentait le casuel, en introduisant des émoluments nouveaux, sans que cette mesure pût être profitable aux titulaires futurs de ces offices. Ces considérations ont donc fait abandonner le projet de révision du tarif et contribué puissamment à faire adopter la proposition de M. Vivien d'élever à *cinq cents francs* le traitement de deux mille huit cent dix-sept greffiers qui avaient un traitement inférieur à ce chiffre, mesure qui a imposé au Trésor une charge annuelle de 625 000 fr.

Le Gouvernement de l'Empereur n'a pas jugé que cette mesure fût suffisante. D'une part, voulant donner aux greffiers de justice de paix une nouvelle preuve de sa sollicitude, et, d'autre part, ne pas faire peser sur les justiciables une charge déjà assez lourde, en augmentant le tarif, il a, conformément à l'esprit qui avait présidé à la loi du 21 juin 1845, fait porter, par la loi de finances du 4 juin 1848 et le décret du 23 avril de la même année, à 600 fr. le traitement des greffiers dans

les cantons où il était inférieur à ce chiffre. Cette nouvelle augmentation de traitement fait supporter au Trésor une charge de près de 300 000 fr. Ainsi, dans une période de treize années, la position des greffiers de justice de paix a été l'objet de deux augmentations de traitement notables, qui imposent au Trésor une charge annuelle de 925 000 fr. environ.

Dans l'état de choses actuel, il n'y a plus que deux classes de greffiers de justice de paix : ceux de Paris, qui reçoivent un traitement annuel de 800 fr., et les deux mille huit cent quarante des départements, dont les émoluments sont fixés à 600 fr.

Déjà la question de la révision du tarif de 1807 a été l'objet de plusieurs rapports au Sénat, qui en définitive l'a repoussée, par ce motif que si la révision était admise, elle donnerait de bien faibles résultats pour les greffiers peu occupés, tandis qu'elle augmenterait démesurément les émoluments des greffiers des villes dont la situation est généralement prospère.

Sur le renvoi de la pétition du sieur Dargent, ordonné par le Sénat en 1861, M. le Garde des sceaux adressa à M. le Ministre d'État la réponse suivante, sous la date du 12 décembre 1861 :

« La situation des greffiers de justice de paix n'est pas aussi précaire qu'on le représente. Leur traitement a déjà été augmenté deux fois en treize ans. Si la loi de 1855 a diminué le nombre des jugements, elle a créé à leur profit une nouvelle source de produits (15 centimes par billet d'avertissement). En outre, la loi du 2 mai 1861, qui

attribue au juge de paix le pouvoir de légaliser les signatures des officiers de l'état civil et des notaires, édicte au profit des greffiers un droit de 25 centimes par légalisation.

« Sans repousser d'une manière absolue le projet d'améliorer encore cette situation, la chancellerie ne croit pas que les besoins soient assez urgents pour appeler dès à présent de nouvelles mesures.

« Dans tous les cas, elle repousse formellement tout projet de modification du tarif de 1807, et toute proposition ayant pour objet d'élever le prix des billets d'avertissement.

« L'amélioration ne pourrait s'opérer qu'à l'aide d'une augmentation de traitement ; mais le moment ne me semble pas venu d'imposer à l'État cette nouvelle charge. »

2e Proposition. — *Nécessité de porter devant le juge de paix les ventes et partages judiciaires d'immeubles d'une valeur de* 5000 *fr. et au-dessous.*

Sans se prononcer sur le mérite de la proposition sus-énoncée et des moyens indiqués, votre Commission reconnaît que, nonobstant les nombreuses et utiles modifications apportées par la loi du 2 juin 1841 dans la procédure des ventes, licitations et partages judiciaires d'immeubles, les frais que cette loi nécessite sont encore beaucoup trop nombreux quand il s'agit d'immeubles d'une modique valeur ; — que parfois ces prix absorbent la plus grande partie du prix ; — que, dans certains cas, la totalité même du prix ne suffit pas

pour les couvrir. — Ces résultats fâcheux sont constatés par les statistiques judiciaires, et sont dès lors de nature à appeler la plus sérieuse attention du Gouvernement.

La pensée de diminuer les frais pour les ventes judiciaires d'immeubles de modique valeur n'est pas nouvelle.

Par une circulaire, en date du 6 novembre 1856, M. le Garde des sceaux communiqua aux Cours impériales deux systèmes formulés en projets de loi, dont l'un est conçu dans l'esprit de la pétition qui vous est soumise; mais les Cours impériales se prononcèrent contre ce dernier projet, comme ne simplifiant pas assez les formalités, et présumant trop des capacités juridiques des juges de paix et de leurs greffiers.

En 1859, et après examen des avis émis par les Cours impériales, un nouveau projet fut élaboré à la chancellerie, dans lequel on s'est attaché à réglementer l'intervention des juges de paix dans les ventes judiciaires, de manière à produire une réduction sensible dans les frais, en écartant, lors de l'adjudication, le ministère des avoués et en faisant procéder à la vente sur les lieux. Ce nouveau projet, qui simplifie les formalités, maintient l'ordre des juridictions, en laissant aux tribunaux de première instance la connaissance des incidents, et n'investissant les juges de paix d'aucune attribution qui ne puisse se concilier avec leurs capacités présumées et leurs occupations ordinaires.

La question soulevée par le pétitionnaire est donc à l'étude. Il convient dès lors que les considérations qu'il invoque soient déférées à l'appréciation du pouvoir compétent.

3e Proposition. — *Obligation de faire inventaire à l'ouverture de toute succession échue à des mineurs.*

Il suffit de rappeler qu'aux termes des articles 451 et 452 du Code Napoléon, l'inventaire est une mesure obligatoire pour le tuteur, et que, si celui-ci néglige de s'y conformer, il peut y être procédé par le subrogé-tuteur et au besoin par le conseil de famille. L'inaction du tuteur, en pareil cas, s'explique le plus souvent parce que la succession ne présente aucun actif. Pourquoi, dès lors, édicter une disposition nouvelle dont l'exécution, *obligatoire dans tous les cas*, entraînerait des frais qui, le plus souvent, ne pourraient être remboursés?

4e et 5e Propositions. — *Droit de prisée d'inventaire; réservé exclusivement aux greffiers et aux commissaires-priseurs. — Droit de ventes mobilières, réservé aux huissiers, greffiers et commissaires-priseurs.*

Si ces propositions étaient admises, les justiciables n'en retireraient aucun avantage, et le notariat en éprouverait un dommage sensible. Il ne serait ni convenable ni juste d'améliorer la situation d'une classe d'officiers publics, tout intéressante qu'elle peut être, au détriment d'une autre classe dont les membres sont dignes au plus haut degré de la sollicitude du Gouvernement, et dont beaucoup parmi eux ont peine à vivre honorablement de l'exercice de leur profession.

6e Proposition. — *Extension de la compétence des juges de paix, en validité d'offres, saisie-arrêt, baux et loyers.*

En matière locative, la compétence des juges de paix a été étendue par la loi du 2 mai 1855. Depuis cette époque, aucune circonstance n'a fait reconnaître la nécessité d'une nouvelle extension. Il serait donc prématuré de dépasser la limite fixée par la loi de 1855. L'expérience que donne la pratique suivie des lois indique seule les modifications utiles dont elles sont susceptibles.

Quant à l'extension de la compétence des juges de paix en ce qui touche aux procédures de la validité d'offres et de saisie-arrêt, lorsqu'il s'agit de sommes minimes, elle a été repoussée, lors de la discussion des lois du 25 mai 1838 et 4 mai 1855, comme tendant à dénaturer complétement l'institution des juges de paix.

7e et dernière Proposition. — *Modification du traitement fixe des greffiers de justice de paix. — Établissement de ce traitement en trois classes, d'après le chiffre de la population.*

Il convient de constater que la situation des greffiers dans les chefs-lieux dont la population est importante, est généralement bonne, attendu que les produits du greffe dépendent du nombre des affaires, et que celles-ci augmentent dans la proportion du chiffre de la population.

Quant à ceux qui résident dans des localités moins importantes, il est permis d'espérer que, lorsque le moment sera venu, le Gouvernement

persévérera dans le système d'augmentation de leur traitement fixe, suivant le principe adopté par les lois des 21 juin 1845 et 4 juin 1858.

Par les considérations qui précèdent, votre Commission a l'honneur de vous proposer de prononcer l'ordre du jour sur les propositions nos 1, 3, 4, 5, 6, 7, et d'ordonner le renvoi à M. le Ministre de la justice de la proposition n° 2, relative aux ventes et partages judiciaires des immeubles de modique valeur.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N° 8). Le sieur Neuhard, domicilié à Eyviller, département du Bas-Rhin, se plaint d'abus commis par certains greffiers de justice de paix dans la perception des droits déterminés par le tarif du 16 février 1807, et, à l'appui de sa plainte, il cite certains faits tendant à établir que plusieurs greffiers auraient perçu des droits supérieurs à ceux qui leur étaient dus, et que nécessitait une bonne administration de la justice.

Avant de dénoncer au Sénat les faits articulés ci-dessus, le pétitionnaire eût dû en référer à l'autorité supérieure compétente, spécialement chargée de contrôler la perception des frais de justice. Ce n'est que sur la décision rendue par cette autorité que cet appel à l'intervention du Sénat eût été admissible.

Le pétitionnaire n'ayant point observé cette règle hiérarchique, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 84). Le sieur Fortier, domicilié à Paris, demande que les règlements qui fixent la limite d'âge pour être admissible dans les administrations publiques ou privées soient modifiés. Il propose de fixer cette limite à quarante ans.

Le pétitionnaire invoque en faveur de sa demande la situation fâcheuse des individus qui, ayant atteint l'âge de quarante ans, et se trouvant sans emploi, se voient écartés par cette disposition limitative de toute fonction, soit publique, soit privée, bien qu'ils jouissent encore de leurs facultés intellectuelles et physiques.

Votre Commission croit devoir faire observer qu'il convient avant tout de ne pas confondre ce qui est du domaine administratif ce qui ressortit directement à l'intérêt privé.

Ce dernier ne saurait être réglementé par aucune disposition légale. Ce sont ses besoins et ses convenances seuls qui peuvent le déterminer dans le choix des personnes, sous le rapport de l'âge, de l'aptitude et des garanties qu'elles offrent.

De ce côté donc, toute ingérence provenant de la loi serait une atteinte à la liberté et une usurpation dans la conduite des affaires privées.

Quant au domaine administratif, il est, sous le rapport de l'âge et des postulants, réglé suivant les nécessités spéciales de chaque service, et l'on ne voit pas dès lors comment il serait possible de déterminer une limite d'âge uniforme pour l'admission dans les diverses branches de l'administration, sans porter atteinte à la marche des services publics, et détruire à la fois les règles de la hiérarchie et de l'avancement.

Par ces motifs, votre Commission a l'honneur

de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 84.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. Stourm, *troisième Rapporteur*.

(N° 225). Messieurs les Sénateurs, quatorze cent vingt habitants de la ville et du canton de Ganges (Hérault), demandent l'exécution d'une double ligne de chemin de fer qui soit dirigée, d'une part, sur le chemin de fer d'Agde à Lodève, et, d'autre part, vers Saint-Hippolyte, où elle se relierait à un chemin de fer à l'étude, de Saint-Hippolyte à Alais par Anduze.

Cette question est entièrement du ressort de l'administration, qui, seule, peut apprécier le caractère d'utilité des chemins de fer demandés, et décider s'il y a lieu de les mettre à l'étude.

Votre deuxième Commission des pétitions vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 246). Quatorze habitants de la ville de Péronne (Somme), demandent que le tracé du chemin de fer d'Amiens à Tergnier se rattache à la place de Péronne, soit directement soit par un embranchement.

Ce chemin a été autorisé par décret du 26 juin 1857, lequel a réservé la question du tracé pour être tranchée par un décret ultérieur. Quatre tracés ont été soumis à une enquête comparative dans les deux départements de l'Aisne et de la Somme, et dans l'un et dans l'autre, la Commis-

sion d'enquête s'est prononcée pour un tracé intermédiaire par Villers-Bretonneux et Chaulnes.

Le comité des fortifications, d'accord avec M. le directeur des fortifications, a déclaré que des quatre tracés en présence, le seul qui lui parût devoir être écarté comme s'éloignant trop de la Somme, et ne pouvant être relié à la place de Péronne sans une dépense excessive, était un tracé par Mareuil et Roye. Le conseil général des ponts et chaussées, après un sérieux examen, a émis l'avis qu'il y avait lieu d'adopter le tracé passant par Villers-Bretonneux et Chaulnes. Cette solution a été soumise au Conseil d'État, qui l'a adoptée également. Elle a été ensuite consacrée, d'une manière définitive, par un décret de l'Empereur en date du 22 septembre 1861. Il ne reste donc plus que la question de savoir si, dans l'intérêt du service militaire, la place de Péronne sera rattachée par un embranchement au tracé que le décret du 22 septembre 1861 a rendu définitif. Cette question, sur laquelle l'attention de M. le Ministre de la guerre doit être éveillée par le comité des fortifications, est exclusivement de sa compétence.

Nous proposons, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur la pétition des habitants de Péronne.

Le Sénat, consulté, adopte l'ordre du jour.

M. Larabit, *quatrième Rapporteur*.

(N° 239). — Messieurs les Sénateurs, le sieur Lefebure, à Paris, demande que la vente des liquides ait lieu d'après une mesure uniforme mé-

trique, et que la contenance soit indiquée sur chaque fût.

Il dit que l'industrie viticole est appelée à profiter dans une notable proportion des avantages que les divers traités de commerce avec l'étranger doivent procurer à la France. Mais la diversité des jauges dans les divers pays de production cause souvent de graves préjudices et de fâcheuses déceptions aux acheteurs. Il voudrait que le producteur et le marchand en gros fussent assujettis à des mesures métriques exactes, en partant par exemple de deux hectolitres et demi, et en descendant graduellement par quart d'hectolitre jusqu'à 25 litres; il voudrait, en outre, que chaque fût portât une estampille de capacité; ainsi, dit-il, la fraude deviendrait difficile, beaucoup de contestations seraient évitées et la perception des droits serait clairement opérée. Il reconnaît que, pour opérer cette utile réforme, il serait nécessaire d'accorder des délais pour permettre au commerce de se défaire des vieux fûts.

Dans presque toutes les sessions, le Sénat reçoit des pétitions analogues; elles ne se bornent pas à demander l'uniformité métrique pour les fûts en bois; elles la réclament aussi pour les vases ou bouteilles en verre, de manière à les classer par litres ou sous-multiples de litres exacts; car les petits consommateurs éprouvent des préjudices plus souvent répétés par les bouteilles que par les fûts en bois.

Le Sénat a toujours renvoyé ces pétitions à l'attention du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, notamment en 1855, après deux discussions sérieuses auxquelles plusieurs Sénateurs ont pris part.

Ces pétitions, si souvent recommandées par le Sénat, tendent à obtenir enfin l'exécution complète de la loi du système décimal métrique, décrété en l'an III, longtemps ajournée jusqu'à la loi du 4 juillet 1837 qui l'a rendue obligatoire; puis restreint en 1839, malgré cette loi, par une exception en ce qui concerne les liquides.

Mais il y a toujours dans l'administration une certaine résistance, qui peut faire penser que le système métrique décimal, si clair, si utile, si favorable à la loyauté des transactions, rencontrerait aujourd'hui une opposition systématique s'il n'avait pas été décrété en l'an III, il y a soixante-sept ans.

Cependant l'administration a fait des promesses qui ont une certaine valeur.

Ainsi plusieurs préfets, en 1856, prenaient des arrêtés pour prescrire aux habitants de mesurer en litres les liquides, en les livrant aux consommateurs; et le Ministre du commerce reconnaissait, en 1857, qu'il était utile de poser sur les futailles une marque de garantie pour assurer à l'acheteur le minimum de la contenance, ou une bonne mesure.

Mais, en 1858, il n'était plus question de marque de garantie, et on répondait sur les pétitions que l'ordonnance du 17 avril 1839 avait disposé que les vases et futailles ne sont pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur. C'était répondre à la question par la question, puisqu'on demande précisément le retrait de l'ordonnance de 1839, pour rentrer, en ce qui concerne les liquides, dans l'exécution de la loi du système décimal métrique.

En 1859, 1860 et 1861, il n'a été rien répondu ; mais, en 1862, le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics répond que la question a été soumise au comité des arts et manufactures, et que le comité pense que l'uniformité des fûts est désirable en soi théoriquement; mais que, dans la pratique, les avantages ne balanceraient pas les inconvénients. Quant à la marque de garantie pour la contenance à apposer sur les fûts et futailles, le comité des arts et manufactures a pensé qu'il y aurait avantage à la rendre obligatoire dans le commerce. Mais l'administration, qui l'admettait en 1857, y voit aujourd'hui de sérieuses difficultés; elle promet d'examiner la question avec la plus grande attention.

Le comité des arts et manufactures a reconnu que l'uniformité des fûts est désirable théoriquement; quelles sont donc les difficultés qui empêchent de donner satisfaction à la théorie? Elles ne peuvent provenir que du désir de conserver les fûts existants ; mais, dans tous les pays de grande production et de trafic, les récoltes nouvelles n'emploient guère que des fûts neufs, et, dans les pays de consommation locale, les vieux fûts s'usent et se détériorent assez vite pour être démolis au bout de quelques années. C'est une simple question de délais; et si l'on adopte dans chaque département de production la jauge métrique décimale qui se rapproche le plus des jauges anciennes en usage dans le pays, toutes les difficultés disparaissent.

Les pétitionnaires ne manqueront pas; leur attention est éveillée, car il s'agit ici d'un intérêt certain, quant aux fûts, pour le commerce qui achète avant de revendre, et d'un intérêt de tous

les jours pour les petits consommateurs à la bouteille ou à la demi-bouteille, vases que les verriers diminuent progressivement pour plaire aux débitants et traiteurs. Trois pétitions, rentrant dans la même question, ont été adressées au Sénat en 1861 ; dans cette session, et dans celle où nous sommes, ce sont toujours des noms nouveaux de pétitionnaires, consommateurs blessés dans leurs intérêts par les marchands en détail, ou ceux-ci blessés dans leurs intérêts par les fûts du commerce en gros ou des producteurs. Tous les ans il se trouvera de nouveaux pétitionnaires, car leurs plaintes sont justes. Les débitants sont souvent punis par les tribunaux, quand les petits consommateurs se plaignent d'avoir été trompés sur les quantités; mais les tribunaux ne peuvent punir que quand il y a plainte et constatation de délit, et la plupart des consommateurs se laissent tromper plutôt que de porter plainte; mais le Sénat a toujours voulu les protéger, et il serait temps que l'administration voulût aussi prévenir la fraude en fixant des mesures régulières en litres et multiples ou fractions de litres, avec marques.

La deuxième Commission propose au Sénat le renvoi de cette nouvelle pétition au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le renvoi, proposé par la Commission, est adopté.

— (N° 313). Le sieur Tissandier, se disant employé supérieur en retraite, se plaint des progrès de l'ivrognerie et de la multiplicité croissante des établissements qui la favorisent; il est inquiet des

conséquences malheureuses qui peuvent en résulter dans un avenir peu éloigné.

Il est certain que ces établissements trop nombreux cherchent à attirer la clientèle, en favorisant l'ivresse et beaucoup de désordres contraires à l'intérêt des familles et à la tranquillité publique; peut-être même, comme en d'autres temps, favorisent-ils en certains lieux des menées dangereuses.

Tous les ans, le Sénat renvoie au Ministre de l'intérieur des pétitions qui demandent des mesures répressives contre l'ivrognerie ou contre les cabarets qui l'encouragent.

Il n'est pas inutile de faire connaître ici, pour les pétitionnaires les plus importants et pour le public, les sages réponses du Ministre de l'intérieur sur ces pétitions de 1861 :

Pour la pétition du bureau de bienfaisance de Versailles et pour celle du sieur Bégeot, le Ministre répond au Sénat : « Le temps ne paraît pas venu de provoquer une loi spéciale contre l'ivrognerie; mais, à défaut de dispositions légales, directement répressives de l'ivresse, le décret du 29 octobre 1851 peut fournir à l'administration le moyen de remédier à la plupart des abus qui ont été signalés au Sénat. Les préfets ont reçu les instructions nécessaires pour que ce décret soit rigoureusement appliqué. »

Pour la pétition du sieur Lavaur, président du tribunal de Marennes, le Ministre répond au Sénat : « Les débitants de boissons seront formellement et officiellement avertis que, s'ils favorisent l'ivresse en poussant à la consommation des boissons, ou s'ils servent à boire à des individus déjà

ivres, l'autorité n'hésitera pas à faire fermer leurs établissements, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret du 29 octobre 1851. »

Ces réponses sont très-satisfaisantes, si les prescriptions du Ministre sont suivies avec fermeté par les préfets. Toutes les fois qu'il y a de graves délits dans les cabarets et cafés, par la faute des chefs de ces établissements, l'autorité ne doit pas hésiter à les faire fermer, de manière à en restreindre le nombre et à contenir par l'exemple ceux qu'il est juste de conserver.

C'est dans cet esprit que la deuxième Commission propose au Sénat de renvoyer cette nouvelle pétition au Ministre de l'intérieur.

Le renvoi au Ministre de l'intérieur est prononcé.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN, *cinquième Rapporteur*.

(N° 367). Messieurs les Sénateurs, les administrateurs de la compagnie générale des paquebots à vapeur fluviaux et maritimes, à Paris, se plaignent du préjudice que le Gouvernement espagnol cause à notre marine, en n'accordant pas aux navires français dans les ports de l'Espagne les avantages concédés aux bâtiments espagnols dans les ports français.

Les pétitionnaires exposent que les traités connus sous le titre de *pacte de famille*, conclus entre la France et l'Espagne, le 15 août 1761, 2 janvier 1768, et 24 décembre 1786, dans le but de ne faire des Français et des Espagnols qu'un seul et même peuple, et d'établir leurs rapports commerciaux sur le pied de la plus parfaite récipro-

cité, furent ponctuellement exécutés jusqu'en 1793, époque à laquelle ils furent anéantis, en raison de l'état de guerre des deux pays, par un décret de la Convention nationale du 1er mars de ladite année, et qu ce ne fût qu'à la paix générale, et en vertu de l'article 2 additionnel au traité du 21 juillet 1814, que les relations commerciales des deux pays furent rétablies sur le pied où elles se trouvaient en 1892, et jusqu'à ce qu'il intervînt un nouveau traité qui n'a pas encore été conclu au grand préjudice de nos intérêts maritimes.

Les pétitionnaires ajoutent qu'en attendant ce nouveau traité, l'administration française exécute, conformément à l'article 2 du traité du 21 juillet 1814, les anciens traités, tout au moins dans leurs dispositions relatives au commerce maritime; et, en conséquence d'un ordre royal rappelé dans une circulaire du directeur général des douanes, sous la date du 17 mars 1817, les navires espagnols sont traités dans les ports français, quant aux droits qui n'affectent pas la marchandise, comme nos propres navires. D'une part, les capitaines des navires espagnols ne sont pas assujettis à représenter le manifeste de leur chargement, tel qu'il est exigé par la loi du 4 germinal an II; leurs obligations, aux termes d'une décision du 16 juin 1829, étant définies par les articles 4 et 8 des conventions de 1768 et 1786, et d'autre part les navires espagnols sont admis à faire le cabotage d'un port à un autre port de France, comme nos propres navires, en exécution de l'article 21 de la convention du 15 août 1761 (circulaires des 20 septembre 1817 et 10 janvier 1827).

Les pétitionnaires disent qu'en accordant à la marine espagnole les avantages qui ressortent des anciens traités, nos navires nationaux, pour être sur le pied d'une parfaite réciprocité, devraient jouir des mêmes avantages dans les ports de la Péninsule; mais que, non-seulement ils sont exclus du cabotage de port à port, qui est exclusivement réservé aux bâtiments de construction et de propriété espagnole par l'article 32 d'une ordonnance de Sa Majesté Catholique, du 17 juillet 1849, et cela par dérogation à l'article 591 du Code de commerce espagnol, qui contenait une exception en faveur des Puissances avec lesquelles il existait des traités; mais que, de plus, les capitaines de nos navires ne sont pas admis à réparer, ainsi qu'ils en ont le droit d'après les traités, les omissions commises dans leurs manifestes de chargement; et toute omission reconnue après la remise du manifeste entraîne, d'après les articles 29 et 43 d'une ordonnance royale, la confiscation des marchandises omises, qu'elles soient ou non prohibées.

Si, sur ces deux points, le bénéfice de la réciprocité est refusé aux navires français par le Gouvernement espagnol, ce n'est pas qu'il méconnaisse d'une manière absolue l'autorité des traités puisqu'en ce qui concerne la perception des droits de navigation et de port nos navires sont assimilés, d'après l'article 620 de la même ordonnance, si ce n'est en fait, aux bâtiments espagnols dans la Péninsule et les îles adjacentes, mais c'est parce qu'il subordonne les effets de ces traités aux lois du pays, contrairement aux principes admis en droit public, que les traités entre nations,

comme les conventions privées, ne sont susceptibles de résiliation que par l'accord des deux parties et non par la volonté d'une seule.

Les pétitionnaires expliquent que cet état de choses porte un grave préjudice à nos intérêts maritimes, qui se trouvent sacrifiés aux intérêts de la marine espagnole; c'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, que le cabotage par navires espagnols dans les ports français s'est élevé, en 1853, à une valeur de 6 379 098 fr., et, d'un autre côté, l'absence de réciprocité a privé notre marine, dans la seule année de 1857, de prendre part aux transports du cabotage dans les ports espagnols, qui ne s'est pas élevé à moins de 54 800 tonneaux.

A la suite de cet exposé, les pétitionnaires demandent au Gouvernement de l'Empire français de réclamer du Gouvernement espagnol l'exécution des traités dans la mesure dans laquelle il les exécute lui-même, et de manière à ce que les marines des deux pays se trouvent à l'avenir sur le pied de la plus parfaite réciprocité, et, s'il en était besoin, que l'exécution des traités fût suspendue provisoirement et les navires espagnols privés des avantages qui leur sont accordés aujourd'hui sans aucune réciprocité pour notre navigation maritime.

Cette pétition, Messieurs, nous paraît suffisamment motivée, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter d'autres considérations.

Il est certain que, puisque les traités accordent des avantages identiques et réciproques aux marines des deux pays, ils doivent être exécutés dans les mêmes conditions par les deux Gouverne-

ments; s'il en était autrement, les intérêts de la marine française se trouveraient gravement lésés. Les pétitionnaires nous paraissent exercer justement leur droit en adressant au Sénat leurs réclamations.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le Ministre des affaires étrangère , et à M. le Ministre de la marine.

S. Ex. L'AMIRAL ROMAIN DESFOSSÉS. Messieurs, je vous demande la permission de joindre quelques courtes observations à celles que vient de vous soumettre l'honorable marquis de La Rochejaquelein, dans l'intérêt de notre population maritime et par conséquent de notre puissance navale. Vous savez, Messieurs, qu'aux termes d'un traité conclu le 15 août 1761, et connu sous le nom de *pacte de famille*, les Espagnols, ainsi que les Napolitains et Siciliens, jouissent du privilége de pêcher du poisson sur nos mers territoriales et de vendre les produits de leur industrie sur nos marchés aux mêmes conditions que nos propres marins, c'est-à-dire avec exonération complète de tous droits à l'entrée en France.

Vous savez aussi que les clauses de ce traité sont réciproques, mais on ignore généralement que, par des raisons qu'il serait long et inutile d'exposer ici, nos marins ne vont vendre leur poisson ni en Espagne ni dans les ports des Deux-Siciles, c'est-à-dire qu'en réalité la réciprocité de privilége n'est pour eux qu'une fiction, et qu'ils se trouvent en présence d'une concurrence sans compensation.

Ce n'est pas tout, Messieurs les Sénateurs; d'au-

tres étrangers, envers lesquels aucun traité ne nous oblige (les Toscans et surtout les Piémontais), pêchent aussi dans nos eaux territoriales et jusque dans l'intérieur de nos rades : ils vendent, comme les Espagnols et sans subir aucune charge, leurs produits de pêche sur nos marchés, et leur nombre, déjà très-considérable, tend à s'accroître chaque jour. Depuis longues années, les réclamations de nos marins sont impuissantes à obtenir l'éloignement de ces étrangers, dont la concurrence leur est plus préjudiciable encore que celle des Espagnols. L'abus que je vous signale, Messieurs les Sénateurs, date de si loin que j'en puis parler ici sans crainte d'émouvoir aucune susceptibilité légitime.

Ces industriels parasites ont été soufferts jusqu'à ce jour en vertu d'un décret du 12 décembre 1790, dont la forme vague et ambiguë témoigne de l'espèce de vertige qui commençait à dominer les esprits à cette époque.

Tel est, Messieurs, l'état de choses en présence duquel se trouve notre population maritime sur le littoral méridional de l'Empire.

Ses conséquences naturelles sont : l'amoindrissement graduel de la pêche française, le découragement de nos matelots, et, par suite, la réduction lente mais inévitable de leur chiffre, l'envahissement de notre marché par des étrangers.

Je ne me permettrai pas de juger le pacte de 1761; c'était, selon moi, un traité d'alliance offensive et défensive de tous les Princes régnants de la maison de Bourbon pour parer à certaines éventualités; mais bien qu'il n'ait plus, au temps où nous vivons, sa raison d'être, je ne voudrais

pas émettre le vœu qu'on décline les obligations onéreuses qu'il nous impose : mais en doit-il être de même, je le demande, des Piémontais envers lesquels aucune transaction ne nous oblige? Je ne le pense pas, et j'ajoute qu'il serait juste, en même temps que nécessaire, pour sauvegarder chez nous un intérêt maritime de premier ordre, que, sans interdire l'introduction du poisson de pêche piémontaise sur notre marché, on frappe à l'entrée ce produit d'un droit modéré qui sauvegarde dans une sage mesure l'industrie, c'est-à-dire l'existence des marins de notre littoral méridional (*Marques d'approbation*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. A Dieu ne plaise que je contredise en quoi que ce soit les conclusions de la Commission, et ce que vient de dire avec tant d'autorité M. l'amiral de France Romain Desfossés. Le vent est malheureusement aux traités de commerce. Nous en avons beaucoup entendu parler dans ces derniers temps; disons-en quelques mots. Je n'entends pas blâmer ce qui est fait, quoique peut-être on puisse y revenir, car enfin on est bien revenu sur le droit de visite, quand nous avons beaucoup insisté pour qu'on y revînt. Dans la présente circonstance, j'appuie non-seulement les conclusions de la Commission, mais je demande que la pétition soit en outre renvoyée d'urgence à M. le Ministre du commerce, qui, à l'heure qu'il est, arrête peut-être les derniers articles de la convention avec le Piémont.

Or, c'est le cas ou jamais de renvoyer immédiatement la pétition, exceptionnellement. Il y a ici des formes ordinaires, longues; mais la circon-

stance est telle, qu'il y a urgence : le négociateur sarde est attendu aujourd'hui ou demain pour signer les dernières conventions du traité de commerce.

Je me résume ainsi : conclusions de la Commission adoptées et immédiatement envoyées *d'urgence* à M. le Ministre du commerce.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition?...

Le Sénat prononce le renvoi au Ministre des affaires étrangères, au Ministre de la marine et des colonies, et au Ministre du commerce.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. D'urgence?

M. LE PRÉSIDENT. Vous proposez quelque chose qui n'est pas dans le Règlement. Et comment voulez-vous plus d'urgence que celle qui ressort du vote du Sénat qui vient d'avoir lieu séance tenante? La pétition sera renvoyée demain.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Très-bien! Je suis satisfait.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN, *Rapporteur*, continue.

(N° 388). Messieurs les Sénateurs, cinquante-trois habitants du hameau de la Hayemenneresse réclament contre l'état d'abandon dans lequel ce hameau se trouve placé, sous les rapports administratif, judiciaire et religieux.

Ce hameau de la Hayemenneresse a 458 habitants. Il se compose de 114 maisons. Il appartient aux départements du Nord et de l'Aisne, et fait partie de quatre communes appartenant à trois cantons différents, savoir :

55 maisons de la commune de Saint-Souples, canton de Cateau, arrondissement de Cambrai (Nord);

12 maisons de la commune de Busigny, canton de Clary, même arrondissement;

42 maisons de la commune de Molain, canton de Wassigny, arrondissement de Vervins (Aisne);

5 maisons de la commune de Vaux-Audigny, canton de Wassigny.

Les pétitionnaires exposent que la distance qui sépare chaque section de commune de son chef-lieu varie de deux à trois kilomètres; que leurs voies de communication sont de la part des communes dans un état d'abandon complet; que cet état de dégradation provient de ce que les chemins étant mitoyens entre les diverses communes, il y a difficulté de s'entendre pour en assurer l'entretien; que le chemin qui traverse le hameau serait lui-même impraticable, si les habitants n'y portaient des prestations volontaires.

Ce hameau ne possède ni église ni maison d'école. Les enfants, à cause de la distance des chefs-lieux de communes et du mauvais état des chemins, sont entièrement privés de l'instruction religieuse et de l'enseignement; enfin, cette agglomération de quatre portions de communes dans un seul hameau, rend l'exercice de la police très-difficile et véritablement nul.

Les pétitionnaires demandent qu'il soit pris des mesures pour faire cesser une situation qui leur est sous tous les rapports si préjudiciable.

Au premier aperçu, et sans qu'il soit possible cependant de se prononcer positivement en l'absence des éléments nécessaires, il semblerait, puis-

que le hameau de la Hayemenneresse ce compose de 114 feux, et qu'il possède 485 habitants, qu'il y aurait avantage à l'ériger en commune et à le réunir à un des deux départements limitrophes; ce serait un moyen sûr de faire cesser les graves difficultés d'administration dont les pétitionnaires se plaignent, et auxquelles il sera toujours difficile de remédier d'une manière complète, par suite de sa position topographique, sur les limites de deux départements à l'extrémité des quatre communes et des trois cantons dont il fait partie.

Nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, le renvoi de cette pétition à M. le Ministre de l'intérieur.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N^os^ 362, 399). Deux pétitions tendant au même but vous sont soumises :

1° Cent trente-trois habitants du canton de Montesquiou (Gers), demandent qu'il soit interdit aux magistrats de se porter candidats à des fonctions électives dans le ressort du tribunal où ils siégent;

2° Cinquante-huit habitants de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), demandent que cette interdiction soit prononcée pour tous les magistrats des tribunaux de première instance et pour les juges de paix.

Les signataires de la première pétition exposent spécialement que l'influence qu'exercent les fonctions de juges d'instruction porte atteinte à la liberté de l'élection, et ils demandent que l'incompatibilité soit prononcée pour assurer l'independance des magistrats.

Les auteurs de la seconde pétition disent que les fonctions électives, et notamment celles de conseiller général, de conseiller d'arrondissement et de conseiller municipal, sont recherchées avec une telle ardeur par des magistrats de première instance et des juges de paix dans leur ressort, que l'opinion publique s'est émue des conséquences des luttes qu'entraînent trop souvent ces candidatures. Selon eux, il est rare qu'un tribunal de première instance n'ait pas un ou plusieurs de ses membres dans le conseil général ou le conseil d'arrondissement et dans le conseil municipal; à une époque encore peu éloignée, un tribunal de première instance du ressort de la Cour de Douai, envoyait trois magistrats au conseil général; et, quant aux juges de paix, les statistiques des conseils généraux constatent qu'ils y figurent en très-grand nombre. Ces candidatures sont souvent recherchées par des ambitions impatientes; l'antagonisme qui en résulte provoque des luttes souvent fort vives, où la vie publique devient l'aliment presque exclusif des journaux, des brochures et de toutes les discussions, et une polémique passionnée suit souvent le magistrat jusque sur les murs du palais. Lui-même, disent les pétitionnaires, peut-il toujours s'abstenir de toute démarche personnelle et rester étranger à l'agitation où son nom se trouve mêlé? La lutte terminée, s'il en sort vainqueur, est-il assez maître de ses impressions pour oublier tout ce qui a été dit ou écrit par des adversaires plus ou moins ardents? Si, au contraire, le scrutin trahit ses espérances, n'est-il pas exposé à retrouver devant lui, en même temps et discutant leurs intérêts, les hommes qui

ont appuyé sa candidature et ceux qui l'ont combattue? Quels que soient les mérites de la magistrature française, il est bon que de pareils faits n'aient pas à se produire; souvent ces luttes électorales sont d'autant moins éteintes qu'elles servent à en préparer de nouvelles. Le chef de la magistrature et les Cours impériales peut-être ne voient pas sans regret les périls que ces luttes font courir à une institution qui est une des bases fondamentales de la société; ces légitimes préoccupations ont souvent frappé les esprits; le décret du 2 février 1852 a reconnu des inconvénients d'une nature semblable en prononçant l'interdiction de plusieurs candidatures dans un but de haute moralité; et si une sage prévoyance a reconnu ces inconvénients pour certaines catégories de candidatures, en doit-il être autrement pour les élections aux conseils du département, de l'arrondissement ou de la commune, lorsque les mêmes abus se manifestent?

Après avoir examiné les motifs énoncés dans ces deux pétitions, Messieurs, nous avons pensé qu'il était utile de nous reporter à une circulaire du 13 novembre 1860, adressée à MM. les procureurs-généraux par M. le Ministre de la justice, et dont M. le Ministre, Président du Conseil d'État, a donné lecture au Corps législatif dans la séance du 10 de ce mois (mars). Voici cette circulaire, ou du moins la partie dont il a été donné lecture.

M. le Ministre, Président du Conseil d'État, a fait connaître, en outre, au Corps législatif, que M. le Ministre de l'intérieur avait partagé l'opinion de M. le Garde des sceaux.

« Paris, le 13 novembre 1850.

« Chaque année, à l'approche de la session des conseils généraux, j'ai une nouvelle occasion de constater, par les demandes de congé que je reçois, combien est considérable le nombre des magistrats qui font partie de ces assemblées. Les choses en sont venues à ce point que, dans quelques localités, une interruption momentanée de la justice a été imminente.

« Cette situation appelle toute la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur.

« Loin de moi la pensée d'exclure systématiquement les magistrats des conseils généraux, où, par leur pratique des affaires et leurs études spéciales, ils peuvent apporter des lumières utiles! Mais il ne faut pas que ce soit au détriment de leurs fonctions habituelles.

« D'un autre côté, je remarque parmi les conseillers généraux de départements un très-grand nombre de juges de paix. Au point de vue judiciaire comme au point de vue administratif, est-il bon qu'il en soit ainsi? »

Vous le remarquerez, Messieurs, M. le Ministre de la justice, à l'époque où il écrivait cette circulaire à MM. les procureurs-généraux, le 13 novembre 1860, avait déjà reconnu la plupart des inconvénients, et des dangers signalés par les pétitionnaires et même il en indiquait un autre d'une nature non moins grave, celui où des magistrats, devenus conseillers généraux, pourraient oublier la déférence due à leurs supérieurs hiérar-

chiques et se croire affranchis des liens de la discipline. Dès lors, et sans entrer dans plus de développements, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de ces pétitions à M. le Ministre de la justice et à M. le Ministre de l'intérieur.

M. LE BARON DE LACROSSE. Les deux pétitions dont le rapport vient de vous être présenté ont un intérêt très-considérable, comme tout ce qui a rapport à la liberté du choix de l'élu par l'électeur. De tout temps on a considéré les incompatibilités comme un point extrêmement délicat en droit électoral. Pour ce motif seulement, je désirerais avoir, pour mon compte, particulier la faculté de lire le rapport qui sera imprimé demain dans *le Moniteur*, ainsi que les circulaires dont je viens d'avoir pour la première fois connaissance, afin d'en tirer parti pour l'avis que j'aurai à adopter dans une question dont l'importance me semble capitale. Le rapport a été développé; il est très-lucide, certainement; cependant son étendue même ne permet pas d'en saisir immédiatement tous les points principaux.

Je demande donc au Sénat de vouloir ajourner à sa plus prochaine séance le vote sur les conclusions de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition?... L'ajournement est ordonné.

M. le marquis de La Rochejaquelein a la parole pour continuer ses rapports.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN, *Rapporteur*.

(N° 430). Messieurs les Sénateurs, M. le chevalier de Paravey, ancien ingénieur des ponts et chaussées et l'un des fondateurs de la Société impériale asiatique de France, demande :

1° Qu'il soit ouvert à Paris une école pour l'enseignement des langues chinoise, malaise, indoustani et japonaise, où les élèves seraient payés comme ceux de l'école d'Athènes et de l'école des Chartes;

2° Qu'il soit publié une traduction des livres qui peuvent fournir au commerce des renseignements utiles sur cette partie de l'Asie.

M. le chevalier de Paravey expose que l'anarchie des petites républiques d'Amérique ne favorise que bien peu le commerce de Paris.

Il émet l'opinion que les relations du commerce français avec la Chine, le Japon et la Cochinchine pourraient nous rapporter autant de richesses que l'Inde orientale en procure aux Anglais, et que Java et Sumatra et les îles Moluques en assurent depuis longtemps à la Hollande, mais que deux choses manquent essentiellement pour que le commerce de ces contrées vienne enrichir notre patrie : c'est la connaissance des langues qu'on y parle et la traduction des livres nombreux qui existent sur la statistique de ces vastes pays.

En fondant l'école célèbre des langues arabes, ajoute le pétitionnaire, l'illustre M. de Sacy a contribué à nous doter de l'Algérie; en fondant l'école tartare et chinoise, M. Abel Rémusat espérait aussi être utile au commerce de la France; mais, mort trop tôt, le but qu'il se proposait d'atteindre a été en quelque sorte abandonné et perdu de vue.

M. le chevalier de Paravey entretient en outre le

Sénat de la société asiatique de Paris, dont il a été l'un des fondateurs avec MM. de Sacy, Rémusat et de Chézy, et il exprime le vœu que la présidence en soit confiée à un homme d'État considérable, comme cela a lieu en Angleterre pour la société qui a été fondée à l'imitation de celle établie à Paris, et qui prospère sous la protection de tous les Pairs d'Angleterre.

L'ouverture de l'école demandée, expose M. le chevalier de Paravey, fournirait des interprètes pour nos envoyés en Indo-Chine et au Japon, et des subrécargues pour les armateurs de nos ports de commerce à Bordeaux, à Nantes, au Havre, à Dunkerque, etc. Les traductions mentionnées dans ce rapport serviraient à éclairer les négociants sur les ressources que le commerce français pourrait tirer de ces pays lointains.

Sans mentionner toutes les considérations sur lesquelles s'appuie le savant auteur de cette pétition, qui lui-même possède plusieurs des ouvrages importants dont la publication offrirait des avantages incontestables, tels que la grande carte de la Chine, et l'analyse complète de la grande géographie de l'Empire Céleste, ouvrage en cinquante volumes in-4° de l'Empereur Kien-Long, nous pensons que l'objet de sa demande aurait un but éminemment utile au commerce français, et nous vous demandons de l'appuyer en vous proposant l'envoi de sa pétition à M. le Ministre du commerce et à M. le Ministre de l'instruction publique.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande à faire une question. Avant de renvoyer au Ministre du

commerce et au Ministre de l'instruction publique, s'est-on enquis de la somme énorme qu'il faudrait pour les traductions dont on parle? J'ai entendu parler de plusieurs millions....

S. Ex. LE MARÉCHAL COMTE VAILLANT. Vous avez parfaitement raison.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Le Sénat croit-il devoir, sans plus ample informé, renvoyer une pétition qui peut donner lieu à une demande de plusieurs millions de crédit? Et j'avoue que je voudrais, avant que le renvoi fût ordonné, que la Commission nous donnât des renseignements sur ce que pourrait coûter la réalisation des demandes du pétitionnaire.

M. LE RAPPORTEUR. Ce qui nous a décidés à proposer le renvoi de la pétition au Ministre de l'instruction publique et au Ministre du commerce, ce sont précisément les rapports que nous avons lus à la suite de nos expéditions de Chine, de Cochinchine et du Japon. Nous avons ici de nos honorables Collègues qui ont pris une part glorieuse à ces événements. Ils vous diront que ce qui nous manquait dans ces expéditions c'étaient des interprètes. Les chefs de nos expéditions étaient obligés de se servir des interprètes anglais ou hollandais dans les négociations les plus délicates, les plus difficiles et les plus importantes.

Frappés de ces considérations, nous nous sommes demandés, puisque ces pays lointains étaient ouverts à notre commerce, pourquoi nous serions dans une situation d'infériorité par rapport aux autres Puissances.

S. Ex. LE MARÉCHAL COMTE VAILLANT. Mais maintenant que des rapports commerciaux sont établis avec ces pays, il me semble que vous aurez des interprètes bien meilleurs que ceux que vous formeriez dans des écoles de langues.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande à M. le maréchal Vaillant la permission d'achever. Je disais quelles sont les raisons qui nous ont déterminés à proposer le renvoi aux Ministres.

Quant aux ouvrages, il paraît qu'il y a dans ces pays des ouvrages excessivement importants qui traitent de statistique, de commerce, et qui pourraient être d'une extrême utilité à nos négociants. Il n'y a de ces ouvrages aucune traduction française. Ne serait-il pas nécessaire que la France s'occupât de cette question?

J'ai entendu les observations qui ont été faites à voix basse au moment où je faisais mon rapport. Nous ne nous sommes pas préoccupés du plus ou moins de développement que le pétitionnaire pouvait vouloir donner à sa pétition. Nous nous sommes demandé s'il y avait quelque chose de rationnel et d'utile dans cette question, et nous étant dit entre nous quelles étaient les raisons qui pouvaient militer en faveur du renvoi, nous nous sommes demandé s'il offrait le moindre inconvénient. Nous n'en avons vu aucun, nous n'avons pas cru que cela engageât le Gouvernement à dépenser plusieurs millions, nous n'avons pas entendu le moins du monde préjuger la question de savoir quels ouvrages pourraient être traduits et les dépenses qui pourraient être faites. Nous nous sommes dit : Il y a peut-être un bon principe à

examiner; il est possible que le Gouvernement, ayant son attention appelée sur cette question, y donne une suite quelconque. Nous avons proposé le renvoi aux Ministres *ad referendum*, ils feront ce qu'ils jugeront utile; voilà l'avis de la Commission.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. D'après les observations qui viennent d'être faites, je retire ma proposition, et demande le dépôt au Bureau des renseignements.

M. LE PRÉSIDENT. M. le maréchal Vaillant a, je crois, quelques observations à faire.

S. EX. LE MARÉCHAL COMTE VAILLANT. J'ai fait mes observations.

M. LE PRÉSIDENT. Mais on ne les a pas entendues.

S. EX. LE MARÉCHAL COMTE VAILLANT. Je disais que ce n'était pas des interprètes formés dans les écoles de langues qui rendaient des services dans des expéditions comme celle de Chine.

On a dit que M. de Sacy avait aidé à la conquête de l'Algérie; mais mon honorable ami, M. de La Hitte, sait aussi bien que moi que les interprètes n'ont été utiles à rien, et que ce qui a servi ce sont uniquement des documents provenant du capitaine Boutin, qui avait été envoyé par l'Empereur Napoléon Ier. Le capitaine Boutin ne savait pas un mot d'arabe ni de turc; il était allé dans le pays, et il avait fait une reconnaissance d'Alger qui nous a été fort utile.

Nous n'avions pas d'interprètes ou du moins le

peu que nous en avions ne s'entendaient pas du tout avec les gens du pays.

Et quant on dit qu'on a besoin d'interprètes, je demande pardon de l'expression, ce sont des *farces!*

M. LE RAPPORTEUR. Ce sont les expressions de la pétition dont nous nous sommes servis.

S. EX. LE MARÉCHAL COMTE VAILLANT. Quant à la traduction de ces ouvrages; quels ouvrages? M. de Paravey ne les cite pas. Il sait quelques mots de chinois, dont il fatigue l'Académie des sciences à chaque séance. On est obligé d'écarter ces communications comme n'offrant aucun but pratique, aucun côté utile.

M. LE PRÉSIDENT. Alors vous demandez l'ordre du jour?

S. EX. LE MARÉCHAL COMTE VAILLANT. Je le demande très-formellement.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour demandé par M. le maréchal Vaillant.

L'ordre du jour est adopté.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Général marquis DE CRAMAYEL,
Vicomte O. DE BARRAL.

Séance du mercredi 26 mars 1862.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Transmission de dix-neuf lois relatives : 1° à la fixation des nouvelles limites des cantons nord et sud de la ville de Poitiers (Vienne); 2° à l'annulation d'une somme de 580000 fr. au budget du ministère d'État, et à l'ouverture au même budget, exercice de 1862, de crédits de pareille somme applicable au musée Campana et à la construction d'une nouvelle salle d'opéra; 3° à l'ouverture d'un crédit spécial de 1 044 039 fr. 66 cent. pour le service de l'emprunt grec; 4° à l'ouverture au budget du ministère de la guerre, exercice 1861, d'un crédit extraordinaire de 985 000 fr. (fourrages); 5° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aube, d'Eure-et-Loir, du Finistère, de l'Orne et des Pyrénées-Orientales, et par les villes de Boulogne, de Laval, de Saint-Omer et de Vesoul; 6° à une cession de terrains par l'État à la ville de Bapaume (Pas-de-Calais); 7° à une acquisition d'immeuble payable à long terme par la ville de la Rochelle; 8° à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de la Loire, du Lot, de la Nièvre et de la Charente. — Délibération sur deux pétitions relatives à des incompatibilités électorales (M. le marquis de La Rochejaquelein, *Rapporteur*; conclusions de la Commission : renvoi au Ministre de la justice et au Ministre de l'intérieur) : MM. le marquis de Boissy, le baron de Lacrosse, Le Verrier, de Royer, S. Ex. M. Baroche, *Ministre, Président du Conseil d'Etat*, MM. le duc de Padoue et le Rapporteur. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par M. Mallet. — Par M. le général marquis de Grouchy. *Ap-*

plication de la loi sur les pensions militaires, du 25 juin 1861, *aux officiers déjà retraités :* M. le général Carrelet, S. Ém. le cardinal Mathieu, S. Ex. le maréchal Magnan, MM. le comte Boulay de la Meurthe, le général Gemeau, le général Husson et le Rapporteur. Renvoi des pétitions au Ministre d'État, au Ministre de la guerre et au Ministre des finances. — Suite des rapports de pétitions. Par M. le marquis de La Rochejaquelein, M. Amédée Thayer, M. Larabit. — Par M. Stourm. *Modifications des formes de procédure établies devant les conseils de préfecture :* M. le comte Boulay de la Meurthe; ajournement de la délibération.

M. le vicomte de Barral, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, lit les communications suivantes du Gouvernement :

« Paris, le 3 mars 1862.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, un projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 28 février, et relatif à la fixation des nouvelles limites des cantons nord et sud de la ville de Poitiers (Vienne).

« Ci-joint l'ampliation du décret qui nomme les Commissaires du Gouvernement pour soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

« Paris, le 24 mars 1862.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, dix-huit projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 21 de ce mois, et relatifs :

« 1° A l'annulation d'une somme de 580 000 fr. au budget de mon ministère et à l'ouverture, au même budget, exercice 1862, de pareille somme, applicable au musée Campana et à la construction d'une nouvelle salle d'opéra ;

« 2° A l'ouverture d'un crédit spécial de 1 044 039 fr. 66 cent. pour le service de l'emprunt grec ;

« 3° A l'ouverture au budget du ministère de la guerre, exercice 1861, d'un crédit extraordinaire de 985 000 fr. (fourrages) ;

« 4° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aube, d'Eure-et-Loir, du Finistère, de l'Orne et des Pyrénées-Orientales, et par les villes de Boulogne, de Laval, de Saint-Omer et de Vesoul ;

« 5° A une cession de terrains par l'État à la ville de Bapaume (Pas-de Calais) ;

« 6° A une acquisition d'immeubles payable à long terme par la ville de La Rochelle;

« 7° A la fixation des nouvelles limites des communes de Latour-en-Jarret, Saint-Héand, Sorbiers, etc. (Loire);

« 8° A la réunion à la commune de Boussac de territoires distraits des communes de Corn et de Béduer (Lot);

« 9° A la réunion de la commune d'Aubigny-le-Chétif à la commune de Dienne (Nièvre);

« 10° A une nouvelle délimitation des communes d'Asnières et de Saint-Genis-d'Hiersac (Charente).

« Ci-joint les décrets qui nomment les Commissaires du Gouvernement pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé: A. WALEWSKI. »

Les Commissaires du Gouvernement désignés sont :

Pour la loi portant annulation, sur les crédits de l'exercice 1861, d'une somme de 580 000 fr., et ouverture au ministère d'État, sur l'exercice 1862, de crédits de pareille somme, applicables au musée Campana et à la construction d'une nouvelle salle d'opéra, MM. le vicomte de Rougé et de Lavenay, Conseillers d'État;

Pour la loi qui ouvre au Ministre des finances un crédit spécial de 1 044 039 fr. 66 cent., pour le service de l'emprunt grec, MM. Lestiboudois et Herbet, Conseillers d'État;

Pour la loi de crédit au Ministre de la guerre pour achat de fourrages, MM. le général Allard, Président de section, et Villemain, Conseiller d'État;

Pour les neuf lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires, MM. Bréhier, Gomel, le vicomte de Cormenin, Flandin, Langlais, Merruau, le comte de Chantérac et le baron de Bussierre, Conseillers d'État;

Pour la loi portant renonciation par l'État, au profit de la ville de Bapaume (Pas-de-Calais), de la faculté de reprendre certains terrains cédés à ladite ville, MM. le vicomte de Rougé et le baron Quinette, Conseillers d'État;

Pour la loi d'acquisition d'immeubles par la ville de La Rochelle, MM. Flandin et Merruau, Conseillers d'État;

Pour les cinq lois de changements de circonscriptions, MM. le vicomte de Cormenin, Flandin, Bréhier, Gomel, Besson et Merruau.

LOI

RELATIVE *à l'établissement de nouvelles limites entre les cantons Nord et Sud de la ville de Poitiers (Vienne).*

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre le canton Nord et le canton Sud de la ville de Poitiers, arrondissement de Poitiers, département de la Vienne, sera, à l'avenir, fixée conformément au tracé indiqué par une ligne bleue sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite, et indiqués par une

teinte rouge, sont distraits du canton Sud et réunis au canton Nord de la ville de Poitiers.

LOI

PORTANT *annulation, sur les crédits de l'exercice* 1861, *d'une somme de* 580 000 *fr., et ouverture au Ministre d'État, sur l'exercice* 1862, *de crédits de pareille somme, applicables au musée Campana et à la construction d'une nouvelle salle d'opéra.*

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre d'État, sur l'exercice 1862, un crédit de cent quatre-vingt mille francs (180 000 fr.), applicable au musée Campana.

Une pareille somme sera annulée sur le crédit alloué, pour la dépense ci-dessus, par la loi du 2 juillet 1861.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministre d'État, sur l'exercice 1862, un crédit de quatre cent mille francs (400 000 fr.), applicable à la construction d'une nouvelle salle d'opéra.

Une pareille somme sera annulée sur le crédit alloué, pour la dépense ci-dessus, par la loi du 2 juillet 1861.

LOI

QUI *ouvre au Ministre des Finances un crédit spécial de* 1 044 039 *fr.* 66 *cent. pour le service de l'emprunt grec.*

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit spécial d'un million quarante-quatre

mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1 044 039 fr. 66 cent.), pour le payement des semestres échus le 1er mars et à échoir le 1er septembre 1862, des intérêts et de l'amortissement de la portion afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le Gouvernement grec.

ART. 2.

Les payements faits en vertu de ce crédit auront lieu au moyen des ressources de la dette flottante du Trésor et à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement grec.

LOI

QUI *ouvre au budget de la guerre, sur l'exercice* 1861, *un crédit extraordinaire de* 985 000 *fr.*

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de neuf cent quatre-vingt-cinq mille francs (985 000 fr.) applicable au service des fourrages.

Pareille somme de neuf cent quatre-vingt-cinq mille francs (985 000 fr.) est annulée sur les crédits ouverts, pour le même exercice, au chapitre VII (solde et entretien des troupes) du budget de la guerre.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de l'Aube.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a

faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes pendant deux ans, à partir de 1863, et un centime en 1865, dont le montant sera consacré aux travaux d'amélioration des routes départementales ;

2° Un centime pendant chacune des années 1863 et 1864, dont le produit sera affecté à l'achèvement du lycée de Troyes.

LOI

RELATIVE *à une imposition extraordinaire par le département d'Eure-et-Loir.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1863, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à venir en aide aux communes dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département du Finistère.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Finistère est autorisé, con-

formément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et, pendant deux ans, à partir de 1863 :

1° Un centime cinq dixièmes, dont le produit sera affecté ux travaux d'amélioration des routes départementales ;

2° Un centime cinq dixièmes, dont le montant sera consacré à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de l'Orne.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de un million quinze mille francs (1 015 000 fr.) qui sera appliquée à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux, et sera remboursable en dix années.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'en-

dossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Orne est également autorisé : 1° à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 30 avril 1860, les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus ;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, onze centimes vingt-trois centièmes (11 c. 23/100), pendant deux ans, à partir de 1867, et deux centimes cinquante-huit centièmes (2 c. 58/100), en 1869, dont le produit sera affecté, tant au service du même emprunt qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux, dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département des Pyrénées-Orientales.*

ARTICLE PREMIER.

Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à

emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de soixante mille francs (60 000 fr.) qui sera appliquée à l'achèvement du dépôt d'étalons de Perpignan.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département des Pyrénées-Orientales est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1866, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^er^ ci-dessus.

Le complément des fonds nécessaires à cette double dépense sera prélevé sur le produit des centimes facultatifs du budget départemental.

LOI

RELATIVE *à une imposition par la ville de Boulogne (Pas-de-Calais).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Boulogne (Pas-de-Calais) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en huit ans,

à partir de 1862, par addition au principal des quatre contributions directes, une somme de trois cent soixante-quinze mille francs (375 000 fr.), représentant 12 centimes pendant les sept premières années et 6 centimes pendant la huitième, pour couvrir, avec une subvention de 125000 fr. votée par la Chambre de commerce, l'excédant de dépense que nécessitera le raccordement à la gare de Boulogne du chemin de fer projeté sur Calais.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Laval (Mayenne).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent cinquante mille francs (150 000 fr.), remboursable en cinq années, à partir de 1874, et destinée à l'élargissement d'une place formant promenade et à l'ouverture de plusieurs rues.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré ou directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses

quatre contributions directes, savoir : deux centimes, pendant douze ans, à partir de 1862, et quinze centimes pendant cinq ans, à partir de 1874, pour le remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à la prorogation du remboursement d'une partie d'un emprunt antérieur par la ville de Saint-Omer* (*Pas-de-Calais*).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) est autorisée à proroger, jusqu'en 1881, le remboursement d'une somme de cinquante mille francs (50 000 fr.), faisant partie d'un emprunt de 300 000 fr., approuvé par la loi du 14 juin 1854, et dont le dernier terme devait être amorti en 1866.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Vesoul* (*Haute-Saône*).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Vesoul (Haute-Saône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 fr.), remboursable en quinze années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée, avec un prélèvement sur ses recettes ordinaires, aux dépenses devant résulter de l'établissement d'une conduite d'eau, de la création d'un champ de foire et de la construction d'une halle.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

PORTANT *renonciation par l'État, au profit de la ville de Bapaume (Pas-de-Calais), de la faculté de reprendre certains terrains cédés à ladite ville.*

ARTICLE UNIQUE.

Le Ministre des finances est autorisé à renoncer, au profit de la ville de Bapaume (Pas-de-Calais), moyennant le payement d'une indemnité fixée par une estimation contradictoire à la somme de trois mille deux cent trente-sept francs quatre-vingt-treize centimes (3237 fr. 93 cent.), à la faculté appartenant à l'État, d'après l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, de demander la remise de ceux des terrains cédés à la ville par acte du 20 juin 1848, qui n'ont pas reçu de destination d'utilité publique.

LOI

RELATIVE *à une acquisition d'immeuble, payable à long terme, par la ville de La Rochelle (Charente-Inférieure).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de La Rochelle (Charente-Inférieure)

est autorisée à contracter l'engagement d'acquitter, dans un délai de vingt-deux années, à partir de 1862, et sur ses revenus ordinaires, une somme de cent trois mille francs (103 000 fr.), productive d'intérêts à 5 pour 100, et représentant l'évaluation de l'immeuble dont l'acquisition a été régulièrement approuvée.

LOI

RELATIVE *à une nouvelle délimitation des communes de Latour-en-Jarret, Saint-Héand, Sorbier, Saint-Priest et la Fouillouse (Loire).*

ARTICLE PREMIER.

Les limites, entre la commune de Latour-en-Jarret, canton de Saint-Héand, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire, et les communes de Saint-Héand, Sorbier, Saint-Priest et la Fouillouse, même canton, sont fixées, conformément au tracé de la ligne teintée en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les territoires lavés en rose, compris entre cette ligne et les anciennes limites indiquées par un liséré violet, sont distraits des communes de Saint-Héand, Sorbier, Saint-Priest et la Fouillouse, et réunis à la commune de Latour-en-Jarret.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *à la réunion à la commune de Boussac, de territoires distraits des communes de Corn et de Béduer* (*Lot*).

ARTICLE PREMIER.

Les territoires lavés en bleu et en vert et cotés 1 et 2 sur le plan annexé à la présente loi sont distraits: le premier, de la commune de Corn, canton de Livernon, arrondissement de Figeac, département du Lot; le second, de la commune de Béduer, canton de Figeac, même arrondissement, et réunis à la commune de Boussac, canton de Livernon, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Corn, Béduer et Boussac est fixée conformément à la ligne rouge ponctuée, indiquée sur ledit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *à la réunion de la commune d'Aubigny-le-Chétif à la commune de Dienne* (*Nièvre*).

ARTICLE PREMIER.

La commune d'Aubigny-le-Chétif, canton de Decize, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre, est réunie à la commune de Dienne, canton deSaint-Benin-d'Azy, même arrondissement.

ART. 2.

Les communes réunies continueront à jouir comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *à la délimitation des communes d'Asnières et de Saint-Genis-d'Hiersac (Charente).*

ARTICLE PREMIER.

Le village de Boursandreau, dont le territoire est indiqué sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune d'Asnières, canton d'Hiersac, département de la Charente, et réuni à la commune de Saint-Genis-d'Hiersac, même canton.

ART. 2.

Les limites entre les deux communes d'Asnières et de Saint-Genis-d'Hiersac sont fixées conformément au liséré bistre et par les lettres A,B,C,D,E, F,G cotées audit plan.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de répartir l'examen de ces lois entre six Commissions :

La première examinerait la loi relative à l'ouverture de crédits applicables au musée Campana et à la construction d'une nouvelle salle d'opéra;

La deuxième, la loi relative à l'ouverture d'un crédit pour le service de l'emprunt grec;

La troisième, la loi relative à l'ouverture d'un crédit au budget du ministère de la guerre;

La quatrième, les lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires;

La cinquième, les lois relatives à une cession de terrains et à une acquisition d'immeuble;

La sixième, les lois relatives à des délimitations territoriales.

Le Sénat sera convoqué ultérieurement dans ses bureaux pour nommer ces six Commissions.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. le marquis de La Rochejaquelein, tendant à renvoyer au Ministre de la justice et au Ministre de l'intérieur les pétitions de cent trente-trois habitants du canton de Montesquiou (Gers) et de cinquante-huit habitants de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), qui demandent qu'il soit interdit aux magistrats de se présenter comme candidats à des fonctions électives dans le ressort du tribunal où ils siégent.

S. Ex. M. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, siége au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demanderais à dire deux mots seulement, si d'autres personnes ne parlent pas.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN, *Rapporteur*. M. le baron de Lacrosse doit produire quelques observations.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je lui céderai la parole avec plaisir.

M. LE BARON DE LACROSSE. Je crois que l'honorable M. de Boissy m'invite à donner suite à l'observation que j'ai présentée à la dernière séance.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. J'avais seulement demandé la parole si personne ne parlait.

M. LE BARON DE LACROSSE. J'avais cru que vous m'invitiez à prendre la parole. Je rappellerai seulement qu'en présentant au Sénat quelques objections contre le vote immédiat sur les conclusions de la Commission, mon intention était principalement de faire en sorte que les conclusions favorables à l'extension des incompatibilités ne soient pas définitivement adoptées, avant que le Gouvernement, qui ne se trouvait pas représenté à ce moment-là dans le sein du Sénat, pût assister à la délibération. Je n'interviendrais dans le débat que si les renvois proposés n'étaient pas combattus aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Boissy, vous avez la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. C'est avec regret que je viens dire quelques mots; j'aurais mieux aimé qu'un autre en prît la peine. Cependant j'appuierai les conclusions de la Commission; je les appuierai d'abord à cause des motifs développés dans le rapport, et ensuite parce que j'espère que le

Gouvernement trouvera là l'occasion d'examiner le décret relatif à la mise à la retraite des magistrats.

J'avais déjà essayé d'en dire deux mots; ce n'était pas le moment, m'a-t-on dit; je me suis tu. Mais j'appelle l'attention du Gouvernement sur ce décret qui a pu être jugé utile à une époque, mais qui aujourd'hui est une véritable calamité pour la magistrature.

M. LE PRÉSIDENT. Cette question n'est pas à l'ordre du jour, et c'est une matière trop importante pour être traitée ainsi d'une façon tout à fait incidente. Le jour où elle sera portée devant le Sénat, il faut qu'elle n'y vienne qu'accompagnée et suivie du plus mûr examen; mais elle ne peut être soulevée à l'improviste à propos d'une pétition qui lui est étrangère. Le moment est donc mal choisi.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demanderai alors quand cette question peut venir. Lors de la discussion de l'Adresse, où toutes les questions étaient à l'ordre du jour, on m'a dit: Ce n'est pas le moment. Je me suis tu, car je suis obéissant. Mais aujourd'hui qu'il s'agit d'une pétition relative à la magistrature, ne puis-je pas en dire quelques mots?

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat peut faire une Proposition, vous le savez. S'il la fait, vous parlerez à cette occasion. Mais, aujourd'hui, ce serait un hors-d'œuvre, et vos paroles n'aboutiraient pas.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Mais avant que le Sénat fasse une Proposition, il faut bien, en quelque sorte, jeter une semence; il faut bien que la question soit soulevée; les questions ne naissent pas seules.

Eh bien ! nous parlons de la magistrature.... Je n'insisterai pas longtemps du reste. Mon idée est lancée. Tout ce que je veux, c'est qu'elle soit examinée. Faudra-t-il une pétition spéciale pour cela? Elle pourra se présenter. Des pétitions, il n'en manque jamais; et je crois que nous pourrons très-bien, au moyen d'une pétition qui se produira, traiter cette question; elle est majeure. Vous savez combien la magistrature est affligée, combien il est déplorable qu'à soixante-dix ans, juste, on soit déclaré complétement incapable, quand, à la veille de ces soixante-dix ans, on était très-capable. Cela ne porte-t-il pas un préjudice très-grave à la justice?

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Boissy, je suis obligé de vous rappeler à la question; vous êtes en dehors du Règlement et de l'ordre du jour.

Nous avons à discuter une pétition qui parle des conditions d'éligibilité des magistrats aux conseils généraux et d'arrondissement; voilà toute la question.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Et des incompatibilités.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'est pas bon que vous abordiez incidemment et *ex abrupto* une question aussi grave et aussi digne d'une sérieuse étude.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Elle est grave, et c'est pour cela que je voulais appeler sur elle l'attention du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Verrier.

M. Le Verrier. Messieurs, notre honorable Collègue, M. de Lacrosse, a demandé que les deux pétitions sur lesquelles nous avons à délibérer fussent l'objet d'une discussion sérieuse et propre à éclairer notre vote. Je le demande avec lui. Vous trouverez naturel qu'honoré huit fois de la présidence du conseil général d'un grand département, où j'ai pu apprécier les éminents services des magistrats, j'éprouve quelque inquiétude sur les conséquences que pourrait avoir le renvoi qu'on vous propose et qui concerne un très-grand nombre d'entre eux.

Quel serait le but de ce renvoi? On ne l'a pas défini. Quelles sont les mesures que le Sénat conseille au Gouvernement? On ne le dit pas.

Or je ne crois pas que, lorsqu'il s'agit de questions aussi élevées concernant à la fois la liberté des élections, l'importance des conseils généraux, l'indépendance et l'honorabilité de la magistrature, nous puissions nous adresser au Gouvernement sans savoir nettement nous-mêmes ce que nous demandons. Et cependant, telle serait notre situation, si nous votions simplement le renvoi des deux pétitions.

M. le marquis de La Rochejaquelein s'est borné de la manière la plus stricte au rapport des faits, mais sans entrer dans aucune explication sur les vues de la Commission. Or, voyons avant tout ce que demandent les auteurs des pétitions, et ce que contient cette circulaire de M. le Garde des sceaux qui semble avoir été l'argument décisif de votre Commission.

Les pétitionnaires du canton de Montesquiou veulent qu'il soit interdit, absolument interdit, aux

magistrats de se porter candidats à des fonctions électives dans le ressort du tribunal où ils siégent.

Les habitants de Boulogne-sur-Mer demandent que cette interdiction soit prononcée pour tous les magistrats des tribunaux de première instance et pour les juges de paix.

Vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, c'est une interdiction absolue que réclament les pétitionnaires, l'exclusion des conseils généraux de toute une classe honorable et nombreuse de fonctionnaires, magistrats des tribunaux de première instance, juges d'instruction et juges de paix.

Tel n'est pas le moins du monde, Messieurs les Sénateurs, le point de vue de la circulaire de M. le Garde des sceaux. Je trouve dans cette circulaire une pensée qui peut avoir son importance pour la régularité de l'administration de la justice, mais qui ne touche en rien à la grave question d'incompatibilité que le Sénat semblerait prendre sous son patronage, s'il renvoyait les pétitions au Garde des sceaux. Voici ce que dit le Ministre :

« Chaque année, à l'approche de la session des conseils généraux, j'ai une nouvelle occasion de constater, par les demandes de congé que je reçois, combien est considérable le nombre des magistrats qui font partie de ces assemblées. Les choses en sont venues à ce point que, dans quelques localités, une interruption momentanée de la justice a été imminente. »

L'interruption momentanée de la justice, dit M. le Garde des sceaux, a été imminente. Ainsi cette interruption n'a pas eu lieu. Le mal n'a pas existé ; et, dès qu'on a conçu quelque crainte,

l'active sollicitude du Garde des sceaux est intervenue à temps pour empêcher que la bonne administration de la justice ne soit sacrifiée, même temporairement, aux sérieux intérêts des conseils généraux.

La circulaire du Ministre continue toutefois, en des termes que je recommande à toute l'attention du Sénat :

« Loin de moi, dit M. Delangle, loin de moi la pensée d'exclure systématiquement les magistrats des conseils généraux, où, par leur pratique des affaires et leurs études spéciales, ils peuvent apporter des lumières utiles ! Mais il ne faut pas que ce soit au détriment de leurs fonctions habituelles. »

Entre ces préoccupations administratives du Garde des sceaux et les prétentions absolues des pétitions que nous examinons, il y a un abîme. Le Ministre se défend absolument de vouloir interdire systématiquement à la magistrature de se présenter aux élections. Je le conçois, et je l'approuve.

Les magistrats, je le dis avec l'assentiment de tous nos Collègues membres des conseils généraux, les magistrats sont la lumière de ces assemblées.

Ils y apportent leur connaissance approfondie des lois, leur esprit pratique, leur grande expérience et leur haute intégrité. Parmi les questions soumises aux conseils généraux, il en est de fort ardues et pour la solution desquelles il ne suffit pas de connaissances générales en législation : il faut encore la pratique constante de l'étude et de l'application des lois. N'en citons qu'un exemple. Toutes les affaires relatives aux biens des com-

munes, à leur réunion ou à leur disjonction, questions essentiellement du ressort des conseils généraux, soulèvent une foule de difficultés. Et, disons-le, c'est, la plupart du temps, grâce à la prudente collaboration de la magistrature, que nous parvenons à mériter, en ces délicates matières, l'approbation du Conseil d'État.

Il serait donc déplorable que la magistrature fût écartée des conseils généraux, et qu'elle ne pût pas continuer à y apporter le tribut de ses lumières et de son expérience.

D'ailleurs, Messieurs les Sénateurs, les raisons qu'on donnait autrefois pour accumuler les incompatibilités sont-elles donc encore de mise aujourd'hui? Nous jouissons du suffrage universel, et si l'on pouvait croire qu'au temps où les électeurs étaient en petit nombre, quelques influences regrettables parvenaient à s'exercer sur quelques points du territoire, comment ces influences pourraient-elles aujourd'hui s'imposer au peuple tout entier?

Les électeurs eux-mêmes sont juges dans leur liberté, et s'ils trouvent que les magistrats sont les plus dignes de leur confiance, pourquoi porteriez-vous atteinte à leur droit en les empêchant de l'exercer?

Je me résume quant à présent.

Les pétitionnaires veulent tout autre chose que le Gouvernement, dont on a invoqué la circulaire.

Le Gouvernement déclare nettement qu'il ne s'agit que d'une question d'administration. Il veut conserver aux conseils généraux le concours de la magistrature, dans les limites où l'administration de la justice n'en saurait souffrir.

Les pétitionnaires demandent, eux, qu'on porte contre la magistrature une interdiction absolue.

Je suis d'avis qu'il y a lieu de prononcer l'ordre du jour sur ces pétitions.

M. DE ROYER. Je me place à un autre point de vue que l'honorable M. Le Verrier, mais je m'associe à ses conclusions, et je soumets au Sénat une grande objection que rencontre, selon moi, le renvoi proposé par la Commission.

D'abord, comme l'a dit M. Le Verrier, il s'agit d'une pétition qui demande l'interdiction absolue de la candidature des magistrats aux conseils généraux. Je ne veux pas entrer dans de longs développements, mais je crois pouvoir dire, pour résumer ma pensée et, je l'espère, celle de beaucoup de nos Collègues, que personne ne voudrait s'associer à la demande d'une loi qui interdirait d'une manière absolue à tous les magistrats de faire partie des conseils généraux. Si cette loi était provoquée, je ne doute pas qu'elle ne fût combattue par les raisons les plus victorieuses, et qu'on ne trouvât des motifs nombreux et excellents pour démontrer que les magistrats peuvent être très-utiles et entrer très-honorablement dans les conseils généraux. Je le crois donc, personne ne peut vouloir l'interdiction absolue.

Que disent les pétitionnaires? Qu'il y a dans les conseils généraux un très-grand nombre de magistrats, et que cela peut amener des interruptions regrettables dans le service judiciaire. Ces inconvenients, s'ils se produisent, quel en est le premier juge? Le Garde des sceaux, qui est chargé de l'administration de la justice. Je comprendrais

donc, si on venait vous signaler certains abus déterminés, qu'on appelât la sollicitude du Ministre, si cette sollicitude s'était endormie et si elle ne paraissait pas suffisamment attentive aux abus possibles.

Mais, je vous le demande, et c'est ce qui m'a frappé l'autre jour dans le rapport de M. de La Rochejaquelein, quand il ne s'agit plus que d'une question en quelque sorte administrative, quand tout se réduit à tenir en éveil la surveillance éclairée du Ministre de la justice; quand on produit dans le rapport même une circulaire qui fait tout ce qu'il y a à faire, qui dit jusqu'où peut aller le droit, et où doit s'arrêter la liberté du magistrat, je demande à quoi peut aboutir un renvoi qui provoque une sollicitude déjà manifestée, qui appelle une vigilance qui existe, et qui prouve qu'il n'est pas besoin, pour prévenir des inconvénients accidentels, d'une loi d'interdiction ou d'incompatibilité dont personne ne voudrait? Sous ce rapport, je crois que le renvoi présente un caractère assez grave, et que l'ordre du jour est ce qui doit répondre le mieux à la pensée du Sénat. J'ai, pour conclure ainsi, deux motifs que je résume en deux mots: le premier, c'est que nous ne devons pas vouloir l'interdiction absolue; le second, c'est que la surveillance du service judiciaire qui doit toujours être assurée, l'intérêt des justiciables qui doit toujours être ménagé, ont trouvé une garantie suffisante dans la circulaire de M. le Garde des sceaux, et qu'on ne rappelle pas à leurs devoirs ceux qui ne les ont pas oubliés.

J'appuie l'ordre du jour. (*Très-bien! Très-bien!*)

S. Ex. M. Baroche, *Ministre, Président du Con-*

seil d'État. Je ne puis, au nom du Gouvernement, qu'adhérer aux observations présentées par M. Le Verrier et M. de Royer. Les pétitions sur lesquelles le double renvoi au Ministre de la justice et au Ministre de l'intérieur est demandé par la Commission n'ont, il est vrai, qu'un caractère relatif, puisque ce serait seulement l'interdiction dans leur ressort qu'on voudrait faire peser sur les magistrats. Mais pour les magistrats des Cours impériales l'interdiction serait grave, et je ne sais pas même où elle irait pour ceux d'un ordre plus élevé. Il y a donc là quelque chose qui dépasse singulièrement ce que l'on a jamais pensé à faire à aucune époque, car, dans les lois antérieures relatives aux élections de département et d'arrondissement, jamais interdiction de cette nature n'a été prononcée.

Aujourd'hui cette interdiction aurait-elle sa raison d'être? D'après les observations si sages qui ont été présentées tout à l'heure par l'honorable M. Le Verrier, les influences ne s'exercent pas comme elles auraient pu s'exercer à une autre époque, et cette espèce d'incompatibilité entre les fonctions si honorables de la magistrature et les fonctions graves, et très-honorables aussi, de membres des conseils généraux et d'arrondissement se concilieraient mal avec la considération dont jouissent, et doivent jouir, les magistrats.

M. le Garde des sceaux, dont la circulaire a été en quelque sorte le point de départ des observations présentées au Sénat, et a amené peut-être aussi la décision de la Commission, si l'on en juge par la citation qui en a été faite dans le rapport de M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le Garde des sceaux, dis-je, va beaucoup moins loin que

les pétitionnaires. Ce n'est pas une incompatibilité, une incapacité relative, que la circulaire entend faire peser sur les magistrats, elle considère les choses au point de vue de l'administration de la justice. M. le Garde des sceaux distingue d'abord entre les magistrats inamovibles et les magistrats amovibles, c'est-à-dire les juges de paix. Il fait remarquer d'une façon générale qu'il reçoit quelquefois, à l'époque des sessions des conseils généraux, de nombreuses demandes de congés faites par des magistrats membres de ces conseils, que ces congés peuvent, dans certaines localités, nuire à l'administration de la justice, et il a pris des mesures que les idées de discipline qui existent dans ce grand corps de la magistrature rendront très-efficaces. Il désire, autant que possible, que les magistrats ne se présentent comme candidats aux fonctions électives qu'après s'en être entendus avec le Ministre de la justice, afin, par ce moyen, de ménager une situation qui pourrait quelquefois devenir embarrassante pour l'administration de la justice.

Ce sont des mesures d'ordre intérieur, de discipline en quelque sorte, que le Ministre a voulu prendre. Mais de là à cette déclaration que, dans son ressort, le magistrat sera inéligible; que les électeurs, quelque estime qu'ils aient pour lui, quelque confiance qu'ils aient dans son intervention et dans ses lumières, et alors même que cette intervention pourrait avoir lieu sans préjudice pour ses fonctions de magistrat, que les électeurs ne pourront pas, par cela seul qu'il est magistrat dans leur circonscription, lui confier le mandat de conseiller général ou d'arrondissement, il semble que ce soit aller beaucoup trop loin. On ferait

une chose qui ne serait pas en rapport avec la considération dont jouit, et doit jouir, la magistrature, si l'on attachait plus d'importance que de raison à ces pétitions de cent trente-trois habitants du canton de Montesquiou, et de cinquante-huit habitants de Boulogne-sur-Mer.

Pour les juges de paix, la situation est différente: ils sont amovibles, soumis à des influences locales; mais ils sont aussi plus soumis à l'influence du Garde des sceaux, de sorte qu'à leur égard une intervention disciplinaire sera encore plus efficace qu'à l'égard d'autres membres de la magistrature.

Je crois donc que ce qu'il y aurait à faire, ce serait de prononcer l'ordre du jour sur les pétitions, ainsi que l'ont demandé MM. Le Verrier et de Royer.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le duc de Padoue.

M. LE DUC DE PADOUE. Je parlerai après M. le marquis de La Rochejaquelein.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN, *Rapporteur*. Organe de la Commission, je parlerai le dernier.

M. LE DUC DE PADOUE. Je ne viens pas combattre les conclusions de M. le Président du Conseil d'État. Je désire donner quelques renseignements au Sénat, et appeler son attention et celle du Gouvernement sur une situation particulière.

On a signalé les inconvénients que présentent les candidatures des juges de paix et des autres magistrats aux fonctions électives de membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement

dans leur ressort. Ces inconvénients, selon moi, sont assez considérables. Cependant, je ne voudrais pas que les magistrats fussent frappés d'une exclusion systématique et d'une incompatibilité absolue. Je crois que, dans certains départements surtout, les nominations de magistrats, de juges de paix à des fonctions électives dans leur ressort, ont des conséquences regrettables. Il y a des départements que je ne veux pas nommer, où ces candidatures divisent beaucoup le pays, donnent lieu à des rivalités fâcheuses. Mais l'attention de M. le Garde des sceaux ayant été appelée sur ce point, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister davantage.

J'ai demandé la parole pour signaler au Sénat et au Gouvernement une position particulière qui me paraît digne de leur attention. Je veux parler d'une incompatibilité, non pas légale, mais morale, qui devrait, suivant moi, s'appliquer aux officiers de gendarmerie qui se portent comme candidats dans le département où ils sont employés activement.

Je pourrais citer un département où un officier supérieur commandant la gendarmerie s'est mis sur les rangs pour le conseil général et a été nommé. Je crois qu'il est très-fâcheux que des officiers de gendarmerie puissent se faire nommer membres du conseil général ou d'un conseil d'arrondissement dans le département où ils exercent leurs fonctions. Les gendarmes pourraient, en effet, être accusés d'être transformés en courtiers d'élection.

Il me suffit de signaler le fait pour que tout le monde, j'en suis sûr, soit du même avis à cet égard. L'attention de M. le Ministre de la guerre

a été appelée sur ce point ; je m'empresse d'ajouter que cet officier de gendarmerie a été blâmé et qu'il a donné sa démission de membre du conseil général ; mais il serait très-regrettable que le même fait pût se reproduire. C'est pour cela que j'ai tenu à dire ces quelques mots.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. Je n'ai pas pu consulter les Membres de la Commission, mais je dois dire au Sénat quelles sont les raisons qui nous ont portés à conclure comme nous l'avons fait.

Je ne sais pas si vous avez tous lu le rapport que j'ai fait il y a quelques jours au Sénat. J'ai dit quels étaient les griefs articulés par les pétitionnaires, mais, comme correctif, je me suis empressé de citer la circulaire de M. le Garde des sceaux. Cette circulaire, on ne vous l'a pas lue tout entière. Je vous demande la permission d'en lire ce qui a été omis :

« D'un autre côté, je remarque, parmi les conseillers généraux de département, un très-grand nombre de juges de paix. Au point de vue judiciaire comme au point de vue administratif, est-il bon qu'il en soit ainsi?

« Le juge de paix, désireux de conserver son influence électorale, et par cela même ayant besoin de ménager certaines notabilités cantonales, ne peut-il pas, dans telle circonstance donnée, être soupçonné de partialité, d'indulgence ou de tiédeur? N'est-il point naturel de craindre que, placé au degré le moins élevé de l'échelle judi-

ciaire, mais investi, par les suffrages des électeurs, d'une position relativement importante, il ne conserve pas la déférence qu'il doit à ses supérieurs hiérarchiques et ne se croie affranchi des liens de la discipline?

« Frappé de la gravité de ces considérations, je les ai signalées, dans le courant de l'année dernière, à S. Ex. M. le Ministre de l'intérieur, en le priant de vouloir bien me faire connaître s'il verrait quelque inconvénient à ce que l'administration, avant d'appuyer la candidature d'un magistrat aux fonctions de conseiller général, prît toujours le soin de s'entendre avec le ministère de la justice. »

M. Le Verrier. Ce n'est point dans votre rapport.

M. le Rapporteur. Je lis la circulaire de M. le Garde des sceaux.

M. le Ministre, Président du Conseil d'État. Oui, M. le Rapporteur lit la circulaire que j'ai lue dans une autre enceinte; seulement, M. le Rapporteur remarquera que cette circulaire concerne les juges de paix seulement.

M. le Rapporteur. Messieurs, après avoir lu cette circulaire, qui a déjà été en effet communiquée à la Chambre des Députés par M. le Président du Conseil d'État, nous nous sommes demandé quel pourrait être l'inconvénient de renvoyer la pétition au Ministre qui avait fait cette circulaire et au Ministre de l'intérieur, avec lequel il disait lui-même qu'il voulait s'entendre. Nous ne nous sommes pas prononcés sur la question,

nous nous sommes dit, comme tout le monde : Il peut y avoir des avantages et des inconvénients, mais, après tout, c'est une question qui regarde spécialement le Gouvernement : renvoyons-lui la pétition, puisque c'est une question dont il s'est déjà préoccupé, et, en agissant ainsi, nous ferons notre devoir. Nous ne pouvons pas paraître moins préoccupés que le Gouvernement de cette question; il dit qu'il s'en occupe, eh bien ! renvoyons-la lui, pour prouver que nous nous en occupons aussi; car, après tout, cette question est assez sérieuse, puisque M. le Ministre a cru devoir faire une circulaire. Ensuite nous avons entendu M. le Président du Conseil d'État dire, dans la séance du 6 février 1862 :

« Le Gouvernement pense qu'il n'est pas bon qu'un candidat se trouve placé devant des électeurs qui, plus tard, peuvent avoir à s'adresser à lui comme à un juge. »

Nous avons cru, Messieurs, que c'était là une raison de plus pour renvoyer la question aux Ministres et pour y attacher une certaine importance. Nous n'avons pas jugé, nous avons dit : La question est grave, c'est au Gouvernement à la décider.

Puis enfin, nous avons entendu M. le Président du Conseil d'État dire à la Chambre des Députés : « Le Ministre de l'intérieur a été de cet avis, et désormais on ne recommande comme candidats du Gouvernement que les magistrats qui ont obtenu à cet égard l'adhésion du Ministre de la justice. »

Ce qu'a dit M. le Ministre à la Chambre des Députés, il vient de vous le répéter à l'instant

même, de telle sorte que voilà ce qui arrive : on parle de la liberté absolue des électeurs de faire leur choix comme il leur convient, et cette liberté, ils ne l'ont plus....

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Comment ! ils ne l'ont plus?

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Ils ne l'ont plus, car.... (*Interruption*).

Mais permettez, Messieurs; j'ai laissé parler. Je dis qu'ils ne l'ont plus, en ce sens que si, par exemple, un juge de paix veut se présenter comme conseiller général devant un procureur impérial, il est obligé d'en demander la permission au Ministre, lequel l'accorde ou la refuse; donc la liberté des électeurs est faussée : c'est incontestable. Voulez-vous un fait? un fait dont je ne rapporterai pas les détails, car ces détails n'appartiennent pas au Sénat; peut-être y arriveront-ils par voie de pétition, c'est un fait grave.

Dans un département, que je ne nommerai pas, un procureur impérial, connu par une trop grande ardeur dans ses opinions, se trouve en concurrence avec un juge de paix connu de tout le pays pour être tout ce qu'il y a de plus honnête, de plus modéré et de plus dévoué au Gouvernement. Qu'arrive-t-il? Le procureur impérial n'est pas nommé, la candidature du juge de paix triomphe. Le juge de paix a été destitué. Vous parlez de liberté électorale, je réponds par un fait.

Maintenant on vient vous dire : Mais c'est une atteinte que vous portez à la dignité des magistrats. Comment, à la dignité des magistrats ! Mais

les pétitionnaires ont raison, ils ne songent pas à porter atteinte à la dignité des magistrats lorsqu'ils viennent vous dire : « Ce n'est pas la première fois que ces légitimes préoccupations se manifestent. Le décret du 2 février 1852 a reconnu de tels inconvénients à la candidature de certains fonctionnaires, et notamment des présidents des tribunaux civils et des procureurs de la République dans leur ressort, qu'il leur interdit expressément (art. 30) de s'y porter candidats au Corps législatif. Cette interdiction leur est faite non-seulement pour le temps de leurs fonctions, mais même pour les six mois qui suivraient leur destitution, démission ou tout autre changement de position. »

Vous voyez, Messieurs, que la magistrature n'a n'a pas été mise le moins du monde en suspicion. Mais il y a de ces questions morales qui n'ont pas besoin d'être défendues pour être comprises par tout le monde.

Maintenant, faire une attaque à la magistrature, aux juges de paix! Mais quel est celui des Sénateurs qui voudrait faire une attaque pareille? Aucun de nous n'en a eu la pensée, et, dans la Commission, il n'a pu en être question. Seulement nous nous sommes dit : Oui, il y a de graves inconvénients, mais il peut y avoir aussi de grands avantages; il y a des lumières qu'il faut voir réunies. Quand il s'agit de questions communales, départementales, ces lumières peuvent provenir de magistrats qu'il serait regrettable de voir exclure. Mais d'autres ont répondu : Voyez quels abus peuvent se produire ! On arrive à une question d'administration de la justice, à la circulaire

de M. le Garde des sceaux, aux paroles de M. le Président du Conseil d'État, et, sans préjuger en rien des faits, sans prétendre engager le Sénat le moins du monde pour ou contre le vœu définitif et absolu des pétitionnaires, nous avons demandé au Sénat de renvoyer les deux pétitions au Ministre de la justice et au Ministre de l'intérieur, pour que cette question, qui est très-sérieuse, soit encore plus étudiée, et que le Gouvernement prenne à cet égard la résolution qu'il lui conviendra. Nous persistons dans les conclusions de la Commission.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Je vous demande la permission de dire encore un mot, pour faire remarquer la confusion qui semble s'être glissée dans les paroles de l'honorable marquis de La Rochejaquelein, relativement à l'interprétation qu'il a donnée de la circulaire du Ministre. Le Ministre de la justice a eu pour but tout simplement de dire ceci, et surtout relativement aux juges de paix : Je me suis entendu avec le Ministre de l'intérieur pour que la candidature du magistrat, et notamment des juges de paix, ne soit recommandée que lorsque j'aurai été appelé à reconnaître qu'il n'y a pas d'inconvénient pour le service. Mais s'il m'est permis de rappeler ce que je disais dans une autre enceinte (puisqu'on faisait allusion à mes paroles, je rappelle la circonstance dont il s'agissait) : Un magistrat, un juge-suppléant, avait demandé l'autorisation de se présenter comme candidat, et il ne l'avait pas obtenue. Qu'en est-il résulté? Qu'il n'a pas été candidat du Gouvernement. Mais il s'est

présenté comme candidat à ses risques et périls; et c'est sous ce rapport, je le dis et je le répète, que la liberté électorale n'est nullement faussée. Le magistrat a le choix, ou de demander l'adhésion du Garde des sceaux, qui lui est accordée ou refusée, ou, s'il ne veut pas la demander, de même que si elle lui est refusée, de se présenter, mais non plus comme candidat du Gouvernement, car il n'a pas eu l'adhésion du Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR. Oui, et s'il est nommé, il est destitué.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Non, il n'est pas destitué; d'abord il ne peut pas l'être, s'il est inamovible, et puis, je demande la permission de vérifier, non pas le fait matériel cité par M. le marquis de La Rochejaquelein, mais de vérifier pourquoi le juge de paix a été destitué. Je ne peux pas discuter ce fait, dont je ne connais pas les motifs, mais je suis bien convaincu que si ce magistrat a été destitué, ce n'est pas uniquement parce qu'il s'est porté candidat vis-à-vis du procureur impérial.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par plusieurs Sénateurs.

M. LE RAPPORTEUR. La Commission persiste dans ses conclusions.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour ayant toujours la priorité, je le mets aux voix.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions. La parole est à M. Mallet.

M. MALLET, *premier Rapporteur*.

(N° 37). Messieurs les Sénateurs, le sieur Béroguelle, à Paris, se disant délégué des porteurs d'obligations du chemin de fer de Béziers, expose que ces obligations, émises à un prix peu élevé (140 fr.), et par conséquent accessible à toutes les bourses, sont entre les mains d'ouvriers, d'employés militaires et autres dont elles représentent l'épargne.

Suivant lui, les obligataires sont victimes d'une mauvaise administration, mal surveillée par l'État, qui, dans ce cas, a manqué à son devoir. Il revient à deux reprises sur ce défaut de surveillance.

Il demande que le chemin de Béziers soit incorporé, soit au réseau du chemin d'Orléans, soit à la ligne du Midi, dont la gare à Béziers est commune avec la sienne.

Ce chemin, ajoute le pétitionnaire, aujourd'hui terminé et qui se présente avec un avenir magnifique, assuré par l'exploitation de houillères importantes, ne saurait être onéreux à la compagnie dans le réseau de laquelle il serait compris.

Le chemin de fer de Béziers à Graissessac a été concédé en vertu d'un décret du 27 mars 1852. Il devait être exécuté en quatre ans.

Tombé successivement dans des mains inhabiles, pour ne pas dire plus, le désordre de son administration est devenu tel que, sur la demande même de la compagnie, il a été placé sous le séquestre, le 12 mars 1858. Cette mesure a permis à l'administration supérieure d'achever les travaux et de mettre la ligne en exploitation, tout en laissant au conseil de la compagnie la liberté d'action

qui lui était nécessaire pour aviser aux moyens de se créer de nouvelles ressources et d'obtenir la levée du séquestre : mais la mauvaise gestion a continué, et la compagnie a fini par être déclarée en faillite par un jugement du tribunal de commerce du 21 février 1861, confirmé par arrêt de la Cour impériale du 26 juillet suivant.

Les reproches adressés par le pétitionnaire à l'administration supérieure sont tout à fait injustes. Elle n'avait point à s'immiscer dans la gestion des affaires de la compagnie; la surveillance de l'administration est réglée par l'article suivant qui se trouve dans tout cahier de charges de concession de chemin de fer :

« Pendant la durée des travaux qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration; ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le cahier des charges de l'entreprise. »

Or, on sait que les prescriptions du cahier des charges ne sont relatives qu'à l'exécution des ouvrages et sont tout à fait étrangères aux mesures financières dont les compagnies restent absolument maîtresses.

Les créanciers du chemin de Béziers à Graissessac sont dignes d'intérêt; mais le Gouvernement ne les a point abandonnés, la preuve en est que, dans la session de 1859, un projet de loi tendant à accorder une garantie d'intérêt à la compagnie a été délibéré en Conseil d'État et présenté

au Corps législatif. Cette loi n'ayant pas été votée avant la clôture de la session, un nouveau projet a été présenté en 1860; mais il a dû être retiré en présence de l'opposition du Corps législatif.

L'administration est loin de renoncer à venir au secours des victimes des malversations qui se sont accumulées dans cette malheureuse affaire.

Il est question d'un chemin de fer partant de Rodez et aboutissant à la Méditerranée. L'administration ne négligera rien pour que le chemin de Béziers à Graissessac fasse partie de la ligne, ou du moins en soit un appendice. Les départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aude, dont la prospérité s'accroît rapidement, ont besoin de nouveaux débouchés.

Le chemin de Béziers lui-même est en progrès : les recettes de 1860 ont été de 317 846 fr.; celles de 1861, de 558 297 fr.

Les mines de Graissessac ont plus que doublé leurs produits depuis quatre ans. Des travaux importants d'avenir s'exécutent dans ces mines.

Le pétitionnaire, en disant que l'entreprise du chemin de Béziers à Graissessac n'avait pas été surveillée par l'administration comme elle aurait dû l'être, a avancé une assertion entièrement dénuée de fondement. Nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 396). Le sieur Holzbacher et trente-deux autres délégués des porteurs d'obligations du chemin de fer de Béziers à Graissessac sollicitent la bienveillante intervention du Sénat en faveur des personnes intéressées dans cette entreprise.

Ils ne la réclament point, comme le sieur Béroguelle, sur la pétition duquel nous venons de faire un rapport, en accusant l'administration supérieure d'avoir manqué à son devoir en ne surveillant pas ladite entreprise ; ils attribuent le désastre dont les obligataires sont les victimes à l'avidité des concessionnaires, qui, pour un chemin d'une cinquantaine de kilomètres, ont trouvé le moyen de dépenser plus de 36 millions, et qui, ne traitant pas, avant de rien entreprendre, avec la compagnie propriétaire des mines de Graissessac, ont négligé les ressources qui devaient faire vivre leur chemin. Ils accusent aussi les actionnaires qui, ayant voix délibérative au conseil de la compagnie, ne se sont pas opposés à des emprunts successifs ruineux et ont tous voté les yeux fermés.

Les obligations ont passé de main en main jusqu'aux malheureux qui les possèdent aujourd'hui, et qui, dans leur ignorance, ont pensé que des obligations de chemins de fer étaient toujours garanties. Plus de sept mille familles ont ainsi perdu leur épargne et sont au désespoir.

Nous répéterons ici ce que nous avons dit dans le précédent rapport : Que le Gouvernement n'a jamais perdu de vue la position de ces malheureux ; qu'il a déjà fait des tentatives pour venir à leur secours ; qu'il ne négligera aucune occasion de rattacher le chemin de Béziers à quelque réseau puissant.

Nous dirons encore que les mines de Graissessac sont en progrès ; que le chemin de fer lui-même a rapporté en 1861 une somme telle que, les dépenses d'exploitation payées, il reste un di-

vidende ; que l'on doit croire que le dividende ira en augmentant.

Les infortunés qui réclament demandent au Sénat une marque d'intérêt : nous la leur accordons, bien spontanément, en vous proposant de renvoyer leur pétition à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le renvoi est ordonné.

— (N° 44). Sept actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Béziers à Graissessac exposent qu'en 1852, lorsqu'il a été question de l'entreprendre, le mouvement statistique établi par les soins de l'administration donnait l'espoir d'un revenu de 793 700 fr., dans lequel le transport de la houille entrait pour 260 000 fr. Mais dès lors, disent-ils, il était bien compris qu'on ne pourrait trouver, dans cette entreprise, la somme suffisante pour faire face aux intérêts du capital à dépenser, estimé alors à 18 millions, aux frais de l'exploitation et à ceux de l'administration, qu'à la condition que les houillères de Graissessac feraient le complément de la somme de 2 400 000 fr., à laquelle, suivant eux, ces frais divers devaient s'élever. Mais il n'en a rien été (ce sont toujours les pétitionnaires qui parlent). Malgré la construction du chemin de fer, qui permettait de transporter la houille de Graissessac à Béziers, c'est-à-dire au canal du Midi, et, par conséquent, sur le marché d la Méditerranée, à un prix tel qu'elle pût soutenir la concurrence avec les produits similaires, soit français, soit étrangers, les propriétaires de ces mines, qui n'ont cependant obtenu leurs concessions qu'à la condition d'une exploitation en

rapport avec les besoins, sont restés dans l'inactivité. De 1852, année où le chemin a été entrepris, jusqu'en 1857, époque à laquelle il a été livré à l'exploitation, ils n'ont fait aucun des préparatifs nécessaires pour profiter de cette voie de transport. Les concessions sont en chômage.

Dans cette circonstance, les pétitionnaires demandent que les propriétaires des mines de Graissessac soient tenus de les exploiter, conformément aux termes de leur concession, sous peine de se voir expropriés.

Le bassin houiller de Graissessac, situé à l'extrémité nord-ouest du département de l'Hérault, comprend sept concessions, d'une superficie de près de 90 hectares. Les principales sont celles de Boussagues, de Saint-Gervais, du Bousquet-d'Orb et de Saint-Geniez-de-Varansal. En 1857, époque à laquelle les pétitionnaires placent l'ouverture du chemin de fer, elles produisaient annuellement 45 000 tonnes de houille; en 1861, cette production s'est élevée à 101 000 tonnes. Il n'est donc pas juste de dire qu'elles sont en chômage. Les produits ont été plus que doublés; la concession de Saint-Gervais les a triplés.

Boussagues, Saint-Gervais et le Bousquet-d'Orb produisent le meilleur charbon, et sont le mieux placés pour profiter du chemin de fer. Les concessions appartiennent à une même société, dite *Compagnie de Graissessac*.

D'importants travaux d'avenir ont été exécutés à Boussagues et à Saint-Gervais: on en prépare de semblables au Bousquet-d'Orb.

Le travail le plus nécessaire consisterait à faire

des chemins de fer d'embranchement joignant ces mines à celui de Béziers.

Ce dernier, quoi qu'en disent les pétitionnaires, est en progrès :

En 1860, il a rapporté. . .	317 846 fr.
Et en 1861.	558 297

Ce qui s'oppose au développement plus rapide des transports, c'est que le chemin perçoit le maximum de son tarif, 15 centimes par tonne et par kilomètre.

Une partie des houilles partant des mines est encore transportée par voitures jusqu'au lieu de leur destination. Lorsque les chemins d'embranchement dont nous venons de parler seront exécutés, les houilles arriveront avec plus d'abondance au chemin de fer qui pourra, dès lors, baisser son prix de transport.

Nous pensons avoir démontré que les allégations des pétitionnaires ne sont pas fondées, et nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur leur pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. Le Président. La parole est à M. le général marquis de Grouchy.

M. le général marquis de Grouchy, *deuxième Rapporteur*.

(Nos 136 à 153, 155 à 164, 200 à 217, 219 à 222). Messieurs les Sénateurs, par cinquante pétitions collectives ou individuelles, douze cent cinquante-sept officiers en retraite, domiciliés dans beaucoup de départements, demandent que le bénéfice de la loi du 25 juin 1861, sur l'augmenta-

tion des pensions militaires, soit étendu aux officiers dont la pension était déjà liquidée avant cette époque.

Déjà un grand nombre de pétitions analogues, avant même que la loi de 1861 ait été votée au Corps législatif, vous ont été présentées.

Au Corps législatif, plusieurs Députés ont présenté des amendements dans le sens de leurs réclamations. La Commission, d'accord avec le Conseil d'État et les Commissaires du Gouvernement, n'a pas cru pouvoir accueillir ces amendements tendant à la révision de toutes les pensions déjà liquidées. Il en avait été de même en 1831, dans la Chambre des Pairs; à cette époque, comme aujourd'hui, il a été reconnu, en principe, que le traitement d'activité et le tarif des retraites étaient un contrat passé entre l'État et les militaires qui le servent. Lorsque le Gouvernement croit devoir augmenter soit le traitement d'activité, soit le tarif des retraites, c'est un nouveau contrat pour le présent et pour l'*avenir seulement*.

Aujourd'hui les pétitionnaires sollicitent de nouveau votre intervention auprès du Souverain généreux qui, dans toutes les circonstances favorables, a donné tant de preuves de bienveillance aux anciens militaires. Ils fondent leurs réclamations sur les considérations mêmes qui ont motivé l'augmentation du nouveau tarif des pensions.

Il est impossible de méconnaître que le renchérissement de toutes les choses nécessaires à la vie laisse le plus grand nombre d'entre eux dans une véritable misère à la fin de leur existence, infirmes ou mutilés, et au moment où tous les besoins, toutes les privations se font vivement sentir.

Malgré tout l'intérêt et toutes les sympathies que rencontre dans le Sénat une si pénible et si honorable situation pour les officiers en retraite, déjà trois fois il a cru devoir passer à l'ordre du jour sur de nombreuses pétitions identiques.

Nous ne rentrerons donc pas dans les motifs développés devant vous l'année dernière. Nous croyons cependant devoir y ajouter une considération spéciale. Si l'on admettait la révision de toutes les pensions pour les officiers, il faudrait, par les mêmes motifs, au nombre déjà très-considérable des officiers, ajouter encore celui de tous les *sous-officiers et soldats* retraités depuis 1831 jusqu'à la loi d'exonération de 1855, qui a augmenté leurs pensions de retraite.

C'est donc avec regret que nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Carrelet.

M. LE GÉNÉRAL CARRELET. Messieurs les Sénateurs, la première Commission des pétitions vous propose de passer à l'ordre du jour sur un grand nombre de pétitions qui vous sont adressées par les officiers en retraite, pour obtenir la rectification de la fixation de leurs pensions d'après les tarifs de la loi du 25 juin 1861. Je ne peux pas m'associer à cette proposition, et je demande au Sénat la permission de lui en exposer succinctement, rapidement les motifs. Nous autres, vieux soldats de l'Empire, nous ne pouvons pas entendre les plaintes de nos anciens camarades sans en éprouver une vive émotion, et la France ne peut pas rester indifférente aux souffrances de ces

vieux débris des guerres de l'Empire ; et l'Empereur lui-même, si bon appréciateur de tous les grands services, a souvent sympathisé aux infortunes qui vous sont signalées, et les a même souvent soulagées. Je sais que le moment est peu favorable pour demander de nouvelles dépenses ; mais la France ne doit-elle pas du pain à ces vieux serviteurs qui l'ont si vaillamment défendue et qui ont porté si glorieusement son drapeau? Nous sommes plus de cinquante dans cette Assemblée qui avons été les camarades de ces vieux soldats ; nous avons fait les mêmes guerres, couru les mêmes dangers, notre sang a coulé avec le leur. Nous ne pouvons pas les abandonner quand ils nous demandent notre appui, et, si c'est une aggravation de dépense, elle ne durera pas longtemps, car ils sont tous vieux, infirmes et usés par les effets de la guerre. D'ailleurs un renvoi au Gouvernement n'impose aucune obligation ; c'est tout simplement une recommandation qui laisse au Gouvernement toute sa liberté d'action. Par toutes ces considérations, bien brièvement posées, je vous demande, Messieurs les Sénateurs, de renvoyer ces pétitions aux Ministres d'État, de la guerre, de la marine et des finances.

S. Ém. le cardinal Mathieu. Je demande la parole.

M. le Président. M. le général Gemeau a demandé la parole avant vous, Monseigneur.

M. le général Husson. J'ai demandé également la parole.

M. le Président, Il faut suivre le tour d'inscrip-

tion. M. le général Gemeau a demandé le premier la parole; mais il renonce à son tour, en faveur de Monseigneur de Besançon.

S. Ém. le cardinal Mathieu. La question présente est grave; elle intéresse une partie considérable de l'armée qui n'est plus sous les drapeaux, mais qui porte toujours au fond de son cœur le dévouement à la patrie, et qui lui a payé largement sa dette.

Cependant, quel que soit l'intérêt qui s'attache à ce genre de demandes, il m'a semblé, Messieurs, qu'il n'était pas possible d'écouter ici seulement le cœur, et qu'il s'agissait d'une de ces affaires auxquelles il fallait aussi appliquer l'esprit, parce que, lorsqu'il s'agit d'une charge à imposer à l'État, on ne peut l'adopter sans savoir jusqu'où l'on va.

C'est ce qui fait, Messieurs, que l'année dernière, lorsqu'au sujet de la surcharge qu'entraînerait l'augmentation des retraites pour les officiers liquidées avant la loi, on avait prononcé les chiffres de 11 millions, de 14 millions, j'ai voulu voir ce qui en était. Je me suis livré à un travail duquel il résulte que pour 10 764 parties remanantes des différentes liquidations qui avaient eu lieu jusque-là, et qui prenaient au Trésor 14 863 646 fr., l'augmentation de 3 dixièmes serait de 4 459 093 fr.

Quoique j'eusse agi d'après des données sérieuses, cependant j'invitais le Gouvernement à examiner lui-même les données sur lesquelles je m'appuyais; j'appelais sur ce point son investigation et son contrôle.

Je ne sais pas s'il l'a fait, mais, pour mon

compte, j'ai senti la nécessité de vérifier mon travail et de savoir ce qui en était, afin que si on voulait, ou maintenant ou plus tard, entrer dans une voie d'amélioration pour ces officiers, on sût d'une manière positive jusqu'où la libéralité de l'État devait s'étendre.

Je viens donc ici, Messieurs, aujourd'hui, non pas avec des aperçus, mais avec un travail réel, complet, entier, définitif. Ce sont toutes les pensions militaires depuis leur création dont je peux vous donner la situation en extinctions et en permanences ; c'est la quotité de ces pensions que je puis vous donner jusqu'à un centime.

Ne soyez pas effrayés ; si le travail a été long, le résumé sera court.

Je commence mon travail au 1er janvier 1818, à cause de la loi de finances de 1817, qui a régularisé les pensions. C'est réellement le point de départ que l'on adopte généralement, et je continue ce travail jusqu'au 1er septembre 1861, époque à laquelle ont commencé à être liquidées les pensions d'officiers d'après la nouvelle loi.

Dans ce travail, je comprends tous les grades, depuis les colonels jusqu'aux sous-lieutenants inclusivement, et les grades assimilés.

Pour chaque grade j'ai deux tableaux : le premier en diagonale qui donne les époques de créations et d'extinctions année par année; le second qui établit quatre périodes de dix ans et une de quatre ans, depuis 1818 jusqu'en 1861, donne pour chaque période de dix ans les extinctions en parties et en sommes, et puis une colonne qui montre ce qui reste, et enfin le total de ce qui a été créé depuis 1818.

J'ai ensuite un état récapitulatif qui donne le résultat de ce travail général.

Ce travail est clair, il est simple, il est complet ; seulement il a demandé beaucoup de recherches, parce qu'il est construit au moyen de fiches ou bulletins de liquidation qui ne sont pas au-dessous du nombre de 32 302.

Quel est donc le résultat de l'état récapitulatif? C'est que depuis 1818 jusqu'en 1861, 1er septembre, il y a eu 31 605 pensions établies pour une somme totale de 48 458 995 fr., et qu'il ne reste plus de ces 31 605 pensions que 11 319, pour une somme de 17 885 167 fr. Il y a donc eu dans ces quarante-quatre ans une extinction de 20 286 pensions, pour une somme de 30 573 828 fr., c'est-à-dire en nombre les 2/3, et en argent les 4/6.

Si l'on voulait savoir comment ces extinctions se sont produites, on verrait des choses extrêmement curieuses pour la longévité dans les différents grades ; mais je n'entre pas là dedans et je vais au plus court, en me bornant à vous dire que, sur ce nombre total, les capitaines en absorbent une grande partie : 13 623 pensions sur les 31 605, et la somme de 18 967 729 fr. sur 48 458 995 fr. Actuellement les capitaines absorbent plus de la moitié des parties prenantes. Ils sont 5 909 sur 11 319, et perçoivent 8 664 599 fr. sur 17 885 167 fr.

Maintenant vous me demanderez comment ces pensions disparaissent.

Je vous dirai qu'en m'occupant, par un mouvement du cœur, du sort de ces officiers, j'ai été porté à revenir sur un point que j'avais omis dans mon précédent travail, c'est-à-dire sur les officiers liquidés avant 1818, qui l'ont tous été pour une

somme très-faible, et qui maintenant sont parvenus à un âge avancé; croiriez-vous, Messieurs, que, parmi eux, il y a un centenaire de cent quatre ans? Je vais le nommer : c'est M. Duboys-Fresnay, né à Rennes le 18 août 1758, maintenant retiré à Laval, et qui a présenté très-vaillamment au trimestre dernier son certificat de vie.

Les autres pétitionnaires s'étagent de 99 à 90 et 80 ans. Le plus jeune de cette catégorie a 70 ans. Le nombre de ces pensionnaires est de 697, et la part qu'ils prennent au budget est de 464 833 fr.

Eh bien! Messieurs, en présence de ces besoins, j'ai cru que je ne pouvais me dispenser de comprendre ces 697 pensionnaires dans mon travail.

La masse de tous les officiers retraités, y compris ces 697, me donne, il est vrai, une somme plus forte pour l'augmentation de ces trois dixièmes que je ne l'avais annoncé l'année dernière.

La justice et la vérité sont sœurs, et quand l'on défend l'une, il faut toujours s'appuyer sur l'autre. J'avais donc annoncé que l'augmentation de ces trois dixièmes serait de 4 459 093 fr. Je dois dire aujourd'hui que cette augmentation serait de 5 259 649 fr.; différence entre ces deux calculs, 800 556 fr.

Voilà donc, Messieurs, toute l'opération. En déduisant les officiers généraux, qui ne doivent pas trouver place ici parce qu'ils sont à part dans le cadre de réserve, il y a 11 797 parties prenantes pour une somme de 22 791 814 fr.

Maintenant comment ces parties, comment cette somme disparaîtront-elles?

L'an dernier, en prenant pour base les capitaines, j'avais trouvé que tout disparaissait entre

quinze et seize ans. Cette année, j'ai fait mon travail pour l'ensemble et pour tous les grades. J'ai pris pour base la période décennale de 1848 à 1857, qui est extrêmement sûre. Tous les pensionnaires étant maintenant plus âgés qu'à cette époque, l'extinction par an de ces dix années peut légitimement me servir pour le calcul présent. Cette extinction est de 800 officiers par an; divisez par le nombre des pensions restantes 11 797, vous trouverez que, sous le rapport du nombre, les pensions disparaissent en quatorze ans six mois.

Maintenant, si nous prenons l'argent, et si nous divisons les 22 791 814 par 1 508 526 qui forment la somme des extinctions annuelles de cette même période de 1848 à 1857, nous aurons, pour l'absorption des pensions, quinze ans un mois, de sorte que c'est quatorze ans six mois à quinze ans un mois qui verront la fin de vos cadres et du montant des pensions.

Ainsi, Messieurs, pour me résumer, l'opération pour les officiers coûterait 5 259 649 fr.; mais la mort m'a déjà devancé, elle a rendu mon calcul inexact, c'est-à-dire que six mois s'étant écoulés depuis mon travail arrêté au 1er septembre 1861, j'ai fait le relevé des parties qui ont disparu; il y en a 379, ce qui abaisse mon chiffre à 5 108 870 fr., et d'ici à la fin de l'année le chiffre sera tombé à 4 882 701 fr.

Voilà, Messieurs, pour la partie financière de l'opération.

Maintenant, j'aborde la partie législative et la partie morale.

Quant à la partie législative, on a dit : Vous avez des lois desquelles on ne s'est jamais écarté,

il y a un contrat entre l'officier et le Gouvernement. L'officier sert le Gouvernement pour tout; eh bien! quand le Gouvernement augmente, c'est pour l'avenir, mais ce n'est pas pour le passé.

Ah! Messieurs, un contrat entre l'officier et le Gouvernement, un contrat moyennant de l'argent! je le nie. Le contrat entre la patrie et l'officier, entre le Prince et son soldat n'est pas un contrat d'argent, c'est le contrat du sang, c'est le contrat de l'honneur. (*Très-bien! Très-bien!*)

Eh bien! Messieurs, revenons à la légalité, puisqu'il faut parler de la légalité. Qu'est-ce que j'y trouve? Je trouve que pour le passé il y a toujours eu rétroactivité et même rétroactivité de la pire espèce. La rétroactivité de la pire espèce est celle qui diminue au lieu d'augmenter. La loi du 22 août 1790, celle du 25 décembre 1790 ont assujetti les pensions à la révision, c'est-à-dire à la diminution. Puis est venue la loi du 28 fructidor an VIII qui les a encore diminuées; puis une loi du 8 fructidor an XI, qui a encore aggravé la diminution, au point qu'un arrêté des Consuls du 29 thermidor an XI a dû faire cesser ces diminutions successives, et les choses sont demeurées sur le pied précédent.

Pendant tout le temps de la Restauration, il y eut différentes ordonnances qui améliorèrent la position des officiers. Mais voici qu'en 1831, le 30 mai, nous voyons paraître une loi qui autorise les officiers de la marine, faiblement retraités en 1814, à revenir sur cette liquidation, et à en avoir une nouvelle plus avantageuse.

Enfin, le 26 avril 1855, arrive la loi sur les veuves de Crimée qui les admet également à révision.

Peut-on donc dire que notre législation est immuable, que jamais elle n'a changé? Vous voyez bien qu'elle a changé à trois époques : en 1790, en 1831 et en 1856. Il faut dire, je crois, que la rétroactivité peut très-bien avoir lieu en manière gracieuse, mais c'est au Gouvernement à apprécier et à revenir, s'il le juge à propos, parce qu'enfin c'est une affaire qui tient d'un côté à sa volonté, et de l'autre à la situation des fonds de l'État.

On a soulevé une autre difficulté, je l'aborde franchement, nettement, c'est celle des sous-officiers et soldats. On a dit : Faites attention, si vous prenez les officiers, si vous augmentez leur bien-être et leur position, pourquoi ne pas faire de même envers les sous-officiers et soldats?

Messieurs, je ne m'étais occupé que des officiers, parce que la question ne portait que sur les officiers. Mais puisque l'on introduit la considération des sous-officiers et soldats, je vais y entrer.

Les sous-officiers et soldats sont une partie si notable de l'armée, que, sans eux, l'armée n'existerait pas. Honneur aux bons sous-officiers! Combien ils soulagent leurs chefs! Honneur à nos bons soldats amis de toute perfection et surtout de l'obéissance sans laquelle il n'y a pas d'armée! (*Très-bien!*) Mais pourtant, Messieurs, la situation n'est pas la même pour les sous-officiers et soldats que pour les officiers. Les sous-officiers et soldats sortis du sein de leur famille, les uns et les autres presque sans autre éducation que celle qu'ils avaient trouvée près de leurs bons parents et dans leurs occupations de la campagne, y reviennent volon-

tiers, ils s'y trouvent bien; le clocher du village est, après leur drapeau, ce qu'il y a de meilleur pour eux (*Marques d'approbation*).

Quand ils rentrent chez eux, ils retrouvent leurs habitudes. Il n'est pas difficile de les reprendre, et lorsqu'à ce bonheur que l'on goûte à se trouver parmi les siens se réunit une pension plus forte que ce que l'on n'a jamais accordé, au point que quelques-uns des vieux officiers de quatre-vingt-dix ans seraient très-heureux d'avoir une retraite de sous-officier, il n'est pas difficile de se trouver content. Aussi n'y a-t-il du côté des sous-officiers et des soldats rien qui accuse un défaut de satisfaction, rien qui annonce une plainte, et vous n'en avez pas vu surgir. Il n'y a pas eu une seule pétition de sous-officier ou de soldat pour demander une augmentation.

Mais les officiers, c'est bien différent. A cause de la direction qu'ont prise les études et les besoins de la société en général, besoin que l'armée ressent, qu'elle éprouve dans sa sphère comme les autres carrières de la société dans la leur, il faut maintenant que ceux qui veulent être officiers, en général, quittent de bonne heure la campagne, s'ils y sont nés, pour aller dans les villes prendre leur éducation dans les lycées, dans les colléges, et qu'ils y restent un nombre assez considérable d'années; ensuite il faut qu'ils aillent dans des écoles spéciales ; puis avec leur régiment ils parcourent les villes où ils tiennent garnison. Voulez-vous qu'après leur carrière, ces hommes qui ont renoncé de bonne heure à la vie de la campagne y rentrent? C'est impossible. On a créé cette nécessité, il faut la subir. Eh bien! permettez-moi

une réflexion. Voici vingt-neuf ans bientôt que je remplis mes fonctions épiscopales; je fais exactement tous les ans mes visites. Dans les premières années de mon ministère, je trouvais presque partout des officiers de l'ancien Empire; ils venaient à ma rencontre, je m'asseyais avec eux au foyer de la cure, je m'instruisais au récit de leurs exploits; voilà quinze ans que je n'en vois plus. Tous ont disparu. Ils ne sont pas remplacés par ceux qui leur ont succédé dans le grade. Pourquoi? Les premiers étaient ce qu'on appelait des officiers de fortune, de pauvres enfants sortis de leurs hameaux et qui y étaient rentrés; les autres sont des officiers d'instruction, d'éducation, habitués aux villes, et qui y restent. Je trouve cela très-naturel, même nécessaire, parce qu'ils ne pourraient pas changer d'habitudes, et je pense qu'il ne faut pas mettre de côté cette considération morale si importante, car, quand il s'agit de ceux qui ont dévoué au Prince et à l'État leur jeunesse, leur santé, pour quelques-uns leur sang et une partie de leurs membres, ah! Messieurs, il faut avoir pour eux la tendresse et les soins de la sœur de charité. (*Très-bien! Très-bien!*)

S. Ex. le maréchal Magnan. Je demande la parole.

S. Ém. le cardinal Mathieu. Maintenant, Messieurs, je vais plus loin; puisqu'on me pousse ainsi et que l'on veut parler des sous-officiers et des soldats, je l'accepte. Savez-vous ce que produirait l'augmentation pour les sous-officiers et les soldats? Il y a 46 033 pensions de sous-officiers et de soldats. Sur ce nombre, il y en a 15721 qui ont

déjà reçu le bénéfice d'une augmentation de 165 fr. ; restent donc 30312 à pourvoir.

Ces 30312 multipliés par 165, vous donnent 4956480 fr.

Dans mon discours de l'an dernier, j'avais abordé la marine, parce qu'enfin si l'on augmente l'armée de terre, il faut bien augmenter l'armée de mer, et j'avais énoncé un chiffre de 2500000 fr.

Sous ce rapport-là, il faut que je me corrige dans un autre sens. Je me suis corrigé dans un sens qui augmentait, il faut maintenant que je me corrige dans un sens qui diminue. Vous allez voir l'opération, elle est fort simple.

Le compte imprimé, publié par la marine pour 1859, donnait 6980 parties de pensions inscrites pour 5498207 fr. Eh bien! supposez que je regarde toute cette masse de pensions comme des pensions d'officiers, que je prenne les trois dixièmes, ces trois dixièmes, au lieu de 2500000 fr., me donneront 1559462 fr.

Mais tous ne sont pas officiers. Le dernier état de la marine, pour 1859, 1860 et 1861, n'accusait sur ce nombre, en moyenne, que 1756 officiers. En les déduisant des 6980 parties, il me reste donc pour les sous-officiers et matelots 5224 parties.

En supposant, ce qui n'est pas, que les officiers de mer prennent pour eux la moitié de 5498207 fr., c'est-à-dire 2749103 fr., les trois dixièmes de cette somme ne sont que de 723343 fr. Vous me permettrez de réduire ainsi le calcul.

Si donc on veut pousser tout à l'extrémité, savoir où mènerait l'augmentation de tous les grades, des officiers, sous-officiers et soldats, le

voici : pour les officiers de terre ce serait 5 259 649; pour les officiers de mer, 724 730 ; pour les sous-officiers et soldats, 4 956 480 fr. ; en tout 10 940 859 fr.

On ne peut pas aller plus loin ! Cela diminuera ; mais voilà le total de l'opération pour les armées de terre et de mer, pour les officiers, sous-officiers et soldats.

Que dirai-je en concluant ? Dirai-je qu'il faut revenir sur la liquidation de toutes les pensions et la faire à nouveau ? Je vous l'avoue, Messieurs, ce serait mon opinion, c'est là ce que j'ai au fond du cœur, parce que c'est ce qui me semble le plus net, le plus clair, le plus précis, le plus noble. Mais je ne dois pas oublier que j'ai affaire à des clients qui sont dans une position très-malheureuse sur la fin de leur carrière militaire. Ces officiers se trouvent dans une citadelle où ils sont assiégés, et assiégés par le pire de tous les ennemis qui est la faim ; ils demandent à en sortir moyennant une capitulation, avec les honneurs de la guerre ; et ces honneurs de la guerre, c'est de les renvoyer au Ministre de la guerre (*Mouvement*). Si vous renvoyez au Ministre de la guerre, il verra ce qu'il aura à faire. S'il ne veut pas de liquidation nouvelle, il n'y aura pas de liquidation nouvelle ; s'il veut leur accorder 5 millions, 4 millions, 3 ou 2 millions, il sera libre, mais à une condition : c'est qu'il ne touchera pas au fond de 2 700 000 fr. qui a une tout autre destination, une destination sacrée pour les officiers qui n'ont pas de retraite, pour leurs veuves, pour leurs enfants. On ne peut pas songer à toucher à cet argent-là ; c'est l'argent de ceux qui n'en ont pas d'autre, et

l'État ne doit pas les oublier. Mais on peut après cela faire les choses comme on l'entendra, seulement, en évitant de créer des catégories autres que celles des grades, et en évitant de prendre des renseignements qui finiraient par ressembler à une exigence de certificats d'indigence.

C'est donc en ce sens que je demande le renvoi des pétitions aux Ministres d'État et de la guerre (*Marques nombreuses d'approbation*).

S. Ex. LE MARÉCHAL MAGNAN. Je remercie Monseigneur de son excellent discours et de sa bienveillance pour mes vieux camarades.

Je compléterai ce discours en faisant connaître au Sénat ce que peut-être il connaît déjà, c'est qu'il n'y a pas de réclamations de sous-officiers et soldats possibles. Le Gouvernement vient tous les jours à leur aide. Pour mon commandement, par exemple (il en est de même pour les autres), le Ministre de la guerre m'accorde toutes les semaines cinquante secours de 50 fr. pour les vieux soldats. En outre, il me donne 1000 fr. par mois pour venir en aide aux soldats qui réclament des secours, ce qui fait plus de 13 500 fr. que, comme commandant du premier corps d'armée, je reçois pour venir en aide aux soldats qui m'adressent des réclamations, me font part de leur misère.

Quand, en France, les commandants en chef reçoivent du Ministre de la guerre de pareils secours, les soldats et sous-officiers n'ont point de réclamations à adresser au Sénat. L'Empereur lui-même, voulant reconnaître les anciens services et dans sa bonté toute particulière pour l'armée,

donne, je crois (M. le Ministre de la Maison de l'Empereur pourrait le dire plus sûrement), 2 millions par an sur sa cassette pour donner des secours aux sous-officiers et soldats retirés dans leurs foyers avec ou sans retraite. Voilà ce que je voulais dire au Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe.

M. LE GÉNÉRAL GEMEAU. Monsieur le Président, j'avais demandé la parole ; j'ai bien voulu céder mon tour à S. Ém. le cardinal Mathieu, mais je ne renonce pas à la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe. Vous l'aurez ensuite, général, pour parler dans un sens opposé.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. J'ai demandé la parole pour appuyer les conclusions de la Commission. La question est assurément bien digne de fixer l'attention du Sénat et tout son intérêt, et, malgré les observations qui viennent d'être faites par le savant et éminent cardinal que vous venez d'entendre, je pense néanmoins qu'il y aurait lieu d'examiner de nouveau la question et de la préciser.

De quoi s'agit-il? Un certain nombre d'officiers, et le nombre en est considérable, onze cent soixante-six officiers en retraite demandent l'application, en leur faveur, de la loi de 1861, c'est-à-dire la révision de leurs pensions déjà liquidées. L'article 7 de la loi est ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi seront applicables à toutes

les pensions non inscrites avant sa promulgation au livre de la dette publique. »

Ces dispositions sont formelles. Elles ne s'appliquent qu'aux pensions non inscrites, c'est-à-dire à celles qui seront liquidées à l'avenir ; pour toutes les pensions qui sont déjà inscrites au livre de la dette publique, elles ne sont nullement applicables.

Mais, Messieurs, il y a pour cet article de la loi des raisons qui me paraissent très-puissantes. Ces raisons ont été combattues par l'éminent cardinal que vous venez d'entendre. Il vous a dit qu'avant 1789 il y avait aussi des pensions militaires, et qu'on avait modifié ces pensions. Je prie le Sénat de ne pas perdre de vue qu'antérieurement à 1789, il y avait en effet un très-grand nombre de pensions, et que toutes ces pensions étaient données arbitrairement, et souvent par faveur. Ce fut par ce motif qu'intervint la loi de 1790 qui a ordonné la révision des pensions existantes ; d'autres actes législatifs postérieurs accordèrent également des pensions. Sous l'Empire, elles furent concédées en quelque sorte discrétionnairement par la volonté du Chef du Gouvernement. Sous la Restauration, diverses ordonnances tentèrent de régulariser cette matière importante.

Il faut rendre cette justice à M. le maréchal Soult ; c'est lui qui, par la loi du 11 avril 1831, a établi des règles fixes pour la liquidation des pensions. Vous connaissez les dispositions de la loi, je ne les rappellerai pas. Postérieurement, de nouvelles dispositions légales sont venues ajouter à son bienfait.

Aujourd'hui, comme l'éminent cardinal vous l'a

dit, il y a un très-grand nombre de pensions réglées par la loi de 1831.

Il est certain qu'en raison de nouvelles circonstances, et par suite des dispositions favorables prises en 1855 en faveur des sous-officiers et des soldats, il paraissait convenable d'améliorer, pour l'avenir, les dispositions de la loi de 1831, et le Gouvernement s'est *déterminé* à présenter la loi de 1861. Mais, Messieurs, parce que la loi de 1861 a augmenté le tarif des pensions, faut-il en conclure qu'il y a lieu de faire participer au bénéfice de ce tarif les pensions déjà liquidées, en donnant à la loi un effet rétroactif? J'avoue qu'il m'est impossible, quelle que soit ma vive sympathie pour la situation des pétitionnaires, d'admettre leurs réclamations. En effet, lorsqu'en 1831 le Gouvernement a présenté la loi, les mêmes questions ont été soulevées, on a demandé aussi que la loi eût un effet rétroactif, et qu'elle fût favorable au passé comme elle l'était à l'avenir. Voici à cet égard ce que disait le Gouvernement dans l'exposé des motifs :

« Malgré la vive sympathie qui, dans le Gouvernement comme dans les Chambres, s'attache à tout ce qui intéresse les anciens militaires et leurs veuves, vous jugerez, Messieurs, qu'en présence d'une masse de pensions aussi considérable (elle s'élève, en 1861, à plus de 75 000, dont la dépense incombe au budget, pour une somme de 36 à 37 millions), une mesure rétroactive doit rencontrer de puissants obstacles.

« La rétroactivité, en elle-même, est contraire au principe de notre droit public, et la fixité des

engagements dont se forme la dette inscrite, n'importe pas moins aux créanciers qu'au crédit de l'État. Il serait dangereux de porter atteinte à ce principe conservateur, même pour améliorer. A ces premières considérations se joint subsidiairement celle de l'accroissement que produirait, dans les charges du Trésor, une révision dans le seul but de porter à un taux plus élevé les pensions inférieures au nouveau tarif, lors même que l'augmentation ne serait que partielle et soumise à certaines limites qu'il ne serait pas moins difficile de poser d'une manière satisfaisante. »

Le Gouvernement défendait ainsi les véritables principes : il soutenait qu'il était impossible de donner à la loi un effet rétroactif ; et que, lorsqu'il s'agit des finances de l'État, cette règle est encore plus sacrée et doit être plus respectée. C'est qu'en effet le crédit public dépend en partie de son maintien, comme le disait avec beaucoup de vérité l'exposé des motifs. Le crédit de l'État est intéressé à ce que ses créanciers soient assurés que l'augmentation des dépenses ne sera pas toujours croissante, que les garanties données à cet égard ne seront pas méconnues, et que les sommes votées par les lois de finances ne seront pas dépassées. C'est aussi par les mêmes motifs que, en 1861, on a repoussé des demandes semblables à celles qui avaient été présentées en 1831.

Lorsque, dans la session de 1861, deux lois relatives, l'une à l'armée de terre, l'autre à l'armée de mer, ont été soumises à la Chambre des Députés, des réclamations pareilles à celles que vous venez d'entendre se sont produites ; on a demandé aussi

que la loi eût un effet rétroactif, et que les pensions déjà liquidées fussent revisées. Eh bien ! Messieurs, les deux Rapporteurs de la Chambre des Députés, l'un pour la loi relative à l'armée de terre, l'autre pour celle relative à l'armée de mer, ont reproduit les considérations qui avaient été présentées en 1831, et alors aussi la Chambre des Députés s'est arrêtée devant ces considérations dont elle a reconnu la gravité et la justesse.

Elle a pensé qu'il importait avant tout, pour maintenir le crédit de l'État et les règles sur lesquelles il s'appuie, de ne point donner aux lois, surtout en cette matière, des effets rétroactifs, parce que, je vous le répète, de pareilles concessions, si elles avaient lieu, compromettraient, dans une certaine proportion, le crédit public. J'ajoute, Messieurs, que, dans l'état actuel de nos finances, ce serait une mesure fâcheuse que celle qui nous est proposée.

L'éminent cardinal a fait des évaluations que j'admettrai, si vous voulez, jusqu'à un certain point, mais je lui ferai remarquer que si on revenait sur la liquidation des pensions des militaires, il faudrait revenir également sur la liquidation des pensions des veuves, et y comprendre aussi les secours donnés aux enfants orphelins.

Vous n'auriez donc pas seulement à prendre en considération les 7 ou 8 millions dont parle l'éminent cardinal, mais vous auriez aussi une somme considérable à ajouter pour les veuves, les orphelins et tous ceux qui ont droit à une pension quelconque. Ce n'est pas seulement à 7 ou 8 millions, comme l'éminent cardinal l'estime, que la dépense devrait être évaluée; mais d'après un des

rapports que j'ai sous les yeux, émané de la Commission de la Chambre des Députés, elle devrait s'élever à une somme de 10 millions; la différence résulte sans doute de l'omission de l'éminent cardinal. Je vous demande maintenant si l'état de nos finances comporte aujourd'hui une dépense aussi considérable, et s'il est nécessaire, pour l'effectuer, de méconnaître les véritables principes du crédit public qu'il est si important de ménager.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Gemeau.

M. LE GÉNÉRAL GEMEAU. Messieurs les Sénateurs, je crois devoir repousser l'ordre du jour proposé par la Commission, parce que j'ai reconnu dans les pétitions adressées par nos officiers en retraite l'expression d'une vérité bien regrettable sans doute, mais aussi bien positive; c'est qu'il y a aujourd'hui, en France, une classe composée de bons et dignes Français, anciens et dévoués serviteurs de l'État, mais qui, pourtant, sont dans une position malheureuse.

Certainement, c'est contre la volonté de l'Empereur, et les pétitionnaires le savent comme nous, car, au milieu de peines toujours croissantes, leur plainte la plus habituelle est celle-ci : « Ah! si l'Empereur le savait bien ! !! »

Je viens donc solliciter votre généreux concours, afin que mes vieux frères d'armes puissent, par leurs pétitions, parvenir jusqu'au pied du Trône.

Là, ils diront que leurs souffrances ne sont que trop réelles, que ces souffrances sont non-seulement physiques, mais encore morales; ils diront

enfin qu'ils ont employé toute une existence pour se mettre à l'abri d'un pareil sort.

Pour les souffrances physiques, je voudrais vous épargner des détails aussi pénibles à entendre qu'à exposer ; cependant, je dois donner ici un aperçu de la position de l'officier retraité, et qui n'a pas été admis au bénéfice de la loi du 25 juin 1861. Je le ferai en peu de mots, et par quelques comparaisons entre la retraite et l'activité.

Par exemple, un sous-lieutenant en retraite ne peut disposer pour toutes les dépenses d'une année entière que de sa pension de 600 fr., lesquels, vous le savez, ne valent plus, en 1862, ce qu'ils valaient en 1831 ; tandis que le même sous-lieutenant, en activité dans l'infanterie, reçoit des appointements dont l'ensemble est de 1563 fr., qui ont été reconnus à peine suffisants pour assurer le strict nécessaire; et alors le Gouvernement de l'Empereur a voulu y ajouter une indemnité annuelle de 100 fr., pour qu'un officier français ne soit pas forcé de regretter la prospérité toujours croissante de la France. Mais le pauvre retraité est resté avec sa pension de 600 fr., et il n'a pas autre chose; car la carrière militaire, et surtout celle qui s'arrête au grade de sous-lieutenant, ne peut guère ménager des ressources pour l'avenir.

Ce n'est pas tout.

L'officier en activité peut vivre en communauté de dépenses pour sa nourriture, et y trouver une économie ; le retraité est condamné à l'isolement.

L'officier en activité a pour lui la jeunesse, la force, la santé.

L'officier en retraite a contre lui un âge avancé, des infirmités souvent, peut-être des blessures.

Enfin, si l'officier en activité est malade, un secours lui arrive de suite et gratuitement; mais le pauvre retraité, il faut qu'il soit vaincu par d'insupportables douleurs, pour qu'il puisse se décider à appeler un secours, parce que, ce secours, il faut encore le payer.

Je n'irai pas plus loin de ce côté là.

Pour les souffrances morales, elles sont peut-être plus douloureuses encore. En effet, un brave retraité peut-il parler de glorieux services, — et pourtant c'est une consolation dans ses vieux jours; — peut-il dire que son sang a coulé sur un ou plusieurs champs de bataille sans craindre que son état de dénûment fasse naître un soupçon sur sa sincérité, ou bien sur la justice du pays qu'il a servi? car, ce qu'il a servi, ce n'est pas tel ou tel Gouvernement; ce qu'il a servi, c'est la France, et la France doit récompenser également tous les services qui lui ont été rendus.

Mais ce qui doit encore et surtout affecter bien péniblement les pétitionnaires, c'est de voir peut-être dans une même localité des officiers, français comme eux, retraités comme eux, et avec une pension supérieure pour le même grade.

Les moins favorisés ont-ils donc moins bien mérité du pays? Ont-ils donc moins de services, moins de blessures? Non... ils ne sont coupables que d'être peut-être plus âgés et plus infirmes.

Messieurs, notre France est une trop grande et trop belle famille, pour laisser à ceux qui n'ont pas l'honneur d'en faire partie une raison de dire ou de penser que la vieillesse devenue inutile

puisse être presque oubliée. Non, il n'en est pas ainsi, et j'ai la confiance qu'il n'en sera jamais ainsi. Et, d'ailleurs, ont-ils donc été inutiles, ces hommes qui ont su persuader si bien à nos populations que c'était encore un Napoléon qui devait les tirer de l'abîme où le torrent révolutionnaire de 1848 les avait entraînés? Sont-ils donc inutiles ces glorieux débris de nos armées, qui entretiennent si bien et si haut cet esprit militaire qui, certes, n'est pas étranger à nos gloires de la Crimée et de l'Italie? Sont-ils donc inutiles, enfin, ces exemples vivants de courage et en même temps d'obéissance qui, tous les jours, envoient dans nos armées ces enfants si bien préparés, si bien décidés à marcher sur les traces de leurs pères, et qui ont fait ainsi passer dans nos mœurs cette loi de la conscription, facile et précieuse pour nous, difficile et dangereuse parfois chez d'autres peuples.

Eh bien! ce sont ces hommes-là qui nous disent : Nous sommes malheureux!... et nous refuserions de les entendre!

Pour moi, ce n'est pas possible; parce que je les connais, parce que je les comprends; et je sais ce qu'ils ont dû souffrir en silence avant de pouvoir dire tout haut : Nous souffrons!

Au lieu donc d'accepter l'ordre du jour, renvoyons leurs pétitions à M. le Ministre des finances, partout où il faudra, pour qu'elles arrivent ensuite à l'Empereur.

L'Empereur aime l'armée française; il l'aime comme tous ceux qui l'ont commandée. L'Empereur veut que son armée soit heureuse; eh bien! elle ne l'est pas, elle ne peut pas l'être tout à fait

aujourd'hui, car les fils vraiment dignes de ce nom n'acceptent pas, sans regrets au moins, un bonheur que leurs pères sont trop loin de partager.

Je sais que le moment est peu favorable pour venir à leur secours, et que la situation actuelle de nos finances présente une grave difficulté. Mais une volonté bien persévérante dans des sentiments de justice et d'humanité doit faire naître d'heureuses inspirations.

Je vois les choses de trop loin pour indiquer telle ou telle économie, mais il en est certainement de possibles.

Ainsi, un peu de résistance apportée à des dépenses peut-être immodérées, des virements opérés dans plus d'une administration, toujours avec une bienveillante justice, mais avec une sage fermeté, devraient fournir de précieux résultats.

Par ces moyens, les pétitionnaires, satisfaits dans leur bien modeste demande, béniraient mieux que jamais le règne de l'Empereur.

Je terminerai en exprimant le vœu que voici : je n'admire pas absolument tout ce que l'Angleterre fait à l'égard de l'étranger, mais j'admire souvent ce qu'elle a soin de faire pour les siens. Eh bien! je n'irai pas jusqu'à demander que nos officiers retraités soient assimilés aux officiers anglais dans la même position, mais je serais heureux, pour mes vieux frères d'armes, si, en leur faveur, la France pouvait se rapprocher un peu de l'Angleterre.

Je vote contre l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. M. le général Husson a la parole.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON. Je n'ai qu'un mot à dire, Monsieur le Président. N'ôtons pas l'espérance aux vieux officiers retraités en refusant de renvoyer leur pétition au Gouvernement. Je vote contre l'ordre du jour.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter quelques mots.

L'honorable M. Boulay de la Meurthe a élevé deux difficultés sur ce que j'ai pris la liberté de vous dire ; d'abord le principe légal, et ensuite la sauvegarde qui est due au crédit de l'État, par suite des augmentations de pensions pour les officiers retraités.

Pour ce qui est du principe légal sur la non-rétroactivité, j'avoue que je verrais difficilement comment notre très-honoré Collègue pourrait le maintenir dans sa rigueur en présence des exemples que j'ai cités.

La loi de 1790, la loi de l'an VIII, celle de l'an IX, la loi de 1831 et celle de 1856, toutes ces lois établissent des rétroactivités.

De sorte que si ce que j'ai dit est vrai, ce principe de rétroactivité n'est pas absolu, et ne peut l'être en matière de retraites.

Il y a un second point qui est grave : ne pas ébranler le crédit de l'État. Il faut remarquer, Messieurs, que toutes les fois que l'on a parlé des affaires de retraites, on s'est toujours tenu dans le vague ; le maréchal Soult lui-même y était ; on y était l'an dernier au Corps législatif, et, par une raison bien simple, c'est qu'on n'avait rien de fixe sur le mouvement des pensions, leur quotité par grades, leurs extinctions, leurs permanences.

C'est pour cela que je me suis livré corps et âme à ce travail, et que j'ai pu finir par mettre, cette année, devant vos yeux, non pas une approximation (l'année dernière c'était une approximation), mais un travail définitif, de sorte que l'on peut voir si cette somme ébranlerait le crédit de l'État.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *Rapporteur*. Messieurs, la tâche d'un Rapporteur est très-difficile dans une question pareille. J'éprouve en même temps deux sentiments que je demande à exprimer.

Je commence par remercier les officiers généraux, et particulièrement S. Ém. le cardinal de Besançon; j'ai été heureux d'entendre leurs réclamations, d'entendre les motifs qu'ils faisaient valoir en faveur de mes anciens camarades. Parmi les officiers en retraite, il y en a beaucoup sous les ordres desquels j'ai servi, avec lesquels je suis allé sur les champs de bataille, avec lesquels j'ai reçu le baptême du feu, et j'ai conservé pour eux un souvenir, un souvenir de fraternité qui ne s'oublie jamais dans la vie d'un militaire.

Après cet hommage rendu à leur position, qui leur a permis de parler en faveur des officiers en retraite, permettez-moi de parler comme Rapporteur. J'ai à mon grand regret un devoir à remplir.

J'ai dû me tenir dans la rigueur des principes. En effet, ainsi que le disait l'honorable M. Boulay de la Meurthe, si l'on admettait en même temps, lorsqu'on augmente le tarif des pensions, la révision des pensions du passé, on rendrait, dans l'avenir, toute révision des pen-

sions à peu près impossible; je n'en veux pour preuve que les chiffres mêmes qui sont indiqués par S. Em. le cardinal.

Avant de poser des chiffres (je ne me suis pas permis d'en poser, de peur d'erreur), que Son Éminence me permette de lui faire remarquer que ce que l'on demande pour les officiers en retraite, c'est la révision entière de toutes les pensions déjà liquidées. Parmi ces pensionnaires, il oublie qu'il y a même des généraux en retraite; il y a surtout des sous-officiers et des soldats mis à la retraite jusqu'en 1855, puisqu'à cette époque, d'après la loi d'exonération, ces pensions ont été augmentées de 165 fr.; il y a en outre les veuves de beaucoup d'officiers, et il y a de plus des orphelins, ce qui comporte un chiffre de 32 millions de pensions. En admettant ce chiffre de 32 millions, plus une fraction, le total de ces pensions, conformément au nouveau tarif de 1861, devrait être augmenté de 4 dixièmes. Or, sans calcul de catégories, purement et simplement par le rapprochement des chiffres augmentés de 3 dixièmes les 32 millions de pensions inscrites, vous aurez naturellement, forcément, une augmentation de 9 600 000 fr.

Ce sont des chiffres mathématiques, et malheureusement les mathématiques sont des preuves très-positives. Je crois répondre ainsi aux observations qui avaient été faites sur les chiffres.

L'éminent cardinal a invoqué contre la rétroactivité, ou plutôt à l'appui d'une révision, que, dans diverses circonstances, on avait fait des lois exceptionnelles, notamment après la campagne d'Austerlitz, et après celle de Crimée.

Messieurs, après la campagne de Crimée, je n'ose pas vous dire le chiffre des tués parmi les officiers et les soldats, le chiffre des femmes devenues veuves, le chiffre des amputés. On les compte par milliers. L'Empereur, ému par un sentiment de commisération pour les misères à laisser dans l'intérieur, a fait proposer aux Chambres, qui l'ont adoptée, une loi pour doubler les pensions des veuves et des amputés ; et certes, avant cette circonstance si favorable, si généreuse, il avait déjà eu un exemple après la bataille d'Austerlitz.

S. Ém. le cardinal Mathieu a également invoqué ce qui a été fait pour les officiers de marine. Mon Dieu ! ces souvenirs sont peut-être encore présents à beaucoup d'entre vous; il avait été fait contre les officiers de marine un acte de violence regrettable. On voulait donner des places et des emplois à des officiers rentrant de l'émigration ; il n'existait pas précisément de tarifs très-réguliers à cette époque, et, comme l'a dit l'honorable M. Boulay de la Meurthe, ce n'est guère qu'à partir de 1831 qu'il y a eu une réglementation positive et légale. Les choses étaient tellement criantes, que le Gouvernement de 1831 a proposé, et que les Chambres ont adopté, une réparation envers les officiers de marine. Je ne m'étendrai pas sur les détails de cette circonstance, mais ces trois citations de S. Ém. le cardinal, de lois exceptionnelles, sont précisément la meilleure preuve du principe, car l'exception prouve le principe même de ces lois. Il n'y en a presque pas, même celles de finances, pour lesquelles on n'ait pas admis des exceptions dans certains cas.

Nous ne voyons donc aucun motif qui puisse faire changer l'opinion de la Commission, et quelque pénible qu'il nous soit de maintenir cette opinion, et malgré toutes nos sympathies pour les anciens officiers retraités, comme les lois ne se votent pas par sentiment, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

S. Ém. le cardinal Mathieu. Monsieur le Président, pourrais-je dire encore un mot? Les généraux de division et de brigade sont déduits de mon travail. Ils sont dans le cadre de réserve. Il n'y en a plus au tableau des retraites.

S. Ex. M. Baroche, *Ministre, Président du Conseil d'État*. Si fait, il y en a encore.

S. Ém. le cardinal Mathieu. Mon état très-exact n'en porte aucun : s'il y en a encore, le nombre est imperceptible, et ne peut pas faire effet sur mes évaluations.

Voix nombreuses. Aux voix ! Aux voix ! L'ordre du jour !

M. le Président. L'ordre du jour ayant la priorité, je consulte le Sénat sur son adoption.

Après deux épreuves déclarées douteuses, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votans.	76
Majorité absolue	39
Bulletins blancs.	28
Bulletins bleus	48

Ont voté pour l'ordre du jour :

MM.	MM.
Le marquis d'Audiffret.	De Ladoucette.
Barbaroux.	Le comte de La Riboisière.
Ferdinand Barrot.	Lefebvre-Duruflé.
Le marquis de Boissy.	Le comte de Lesseps.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Mallet.
Le général Charon.	Le duc de Padoue.
Michel Chevalier.	Le baron Paul de Richemont.
L'amiral Romain Desfossés.	De Royer.
Ferdinand Favre.	De Saulcy.
De Forcade La Roquette.	Stourm.
Le baron Gros.	Le vicomte de Suleau.
Le général marquis de Grouchy	Amédée Thierry.
L'amiral Hamelin.	Le vice-amiral Trehouart.
Hubert-Delisle.	Le maréchal comte Vaillant.

Ont voté contre :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Dumas.
Le vicomte de Barral.	Élie de Beaumont.
Le comte de Béarn.	Le général Forey.
Le comte de Beaumont.	Le général Gemeau.
Le marquis de Belbeuf.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le baron de Bourgoing.	Le général comte de La Grange
Le général de Bourjolly.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Bourqueney.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le baron Brenier.	
Le général Carrelet.	Le général Gues-Viller.
Le général marquis de Castelbajac.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral Charner.	Le général Husson.
Le baron de Chassiron.	Le vicomte de La Guéronnière.
Le comte François Clary.	Le général vicomte de La Hitte.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.	Larabit.
Le général marquis de Cramayel.	Le marquis de La Rochejaquelein.

MM.	MM.
Le général comte de La Ruë.	Le général de Montréal.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le général baron Piat.
Le baron Ernest Leroy.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général Levasseur.	
Le général Lyautey.	Le général comte de Schramm.
Le maréchal Magnan.	Amédée Thayer.
Le cardinal Mathieu.	Le général Thiry.
De Mésonan.	Le duc de Trévise.
Mimerel de Roubaix.	Le baron de Varenne.

En conséquence, l'ordre du jour n'est pas adopté.

Le Sénat prononce le renvoi des pétitions au Ministre d'État, au Ministre de la guerre et au Ministre des finances.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Grouchy pour continuer ses rapports de pétitions.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *Rapporteur.*

(Nos 154 et 218). Messieurs les Sénateurs, des officiers retraités, dans les départements de la Haute-Loire et du Rhône, demandent qu'une indemnité soit accordée à certains officiers pensionnés depuis 1829.

Nous avons cru pouvoir extraire et séparer des autres ces pétitions.

Les pétitionnaires, comprenant eux-mêmes l'impossibilité pour le Gouvernement de faire reviser toutes les pensions précédemment liquidées, demandent qu'au moins il leur soit accordé, *à titre d'indemnité*, une somme annuelle qui les

sorte de leur honorable misère. Ils font un tableau navrant de leur pénible situation. Ils signalent des sous-lieutenants et des lieutenants âgés de plus de quatre-vingts ans, n'ayant que des retraites de 350 et 450 fr.

Dans beaucoup de départements, à Versailles, à Nancy, à Strasbourg, à Marseille, et dans différentes villes, ils se sont formés en sociétés fraternelles pour se secourir entre eux, aux derniers moments de leur existence, touchant seulement par trimestre leurs pensions de retraite, qui varient de 100 à 150 fr. Lorsque l'un d'eux vient à décéder peu de temps avant une nouvelle échéance, on ne trouve, la plupart du temps, que des dettes, même chez le boulanger, et leur plus que modeste mobilier ne peut souvent faire face aux frais de leur enterrement.

La société fraternelle de Nancy a donné en secours 350 et 400 fr. pour frais de funérailles.

Il suffira, il faut l'espérer, de faire connaître au Gouvernement de l'Empereur, si généreux pour toutes les infortunes, les misères qui accablent de vieux serviteurs de l'État, pour qu'il leur soit apporté un soulagement quelconque, nous n'osons pas dire *à titre de secours :* leur juste susceptibilité, après avoir porté si honorablement l'épaulette, semble, à l'avance, protester contre cette dénomination.

Vous savez qu'il existe au ministère de la guerre un fonds spécial et annuel pour les anciens militaires ou agents du ministère, pour leurs veuves ou orphelins privés de moyens d'existence, et les gratifications renouvelables à des militaires blessés

dans des circonstances de guerre, mais n'ayant pas droit à la retraite.

Nous serait-il permis d'émettre le vœu qu'un nouveau fonds fût mis à la disposition du Ministre de la guerre? il serait spécialement destiné à quelques officiers en retraite, les plus âgés, dont les pensions ne dépasseraient pas 800 fr.

« Pour beaucoup d'entre nous, vous disent-ils dans leur détresse, chaque jour qui s'écoule nous apporte une nouvelle souffrance.... Si l'Empereur le savait! »

Nous vous demandons, Messieurs les Sénateurs, d'être leur intermédiaire, en renvoyant ces deux pétitions au Ministre de la guerre et au Ministre d'État, avec prière de les mettre sous les yeux de l'Empereur.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. J'aurais une observation à faire, Monsieur le Président.

Il y a quelque chose dans les conclusions de la Commission qui est contraire aux usages du Sénat, c'est de dire : « Avec prière de les mettre sous les yeux de l'Empereur. »

Je ne sais si nous pouvons faire une chose insolite; en effet, quelle que soit notre demande, le résultat sera toujours le même.

Mais s'il n'est pas dans nos usages de faire une pareille demande, pourquoi introduire un usage nouveau?

L'autre jour, j'avais demandé moi-même une chose insolite; elle a été repoussée parce qu'elle n'était pas dans nos usages.

J'appuie le renvoi, sous la réserve de l'observation que je viens de présenter.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes dans le vrai, Monsieur de Boissy, le renvoi ne peut être que pur et simple.

Le double renvoi, proposé par la Commission, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de La Rochejaquelein, autre Rapporteur.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN, *troisième Rapporteur*.

(N° 343). Messieurs les Sénateurs, le sieur Tabournel, à Troyes, appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur la position d'un homme célèbre.

Messieurs, l'homme illustre dont il est question ne devait pas apprendre par les journaux la proposition qui était faite au Sénat, afin qu'il appelât la bienveillance de l'Empereur sur sa position, et qu'une munificence nationale mît fin à ses embarras de fortune. Votre Commission a pensé qu'il était convenable à tous égards de prévenir M. de Lamartine de la démarche qui, sans son consentement, mettait en avant son nom et sa personne, dans une pétition adressée au Sénat.

Comme Rapporteur, je lui ai communiqué la pétition; voici la répouse qu'il m'a adressée; la Commission m'a chargé de vous la faire connaître :

« Paris, le 18 mars 1862.

« *A M. le marquis de La Rochejaquelein.*

« Mon cher ancien Collègue et ami,

« Laissez-moi d'abord vous remercier de la communication confidentielle que vous avez bien

voulu me faire relativement à la pétition dont vous êtes le Rapporteur devant le Sénat; n'hésitez pas à conclure à l'ordre du jour. Voici les raisons qui me le font désirer :

« Premièrement, je n'ai mérité aucune récompense nationale qui ne me fût commune avec ceux de mes Collègues dévoués à l'ordre, ayant contribué avec moi au salut du pays. Il me serait pénible de recevoir seul une récompense honorifique méritée par bien d'autres.

Secondement, des circonstances ont élevé, il est vrai, mes dettes à une somme qui dépasse le niveau ordinaire des dettes privées. J'ai vendu ou engagé, pour y satisfaire, tous mes biens; j'ai travaillé, et je suis parvenu ainsi à rembourser en grande partie mes créanciers; il ne s'en faut plus que d'environ six cent mille francs pour que je sois enfin parvenu à la situation que je désire : *sans biens, sans dettes*.

« Le pétitionnaire obligeant, dont je remercie l'intention, voudrait que le Sénat provoquât le Gouvernement à une munificence nationale à mon égard; cela changerait le caractère tout individuel du concours volontaire à mes travaux que j'ai sollicité du public; la situation de l'homme ne serait plus la même. Il ne me paraîtrait pas convenable d'accepter, au nom de la loi, ce que j'accepte du concours libre et amical des particuliers. La convenance est l'honneur des situations politiques; cet honneur ne se définit pas, il se sent; il commande des sacrifices et des réserves sur lesquels on ne discute pas.

« Je ne suis, vous le savez, l'adversaire d'aucun Gouvernement accepté par mon pays, je n'ai ja-

mais cherché à me faire un drapeau politique de mes misères; mais je ne puis être l'obligé d'un Gouvernement que je ne sers pas, sans manquer à mon passé quel qu'il soit. Ce n'est pas à l'Empire de rémunérer ce passé, et ce n'est pas à l'homme qui a proclamé la république de dénaturer ainsi les situations dans sa personne.

« Soyez assez bon pour exprimer toutes ces délicatesses, sans blesser aucune opinion dans votre rapport; le Sénat, je n'en doute pas, comprendra et respectera ces motifs.

« Agréez, mon cher ancien Collègue et ami, l'assurance de ma reconnaissance et celle des vieux sentiments d'amitié que vous me connaissez de tout temps pour vous.

Signé : AL. DE LAMARTINE. »

Votre Commission, après la lecture de cette lettre, n'avait pas à délibérer. Elle a jugé qu'après les vœux qui lui ont été si noblement exprimés, les convenances lui faisaient un devoir de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Amédée Thayer.

M. AMÉDÉE THAYER, *quatrième Rapporteur*.

(N° 298). Messieurs les Sénateurs, le sieur Gaucher, propriétaire colon à Tripaza (Algérie), demande qu'un congrès universel et permanent, érigé en tribunal suprême, soit convoqué à l'effet de statuer sur les plaintes et griefs qui pourront

s'élever entre les nations, afin d'éviter la guerre. Ce congrès serait composé de trois plénipotentiaires délégués par chaque État de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique.

Les intentions du pétitionnaire sont bonnes, faciles à réaliser sur le papier; aussi il lui suffit d'une douzaine d'articles pour régler la composition du congrès et ses attributions. Sa mission n'irait à rien moins qu'à déclarer la guerre abolie, criminelle et impossible, comme contraire aux droits et au bonheur de l'humanité.

Le congrès élaborerait un code qui formerait la loi des nations; ce code une fois adopté, il servirait à juger les plaintes et les griefs d'une nation envers une autre. Ce simple énoncé suffit pour faire voir au Sénat tout ce que cette proposition a de chimérique, en raison même du résultat immense que son auteur veut obtenir.

Le pétitionnaire cite à l'appui de son projet les lois contre le duel : il serait fort à craindre que les lois contre la guerre ne fussent pas mieux observées que les lois contre le duel; ces lois peuvent le punir lorsqu'il a eu lieu, mais elles sont presque toujours impuissantes pour le prévenir.

Sans entrer dans de plus grands développements, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, *cinquième Rapporteur*.

(N° 318). Messieurs les Sénateurs, cinq propriétaires vignerons de Vitry-le-François renouvel-

lent leurs plaintes au sujet de la suppression d'une coutume locale d'après laquelle ils étaient autorisés à vendre au détail le vin récolté dans leurs vignes.

Déjà, l'année dernière, quatorze propriétaires, anciens débitants de vin, à Vitry-le-François, se plaignaient d'être privés par l'administration d'un privilége, ou d'un droit, ou d'une faveur exceptionnelle qu'ils tenaient du Roi François Ier, l'illustre fondateur de leur ville; faveur dont ils avaient toujours joui, disent-ils, sans aucune entrave, depuis le règne de leur fondateur.

Ils exposaient qu'à raison de la nature de leur sol, le vin qu'ils y récoltent n'est pas transportable, qu'ils n'ont pas de clientèle au dehors, et que la suppression de ce droit de vendre leur vin au détail sur place, leur causait un grave préjudice.

Leur pétition, comme celle des cinq pétitionnaires de 1862, ne donnait aucune explication sur les causes qui leur avaient fait perdre une faveur exceptionnelle.

La Commission de 1861 crut devoir conclure de leur pétition, pour une faveur exceptionnelle ou un privilége datant de François Ier, qu'ils avaient été longtemps exemptés du droit de détail de 15 pour 100 sur les vins détaillés à leur domicile, et que récemment l'administration les avait fait rentrer dans le droit commun.

La Commission proposa donc au Sénat de passer à l'ordre du jour, attendu que les droits établis par la loi doivent être constatés et perçus partout avec exactitude par l'administration des contributions indirectes; et que s'il y avait nécessité de

conserver une ancienne tolérance pour les vins de Vitry-le-François, à raison de leur faiblesse, c'est au Ministre des finances qu'ils auraient dû s'adresser.

Les pétitionnaires, ayant eu connaissance par *le Moniteur* du rapport et de la décision du Sénat, écrivirent de suite à M. le Sénateur-Secrétaire pour lui dire qu'ils payaient tous les droits établis par les lois, l'impôt foncier d'abord, et ensuite le droit de détail de 15 pour 100, la licence et autres droits, c'est-à-dire sans doute les droits d'entrée et d'octroi, s'il y en a à Vitry-le-François ; ils ne donnaient aucune autre explication.

Le Ministre des finances fut consulté pour savoir quel était ce privilége ou cette faveur que les pétitionnaires voulaient revendiquer. L'administration des finances n'en avait aucune connaissance ; mais elle fit écrire au directeur des contributions indirectes du département de la Marne ; ce fonctionnaire répondit, et sa réponse a été communiquée à la Commission, qu'il était étranger à la mesure qui avait été prise, mais qu'il y avait à Vitry-le-François environ 500 habitants qui étaient dans l'habitude d'ouvrir temporairement des débits pour vendre leurs vins en détail, soit à consommer sur place, soit à emporter, et que, pour laisser ouvrir ces débits, il n'exigeait que la déclaration et la prise de la licence, mais que le préfet était investi d'une autorité supérieure de police.

En effet, l'article 1^er^ du décret du 29 décembre 1851 porte qu'aucun café, cabaret ou autre débit de boissons ne pourra être ouvert sans la permission préalable de l'autorité administrative.

En conséquence de ce décret, le préfet, se fondant sur des considérations de morale publique et privée, a voulu restreindre, à Vitry-le-François, le nombre des débits de boissons à consommer sur place, et a refusé une grande partie des autorisations demandées. L'administration des contributions indirectes a donc été obligée, à son tour, de refuser les licences.

Ainsi c'est au Ministre de l'intérieur que les pétitionnaires auraient pu s'adresser.

Quant au Sénat, qui a toujours désiré une application sévère des dispositions préventives et répressives du décret de police du 29 décembre 1851 sur les cafés et cabarets, il ne voudra pas laisser planer le moindre blâme sur la conduite du préfet.

La Commission pense que ses motifs ont été très-sérieux; elle remarque que, sur 500 habitants qui pouvaient être lésés dans leurs intérêts, 14 seulement se plaignaient en 1861, et qu'aujourd'hui le nombre des pétitionnaires est réduit à 5; elle pense que les autres ont compris la sagesse de l'administration préfectorale; elle a donc l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Stourm.

M. STOURM, *Sixième Rapporteur*.

(N° 319). Messieurs les Sénateurs, le sieur Leroy expose que les receveurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les conserva-

teurs des hypothèques, et même les directeurs de l'administration, ne pouvant suffire au travail qui leur est imposé, sont obligés d'avoir recours à des auxiliaires dont l'emploi est une charge qu'ils supportent; que ces auxiliaires n'ont aucune position et nul espoir d'arriver à un poste reconnu par l'administration; qu'il en résulte que la plupart des collaborateurs des employés de l'enregistrement cherchent, après quelques années de stage, un emploi plus lucratif.

La demande du pétitionnaire, qui ne s'explique pas très-clairement, paraît avoir deux objets : le premier, d'exonérer les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques de la charge que fait peser sur eux le payement des indemnités dues aux auxiliaires qu'ils emploient, et le second, de donner à ces mêmes auxiliaires une situation stable et reconnue par l'administration, c'est-à-dire d'en faire des commis nommés par le directeur général, appointés sur les fonds du budget, ayant droit à un avancement hiérarchique, et à la retraite à la fin de leur carrière.

Nous dirons, sur le premier point, que les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques jouissent de remises dont la quotité est calculée en raison des charges qu'ils ont à supporter, notamment celle des auxiliaires; que si leur position est insuffisante, c'est au Ministre des finances qu'il appartient d'en faire l'appréciation, ainsi que le Sénat l'a reconnu en passant à l'ordre du jour, en 1859, sur une pétition en leur faveur.

Sur le second objet de la pétition, qui paraît être le principal, nous ne pouvons conseiller au Gou-

vernement de mettre à l'étude une question qui pourrait avoir pour conséquence de créer de nouveaux fonctionnaires publics, d'ajouter à la somme des traitements dont le budget est constitué débiteur, et de grever le fonds de retraite de charges onéreuses.

On reconnaît que les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement qui sont obligés de se faire aider, obtiennent de leurs auxiliaires une quantité de travail plus grande que celle qu'ils obtiendraient de commis rétribués plus chèrement par l'État. Ce résultat est dû au stimulant de l'intérêt privé, dont il faut se garder de perdre le bénéfice lorsqu'il peut être employé sans préjudice pour les affaires.

Nous terminons en faisant observer que l'administration de l'enregistrement n'est pas la seule dans laquelle on ait recours à des aides ou à des auxiliaires. Plusieurs autres administrations sont dans le même cas. Ce qu'on ferait pour les unes, on serait obligé de le faire pour les autres, et d'accorder à toutes les mêmes avantages, aux dépens du Trésor.

Votre deuxième Commission des pétitions vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Leroy.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 356). Dès le début de sa pétition, le sieur Artaud n'hésite pas à déclarer qu'il propose de réformer d'une manière radicale la législation sur la contribution personnelle et mobilière. « Il semble résulter, dit-il, de l'expérience que j'ai acquise, que la contribution personnelle et mobi-

lière a été on ne peut plus mal répartie, et le plus souvent injustement établie dans la majeure partie des communes. Elle ne produit pas d'ailleurs tout ce que l'État a le droit d'en retirer. »

Afin d'atteindre ce double but d'une meilleure répartition et d'un produit plus élevé, le sieur Artaud propose de changer en impôt de quotité l'impôt personnel et mobilier, qui est aujourd'hui un impôt de répartition. Il va même beaucoup plus loin, et il demande que la contribution mobilière forme une taxe distincte de la contribution personnelle, et devienne un impôt progressif d'après un tarif, divisé en quatorze degrés, de 2 à 30 centimes par franc de la valeur locative, applicable suivant la progression des loyers depuis 100 fr. et au-dessous jusqu'à 9000 fr. et au-dessus.

Quant à la taxe personnelle, elle serait établie d'après la population, conformément à un tarif divisé en sept degrés de 1 fr. 50 cent. à 6 fr. Les célibataires des deux sexes âgés de vingt-cinq ans payeraient une triple taxe.

Tel est le système du sieur Artaud. S'il ne renfermait que les deux idées que nous vous avons signalées, relatives à l'impôt progressif et à l'impôt sur les célibataires, nous ne nous arrêterions pas à le combattre. Mais le pétitionnaire blâme le système actuel, et il le représente comme consacrant des injustices dans la majeure partie des communes. Une pareille accusation, dans la bouche d'un ancien employé des contributions directes, nous impose le devoir de rechercher ce qu'elle peut avoir de fondé.

La loi du 26 mars 1831 avait converti la contribution personnelle en impôt de quotité. Quoique

le besoin d'argent qu'éprouvait le Gouvernement pût l'exposer à quelque témérité, il refusa d'opérer le même changement pour la contribution mobilière, parce qu'il craignait de mettre ses agents en opposition continuelle avec les contribuables. On ne redoutait pas le même inconvénient pour la contribution personnelle; mais l'expérience prouva bientôt que c'est toujours avec difficulté qu'on parvient à changer le mode de perception d'un impôt, surtout quand le changement a pour résultat de recueillir plus d'argent. Il est rare qu'il ne survienne pas alors des résistances. On s'empara du mot *impôt de quotité* pour soulever les passions, et, l'année suivante, le Gouvernement fut obligé de revenir sur son ouvrage. La loi du 21 avril 1832 réunit de nouveau la contribution personnelle et la contribution mobilière en un seul impôt de répartition. Le législateur s'efforça d'améliorer la répartition générale, en prenant pour éléments de la répartition des bases variées qui devaient prévenir les trop fortes inégalités. L'article 31 de la loi de 1832 ordonne en outre qu'il sera fait, de cinq ans en cinq ans, un nouveau projet de répartition entre les départements. Quand les cinq ans furent expirés, on reconnut qu'il n'avait pas été possible de mettre la loi à exécution. Il intervint alors une nouvelle loi du 14 juillet 1838, qui décida que les changements dans les contingents départementaux n'auraient lieu que tous les dix ans. Le délai fut donc prorogé jusqu'en 1842. Dès 1841, les agents des contributions directes s'étaient mis à l'œuvre afin d'opérer le recensement de la matiere imposable; mais ce travail exigeait des investigations et des

recherches qui blessaient les contribuables. Dans quelques localités, le mécontentement se traduisit en de véritables émeutes.

Le législateur se tint pour averti. Par une loi du 4 août 1844, il abrogea l'article 2 de la loi de 1838 et adopta un système différent, qui avait pour résultat de modifier successivement les contingents en raison des constructions nouvelles et des démolitions, deux faits qui se traduisent au grand jour, et n'exigent aucune investigation. Suivant cette disposition, on diminue chaque année les contingents du montant en principal des cotisations personnelles et mobilières qui étaient payées par les habitants occupant les maisons démolies, et on les augmente d'un vingtième de la valeur locative réelle des portions habitées dans les constructions nouvelles. Comme on le voit, cette double opération doit avoir pour effet d'opérer à la longue le nivellement de la contribution personnelle et mobilière dans les différents départements, puisque les départements surchargés sont diminués dans une proportion plus forte que les départements ménagés.

Tel est le dernier état de la législation qui donne un caractère nouveau à la contribution personnelle et mobilière, que l'on appelle toujours un impôt de répartition, mais dans lequel il entre un peu de l'impôt de quotité.

Les mêmes principes s'appliquent à la fixation des contingents des arrondissements et des communes. Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement ont, en outre, la faculté de modifier plus profondément la répartition, en tenant compte de tous les mouvements de la matière imposable,

soit dans le nombre des contribuables, soit dans la valeur locative. Les documents qui, chaque année, sont remis aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement les mettent à même d'établir une répartition équitable et de corriger les inégalités qui auraient pu se produire.

Ce système, quoique très-amélioré, n'est point parfait sans doute. Il peut encore donner lieu à des critiques; mais quel est le mode d'impôt, et surtout d'impôt direct, qui n'y soit pas exposé? Ils présentent tous des avantages et des inconvénients. Le meilleur, suivant nous, est celui auquel les populations sont habituées.

Si l'impôt de quotité proposé par le pétitionnaire a l'avantage de se modeler plus exactement sur les mouvements de la matière imposable; s'il doit augmenter d'une manière assez sensible le produit des deux contributions personnelle et mobilière; s'il saisit avec plus de certitude l'accroissement de la richesse publique, il a le très-grave inconvénient de placer incessamment les agents du fisc en présence des contribuables, et d'exiger des recherches permanentes, gênantes pour les populations. On peut en donner une idée en rappelant ce fait, que l'impôt des patentes, à lui seul, fait naître chaque année, à un cinquième près, autant de réclamations que la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière et la contribution des portes et fenêtres réunies (86 000 contre 115 000).

L'agitation que pourraient soulever annuellement les recensements rendus nécessaires par l'impôt de quotité retomberait sur le Gouvernement,

auquel l'impôt de répartition n'impose, au contraire, aucun genre de responsabilité.

Lorsqu'on connaît tous les efforts qui ont été tentés depuis 1790 pour asseoir l'impôt mobilier d'une manière satisfaisante, on doit être porté à penser que le Gouvernement n'est pas disposé à en essayer le remaniement. Un autre motif encore doit le détourner : c'est le développement qu'ont pris les divers impôts de consommation qui ont l'avantage de faire contribuer aux charges publiques la richesse mobilière.

Dans l'intérêt de la tranquillité qui contribue à la richesse du Trésor plus que ne peut le faire un système quelconque d'impôts, il ne semble pas prudent de tenter à ce sujet de nouvelles expériences.

Votre deuxième Commission des pétitions m'a chargé de proposer au Sénat l'ordre du jour sur la pétition du sieur Artaud.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 405). Le sieur Aubert expose que la loi du 28 pluviôse an VIII n'ayant tracé aucune règle, on a adopté une manière vicieuse de procéder ; que lorsqu'une question est portée devant le conseil de préfecture, la partie intéressée reste le plus souvent étrangère à l'affaire jusqu'à ce que le jugement intervienne ; que cette absence de tout débat contradictoire, produit des conséquences fâcheuses. Le pétitionnaire en cite plusieurs exemples, et il termine en disant que de pareils faits tendent nécessairement à diminuer le respect que l'on doit avoir pour un tribunal ; il supplie donc le Sénat de demander qu'on adopte devant les conseils de

préfecture la marche établie devant le Conseil d'État, qui offre les garanties les plus complètes d'une bonne justice.

Cette question relative à la forme de procéder des conseils de préfecture n'est pas nouvelle. Elle a déjà appelé plusieurs fois l'attention du Gouvernement et celle du Conseil d'État lui-même, dont les observations ne s'éloignent pas des observations présentées par le sieur Aubert.

Les conseils de préfecture sont investis de plusieurs sortes d'attributions qui leur donnent un caractère différent suivant qu'ils exercent les unes ou les autres. Ils prennent le caractère de comités consultatifs lorsqu'ils sont appelés à exprimer un avis préalable sur certains actes des préfets; ils ont le caractère d'administrateurs dans les affaires non contentieuses sur lesquelles ils ont un droit de décision propre et de tutelle administrative; ils sont revêtus enfin du caractère de juge dans les affaires contentieuses soumises à leur juridiction.

Il ne faut pas cependant induire de cette dernière attribution que les conseils de préfecture soient constitués, d'une manière générale, juges du contentieux administratif en première instance. Non, cette assimilation avec les corps judiciaires ne serait pas exacte, et leur donnerait une importance qu'ils n'ont pas. En cette matière, les conseils de préfecture n'ont que des attributions spéciales et déterminées, qui ne s'exercent que dans les cas dont la connaissance leur a été expressément réservée.

Quoi qu'il en soit, la pétition du sieur Aubert ne touche ni à l'autorité consultative ni à l'autorité administrative des conseils de préfecture. Elle ne s'adresse qu'à leur autorité contentieuse, ou

plutôt aux formes de procéder suivies dans l'exercice de cette autorité.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que ces formes de procédure ne sont pas l'œuvre du législateur ni même de l'administration supérieure. Elles se sont établies par l'usage. Elles varient dans plusieurs départements. Il s'est même trouvé un préfet qui, dans le silence de la loi et des règlements, a cru pouvoir, par de simples arrêtés qui ont reçu leur exécution, édicter tout un code de procédure applicable aux affaires contentieuses des conseils de préfecture. La publicité des audiences, la nomination d'un rapporteur, les observations présentées par les parties ou leurs mandataires, le ministère public, un greffe spécial, les notifications par huissier, tout a été prévu.

Le premier de ces arrêtés est précédé du considérant suivant :

« Considérant que l'usage suivi jusqu'à présent par le conseil de préfecture a été de juger les contraventions à huis clos et sur mémoires ; mais bien que ce mode ne soit point en opposition à la loi qui a créé les tribunaux administratifs, et puisse même se justifier par son silence, les institutions nouvelles, qui ont érigé en une sorte de jurisprudence la publicité dans les actes du Gouvernement et dans ceux de ses agents, semblent vouloir que ces tribunaux changent aussi leur manière de procéder et reviennent à la loi commune, en tout ce qui n'est pas contraire au but et à l'objet de leur organisation. »

Cette mesure ne s'appliquait qu'aux contraventions de grande voirie dont sont saisis les conseils

de préfecture. C'était, pour ainsi dire, un essai. L'essai ayant réussi, un second arrêté, postérieur de plusieurs mois, étend à toutes les autres affaires contentieuses les dispositions du premier :

« Attendu, dit le préfet, que les mêmes considérations s'appliquent naturellement à toutes les affaires contentieuses administratives placées par les lois dans les attributions des conseils de préfecture. »

Le préfet qui s'est honoré par cette louable initiative, était M. de Gasparin, alors préfet de l'Isère, qui est devenu Ministre ensuite, mais trop peu de temps pour pouvoir convertir en règlement général ses arrêtés de 1830 et de 1831.

Les mesures prises à cette époque par M. de Gasparin n'étaient que l'exécution des intentions du Gouvernement exprimées devant le Corps législatif, lors de la présentation de la loi de l'an VIII, par M. Rœderer, Conseiller d'État.

« Remettre le contentieux de l'administration, dit M. Rœderer, à un conseil de préfecture a paru nécessaire pour garantir aux personnes intéressées qu'elles ne seront pas jugées sur des rapports et des avis de bureaux, pour donner à la propriété des juges accoutumés au ministère de la justice, *à ses règles et à ses formes*. »

Que faut-il induire de ces paroles? C'est que le législateur de l'an VIII, qui créait les tribunaux administratifs, avait la pensée d'appliquer à cette juridiction nouvelle les règles et les formes de la

justice. Il voulait par là garantir les justiciables contre un abus déjà ancien et qui paraît s'être perpétué dans quelques départements, celui de ne juger que sur des rapports ou des avis de bureaux.

Le Conseil d'État, jugeant au contentieux, qui est le juge d'appel des décisions contentieuses rendues par les conseils de préfecture toutes les fois que le droit de recours n'a pas été interdit, jouit depuis assez longtemps, au grand avantage de la justice et du Conseil d'État lui-même, des formes protectrices dont le pétitionnaire réclame l'application aux conseils de préfecture. Deux ordonnances du 2 février et du 12 mars 1831 ont établi la publicité de ses séances au contentieux et la discussion orale, la nomination d'un rapporteur pour chaque affaire, la constitution d'un ministère public. Un secrétariat spécial, où chaque demande est inscrite à sa date, existait antérieurement, et a été conservé.

Y aurait-il des inconvénients à entourer de garanties analogues la juridiction des conseils de préfecture? Les précédents que nous vous avons indiqués semblent autoriser à ne pas le penser. La question mérite au moins d'être examinée.

Les conseils de préfecture sont les seuls tribunaux dont la procédure ne soit pas réglée d'une manière uniforme et soit, pour ainsi dire, abandonnée à l'arbitraire des juges. Les justiciables verraient avec reconnaissance l'exercice de leurs droits entouré de nouvelles garanties. Les juges eux-mêmes y puiseraient un sentiment plus vif de leur dignité.

Votre deuxième Commission des pétitions vous propose le renvoi de la pétition du sieur Aubert à M. le Ministre de l'intérieur.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Il s'agit ici, Messieurs, d'une des questions les plus graves du droit administratif. Elle a plusieurs fois occupé l'attention du Gouvernement; dans le sein du Conseil d'État, elle a été l'objet d'un rapport très-remarquable.

Néanmoins, le Gouvernement n'a pas jugé jusqu'ici devoir y donner suite.

Je ne crois pas qu'il soit possible, quand l'heure est aussi avancée, et en l'absence des Commissaires du Gouvernement, de discuter une question aussi importante. Je crois qu'il serait plus sage que le rapport de l'honorable M. Stourm fût imprimé et distribué, que le Gouvernement en prît connaissance, et qu'il pût être entendu sur une question qui, je le répète, est une des plus graves du droit administratif.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition, l'ajournement est prononcé. Le rapport sera imprimé et distribué; la délibération aura lieu à la prochaine séance.

Le Sénat s'ajourne à samedi, 29 mars. Il se réunira à une heure et demie dans ses bureaux pour nommer les Commissions chargées d'exami-

ner les lois dont il a été saisi aujourd'hui, et à deux heures, en séance générale.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Général marquis DE CRAMAYEL,
Vicomte O. DE BARRAL.

Séance du samedi 29 mars 1862.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident à l'occasion du prolongement de la rue Corneille à travers le jardin du Luxembourg : MM. le général Husson, le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, et le Président. — 2e renouvellement des bureaux. — Transmission de trois lois relatives : 1° à la modification de divers délais en matière civile et commerciale; 2° à un emprunt et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Ariége et du Tarn. — Délibération sur la pétition tendant à apporter des modifications dans les formes de procédure établies devant les conseils de préfecture (M. Stourm, *Rapporteur*) : M. le comte Boulay de la Meurthe, S. Ex. M. Baroche, *Ministre, Président du Conseil d'État,* et M. le Rapporteur. Renvoi au Ministre de l'intérieur. — Rapport de pétitions. Par S. Ex. l'amiral Romain Desfossés sur une pétition demandant que certaines places, dans les ports de commerce, soient réservées aux gens de mer. Remise de la délibération. — Suite des rapports de pétitions. Par M. le général marquis de Grouchy. — Délibération sur deux pétitions rapportées en 1861, et relatives au taux de l'intérêt (M. Bonjean, *Rapporteur*) : MM. Michel Chevalier, le procureur-général Dupin, de Forcade La Roquette et le Rapporteur. Ordre du jour sur la première pétition demandant l'abolition de la loi de 1807; dépôt au Bureau des renseignements de la seconde pétition réclamant des exceptions sur le taux de l'intérêt en matière de commerce.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général marquis de Cramayel, l'un des

Secrétaires élus, lit le procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans observation.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON. Monsieur le Président, voulez-vous m'accorder un instant la parole? Ce n'est pas sur le procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. Parlez, général.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON. Il y a dix-huit mois, avis fut demandé au Sénat pour savoir s'il lui conviendrait de laisser ouvrir cette rue où se pratiquent aujourd'hui des démolitions. L'avis que donna le Sénat fut contraire à l'ouverture de cette rue que l'on voulait établir et que l'on établit. Le jardin est coupé, la fontaine va être transportée.

Que fait-on des avis que donne le Sénat? On passe outre, cela me paraît très-inconvenant.

M. LE PRÉSIDENT. Cette observation ne peut avoir aucune suite. La pétition a été renvoyée au Ministre d'État, le Ministre a fait connaître la réponse du Gouvernement.

D'ailleurs, ce n'est pas le moment aujourd'hui de s'occuper de cette affaire.

M. LE BARON DE RICHEMONT. Nous désirerions connaître cette réponse.

M. LE PRÉSIDENT. Vous voulez connaître la réponse du Gouvernement? M. le Sénateur-Secrétaire va vous la communiquer.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*. La réponse est contenue dans le Rapport présenté à

l'Empereur sur les pétitions qui ont été renvoyées par le Sénat au Gouvernement.

« *Ministère d'État*. Quinze habitants de Paris, quartier du Luxembourg, présentent des considérations contre le projet de percer la rue Corneille à travers le jardin du Luxembourg et sur l'emplacement de la fontaine de Médicis. »

Voici l'observation :

« Cette pétition a été l'objet de sérieuses études de la part de la préfecture de la Seine; divers projets ont été préparés; mais la question n'est pas encore suffisamment élaborée pour qu'il soit possible de présenter une solution définitive. »

M. LE BARON DE RICHEMONT. Et la rue est percée.

M. LE PRÉSIDENT. La solution définitive a été donnée depuis cette réponse.

M. MIMEREL DE ROUBAIX. La solution n'est plus douteuse aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. La question a été résolue par des arrêtés réguliers et compétemment rendus.

M. le Sénateur-Secrétaire fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'annulation d'une somme de 580 000 fr. au budget du Ministre d'État, et à l'ouverture au même budget, exercice de 1862, de pareille somme applicable

au musée Campana et à la construction d'une nouvelle salle d'opéra.

1er Bureau. M. le général marquis de Laplace, *président*.
2e — M. Michel Chevalier.
3e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire* et *rapporteur*.
4e — M. le général marquis d'Hautpoul.
5e — M. le comte Boulay de la Meurthe.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture d'un crédit spécial de 1 044 039 fr. 66 cent., pour le service de l'emprunt grec.

1er Bureau. M. le comte de Bourqueney.
2e — M. le vice-amiral Tréhouart, *président*.
3e — M. Bonjean, *secrétaire*.
4e — M. Hubert-Delisle, *rapporteur*.
5e — M. le baron Brenier.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au budget du ministère de la guerre, exercice 1861, d'un crédit extraordinaire de 985 000 fr. pour acquisition de fourrages, et à l'annulation de pareil crédit sur le même exercice.

1er Bureau. M. le général comte de La Ruë, *rapporteur*.

2e Bureau. M. le général Thiry, *secrétaire*.
3e — M. de Mésonan, *président*.
4e — M. le général Husson.
5e — S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.

COMMISSION

Chargée d'examiner neuf lois relatives à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à une prorogation de remboursement d'un emprunt.

1er Bureau. M. le comte de Lesseps, *secrétaire*.
2e — M. de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*.
3e — M. le duc de Bassano.
4e — M. le vice-amiral Charner.
5e — M. le vicomte de Barral, *président*.

COMMISSION

Chargée d'examiner deux lois relatives à une cession de terrain par l'État à la ville de Bapaume (Pas-de-Calais), et à une acquisition d'immeubles par la ville de La Rochelle.

1er Bureau. M. Amédée Thayer.
2e — M. le baron de Chassiron, *président*.
3e — M. le vicomte de La Guéronnière, *secrétaire* et *rapporteur*.
4e — S. Ex. l'amiral Romain Desfossés.
5e — M. le duc de Tascher La Pagerie.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales et à des réunions de communes.

1er BUREAU. M. Barbaroux, *président*.
2e — M. de Ladoucette.
3e — M. de Forcade La Roquette, *secrétaire*.
4e — M. le duc de Padoue, *rapporteur*.
5e — M. Élie de Beaumont.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le renouvellement mensuel des bureaux.

Conformément à l'article 5 du Règlement, il va être procédé à cette opération.

Le tirage des bureaux a lieu.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la lettre suivante de S. Ex. le Ministre d'État :

« Paris, le 27 mars 1862

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, trois projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 25 de ce mois, et relatifs :

« 1° Aux délais en matière civile et commerciale ;

« 2° A un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de l'Ariége ;

« 3° A une imposition extraordinaire par le département du Tarn.

« Ci-joint les ampliations des décrets qui nomment les Commissaires du Gouvernement pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Membres du Conseil d'Etat chargés de soutenir la discussion sont :

Pour la loi relative aux délais en matière civile et commerciale : MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, Lacaze et Riché, Conseillers d'État;

Pour les deux lois relatives à un emprunt et à des impositions extraordinaires : MM. Cuvier, Gomel et Langlais, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT *modification de divers délais en matière civile et commerciale.*

CODE DE PROCÉDURE.

ARTICLE PREMIER.

L'article 73 du Code de procédure civile sera remplacé par les dispositions suivantes :

« 73. Si celui qui est assigné demeure hors la France continentale, le délai sera :

« 1° Pour ceux qui demeurent en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le Royaume des Pays-Bas et dans les États ou Confédérations limitrophes de la France, d'un mois ;

« 2° Pour ceux qui demeurent dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois ;

« 3° Pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn, de cinq mois ;

« 4° Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn, de huit mois.

« Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime. »

ART. 2.

Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

« 443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois. Il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile ;

« Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable ;

« L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

« 445. Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

« 446. Ceux qui sont absents du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation. »

ART. 3.

Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

« 483. La requête civile sera signifiée avec assignation dans le délai de deux mois à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué à personne ou domicile.

« 484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite depuis leur majorité, à personne ou domicile.

« 485. Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois.

« Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

« 486. Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglés par l'article 73 ci-dessus. »

ART. 4.

L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

« 1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

« Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance.

« Il en sera de même dans tous les cas prévus, en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu de lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances.

« Les fractions de moins de quatre myriamètres ne seront pas comptées; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier.

« Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. »

CODE DE COMMERCE.

ART. 5.

Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

« 160. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la France ou dans l'Algérie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

« Le délai est de quatre mois pour les lettres de

change tirées des États du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français de la Méditerranée et de la mer Noire.

« Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées des États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des États d'Amérique en deçà du cap Horn, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français dans les États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et dans les États d'Amérique en deçà du cap Horn.

« Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises et les établissements français dans toute autre partie du monde.

« La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le payement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer.

« Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui

pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

« 166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France en Europe étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après :

« D'un mois pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le Royaume des Pays-Bas et dans les États ou Confédérations limitrophes de la France;

« De deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire ;

« De cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn ;

« De huit mois pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn. Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale.

« Les délais ci-dessus seront doublés, pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime. »

ART. 6.

Les articles 373 et 375 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

« 373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois à partir du jour

de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées ;

« Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance ou en Amérique en deçà du cap Horn ;

« Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde ;

« Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

« 375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires ;

« Après un an, pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a pour agir les délais établis par l'article 373. »

ART. 7.

L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

« 645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du ju-

gement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté du jour même du jugement. »

ART. 8.

La loi du 11 juin 1859, qui détermine le délai des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie est abrogée.

Le délai des ajournements devant les tribunaux d'Algérie pour les personnes domiciliées en France sera d'un mois.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de l'Ariége.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent vingt mille francs (120 000 fr.), qui sera appliquée à l'exécution du chemin de fer de Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Bayonne.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directemeut auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Ariége est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1863, un centime cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^ ci-dessus.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département du Tarn.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, huit centimes, pendant quatre ans, à partir de 1863; dix centimes, pendant sept ans, à partir de 1867; et cinq centimes en 1874, dont le produit sera consacré, tant à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture et du palais de justice de Lavaur, qu'aux travaux des routes départementales.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose de confier l'examen de ces lois à deux Commissions. La première s'occuperait des lois relatives aux délais en matière

civile et commerciale ; la deuxième examinerait les lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Ariége et du Tarn (*Assentiment*).

Les bureaux seront ultérieurement convoqués pour procéder à leur organisation et pour nommer les Commissions chargées d'examiner les lois dont le Sénat vient d'être saisi.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un Rapport présenté par M. Stourm, sur une pétition tendant à des modifications dans les formes de procédure établies devant les conseils de préfecture. La Commission conclut au renvoi au Ministre de l'intérieur.

S. Ex. M. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, siége au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Boulay de la Meurthe.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Messieurs les Sénateurs, le Sénat peut se rappeler qu'à la fin de la dernière séance, j'avais demandé l'impression et la distribution du Rapport de la Commission sur la question qui lui est soumise en ce moment. Cette question est, en effet, d'une assez grande importance pour être examinée. Un autre motif me faisait aussi désirer l'ajournement ; il me paraissait convenable que MM. les Commissaires du Gouvernement pussent prendre connaissance de la question, et, si je suis bien informé, j'ai lieu de supposer que le Gouvernement n'a pas l'intention de s'opposer au renvoi qui lui est de-

mandé par la Commission des pétitions. Ce renvoi, je vais l'appuyer de quelques considérations.

Je demande la permission au Sénat de les lui soumettre, en raison même, je le répète, de l'importance de la question. Je n'ai pas besoin de dire que l'origine des conseils de préfecture remonte à la loi du 28 pluviôse an VIII, qui a déterminé une partie de leurs attributions, et que leurs attributions ont été étendues par des lois ultérieures qu'il n'est pas nécessaire de rappeler ici. Ces attributions, vous le savez, sont de nature très-diverse : les unes purement consultatives, les autres de tutelle administrative, d'autres encore, judiciaires et contentieuses. C'est uniquement à ce dernier point de vue que je veux me placer, car c'est également à ce point de vue que se sont placés la Commission et le pétitionnaire.

Comme j'avais l'honneur de vous le dire, les conseils de préfecture ont des attributions contentieuses et judiciaires ; mais, par une singulière omission, il arrive que les règles de procédure qui sont une condition essentielle de toute espèce de tribunal, n'ont jamais été formulées d'une manière explicite. Il y a donc là une lacune à combler dans notre législation.

Il ne faut pas croire cependant que jusqu'à un certain point cette lacune n'ait été remplie. Elle l'a été très-heureusement d'une part par quelques dispositions qui sont écrites dans des actes législatifs, et surtout par la jurisprudence du Conseil d'État. En effet, les conseils de préfecture fonctionnent depuis l'an VIII, et je ne sache pas que depuis cette époque ils aient manqué aux devoirs qui leur sont imposés et à la mission qui leur est

confiée. Les conseils de préfecture fonctionnent, je le répète, mais c'est en vertu des pratiques introduites par l'expérience, et des règles puisées dans la procédure et la jurisprudence du Conseil d'État. Il en est résulté que quelquefois des plaintes se sont élevées; il en est résulté aussi que le Gouvernement a dû se préoccuper de cette question digne de son attention, puisque les attributions des conseils de préfecture sont nombreuses et considérables. Je n'en citerai qu'un seul exemple : la matière des contributions directes. Or, la matière des contributions intéresse les citoyens et l'État; on peut concevoir ainsi quelle importance s'attache à l'institution des conseils de préfecture.

Le Gouvernement a donc songé plusieurs fois à remplir la lacune qui vous est signalée. Ainsi, en 1831, sans remonter à une époque plus éloignée, il a eu cette pensée, et nommé une Commission chargée de préparer un projet. Ce projet n'a pas eu de suite par une raison qu'il est facile de comprendre : alors la loi sur le Conseil d'État n'avait pas été rendue, et, comme le Conseil d'État est, si l'on peut s'exprimer ainsi, la Cour d'appel des conseils de préfecture, qu'il prononce en dernier ressort sur leurs décisions, la Commission a été d'avis qu'il était convenable d'attendre que la loi sur le Conseil d'État fût promulguée avant qu'on s'occupât de l'organisation et des attributions des conseils de préfecture. La loi s'est fait attendre : elle n'a été rendue qu'en 1845.

L'année suivante, en 1846, le Gouvernement a présenté au Conseil d'État un projet qui avait été rédigé par une Commission dont M. le duc de Broglie était président, si ma mémoire ne me

trompe. Ce projet a été discuté au sein du Conseil d'État, il avait été formulé en une loi qui devait être soumise aux Chambres lorsque la révolution de 1848 a interrompu ce travail.

Depuis, en 1851, le Gouvernement s'est encore préoccupé de cette question. Un rapport très-remarquable, ainsi que je l'ai dit, fait au Conseil d'État, l'a examinée dans son ensemble; ce rapportcontient non-seulement tout ce qui est relatif à la procédure, mais tout ce qui est relatif à l'organisation des conseils de préfecture.

Or, ce n'est pas au point de vue de l'organisation que la pétition vous est adressée, s'il en était ainsi, il y aurait lieu d'examiner si elle devrait être renvoyée au Gouvernement dans toutes ses parties. Mais la pétition n'a pas d'autre objet que de demander le règlement de la procédure devant les conseils de préfecture.

A cet égard, le renvoi peut être utile; il y a, en effet, convenance à donner aux justiciables toutes les garanties qu'ils peuvent désirer. Non qu'en définitive ces garanties leur manquent, puisque l'expérience et la jurisprudence du Conseil d'État ont suppléé à leur omission. Il me semble que le travail qui devrait occuper le Gouvernement dans cette circonstance serait de réunir, de coordonner toutes les dispositions qui sont éparses dans certains actes législatifs et dans la jurisprudence du Conseil d'État.

J'ajoute qu'il importe surtout que cette procédure soit simple et rapide, afin que toutes les affaires soumises aux conseils de préfecture, qui exigent une prompte solution, soient terminées dans un court délai. Vous ne pouvez atteindre ce

but qu'à l'aide d'une procédure rapide et simple, car s'il fallait revenir aux formes et aux procédés du Code de procédure civile, pour lequel je professe un profond respect, j'aimerais bien mieux qu'on restât dans le *statu quo*, attendu qu'on a suppléé jusqu'à un certain point et très-heureusement à ce qui manquait dans la législation. Mais, encore une fois, il y a une garantie de plus à donner aux justiciables; je pense que le Sénat serait d'avis qu'elle fût concédée, et je suis complétement d'accord avec la Commission des pétitions, pour la demander au Gouvernement.

Ce n'est pas tout, Messieurs, que d'avoir des règles, il faut aussi les appliquer, et je crois que, dans cette matière, il est d'un grand intérêt d'apporter au choix des personnes chargées de leur application la plus sérieuse attention. Les conseils de préfecture ont des attributions tellement considérables, tellement variées, tellement importantes, qu'on ne saurait choisir avec trop de soin les personnes qui doivent les composer. Il faut qu'elles réunissent toutes les conditions de savoir et de moralité qu'on peut désirer dans de véritables magistrats : ce sont non-seulement des magistrats, ce sont encore, dans certains cas, des administrateurs.

Je n'insisterai pas davantage sur cette question; et puisque le Gouvernement accepte le renvoi de la pétition, je me bornerai à lui en recommander la solution (*Marques d'approbation*).

S. Ex. M. Baroche, *Ministre, Président du Conseil d'État.* Un mot seulement.

En renfermant la question dans les limites que le pétitionnaire lui-même s'est imposées, c'est-à-

dire en ne s'occupant que de la question de procédure devant les conseils de préfecture, l'honorable M. Boulay de la Meurthe a justement pressenti que le Gouvernement ne s'opposerait pas au renvoi au Ministre de l'intérieur.

Ce renvoi trouvera le Gouvernement et le ministère déjà occupés de cette question, ainsi que l'honorable M. Boulay de la Meurthe l'a fait remarquer tout à l'heure, et ce sont des travaux, des études qui n'ont jamais été interrompus ; le Gouvernement sera donc probablement en mesure de donner suite au désir manifesté par la Commission du Sénat, non pas qu'il faille, comme l'a dit M. Boulay de la Meurthe (car je ne fais que répéter ici son observation), non pas qu'il faille s'inquiéter outre mesure de cette lacune qu'on signale dans le code de procédure des conseils de préfecture. Cette procédure est très-simple, et doit l'être; elle a été établie par des décisions qui ont presque l'autorité législative ou réglementaire, ce qui n'empêche pas qu'on puisse désirer qu'un règlement prenne la place de cette jurisprudence. C'est pour cela que nous ne voyons aucun motif de nous opposer au renvoi demandé par la Commission.

M. Stourm, *Rapporteur*. Je demande la parole.

Dans l'état où se présente la question, je n'ai que peu de mots à ajouter pour appuyer les conclusions de la Commission.

Vous savez, Messieurs, que les conseils de préfecture existent comme juges d'une certaine partie du contentieux administratif; ils ont une juridic-

tion propre, et ils constituent de véritables tribunaux. Cependant ce sont les seuls tribunaux en France qui n'aient pas de règlement général relativement aux formes de procéder devant eux. Il en résulte des inconvénients très-graves, un arbitraire fâcheux. Chaque conseil de préfecture est obligé de se faire à lui-même ses formes de procédure, et ces formes sont variables de département à département.

Messieurs, la procédure est une chose plus importante que son nom ne semblerait l'indiquer. La procédure fait partie de la justice, elle est de l'essence de la justice, et, dans un grand nombre de cas, c'est la justice elle-même. Que devons-nous aux justiciables? Une justice égale. Je vous le demande, la justice est-elle égale pour les justiciables, lorsque, dans certains départements, on leur accorde la publicité des séances du conseil de préfecture, et que, dans d'autres départements, cette publicité est refusée? La justice est-elle égale, lorsque, dans certains départements, on accorde aux parties ou à leurs mandataires le droit de donner des explications orales, et que, dans d'autres départements, ce droit leur est refusé? La justice est-elle égale lorsque, dans certains départements, les parties reçoivent communication des pièces de la partie adverse et même du rapport de l'administration, et lorsque cette communication leur est refusée dans d'autres départements? Enfin la justice est-elle égale lorsque, dans certains départements, on nomme pour chaque affaire un rapporteur, et lorsque, dans d'autres départements, on ne nomme pas de rapporteur? Ceci paraît insignifiant; eh bien! cela peut avoir une

conséquence très-grave. Lorsqu'on nomme un rapporteur, le rapporteur devient le maître de l'affaire ; il la suit, il en fait l'instruction, il prépare la décision qui sera plus tard soumise au conseil de préfecture. Lorsqu'au contraire on ne nomme pas de rapporteur, à qui l'affaire reste-t-elle? Entre les mains du bureau de la préfecture, qui la suit, qui en fait l'instruction, qui en prépare la décision, qu'il ne reste plus ensuite qu'à signer.

Voilà des conséquences qui sont entièrement contraires aux vœux du législateur de l'an VIII. Permettez-moi de vous remettre sous les yeux ces vœux exprimés en deux ou trois phrases seulement.

Le Conseiller d'État, rédacteur de l'exposé des motifs, s'exprimait ainsi :

« Remettre le contentieux de l'administration à un conseil de préfecture a paru nécessaire pour garantir aux personnes intéressées qu'elles ne seront pas jugées sur des rapports et des avis de bureaux, pour donner à la propriété des juges accoutumés au ministère de la justice, *à ses règles et à ses formes*. »

Que faut-il induire de ces paroles? C'est que l'on a voulu soustraire les conseils de préfecture à la dépendance des bureaux, consacrer leur propre indépendance.

Eh bien! la pétition, ou plutôt le rapport sur la pétition, ne demande pas autre chose qu'un règlement général sur la procédure devant les conseils de préfecture, de manière à ce que les règles soient uniformes dans toute la France. Le rapport ne précise rien, et n'indique la solution d'aucune

question. Il ne demande pas la publicité, la création d'un ministère public; il ne demande pas même la nomination d'un rapporteur. Il se borne à demander le renvoi devant M. le Ministre de l'intérieur, afin que la question soit étudiée, et qu'il puisse résulter de cette étude un règlement général.

Ce rapport, en un mot, s'est fait aussi modeste que possible. Il y a beaucoup de questions qu'il n'a pas voulu aborder.

Ainsi le pétitionnaire se plaint des abus commis, et il cite ces abus, d'où il semblerait résulter que la justice n'est pas bien rendue; nous n'avons pas voulu en parler.

On a cité d'autres faits de même nature dans le sein de la Commission. Nous n'en avons pas parlé. Moi-même, ayant eu l'honneur d'être chargé, il y a quelques années, de l'inspection des préfectures, j'ai visité un grand nombre de départements, de conseils de préfecture, j'ai assisté à leurs séances; je suis revenu à Paris les mains pleines de faits. Ces faits, je les ai communiqués, et je devais les communiquer à M. le Ministre de l'intérieur. J'aurais pu en citer quelques-uns dans le rapport, le rapport n'en dit rien. J'ai voulu qu'il restât incomplet, parce que je ne crois pas convenable, quand on demande la réforme d'une institution existante, de jeter le discrédit sur cette institution.

On doit demander la réforme en termes très-ménagés, ne pas même dire tout ce que l'on sait, certain que l'on sera entendu à demi-voix. Comme je vois que cette condition est remplie et que je suis compris, le rapport de la Commission

ne soulevant d'ailleurs aucune objection, je demande la permission de persister dans les conclusions de la Commission.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. En adhérant au renvoi demandé par la Commission, le Gouvernement adhérait au rapport imprimé, mais sans prévoir les observations qui viennent d'être présentées par l'honorable Rapporteur. Ce n'est pas pour corriger des abus qui auraient la gravité que l'on vient de signaler, que le Gouvernement a déclaré qu'il serait prêt à suivre la Commission dans l'étude provoquée par elle. Je n'admets pas cette inégalité de justice qui existerait entre les divers départements de la France; je n'admets pas qu'il puisse y avoir des conseils de préfecture dont les séances soient publiques, car elles ne doivent pas l'être quant à présent, et d'autres où elles ne le soient pas. J'admets, et je crois que c'est ainsi que la question doit se poser, qu'il peut y avoir intérêt à ce qu'un règlement uniforme détermine les règles de la procédure. (*Très-bien! Très-bien!*)

J'accepte donc les conclusions de la Commission; mais je demande que ce soit dans les termes du rapport écrit, et, je le répète, sans admettre les abus qu'on vient de signaler dans la justice des conseils de préfecture. Dans ces termes-là, nous sommes tous d'accord, nous voulons tous arriver au même but.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande seulement que mon observation reste.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.

Il faut bien qu'elle reste; je suis seulement fâché qu'elle ait été présentée.

M. LE BARON LEROY. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Mais tout le monde est d'accord.

M. LE BARON LEROY. Je n'ai pas été appelé à l'honneur d'inspecter des préfectures; mais je suis en position d'affirmer, par quelques conseils de préfecture avec lesquels j'ai collaboré, que la justice rendue par ces conseils l'est d'une manière impartiale, la plus distinguée et la plus dévouée. Les conseils de préfecture ont énormément à faire, et, comme on le disait bien justement il y a un instant, si l'on veut avoir un règlement pour ces tribunaux administratifs, il est important de se renfermer dans les limites de la simplicité la plus parfaite; autrement on irait contre le but qu'on se propose. La justice est rendue par les conseils de préfecture avec promptitude, et c'est déjà là la satisfaction d'un intérêt considérable pour les justiciables, surtout quand il s'agit de contentieux, de réclamations en matière de contributions, de marchés publics, de voirie, d'une foule de questions.

Une observation, Messieurs, qui vient d'être faite, et qui me paraît très-sérieuse, c'est qu'il est essentiel d'appeler dans les conseils de préfecture des hommes capables. Il faut, au besoin, rétribuer davantage les membres de ces conseils, et, autant que possible, qu'ils soient composés d'hommes rompus aux affaires. De même que, quand un juge suppléant, un substitut, s'est distingué

dans un tribunal, qu'un avocat a commencé à se faire remarquer au barreau, vous l'envoyez dans un tribunal ou dans une Cour, afin qu'il puisse appliquer utilement ses connaissances et rendre bonne justice; de même il conviendrait de ne pas appeler, en général, dans les conseils de préfecture des jeunes gens qui viennent y apprendre, et ils peuvent y apprendre sans doute quand le conseil est composé d'hommes capables; mais quand par hasard, ils arrivent dans des conseils de préfecture où déjà il y a d'autres jeunes gens qui viennent aussi pour y faire leur apprentissage, alors, ce qu'il y a de plus heureux, c'est que les préfets et les bureaux rendent la justice eux-mêmes. Il importe que l'administration de la justice administrative ne soit confiée qu'à des hommes qui ont fait un certain stage. Les conseils de préfecture ont à juger des questions très-graves, et il importe que leur personnel soit à la hauteur de la mission, et je répète que les faits actuels tendent à prouver qu'il en est ainsi. (*Très-bien! Très-bien!*)

Le renvoi au Ministre de l'intérieur, proposé par la Commission, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

La parole est à M. l'amiral Romain Desfossés.

S. EX. L'AMIRAL ROMAIN DESFOSSÉS, *premier Rapporteur*.

(N° 403). Messieurs les Sénateurs, soixante-douze marins du port de Dunkerque sollicitent

votre appui pour obtenir du Gouvernement que certains emplois sédentaires dans les ports de mer soient dévolus à de vieux marins figurant sur les matricules de l'inscription maritime, mais que leur âge, leur santé ou leurs infirmités éloignent du service actif de la mer.

Ces pétitionnaires exposent que, malgré leurs réclamations antérieures au département de la marine, en vue d'obtenir l'amélioration de leur sort, les emplois dont l'administration des ponts et chaussées dispose dans les ports de commerce, et auxquels ils croient pouvoir légitimement prétendre, continuent d'être donnés préférablement à des hommes qui n'ont jamais figuré sur les rôles de l'inscription et qui sont complétement étrangers aux choses de la mer.

Ils voient dans ce fait une cause de découragement pour les marins, parce qu'il les prive de toute perspective de travail et d'occupations pour leurs vieux jours, et une cause d'infériorité pour le service tout spécial des ports de mer, parce qu'on n'y tient pas suffisamment compte, chez les employés, de l'expérience professionnelle.

Ils rappellent à ce sujet que l'amoindrissement de l'intervention accordée à l'élément marin dans le service comme dans les travaux des ports de commerce, et les fâcheuses conséquences qui en résultent dans la pratique, ont été signalés l'année dernière dans une pétition au Sénat, et que nonobstant le renvoi de cette pétition à MM. les Ministres du commerce et de la marine, aucun changement n'a été apporté à un état de choses aussi préjudiciable à l'intérêt général que contraire à l'ordre naturel; car il faut bien en convenir, c'est

pour l'usage des navigateurs, pour les besoins de la marine marchande, que les ports sont créés, entretenus et administrés, les côtes éclairées, les passes et écueils balisés : c'est au nom de ces besoins que les crédits inscrits tous les ans au budget sont demandés, obtenus et dépensés.

Les pétitionnaires expriment donc le vœu :

1° Que, par les soins des préfets maritimes, la portion du personnel de l'inscription devenue, par une cause légitime quelconque, impropre à la navigation active, soit appelée dorénavant à occuper, dans les ports de commerce, les emplois de gardiens de phares et fanaux, d'éclusiers, de pontiers, de maîtres haleurs, de gardes-feu, de canotiers, de vigiers, etc., etc.;

2° Que le service de l'éclairage et du balisage des côtes, les travaux d'amélioration, ainsi que la surveillance et la police des ports soient replacés dans les attributions du département de la marine, qui les ferait diriger, ou tout au moins inspecter et contrôler par ses officiers militaires et des ingénieurs hydrographes.

Dans l'opinion des pétitionnaires, l'adoption de ces mesures aurait pour effet : d'encourager puissamment le personnel soumis au régime de l'inscription maritime; de réaliser d'importants progrès en ce qui regarde la convenance et l'utilité pratique des travaux à exécuter dans les ports; de rendre la navigation sur nos côtes plus facile et plus sûre; enfin, de mieux garantir les intérêts du Trésor.

En résumé, rendre au département de la marine la direction du service des ports avec ses accessoires; l'investir d'un contrôle sérieux sur les

travaux; comme conséquence naturelle de ces attributions, lui remettre le choix et la nomination du personnel employé dans lesdits ports ou répandu sur les côtes, tel est le sens de la proposition soulevée par la pétition au nom de l'intérêt de la navigation marchande, du progrès dans le fonctionnement du service et du bien-être de la classe des marins.

Cette proposition, Messieurs les Sénateurs, mérite de fixer votre attention; elle s'appuie d'ailleurs sur une opinion qui se généralise de plus en plus dans les ports de commerce et qui se manifeste, depuis plusieurs années, par de sérieuses réclamations.

Pour se rendre compte de l'état de choses contre lequel s'élève la pétition, il est bon de passer rapidement en revue les modifications qu'a subies l'administration des ports de mer, et de faire connaître le régime sous lequel se trouve aujourd'hui placée cette partie considérable de nos intérêts maritimes. Nous croyons utile de rapporter à ce sujet l'exposé si net de la question qui vous a été présentée l'année dernière par l'honorable vice-amiral Le Prédour, à l'occasion d'une pétition analogue émanée du port de Bordeaux; et votre Commission, se rappelant que vous avez voté à l'unanimité le renvoi de cette pétition aux deux Ministres compétents, ajoute, avec un sentiment de regret, qu'elle ne pense pas que le Sénat puisse accepter comme sérieuse et satisfaisante l'appréciation qui en a été faite par le département du commerce et des travaux publics dans le rapport de fin d'année à Sa Majesté, rapport dont chacun de nous a reçu communication.

Le service des ports de commerce était autrefois régi par l'ordonnance de 1681 ; les officiers de port étaient commissionnés par l'amiral, et les marins étaient, préférablement à tous autres, employés dans les positions où leur expérience professionnelle pouvait être mise à profit.

Nous possédions alors *un système maritime complet et bien défini*, comme nous avons aujourd'hui *un système militaire*, *un système commercial* : l'administration des intérêts maritimes du pays était concentrée dans un seul département ministériel qui, aux termes des deux grandes ordonnances constitutives de 1681 et 1689, embrassait à la fois dans un magnifique ensemble le commerce maritime et la protection de ce commerce, la marine marchande et sa sœur aînée, la marine militaire, les ports de commerce et les arsenaux de la flotte. Grâce à ce système si bien approprié au génie particulier d'une nation plus adonnée aux occupations et aux travaux de la vie terrestre qu'aux entreprises maritimes, la France put un jour disputer à la Grande-Bretagne le sceptre des mers, en même temps qu'elle tenait le premier rang parmi les Puissances continentales.

Il était alors admis comme aphorisme par nos pères qu'il faut toujours approprier les moyens à la fin, et faire, autant que possible, de la marine avec des éléments marins; qu'ainsi, en matière de service des ports, de convenance des travaux, de disposition des ouvrages, d'éclairage et de balisage des côtes, et autres accessoires, le personnel marin devait exercer une influence d'autant plus sérieuse qu'il est évidemment seul juge compétent

des besoins réels et des nécessités pratiques de la navigation.

En 1789, l'établissement de Colbert fut ébranlé à sa base, et bientôt après disloqué. Les amirautés furent supprimées en 1791, et leurs attributions réparties entre plusieurs départements ministériels.

La France cessa dès lors de posséder *un système maritime* proprement dit; l'administration des intérêts généraux de la marine n'eut plus ni puissance ni unité; elle perdit même sa juste part d'influence dans les conseils de la Couronne; d'un autre côté, les intérêts désunis, rattachés à des centres différents, ne tardèrent pas à devenir hostiles les uns aux autres, et à se combattre au lieu de se soutenir et de se faire valoir réciproquement.

On chercherait vainement à le dissimuler; l'absence d'un bon système, et la rivalité dans les intérêts qui en découle naturellement, constituent, pour la puissance maritime de notre pays, une cause profonde d'affaiblissement qui ne disparaîtra que par la suppression de l'état de choses auquel il est fatalement dû.

Un arrêté des Consuls du 11 juin 1802 enleva le service des ports du commerce au département de la marine pour le confier à celui de l'intérieur, et, le 10 mars 1807, parut un décret pour organiser complétement le corps des officiers et maîtres de port.

Le département de la marine n'avait plus, d'ailleurs, que voix consultative pour les travaux.

Plus tard, le ministère des travaux publics hérita de ces attributions; elles lui appartiennent, de fait, exclusivement aujourd'hui.

Ainsi, depuis les premières années de ce siècle,

l'influence de la marine dans les choses qu'elle dirigeait seule jadis a graduellement décliné; et elle a cédé peu à peu, sans résistance sérieuse, devant la tendance des autres départements à la circonscrire, à l'isoler dans le cercle restreint des affaires purement militaires; tendance regrettable, nous ne saurons trop le répéter, par la raison que la marine militaire se rattache indissolublement, par les fondements mêmes de son organisation, et par les conditions nécessaires de son développement, aux intérêts généraux du commerce et des industries maritimes. Lui refuser une juste part de contrôle dans l'administration de ces intérêts généraux, c'est méconnaître, selon nous, ses droits, amoindrir son prestige et son autorité, au détriment du bien public et de la puissance du pays.

Il en résulte qu'aujourd'hui, par la force des choses, et quelles que soient d'ailleurs les bonnes intentions que chacun y apporte, la marine, trop faiblement représentée dans les conseils et les commissions appelés à préparer les projets ou à décider de l'exécution des travaux, n'a qu'une influence à peu près nulle : sa voix y est tout juste écoutée.

D'un autre côté, il a été procédé, en 1854, par les soins du département des travaux publics, à la révision du décret de 1807 et à la réorganisation du service des ports. Ce décret a mis le sceau à la déchéance des agents de la marine et à la prépondérance du corps des ponts et chaussées sur le littoral de l'Empire.

Nous nous bornons à indiquer ici les principales dispositions de cet acte organique du 15 juillet 1854.

La nomination des officiers et celle de tous les employés des ports, la discipline de ses agents, sont entièrement attribuées aux ingénieurs des ponts et chaussées, aux préfets des départements et au ministère des travaux publics.

Cependant les officiers de port doivent être recrutés exclusivement dans un personnel relevant du Ministre de la marine, et, ce qu'il y a de très-digne de remarque, c'est que la majeure partie des fonctions dévolues par le décret du 15 juillet à ces agents ont un caractère purement nautique.

Le Ministre de la marine n'a conservé quelque autorité sur les officiers de port que pour les faits concernant, d'une manière spéciale, la marine militaire et la discipline des pilotes.

Quant aux règlements maritimes locaux, ils sont arrêtés par les préfets des départements sur les propositions du génie des ponts et chaussées.

Cette organisation bizarre, dans laquelle le principal s'efface devant l'accessoire, provoque des plaintes et des réclamations nombreuses et générales sur nos côtes.

Les officiers de port disent avec raison que leurs services, dont la nature est toute spéciale, échappent forcément à l'exacte appréciation d'un corps qui a une spécialité toute différente, et dont cependant ils dépendent étroitement.

Loin de nous, assurément, la pensée d'amoindrir le mérite d'un corps aussi honorable, aussi éminemment savant et utile que celui des ponts et chaussées ; mais c'est énoncer une maxime de sens commun que de dire que, pour porter fruit, les attributions devraient être réparties logiquement, c'est-à-dire que si la mission de construire les tra-

vaux d'art, de surmonter les obstacles naturels dans l'établissement et l'appropriation des ouvrages appartient essentiellement au corps des ponts et chaussées, le soin de décider de la convenance des ouvrages, des mesures à prendre dans les ports, comme sur les côtes, pour rendre la navigation facile et sûre, de diriger les services purement nautiques, devrait être confiée aux agents du département de la marine.

A ces questions se rattacheront bientôt celles de la défense mobile du littoral, de l'emploi de la télégraphie électrique pour communiquer avec les navires en mer et pour signaler les tempêtes ; de l'organisation des moyens de sauvetage pour les naufragés, toutes choses sur lesquelles nous sommes fort en arrière de nos voisins d'outre-Manche, parce que, chez nous, la compétence des marins est tenue à l'écart, et que, par suite, l'urgence de ces progrès est à peine comprise.

On est fondé à se demander si l'esprit qui a dicté le décret du 15 juillet 1854 avait en vue d'affaiblir, sur le littoral, l'action du département de la marine au profit de l'administration des ponts et chaussées; car le soin de conserver et d'entretenir les ouvrages de mer semble dominer en importance l'utilisation même de ces ouvrages par la navigation marchande.

Votre Commission, Messieurs, n'a fait que dégager et mettre en lumière la question d'intérêt général indiquée par la pétition, question dont la solution intéresse, par voie de conséquence naturelle, le sort même des pétitionnaires. C'est évidemment par une modification profonde du décret de 1854, dans un sens plus favorable à

l'intervention du département de la marine, que l'on obtiendrait la solution désirable.

A l'appui de ses convictions bien arrêtées à cet égard, votre Commission veut invoquer encore, comme l'a fait l'année dernière le rapport de M. le vice-amiral Le Prédour, l'autorité vénérée du plus grand génie d'organisation des temps modernes.

Dès 1811, l'Empereur Napoléon Ier, comprenant que l'organisation du 10 mars 1807, qui avait fait passer le service des ports de commerce dans les attributions d'un département étranger à la marine, était aussi illogique que dangereuse, ordonna à son Ministre de la marine de lui soumettre un travail ayant pour but de faire rentrer les officiers et maîtres de port dans les attributions que les vieilles ordonnances leur avaient assignées.

Il existe dans les archives du ministère de la marine un rapport, en date du 31 juillet 1811, dans lequel l'amiral Decrès présente à l'Empereur un aperçu rapide des législations antérieures sur la matière, et qu'il termine par la proposition de maintenir le service des ports de commerce dans les attributions du Ministre de l'intérieur.

L'Empereur renvoya ce rapport à son Ministre, après l'avoir émargé de la note suivante :

« *Ceci est à refaire*, mon intention étant que le Ministre de la marine ait l'inspection de ces commandants, qu'ils soient *tous dépendants de la marine, faisant partie du corps*, et qu'on mette dans les nouveaux départements des Français.

« Me faire un rapport qui me fasse connaître

comment on les paye, comment on les classe, et ce qu'il faut faire.

« Saint-Cloud, le 1er août 1811. »

Il ne fut point donné suite à cet ordre. Napoléon Ier préparait alors sa gigantesque campagne de Russie, et la restauration de notre vieille et sage institution maritime se trouva sans doute ajournée par la force des choses.

Quant à l'intérêt particulier sur lequel la pétition insiste le plus, il est de notoriété, dans nos ports de commerce, que les emplois divers dont disposent les ingénieurs des ponts et chaussées, sont occupés, en général, par des hommes étrangers aux professions maritimes et au régime de l'inscription..

Dans le choix de ce personnel, le corps des ponts et chaussées use sans doute de la prérogative incontestable que lui accorde le décret en vigueur, et il peut d'ailleurs invoquer à l'appui de cette prérogative le principe de la responsabilité qui lui incombe.

Cependant, la situation des vieux marins résidant dans nos ports de commerce, où la vie devient de plus en plus coûteuse, est si affligeante et si digne d'intérêt ; la gêne est telle pour ceux d'entre eux qui ne réussissent pas à joindre les émoluments d'un emploi quelconque à la faible demi-solde ou à la retraite qu'ils ont acquise par vingt-cinq ans de navigation active, qu'ils méritent bien, en vérité, que l'administration leur vienne spécialement en aide en les choisissant, de préférence à tous autres, pour les modestes emplois auxquels leur vie passée leur assure une aptitude toute particulière.

Nous sommes convaincus que MM. les Ministres des travaux publics et de la marine ne sauraient rester indifférents aux doléances, aux vœux et aux réclamations respectueusement exprimés par ces vieux serviteurs du pays.

Votre Commission a l'honneur de vous demander le renvoi à ces deux Ministres de la pétition des soixante-douze vieux marins du port de Dunkerque.

M. Michel Chevalier. Je demande le renvoi de la délibération après l'impression du rapport que le Sénat vient d'entendre.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition?.... Le rapport de M. l'amiral Romain Desfossés sera imprimé et distribué. La délibération sur les conclusions de la Commission sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La parole est à M. le général de Grouchy, autre Rapporteur.

M. le général marquis de Grouchy, *deuxième Rapporteur*.

(Nos 188, 230, 342 et 414, 415, 453). Messieurs les Sénateurs, par six pétitions collectives ou individuelles, des vétérinaires, appartenant à différents départements, demandent que l'exercice de la médecine vétérinaire soit réglementé.

Presque annuellement, depuis 1854, des pétitions analogues ont été adressées au Sénat; elles ont toutes été renvoyées au Ministre de l'agriculture et du commerce, et en même temps, en 1861, au Ministre de l'intérieur.

A chaque session, dans le Rapport de M. le Ministre d'État, adressé à l'Empereur, sur la suite donnée aux diverses pétitions renvoyées aux différents départements ministériels, il vous a été dit presque uniformément qu'un projet de loi relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire était à l'étude depuis un certain temps déjà....; que les dernières pétitions et le Rapport avaient été joints aux documents déjà réunis pour la préparation de cette loi....; que, dans l'état actuel, les départements s'imposent, pour encourager l'art vétérinaire, tous les sacrifices que leur permettent les ressources de leur budget; que l'administration ne manquera pas de prendre en considération les observations contenues dans le Rapport présenté au Sénat au sujet des pétitions des vétérinaires..... Enfin, au mois de janvier 1862, nous trouvons dans le même Rapport l'annotation suivante :

« En attendant qu'une loi intervienne pour réglementer et améliorer l'exercice de la profession de vétérinaire, le Ministre de l'intérieur a cru devoir inviter les préfets à prendre toutes les mesures de surveillance propres à prévenir ou réprimer certains abus signalés qui semblent aussi entraver le développement de cette branche de médecine. »

Répétons, comme nous l'avons dit dans les précédents rapports, que toutes les pétitions sont appuyées par les vœux des conseils généraux de beaucoup de départements, par ceux des conseils d'arrondissement, des sociétés et des comices d'agriculture.

Depuis sept années, le Ministre de l'agriculture

a envoyé une circulaire prescrivant d'imprimer et d'afficher dans toutes les communes le nom de tous les vétérinaires du département ayant un diplôme. Cette mesure avait sans doute pour but d'engager les habitants des campagnes à s'adresser de préférence à ces vétérinaires; mais elle ne pouvait l'atteindre pour beaucoup de communes éloignées de trois à quatre lieues des villes qu'habitent généralement les médecins vétérinaires.

M. le Ministre de l'intérieur, par la dernière circulaire adressée à tous les préfets, leur prescrit d'user de tous les moyens répressifs pour arrêter l'*empirisme*, et d'en signaler tous les inconvénients à leurs administrés. Malheureusement ces moyens répressifs manquent à l'autorité locale, et c'est justement ce que réclament les pétitionnaires.

Néanmoins beaucoup de préfets, dans nos départements, ont pris quelques mesures administratives précurseurs du règlement sur l'exercice de la médecine vétérinaire. Dans le département de la Seine-Inférieure, des vétérinaires ont été envoyés, à certaines époques, dans des communes qui en manquent pour visiter *gratuitement* les bestiaux dans les écuries.

Dans plusieurs départements, les préfets, d'après une circulaire ministérielle, ont fait connaître que, dans ces cas assez fréquents où de pauvres laboureurs perdraient des bestiaux, il ne serait accordé d'indemnité qu'à ceux qui justifieraient que ces animaux ont reçu les soins d'un médecin vétérinaire.

Dans le département de la Moselle, dont beaucoup de cantons sont livrés à l'empirisme, on a essayé d'établir des vétérinaires cantonaux; des

fonds nécessaires ont été votés par le conseil général pour cette organisation.

Qu'il nous soit permis de dire qu'il y a dans cette question des intérêts généraux de premier ordre, l'augmentation de tous les animaux domestiques, particulièrement l'espèce *bovine*, pour l'alimentation du pays. C'est surtout dans les campagnes que s'élève la presque totalité de ces animaux; c'est dans les premières années que l'élevage des bestiaux a besoin de soins éclairés. Ils éprouvent depuis leur naissance jusqu'à trois ans toute espèce de maladies et d'accidents. Les soins curatifs sont livrés dans presque toutes nos campagnes à des empiriques qui n'ont aucune connaissance ni *d'anatomie*, ni *de chimie*, ni *de botanique*, ni *d'organisme* des animaux qu'ils sont *forcément* appelés à traiter. Enfin cette augmentation de bestiaux serait un puissant auxiliaire pour l'agriculture par les engrais qu'ils lui fourniraient.

Dans nos campagnes, le chiffre de la mortalité de nos bestiaux est vraiment effrayant, principalement pendant l'élevage.

A l'appui de l'importance de la question, nous ne pouvons mieux citer que le chiffre de la statistique de l'espèce bovine. Le dernier relevé est de 14 197 360 têtes. Nous croyons même que ce chiffre a encore augmenté depuis. Cependant il ne peut suffire à l'alimentation du pays, puisque, dans l'année 1860, il a été importé de l'étranger 130 619 têtes de bétail..... Si, négligeant les espèces ovine et porcine, nous citons le chiffre de plus de 3 millions de l'espèce chevaline, on voit que la médecine vétérinaire pourrait exercer sa science et sa pratique sur plus de 17 millions de sujets.

La réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire demandée par les représentants de l'opinion de nos départements, et depuis longtemps promise, serait-elle ajournée par quelques opinions personnelles, qui considéreraient l'art vétérinaire comme une industrie qui doit rester libre pour tous? Cependant trois écoles ont été fondées pour créer des médecins vétérinaires capables. Les élèves y restent quatre années; ils y apprennent toutes les sciences nécessaires à l'art médical, qu'ils y mettent déjà en pratique la dernière année. Ces élèves passent, à leur sortie, des examens sérieux, à la suite desquels, et leur capacité reconnue, il leur est délivré un diplôme. Si, jusqu'à cette époque, l'instruction leur est donnée presque gratuitement, néanmoins ils payent 100 fr. leur diplôme, et, dans les localités où ils vont exercer, ils payent aussi une patente.

Au lieu d'une industrie, il nous semble permis de croire que c'est une carrière qu'on leur a ouverte dans l'intérêt général.

D'un autre côté, d'autres opinions personnelles considèrent les animaux domestiques comme *une chose*, définition du Code, et pensent qu'il serait exorbitant d'apporter des entraves à la volonté des propriétaires, qui peuvent confier à qui bon leur semble le soin de leurs animaux.

Nous croyons qu'à ces opinions on peut encore opposer l'intérêt général et celui, mieux compris, du propriétaire lui-même. Une loi récente, celle *protectrice des animaux domestiques*, semblerait se réserver la négation de ce droit absolu du propriétaire, puisqu'elle défend *les brutalités et les coups inutiles*. Mais éclairer les habitants des cam-

pagnes sur le choix des personnes auxquelles ils confient le soin de leurs bestiaux, ce n'est point attenter à ce droit..... Ce choix ne serait pas longtemps douteux s'il y avait à proximité, ou au moins dans chaque canton, un médecin vétérinaire.

Nous en avons l'exemple dans ce qui se passe en Belgique, où l'exercice de la médecine vétérinaire est réglementé ; l'empirisme a presque disparu.

En France, le Gouvernement lui-même, pour les chevaux de cavalerie, choisit les meilleurs vétérinaires et les confie à leurs soins journaliers. Les services qu'ils ont rendus ont été tels, que la durée moyenne des chevaux dans nos régiments de cavalerie, qui a été longtemps de six ans seulement, est aujourd'hui de plus de sept ans. En récompense de ces services, il a été donné aux vétérinaires des traitements élevés, et on a consolidé leur carrière en leur accordant des retraites, et les assimilant à certains grades des officiers de l'armée.

Nous avons abrégé beaucoup d'autres observations déjà comprises dans les précédents rapports; mais interprète non-seulement des pétitionnaires, mais aussi de l'opinion souvent émise dans les conseils généraux et par toutes les sociétés d'agriculture, nous avons l'honneur de proposer au Sénat de renvoyer ces six pétitions, comme il l'a déjà fait plusieurs fois pour d'autres semblables, à M. le Ministre de l'intérieur et à M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la

délibération sur des pétitions demandant l'abrogation de la loi de 1807, qui fixe le maximum du taux de l'intérêt. La discussion a lieu sur le rapport présenté l'année dernière par M. Bonjean, dont les conclusions tendent à l'ordre du jour en ce qui concerne l'abrogation de la loi de 1807 en matière civile, et au renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sur la partie relative aux exceptions demandées sur le taux de l'intérêt en matière de commerce.

Plusieurs Sénateurs ont demandé la parole.

La parole est à M. Michel Chevalier.

M. Michel Chevalier. Messieurs les Sénateurs, les pétitions sur lesquelles vous êtes appelés à délibérer, et qui demandent l'abrogation de la loi de 1807, relative à la fixation du taux de l'intérêt, ne se présentent pas seules. Elles ne sont pas les seules démarches qui aient été faites auprès des autorités constituées de l'Empire, dans ces derniers temps, pour obtenir la révocation de la loi de 1807, limitative du taux de l'intérêt. L'administration et le Gouvernement, dans la personne du Ministre du commerce, ont été saisis, à cet égard, des réclamations les plus respectables de la part des principales chambres de commerce de l'Empire, dont j'ai l'énumération sous les yeux. Celle de Paris, celle de Lyon, celle du Havre, celle de Bordeaux, celle de Rouen, celle de Strasbourg et plusieurs autres, ont signalé les inconvénients de cette loi et les dangers qu'elle présente depuis que la loi du 9 juin 1857 a affranchi la Banque de France des obligations que cette loi comporte.

C'est donc une réclamation très-grave que celle sur laquelle vous avez à délibérer, une réclamation qui se présente entourée d'une grande autorité.

Veuillez remarquer ensuite, Messieurs, que les pétitions desquelles je vous demande de ne pas séparer les manifestations de corps aussi honorables que les principales chambres de commerce de l'Empire, s'appuient sur un grand principe, et c'est une grande force d'être appuyé sur un principe qui prend corps de plus en plus dans la société moderne, le principe de la liberté des transactions. Autrefois, avant 1789, la liberté des transactions était limitée; elle était même enchaînée par une multitude de règlements et de lois restrictives et pénales. Un des caractères principaux, et je ne crains pas de le dire, un des caractères les plus féconds de la révolution de 1789 a consisté en ceci, que l'immense majorité de ces règlements et de ces lois a été abolie complétement, le principe de la liberté des opérations commerciales et des transactions industrielles et civiles a été proclamé et mis en pratique. Je pourrais ici vous citer une réflexion présentée par un moraliste des plus éclairés et des plus excellents de notre siècle. M. Droz, dans un de ses livres qui ont été lus certainement par vous comme par tant d'autres personnes, faisait remarquer que cette conquête de la liberté des transactions de toute sorte peut être considérée comme ayant donné à la France la compensation de tant de déceptions que la révolution lui avait fait éprouver, de tant de calamités à travers lesquelles les principes de cette révolution avaient fini par triompher.

Le principe de la liberté des transactions une fois admis, il est évident que la loi de 1807 doit être abolie, puisqu'elle enfreint ce principe. Je reconnais pourtant que le législateur peut prescrire une limite à cette liberté. Mais quelle peut être la cause pour laquelle on peut être fondé à porter atteinte au principe? Il n'y en a qu'une, il n'y a qu'une cause légitime pour laquelle le principe de la liberté des transactions peut cesser d'être respecté, c'est le cas où la morale publique est intéressée. Chacun doit être libre de faire ses affaires comme il l'entend, pourvu que l'une des deux parties contractantes n'ait pas opprimé la liberté de l'autre. Sous cette réserve, qui rentre dans cette formule plus générale que la morale soit respectée, la liberté des transactions doit être entière. Toutes les restrictions que la liberté des transactions a pu éprouver légitimement ont eu cette origine, qu'on a cru que la morale réclamait que le principe n'eût pas son application complète.

Mais, Messieurs, quand deux personnes traitent, lorsque l'une d'elles, qui a besoin d'argent, va trouver l'autre qui a de l'argent, en quoi la morale peut-elle être intéressée dans la transaction? Elle le serait, si l'une des deux allait chercher l'autre et lui faisait violence. Mais ici celui qui va chercher l'autre, est-ce l'emprunteur ou le prêteur? C'est l'emprunteur, si je ne me trompe. Et puis, quand la transaction a été signée, lequel des deux est le plus inquiet? Est-ce l'emprunteur ou le prêteur? Si je ne me trompe encore, c'est plutôt le prêteur. La morale n'a rien à voir dans tout ceci. La morale n'est donc pas in-

téressée à ce que le principe de la liberté des transactions soit écarté par l'intervention de la loi en faveur de l'emprunteur.

Les Gouvernements sont tous partie dans ces sortes d'affaires; et voici comment : le besoin d'emprunter se fait sentir à tout le monde, même aux grands États les plus florissants; car je puis le dire sans crainte d'être démenti, les deux plus grands parmi les États civilisés, la France et l'Angleterre, sont ceux qui ont le plus emprunté. Les Gouvernements qui, autrefois, faisaient des lois limitatives du taux d'intérêt, ont souvent donné, par leur pratique, la preuve que ces lois étaient mauvaises, car ils ne les ont pas appliquées dans les vastes opérations d'emprunt qu'ils ont négociées, non qu'ils n'en aient pas eu envie, mais ils ne l'ont pu, ils ont été forcés d'emprunter souvent au delà du taux d'intérêt que, dans leur législation, ils représentaient comme licite.

Dans ce moment-ci, il est un emprunt qui fait beaucoup parler de lui, l'emprunt italien. Il se cote en France, avec l'autorisation du Gouvernement français que je suis loin d'en blâmer, il se cote à un taux qui est bien supérieur à 5 pour 100; c'est un emprunt entre 7 et 8 pour 100. Je sais bien que quelques personnes diront : L'emprunt italien ne fait pas autorité. A ces personnes peu sympathiques pour le Gouvernement italien, je répondrai que le Gouvernement pontifical a emprunté, lui aussi, à plus de 5 pour 100. S'il essayait aujourd'hui, je voudrais bien savoir à quel taux il trouverait des prêteurs; certes, il n'en rencontrerait pas à 5 pour 100; il serait heureux peut-être d'emprunter au double.

Mais pour ne pas sortir de France, nous-mêmes, notre propre Gouvernement n'a pas toujours emprunté au taux de 5 pour 100. Assurément aujourd'hui le Gouvernement français peut emprunter à moins de 5, mais il n'en a pas toujours été ainsi. Il y a eu des moments qu'il faut rappeler, car il faut, chez un grand peuple, qu'on ait présentes à l'esprit les mauvaises époques de l'histoire aussi bien que les époques les plus brillantes; sans cela, Messieurs, on courrait le risque de se faire des illusions, et de se bercer de chimères; il y a eu, dis-je, des moments néfastes, où le Gouvernement français, traitant librement, a contracté une opération par laquelle il donnait du 5 pour 100 à 50 fr. Les grands emprunts, qui furent négociés par des Ministres certainement très-habiles, en 1817 et 1818, ont eu lieu à peu près au taux de 10 pour 100.

J'appelle, Messieurs, votre attention sur ces grands emprunts de 1817 et 1818, parce qu'on peut faire sortir de ce qui s'est passé alors la justification des pétitions et la condamnation du système consacré par la loi de 1807. En effet, lorsque le Gouvernement français s'est présenté aux capitalistes après les désastres que notre patrie avait éprouvés, il a naturellement cherché à avoir les conditions les plus douces; je suis bien certain que M. Corvetto et les autres personnes qui représentaient le Gouvernement français n'ont épargné aucun effort pour obtenir la plus forte somme possible en échange du titre de 5 fr. de rente. A leurs instances, qu'a-t-on répondu? On leur a dit qu'on ne pouvait prêter qu'à peu près à 10 pour 100, par diverses raisons. La première raison alléguée,

c'était que le capital était rare. La guerre, disait-on, qui a sévi en Europe pendant un si grand nombre d'années, a dévoré la matière qui se prête, le capital. Au lieu d'être abondant, le capital est rare, de sorte qu'on ne peut vous prêter qu'à des conditions dures. Quand les choses sont rares, il faut payer plus cher pour les avoir. Puis on a dit aux représentants du Trésor français : Il y a d'autres raisons pour qu'on ne vous prête pas à un taux modique. Vous êtes des emprunteurs épuisés. Nous sommes tous épuisés en Europe, mais la France, qui a subi le malheur de deux invasions, l'est plus que les autres; c'est dire qu'elle n'offre pas toutes les garanties désirables. Enfin on a dit autre chose aux négociateurs français. On leur a dit : Vous avez, dans votre histoire, des faits de finances fâcheux; vos Gouvernements de l'ancien régime et vos Gouvernements de la révolution, jusqu'à l'avénement du Consulat, n'ont pas respecté les droits des créanciers de l'État. Dans l'ancien régime, comme dit Boileau, il y avait souvent un édit qui retranchait un quartier. Sous le directoire, il y a eu cet acte déplorable qui s'appelle la banqueroute des deux tiers. Donc, disaient les capitalistes auxquels le Trésor français s'était adressé, vous n'êtes pas dans des conditions qui soient propres à inspirer une très-grande confiance; voilà pourquoi vous devez payer plus cher que ne payerait un Gouvernement qui n'aurait pas eu les mêmes aventures.

J'insiste là-dessus, Messieurs, parce que ces observations, qui ont été échangées avec les négociateurs du Trésor français alors, me paraissent donner la clef de la question que nous discutons.

Dans toutes les transactions qui se passent entre capitalistes et emprunteurs, on se place plus ou moins à ces différents points de vue. Il y a toujours une considération qui se présente tout d'abord, la considération de l'abondance ou de la rareté des capitaux sur la place. Si les capitaux sont abondants, les capitalistes sont plus accommodants; ils consentent à faire des conditions plus douces. Au contraire, si les capitaux sont rares, les capitalistes deviennent exigeants. En un mot, dans toute transaction où il s'agit de capitaux à prêter, le taux de l'intérêt dépend d'un premier fait, l'abondance ou la rareté du capital d'une manière absolue, indépendamment de la personne de l'emprunteur. Et puis, il y a les considérations de cette dernière catégorie, celles qui sont relatives à la personne de l'emprunteur, aux garanties qu'il présente, aux chances de remboursement ou de non-remboursement. A celui duquel on est sûr qu'il remboursera exactement, on prête à des conditions plus favorables. C'est dans la nature humaine, c'est dans la nature des choses. A celui, au contraire, qui présente des garanties médiocres, dont le passé financier n'est pas très-rassurant, on lui demande un supplément d'intérêt qui représente la chance que le prêteur court de ne pas être remboursé. C'est une prime d'assurance mesurée sur la solvabilité ou l'insolvabilité de l'emprunteur. C'est pour cela que rien n'est plus difficile que d'indiquer avec précision quelles sont les limites dans lesquelles le taux de l'intérêt peut se mouvoir dans les conventions qui ont pour objet des prêts d'argent.

Telle personne qui est dans une situation avan-

tageuse par sa grande solvabilité, par la confiance qu'on a non pas seulement dans son caractère et dans son honneur, mais dans les moyens matériels qu'elle possède, doit emprunter à un taux d'intérêt de 5, de 4 et même de 3 pour 100. Telle autre, ne présentant pas, à beaucoup près, les mêmes garanties, ne trouvera à emprunter qu'à 10 pour 100. C'est pour cela que la loi, quand elle a limité le taux de l'intérêt, a fait une faute. Elle a manqué à la connaissance de la nature humaine et à la connaissance des choses.

La loi de 1807 a encore un tort de plus. C'est tout simplement une loi de *maximum*. Il faut appeler les choses par leur nom. Si les Commissaires du Gouvernement se présentaient à vous quelque jour en disant : Nous vous apportons une loi, et nous vous prévenons que c'est une loi de *maximum*, à l'instant même l'universalité du Sénat se récrierait et exprimerait une réprobation énergique. Ce ne serait sur tous les bancs qu'une clameur : Nous ne voulons pas entendre parler de cette loi. Or, je vous le demande, la loi de 1807 n'est-elle pas évidemment une loi de *maximum*? C'est une loi qui dit : Le loyer de cette marchandise, qu'on appelle capital, ne doit pas dépasser 5 pour 100 en matière civile, et 6 pour 100 en matière commerciale.

M. LE PRÉSIDENT. L'argent n'est pas une marchandise.

M. MICHEL CHEVALIER. Voyez l'inconvénient du maintien d'une loi pareille dans l'état actuel des esprits. Il y a certainement dans la nation française une immense majorité qui a des idées sages en

matière de transactions, et qui ne pense pas à réclamer l'intervention du Gouvernement dans les affaires privées. Il y a cependant un certain nombre de personnes qui, par rapport à certains faits spéciaux, ont des idées différentes. Vous avez aujourd'hui dans la population de Paris quelques personnes qui verraient avec plaisir le Gouvernement intervenir dans la fixation des loyers des appartements. L'élévation extraordinaire des loyers est quelque chose de très-regrettable, et cependant elle est irrémédiable, si ce n'est avec le temps. Cette cherté des loyers à Paris est une cause réelle de souffrances. Il y a une partie de la population pour laquelle le loyer est plus que doublé, et cette partie n'est pas la plus fortunée. Si vous admettez comme un principe immuable la fixation par la loi du taux de l'intérêt, le maintien d'une loi de maximum en matière de loyer pour le capital, vous serez fort embarrassés, ce me semble, pour répondre à ceux qui viendraient demander : Pourquoi donc n'avez-vous pas aussi une fixation de limite pour le loyer des maisons; pourquoi ne chercheriez-vous pas un mécanisme administratif avec lequel on empêcherait le propriétaire, le terrible propriétaire, d'augmenter indéfiniment le prix de location de ses appartements; pourquoi vous ne vous mettez pas en quête de quelque moyen de le forcer à se tenir dans une limite de prix que vous appelleriez raisonnable ? Une maison à loyer, c'est aussi un capital (*Réclamations*).

Je continue ma comparaison entre cette forme du capital qui est entre les mains du capitaliste et cette autre forme qui est une maison à loyer. Elle est propre à répandre quelque lumière sur

la question qui occupe le Sénat. Que penseriez-vous d'un projet de loi qui aurait pour objet de flétrir, de représenter comme une classe dangereuse et suspecte, digne d'être menacée exceptionnellement de certaines clauses pénales qui les atteindraient quand ils prétendraient porter leurs loyers au delà d'un certain point, les particuliers qui se consacrent en ce moment à bâtir dans Paris des maisons à loyer? Vous diriez que c'est un projet insensé, car, pour toute personne intelligente, il n'y a qu'un remède à la cherté des loyers : c'est que la construction soit le plus possible encouragée.

M. Hubert-Delisle. Ce ne sont pas les encouragements qui lui manquent en ce moment (*On rit*).

M. Michel Chevalier. C'est l'abondance des maisons, c'est leur multiplication rapide qui déterminera la baisse des loyers. De sorte qu'une loi qui tendrait à gêner la construction des maisons, et la loi y tendrait si elle atteignait dans leur considération, en les soumettant à une pénalité spéciale, ceux qui bâtiraient des maisons dans le but de retirer le plus grand profit compatible avec le rapport entre l'offre et la demande, cette loi serait impolitique, funeste, absurde (*Dénégations*). Or, maintenant, reprenez la loi de 1807 et rendez-vous-en compte. Elle fait, pour l'élévation du prix du loyer du capital en général, tout juste ce que ferait cette loi évidemment absurde que je viens de supposer, qui atteindrait dans leur considération et traiterait comme une classe à surveiller et à punir spécialement les personnes qui présen-

tement bâtissent dans Paris des maisons dans le but d'en retirer le plus grand revenu possible.

En effet, la loi de 1807 tient les personnes qui font profession de prêter de l'argent sous le coup d'une suspicion, sous la menace de peines particulières. C'est là ce dont se plaignent les pétitionnaires. Ils disent avec beaucoup de raison qu'aujourd'hui la Banque de France peut prêter à 7, à 8, à 10 pour 100; elle peut prêter même à plus de 10. Déjà nous avons vu deux fois, depuis la loi de 1857 sur la Banque de France, qu'elle a prêté au-dessus du taux de 6 pour 100 que porte la loi de 1807 pour limite de l'intérêt commercial. Quand la Banque de France, c'est-à-dire l'établissement le plus solide, le mieux pourvu de capitaux, le régulateur du crédit dans toute l'étendue de l'Empire, prête au delà de 6 pour 100, il faut bien, disent les pétitionnaires, que nous, banquiers, nous fassions de même, puisque la Banque est notre caisse de réserve, celle où nous empruntons de l'argent pour le prêter ensuite à nos clients. Mais pour ce fait de prêter à plus de 6, alors que la Banque de France le fait en toute liberté, nous sommes dans le cas d'être traînés devant les tribunaux comme usuriers, d'être atteints dans notre considération, et si nous trouvons des juges qui ne veuillent voir que le texte de la loi, nous sommes exposés à être condamnés, sous cette dénomination d'usuriers, à l'amende et à la prison.

Je vous prie, Messieurs les Sénateurs, d'accorder quelque attention à cette comparaison, que je crois exacte, entre la loi de 1807 et cette loi que j'ai supposée et que je n'ai pas craint de qualifier

d'absurde, qui soumettrait à des peines sévères ceux qui voudraient bâtir des maisons afin d'en tirer tout le profit qu'ils pourraient (*Nouvelles réclamations*).

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. Je demande la parole.

M. MICHEL CHEVALIER. Ceux qui ne sont pas de mon avis répondront à la tribune.

Voilà donc comment se présente la loi contre laquelle réclament les pétitionnaires : elle viole un grand principe, le principe de la liberté des transactions. Elle est une loi de *maximum*, et il suffit de mettre cette étiquette sur elle pour qu'elle soit condamnée. De plus, les Gouvernements donnent l'exemple de l'enfreindre, car la plupart des Gouvernements ont emprunté à un taux supérieur au taux qu'ils appellent l'intérêt légal.

M. LE PRÉSIDENT. C'est en vertu de lois.

M. MICHEL CHEVALIER. Est-ce quelque chose de moral qu'un Gouvernement sorte, par une loi, de la loi à laquelle tout le monde est soumis? Un Gouvernement qui sort ainsi, par une loi, de la loi commune ne fait pas une chose qui soit facile à défendre.

Maintenant, il y a un autre fait qui est digne de l'attention du Sénat : c'est le taux auquel prête le mont-de-piété. Il ne prête pas à l'intérêt légal ; il prête à plus de 5, de 6, il prête à 9 (*Mouvement*). En général, le mont-de-piété prête à 9, c'est-à-dire qu'envers une classe très-intéressante la loi est enfreinte. Je sais qu'on me répondra que pour cette classe c'est encore un bienfait d'emprunter

à 9. C'est vrai; mais il y a d'autres classes pour lesquelles ce serait un bienfait aussi, et à l'égard desquelles vous exercez par votre loi une action funeste. Je pourrais citer à ce sujet un passage de Turgot, qui a fait sur la question un excellent livre, il y a à peu près cent ans. Il y a démontré que les lois limitatives du taux de l'intérêt étaient à la fois contraires aux principes et funestes à ceux qu'elles ont la prétention de protéger. Turgot mentionne un commerce qui se faisait de son temps et où l'on prêtait à 173 pour 100, sans que jamais l'autorité intervînt. Assurément, un taux d'intérêt de 10 pour 100, et même au-dessus, eût été un bienfait pour ce commerce; mais les lois limitatives du taux de l'intérêt tendent à maintenir ces taux exorbitants dont Turgot a donné un exemple extraordinaire.

Si vous n'aviez pas la limitation du taux de l'intérêt, certaines personnes qui appartiennent à la classe des très-petits fabricants, tels que les ouvriers en chambre, ou à celle des très-petits commerçants, et qui sont obligées aujourd'hui de passer par les mains des usuriers, qui tirent d'eux de gros intérêts, ces classes intéressantes et si nombreuses verraient se former des institutions avouées, patentées, dirigées par d'honnêtes gens, scrupuleux, ne voulant pas tirer d'un sac deux moutures, et qui leur prêteraient à des conditions plus favorables que celles auxquelles ils sont réduits aujourd'hui par l'effet des dispositions comminatoires de la loi de 1807. Il y a des gens pour lesquels emprunter au-dessus de 6, et même au-dessus de 10, constitue une opération avantageuse. Pour le petit commerçant, pour l'ouvrier en

chambre qui n'a pas d'avances, dont la principale ressource est dans l'opiniâtreté de son travail, pour celui-là, une institution qui le traiterait en proportion du degré de solvabilité qu'il présente, et qui souvent lui prêterait au-dessus de 6, pour celui-là ce serait un bienfait que l'abrogation de la loi limitative du taux de l'intérêt, parce qu'alors disparaîtrait l'obstacle qui empêche la formation d'institutions en rapport avec sa situation financière, réglant le taux de l'intérêt par rapport à lui, sur ce qu'il comporte.

La loi de 1807 a eu la prétention parfaitement sincère, car je suis loin d'attaquer la sincérité du législateur d'alors, de protéger l'emprunteur; mais avant de la voter, je crois que le législateur aurait bien fait de lire parmi les fables de La Fontaine une des plus jolies, celle de *l'Ours et l'Amateur des jardins*, où un honnête animal, l'ours, voulant protéger une estimable personne, l'amateur des jardins, contre la piqûre des mouches qui l'obsédaient, lui lance un pavé à la tête. Il y a de cela, il y a de l'histoire de l'ours dans la loi de 1807.... (*On rit*).

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Oh! Oh!

M. MICHEL CHEVALIER. Oui, Monsieur de La Rochejaquelein.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je ne réponds rien à cela, je trouve seulement la comparaison très-drôle.

M. MICHEL CHEVALIER. .... Car cette loi aggrave les conditions de l'intérêt au détriment de l'emprunteur, précisément en raison des efforts qu'elle

fait pour le protéger. Si cette loi de 1807 était abrogée, il se formerait des institutions de crédit qui seraient adaptées aux besoins de la démocratie de l'industrie et du commerce, qui a peu de ressources, et de la part de laquelle le remboursement d'une avance est moins assuré que de la part du commerce de premier ordre, et qui, par cela même, peut et doit subir un taux d'intérêt plus élevé, et qui le subit en effet aujourd'hui, mais dans les conditions les plus désavantageuses.

Aujourd'hui, les petits commerçants et les petits manufacturiers empruntent; mais ils empruntent sous la menace de la loi de 1807, qui est là, sa pique à la main, à côté du prêteur, et qui effraye celui-ci. Le prêteur, en pareil cas, voit la loi de 1807; il voit derrière elle le président du tribunal correctionnel et le procureur impérial....

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. C'est bien heureux!

M. MICHEL CHEVALIER. Non, ce n'est pas heureux, car alors il fait des conditions léonines, parce qu'il veut se dédommager des dangers que la loi lui fait courir; des conditions léonines à l'aide desquelles il essaye de se mettre à couvert des pertes de tout genre auxquelles il est exposé.

Le jour où vous aurez abrogé la loi de 1807, vous aurez détruit une menace qui rend le prêteur plus exigeant, et qui écarte de l'industrie du prêt une foule de personnes honorables. Chaque chose alors se mettra à sa place; chacun payera l'intérêt qu'il doit payer dans l'ordre naturel des choses. Montesquieu l'a dit : « Les lois doivent observer l'ordre naturel des choses. » Eh bien! lorsque les

lois intervertissent violemment l'ordre naturel des choses, ce sont de mauvaises lois.

Il y a une observation intéressante entre autres, et digne de vous frapper, dans le traité que le célèbre Bentham a fait au sujet de l'usure.

Cet auteur qui, du reste, s'était inspiré de l'ouvrage de Turgot, et qui a publié son ouvrage seize ou dix-huit ans après que Turgot eut fait paraître le sien, Bentham fait observer que, dans l'esprit des lois limitatives du taux de l'intérêt, il y a une véritable illusion, une erreur dommageable pour la société, et, ce qui est souverainement fâcheux dans les lois, une injustice.

En effet, les lois limitatives du taux de l'intérêt s'immiscent dans les transactions, dans le but de faire pencher la balance en faveur de l'une des deux parties contractantes, à savoir l'emprunteur, et au détriment de l'autre partie qui est le prêteur. Or, quelle raison a-t-on pour cette partialité, pour cette préférence qu'on montre à l'emprunteur sur le prêteur? La justice serait de les laisser débattre tous deux librement leurs intérêts. Je ne crois pas qu'il soit équitable de soutenir que l'emprunteur est plus respectable et plus intéressant que le prêteur, et, au risque de vous paraître professer une énormité, j'avoue que je penche du côté opposé; je crois que, dans la société moderne, au point de vue politique, au point de vue social, s'il y avait à témoigner une préférence à quelqu'un, ce serait au prêteur, et non pas à l'emprunteur (*Légers murmures*).

Le sentiment, ou plutôt l'instinct public, qui n'est pas toujours raisonné, est, je le sais, mieux porté pour l'emprunteur, et le préfère au prêteur.

Bentham en donne une explication qui peut paraître étrange, mais qui me paraît vraie. C'est que souvent l'emprunteur qui a fait de mauvaises affaires est un dissipateur. On a dîné chez lui, on a partagé ses festins, on a pris part à ses fêtes et à ses plaisirs. C'est bien le moins que d'avoir un peu de compassion pour lui, et de trouver mauvaise l'obstination du prêteur à réclamer son dû. Cependant, Messieurs, on peut alléguer en faveur du prêteur une considération puissante. Le prêteur, le capitaliste, pour lequel du reste je ne réclame pas le prix Montyon.... (*Rires*).

Un Sénateur. Il n'aurait plus manqué que cela.

M. Michel Chevalier. .... Le prêteur, quelque égoïste qu'il puisse être, représente cependant, par ce merveilleux agencement des appétits individuels avec les intérêts collectifs qui se montre à chaque pas dans l'organisation des sociétés humaines, le prêteur, dis-je, représente un grand intérêt social. Il représente le capital, que des écoles désordonnées ont pu appeler l'*infâme capital*, mais qui, aux yeux de l'homme politique, de l'homme d'État, comme aux yeux de l'économiste, est le grand levier des améliorations publiques, la matière première des entreprises des États comme de celles des particuliers.

Le capital est le nerf de la guerre ; il est, ce que j'aime mieux, le nerf de la prospérité publique. C'est lui qui vous permet de féconder le territoire par ces voies ferrées, par ces routes, par ces travaux publics et ces améliorations de toutes sortes. C'est lui qui donne, dans nos cités, le moyen

d'entourer le moindre citoyen des conditions de la salubrité. Il est le ressort de l'industrie privée, l'agent qui multiplie et agrandit les fortunes individuelles comme les ressources de l'État. La conservation du capital est quelque chose d'indispensable à la société, d'essentiel à sa marche progressive. Par conséquent, l'homme qui garde le capital et qui le fait valoir, qui le fait rentrer après l'avoir prêté, et qui, à cette fin, se montre même sévère, rend service à lui-même bien entendu, mais aussi à ses concitoyens, même sans penser à eux. Il est beaucoup plus intéressant que le prodigue.

Un mot maintenant d'une classe particulière sur laquelle on appelle l'intérêt toutes les fois qu'il s'agit d'abroger la loi de 1807. On rencontre un certain nombre de personnes, et parmi elles je pourrais citer votre Commission, qui demandent l'abrogation de la loi de 1807 en matière commerciale seulement, en exprimant le vœu de son maintien en matière civile, à cause, disent-elles, des petits propriétaires et des paysans à l'égard desquels, en maintenant la loi de 1807 en matière civile, on agit comme d'intelligents protecteurs. Le raisonnement que font beaucoup de personnes, je le crois inexact.

Il me semble aussi essentiel d'abolir la loi de 1807 pour le prêt en matière civile que pour le prêt en matière commerciale. Il faut laisser chacun faire ses affaires et suivre sa chance. Ne soyons les intendants de personne. Ma raison déterminante, je la tire toujours de la fable de l'*Ours et l'Amateur des jardins*. Vous n'empêcherez pas les petits propriétaires d'emprunter s'ils le veulent.

S'ils veulent de l'argent, ils trouveront toujours quelqu'un qui le leur prêtera; mais, avec la loi de 1807, ils trouveront à un taux plus cher. Un autre effet fâcheux de la loi de 1807, par rapport au paysan, petit propriétaire, c'est de l'empêcher de contracter l'emprunt sous la forme qui serait la meilleure pour lui. Le paysan est patient, il est infatigable au travail, il s'acquitterait, s'il avait un long terme devant lui; eh bien! la loi de 1807 l'empêche de recourir à l'emprunt à longue échéance.

Voici comment : la loi de 1807, parmi ses nombreux défauts, présente celui qu'elle est facile à frauder; rien n'est aisé comme de passer à côté d'elle ou à travers. C'est une toile d'araignée que le premier venu peut écarter du bout du doigt. Cependant on ne peut pas toujours l'éluder de la manière qu'on veut. Et, par exemple, il est difficile de la frauder par un procédé qui permette d'emprunter pour dix, quinze ou vingt ans. Au contraire, si l'on abrogeait la loi de 1807, on ouvrirait la ressource du crédit à cette classe si intéressante, qui est une des bases de notre société, à cette classe pour laquelle vous éprouvez une vive sollicitude, si bien méritée. Cette classe-là, le jour où vous aurez abrogé la loi de 1807, il lui sera possible d'emprunter en payant moins cher, mais surtout d'emprunter dans les conditions qui sont le plus en rapport avec les qualités qui la distinguent, l'économie et l'amour du travail, c'est-à-dire d'emprunter pour un long espace de temps. Cette condition d'un long espace de temps, elle est indispensable au paysan. La loi de 1807 la lui interdisant, c'est une des raisons pour lesquelles

je voudrais particulièrement que cette loi fût abrogée.

Sans doute, il faut entourer d'une sollicitude intelligente la population des campagnes, mais il ne faut pas la protéger comme on protége les mineurs; la traiter en mineure est hors des convenances de notre temps. Si la faculté d'emprunter était dégagée des entraves qu'entraîne la loi de 1807, il y aurait des paysans qui se ruineraient en empruntant à tort et à travers; mais ce seraient les mêmes qui le font aujourd'hui. Il y a dans toutes ies classes des hommes qui empruntent inconsidérément et qui se ruinent. S'il en existe parmi les paysans, il en existe aussi parmi les gens les plus huppés. Il y aura toujours des personnes qui emprunteront sans bon sens; vous n'empêcherez jamais ces écarts. Mais je ne crois pas qu'ils soient plus fréquents parmi les paysans qu'ailleurs. On s'endette dans tous les rangs; mais, toutes proportions gardées, les paysans le font-ils plus que d'autres? On en peut douter, parce que cette classe est essentiellement prudente et circonspecte.

Et enfin, cette classe-là, il y a des raisons pour que vous la traitiez comme une personne majeure, et l'une de ces raisons, c'est que la Constitution de l'Empire lui a décerné l'attribut le plus significatif auquel se reconnaisse la qualité de majeur. La Constitution lui a donné l'investiture politique, elle en a fait des électeurs, et, je vous le demande, a-t-on lieu de s'en repentir? Vous, Messieurs les Sénateurs, le regrettez-vous? Ces paysans électeurs se comportent-ils comme des gens sans réflexion, étrangers à la raison, et à une juste appréciation

de l'intérêt public? Assurément non; mille fois non (*Interruption*). La population des campagnes donne, au contraire, des gages multipliés de son esprit de conservation. Cet esprit de conservation, pourquoi ne voulez-vous pas qu'elle l'ait pour ses intérêts autant qu'elle l'a pour les intérêts de l'État? (*Nouvelle interruption*).

Messieurs, je terminerai par un mot : le jour où, sur votre provocation, le Gouvernement aurait aboli la loi de 1807, croyez-vous qu'on aurait fait une innovation téméraire, que vous seriez les seuls dans le monde à avoir pris cette détermination? Ce jour-là, Messieurs, vous n'aurez fait que suivre l'exemple que vous ont donné beaucoup d'autres nations. L'Angleterre vous l'a donné, l'Italie, la Hollande, la Belgique vous l'ont donné. Je n'ai pas présents à l'esprit les noms de tous les peuples qui ont rompu ces lisières; mais je puis affirmer qu'ils sont nombreux et qu'ils sont des plus civilisés. Ainsi l'expérience est faite. Aucun de ces peuples s'en est-il repenti? Non, tous s'en louent.

En Angleterre, par exemple, les témoignages les plus éclatants ont été recueillis à l'appui de l'abrogation des lois restrictives du taux de l'intérêt. Non-seulement personne ne s'en est plaint; mais vingt fois au contraire, et sans contradiction, il a été avancé dans les délibérations du Parlement et dans les enquêtes que l'abolition des lois limitatives avait été un grand bienfait pour le pays; que, dans les temps difficiles, cette mesure avait contribué à sauver le commerce; qu'elle était favorable à toutes les classes des personnes qui empruntent.

Voici donc, Messieurs, ce dont il s'agit pour vous aujourd'hui : les pétitionnaires vous demandent de faire ce qui est conforme aux principes, ce qui est dans l'intérêt public, ce qui favoriserait toutes les classes de la société, et ce qu'ont fait les Gouvernements les plus avancés dans la civilisation. Vous devez être disposés à entrer dans cette voie, en votant le renvoi pur et simple des pétitions à M. le Ministre du commerce.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. Messieurs, je n'ai pas la prétention de faire un discours en réponse à M. Michel Chevalier, qui fait de la question un objet de prédilection particulière. Je veux seulement soumettre au Sénat quelques observations qui me sont suggérées par les théories du préopinant.

L'économie politique est une fort belle chose, non comme science, elle n'en est pas encore là, mais comme étude. Il y a certains points sur lesquels on a pu arriver à la certitude, et sur ces points-là on ne risque rien de suivre les économistes; mais il y en a d'autres où cette science se montre plus hardie, plus entreprenante, et ne s'arrête devant aucun obstacle. Pour elle, tout changement est un progrès, et c'est ainsi que, dans la question qui vous est soumise, abolir la loi qui met un frein à l'usure et qui règle l'intérêt, serait une loi infiniment préférable aux moyens que les législateurs depuis bien des siècles, que les hommes les plus sages ont cru devoir employer, non pour empêcher tous les maux qu'entraîne l'usure, mais pour l'empêcher de se généraliser et de devenir intolérable à force d'oppression.

Très-anciennement, on avait commencé par défendre même le prêt à intérêt : c'était là une erreur, une exagération; cela tenait principalement à quelques idées compliquées par des textes mal entendus, et empruntés à des législations qui ne pouvaient s'allier avec les idées du monde moderne. Avec le temps, on est arrivé au vrai, quand, au lieu de défendre le prêt à intérêt, on l'a permis, mais avec certaines limites, avec certaine modération. On a concilié ainsi le droit des prêteurs à qui il a été permis de tirer parti de la propriété mobilière appelée *argent*, avec celui de l'emprunteur, afin que celui-ci pût emprunter à un taux modéré et qu'on ne pût pas abuser de sa position.

Mais, dit M. Michel Chevalier, c'est là un système trompeur, et qui se retourne contre ceux qu'on veut protéger. Remarquez bien, en effet, vous a-t-il dit, que ce n'est pas le prêteur qui va dans la maison de l'emprunteur lui offrir son argent, c'est l'emprunteur qui vient chez lui le supplier de le lui prêter. Eh! mon Dieu! Messieurs, le boulanger ne va pas chez celui qui a faim, c'est celui qui a faim qui va chez le boulanger; et s'il ne rencontrait pas une taxe qui lui permit d'avoir, pour quatre sous qu'il a, son kilogramme de pain, on pourrait lui demander six sous qu'il n'a pas (*On rit*); voyez dans quel embarras se trouverait ce consommateur, et combien, par conséquent, il est utile qu'il y ait des lois de police générale qui semblent gêner la liberté de transaction, et qui ne font que la régler. Grâce à ces lois, on peut dire au boulanger : vous ne prendrez que tel prix, parce qu'il est en rapport avec le prix du grain,

et vous ne pourrez pas exercer l'usure sur la faim, sur l'appétit, une usure qui empêcherait celui qui a besoin de pain de s'en procurer chez vous (*Vive approbation*).

Voilà ce qui répond à cette accusation de monopole dont on vous a parlé, et qu'on a voulu mal à propos appliquer aux loyers. Comparaison, comme dit le proverbe, n'est pas raison, surtout en matières aussi dissemblables.

On a objecté que les Gouvernements donnaient bien l'exemple d'emprunts à gros intérêts, et que, dans ce moment-ci, l'Italie empruntait à 7 et 8 pour 100. Elle pourrait se trouver dans une position à emprunter à un taux plus élevé encore; cela nous est arrivé! Mais quelle comparaison y a-t-il entre les particuliers et les Gouvernements? Est-ce que les particuliers qui prêtent à un Gouvernement ont une action sur ce Gouvernement? Est-ce qu'ils peuvent être accusés de l'opprimer et de lui faire sentir leur puissance? Non! Les Gouvernements sont dans une condition tout à fait spéciale.

Un emprunt national est une question politique; ce n'est plus un de ces contrats d'individu à individu, de riche à pauvre, d'homme aisé à nécessiteux. D'ailleurs, si les Gouvernements ont leurs avantages, ils ont aussi leurs inconvénients.

On parlait tout à l'heure de risques pour les prêteurs! Mais ce sont les Gouvernements qui font courir des risques à ceux qui leur prêtent; ils ne payent pas toujours très-exactement. Ce sont eux qui, quand ils vous doivent trois tiers, qui font un entier, vous obligent à vous contenter d'un tiers seulement, qu'ils appellent *consolidé*, et qui

font encore subir d'autres opérations qui peuvent appeler les réflexions du prêteur.

D'ailleurs, les Gouvernements font leur loi à eux-mêmes; ils disent qu'ils emprunteront à tel taux. Ils font la loi, et, quand ils l'ont faite, ils ont bien des ressources que n'ont pas les emprunteurs particuliers. Il n'y a donc aucun argument à tirer de ces sortes d'emprunts.

On a cité l'exemple de la Banque de France.

Cet exemple est on ne peut plus mal choisi.

Quand la Banque de France, dans ces derniers temps, a été autorisée à hausser l'intérêt de son escompte, ce n'était pas pour l'autoriser à faire l'usure, ce n'était pas pour qu'elle prêtât davantage, c'était, au contraire, pour qu'elle prêtat moins. Ce n'était pas pour elle un moyen d'agression; c'était, au contraire, un moyen de défense, pour empêcher l'épuisement de ses caisses; car, si le taux de l'argent avait été moindre chez nous que chez nos voisins, ces voisins si intelligents, les économistes le savent bien maintenant (*Hilarité*), ces voisins auraient passé la Manche et seraient venus prendre les fonds de notre banque à 5, quand les leurs étaient à 7 et à 8.

Cette extension consentie en faveur de la Banque est donc un moyen de Gouvernement, un moyen politique qui ne peut fournir un argument pour les prêts de particulier à particulier. C'est pourquoi je repousse l'argument fondé sur l'exemple des banques.

Mais voici le fond de la science qui arrive dans cette question (*On rit*). On vient vous dire : La règle doit être l'abondance ou la rareté de la marchandise; elle a pour base l'offre et la demande (*Nouvelle hilarité*).

Cela peut être vrai pour les marchandises qui vont au marché, qui sont dans les entrepôts, mais ce ne peut être permis au même degré pour la monnaie. La monnaie n'est pas une production naturelle, c'est une création des Gouvernements, des sociétés. Ce n'est pas une richesse comme les marchandises, c'est le signe public de tous les échanges, qui porte l'effigie du Prince; c'est un moyen donné à la société pour faciliter toutes ses transactions. Il en résulte pour les Gouvernements le droit de réglementer ce mode de richesse qu'on appelle les capitaux. Il n'en méconnaît pas l'importance, il en facilite la circulation, la spéculation, mais il a le droit d'en prévenir l'abus; or, cet abus, c'est l'usure.

Il faudrait avoir bien mal interrogé toute l'histoire pour ne pas sentir à quel point il importe au bon ordre des sociétés, à la sécurité des peuples, de ne pas lâcher la main aux usuriers. (*Très-bien! Très-bien !*)

Au lieu de prendre l'exemple de l'ours, dont vous n'avez pas poursuivi l'application, car si vous aviez lu la fin de la fable, on aurait pu vous demander quelle conséquence vous vouliez en tirer, je vous citerai l'exemple de Rome.

Peu après la fondation de Rome, quelle fut la cause de la première sédition qui souleva, qui divisa ses habitants, qui arma ce peuple, pour lequel vous voulez stipuler, contre les patriciens qui étaient les protecteurs de l'usure? Le peuple se plaignait de l'abus de l'usure que faisaient les prêteurs à Rome; car on permettait de prêter à 12 pour 100. Mais outre qu'il y avait là un intérêt exagéré, il y avait encore des moyens de

coercition violents pour se faire payer. Le créancier avait la contrainte générale, absolue sur la personne du débiteur. Il le tenait dans les liens de la servitude, et, quand on levait des armées dans Rome, beaucoup montraient les fers dont les avaient chargés leurs créanciers et demandaient qu'on les leur ôtât pour marcher à la défense de la patrie (*Mouvement*).

Voilà l'abus de l'usure dans Rome, la première ville du monde, chef-lieu de l'empire de l'univers connu!

Est-ce que les mêmes inconvénients ne se sont pas fait sentir quelquefois dans la société moderne? Je rappellerai à quel point chez nous, en 1810, malgré la loi contre l'usure, par certains moyens détournés, on en était arrivé à créer une telle masse de dettes en Alsace, que le Gouvernement impérial crut devoir intervenir par des mesures arbitraires, mais qui étaient un remède nécessaire à un mal devenu intolérable.

Les Gouvernements ne peuvent donc pas être indifférents au taux de l'intérêt. Si, malgré la loi existante, il y a encore des abus à réprimer, que sera-ce, Messieurs, quand on aura permis, même aux honnêtes gens, d'être usuriers sans qu'on puisse les accuser de l'être? Ne voyez pas seulement les riches, ceux qui prêtent au Gouvernement, voyez la masse des citoyens; pénétrez dans les campagnes que vous ne connaissez pas. Vous parlez de l'emprunteur qui va chercher le prêteur. Celui-ci est poli, doux en commençant, il prête à un intérêt modéré; mais il vous attend au renouvellement, c'est là qu'il vous égorge, quand il connaît l'embarras de vos affaires, quand il sait

l'impossibilité où vous êtes de payer, qu'il sait que vous ferez tout pour éviter la honte de la faillite ou d'une saisie qui compromettrait votre crédit, votre considération. C'est dans cette position difficile que le prêteur égorge l'emprunteur. C'est ce qui a autorisé cette répartie du vieux Caton. On lui demandait, mais qu'est-ce donc qu'un prêt à usure? *quid est fœnerari?* Il répondit : qu'est-ce que tuer un homme? *quid est hominem occidere?* Voilà l'image par laquelle il représentait l'abus de l'usure, et dont Rome lui offrait le spectacle douloureux.

Je borne là mes observations. Cependant, je veux soumettre au Sénat une dernière considération. La loi en discussion est très-importante; il s'agit de mettre de côté certaines précautions que la sagesse des siècles a recommandées d'âge en âge et sous tous les Gouvernements; il s'agit d'enlever la barrière, de déclarer qu'il sera permis de prêter impunément à toute espèce de taux!

Cela me rappelle deux vers satiriques de Marot, qui disait des prêteurs de son temps :

> On ne prête plus à usure,
> Mais à intérêt, tant qu'on veut,

Voilà où l'on tend à vous amener; que demande-t-on au Sénat? Si un projet de loi vous était proposé, on pourrait le combattre, le modifier, empêcher qu'on ne pût abuser de ses dispositions; mais ce n'est pas vous qui ferez la loi, ce n'est pas vous à qui on la demandera. Au lieu de cela on vient vous demander un passe-port, une recommandation, vous prier d'adapter votre respectable autorité à un projet de loi dont vous ne

connaissez pas la portée, dont vous ne pouvez pas prévoir tous les malheureux effets. Vous n'auriez pas les honneurs de la loi, et vous en auriez d'avance les reproches et la responsabilité.

Je demande l'ordre du jour pur et simple (*Marques nombreuses d'assentiment*).

M. DE FORCADE LA ROQUETTE. Je demande la parole.

M. BONJEAN, *Rapporteur*. J'avais demandé la parole, mais je ne parlerai qu'après, comme Rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Forcade La Roquette.

M. DE FORCADE LA ROQUETTE. Messieurs, je suis tout disposé à reconnaître d'abord que la loi de 1807 repose sur un sentiment très-respectable. Je reconnais que rien n'est plus triste que cette industrie qui consiste à exploiter la misère et les passions de l'homme; mais je demande la permission de faire observer que ce n'est là qu'un côté de la question. Si l'argent n'avait, dans ce monde, d'autre destination que celle de soulager la misère ou de satisfaire les passions, la question ne serait pas aussi grave; mais l'argent a une destination beaucoup plus importante, beaucoup plus générale, et tout aussi digne de l'attention du législateur.

Je m'étonne que dans les observations que l'honorable M. Dupin aîné a présentées, il n'ait pas cru devoir attacher plus d'importance à ce côté de la question.

L'argent, Messieurs, c'est le levier du commerce, de l'industrie, des grandes entreprises, qui con-

courent au développement de la richesse publique et de la richesse privée. Et, à ce point de vue, permettez-moi, Messieurs, de vous le dire, les lois relatives à la fixation de l'intérêt de l'argent sont singulièrement délicates, car elles touchent au crédit et à la circulation.

Les deux pétitions soumises au Sénat soulèvent une question depuis longtemps controversée; la loi de 1807 a déjà donné lieu à des discussions brillantes auxquelles notamment notre honorable Collègue, M. Dupin aîné, a pris part en 1836. On a indiqué les différents aspects de cette question et les raisons à invoquer pour le maintien ou pour l'abrogation de la loi de 1807. Je ne veux pas revenir sur les discussions de doctrines et sur les principes généraux développés par l'honorable M. Michel Chevalier; mais je tiens à constater devant le Sénat que, depuis quelques années, deux faits nouveaux se sont présentés, deux faits considérables, et, à mon sens, ces faits commandent un examen nouveau de la question. Je veux parler d'abord de la loi du 9 juin 1857, qui a renouvelé le privilége de la Banque de France et qui a autorisé ce grand établissement de crédit à violer la loi de 1807, en élevant le taux de l'intérêt au-dessus de 6 pour 100, et la Banque de France a usé de l'autorisation; elle a prêté à 7, 8 et même à 10 pour 100 en 1857.

Voilà le premier fait; c'est une loi, dira t-on. Je ne conteste pas que ce soit une loi. Nous allons tout à l'heure chercher à apprécier les conséquences nécessaires de cette loi nouvelle comparée à la loi de 1807.

Il y a un autre fait tout aussi considérable; on

peut le regretter, protester même contre ce fait; il faut attendre cependant, pour le juger, que l'expérience se soit faite complétement. J'ajourne à quelques années ceux qui ont quelques critiques à adresser au traité de commerce avec l'Angleterre. J'ai eu l'honneur de participer, comme directeur général des douanes, à ce traité de commerce, et c'est un souvenir que je revendique, et dont je ne renoncerai pas si facilement à me féliciter. Eh bien! je dis que ce traité de commerce constitue une situation nouvelle, et j'espère le démontrer; je dis que lorsque l'Angleterre a renoncé à ces idées anciennes qui datent des Romains (et je voudrais savoir ce qu'était le crédit au temps des Romains), lorsque l'Angleterre, ce grand pays commerçant, qui ne peut pas passer pour un pays de rêveurs, qui, au contraire, est un pays éminemment pratique, et qui a des leçons à donner à tout le monde, au point de vue du commerce et de l'industrie, lorsque l'Angleterre, dis-je, a renoncé au maximum et à toutes ces doctrines; je demande que le Gouvernement examine jusqu'à quel point l'Angleterre n'est pas dans la vérité, et si nous n'assurons pas la supériorité à ce pays, en maintenant chez nous une loi qui n'est plus d'accord avec le progrès du commerce et de l'industrie.

Voilà, Messieurs, les deux points de vue nouveaux que je veux discuter; cependant, avant d'entrer dans cette discussion, permettez-moi quelques mots sur les systèmes qui sont en présence.

D'une part, on se prévaut du droit de l'État d'intervenir, pour régler le taux de l'intérêt et d'intervenir au nom de la morale et de l'intérêt public. On fait valoir l'exemple des temps passés;

on a fait des citations du droit romain et de Caton, qui, je dois le dire, ne me paraît pas d'une grande autorité en cette matière. On rappelle enfin ce qui s'est passé depuis 1793 jusqu'en 1807, lorsque, soit par la faute de la législation, soit par suite des circonstances, toutes exceptionnelles, l'usure aurait exercé en France de grands ravages.

Dans le système contraire, on oppose au droit de l'État le droit du citoyen de disposer de sa chose comme il lui convient, de régler pour l'intérêt de l'argent comme pour les autres possessions, les conditions qui conviennent au possesseur.

On peut, Messieurs, modifier le droit du citoyen dans une certaine mesure; je n'entends pas soutenir d'une manière absolue qu'il faille appliquer immédiatement la liberté illimitée de transaction; mais ce que je constate c'est qu'il y a d'un côté un principe qui gagne tous les jours du terrain, et que, d'un autre côté, il y a un principe qui en perd. Savez-vous quel est celui qui s'affaiblit tous les jours? c'est le principe de l'intervention de l'État. Savez-vous quel est celui qui gagne tous les jours? c'est le principe de la liberté du citoyen en matière de convention.

On a soutenu jusqu'à la fin du dernier siècle que le droit d'intervention de l'État allait jusqu'à défendre le prêt à intérêt. Des jurisconsultes éminents, Domat, Pothier, ont écrit que le prêt à intérêt était illégitime et devait être interdit par la loi, et la loi civile interdisait en effet le prêt à intérêt. Ils justifiaient cette loi par des raisons qui paraîtraient bien singulières aujourd'hui.

On prétendait que les capitaux ne produisaient pas un revenu naturel, que l'argent était stérile de

sa nature. Mettez un écu en terre, disait-on, il ne produira pas un autre écu. Il n'est plus nécessaire de réfuter aujourd'hui de pareilles idées.

Tout le monde reconnaît maintenant la légitimité du prêt à intérêt. Mais le droit d'intervention de l'État se traduit par cette formule nouvelle : l'État a le droit de fixer l'intérêt de l'argent, de fixer un maximum obligatoire pour le prêteur et pour l'emprunteur.

Voilà la théorie de la loi de 1807 !

On ne pourra prêter au-dessus de 5 ou de 6 pour 100, au-delà on sera un usurier.

Cette formule nouvelle du droit de l'État est-elle plus exacte, plus conforme à la nature des choses? Je suis autorisé à en douter, lorsque je vois tous les jours ce système perdre du terrain, tantôt par les interprétations de la jurisprudence, tantôt par l'action directe des lois nouvelles. La loi de 1857 n'a-t-elle pas ruiné le principe de la loi de 1807? Ne déclare-t-elle pas, en effet, que, pour le premier établissement de crédit en France, ce maximum obligatoire n'existe pas? Est-ce par suite de théories nouvelles? Est-ce parce qu'elle s'est rendue aux idées des économistes? Non, c'est en présence de faits commerciaux, de faits éclatants, de nécessités commerciales et industrielles. Ainsi le principe de l'intervention de l'État en cette matière, ce principe recule toujours devant le progrès de l'industrie et du commerce. On a fixé un maximum obligatoire. La jurisprudence, en autorisant des droits de commission en sus de l'intérêt légal, a commencé par diminuer les inconvénients que pouvait avoir la loi; enfin la loi de 1857 a proclamé un principe contraire; elle a enlevé le

maximum obligatoire, elle a établi un taux discrétionnaire pour la Banque de France. On ne s'est pas dissimulé, en constituant ce privilége pour la Banque, qu'on portait la plus grave atteinte à la loi de 1807. On s'est expliqué à ce sujet au Corps législatif.

Permettez-moi, Messieurs, de mettre sous vos yeux les observations échangées à cette époque.

Un membre du Corps législatif, M. Perret, faisait l'observation suivante au sujet de l'article 8 de la loi du 9 juin 1857, qui autorisait la Banque de France à élever au-dessus de 6 pour 100 le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances :

« D'un autre côté, que deviendra la loi de 1807? Continuera-t-elle à vivre concurremment avec cet article 8? Le rapport ne contient à cet égard aucun éclaircissement. On a objecté qu'en Angleterre, la Banque peut, à sa volonté, élever le taux de l'intérêt; mais, en Angleterre, il n'y a pas de loi de 1807. Quel spectacle serait donné au pays si, au moment même où la Banque aurait le droit d'élever au-dessus de 6 pour 100 l'intérêt de ses escomptes, on voyait poursuivre en police correctionnelle, comme usurier, un homme qui aurait prêté à 6 1/2 ou à 7 ! »

L'honorable Président du Conseil d'État, M. Baroche, répondait en ces termes :

« M. Perret a refusé d'admettre l'argument que le rapport tire de l'exemple de l'Angleterre. On pourrait insister sur cet exemple, en rappelant qu'en Angleterre, avant 1833, la banque anglaise fut dispensée de l'exécution des lois antérieures

sur l'usure ; on lui donna la faculté d'aller au-delà de la limite fixée par ces lois. Quelque temps après, la même mesure fut prise d'une manière générale en matière de commerce.

« *Le même sort est-il réservé en France à la loi de* 1807 ? M. le Président du Conseil d'État ne peut le dire encore. Il rappellera seulement que cette loi, surtout en ce qui concerne le taux de l'intérêt commercial, a été l'objet d'observations critiques de la part des économistes. Il y a là une question qui préoccupe gravement le Gouvernement. Elle ne restera pas longtemps indécise, et le Corps législatif sera sans doute prochainement appelé à l'examiner, quoique M. le Président du Conseil d'État ne puisse pas promettre que ce doive être dans la prochaine session.

« Qu'adviendra-t-il enfin en dehors de la Banque, tant que la loi de 1807 ne sera pas modifiée? La réponse est simple. Tant qu'une loi n'est pas modifiée, elle doit être respectée et obéie; la loi de 1807 devra continuer de recevoir son exécution. M. le Président du Conseil d'État répète, en finissant, que le Gouvernement s'occupe de la question, et qu'elle ne restera pas longtemps sans être résolue. »

Ainsi, Messieurs, lorsqu'on a voté la loi du 9 juin 1857, on ne s'est fait aucune illusion sur sa portée. On a parfaitement compris qu'elle réagissait contre la loi de 1807, et qu'il y avait lieu de procéder à une révision de cette loi. Le Gouvernement s'est engagé à mettre la question à l'étude, et, en effet, aussitôt après le vote de la loi, on a consulté les chambres de commerce. Que croyez-

vous qu'elles aient répondu ? Prenons les principales, celles qui, après tout, représentent le grand commerce de ce pays. Vous savez par combien de millions se chiffrent leurs affaires. Elles ont été unanimes, et les chambres de commerce de Lille, de Lyon, de Bordeaux, du Havre, de Marseille, toutes ont reconnu, en présence de l'innovation introduite dans la loi de 1857, qu'il était nécessaire de revenir sur la loi de 1807. Ainsi, l'instruction a été faite, et la question est probablement à l'étude au ministère du commerce.

J'espère qu'une solution légale sera bientôt proposée pour mettre fin aux contradictions qui existent, suivant moi, entre la loi de 1807 et la loi de 1857.

Ces contradictions sont également graves, soit qu'on se place au point de vue des principes du droit pénal, soit qu'on se place au point de vue des faits économiques et commerciaux.

Permettez-moi de relever d'abord ces contradictions sous le rapport de la loi pénale.

La loi de 1807 a édicté des peines contre l'usure; ces peines ont même été aggravées en 1850. L'usurier peut être condamné à l'emprisonnement.

Mais voilà que la Banque de France est autorisée à violer la loi de 1807.

Je sais que c'est une loi qu'il faut respecter; mais je dis : Voilà deux lois dont l'une pose en principe un maximum obligatoire pour tout le monde, et dont l'autre établit que ce maximum n'est pas applicable au premier établissement de crédit du pays.

Or, au point de vue du droit, comprenez-vous que ce qui est un fait licite pour un grand éta-

blissement de crédit constitue un délit pour les particuliers? Comprenez-vous, au point de vue criminel, ce délit singulier qui atteint les uns et respecte les autres?

Votre Commission des pétitions ne pouvait méconnaître cette contradiction. Elle a pour Rapporteur un homme qui a l'habitude d'étudier à fond les questions. M. Bonjean a été très-frappé de cette situation; la Commission a reconnu qu'elle était intolérable, et elle vous propose le renvoi au Ministre, formulé de la manière suivante: « Toutes les fois que la Banque de France élèvera le taux de ses escomptes, les banquiers seront autorisés de plein droit à élever le leur dans la même proportion. C'est dans ce sens restreint seulement que la Commission propose le renvoi. »

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. C'est une juste conséquence.

M. DE FORCADE LA ROQUETTE. Vous trouvez que c'est juste, nous allons en voir les conséquences. Si la Banque de France est autorisée à prêter à 6 pour 100, il est juste que les banquiers le soient également, la Commission le déclare.

Mais au point de vue des principes du droit criminel, je ne sais rien de plus illogique, de plus inadmissible. Comment! parce que la Banque de France est dispensée des lois sur l'usure, les banquiers en seront également dispensés? Il y aura une catégorie de citoyens, les banquiers, qui seront dispensés d'obéir aux lois? Vous trouvez cela naturel et logique? Moi, je le trouve insoutenable, et il n'y a pas dans cette enceinte un jurisconsulte qui puisse justifier, au point de vue des principes

du droit criminel, une pareille doctrine qui consiste à dire qu'un fait déclaré illicite pour tous les citoyens, est parfaitement licite pour les banquiers. J'avoue que c'est le privilége le plus extraordinaire qu'aucune législation ait jamais consacré. Les résolutions de la Commission sont donc insuffisantes.

Il faut aller plus loin ou réagir et reculer vers la loi de 1807.... Reculer, vous ne le pouvez pas; il faut donc aller plus loin et reconnaître que ce qui est permis à la Banque il faut le permettre à d'autres, aux banquiers d'abord par voie de conséquence, enfin à tout le monde par une conséquence plus invincible encore. Ainsi la logique et les principes du droit vous entraînent et vous obligent à généraliser l'application de la loi de 1857. Voilà ce que j'avais à dire au point de vue des principes du droit criminel.

Permettez-moi maintenant d'examiner les conséquences de la loi du 9 juin 1857, en me plaçant au point de vue de l'économie politique et des intérêts commerciaux. Je respecte assurément beaucoup les opinions d'un homme aussi éminent que l'honorable M. Dupin aîné, mais il me permettra de lui dire qu'il a parlé de l'économie politique avec un peu de sévérité.

Je sais bien qu'un autre homme très-éminent aussi, M. Thiers, a dit que c'était une littérature ennuyeuse; c'est possible. Cependant il y a du bon dans l'économie politique. Et laissez-moi vous en donner une preuve qui me paraît de nature à frapper les esprits éclairés. Savez-vous, en Angleterre, ce qu'on a dit de la révolution de 1848? Qu'elle n'était pas possible en Angleterrre, non pas

par des raisons politiques, non par des raisons sociales (la société est moins bien organisée en Angleterre qu'en France), mais parce qu'en Angleterre on connaît trop bien l'économie politique pour se soumettre, même un instant, à l'influence de certains principes; et quand on a cherché à propager en 1848 les principes de l'école socialiste, l'économie politique (et c'est là son honneur) les a combattus et en a montré l'impuissance et le néant.

Personne, en Angleterre, ne s'y serait trompé, parce que, je le répète, dans ce pays, on étudie et on respecte les principes de l'économie politique; on ne la regarde pas comme une science frivole, et, sans la considérer comme une science absolue, on reconnaît qu'elle a répandu des notions éminemment vraies et pratiques sur les conditions qui président à la production et à la distribution de la richesse. L'économie politique a la prétention d'avoir analysé ces conditions. Elle enseigne à tout le monde que rien n'est plus mauvais pour la richesse publique et privée que les théories socialistes, et peut-être aussi que ces idées surannées, qui n'ont pas plus d'autorité parce qu'elles remontent aux Grecs et aux Romains.

Voyons donc la question au point de vue économique, au point de vue des intérêts commerciaux. C'est, après tout, le point de vue principal dans la question qui nous occupe. Quels sont les motifs sur lesquels se fonde cette loi de 1857 qui contredit si complétement la loi de 1807, et, je le répète, en ruine le principe? A-t-elle été votée sous l'influence d'une théorie? est-ce le résultat d'une faveur particulière qu'aurait obtenue par

hasard l'opinion de M. Michel Chevalier? Non, Messieurs, la loi du 7 juin 1857 était devenue une nécessité, elle n'était que la conséquence des faits commerciaux que l'expérience avait mis en lumière. On avait été amené à reconnaître que plus les opérations commerciales s'étendent, se multiplient, plus le prix de l'argent devient variable, plus il obéit à des fluctuations rapides. Les grandes places de commerce, dans les diverses parties du monde, deviennent solidaires les unes des autres, et l'intérêt de l'argent s'élève ou s'abaisse sous l'influence de courants commerciaux qu'on ne soupçonnait pas il y a cinquante ans.

Il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque, pendant un grand nombre d'années, la Banque a pu respecter la loi de 1807, tandis qu'en 1857 elle a dû réclamer du Gouvernement le droit de ne plus la respecter désormais.

Mais aussi quel développement d'affaires depuis 1807! quels changements profonds dans la situation du crédit, dans la circulation de l'argent, dans le mouvement du commerce et de l'industrie!

Permettez-moi ici de citer quelques chiffres. En 1807, l'escompte des billets par la Banque de France s'élevait à 333 millions; en 1856, il montait à 4 milliards 600 millions. Les affaires avaient décuplé! En 1861 (le compte rendu de la Banque a paru hier au *Moniteur*), l'escompte atteignait 5 milliards 300 millions. L'escompte a donc plus que décuplé en cinquante ans.

Comparons également aux mêmes époques le mouvement général des caisses de la Banque en espèces, billets et virements. En 1807, 3 mil-

liards ; en 1856, dans le dernier compte rendu qui précédait la loi du 7 juin 1857, le mouvement s'élevait à 35 milliards.

Ainsi, Messieurs, remarquez ceci, c'est un fait bien digne d'attention : plus les opérations se développent, plus le commerce joue un rôle important dans la vie des nations, plus l'intérêt de l'argent devient variable, et la théorie du maximum obligatoire de l'intérêt de l'argent succombe sous la puissance des faits qui la démentent.

Le fait est là, il faut bien le reconnaître. Qu'est-ce, en effet, que la loi du 7 juin 1857, sinon le démenti le plus significatif donné à la loi de 1807 et au principe du maximum obligatoire imposé à l'intérêt de l'argent ?

On n'a pas pu, en présence d'un développement d'affaires qui a décuplé, qui s'est élevé de 333 millions à 5 milliards, on n'a pas pu respecter le principe du maximum, il a fallu y renoncer, revenir à des idées plus saines et reconnaître que le prix de l'argent était éminemment variable.

Je n'ai indiqué ici que les résultats généraux ; mais je tiens à établir que ce que j'ai avancé est confirmé par la discussion même de la loi de 1857 au Corps législatif ; c'est précisément sur le développement des affaires et la solidarité du crédit entre les grandes nations commerçantes qu'on s'est fondé, en 1857, pour demander la modification des règlements de la Banque. La Banque a dit : Je ne peux pas continuer à prêter à 6 pour 100, parce que, dans les crises commerciales comme celles qui se sont produites, le prix de l'argent s'élève. Je suis obligé de restreindre le crédit ou d'élever le taux de l'intérêt de l'argent.

Ce langage a été tenu au Gouvernement, et le Gouvernement, qui ne fait pas de théorie, a dû reconnaître le fait, et il a pris soin de dire ce qu'il en pensait dans l'exposé des motifs de la loi de 1857. Je vous demande la permission de vous citer un passage de cet exposé des motifs, ainsi qu'un passage du rapport de la Commission du Corps législatif.

Voici ce que dit le Gouvernement dans l'exposé des motifs :

« Vous savez qu'à certains moments, quand le numéraire disparaît de ses caisses, la Banque, pour restreindre ses affaires, est obligée d'élever le taux de ses escomptes et de ses avances ; mais quand elle est arrivée à la limite fixée par la loi de 1807, elle est contrainte d'avoir recours à un autre moyen, qui, de l'aveu de tous, est plus fâcheux pour le commerce ; elle n'admet plus à l'escompte que des effets à moins de trois mois d'échéance. La nouvelle faculté qui lui est donnée, et qui était seule compatible avec le maintien des lois restrictives du taux de l'intérêt, lui fournira le moyen de résister aux crises monétaires de la manière la moins onéreuse au commerce. Ce n'est pas constituer à son profit une espèce de privilége, c'est plutôt rétablir l'égalité entre elle et les banques privées, auxquelles la jurisprudence a, depuis longtemps, reconnu le droit d'ajouter une commission à l'intérêt légal fixé par la loi de 1807.

« Nous ajouterons que la solidarité de crédit qui existe aujourd'hui entre les différents peuples de l'Europe, rend cette disposition nécessaire, et qu'elle nous a paru le seul moyen de remédier à

tous les inconvénients qui pourraient résulter de l'infériorité relative dans laquelle la Banque de France se trouve aujourd'hui à cet égard vis-à-vis de la Banque d'Angleterre. »

Voilà les motifs que donnait le Gouvernement, et vous avez aperçu, par une phrase de ce passage, que la proposition du Gouvernement n'allait pas jusqu'à augmenter le taux de l'intérêt fixé par la loi de 1807. Le Gouvernement avait cherché un biais. Il proposait d'autoriser la Banque à ajouter au taux de l'escompte, lorsque cela deviendrait nécessaire, un *droit de commission*.

Je dois vous dire, en effet, Messieurs, et vous savez déjà que la jurisprudence a dû tourner la loi de 1807. Elle a reconnu qu'en matière commerciale, il était permis aux banquiers, aux capitalistes, aux négociants, de prendre une commission, et qu'au moyen de cette commission, assez élastique, on pouvait élever l'intérêt à 7, 8 et 9 pour 100. En sorte que la loi de 1807 n'a jamais vécu que de tolérance.

On voulait étendre cette tolérance à la Banque, et employer le mot de *commission* pour éviter de toucher à la loi de 1807. La proposition du Gouvernement était faite dans ce sens.

Le Corps législatif a répondu : Il faut appeler les choses par leur nom. Le droit de commission est tout simplement l'autorisation de prêter au-dessus de 6 pour 100. Il faut déchirer le voile et appeler augmentation d'intérêt ce qui est une augmentation d'intérêt. Et voici, Messieurs, comment s'exprime le rapport de la Commission au Corps législatif, qui comptait parmi ses membres

des hommes compétents, des industriels, des commerçants, en un mot, des hommes mêlés aux affaires :

« L'article 8 a pour objet de permettre à la Banque, si les circonstances l'exigent, d'ajouter un droit de commission au taux de ses escomptes et des intérêts de ses avances.

« La Commission a reconnu que cette autorisation était nécessaire, alors que, sur les diverses places de l'Europe, l'intérêt de l'argent montait au-dessus de 6 pour 100. N'est-il pas évident, en effet, que si ce taux est plus élevé en Angleterre qu'en France, les capitaux émigreront dans une forte proportion, et que la Banque se trouverait dans la dure nécessité, soit de ne plus admettre que des effets à soixante jours de date, soit de refuser partie des bordereaux qui lui seraient présentés ? Il est préférable pour un commerçant de payer exceptionnellement un intérêt plus fort. C'est donc un véritable régulateur qu'il est question de donner à la Banque, avec lequel elle pourrait se défendre contre les demandes exagérées de capitaux.

« Ce sera pour elle encore un moyen d'engager les commerçants à resserrer leurs affaires lorsqu'elle leur verra prendre une trop grande extension.

« Nous avons cependant apporté une modification à cet article. Il vous paraissait difficile de fixer un droit de commission dont l'échelle serait graduée proportionnellement au nombre de jours que les échéances auraient à courir. S'il devait, d'ailleurs, en être ainsi, ce droit de commission

devenant par le fait un droit annuel, ne serait plus en réalité qu'une élévation du taux de l'escompte. C'est par ce motif que nous avons cru qu'il était plus juste et plus vrai d'autoriser purement et simplement la Banque de France à porter au-dessus de 6 pour 100 le taux de l'escompte. »

Tels sont, Messieurs, les motifs sur lesquels repose la loi de 1857 : la solidarité du crédit entre les peuples.

La solidarité du crédit entre les peuples, voilà une idée que les Romains n'avaient pas aperçue et dont Caton ne s'est jamais préoccupé, qui certainement n'est jamais entrée dans l'esprit des jurisconsultes des siècles qui nous ont précédés : la solidarité de crédit entre les peuples, ce merveilleux phénomène qui fait que l'argent circule avec la vapeur depuis l'extrême Orient jusqu'aux extrémités de l'Amérique, qui fait que le commerce a pris des développements énormes, que le pays s'est enrichi, que les capitaux ont circulé, que l'usure disparaît, parce que, sachez-le bien, ce sera la richesse publique qui tuera l'usure et non les lois répressives.

Eh bien! Messieurs, c'est cette solidarité du crédit qui explique la nécessité où le Gouvernement s'est trouvé placé, qui lui a fait reconnaître que le taux de l'escompte devait être élevé au-dessus de 6 pour 100.

Est-ce que ce n'est pas vrai pour le commerce comme pour la Banque de France? Est-ce parce que la Banque a le privilége de faire circuler un papier que je n'appellerai pas du papier-monnaie? Non, il offre trop de garantie pour cela, mais enfin

parce qu'elle a la facilité de créer des billets qui circulent comme le numéraire lui-même, est-ce pour ce motif qu'on la dispense de respecter la loi de 1807? Comment! la Banque de France, dans ses conditions privilégiées, est obligée d'élever le taux de son escompte, l'intérêt de ses avances, lorsqu'arrive un temps de crise? Elle y est obligée à cause de la solidarité du crédit entre les nations; et ce qui est nécessaire pour la Banque ne le serait pas pour le commerce! Parce qu'il y a dans quelques villages isolés quelques usuriers dont je méprise autant que vous l'odieux caractère, et qui cherchent à dépouiller quelques individus, c'est pour cela que vous maintenez des principes qui entravent le développement commercial du pays, et que vous êtes sourds à la voix des hommes qui composent les chambres de commerce des plus grandes villes de l'Empire!

Je respecte les souvenirs historiques qu'on a invoqués; je dirai même qu'on aurait pu remonter plus loin encore et citer la loi de Moïse, bien que les banquiers juifs du XIX^e^ siècle ne semblent pas y attacher aujourd'hui beaucoup d'importance. Mais tout cela, c'est le passé, ce sont des idées qui sont dépassées depuis que le commerce et l'industrie ont renouvelé la face du monde. Savez-vous où en était le commerce en 1807? Et quand vous voulez lui imposer aujourd'hui des lois de cette époque, savez-vous où en en était alors le pays et où il en est aujourd'hui? Je suis bien obligé de vous citer encore des chiffres.

Les états des douanes ne nous donnent pas le commerce extérieur, exportation et importation

réunies, pour l'année 1807. Ce n'est qu'en 1827 que les douanes ont commencé à recueillir ces états précieux qui contiennent des éléments si curieux, si utiles à consulter, qui sont consultés avec tant de fruit, non-seulement par ceux qui s'occupent d'économie politique, mais aussi par tous ceux qui s'occupent du commerce et des affaires.

Eh bien! en 1827, vingt ans après la loi de 1807, douze ans après le rétablissement de la paix européenne, le commerce extérieur de la France s'élevait à onze cents millions. Savez-vous à quel chiffre il s'élève aujourd'hui? En 1856, au moment où la loi de 1857 a été faite, il s'élevait à 4 milliards 580 millions; il avait quadruplé. En 1859, il atteignait 5 milliards 400 millions.

Voilà le commerce extérieur; voulez-vous que j'en décompose quelques-uns des éléments principaux devant vous?

On importait bien peu de coton en 1807; la guerre ne le permettait pas; aujourd'hui, on en importe pour 150 millions qui ont, après fabrication, une valeur de près de 1 milliard. Une partie est réexportée à l'état de produit manufacturé dans divers pays, et même dans les pays qui nous l'ont envoyé à l'état de matière première. Les pays étrangers, la Chine surtout, nous envoient 200 millions de soie; il nous arrive 100 millions de laines étrangères.

Voilà les faits nouveaux, les faits qu'il faut interroger lorsqu'on veut faire des lois qui, après tout, ne sont pas faites pour traduire des idées du passé, mais pour satisfaire les besoins du présent. Eh bien! ce commerce qui se manifeste par ces exportations de numéraire, quelquefois si consi-

dérables, comment voulez-vous l'assujettir au maximum obligatoire de l'intérêt?

Voyez un peu! Il faut envoyer 150 millions pour avoir les cotons, 100 millions pour les laines, 200 millions pour les soies; et comment payons-nous cela? En marchandises. Mais quand vient un temps de crise, quand, par exemple, nous avons acheté des cotons en Amérique, et que nous ne pouvons pas envoyer nos produits, comme en ce moment, nous sommes obligés d'y expédier de l'argent! Et quand nous sommes en guerre avec la Chine ou les pays qui nous fournissent de la soie, nous ne pouvons pas envoyer de produits, il faut envoyer de l'argent. Et si, en même temps que nous sommes obligés d'envoyer notre numéraire en Chine et en Amérique pour payer les cotons et les soies, nous avons une disette, et qu'il faille encore 4 à 500 millions de numéraire pour achats de blés, croyez-vous qu'il soit possible alors d'empêcher le taux de l'intérêt de dépasser 6 pour 100? Pourquoi donc maintenir, contre l'évidence des faits, un maximum obligatoire? Parce, que dans un coin de la France, il y a de petits usuriers qui exploitent quelques malheureux! Pensez-vous que ces abus, qui tendent chaque jour à s'affaiblir, puissent être mis en balance avec les grands intérêts du commerce et de l'industrie?

Il est bien autrement important, en présence des grandes opérations commerciales et des exportations de numéraire qui peuvent en être la conséquence, de reconnaître la véritable loi commerciale, à savoir que le prix de l'argent est variable et qu'il s'élève lorsqu'il devient rare.

Je ne discuterai pas jusqu'à quel point l'argent

est ou non une marchandise. Je reconnais que l'argent n'est pas absolument une marchandise comme une autre; mais on ne peut méconnaître qu'avec la même somme d'argent on peut se procurer un jour deux sacs de blé, et un autre jour trois, quatre ou cinq sacs, c'est qu'avec la même quantité d'argent on peut se procurer un jour une ou deux barriques de vin, et un autre jour trois ou quatre.

L'argent ne change pas de valeur en apparence pour les gens qui ne se rendent pas compte des faits; mais, comme tout change autour de l'argent, les rapports changent.

Ainsi ceux qui ont de l'argent se trouvent en présence d'objets qui, par suite des circonstances, ont baissé de prix. Ils peuvent faire une bonne affaire; ils n'ont qu'à acheter, ils auraient des marchandises à bas prix, et vous ne voulez pas qu'ils prêtent au commerce à un intérêt qui se rapproche du bénéfice qu'ils pourraient faire en achetant les marchandises elles-mêmes.

Dans les pays familiers avec ces questions, l'expérience a démontré qu'il valait mieux élever le taux de l'intérêt que d'exposer les marchands à voir, par la restriction du crédit, augmenter la dépréciation de leurs marchandises.

Les Anglais ont eu, eux aussi, des lois sur l'usure. A une certaine époque, ils disaient aussi qu'un écu qui est mis en terre ne produit pas un écu, comme le blé produit du blé, et ils en concluaient que l'argent était stérile, à la différence du blé. Puis ils ont adopté le maximum de l'intérêt de l'argent. Ils ont fixé le chiffre de l'intérêt à 5 pour 100. C'était sous le règne de la Reine Anne.

Plus tard, ils ont reconnu que ces lois étaient préjudiciables à leur commerce et à leur industrie, et comme leur commerce et leur industrie sont la condition de leur grandeur et de leur prospérité, ils ont modifié leurs lois sur l'usure.

En 1818, ils ont adopté un premier bill dans ce but; en 1833, ils ont continué, et, en 1841, ils n'ont laissé au sujet de la loi d'usure que deux exceptions : on a conservé le maximum de 5 pour 100 pour les prêts hypothécaires en matière civile, et les prêts au-dessous de 10 livres, c'est-à-dire de 250 fr.; pour tous les autres prêts, le commerce de l'argent est parfaitement libre et il n'y a pas de maximum légal. Chacun tire de son argent le meilleur parti possible.

Les crises sont venues, l'Angleterre achète des masses de coton, de laine et de soie; elle est soumise aussi à la solidarité du crédit. J'ai ici, dans mes notes, le taux de l'escompte de la Banque d'Angleterre depuis trente ans. Le taux a varié depuis 2 jusqu'à 10 pour 100, à cause des crises commerciales qui s'imposent à l'Angleterre comme à la France, et plus encore peut-être à l'Angleterre qu'à la France, parce que son commerce est plus étendu. Ici j'emprunte les documents fournis par le rapport de l'honorable M. Bonjean, qui a constaté qu'à la suite de l'abrogation en Angleterre de la loi sur l'usure, en 1841, il est intervenu, le 13 mars 1841, un avis des directeurs de la Banque, qui s'expriment en ces termes :

« Résolu que la modification des lois sur l'usure a grandement contribué à faciliter les opérations de la Banque, et qu'elle est indispensable au maniement de la circulation..... »

Voilà, Messieurs, ce qu'on a reconnu après l'expérience faite. Les Anglais observent toujours. La Chambre des Lords est intervenue ; elle a voulu savoir par une enquête les résultats de la suppression des lois sur l'usure ; car la limitation du taux de l'intérêt avait des partisans en Angleterre comme en France. En Angleterre, il y a aussi des représentants des anciennes doctrines. Je cite le rapport de M. Bonjean : « La Chambre des Lords a reconnu à son tour que l'acte de 1833 avait sauvé le commerce britannique dans la crise de 1839. »

Ainsi, voilà des dispositions légales qui, loin de porter un préjudice grave aux intérêts du pays, l'ont sauvé dans les temps de crise. C'est une enquête parlementaire qui le démontre. Voilà la Cour des directeurs qui félicite le pays d'être entré dans cette voie nouvelle, et qui déclare que cette loi est nécessaire au maniement de la circulation.

Ces lois, nous ne les avons pas en France ; le commerce français a le droit de se plaindre, s'il est vrai que la suppression des lois sur l'usure ait rendu de grands services au crédit, à la circulation, s'il est vrai qu'elle ait sauvé l'Angleterre des conséquences de la crise de 1839. Est-ce que le commerce français n'a pas le droit de demander la même situation? Maintenant la concurrence existe entre l'Angleterre et la France, dans des conditions, je le crois, de protection suffisante ; mais enfin il y a concurrence ; il faut donc un peu faire comme tout le monde, si nous ne voulons pas nous appauvrir quand les autres s'enrichissent.

Croyez-vous que l'Angleterre soit la seule à se trouver bien de cette innovation ? Non, Messieurs,

et, sur cette question, nous sommes en arrière de tous les autres peuples.

Aux États-Unis, il y avait une loi qui permettait les prêts jusqu'à 12 pour 100 (parce que dans tous les pays on a voulu se prémunir contre les usuriers) ; la législation a commencé par là, mais cette loi est tombée en désuétude. Les pays qui nous entourent sont entrés dans la même voie ; l'Espagne, en 1837, a abandonné la théorie du maximum obligatoire, l'Espagne, qui cependant ne passe pas pour un pays très-porté aux innovations.

Quant à la Suisse, nos voisins, Genève, Fribourg, Neufchâtel ont rendu au commerce sa liberté, en abandonnant le taux obligatoire de l'intérêt.

L'Italie, ou du moins le Royaume de Sardaigne, avant les grandes annexions de ces derniers temps, était alors sous l'administration d'un Ministre à la fois grand homme d'État et grand économiste, M. le comte de Cavour, et, sous ce rapport, il y avait quelque analogie entre lui et sir Robert Peel, qui, dans son pays, a fait disparaître les lois qui consacraient le système protecteur en faveur de l'aristocratie.

Eh bien ! M. de Cavour a posé sérieusement la question devant le Parlement à Turin ; il a rencontré de grandes difficultés ; il en a triomphé ; il a fait passer la loi qui rend la liberté au commerce de l'argent, et qui abroge la loi sur le maximum du taux de l'intérêt.

Croyez-vous que les Italiens s'en trouvent mal ? J'ai consulté sur cette question des hommes très-compétents qui se trouvent dans une haute situation, et l'on m'a raconté ce fait, Messieurs, c'est

que, depuis 1857 que la loi n'existe plus, on s'en est trouvé très-bien ; il paraît même que depuis cette loi il y a une classe d'industriels qui tend à disparaître : ce sont les usuriers, parce qu'aujourd'hui qu'on n'est plus obligé de prendre ses précautions contre la loi, on prête à un intérêt moindre; on prête, il est vrai, à un intérêt au-dessus de 6 pour 100 lorsque celui qui emprunte n'offre pas des garanties de solvabilité, et je crois que personne ici ne se conduirait autrement. Lorsqu'un homme se présente sans apporter aucun gage, avec une solvabilité douteuse, il est bien évident qu'il faut qu'il s'adresse à des gens qui prêtent au-dessus de l'intérêt ordinaire, de l'intérêt courant qu'on demande aux gens solvables.

Des résultats également favorables se sont produits en Hollande, où le commerce de l'argent jouit d'une entière liberté. Partout, dans tous les pays qui entourent la France, on s'est affranchi de ces théories du maximum obligatoire qui font intervenir l'État dans ce qui concerne la réglementation de l'intérêt de l'argent, partout, en Angleterre, en Amérique, en Espagne, en Suisse, en Hollande. Nous, nous restons à consulter le passé, en dehors de ces faits qui s'imposent à nous. Je crois que le moment est venu d'en sortir. Je ne dis pas de prendre tel ou tel parti; ce n'est pas le rôle du Sénat. Sur une question de cette importance, je ne veux pas proposer un système radical; mais le moment est venu d'étudier la question, de mettre la législation de 1857 en rapport avec celle de 1807.

Faut-il supprimer complétement la loi de 1807 en matière commerciale comme en matière ci-

vile? Faut-il seulement modifier la loi de 1807 en matière commerciale, en la laissant subsister en matière civile? Faut-il adopter le système anglais, qui permet la liberté du commerce, sauf pour les prêts hypothécaires et les prêts au-dessous de 250 fr.? Il y a plusieurs systèmes en présence à discuter par des hommes pratiques; mais je supplie le Sénat de ne pas se placer, à l'égard d'une question de cette importance, qui a reçu une solution chez nos voisins, sur le terrain où s'est placé l'honorable M. Dupin aîné, de ne pas dire qu'il n'y a rien à examiner. Non, il y a, au contraire, beaucoup à examiner, depuis la loi de 1857, depuis toutes ces innovations faites dans les pays voisins, depuis le traité de commerce avec l'Angleterre. Je dis qu'il y a lieu de voter le renvoi pur et simple au Ministre, en laissant au Gouvernement le soin de prendre, sous sa responsabilité, une initiative dans cette importante question.

S. Ém. LE CARDINAL MATHIEU. Je demande la parole.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. Je voudrais faire une observation en réponse à l'honorable M. de Forcade La Roquette. Il a tiré son principal argument de l'extension du commerce, qui a changé la face du monde, et qui nous forcerait à changer la législation. En 1807, vous a-t-il dit, quand on a porté la loi qui fixait un maximum d'intérêt, le commerce n'était que de 1 milliard 100 millions; en 1856, il était de 4 milliards, et, en 1859, il s'est trouvé de 5 milliards, et plus. Comment tout cela s'est-il fait? C'est sous l'empire de la loi de 1807. Donc la loi de 1807 n'a pas mis

d'obstacle à l'immense extension du commerce, elle n'a pas nui à son mouvement, mais elle a maintenu plus de moralité dans les transactions privées, en imposant une modération à ceux qui auraient pu abuser.

Vous parlez de la solidarité du crédit entre les nations ; je n'adopte pas ce mot.

La solidarité implique qu'on répond l'un pour l'autre ; or il n'en est pas ainsi. On se défend comme on peut l'un contre l'autre, et l'on fait très-bien de se défendre avec le plus d'intelligence que l'on peut ; car c'est toujours le plus adroit qui met l'autre dedans, pour emprunter une expression proverbiale, à l'exemple du premier orateur entendu dans cette question. Donc pour établir, non la solidarité, mais l'équilibre dans le commerce international, il y a des moyens commerciaux qui se concilient parfaitement avec la législation générale sur l'intérêt. Ainsi, l'intérêt est plus cher dans un pays, et moins cher dans un autre. Pour équilibrer cette différence, il y a une opération qu'on appelle le change. Cette opération consiste à payer la différence. C'est ce que vos banquiers entendent très-bien ; vous payez de manière à ce que celui qui a l'argent à meilleur marché se mette en équilibre avec celui chez lequel l'argent est plus cher. Même dans notre propre pays, vous convenez que vous êtes arrivés à un expédient qui est équivalent à la hausse de l'intérêt ; il consiste en ce que, à côté de l'intérêt légal, on vous accorde une commission supplémentaire de 1 ou 2 pour 100. Donc l'existence de la loi de 1807 ne nuit pas au commerce ; elle n'empêche pas le mouvement commercial ni à l'étranger ni à l'intérieur.

L'argument que l'on a emprunté à l'extension du commerce ne milite donc pas contre la loi de 1807, car c'est sous l'empire de cette loi, je le répète, que le progrès s'est accompli.

Quant à l'équilibre qui peut s'établir d'une nation à l'autre à raison de cette diversité du taux d'intérêt, on y remédie par le change, par des commissions et par des moyens que le commerce est extrêmement ingénieux à trouver, et qui ne lui ont jamais fait défaut.

S. Ém. le cardinal Mathieu. Je demande la parole.

M. le procureur-général Dupin. Mais, nous dit-on, dans les pays où l'on a rendu la liberté à l'intérêt, où l'on a aboli les lois qui limitaient l'intérêt de l'argent, le taux a baissé. Je réponds : qui vous empêche de le baisser aussi? La loi de 1807 a pu empêcher que l'on aille plus loin que le taux qu'elle a fixé ; elle défend de prêter à 7 et à 8 pour 100 ; elle ne défend pas de prêter à 3 ou à 4, si vous voulez.

Ainsi, il n'est pas nécessaire, pour arriver à cette baisse d'intérêt, si cela doit être l'effet du progrès des capitaux, d'abolir toute espèce de frein en matière d'usure ; il suffit de laisser aller la bonne volonté de ceux qui auront confiance, de prêter au-dessous du taux de l'intérêt fixé par la loi.

Je repousse de nouveau l'analogie que l'on a voulu emprunter à la faculté donnée à la Banque de France d'élever, en certains moments de crise, le taux de ses escomptes. Il n'y a pas de comparaison à faire. Encore une fois, la Banque n'a pas

été autorisée à violer une loi ; mais on a considéré que cet établissement de crédit, étant obligé de prêter de l'argent à ceux qui se présentent à lui dans certaines conditions de sécurité, avec les trois signatures exigées, et avec un délai fixé pour l'échéance, que cet établissement, dis-je, se verrait dépouillé de ses capitaux par des peuples chez qui l'intérêt serait plus élevé.

Ce n'est pas pour permettre à la Banque de France de commettre un délit qualifié, que la loi punit quand il s'agit d'un simple citoyen ; ici, et dans un cas exceptionnel, c'est pour défendre une institution publique qui ne s'appartient pas, qui est privilégiée à certains égards, mais à la charge de supporter certaines conditions quand l'intérêt public, celui du Trésor, le crédit général l'exigent. Ainsi, on n'a pas donné à la Banque de France le moyen de prêter à des taux usuraires, pour en faire la matière d'un lucre ; mais on a pourvu à ce que ses ressources ne puissent pas être épuisées par les besoins des places étrangères.

La Banque, en ce cas, est obligée de se défendre et contre l'extérieur et contre l'intérieur, car les banquiers ne manqueraient pas d'aller lui prendre de l'argent si son taux restait à 4, pour le revendre à des intérêts plus élevés.

Mais les banquiers ne sont pas, eux, dans la même position que la Banque de France ; personne ne peut leur forcer la main, ni l'Angleterre ni les autres peuples, ni leurs concitoyens.

Il n'y a donc pas nécessité, lorsque l'intérêt public commande un expédient, une mesure d'intérêt public pour la Banque de France, à communiquer cet avantage aux simples banquiers. Il

serait d'ailleurs fort difficile de fixer des limites à la permission qu'on leur aurait accordée; car on permet à la Banque aujourd'hui, oui, mais on l'arrête à jour fixe, et on est sûr qu'elle n'abuse pas. Mais si cette mesure était étendue aux banquiers, avec les dates, avec les traites, avec des engagements et des échéances combinées, ceux qui auraient un délai de trois mois viendraient peut-être étendre ce délai à six et à sept mois. Ce seraient des conditions qu'on ne pourrait plus contenir; cela n'aurait plus le même caractère. En donnant cette permission à la Banque on la défend; on défend un intérêt public, une institution avec les garanties qu'offre son établissement.

En étendant cet avantage aux particuliers, on ne rencontrerait pas les mêmes garanties ni les mêmes sûretés. Il n'y a sur ce point aucune comparaison à établir. Ainsi je crois que ces deux arguments, tirés l'un de l'extension du commerce, extension qui s'est produite sous la loi de 1807, l'autre de l'exemple de la Banque, ne militent pas contre cette loi de 1807, et ne peuvent tirer à conséquence.

Il n'y a donc pas, selon moi, nécessité d'abolir la loi de 1807.

Vous voulez examiner, dites-vous, cette question, l'examiner au point de vue de la science économique. Je n'en médis pas de cette science, je ne veux pas me brouiller avec elle, ni surtout avec ceux qui la pratiquent (*Sourires*). Je pense comme vous. Vous dites *qu'elle se fait tous les jours*: donc elle n'est pas faite, et, par conséquent, comme je le disais, ce n'est pas une science complète; c'est une étude. Eh bien! étudions; étu-

diez ; seulement ne vous pressez pas, et prenez garde en faisant des expériences de les faire *aux dépens de ceux qui vous écoutent* (*Rires*), et qui seraient obligés de passer par vos projets. Car, dans le siècle où nous sommes, il y a sans doute beaucoup de changements utiles à opérer. Mais gardons-nous de croire que tout changement est un progrès, par cela seul que c'est un changement.

Je reviens au point de vue du Sénat. Le Sénat n'entend pas se tenir en dehors du mouvement, ni des progrès, ni des lumières, ni des études, ni des sciences, ni de tout ce qui touche au crédit, au commerce, à la prospérité de l'État ; il y apporte la plus vive sollicitude. Mais il doit connaître aussi l'importance de son vote et de son opinion. Il ne doit pas servir d'instrument à ceux qui voudraient l'engager à se prononcer prématurément et sans nécessité, pour qu'on dise alors : Le Sénat pense telle ou telle chose ; il pense qu'il faut abolir telle ou telle loi, sans qu'il en résulte aucune espèce d'inconvénient. Nous ferions cela à propos d'une pétition qui n'a encore subi qu'une discussion qui n'est pas complète ; fort brillante assurément et fort solide de la part de l'un de nos honorables Collègues, plus hardie de la part de l'honorable M. Michel Chevalier, très-insuffisante de ma part. En effet, je ne suis pas un grand financier, ni un économiste, mais je ne suis pas non plus cependant un jurisconsulte encroûté ; car, si j'ai cité Caton, je ne m'en suis pas toujours tenu à sa seule autorité ; je ne me suis pas tenu non plus seulement aux lois de Moïse sur l'usure. Je suis un peu plus progressiste, mais je ne suis pas hasardeux (*Sourires d'approbation*).

Je ne voudrais pas que le Sénat s'engageât sur une question encore à l'étude, à laquelle il se rangera si l'on parvient à faire une loi qu'on portera devant lui et à la promulgation de laquelle il n'aura aucun moyen de s'opposer. Ah ! autre chose est de laisser faire ou de faire. Si on présente une loi, il faudra d'abord discuter le projet, l'amender, le modifier après une discussion complète. Mais, quant à nous, prenons garde de nous engager par un vote d'approbation qui ferait le procès à la législation existante, qui l'infirmerait dès à présent quoi qu'elle ne soit pas changée et qu'elle puisse ne pas être changée. Nous ne ferions pas un acte conservateur. Nous sommes aussi éclairés que nos adversaires, nous aimons tout autant qu'eux l'intérêt commercial et général, mais nous devons mettre dans cette question la prudence sénatoriale. Aucun homme réfléchi ne doit s'engager sans nécessité dans une question dont on ne connaît pas toutes les conséquences (*Nombreuses marques d'approbation*).

S. Ém. LE CARDINAL MATHIEU. J'ai demandé la parole.

Un grand nombre de Sénateurs. Aux voix ! Aux voix !

M. BONJEAN, *Rapporteur*. Je désire présenter quelques observations.

Voix nombreuses. Aux voix ! La clôture !

M. LE PRÉSIDENT. On demande la clôture.

M. LE RAPPORTEUR. Avant d'aller aux voix, j'ai, comme Rapporteur, le droit d'expliquer les con-

clusions de la Commission sur lesquelles le Sénat doit voter. Or, évidemment, la discussion n'a pas porté sur les conclusions de la Commission, mais sur toute autre chose. Je me propose d'exposer en deux mots, si le Sénat veut m'accorder quelques instants....

M. LE PRÉSIDENT. Comme Rapporteur, Monsieur Bonjean, vous avez la parole.

M. LE RAPPORTEUR. Je ne veux pas prolonger la discussion, mais j'ai un devoir à accomplir.

Messieurs, sur quoi a porté la discussion entre M. le procureur-général Dupin d'une part, et, d'autre part, MM. de Forcade La Roquette et Michel Chevalier? La discussion a porté sur cette thèse, thèse digne d'étude je le reconnais, pleine de difficultés et de périls : Convient-il ou ne convient-il pas de proclamer en France, d'une façon absolue, le principe de la liberté dans le taux de l'intérêt?

Pour l'affirmative, M. Michel Chevalier avec plus de hardiesse; M. de Forcade La Roquette, avec plus de circonspection; pour la négative absolue, M. Dupin, se sont livrés à de longs et intéressants développements.

Eh bien! qu'est-ce que la Commission a à voir dans toute cette savante discussion?... Rien, absolument rien; car la Commission n'a proposé, ni directement ni indirectement, de toucher à la loi de 1807; elle n'a ni directement ni indirectement proposé de proclamer le principe de la liberté des conventions en ce qui touche l'intérêt de l'argent. Ce qu'elle vous propose, le voici en peu de mots.

La Commission était saisie de deux pétitions qui lui signalaient des situations tout à fait spé-

ciales ; c'est uniquement sur ces situations spéciales qu'elle a émis une opinion ; et si j'ai le bonheur de me faire comprendre, si je puis m'expliquer assez clairement, je suis persuadé que le Sénat sera de l'avis de la Commission.

Voici ces deux situations tout à fait particulières, auxquelles bien évidemment la loi de 1807 n'avait pas songé.

Notre commerce d'exportation tend à devenir chaque jour plus important. Or, quelle est, au point de vue du taux de l'intérêt, la situation de nos négociants français dans leurs relations d'affaires avec les négociants étrangers ? Pour simplifier et abréger, je prends un exemple.

Commerçant de Paris, je suis en relations avec une maison de Rio. J'ai payé pour elle, dans le courant de l'année, ou je lui ai expédié 100 000 fr. de marchandises. De son côté, la maison de Rio a payé pour moi, ou a expédié sur mon ordre, des marchandises pour une somme pareille de 100 000 fr. La compensation devrait s'opérer. Il n'en est rien cependant ; car, d'après la loi de Rio, l'intérêt est à 12 pour 100, de façon que les sommes avancées par la maison s'élèveront, à la fin de l'année, à 112 000 fr., tandis que la maison de Paris, ne pouvant prendre un intérêt supérieur à 6 pour 100, les 100 000 fr. qui lui sont dus ne produiront que 106 000 fr., ce qui veut dire que le négociant français perdra 6000 fr.

Même situation se présente dans les relations toujours plus fréquentes de nos négociants avec tous les pays dans lesquels l'intérêt de l'argent est supérieur à 6 pour 100 ; avec l'Algérie, avec la Guyane, avec la Martinique, avec la Guadeloupe,

avec l'île de la Réunion, avec l'Amérique du Nord et du Sud, avec les Indes, etc., etc.

Dans leurs rapports avec tous ces pays, nos négociants sont exposés à devenir dupes ; car, dans un compte courant par doit et avoir, il se produit ce résultat inique, monstrueux, que la colonne *avoir* porte seulement intérêt à 6 pour 100, tandis que la colonne *doit* le porte à 10 ou à 12 pour 100.

Dira-t-on que le négociant français est maître de stipuler d'autres conditions; qu'il peut bien porter l'intérêt à percevoir par lui au même taux que celui qu'il subit lui-même ? Non, car en agissant ainsi, il resterait exposé, passez-moi la trivialité de l'expression, il resterait exposé à une sorte de chantage. A la première mésintelligence entre lui et son correspondant, celui-ci peut venir lui dire, souvent après plusieurs années, et j'en ai vu un exemple alors que j'étais avocat, il peut venir lui dire : Vous avez toujours porté dans vos comptes un intérêt de 12 pour 100 ; mais la loi française ne vous permet de prendre que 6 pour 100. Quant à moi, j'ai perçu, il est vrai, ce même intérêt de 12 pour 100 , mais la loi de mon pays m'y autorisait. Eh bien ! vous allez me restituer 6 pour 100, sinon je vais vous dénoncer à la justice de votre pays comme usurier, et attacher cette flétrissure à votre nom.

Votre Commission a pensé qu'il y avait là une situation qui méritait d'être examinée, dans un moment surtout où les traités de commerce faits ou à faire, semblent ouvrir à notre trafic d'exportation une ère nouvelle de développement et de progrès.

A-t-elle eu la prétention de trancher, dès à présent, la question, et de la trancher par un vote du Sénat? En aucune façon; elle se borne à demander que la question soit étudiée par le Gouvernement, plus en état que nous d'apprécier les avantages et les inconvénients d'une réforme sur ce point.

Eh bien! je le demande, est-il ici une personne, quelque attachée qu'elle puisse être au principe de la loi de 1807, qui ne soit de l'avis de la Commission, qui ne reconnaisse avec elle que la situation inégale faite aux négociants français par la différence des taux d'intérêt des divers pays, ne soit pour notre commerce une cause de dommageable infériorité? Or, si c'est là ce que vous pensez tous, comment pourriez-vous, en adoptant l'ordre du jour proposé par M. Dupin, décider qu'il n'y a pas lieu de soumettre une telle situation à un examen quelconque?

Passons à la seconde pétition; voici la difficulté qu'elle signale à votre attention et à celle du Gouvernement.

Depuis la loi de 1857, la Banque de France peut, quand les circonstances l'exigent, élever le taux de ses escomptes au-dessus du taux légal de 6 pour 100; elle peut le porter à 7, 8, 10 et plus, si cela est nécessaire.

Or, quelle est alors la position des banquiers auxquels doit s'adresser, pour avoir la troisième signature, le commerçant qui n'a pas de crédit à la Banque de France?

Vous le savez, Messieurs, à Paris et dans toutes les villes où la Banque de France a des succursales, les banquiers n'ont pas besoin d'avoir une caisse

qui leur soit propre; leur caisse, c'est la caisse même de la Banque, qui s'ouvre pour eux quand ils s'y présentent avec un effet de commerce revêtu de trois signatures agréées par l'établissement.

Dans cette opération, le banquier, en fournissant la troisième signature, se porte en réalité caution des deux autres signatures; mais, encore une fois, c'est dans la caisse de la Banque, non dans la sienne, qu'il puise l'argent à remettre au commerçant qui s'est adressé à lui.

Or si, pour obtenir cet argent, il est obligé de payer à la Banque de France un intérêt de 8 pour 100, par exemple, comment voulez-vous qu'il puisse le prêter au commerçant à 6 pour 100? Évidemment cela est impossible.

Eh bien! c'est cette impossibilité à laquelle la seconde pétition demande qu'il soit porté remède, soit en abrogeant purement et simplement la loi de 1807, soit tout au moins en autorisant les banquiers particuliers à stipuler, de leurs clients, le même taux qu'ils subissent eux-mêmes de la Banque.

En présence de cette pétition, votre Commission a-t-elle encore, de prime saut, proposé d'abroger la loi de 1807?... Non, quelles que pussent être les opinions personnelles de ses Membres, elle a écarté la proposition la plus radicale; elle a pensé que, pour éviter de préjuger des questions si graves, il convenait de s'en tenir à la proposition subsidiaire; et, en conséquence, tout ce ce qu'elle prétend, en vous proposant le renvoi de la pétition sur ce point, c'est uniquement d'inviter le Gouvernement à examiner s'il ne serait pas possible d'autoriser les banquiers particuliers, toutes

les fois que la Banque de France élèvera son escompte à plus de 6 pour 100, à élever le leur dans la même proportion.

Tels sont, Messieurs, les termes et la portée assurément très-modestes des propositions que votre Commission m'a chargé de soutenir devant vous.

C'est sur ces propositions que vous avez à voter, non sur les opinions qu'il a plu à notre honorable Collègue, M. Michel Chevalier, d'émettre tout à l'heure devant vous, et sur lesquelles, comme organe de la Commission, je n'ai à porter aucun jugement favorable ou défavorable.

Qu'il me permette, toutefois, de ne pas trop le remercier de la manière dont il a soutenu les propositions de la Commission, et de dire une fois encore, que les doctrines radicales qu'il a professées devant vous ne sont nullement celles que la Commission m'a donné mandat de soutenir.

Notre honorable Collègue a fait allusion dans son discours à la fable de l'Ours et de l'Amateur des jardins.... Je ne sais qui, dans la circonstance actuelle, joue le rôle de l'ours; mais ce qui me paraît évident, c'est que, grâce à la manière dont elle a été défendue par M. Michel Chevalier, la Commission joue bien certainement celui de l'amateur des jardins (*Rire général*).

Vous n'avez pas non plus, Messieurs, à vous prononcer sur les doctrines que M. de Forcade a développées avec autant de brillant que de solidité; car ces doctrines, la Commission ne vous les soumet pas, et ne pouvait même pas vous les soumettre.

C'est au palais un adage de tout temps reconnu

que le juge civil ne peut rien accorder au delà de ce qui est demandé : *Ne ultra petita judicato.* Eh bien ! autant en est-il des pétitions. Une Commission, et le Sénat entier lui-même, ne peut rien ajouter à une pétition ; car ce qui serait ajouté constituerait une pétition nouvelle, une pétition distincte.

Comme simples citoyens, nous avons sans doute le droit d'adresser, nous aussi, des pétitions au Sénat, mais, comme Sénateurs, c'est par une autre voie que nous pouvons, et que nous devons, produire les projets sur lesquels il peut nous sembler utile d'appeler l'attention du Gouvernement.

Le Règlement a sagement subordonné notre droit d'initiative à des garanties destinées à en prévenir l'abus. Or, ne serait-ce pas éluder le Règlement que de venir, au nom d'une Commission de pétitions, vous proposer de renvoyer au Gouvernement des questions autres que celles soulevées par les pétitionnaires.

C'est là cependant précisément ce que faisait tout à l'heure l'honorable M. Michel Chevalier. A la place des très-modestes conclusions de la Commission qui, loin de proposer l'abrogation absolue de la loi de 1807, a au contraire énergiquement demandé que cette loi fût, dans tous les cas, maintenue pour les *prêts civils*, M. Michel Chevalier est venu vous proposer d'inviter le Gouvernement à proclamer, de la façon la plus radicale et pour tous les cas, la liberté des conventions en ce qui touche le taux de l'intérêt, aussi bien dans les matières civiles que dans les matières commerciales.

Que, s'il le juge convenable, l'honorable Séna-

teur vous fasse une Proposition à cet égard, ou que, comme simple citoyen, il vous adresse une simple pétition dans le même sens, la Commission et le Sénat auront alors à examiner ce qu'il convient d'en penser.

Mais, jusque-là, notre examen ne peut aller au delà des pétitions qui nous sont soumises.

C'est sur les idées des pétitionnaires, non sur celles des Membres de cette Assemblée, que peut porter votre vote....

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le Rapporteur, permettez-moi une observation. Une des pétitions ne demande-t-elle pas nettement l'abrogation de la loi de 1807?

M. LE VERRIER. Précisément, nous demanderons la division.

M. LE RAPPORTEUR. Permettez, Monsieur le Président.

La pétition des négociants exportateurs ne demande qu'une seule chose, à savoir que l'égalité soit établie, en ce qui concerne le taux de l'intérêt, entre le commerce français et le commerce étranger.

M. DE ROYER. Mais la première pétition demande formellement l'abrogation de la loi de 1807.

M. LE RAPPORTEUR. Cela est vrai; mais ce n'est pas en ce sens, ni avec cette portée que la Commission vous propose d'en ordonner le renvoi.

Or si, comme je disais tout à l'heure, la Commission n'a pas le droit d'ajouter aux pétitions, elle a incontestablement celui de les diviser, de

repousser ce qui ne semble pas raisonnable, pour renvoyer seulement au Gouvernement la partie de la pétition qui paraît contenir des idées utiles.

C'est un droit dont nous usons fréquemment et avec raison. Il arrive souvent, en effet, qu'à côté de choses très-sages, une pétition en contient d'autres qui le sont moins ou qui même sont tout à fait folles. Faut-il donc repousser ce qui est sage, parce qu'à côté se sera rencontré quelque chose qui ne l'est pas? Non assurément, et c'est ce que jamais vous n'avez fait.

Eh bien! cette fois encore, comme en tant d'autres circonstances, la Commission a fait un départ dans les demandes des pétitionnaires. Elle a écarté la proposition faite par les banquiers d'abroger la loi de 1807; mais elle a pensé qu'il convenait d'examiner si, tout en respectant le principe de cette loi, il ne serait pas possible de donner satisfaction aux pétitionnaires.

C'est dans ce sens restreint, et très-clairement expliqué, que nous vous avons proposé le renvoi de la pétition. Voici, en effet, les termes mêmes employés dans notre rapport :

« Ces considérations, dont nous reproduisons la substance, ont paru à la majorité de votre Commission très-dignes de fixer l'attention du Gouvernement.

« Mieux que personne, il pourra apprécier si, sans abroger absolument la loi de 1807, il ne serait pas possible de donner satisfaction aux pétitionnaires sur les deux points principaux que je résume ainsi :

« 1° Toutes les fois que la Banque de France élè-

vera le taux de ses escomptes, les banquiers seront autorisés de plein droit à élever le leur dans la même proportion;

« 2° Dans leurs relations avec les négociants étrangers et ceux de l'Algérie et des colonies, les négociants français pourront valablement stipuler un intérêt égal à celui en usage dans le pays habité par l'autre partie.

« C'est dans ce sens restreint seulement que la majorité de votre Commission m'a chargé de vous proposer de soumettre les deux pétitions aux méditations du Ministre du commerce. »

Vous le voyez, Messieurs, nous n'avions pas la prétention de juger la question, mais seulement d'en recommander l'étude au Gouvernement et de lui renvoyer les pétitions dans le sens limité que nous avons indiqué.

La Commission est donc allée elle-même au-devant de l'objection que faisait M. de Royer tout à l'heure.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je demande l'ordre du jour sur les deux pétitions.

Un grand nombre de Sénateurs. La clôture! — Aux voix! Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. On demande à aller aux voix; je prononce la clôture de la discussion.

M. STOURM. Je demande la permission de donner quelques explications sur la position même de la question. Il peut y avoir un malentendu.

M. LE VERRIER. Je demande la division.

M. LE PRÉSIDENT. Sur quoi?

Plusieurs Sénateurs. L'ordre du jour!

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. Si l'ordre du jour n'est pas adopté, M. Le Verrier pourra demander la division.

M. LE VERRIER. Je demande la division sur les deux pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. C'est précisément ainsi que je vais procéder. Je vais mettre d'abord aux voix l'ordre du jour proposé par plusieurs Sénateurs sur la pétition qui demande l'abrogation pure et simple de la loi de 1807.

L'ordre du jour est adopté à une grande majorité.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais maintenant faire voter sur la seconde pétition.

Plusieurs Sénateurs. Nous demandons aussi l'ordre du jour sur cette pétition.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix la décision à prendre sur la seconde pétition, qui ne demande pas, comme la première, l'abrogation de la loi de 1807, mais seulement qu'il soit pris des mesures pour venir en aide au commerce dans certains cas exposés dans cette même pétition.

La Commission a demandé le renvoi au Ministre du commerce; mais M. le procureur-général Dupin, ainsi que plusieurs autres Sénateurs, ayant demandé l'ordre du jour, je le mets d'abord aux voix.

M. DUMAS. Je demande le dépôt au Bureau des renseignements.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour doit toujours avoir la priorité. Je le mets aux voix.

L'ordre du jour, après une épreuve douteuse, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre maintenant aux voix le dépôt au Bureau des renseignements.

M. LE RAPPORTEUR. La Commission propose le renvoi au Ministre du commerce; elle a le droit de demander qu'on vote d'abord sur sa proposition; c'est la règle constamment suivie dans toutes les Assemblées.

M. LE PRÉSIDENT. C'est là une erreur, Monsieur Bonjean. Je pose les questions dans l'ordre où elles se posent naturellement; j'ai dû mettre d'abord aux voix l'ordre du jour pur et simple, parce que c'était la proposition la plus radicale.

Maintenant, je soumets au vote du Sénat la proposition de M. Dumas, parce que le dépôt s'éloigne plus que le renvoi des conclusions de la pétition.

Le dépôt au Bureau des renseignements, mis aux voix, est prononcé.

La séance est levée à six heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Général marquis DE CRAMAYEL,

Vicomte O. DE BARRAL.

Séance du samedi 5 avril 1862.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE.—Troisième organisation des bureaux.—Troisième Commission des pétitions.— Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. —Rapport, par M. le comte de Grossolles-Flamarens, sur une loi portant annulation sur les crédits de l'exercice 1861, et ouverture au ministère d'État, sur l'exercice 1862, de crédits applicables au Musée Campana et à la construction d'une nouvelle salle d'Opéra. Vote.—Rapport, par M. Hubert-Delisle, sur une loi relative à l'ouverture d'un crédit spécial pour le service de l'emprunt grec. Délibération : MM. le marquis de Gabriac, Lestiboubois, *Conseiller d'État*, et le Rapporteur. Vote.—Rapport, par M. le général comte de La Ruë, sur une loi relative à l'ouverture au budget du ministère de la guerre, exercice 1861, d'un crédit extraordinaire pour acquisition de fourrages, et à l'annulation de pareil crédit sur le même exercice. Vote.—Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur neuf lois relatives à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à une prorogation de remboursement d'un emprunt. Vote.—Rapport, par M. le vicomte de La Guéronnière, sur deux lois relatives à une cession de terrain par l'État à la ville de Bapaume (Pas-de-Calais), et à une acquisition d'immeubles par la ville de La Rochelle (Charente-Inférieure). Vote.—Rapport, par M. le duc de Padoue, sur cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales et à des réunions de communes. Vote.—Dépôt, par M. Barbaroux, du rapport sur

le projet de Sénatus-consulte relatif aux mariages à l'île de la Réunion. — Délibération sur les conclusions d'un rapport, fait par S. Ex. l'amiral Romain Desfossés, sur une pétition demandant que, dans les ports de mer, certaines places soient données exclusivement aux gens de mer portés au rôle de l'inscription maritime : MM. Mallet, le vice-amiral Le Prédour, S. Ex. M. Magne, *Ministre sans portefeuille*, MM. le baron Dupin, le Rapporteur, et Michel Chevalier. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le vicomte de Barral, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, sur l'invitation de M. le Président, donne lecture des lettres suivantes :

« Rouen, le 28 mars 1862.

« Monsieur le Président,

« Mes devoirs militaires m'ayant retenu à mon quartier général, au moment de la discussion du Sénat sur les pétitions des anciens militaires retraités, je n'ai pu, à mon grand regret, assister aux intéressants débats soulevés par cette question.

« Mon vote eût été dans le sens du renvoi des pétitions à MM. les Ministres d'État et de la guerre.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Signé : Général baron RENAULT,

Sénateur. »

« Paris, le 4 avril 1862.

« Monsieur le Président,

« Les suites douloureuses d'un décès de famille me mettent dans l'obligation de me rendre chez un de mes frères, et de quitter pour quelque temps les occupations du Sénat.

« Je viendrai les reprendre dès que ce me sera possible.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon respectueux dévouement.

Signé : Général LYAUTEY. »

M. le Sénateur-Secrétaire fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

3e ORGANISATION DES BUREAUX.

1er BUREAU.

M. le général marquis d'Hautpoul, *président.*
M. le comte de Casabianca, *vice-président.*
M. Ferdinand Barrot, *secrétaire.*
M. de Goulhot de Saint-Germain, *vice-secrétaire.*

2e BUREAU.

M. le vice-amiral baron Grivel, *président.*
M. le comte Boulay de la Meurthe, *vice-président.*
M. de Forcade La Roquette, *secrétaire.*
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *vice-secrétaire.*

3e Bureau.

S. Ex. l'amiral Romain Desfossés, *président.*
M. Mimerel de Roubaix, *vice-président.*
M. Amédée Thayer, *secrétaire.*
M. le vicomte de Barral, *vice-secrétaire.*

4e Bureau.

S. Ex. le maréchal Magnan, *président.*
M. le général marquis de Laplace, *vice-président.*
M. le baron Brenier, *secrétaire.*
M. de Royer, *vice-secrétaire.*

5e Bureau.

S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, *président.*
M. Mallet, *vice-président.*
M. le duc de Padoue, *secrétaire.*
M. Hubert-Delisle, *vice-secrétaire.*

3e COMMISSION DES PÉTITIONS.

1er Bureau.		M. le comte de Casabianca. M. le général marquis de Grouchy.
2e	—	M. le vicomte de La Guéronnière, *secrétaire.* M. le général marquis de Castelbajac.
3e	—	M. Lefebvre-Duruflé, *président.* M. le vice-amiral Tréhouart.
4e	—	M. Le Roy de Saint-Arnaud. M. le baron Brenier.
5e	—	M. le baron Paul de Richemont. M. Hubert-Delisle.

COMMISSION.

CHARGÉE d'examiner une loi portant modification des délais en matière civile et commerciale.

1er BUREAU. M. Barbaroux.
2e — M. Bonjean, *secrétaire*.
3e — M. Lefebvre-Duruflé.
4e — M. de Royer, *président* et *rapporteur*.
5e — M. le comte de Lesseps.

COMMISSION.

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à un emprunt et à des impositions extraordinaires.

1er BUREAU. M. le baron Gros.
2e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *secrétaire* et *rapporteur*.
3e — M. Doret, *président*.
4e — M. le baron de Chassiron.
5e — M. le duc de Tascher La Pagerie.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Grossolles-Flamarens pour son rapport sur un projet de loi portant annulation, sur les crédits de l'exercice 1861, d'une somme de 580 000 fr., et ouverture au Ministre d'État, sur l'exercice 1862, de crédits de pareille somme applicables au musée Campana et à la construction d'une nouvelle salle d'Opéra.

MM. Eugène Marchand, le vicomte de Rougé, de Lavenay, Conseillers d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE DE GROSSOLES-FLAMARENS, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un crédit extraordinaire de 4 800000 fr. a été ouvert au Ministre d'État, par une loi en date du 2 juillet 1861, pour subvenir aux frais d'acquisition et de transport à Paris des richesses archéologiques et artistiques composant la collection romaine connue sous le nom de *Musée Campana*. Il a été impossible de terminer avant la fin de l'année dernière le travail long et délicat qu'exigent les réparations et le classement de tous ces objets précieux ; il en est résulté que le crédit n'a pas été épuisé ; la loi soumisè à votre examen, au point de vue constitutionnel, annule une somme de 180000 fr. restée disponible sur l'exercice 1861, et autorise l'ouverture d'un crédit de pareille somme pour l'année 1862. Dans ce prodigieux et curieux assemblage de chefs-d'œuvre des temps passés, se trouvent des doubles dont l'Empereur aurait l'intention de faire profiter les musées de nos principales villes départementales.

Un million avait été affecté, l'année dernière, par une loi de la même date que la précédente (2 juillet 1861), au commencement des travaux et des opérations préliminaires de construction de la nouvelle salle de l'Opéra ; mais les formalités nécessaires, obligatoires et nombreuses qui sont à remplir avant d'entreprendre une si importante œuvre ayant donné lieu à un retard qui n'a per-

mis d'y mettre la première main que le 1er septembre, une somme de 400 000 fr. est demeurée libre sur le *million* voté en 1861. Par la loi que votre Commission a eu à examiner, cette portion du crédit est annulée, et l'ouverture d'un crédit égal à cette somme (400 000 fr.) est autorisée pour l'exercice 1862.

Ces deux mesures ne sont que de simples reports de fonds d'un exercice sur un autre; la même loi qui les autorise n'ayant rien de contraire à la Constitution, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. le général marquis de Cramayel, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 26 mars.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. . .	78
Bulletins blancs.	78

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le duc de Bassano.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Béarn.
Le marquis de Barbançois.	Billault.
Barbaroux.	Le marquis de Boissy.
Le vicomte de Barral.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Ferdinand Barrot.	Le baron de Bourgoing.

MM.

Le général de Bourjolly.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral Charner.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général marquis de Cramayel.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
De Forcade La Roquette.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le baron Gros.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
L'amiral Hamelin.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.

MM.

Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le général comte de La Rue.
Lefebvre-Duruflé.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le maréchal Magnan.
Mallet.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le maréchal comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le baron Paul de Richemont
Le général comte Roguet.
De Royer.
De Saulcy.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le duc de Tascher La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier Président Troplong
Le maréchal comte Vaillant.
Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle pour son rapport sur une loi relative à l'ouverture d'un crédit spécial de 1 044 039 fr. 66 cent., pour le service de l'emprunt grec.

MM. Lestiboudois et Herbet, Conseillers d'État, sont présents.

M. HUBERT-DELISLE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'obligation contractée par la France d'acquitter les arrérages de l'emprunt grec garanti par le traité de 1832, est l'objet de la loi sur la constitutionnalité de laquelle le Sénat doit se prononcer.

L'origine de la caution consentie par les trois premiers États de l'Europe, disons-le avec un légitime orgueil, est un des événements les plus mémorables de l'histoire moderne.

La civilisation la plus brillante de l'antiquité, le génie qui enfanta tant de chefs-d'œuvre dans les arts et la littérature, le patriotisme qui fit éclater les plus magnifiques élans de courage, d'enthousiasme et de gloire, telle fut cette Grèce qui, après trois mille ans, charme, éclaire, et féconde les développements des sociétés les plus élevées par leur intelligence et leur savoir. Aussi, un cri de souffrance arraché à ces débris de races illustres eut à peine retenti, qu'on vit tous les peuples s'émouvoir, s'agiter, et, en dépit de profondes diversités dans leurs institutions politiques, s'unir pour délivrer ces populations helléniques dont les chaînes furent brisées par l'effort commun de la civilisation moderne tout entière, prenant en quelque sorte, pour ses souffrances propres, celles de

ce pays, dans le passé et les souvenirs duquel l'Europe avait puisé les plus belles, les plus nobles inspirations de son génie.

La France, l'Angleterre et la Russie ne se bornèrent pas à détruire la domination musulmane. Elles environnèrent le Gouvernement national naissant des conditions d'une sérieuse vitalité; entre autres moyens d'action l'emprunt avec garantie fut considéré comme un des plus efficaces pour assurer les destinées de cette petite nation.

La France intervint pour un tiers dans la caution fournie en faveur d'un emprunt de 60 millions de fr., et dut répondre également pour les arrérages correspondant à ses engagements à défaut de payement par le débiteur principal.

Il était permis de penser qu'après avoir traversé les commencements toujours laborieux et pénibles de toute fondation de Gouvernement, la Grèce acquitterait une dette contractée dans le but de lui procurer le plus immense des bienfaits après sa délivrance, c'est-à-dire la consolidation de sa nationalité. Mais les embarras sans cesse renaissants au milieu de populations instables et appauvries par une longue servitude; les fausses notions, comme le manque de bonnes directions financières d'une administration encore inexpérimentée, firent que la charge des arrérages et de l'amortissement tomba de tout son poids sur les Puissances garantes. Aussi, voyons-nous que, malgré les réclamations les plus actives, les plus vigilantes du Gouvernement français, aucune somme de quelque importance ne fut payée, jusqu'à l'an dernier, en déduction des sacrifices qu'il a dû, lui, remplir avec une rigoureuse exactitude.

C'est par suite de l'insuccès de démarches itérativement faites par les Puissances garantes, qu'elles arrêtèrent, avec le consentement du Gouvernement hellénique, la formation d'une haute commission de contrôle composée des plénipotentiaires des trois nations, secondés par des hommes spéciaux. La mission des commissaires était d'explorer, d'étudier avec une sollicitude toute particulière les conceptions comme les applications du système financier de la Grèce, de vérifier avec une scrupuleuse attention, non-seulement les ressources réelles mais aussi l'emploi des sommes perçues par le Trésor public; et votre Commission constate, comme le Gouvernement lui-même, que ces recherches, cet examen furent plus utiles au Royaume où ils s'exerçaient qu'à ses créanciers, puisqu'en même temps que la commission, investie du droit de contrôle, éclairait l'administration grecque sur toutes les branches du revenu public, elle faisait accroître ses recettes; et, par l'introduction des règles d'une comptabilité suffisamment contrôlée, la lumière pénétrait dans les finances, et l'ordre s'établissait dans l'emploi, jusque là plein d'abus, de deniers publics péniblement recouvrés.

Comme on devait le penser, ces conseils et ces études amenèrent pour résultat presque immédiat l'attribution aux nations garantes d'une somme de 900 000 fr. La part afférente à la France, après tous les prélèvements de frais de remboursement, s'éleva à la somme de 298 542 fr. 23 cent. portée en déduction de ses avances.

Suivant le rapport de la commission de contrôle, la meilleure assiette des charges et la sur-

veillance plus exacte, plus sévère des finances devaient faire présager, si ce n'est l'acquittement intégral par le Trésor hellénique des arrérages et de l'amortissement de l'emprunt, du moins l'affectation à sa dette d'une somme devant atténuer sensiblement les sacrifices annuels des cautions. Mais voici que de récentes convulsions viennent encore ébranler ce sol à peine reposé de ses commotions passées. Ces populations mobiles encore, et sans grande force de cohésion, vont-elles se précipiter dans de continuels mouvements insurrectionnels? Vont-elles encore traverser de nouvelles crises intestines? ou bien, ces troubles partiels, ces tentatives révolutionnaires tomberont-ils sous les coups d'un pouvoir énergique et résolu? C'est ce qu'un prochain avenir nous apprendra. Mais pourtant, espérons que l'ordre triomphera des sanglants excès dont la Grèce est en ce moment le théâtre, et dont l'issue serait une déplorable anarchie s'ils n'étaient comprimés, et ils le seront par la force et par l'ascendant du Gouvernement hellénique.

Quoi qu'il en soit, Messieurs les Sénateurs, vous resterez persuadés, comme votre Commission, que le Gouvernement de l'Empereur, si ferme et si bienveillant à la fois, fera de constants efforts pour ramener dans le Trésor de la France les sommes qui en seront sorties à l'effet d'acquitter les obligations de la Grèce, et ne s'arrêtera que devant des embarras sérieux et la gêne réelle et constatée d'un peuple, d'ailleurs secouru par nos armes, protégé par nos vives sympathies, et sur l'existence duquel plane l'ombre d'illustres ancêtres.

Votre Commission est d'avis que la loi soumise à votre examen réunit toutes les conditions exigées par la Constitution, et vous propose, en conséquence, de ne pas vous opposer à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. le Sénateur-Secrétaire lit la loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 26 mars.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce sur un point constitutionnel? D'après le dernier décret qui règle les attributions du Sénat, il n'est permis de discuter que sur l'inconstitutionnalité que pourrait présenter telle ou telle disposition d'une loi. Si vous avez quelque reproche constitutionnel à faire à la loi en délibération, je vous donnerai la parole, sinon je ne pourrai vous l'accorder.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC. C'est seulement pour demander une explication. Je désirerais savoir comment le chiffre, qui était anciennement de 522 000 fr., monte aujourd'hui à 1 044 039 fr.

M. LESTIBOUDOIS, *Conseiller d'État, Commissaire du Gouvernement*. L'explication est extrêmement facile. Autrefois le Gouvernement demandait, et était forcé de demander, en deux fois les arrérages d'une année, c'est-à-dire semestre par semestre. Lorsque le Corps législatif était assemblé, il lui

demandait directement, par un projet de loi, les 522 000 fr. afférents au semestre pendant lequel siégeait le Corps législatif. Notre Gouvernement supposait que le Gouvernement grec acquitterait sa dette pour le semestre suivant. Ce semestre arrivait, et le Gouvernement grec n'ayant pas fait les fonds nécessaires, le Gouvernement, par un crédit extraordinaire, pourvoyait au payement de la dette.

Aujourd'hui, qu'il ne peut plus se procurer de fonds au moyen d'un crédit extraordinaire, il demande directement par le projet de loi, le Corps législatif étant assemblé, la somme qui est intégralement nécessaire pour toute l'année. Voilà pourquoi le crédit s'élève à 1 044 039 fr.; c'est-à-dire deux fois 522 000 fr.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC. Je remercie Monsieur le Commissaire du Gouvernement de l'explication.

M. LE RAPPORTEUR. Si l'honorable marquis de Gabriac avait lu le paragraphe de l'exposé des motifs relatif à la nécessité imposée au Gouvernement par la nouvelle règle sur les crédits extraordinaires, il y aurait trouvé l'explication qu'il demande.

Voici ce paragraphe :

« Aujourd'hui, la règle nouvelle sur les crédits extraordinaires fait un devoir au Gouvernement de demander au Corps législatif le moyen de faire face au payement de la somme intégrale qui pourra être mise à sa charge pendant l'exercice 1862. C'est pour cette raison qu'il demande qu'on porte au

chiffre de 1 044 039 fr. 66 cent. le crédit spécial pour parer à une éventualité qu'il doit prévoir. »

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est close. Il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. . .	96
Bulletins blancs. . . .	96

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Doret.
Le marquis d'Audiffret.	Dumas.
Le marquis de Barbançois.	Le baron Dupin.
Barbaroux.	Le procureur-général Dupin.
Le vicomte de Barral.	Élie de Beaumont.
Ferdinand Barrot.	Ferdinand Favre.
Le duc de Bassano.	De Forcade La Roquette.
Le comte de Béarn.	Le général Forey.
Billault.	Le marquis de Gabriac.
Le marquis de Boissy.	Le marquis Ernest de Girardin.
Bonjean.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le baron de Bourgoing.	Le général comte de La Grange.
Le général de Bourjolly.	Le marquis de La Grange.
Le comte de Bourqueney.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron Brenier.	Le baron Gros.
Le duc de Cambacérès.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le comte de Casabianca.	
Le général marquis de Castelbajac.	Le général marquis de Grouchy
	Le général Gues-Viller.
Le vice-amiral Charner.	L'amiral Hamelin.
Le baron de Chassiron.	Le général marquis d'Hautpoul.
Michel Chevalier.	
Le comte François Clary.	Le baron de Heeckeren.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.	Hubert-Delisle.
	Le vice-amiral baron Hugon.
Le général marquis de Cramayel.	Le général Husson.
	Le baron de Lacrosse.
L'amiral Romain Desfossés.	De Ladoucette.

MM.	MM.
Le duc de La Force.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le vicomte de La Guéronnière.	Le baron Paul de Richemont.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général comte Roguet.
Le général marquis de Laplace.	Rouher.
Larabit.	Rouland.
Le comte de La Riboisière.	De Royer.
Le général comte de La Ruë.	De Saulcy.
Lefebvre-Duruflé.	Le général comte de Schramm.
Le comte Le Marois.	Le comte de Ségur-d'Agues-seau.
Le comte Lemercier.	De Sivry.
Le vice-amiral Le Prédour.	Stourm.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le vicomte de Suleau.
Le comte de Lesseps.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le général Levasseur.	Amédée Thayer.
Le maréchal Magnan.	Amédée Thierry.
Mallet.	Le général Thiry.
Le cardinal Mathieu.	Le vice-amiral Tréhouart.
Mérimée.	Le premier Président Troplong
De Mésonan.	Le maréchal comte Vaillant.
Mimerel de Roubaix.	Le baron de Varenne.
Le général de Moutréal.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le maréchal comte d'Ornano	
Le duc de Padoue.	
Le général baron Piat.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. le Président. La parole est à M. le général comte de La Ruë pour son rapport sur une loi relative à l'ouverture au budget du ministère de la guerre, exercice 1861, d'un crédit extraordinaire de 985 000 fr. pour l'acquisition de fourrages, et à l'annulation de pareil crédit sur le même exercice.

MM. le général Allard, Président de section, et Villemain, Conseiller d'État, siégent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Pendant l'année 1861, la récolte des fourrages ayant été mauvaise, les prévisions du budget de la guerre, qui avaient élevé la ration de fourrage de 1 fr. 20 à 1 fr. 40, ont encore été dépassées par suite des intempéries de la saison, et le chiffre de la ration s'est trouvé porté en moyenne à 1 fr. 44 cent. ; ce qui cause, indépendamment du crédit extraordinaire déjà ouvert par décret impérial du 12 août 1861, un excédant de dépenses de 1 055 000 fr., sur lesquels 70 000 fr. ont été couverts par voie de virement.

La loi votée par le Corps législatif, et que votre Commission a été chargée d'examiner, a pour objet de solder le reste du découvert, s'élevant à 985 000 fr., qui sera compensé par une annulation de pareille somme provenant d'économies réalisées au moyen de la prolongation des congés de semestre.

Cette annulation figure au projet de loi en regard du nouveau crédit. Votre Commission s'est assurée que les faits énoncés et les chiffres portés sont exacts, que le Ministre des finances a donné son adhésion, et que toutes les formalités réglementaires ont été observées.

En conséquence, elle vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 25 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants. . .	97
Bulletins blancs. . . .	97

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le général marquis de Cramayel.
Le marquis d'Audiffret.	L'amiral Romain Desfossés.
Le marquis de Barbançois.	Doret.
Barbaroux.	Le baron Dupin.
Le vicomte de Barral.	Le procureur-général Dupin.
Ferdinand Barrot.	Élie de Beaumont.
Le duc de Bassano.	Ferdinand Favre.
Le comte de Béarn.	De Forcade La Roquette.
Billault.	Le général Forey.
Le marquis de Boissy.	Le marquis de Gabriac.
Bonjean.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le comte Boulay de la Meurthe.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le baron de Bourgoing.	Le général comte de La Grange.
Le général de Bourjolly.	Le marquis de La Grange.
Le comte de Bourqueney.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron Brenier.	Le baron Gros.
Le duc de Cambacérès.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le comte de Casabianca.	Le général marquis de Grouchy
Le général marquis de Castelbajac.	Le général Gues-Viller.
Le vice-amiral Charner.	L'amiral Hamelin.
Le baron de Chassiron.	Le général marquis d'Hautpoul.
Michel Chevalier.	Le baron de Heeckeren.
Le comte François Clary.	Hubert-Delisle.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.	

MM.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général comte de La Ruë.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le maréchal Magnan.
Mallet.
Le cardinal Mathieu.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général duc de Mortemart.
Le maréchal comte d'Ornano.

MM.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le maréchal comte Randon.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
Rouher.
Rouland.
De Royer.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
De Sivry.
Stourm.
Le vicomte de Suleau.
Le duc de Tascher La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier Président Troplong
Le maréchal comte Vaillant.
Le baron de Varenne.
Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

L'ordre du jour appelle un rapport sur neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aube, d'Eure-et-Loir, du Finistère, de l'Orne et des Pyrénées-Orientales, et par les villes de Laval, Boulogne et Vesoul, et à une prorogation de remboursement d'un emprunt par la ville de Saint-Omer.

M. Flandin, Conseiller d'État, est présent.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission à laquelle vous avez confié l'examen des neuf lois relatives à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à une prorogation de remboursement d'emprunt, m'a chargé de vous rendre compte du résultat de ses travaux.

La première loi a pour objet d'autoriser le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement 2 centimes, pendant deux ans, à partir de 1863, et 1 centime en 1865, dont le montant sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales, et, en outre, un centime pendant les années 1863 et 1864, applicable à l'achèvement du lycée de Troyes. Le produit des 2 centimes destinés aux routes départementales, en 1863 et 1864, et de 1 centime en 1865, est évalué à 119 000 fr.. La dépense est estimée à 122 000 fr. La différence, montant à 3 000 fr., sera couverte au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs.

En votant cette imposition, qui n'est que la prolongation d'une imposition de même valeur, le conseil général achèvera le réseau de toutes les routes départementales classées, dont le développement est de 345 kilomètres, sans faire supporter aux contribuables une charge nouvelle.

L'imposition de 1 centime extraordinaire en 1863 et 1864, applicable aux travaux d'agrandis-

sement du lycée de Troyes, et à l'établissement de collections scientifiques, porte à 50 000 fr. la subvention à fournir par le département pour achever les travaux du lycée. Il résultera de l'exécution de ces travaux le placement de trois cents internes et la création d'un cours de sciences appliquées à l'industrie. L'imposition votée ne sera pas une aggravation de charges pour les contribuables, mais seulement une prolongation d'une imposition de même importance qui prendra fin en 1863.

La deuxième loi a pour but d'autoriser le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1863, 3 centimes, applicables à l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun, non compris les centimes ordinaires autorisés, chaque année, par la loi de finances, en conformité de la loi du 21 mai 1836.

Le produit de cette imposition est évalué à 665 000 fr. Il permettra de hâter l'achèvement des 895 kilomètres de chemins classés, sur lesquels il n'y en en a que 426 de terminés.

La troisième loi a pour objet d'autoriser le département du Finistère à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1863 :

1° 1 centime 5 dixièmes, applicable à l'amélioration des routes départementales;

2° 1 centime 5 dixièmes, destiné à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Les routes départementales du Finistère s'étendent sur une longueur de 490 kilomètres; mais des rectifications sont nécessaires. Il convient de prolonger trois de ces routes jusqu'au chemin de

fer de Rennes à Brest. Ces divers travaux sont évalués à la somme de 2 458 000 fr.

Quant aux chemins de grande communication, dont la première catégorie, ouverte en 1837, a une longueur de 584 kilomètres, et dont la deuxième comprend vingt-huit nouveaux chemins ayant un développement de 577 kilomètres, le conseil général désire vivement en hâter l'achèvement. L'estimation des travaux applicables à la deuxième catégorie, classée en 1861, s'élève à la somme de 5 millions, sur lesquels les communes intéressées pourront fournir, en dix années, 1 million, ce qui laisse une somme de 4 millions à la charge du département.

Pour subvenir aux dépenses relatives aux routes départementales et aux lignes de grande communication, le conseil général avait demandé que le département fût autorisé à s'imposer 5 centimes, dont 3 seraient affectés aux routes départementales et 2 aux chemins de grande vicinalité. Par un sentiment de prudence pour les finances du département et de sollicitude pour les contribuables, le Gouvernement a cru devoir réduire à 3 centimes l'imposition votée. Le produit de cette imposition est évalué à 160 000 fr. Il sera réparti, par égale portion, entre les routes départementales et les chemins de grande communication.

La quatrième loi a pour but d'autoriser le département de l'Orne à emprunter une somme de 1 015 000 fr., applicable aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun; à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire, créée en 1860, les fonds nécessaires au ser-

vice des intérêts et au remboursement de l'emprunt susmentionné, et à s'imposer extraordinairement 11 centimes 23 centièmes pendant deux ans, à partir de 1867, et 2 centimes 58 centièmes en 1869, dont le produit serait affecté au service du même emprunt et à la construction des chemins.

Le département de l'Orne compte cinquante-huit chemins d'intérêt commun; ils s'étendent sur une longueur de 949 kilomètres, sur lesquels 612 kilomètres sont à l'état d'entretien. La dépense qu'occasionneront les 337 kilomètres restant à construire est évaluée à la somme de 1 800 000 fr.

Déjà, le département de l'Orne a été autorisé par la loi du 30 avril 1860 à s'imposer des centimes extraordinaires dont le produit, applicable à la construction des chemins d'intérêt commun, s'est élevé à la somme de 730 000 fr. Cette somme, réunie au produit de l'imposition qui fait l'objet de la présente loi, permettra de servir les intérêts de l'emprunt de 1 015 000 fr.; de rembourser le capital emprunté, et de disposer d'une somme importante pour l'exécution des travaux les plus pressants.

Quant à l'imposition nouvelle, elle ne dépasse pas le chiffre de 12 centimes 42 centièmes. Ce chiffre est celui que supportent en ce moment les contribuables. Il ne leur impose donc aucune aggravation de charges.

La cinquième loi a pour objet d'autoriser le département des Pyrénées-Orientales à emprunter une somme de 60 000 fr. applicable à l'achèvement du dépôt d'étalons de Perpignan, et à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à

partir de 1866, 2 centimes destinés au service des intérêts et au remboursement du capital emprunté.

Les travaux additionnels reconnus nécessaires, en cours d'exécution, se sont élevés à la somme de 46 819 fr.; d'autre part, l'entière appropriation du dépôt exige encore certaines dépenses qui ne s'élèveront pas à moins de 23 350 fr. Ces deux sommes réunies, montant à 70 169 fr., seront couvertes, d'une part, par le produit de l'emprunt de 60 000 fr., et, d'autre part, par la subvention de 10 000 fr. accordée par l'État.

Quant au remboursement de l'emprunt, il s'effectuera avec le produit des 2 centimes extraordinaires, évalué à 43 000 fr, et au moyen d'un prélèvement, à partir de 1863, sur les centimes facultatifs du budget.

L'imposition nouvelle ne devant être recouvrée qu'en 1866, la situation des contribuables n'en sera pas aggravée.

La sixième loi a pour but d'autoriser la ville de Laval (Mayenne) à emprunter une somme de 150 000 fr., remboursable en cinq années, à partir de 1874, et destinée à l'élargissement d'une place et à l'ouverture de plusieurs rues, et à s'imposer extraordinairement 2 centimes pendant douze ans, à partir de 1862, et 15 centimes pendant cinq ans, à partir de 1874, pour le remboursement de l'emprunt de 150 000 fr. susénoncé, en capital et intérêts.

Le conseil municipal de Laval avait demandé à être autorisé à contracter un emprunt de 200 000 fr., remboursable en cinq années, à partir de 1874, et à s'imposer extraordinairement 4 centimes pendant douze ans, à partir de 1862 jusques et y com-

pris 1873, et 20 centimes pendant cinq ans, à partir de 1874, jusqu'en 1878.

Le Gouvernement, justement préoccupé des charges que supporte déjà la ville de Laval et qui, réunies à celles que demande encore à s'imposer le conseil municipal, eussent élevé à 20 centimes pendant dix-sept ans le montant des contributions extraordinaires à supporter par les contribuables, a jugé nécessaire de réduire la dépense en même temps que l'emprunt et l'imposition extraordinaire.

En limitant l'emprunt à 150 000 fr., et l'imposition à 2 centimes, pendant douze ans, et à 15 centimes pendant cinq ans, le projet ne présente plus d'inconvénient. Il laisse même, pour les éventualités, la disposition de quelques centimes en deçà de la limite habituelle de 20 centimes.

La septième loi a pour objet d'autoriser la ville de Boulogne (Pas-de-Calais) à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir de 1862, une somme de 375 000 fr. représentant 12 centimes pendant les sept premières années, et 6 centimes pendant la huitième, pour faire face, avec la subvention de 125 000 fr. votée par la chambre de commerce, à la dépense supplémentaire que nécessitera le raccordement à la gare de Boulogne du chemin de fer projeté sur Calais.

Il est à remarquer que la situation financière de la ville de Boulogne est exceptionnellement bonne; car, d'une part, l'excédant de ses recettes sur ses dépenses est, en moyenne, de 225 000 fr., et, d'autre part, elle ne supporte en ce moment aucune imposition extraordinaire.

L'industrie, le commerce et les relations inter-

nationales de la France et de l'Angleterre sont également intéressées à l'exécution du projet de raccordement susénoncé.

La huitième loi a pour but d'autoriser la ville de Vesoul (Haute-Saône) à emprunter une somme de 250 000 fr., applicable à divers travaux, et dont le remboursement aura lieu en quinze ans, à partir de 1862, sur ses revenus ordinaires.

Ce projet, qui comprend l'établissement d'une conduite d'eau, la création d'un champ de foire et la construction d'une halle, n'a donné lieu à aucune observation.

La situation financière de la ville de Vesoul est très-bonne. Elle n'est grevée d'aucune dette, elle ne supporte aucune imposition extraordinaire. L'excédant de ses revenus ordinaires sur ses dépenses est, en moyenne, de 38 588 fr.

La neuvième et dernière loi a pour objet d'autoriser la ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) à proroger jusqu'en 1881 le remboursement d'une somme de 50 000 fr., faisant partie d'un emprunt de 300 000 fr. autorisé par la loi du 14 juin 1854, et dont le dernier terme expirait en 1866.

Ce projet n'est, à proprement parler, qu'une mesure d'ordre et de bonne administration que commande la continuation de travaux utiles, et qui n'altère en rien les garanties de l'emprunt autorisé en 1854.

Après vous avoir exposé l'ensemble des neuf lois confiées à son examen, votre Commission me charge de vous déclarer que l'instruction à laquelle ces divers projets ont donné lieu, est régulière et n'est contraire à aucun principe de la Constitution.

Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le général marquis de Cramayel, l'un des Secrétaires élus, donne lecture des lois, qui ont été insérées au procès-verbal de la séance du 26 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Cette opération donne pour résultat :

Nombre de votants. . . .	99
Bulletins blancs	99

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le vice-amiral Charner.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Chassiron.
Le marquis de Barbançois.	Michel Chevalier.
Barbaroux.	Le comte François Clary.
Le vicomte de Barral.	Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Ferdinand Barrot.	Le général marquis de Cramayel.
Le duc de Bassano.	L'amiral Romain Desfossés.
Le comte de Béarn.	Doret.
Billault.	Dumas.
Le marquis de Boissy.	Le baron Dupin.
Bonjean.	Le procureur-général Dupin.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Élie de Beaumont.
Le baron de Bourgoing.	Ferdinand Favre.
Le général de Bourjolly.	De Forcade La Roquette.
Le comte de Bourqueney.	Le général Forey.
Le baron Brenier.	Le marquis de Gabriac.
Le duc de Cambacérès.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le comte de Casabianca.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Castelbajac.	

MM.	MM.
Le général comte de La Grange.	Le cardinal Mathieu.
Le marquis de La Grange.	Mérimée.
Le vice-amiral baron Grivel.	De Mésonan.
Le baron Gros.	Mimerel de Roubaix.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le général duc de Mortemart.
	Le maréchal comte d'Ornano.
Le général marquis de Grouchy	Le duc de Padoue.
Le général Gues-Viller.	Le général baron Piat.
L'amiral Hamelin.	Le maréchal comte Randon.
Le général marquis d'Hautpoul	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le baron de Heeckeren.	
Hubert-Delisle.	Le baron Paul de Richemont.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général comte Roguet.
Le général Husson.	Rouher.
Le baron de Lacrosse.	Rouland.
De Ladoucette.	De Royer.
Le duc de La Force.	De Saulcy.
Le vicomte de La Guéronnière.	Le général comte de Schramm.
Le général vicomte de La Hitte.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Achille de Lamarre.	
Le général marquis de Laplace.	De Sivry.
Larabit.	Stourm.
Le comte de La Riboisière.	Le vicomte de Suleau.
Le général comte de La Ruë.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Lefebvre-Duruflé.	Amédée Thayer.
Le comte Le Marois.	Amédée Thierry.
Le comte Lemercier.	Le général Thiry.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le premier Président Troplong
Le comte de Lesseps.	Le maréchal comte Vaillant.
Le général Levasseur.	Le baron de Varenne.
Le maréchal Magnan.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Mallet.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des neuf lois.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le vicomte de La Guéronnière sur deux

lois relatives à une cession de terrain par l'État à la ville de Bapaume (Pas-de-Calais), et à une acquisition d'immeubles par la ville de la Rochelle.

MM. le vicomte de Rougé et Flandin, Conseillers d'État, siégent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le vicomte de La Guéronnière, *Rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

Les deux lois soumises à l'examen de votre Commission se rattachent à des intérêts locaux.

La première a pour but d'autoriser M. le Ministre des finances à renoncer au profit de la ville de Bapaume (Pas-de-Calais), moyennant le payement d'une indemnité, à la faculté appartenant à l'État, d'après l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, de demander la remise de ceux des terrains cédés à la ville par acte du 20 juin 1848 qui n'ont pas reçu de destination d'utilité publique. La soulte a été fixée par une estimation contradictoire à la somme de trois mille deux cent trente-sept francs quatre-vingt-treize centimes (3237 fr. 93 cent.).

La seconde autorise la ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) à contracter l'engagement d'acquitter dans un délai de vingt-deux années, à partir de 1862 et sur ses revenus ordinaires, une somme de 103 000 fr. productive d'intérêt à 5 pour 100 et représentant l'estimation d'un immeuble dont l'acquisition a été régulièrement approuvée. Cette loi est appelée à former la garantie légale de l'engagement pris par le conseil municipal de la Rochelle vis-à-vis de la société anonyme à laquelle appartenait la propriété du théâtre

de cette ville. Elle est conforme, en outre, à la doctrine établie en 1855 par la Cour des comptes, doctrine qui, dans une pensée de prévoyance, assimile aux emprunts les dettes contractées par suite d'acquisition à longs termes.

Ces deux lois ont subi les épreuves successives exigées pour la confection des lois; elles répondent à des intérêts sérieux et légitimes, et ne sont contraires à aucune disposition constitutionnelle.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. le Sénateur-Secrétaire lit le texte des deux lois, insérées au procès-verbal du 26 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procéde au vote.

Le scrutin donne le résultat suivant:

Nombre de votants.	94
Bulletins blancs.	94

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le marquis de Boissy.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le marquis de Barbançois.	Le baron de Bourgoing.
Barbaroux.	Le général de Bourjolly.
Le vicomte de Barral.	Le comte de Bourqueney.
Ferdinand Barrôt.	Le baron Brenier.
Le duc de Bassano.	Le duc de Cambacérès.
Le comte de Béarn.	Le comte de Casabianca.
Billault.	Le vice-amiral Charner.

MM.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général marquis de Cramayel.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
De Forcade La Roquette.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron Gros.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
L'amiral Hamelin.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général comte de La Ruë.

MM.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le maréchal Magnan.
Mallet.
Le cardinal Mathieu.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général duc de Mortemart.
Le maréchal comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le maréchal comte Randon.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
Rouher.
Rouland.
De Royer.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Agesseau.
De Sivry.
Stourm.
Le vicomte de Suleau.
Le duc de Tascher La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier Président Troplong

MM.	MM.
Le maréchal comte Vaillant.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le baron de Varenne.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

L'ordre du jour appelle le rapport sur cinq lois relatives :

1° A la délimitation des communes d'Asnières et de Saint-Genis-d'Hiersac (Charente) ;

2° A une nouvelle délimitation des communes de Latour-en-Jarret, Saint-Héand, Sorbier, Saint-Priest et la Fouillouse (Loire) ;

3° A l'établissement de nouvelles limites entre les cantons nord et sud de la ville de Poitiers (Vienne) ;

4° A la réunion de la commune d'Aubigny-le-Chétif à la commune de Dienne (Nièvre) ;

5° A la réunion à la commune de Boussac, de territoires distraits des communes de Corn et de Béduer (Lot).

MM. Flandin et Besson, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le duc de Padoue.

M. LE DUC DE PADOUE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La première loi que votre Commission avait à examiner est relative à la délimitation des communes d'Asnières et de Saint-Genis-d'Hiersac (Charente).

Le préfet de la Charente propose de réunir le village de Boursandreau à la commune de Saint-Genis; soumise à une instruction régulière, cette proposition a été accueillie, à la fois par le conseil d'arrondissement, par le conseil général et par le Ministre de l'intérieur. Le Conseil d'État s'est également prononcé en faveur de cette réunion.

La deuxième loi est relative à une nouvelle délimitation des communes de Latour-en-Jarret, Saint-Héand, Sorbier, Saint-Priest et la Fouillouse (Loire). Elle aura pour effet de mettre en concordance la délimitation ecclésiastique avec la délimitation administrative. Le conseil d'arrondissement de Saint-Étienne, le conseil général de la Loire, le préfet du département ont émis un avis favorable au projet.

La troisième loi est relative à l'établissement de nouvelles limites entre les cantons nord et sud de la ville de Poitiers (Vienne).

Le conseil municipal, le conseil d'arrondissement, le conseil général, les autorités administratives et judiciaires, ont été unanimes pour demander l'adoption des nouvelles limites fixées par la présente loi.

La quatrième loi est relative à la réunion de la commune d'Aubigny-le-Chétif à la commune de Dienne (Nièvre).

Les conseils municipaux des deux communes, assistés des plus imposés, les conseils d'arrondissement et de département, toutes les autorités ont reconnu que cette réunion ne peut produire que de bons résultats.

La cinquième loi est relative à la réunion à la commune de Boussac de territoires distraits des communes de Corn et de Béduer (Lot).

L'administration départementale du Lot propose de distraire :

1° Les hameaux de Mandeur et de Cayron, de la commune de Corn, canton de Livernon, arrondissement de Figeac ;

2° Les hameaux de Bullac et autres, commune de Béduer, canton de Figeac, pour les réunir à la commune de Boussac, canton de Livernon, même arrondissement.

Cette proposition, soumise à une instruction régulière a été accueillie par les conseils électifs, le préfet et les deux Ministres, de l'intérieur et de la justice.

Ces divers projets de lois ne contenant aucune disposition qui porte atteinte aux grands principes inscrits dans l'article 26 de la Constitution, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le vicomte de Barral, l'un des Secrétaires élus, donne lecture des cinq lois, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 26 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	95
Bulletins blancs.	95

Ont pris part au vote :

MM.

Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral Charner.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général marquis de Cramayel.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
De Forcade La Roquette.
Le général Forey.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.

MM.

Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron Gros.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
L'amiral Hamelin.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général comte de La Ruë.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le maréchal Magnan.
Mallet.
Le cardinal Mathieu.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général duc de Mortemart.

MM.	MM.
Le maréchal comte d'Ornano.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le duc de Padoue.	De Sivry.
Le général baron Piat.	Stourm.
Le maréchal comte Randon.	Le vicomte de Suleau.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le baron Paul de Richemont.	Amédée Thayer.
Le général comte Roguet.	Le général Thiry.
Rouher.	Le vice-amiral Tréhouart.
Rouland.	Le premier Président Troplong
De Royer.	Le maréchal comte Vaillant.
De Saulcy.	Le baron de Varenne.
Le général comte de Schramm.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des lois.

M. le Président. La parole est à M. Barbaroux pour le dépôt d'un rapport.

M. Barbaroux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport de la Commission qui a été chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte concernant les mariages à l'île de la Réunion.

Voici le texte de ce document :

Messieurs les Sénateurs,

L'île de la Réunion, située au delà du cap de Bonne-Espérance, à quatre mille cinq cents lieues de la mère patrie, a toujours été sous l'empire d'une législation présentant avec celle de la métropole d'assez nombreuses différences. Les distances et le défaut de communications régulières, les exigences du pacte colonial, la nécessité de donner à

l'autorité locale, trop isolée du siége du Gouvernement, une action plus énergique, enfin la plaie de l'esclavage, heureusement aboli de nos jours, avaient motivé la plupart de ces modifications et rétréci le cercle du droit commun national.

Mais à mesure que le temps, le progrès de la navigation et la diffusion des lumières ont fait disparaître une partie de ces entraves, et qu'ils en ont amoindri d'autres, la législation s'est successivement transformée et elle a marché d'un pas plus assuré vers l'assimilation.

C'est pour faciliter cette transformation et ne laisser subsister que le plus petit nombre de ces exceptions, que, conformément à l'article 27 de la Constitution de 1852, a été rendu, le 3 mai 1854, le Sénatus-consulte qui règle la Constitution spéciale des colonies.

Cet acte souverain porte à son article 3 que, en ce qui concerne *l'état civil des personnes*, les actes des pouvoirs publics ayant force de loi *ne peuvent être modifiés que par des Sénatus-consultes ;* et c'est pourquoi vous êtes aujourd'hui appelés à délibérer sur une disposition se rattachant aux formes essentielles du mariage.

Des trois principales phases de l'existence de l'homme, dont la constatation régulière importe à la société, la naissance, le mariage et la mort, deux sont indépendantes de notre volonté. La troisième, le mariage, a pour objet non-seulement d'unir deux individus, mais encore de rapprocher deux familles. A ce titre, il exige un concours de volontés diverses, et conséquemment il est accompagné de certaines formalités essentielles dont l'absence vicierait le contrat.

C'est de celles-ci qu'il s'agit dans le projet.

Vous savez, Messieurs, que les îles de France et de la Réunion étaient autrefois placées sous une même administration. Cet état de choses dura jusqu'en 1810, époque où ces îles nous furent enlevées par la guerre. En 1803, le premier Consul avait remis l'administration supérieure de ces colonies à l'un des officiers les plus distingués de l'armée, le général Decaen. En 1805, et par un arrêté du 23 octobre (1er brumaire an XIV), cet administrateur promulgua le Code civil, avec les modifications que comportait alors l'état du pays. De ces modifications plusieurs ont déjà disparu, comme nous l'avons dit plus haut.

Pour se rendre compte de celle qui motive le projet, il est nécessaire de se reporter aux dispositions du Code Napoléon.

En voici le résumé :

Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère (art 148); et lorsqu'ils ont atteint l'âge indiqué, ils sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux le conseil de leur père et de leur mère (art 151).

Jusqu'à l'âge de trente ans pour l'un, et de vingt-cinq ans pour l'autre, l'acte respectueux doit être renouvelé deux autres fois, de mois en mois (art. 152), et il ne peut être procédé au mariage qu'un mois après cette dernière formalité (art. 153). En l'absence de ces actes essentiels, le mariage peut être argué de nullité.

La forme et la solennité de ces actes sont en outre prescrites par la loi (art. 154).

Enfin, l'officier de l'état civil qui aurait procédé à la célébration du mariage contrairement à ces prescriptions, est lui-même frappé de peines correctionnelles (art. 156-157).

Il n'est pas nécessaire d'ajouter qu'à défaut des père et mère, les aïeux les remplacent et que le conseil de famille remplace à son tour les aïeux pour les mineurs de vingt et un ans (art. 160).

Telles sont, en substance, les principales dispositions du Code. Elles ont eu pour objet de prévenir certains entraînements, et de rendre un solennel hommage à l'autorité paternelle.

Maintenant, si l'on se reporte à l'époque de la promulgation du Code à l'île de la Réunion (1805), on reconnaît qu'alors les relations de la colonie avec la métropole étaient infiniment plus lentes qu'aujourd'hui. Il fallait, entre la simple expédition d'une lettre et l'arrivée de la réponse, un délai de sept mois au moins ; et la guerre maritime rendait, en outre, les communications presque impraticables pendant plusieurs autres mois. Il y avait donc de grandes difficultés à surmonter pour satisfaire aux prescriptions de la loi, et le fils dont la famille résidait en France était souvent dans la presque impossibilité de suivre les mouvements de son cœur et de former l'alliance même la plus honorable, même celle qui eût fait la joie de ses vieux parents. On comprend les nombreux inconvénients qui résultaient de cet état de choses, les célibats forcés, les unions irrégulières, le développement inévitable des mauvaises mœurs. Et ce mal était d'autant plus étendu qu'un grand nom-

bre de jeunes gens venus d'Europe pour se livrer aux affaires ne pouvaient s'établir.

C'est pour remédier à ces inconvénients que le capitaine général Decaen, d'accord avec le chef du service de la justice, apporta une modification profonde aux formalités prescrites par la loi française, mais en ce qui concernait seulement celui des futurs époux dont la famille résidait en France.

Ces dispositions sont comprises dans un monument considérable intitulé : *Arrêté supplémentaire au Code civil*, en date du 23 octobre 1805 (1er brumaire an XIV), arrêté en cent deux articles qui, en promulguant le Code civil, y introduisait les dérogations assez nombreuses que réclamait alors l'état du pays. Un grand nombre d'entre elles se rattachaient à l'existence de l'esclavage ; elles ont disparu avec son abolition. Nous n'avons à vous entretenir ici que de celles qui concernent le mariage.

L'article 23 de cet arrêté dispense les personnes dont les familles sont en France des obligations imposées par les articles 148, 149, 150, 151 et 152 du Code civil, c'est-à-dire qu'il autorise le mineur dont la famille réside en France et qui est âgé de moins de vingt-cinq ans à contracter mariage sans produire l'acte de consentement de ses père et mère, et ne le soumet pas à l'obligation de leur faire les actes respectueux exigés par l'article 151 du Code. En conséquence, le mariage publié et contracté en l'absence de ces justifications n'est sujet ni à opposition ni à l'action en nullité (articles 30 et 32).

Toutefois le législateur colonial a cru trouver une garantie à ces dispenses dans un acte de notoriété contenant, de la part des témoins, la déclaration *qu'il n'est pas à leur connaissance que le*

futur époux soit engagé par mariage à une autre personne (art. 28).

Tel est le système adopté en 1805, à raison des circonstances indiquées plus haut; et cette législation est restée en vigueur jusqu'à présent.

Mais dans l'intervalle qui s'est écoulé de 1805 jusqu'à ce moment les relations entre la colonie et la métropole se sont multipliées. La navigation à voile s'est considérablement améliorée quant à la durée ordinaire des traversées. La vapeur, à son tour, est venue diminuer celle-ci. Le service régulier de la Compagnie péninsulaire orientale dessert maintenant l'île de la Réunion, et ses traversées sont de moins d'un mois. Bientôt enfin un service de paquebots français subventionné par l'État viendra encore abréger ces délais (Loi du 22 juillet 1861).

Dans de semblables circonstances, il a paru qu'il était temps de revenir au droit commun et de rendre à l'autorité paternelle tout le prestige dont le Code Napoléon l'a si justement entourée.

Depuis longtemps, ce vœu avait été exprimé par le haut parquet de la colonie, qui avait été plus particulièrement frappé des inconvénients de l'exception signalée; et, en dernier lieu, c'est de la colonie elle-même, par l'organe de son Gouverneur, qu'est venue la demande du retour au droit commun de la France. Les délégués des colonies, que le Sénatus-consulte organique de 1854 a réunis en comité consultatif, ont unanimement appuyé cette proposition, et il ne pouvait en être autrement, les Antilles n'ayant jamais cessé, sous ce rapport, d'être régies par la loi française, malgré la distance qui les sépare de la métropole.

Le ministère de la justice, consulté à son tour, s'est prononcé en faveur de cette réforme, et le Conseil d'État en a adopté le principe.

En effet, les motifs qui avaient justifié la dispense formulée par l'arrêté de brumaire an XIV n'existent réellement plus. Depuis la cessation de la guerre générale en 1815, c'est-à-dire depuis plus d'un demi-siècle, les relations, devenues chaque année plus rapides, permettent toujours au fils de famille, qui veut se marier, de recourir à ses parents, et ce n'est guère qu'en vue d'une union mal assortie, et avec la presque certitude d'un refus dicté par leur sollicitude, que l'enfant aveuglé s'abrite derrière le texte de l'arrêté pour se dispenser de solliciter leur consentement.

Une particularité de cette loi locale qu'on vous propose de modifier, c'est que, n'étant pas applicable à celle des parties dont la famille réside dans la colonie, il en résulte une disparate choquante entre la position des deux futurs époux, l'un restant soumis à toutes les obligations de la loi française, l'autre en étant complétement déchargé, la loi coloniale veillant sur la régularité des actes de l'un et ouvrant pour ainsi dire à l'autre un accès aux inspirations de la désobéissance.

Le Gouvernement a donc jugé que le moment était venu de faire enfin disparaître ces anomalies et de ramener les habitants de l'île de la Réunion à la règle générale : et personne jusqu'ici n'a songé à faire objection à cette mesure qui replace les père et mère dans la dignité de leur droit et prescrit à l'enfant son recours à leur légitime influence dans la circonstance la plus solennelle de son existence.

Le projet de Sénatus-consulte, tel qu'il vous a été présenté, satisfaisait à ces nécessités. Toutefois il a paru à votre Commission qu'en se bornant à remettre en vigueur les articles du Code dont, par l'arrêté de brumaire, l'époux venu d'Europe était formellement dispensé d'exécuter les prescriptions, le projet ne faisait peut-être pas assez. En effet, l'arrêté de brumaire avait pareillement déclaré inapplicables à ces époux les dispositions du Code qui *font suite* à celles qu'il mentionne expressément : en conséquence, le projet procédait à leur rétablissement par une formule semblable. Cette mention vague pouvait laisser s'élever quelque doute sur l'étendue de sa portée. C'est pourquoi, après un mûr examen, votre Commission s'est arrêtée, d'accord avec MM. les Commissaires du Gouvernement, à vous présenter une rédaction plus large et qui ne laisse de place à aucune interprétation, en déclarant applicables à toutes personnes l'ensemble des dispositions du Code Napoléon relatives au consentement et aux actes respectueux (Art. 1er du projet).

Quant aux abrogations proposées, disséminés qu'en sont les articles dans l'arrêté de brumaire, on ne pouvait procéder par une formule générale, et le projet a dû indiquer expressément les articles abrogés ; c'est ce qui explique la rédaction de son article 2.

Le Sénat remarquera que le projet ainsi amendé met en vigueur pour tous, en ce qui concerne le consentement des ascendants et les actes respectueux, tout ce qui, dans le Code Napoléon, se rattache aux formalités de l'acte de mariage, aux oppositions et aux nullités dont l'applicabi-

lité aurait pu être l'objet d'un doute ou susciter une difficulté.

Tel est, Messieurs les Sénateurs, le projet de Sénatus-consulte que vous nous avez chargés d'examiner, et tels sont les motifs qui ont déterminé la Commission à vous en proposer l'adoption.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

Concernant les mariages à l'île de la Réunion.

Présenté par le Gouvernement.	*Amendé par la Commission.*
Article premier.	Article premier.
Les articles 73, 148, 149, 150, 151 et 152 du Code Napoléon, quant au consentement des père et mère et à l'acte respectueux pour un mariage, ainsi que les dispositions qui en sont la suite, sont applicables à toutes les personnes qui voudront contracter mariage à la Réunion.	Les dispositions du Code Napoléon relatives au consentement des ascendants et aux actes respectueux *pour le mariage* sont applicables à toutes les personnes qui voudront *à l'avenir* contracter mariage à *l'île de* la Réunion.
Art. 2.	Art. 2.
Sont abrogés les articles 14, 23, la deuxième disposition du § 1er de l'article 28, les articles 30 et 32 de l'arrêté supplémentaire du capitaine général des établissements français à l'est du cap de Bonne-Espérance, en date du 1er brumaire an XIV.	Sont abrogés les articles 14, 23, la deuxième disposition du § 1er de l'article 28, les articles 30 et 32 *et toutes autres dispositions contraires* de l'arrêté supplémentaire du capitaine général des établissements français à l'est du cap de Bonne-Espérance en date du 1er brumaire an XIV.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et

distribué, et le jour de la délibération sera ultérieurement indiqué.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions du rapport présenté, au nom de la deuxième Commission des pétitions, par S. Ex. l'amiral Romain Desfossés sur une pétition de soixante-douze marins du port de Dunkerque demandant que, dans les ports de mer, certaines places soient données exclusivement aux gens de mer portés au rôle de l'inscription maritime.

La Commission conclut au renvoi au Ministre de la marine et au Ministre du commerce.

S. Ex. M. Magne, Ministre sans portefeuille, siége au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Mallet.

M. MALLET. Messieurs les Sénateurs, d'après les paroles prononcées par l'honorable amiral Romain Desfossés à la dernière séance, la marine n'a qu'une influence à peu près nulle dans les conseils et les commissions appelées à préparer les projets ou à décider de l'exécution des travaux dans les ports de commerce. Sa voix, a-t-il ajouté, est tout juste écoutée.

Cette assertion ne me paraît pas fondée. C'est ce que je vais chercher à démontrer en exposant la marche suivie dans l'instruction de ces sortes d'affaires.

Les ingénieurs des ponts et chaussées projettent les travaux à exécuter dans les ports après avoir consulté la Chambre de commerce, les anciens marins, les pilotes, et recueilli tous les avis qui peuvent les éclairer sur les exigences et les besoins de la navigation et du commerce.

Ces projets sont examinés successivement:

1° Par une commission nautique présidée par un capitaine de vaisseau et composée d'un ingénieur hydrographe, de capitaines au long cours, pilotes, etc., commission toute maritime;

2° Par une commission d'enquête administrative composée de négociants, d'armateurs, etc.;

3° Par des commissions mixtes à deux degrés dans lesquelles sont représentés les ponts et chaussées, la guerre et la marine militaire. Celle-ci est représentée par un officier de vaisseau, souvent par un officier d'artillerie de marine, et toujours par un ingénieur hydraulique des arsenaux maritimes.

Après ces formalités, les projets sont examinés:

Par le conseil général des ponts et chaussées;

Par les comités du génie et de l'artillerie de terre;

Par le conseil des travaux de la marine;

Quelquefois par le conseil d'amirauté;

Enfin par la commission mixte des travaux publics.

Les Ministres intéressés adoptent ou refusent.

En cas de dissidence, une décision impériale est rendue en Conseil des Ministres.

Vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, la marine, qui a aussi un représentant au conseil général des ponts et chaussées, se rencontre partout, excepté dans la commission d'enquête administrative et dans les comités du génie et de l'artillerie. Elle a donc toutes les occasions qu'elle peut désirer d'élever la voix et de faire connaître, sinon prévaloir, son opinion.

L'honorable Amiral exprime aussi le regret de

voir que le soin de décider de la convenance des ouvrages à exécuter dans les ports de commerce et sur les côtes, pour rendre la navigation facile et sûre, n'appartienne pas exclusivement au département de la marine.

Je mettrai, à ce sujet, sous les yeux du Sénat, un court historique.

En 1762 et les années suivantes, remise par le génie militaire aux ponts et chaussées des ports de commerce. C'était le génie militaire qui, avant cette époque, projetait et exécutait les travaux.

Le 28 nivôse an VIII (18 février 1800), arrêté comprenant le service des constructions, réparations et entretien de tous les ports de mer, sous la dénomination de travaux maritimes. Le 8 mars suivant, arrêté organisant le service.

Par ces deux arrêtés, les travaux des ports de commerce ont été distraits du département de l'intérieur, en faveur de celui de la marine, qui administrait déjà les ports militaires. Mais un arrêté du 11 juin 1802 a fait rentrer les ports de commerce dans les attributions du ministère de l'intérieur ; de sorte que ces ports ne sont pas restés deux ans dans celles du ministère de la marine, et il faut noter que cette mesure a eu lieu sous le Gouvernement de Napoléon I^er^, le plus grand génie organisateur des temps modernes, comme le dit l'honorable Amiral.

Je ne m'oppose point au renvoi proposé ; mon but, en prenant la parole, a été que le Sénat ne restât point sous cette impression, que l'influence de la marine est aussi faible que le dit le rapport, sur les décisions qui concernent les travaux à exécuter dans les ports de commerce ; j'ai voulu aussi

attirer son attention sur ce fait que l'organisation actuelle est consacrée par un demi-siècle de durée.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier.

S. Ex. M. MAGNE, *Ministre sans portefeuille*. Si M. Chevalier doit parler dans le même sens, je demanderais à m'expliquer tout de suite au nom du Gouvernement.

M. MICHEL CHEVALIER. Oui, je veux parler dans le même sens que M. Mallet.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il quelqu'un qui demande la parole dans le sens contraire?

M. LE VICE-AMIRAL LE PRÉDOUR. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE VICE-AMIRAL LE PRÉDOUR. Messieurs les Sénateurs, l'année dernière, j'ai eu l'honneur de vous soumettre un rapport sur une pétition complétement identique à celle dont vous vous occupez maintenant, excepté que les réclamations venaient de Bordeaux, tandis qu'aujourd'hui elles viennent de Dunkerque. Je conclus absolument comme le fait notre honorable Collègue, l'amiral Romain Desfossés, en demandant le renvoi de la pétition au Ministre de la marine et au Ministre du commerce. Vous avez adopté ces conclusions à l'unanimité, comme vous allez probablement adopter celles du rapport de l'amiral Romain Desfossés, puisqu'elles sont exactement les mêmes.

D'ailleurs, comment votre vote serait-il diffé-

rent, lorsque, dans le Rapport fait à l'Empereur sur les pétitions renvoyées par le Sénat aux différents Ministres, on ne réfute aucun des arguments contenus dans le rapport que j'eus l'honneur de vous adresser l'année dernière? On se borne à dire, pour justifier l'ordre de choses existant, qu'il fonctionne sans difficulté. De la question de principes il n'est pas dit un mot, et comme elle est reproduite avec plus de développements dans le rapport de l'amiral Desfossés, qui a si consciencieusement et si bien exposé la question, je vote avec lui pour un nouveau renvoi au Ministre de la marine et au Ministre du commerce, afin qu'ils prennent une décision sur une question très-importante, celle de savoir si les affaires maritimes ne seraient pas mieux dirigées par des marins que par des ingénieurs, tout habiles, je le reconnais, que soient ces derniers.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Ministre Magne.

S. Ex. M. MAGNE, *Ministre sans portefeuille*. Messieurs, je viens, au nom du Gouvernement, demander au Sénat de passer à l'ordre du jour sur le rapport de l'honorable amiral Romain Desfossés.

M. le vice-amiral Le Prédour vient de dire qu'il est indispensable qu'une décision soit prise par les Ministres de la marine et des travaux publics sur la question dont il s'agit. Cette décision, Messieurs, a été prise, et c'est précisément pour cela que l'ordre du jour me paraît convenable.

Avant d'examiner la pétition des marins de Dunkerque, je demande au Sénat la permission

de faire une réflexion sur la pétition semblable qui lui fut adressée l'année dernière, sur la réponse du Gouvernement et sur l'appréciation de cette réponse contenue dans le nouveau rapport.

L'année dernière, la pétition des marins de Bordeaux fût renvoyée, sans débat, aux deux Ministres de la marine et des travaux publics.

Voici la réponse du Gouvernement, consignée dans le Rapport à l'Empereur, destiné aux Membres du Sénat :

« Le service de surveillance dans les ports de commerce, qui a été placé, par un arrêté du Gouvernement du 22 plairial an V, sous la direction de l'administration des travaux publics, est aujourd'hui régi par le décret du 15 juillet 1854, dont les dispositions ont été arrêtées de concert entre les départements de la marine et des travaux publics, sur le rapport d'une commission mixte. Aucune difficulté ne s'est produite jusqu'ici dans l'exécution de ce décret, qui réserve expressément aux anciens marins les fonctions d'officiers et de maîtres de port. La demande ne s'appuie en réalité sur aucune raison sérieuse, et l'intérêt du service public exige le maintien de la situation actuelle, qui remonte, comme on l'a dit ci-dessus, à l'année 1802. »

Cette réponse est claire et motivée.

Voici maintenant ce que je lis dans le rapport de l'honorable amiral Romain Desfossés :

« Votre Commission, se rappelant que vous avez voté à l'unanimité le renvoi de cette pétition aux deux Ministres compétents, ajoute, avec un

sentiment de regret, qu'elle ne pense pas que le Sénat puisse *accepter comme sérieuse et satisfaisante* l'appréciation qui en a été faite par le département du commerce et des travaux publics dans le Rapport de fin d'année à Sa Majesté, Rapport dont chacun de nous a reçu communication. »

C'est sur cette phrase, Messieurs, que j'ai l'honneur d'appeler votre attention. Certainement elle sera comprise par le Sénat dans son sens constitutionnel; mais il est évident qu'au dehors elle peut faire naître dans l'esprit public des idées confuses et fâcheuses sur le principe de la séparation des pouvoirs.

Lorsque le Sénat délibère sur une pétition, lorsqu'il croit devoir la recommander, et il ne fait que cela, à l'attention du Gouvernement, le Sénat est incontestablement dans son droit. Mais lorsqu'ensuite le Gouvernement, tout en tenant grand compte, comme il le fait toujours, de ce témoignage, apprécie la pétition au point de vue de l'intérêt général, et que, sous sa responsabilité, il refuse d'y donner suite, le Gouvernement, en agissant ainsi, use d'un droit qui n'est soumis à aucune juridiction supérieure. Chacun fait son devoir : le Sénat recommande, le Gouvernement examine et décide.

Cette explication m'a paru nécessaire.

J'arrive maintenant à la nouvelle pétition. Les pétitionnaires demandent que le service des ports de commerce, le service des phares et fanaux et des balises sorte des attributions du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour entrer dans les mains du Ministre de la marine.

C'est là, Messieurs, une des plus graves questions qui puissent être soulevées. Les attributions ministérielles ne sont ni l'effet du hasard, ni l'effet du caprice; elles ont été déterminées par des vues d'intérêt public, d'après les leçons de l'expérience, à la suite de réclamations mûrement examinées. Lorsque ces attributions ont pour elles et le temps et les services rendus, c'est une très-sérieuse entreprise que d'y porter la main.

Il faut au moins que le changement demandé puisse s'appuyer sur des raisons majeures. En matière de gouvernement, il ne suffit pas de faire autrement, il faut faire mieux. Si en bouleversant les attributions on n'arrive qu'à faire des innovations sans résultat utile, on a l'inconvénient, sans compensation sérieuse, de troubler les services, d'inquiéter les intérêts, de jeter l'incertitude dans les esprits. La demande tendant à faire passer l'administration des ports de commerce et des phares dans le département de la marine, ne devrait donc être écoutée que si elle pouvait s'appuyer sur la considération d'un intérêt général certain. Eh bien! quel est l'intérêt au nom duquel on réclame ce changement si radical d'attributions? Est-ce au nom du commerce? Est-ce que le commerce s'est plaint que les ports de commerce n'étaient pas convenablement construits, qu'ils n'étaient pas bien entretenus, qu'ils n'étaient pas surveillés et dirigés dans l'intérêt des opérations commerciales? Êtes-vous en face de réclamations émanées de quelque chambre de commerce, de quelques représentants légitimes du commerce? Non. Je suis certain que si le commerce faisait entendre sa voix, ce serait pour supplier le Gou-

vernement, comme il l'a fait à d'autres époques, de maintenir ses intérêts sous la direction de l'administration civile. Tout le monde sait très-bien que les règlements militaires sont de leur nature plus rigoureux et peuvent plus difficilement se plier aux allures plus libres du commerce.

Est-ce dans l'intérêt de la défense des côtes? Prétend-on que les ports de commerce, construits par les ponts et chaussées, ne sont pas suffisamment dirigés en vue de la défense du territoire? Le ministère de la guerre a-t-il fait des réclamations? Le génie militaire s'est-il plaint? a-t-il revendiqué ces attributions pour lui ou pour la marine? En aucune façon.

Est-ce la marine qui fait cete revendication? Je prie le Sénat de vouloir bien remarquer qu'il ne s'agit pas des ports militaires; les ports militaires sont complétement dans les mains du Ministre de la marine. Ici la juridiction est absolue; l'exécution, la surveillance, l'entretien des travaux, le mouvement des ports, la nomination et la direction du personnel, tout lui appartient sans contestation. Il s'agit uniquement des ports de commerce; la marine a-t-elle demandé à les faire entrer plus qu'ils ne sont dans son domaine? Non.

Au contraire, je montrerai tout à l'heure que c'est la plupart du temps sur les réclamations de la marine même que ce service est rentré, quand il en était sorti, dans les attributions des ponts et chaussées.

Ainsi donc, Messieurs, voilà une grave question. Il s'agit de déposséder une administration d'un pouvoir qu'elle tient depuis près d'un siècle sans

interruption, pouvoir dont elle a usé à la satisfaction des grands intérêts du pays, il s'agit de la déposséder, et pourquoi ? en vue de quel intérêt ? Voilà le fait dans toute sa simplicité. Vous avez devant vous soixante-douze marins qui viennent, mus par leur situation particulière, en vue d'un intérêt très-respectable, sans doute digne de toute la sollicitude du Gouvernement, auquel le Gouvernement a toujours prêté la plus sérieuse attention, que les décrets et règlements ont toujours eu pour but de sauvegarder, mais en vue d'un intérêt purement privé, et pour avoir un plus facile accès à certains emplois, demander ce changement si considérable dans les attributions ministérielles. Ce simple aperçu fait connaître au Sénat, d'une manière générale, les motifs sérieux qui ont déterminé la réponse négative du Gouvernement à la pétition de l'année dernière.

Néanmoins, comme la Commission chargée d'examiner la nouvelle pétition insiste pour obtenir le renvoi, je crois devoir entrer dans quelques détails.

La Commission se fonde principalement sur le côté historique de la question. Elle remonte à l'ordonnance de 1681, elle considère cette ordonnance comme décisive; elle ajoute que depuis 1681 jusqu'en 1790 la marine est restée en possession des ports de commerce et des phares, qu'elle en a été en quelque sorte dépouillée révolutionnairement, que le décret de 1807 a affaibli son action d'une manière dommageable, que le décret du 15 juillet 1854 a fini de l'anéantir.

Je dois suivre la Commission sur ce terrain.

Le Sénat va voir que les faits sont contraires à la conclusion du rapport.

Je vais parler en premier lieu des ports de commerce.

L'ordonnance de 1681 ne peut pas servir d'argument. Quand elle parut, ce fut une œuvre très-remarquable, mais elle fut conçue en vue d'une situation toute différente de celle d'aujourd'hui. Elle créa des maîtres de quai pour la surveillance des ports de commerce et les plaça sous l'autorité maritime, cela est vrai, mais il ne faut pas oublier qu'à ce moment la marine ne formait pas un ministère isolé, elle était réunie dans les attributions d'un seul et même Ministre, aux finances, à l'agriculture, au commerce et aux travaux publics.

Cette ordonnance régla bien d'autres intérêts qu'il ne faudrait pas songer à rattacher aujourd'hui à la marine. Elle institua des tribunaux d'amirauté pour juger des contestations commerciales qui sont aujourd'hui de la compétence des tribunaux consulaires ; elle organisa les consulats, qui appartiennent aujourd'hui au département des affaires étrangères. Les services étaient beaucoup moins développés, étaient plus mêlés et plus connexes et se prêtaient facilement à une concentration de pouvoirs qu'il serait impossible de songer à rétablir dans les conditions où se trouvent actuellement les intérêts généraux du pays et la tâche si étendue du Gouvernement.

Est-il vrai au moins que de 1681 à 1789 la marine conserva à l'égard des ports de commerce les attributions que lui conférait l'ordonnance?

Les faits sont contraires à cette assertion.

On ne tarda pas à reconnaître que les ports de

commerce étaient liés à la défense des côtes. Ils sortirent des mains de la marine pour passer dans celles du maréchal chargé des fortifications. Elles y restèrent jusqu'en 1743. A cette époque, le maréchal Asfeld étant mort, la marine rentra en possession des ports de commerce, mais elle ne les conserva pas très-longtemps.

En 1759, Berrier, Ministre de la marine, reconnaissant que ces ouvrages étaient le principal soutien du commerce et de l'industrie, et *qu'ils en étaient venus au dernier point de délabrement*, jugea que le meilleur moyen de les relever de cet état de ruine était d'en remettre la direction au contrôleur général des finances, qui était chargé en même temps du commerce et des ponts et chaussées.

Le Ministre de la guerre ayant élevé des prétentions à cause de la liaison qu'il prétendait exister entre les travaux des ports et les fortifications, la question fut portée au Conseil d'État ; elle fut tranchée, en 1761, par une décision conforme aux propositions du Ministre de la marine, c'est-à-dire en faveur du contrôleur général des finances, qui plaça les ports de commerce sous la conduite des ingénieurs des ponts et chaussées.

Par conséquent, à partir de cette époque, bien antérieure, comme on le voit, à la révolution de 1789, et uniquement en vue de mieux servir les intérêts généraux, l'autorité civile fut en principe mise en possession des ports de commerce. Quelques-uns de ces ports, tels que ceux du Havre, de Dunkerque, de Port-Vendres, étant restés séparés, furent réunis aux autres de 1775 à 1786.

En 1790, M. de La Millière, intendant des

finances, présenta à l'Assemblée nationale un mémoire détaillé sur les différentes parties de son service. Il fit l'historique des ports de commerce, et développa les raisons qui les avaient fait entrer sous la direction des ponts et chaussées. Ce mémoire fut l'objet de quelques contradictions. Quelques administrations locales firent connaître leur sentiment. Voici comment s'exprimaient les administrateurs du département de la Seine-Inférieure, dans l'intérêt des ports situés sur le territoire de ce département :

« Il est hors de doute que tous les ports qui ne sont pas destinés à la marine de guerre, le sont au commerce ; c'est donc son intérêt qu'on doit avoir en vue tant en projetant un port de mer qu'en confiant son exécution à une corporation quelconque. Or, veut-on savoir quel est à cet égard le vœu du commerce ? Un fait va nous l'apprendre. Jusqu'à 1776, le port du Havre avait été dans le département des fortifications, lorsqu'à cette époque les députés du commerce de cette ville demandèrent qu'il passât dans le département des finances ; et cette demande, qui leur fut accordée, a remis les travaux du port aux ingénieurs des ponts et chaussées, qui les ont encore aujourd'hui.

« Mais, indépendamment de ce fait, la réflexion peut nous conduire aux mêmes résultats. Dans un port qui lui est destiné, le commerce doit dominer, et tout ce qui lui est étranger ne doit être regardé que comme accessoire.

« L'intérêt du commerce exige, en outre, que des ports soient toujours surveillés, toujours entretenus, et que les réparations nécessaires ne soient

pas plus négligées pendant la guerre que pendant la paix.

« Aucune de ces conditions ne sera remplie si l'on donne le soin des ports aux ingénieurs militaires. »

Ils concluent ainsi :

« L'intérêt du commerce concourt donc avec les vues d'économie et de perfection dans les travaux pour faire laisser la direction des ports aux ingénieurs des ponts et chaussées. »

Vous voyez donc, Messieurs, que si à cette époque le service des ports marchands resta dans les mains du corps des ponts et chaussées, ce fut uniquement en vue des intérêts généraux du commerce.

Néanmoins, quelque temps plus tard, le 10 vendémiaire an IV, ces ports furent remis à la marine, mais cet état de choses ne put pas durer; le 22 prairial an X, ils firent de nouveau retour aux ponts et chaussées.

Par un décret du 10 mars 1807, la surveillance des ports de commerce fut organisée ; je demande la permission de placer sous vos yeux quelques dispositions de ce décret. Mais auparavant je dois faire remarquer qu'il n'existe pas entre les diverses branches de l'administration publique une séparation complète. Presque tous les services publics se touchent par quelques points et s'éloignent par quelques autres. Si l'on tenait absolument à réunir ensemble tous les services qui ont entre eux des analogies, on arriverait, comme dans les temps primitifs, à n'avoir qu'un seul ministère ; si, au contraire, on voulait séparer tous ceux qui ont

des différences, le nombre des départements ministériels deviendrait infini. Pour éviter ce double inconvénient, il a fallu prendre pour règle, lorsqu'on a classé et groupé les divers services, de consulter leur côté prédominant.

Ce principe a présidé au décret de 1807.

La police et la surveillance des ports de commerce intéressent la marine marchande, et, sous quelques rapports, la marine militaire.

Par cette considération, les agents chargés de cette police sont soumis à la fois aux deux autorités ; mais comme l'intérêt du commerce est l'intérêt principal, permanent, comme c'est en vue de le favoriser que les ports sont construits et entretenus, c'est à l'administration du commerce et des travaux publics que la nomination de ces agents est confiée.

On voit, en effet, par les articles 10, 11, 13, 14, 15, 17 et 18 du décret de 1807, que les capitaines, lieutenants et maîtres de port sont tenus d'entretenir la sûreté et la propreté dans les ports et rades, et de maintenir l'ordre à l'entrée, au départ et dans le mouvement des bâtiments de commerce ; d'assurer à chaque bâtiment la place qui convient *à ses opérations ;* d'assurer sur les quais, places ou chantiers la liberté et la faculté *des mouvements du commerce ;* de surveiller tous les faits tendant à compromettre *l'entretien et la conservation* des quais, etc.

D'un autre côté, ces agents sont soumis à l'administration de la marine et placés sous les ordres des préfets maritimes, etc., pour tout ce qui touche la conservation des bâtiments de l'État, la liberté de leur mouvement, l'arrivée, départ ou

séjour dans les ports de tous les objets d'approvisionnement ou d'armement destinés à la marine militaire.

Le décret a donc tenu une juste balance entre les divers intérêts, et a donné à chaque autorité la part légitime d'influence qui devait lui appartenir.

Mais l'honorable Rapporteur paraît croire que le décret du 15 juillet 1854 a modifié cette situation ; il n'en est rien, absolument rien. Le décret de 1854 a maintenu les dispositions fondamentales du décret de 1807 ; il n'a pas touché aux attributions, il s'est borné à classer les agents de surveillance, à augmenter leur traitement, à déterminer les conditions d'admission, de nomination et d'avancement, mais, je le répète, il a laissé à la marine tous ses droits antérieurs.

Il ne pouvait pas en être autrement. Ce décret a été préparé par les soins d'une commission composée d'agents de la marine et des travaux publics. L'étude a été longue et le travail a été expressément approuvé par le Ministre de la marine, qui était alors M. Ducos, lequel n'aurait pas laissé dépouiller son département d'un droit ni d'une influence quelconque. Telle est la législation.

On voit que si depuis 1761 l'administration des ponts et chaussées a été, par intervalles, dépossédée des ports du commerce, cette dépossession a été de très-courte durée, et que l'administration de la marine elle-même, dans des vues bien comprises d'intérêt public, a été bien loin d'y faire opposition.

Faut-il aujourd'hui changer un état de choses fondé sur une législation si ancienne?

Dans quel but?

Serait-ce dans l'intérêt des travaux de construction et d'entretien? Croit-on qu'à cet égard l'administration des ponts et chaussées ne s'est pas convenablement acquittée de sa mission? Qu'on se rappelle l'état ancien des ports de commerce, d'après le témoignage d'un Ministre de la marine, et leur état actuel. Il est reconnu, par les historiens qui se sont occupés des travaux publics sous l'ancien régime, que, depuis leur réunion aux ponts et chaussées, les ports de commerce sont entrés dans une voie de progrès notable. On peut juger du développement qu'ils ont acquis depuis 1814 par l'importance des sommes qui leur ont été consacrées. Voici des chiffres très-significatifs :

De 1814 à 1830, on a affecté aux travaux neufs et d'amélioration des ports de commerce, 22 millions; de 1831 à 1847, 120 millions; de 1848 à 1861, 124 millions; en tout 267 millions, et en outre, 124 millions pour l'entretien et les réparations ordinaires.

L'administration des ponts et chaussées n'a pas, comme on le voit, négligé sa mission, et l'état actuel des ports de commerce, comparé à leur état d'autrefois, est un éclatant témoignage de sa sollicitude.

D'ailleurs, il est bien évident que si le ministère de la marine recevait le cadeau des ports de commerce, qu'on veut lui faire malgré lui, il serait obligé d'emprunter, pour les travaux, les ingénieurs des ponts et chaussées, comme il le fait pour les ports militaires. On peut se demander qui gagnerait à ce changement.

Serait-ce la marine de l'État?

Sans contredit, la marine de l'État a un intérêt dans les travaux qui s'exécutent dans les ports de commerce. Ils ne sont pas étrangers non plus à la défense du territoire; aussi, comme l'expliquait tout à l'heure avec détail l'honorable M. Mallet, chacun des intérêts engagés dans ces travaux, l'intérêt de la marine, celui de la défense, celui du commerce, sont entendus avant qu'aucun ouvrage ne soit entrepris; leurs défenseurs naturels participent aux études et se concertent entre eux depuis le premier jusqu'au dernier degré de l'instruction; des conseils placés auprès de chaque ministère donnent leur avis; la commission mixte, composée d'éléments pris des divers côtés, et dont vous connaissez la composition, exprime en dernier lieu son opinion; et, si les Ministres ne sont pas d'accord, l'Empereur décide. Rien ne se fait sans la participation de la marine. Il n'est pas exact de dire qu'elle est privée du droit de se faire entendre. Si le corps des ponts et chaussées est chargé de l'exécution, c'est en raison de son aptitude spéciale, et comment en serait-il autrement?

Tous les ports de commerce ne sont pas sur le littoral. Sur les quatre cents que nous avons, plus du tiers, quoique compris dans la zone maritime, sont situés dans l'intérieur du territoire et alimentés par des fleuves ou des rivières. Le régime de ces cours d'eau, leur régularisation, leur amélioration, leur entretien appartiennent essentiellement aux ponts et chaussées, comment pourrait-on concevoir ce partage d'attributions qui laisserait aux ingénieurs des travaux publics les fleuves et rivières et donnerait à la marine les ports qui en

sont une dépendance. Dans le système actuel tous les intérêts sont conciliés; dans le système proposé on rencontre des impossibilités réelles.

Les pétitionnaires ne se sont évidemment préoccupés que de leur position particulière et de leur intérêt privé; même sous ce rapport, leur réclamation n'est pas fondée. Ils ne peuvent avoir en vue que les fonctions de police et de surveillance; ces fonctions se divisent en deux classes. La première comprend les agents supérieurs, c'est-à-dire les capitaines, les lieutenants et les maîtres de port. Or, d'après le décret de 1854, comme d'après le décret de 1807, ces emplois qui sont au nombre de deux cent soixante-quatre, sont tous, sans exception, réservés à d'anciens marins. La seconde classe se compose de six cent quarante-cinq emplois inférieurs, tels que pontiers, éclusiers, etc. La nomination à ces emplois appartient, d'après le décret de décentralisation, au préfet de la localité, qui resterait, dans toutes les hypothèses, investi du même pouvoir.

Les règlements relatifs à ces emplois ont tenu grand compte des services rendus dans la marine. Une juste part est faite aux anciens marins, et les préfets sont mieux placés que personne pour apprécier leurs titres.

Ainsi donc, en ce qui regarde les ports de commerce, le changement qu'on sollicite serait sans cause légitime.

Le Sénat veut-il me permettre de lui dire un mot au sujet des phares et balises.

Je n'ai pas besoin de faire ressortir l'importance de l'éclairage des côtes : la sécurité de la navigation en dépend. Ce service a été quelquefois dans

les mains de la marine, quelquefois il a été confié aux soins des chambres de commerce. En 1806, ce service fut attribué au Ministre de l'intérieur, qui était également Ministre du commerce et des travaux publics.

Je demande au Sénat la permission de lui donner connaissance des termes mêmes du décret du 7 mars 1806 :

« ART. 1^er^. — A compter du 1^er^ janvier 1807, les phares, fanaux, balises et amers, placés sur les côtes, feront partie des attributions du Ministre de l'intérieur.

« ART. 2. — Les phares d'Ouessant, de Saint-Mathieu et de Groix, continueront, néanmoins, d'être entretenus par le Ministre de la marine.

« ART. 3. — Il ne sera procédé à une nouvelle construction de phares, fanaux et balises, que sur des projets concertés entre les Ministres de la marine et de l'intérieur.

« Il en sera de même lorsqu'il s'agira de modifier les dimensions et l'éclairage des phares et fanaux, ainsi que le placement des balises et amers actuellement existants. »

Ce décret est bien net. Le service des phares est dans les attributions du Ministre de l'intérieur, aujourd'hui le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Quelle est la question à examiner? C'est de savoir si l'administration des travaux publics a bien rempli sa mission. Les faits parlent d'eux-mêmes. En 1806, lorsqu'on eut la sage pensée de lui confier ce service spécial, qui exige à un si haut de-

gré la réunion de la science et de la pratique, la situation était celle-ci : nous avions pour éclairer notre littoral en tout seize phares, qui étaient pour la plupart de faible intensité.

Savez-vous où nous en sommes maintenant? Nos côtes de l'Océan et de la Méditerranée sont éclairées par deux cent cinquante-quatre phares, dont les feux se croisent à tel point que, lorsqu'un navigateur perd de vue la lumière d'un phare, il entre immédiatement dans la sphère du feu voisin.

Ainsi, notre littoral est aujourd'hui éclairé de la façon la plus merveilleuse, grâce aux soins intelligents et à la capacité toute spéciale des membres du corps des ponts et chaussées qui en sont chargés.

M. Dumas. Et grâce à leurs inventions, il faut le dire.

M. le Ministre.... Et grâce à leurs inventions.

M. Rouher. Vous avez bien raison.

M. le Ministre. Voulez-vous connaître sur ce point l'opinion de la marine elle-même et le jugement de nos voisins? Vous avez vu qu'aux termes du décret de 1806, trois phares étaient restés entre les mains de l'administration de la marine. Sur la demande de qui ces trois phares sont-ils rentrés aux travaux publics? Sur la demande des Ministres de la marine; et le dernier, en 1850, sur la demande spéciale de l'honorable amiral Romain Desfossés, alors Ministre de la marine. Et il doit être loué de cette démarche ; car il a rendu justice

à l'administration des phares, et, dans l'intérêt public, il a imposé silence à ce sentiment de conservation qui anime en général les chefs de service.

M. LE VICE-AMIRAL LE PRÉDOUR. J'ai demandé la même chose dans mon rapport de l'année dernière.

M. LE MINISTRE. Voulez-vous connaître l'opinion des nations étrangères ? Car enfin, c'est par ses œuvres qu'il faut juger une administration. Eh bien ! voici ce que pensent nos voisins de notre système d'éclairage.

Dans un document officiel publié en 1858, le Gouvernement espagnol a déclaré que la France est, à cet égard, à la tête de toutes les Puissances maritimes.

La Russie, la Suède, la Hollande, la Belgique, le Portugal, l'Italie, la Turquie, la Grèce, les États-Unis d'Amérique ont demandé à la France des documents sur cet ordre de travaux ainsi que des appareils d'éclairage, et la plupart lui ont emprunté l'organisation du service.

L'Angleterre elle-même nous a rendu un éclatant hommage.

En 1858, à la Chambre des communes, lord Paget a établi que le système d'éclairage et de balisage, adopté pour les côtes de France, est à la fois plus rationnel et plus économique que celui du Royaume-Uni. Il a demandé qu'il en fût fait application à l'Angleterre. A la suite de cette motion, une commission a été instituée sous la présidence de l'amiral Hamilton. Elle a visité une

grande partie de notre littoral, et, après une longue enquête, publiée en 1861, elle a reconnu que, pour le nombre et la situation des phares, les côtes britanniques sont moins bien partagées que les côtes françaises, et que les phares français sont en général supérieurs aux phares anglais. Elle a demandé que le service des phares et balises reçoive en Angleterre une organisation analogue à celle qui lui a été donnée en France.

M. LE BARON DUPIN. Je demande la parole.

M. LE MINISTRE. Voilà, Messieurs, l'opinion d'un grand pays qui ne passe pas pour négliger ses intérêts maritimes et commerciaux.

De plus, deux usines importantes se sont établies à Paris, et exécutent, sur les calculs et les dessins des ingénieurs des phares, des appareils lenticulaires pour tous les points du globe. Pendant longtemps la France a été seule en possession de cette industrie ; il ne s'est établi une rivalité en Angleterre que depuis un petit nombre d'années.

Pour quel motif, dans quel intérêt, dans quel but déposséderait-on une administration qui a obtenu de pareils succès, qui a valu à la France un pareil honneur.

Serait-ce dans l'intérêt de la marine militaire? mais elle profite de tous les avantages que je viens de signaler. Il ne se fait pas un travail neuf, une amélioration, un changement, sans qu'elle ait à faire entendre sa voix d'une manière en quelque sorte prépondérante. Rien ne se fait sans l'avis de la commission des phares, qui est com-

posée de dix membres, sur lesquels six appartiennent au département de la marine. Je suis autorisé à déclarer qu'il est à peu près sans exemple que les indications de cette commission, où la marine a la majorité des voix, aient été méconnues ou négligées.

Serait-ce dans l'intérêt des anciens marins? Ici, je ne puis que répéter ce que je disais à l'occasion des emplois dans les ports de commerce : c'est qu'une part légitime est réservée aux anciens marins, pourvu, bien entendu, qu'ils remplissent les conditions d'aptitude et d'activité nécessaires. C'est ici le cas de dire que les places ne sont pas faites pour les personnes, mais que les personnes doivent être en état de bien remplir les fonctions qui leur sont confiées. La surveillance des phares a une très-haute importance.

La moindre négligence, le moindre oubli pourrait occasionner d'irréparables malheurs. Ce serait un acte d'inhumanité que de confier un pareil soin à des vieillards invalides, quelque intérêt que leurs anciens services puissent d'ailleurs inspirer. Les Anglais l'ont bien compris : ils ont fixé à vingt-huit ans la limite d'âge imposée aux candidats. On demandait à l'amiral chargé de ce soin s'il n'admettrait pas d'exception à cette règle en faveur d'un vieux marin très-méritant; sa réponse fut négative, l'intérêt général de la navigation devant passer avant tout.

Nos règlements sont plus favorables. Chez nous, la limite d'âge est fixée à quarante ans; et, par conséquent, l'admission des anciens marins est plus facile; mais, je le répète, des conditions de force et d'aptitude doivent être rigoureusement exigées.

Voilà quelle est la situation. Ni l'intérêt de la marine, ni l'intérêt du commerce, ni celui des anciens marins ne pourraient justifier un changement d'attributions en ce qui concerne les phares. Je ne crois pouvoir mieux faire, pour terminer ce trop long discours, (*Non! Non!*) que de reproduire les conclusions de la Commission de l'an dernier. Voici comment concluait cette Commission, par l'organe de M. le vice-amiral Le Prédour :

« Pour ce qui concerne le service des phares, on croit qu'en raison de leur construction, de leur réparation, de leur entretien, il est convenablement placé dans les attributions des ingénieurs des ponts et chaussées, et votre Commission ne pense pas, contrairement à la demande des pétitionnaires, qu'il y ait nécessité à changer, sur ce point, le règlement en vigueur, qui prescrit si sagement que le recrutement du personnel s'opère par d'anciens marins. »

L'an dernier, la Commission du Sénat, en ce qui concerne les phares, prenait donc les conclusions que le Gouvernement vous propose encore aujourd'hui d'adopter, c'est-à-dire de laisser les choses comme elles sont. Ce que j'ai dit des ports, de leur situation ancienne, de leur situation d'aujourd'hui, des intérêts véritables du commerce, de l'absence de toute réclamation fondée sur un intérêt général, suffit, je crois, pour démontrer que la même décision doit leur être appliquée (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, dans la question très-importante qui vous est soumise, je commencerai par déclarer que je n'éprouve aucune propension particulière pour favoriser un ministère aux dépens d'un autre. Je crois que, dans les questions de cet ordre, c'est la nature des choses, c'est le bien général qu'il faut consulter, et non pas des prédilections qui, bien que très-honorables, peuvent quelquefois nous égarer.

Je demande la permission de présenter d'abord de très-courtes remarques sur ce qui concerne les phares, afin de montrer, je demande pardon de l'expression, une erreur de M. le Ministre, qui d'ailleurs s'est exprimé avec un art infini.

Il faut distinguer deux choses dans la question des phares. Il y a, si je puis ainsi parler, l'édifice en pierres de taille ou en charpente que vous construisez. Sur le sommet est posé le phare proprement dit, véritable objet d'art et de science physique.

M. le Ministre a parlé de l'état ancien des phares, autrefois imparfaits et peu nombreux, comme s'il fallait attribuer au département de la marine cette infériorité.

Dans le même ordre d'idées, on nous a parlé du misérable état des ports de commerce placés, en 1759, dans les attributions de ce département.

Je voudrais bien savoir si les ports militaires étaient mieux dotés et mieux entretenus à cette époque où la marine entière était tombée dans un état de délabrement qui causa la perte de nos colonies, et qui sera l'éternel déshonneur du

règne de Louis XV? Tout périssait à la fois; voilà la vérité.

Disons-le donc, si les ports de commerce étaient ruinés en 1759, ce n'était pas parce que le ministère de la marine était ignorant et sans expérience, ce n'était pas non plus parce qu'il manquait de zèle et d'activité. Les travaux des ports étaient en ruines, parce que le Trésor dilapidé n'avait rien à leur donner. Cela préparait et consommait nos désastres de la guerre de Sept ans. Pour les personnes qui connaissent le fond des choses, je crois que la réponse est péremptoire.

Un mot maintenant sur l'éclairage des phares. La supériorité de cet éclairage n'a pas toujours été du côté de la France. Elle est à présent de notre côté, je le reconnais, et je vais vous dire comment.

Jusqu'après la paix de 1815, c'est du côté de l'Angleterre que le progrès existait. Dès 1816, je suis allé visiter les ports de la Grande-Bretagne, j'ai vu le phare le plus célèbre et le plus moderne fait par un ingénieur d'un très-grand mérite, qu'on appelait Stevenson; c'était le phare de Bill-Rock, bâti sur les plans du célèbre Rennie, l'un des grands ingénieurs d'Angleterre. L'éclairage était fait par des réflecteurs paraboliques argentés, avec des glaces colorées pour varier les feux. Ce système, je dois le dire, surpassait en perfection ceux qui existaient alors dans les autres ports de l'Europe. Je l'ai décrit en 1818, et j'ai présenté ma description au ministère de la marine ainsi qu'à l'Académie des sciences.

Quelque temps après, un nouveau progrès est arrivé par le génie de deux personnes qui n'agis-

saient pas comme ingénieurs ; c'étaient deux physiciens très-illustres, MM. Fresnel et Arago. Ils faisaient à l'Observatoire leurs belles expériences, l'un sur la réfraction de la lumière substituée à la réflexion au moyen de prismes courbés, en cristal transparent ; c'étaient les réfracteurs qui tournaient autour de la lumière immobile. Voilà la découverte capitale. En même temps, M. Arago réalisait l'idée ingénieuse de placer dans un seul tube de quinquet des mèches circulaires et concentriques ; un courant d'air très-actif s'établissait entre les flammes enchâssées les unes dans les autres, et donnait à la lumière une intensité prodigieuse. Voilà comment la lumière des phares français a pris tout à coup la supériorité la plus décidée sur tous les phares des rades et de la marine. La supériorité serait restée la même, si les phares avaient été confiés au commerce plutôt qu'à la marine, à la marine plutôt qu'au commerce.

Aussi toutes les marines ont été dans l'admiration et obligées d'adopter nos phares, non pas, permettez-moi de le dire, les phares des ponts et chaussées, mais les phares des grands physiciens français. Et remarquez que, quand je parle ainsi, loin de moi de vouloir rien retirer au corps des ponts et chaussées, dont je connais la science et le mérite profond, le zèle et toutes les qualités; mais je rapporte à chacun ce qui est dû, et M. Fresnel a servi dans les ponts et chaussées.

M. Rouher. M. Fresnel était un ingénieur des ponts et chaussées.

M. le baron Dupin. C'est précisément ce que

j'ai l'honneur de vous dire ; mais il y a ingénieur et ingénieur. M. Cauchy était un ingénieur des ponts et chaussées, qui est resté deux ans au service dans les ponts et chaussées, et qui a eu quarante ans de gloire mathématique. Est-ce que vous croyez que ce mérite mathématique doit appartenir, en bonne conscience, au corps des ponts et chaussées et au ministère du commerce? De même, Fresnel a prouvé ce que tout le monde savait, qu'un ingénieur qui n'a presque rien fait dans la routine des constructions, peut être un savant de premier ordre. Prony l'avait prouvé déjà; Poisson, Navier, Coriolis, et bien d'autres l'ont également démontré.

Maintenant, Fresnel a créé des ateliers dans Paris avec le physicien Soleil; son frère, ensuite, les a surveillés. L'Europe entière a demandé des phares français aux ateliers des physiciens que je viens de citer.

Je répète que ce phare, c'était le phare Fresnel et Arago et non pas le phare des ponts et chaussées. Maintenant j'arrive aux ports de commerce. J'ai été surpris, je l'avoue, lorsque M. le Ministre nous a dit que la France possède 400 ports. Mais, je lui demande pardon, probablement ce ne sont pas 400 ports de mer; ce chiffre comprend des ports de fleuve et de rivière, qu'on peut appeler des ports d'eau douce. Il doit comprendre le port de la Râpée, le port Saint-Nicolas, à Paris, et le port de Grenelle.

S. Ex. M. Magne. Non, j'ai précisé : Bordeaux, Nantes, Rouen....

M. le baron Dupin. Permettez-moi de vous

saient pas comme ingénieurs ; c'étaient deux physiciens très-illustres, MM. Fresnel et Arago. Ils faisaient à l'Observatoire leurs belles expériences, l'un sur la réfraction de la lumière substituée à la réflexion au moyen de prismes courbés, en cristal transparent ; c'étaient les réfracteurs qui tournaient autour de la lumière immobile. Voilà la découverte capitale. En même temps, M. Arago réalisait l'idée ingénieuse de placer dans un seul tube de quinquet des mèches circulaires et concentriques ; un courant d'air très-actif s'établissait entre les flammes enchâssées les unes dans les autres, et donnait à la lumière une intensité prodigieuse. Voilà comment la lumière des phares français a pris tout à coup la supériorité la plus décidée sur tous les phares des rades et de la marine. La supériorité serait restée la même, si les phares avaient été confiés au commerce plutôt qu'à la marine, à la marine plutôt qu'au commerce.

Aussi toutes les marines ont été dans l'admiration et obligées d'adopter nos phares, non pas, permettez-moi de le dire, les phares des ponts et chaussées, mais les phares des grands physiciens français. Et remarquez que, quand je parle ainsi, loin de moi de vouloir rien retirer au corps des ponts et chaussées, dont je connais la science et le mérite profond, le zèle et toutes les qualités; mais je rapporte à chacun ce qui est dû, et M. Fresnel a servi dans les ponts et chaussées.

M. Rouher. M. Fresnel était un ingénieur des ponts et chaussées.

M. le baron Dupin. C'est précisément ce que

j'ai l'honneur de vous dire ; mais il y a ingénieur et ingénieur. M. Cauchy était un ingénieur des ponts et chaussées, qui est resté deux ans au service dans les ponts et chaussées, et qui a eu quarante ans de gloire mathématique. Est-ce que vous croyez que ce mérite mathématique doit appartenir, en bonne conscience, au corps des ponts et chaussées et au ministère du commerce? De même, Fresnel a prouvé ce que tout le monde savait, qu'un ingénieur qui n'a presque rien fait dans la routine des constructions, peut être un savant de premier ordre. Prony l'avait prouvé déjà ; Poisson, Navier, Coriolis, et bien d'autres l'ont également démontré.

Maintenant, Fresnel a créé des ateliers dans Paris avec le physicien Soleil ; son frère, ensuite, les a surveillés. L'Europe entière a demandé des phares français aux ateliers des physiciens que je viens de citer.

Je répète que ce phare, c'était le phare Fresnel et Arago et non pas le phare des ponts et chaussées. Maintenant j'arrive aux ports de commerce. J'ai été surpris, je l'avoue, lorsque M. le Ministre nous a dit que la France possède 400 ports. Mais, je lui demande pardon, probablement ce ne sont pas 400 ports de mer ; ce chiffre comprend des ports de fleuve et de rivière, qu'on peut appeler des ports d'eau douce. Il doit comprendre le port de la Râpée, le port Saint-Nicolas, à Paris, et le port de Grenelle.

S. Ex. M. Magne. Non, j'ai précisé : Bordeaux, Nantes, Rouen....

M. le baron Dupin. Permettez-moi de vous

dire que dans ces 400 ports, il y en a plus de 200 qui doivent être étudiés et construits suivant des lois parfaitement différentes des ports qui tiennent à la mer. Ce que la marine a toujours regardé comme son domaine, c'est la partie des eaux mise en mouvement par le flux et le reflux dans le lit des fleuves. Là où le flot montant s'arrête, la marine perd son empire.

En même temps, je dirai que jusqu'au point où l'eau remonte par le flux de la mer, là se trouve ce qu'on peut appeler le service hydraulique de la marine. Eh bien! une pensée juste et profonde était celle de diviser en conséquence le corps des ponts et chaussées en deux parties. Cette division si sage n'ôtait rien à l'ensemble.

On vous a parlé des ingénieurs de la Seine-Inférieure qui, il y a déjà trois quarts de siècle, étaient certainement des hommes d'un grand mérite. Mais quel était donc l'homme le plus illustre parmi ces ingénieurs? C'était Lamblardie, un ingénieur que j'appellerai, moi, un ingénieur maritime. Sans doute il sortait des ponts et chaussées; mais c'est lui qui a fait tous les travaux du Havre et les plus belles études sur l'embouchure de la Seine. Il a passé sa vie dans la savante et difficile carrière des ports de mer.

Il y aurait un très-grand avantage à ce que le service des ponts et chaussées fût divisé en deux parties : service maritime et service intérieur. Pour exceller dans l'une ou dans l'autre, il faut des connaissances tout à fait différentes et des mérites spéciaux. Les difficultés à vaincre ne sont pas les mêmes, lorsqu'il s'agit des fleuves suivant leur cours naturel, comme la Seine, à Paris, ou

lorsqu'il s'agit des parties fluviales où le flot remonte, comme la Seine, depuis son embouchure au Havre jusqu'à Rouen, où l'on rencontre des passages comme celui de Caudebec et des phénomènes comme les ras de marée. Cette division a existé pendant un temps, et les travaux de la deuxième catégorie étaient dirigés par un corps unique; c'étaient les ingénieurs des travaux hydrauliques de la marine qui présidaient aux travaux de tous les ports vraiment maritimes.

S'il n'est pas possible que ce soit un seul Ministre qui préside à tous les ports de commerce, il faudrait au moins qu'il n'y eût qu'un seul corps d'ingénieurs, et je crois que l'unité du personnel ferait éviter, dans une foule de cas, de grandes difficultés. Si je prenais pour exemple le port d'Alger, je voudrais savoir comment vous y distingueriez le port de commerce du port militaire, à l'égard des ingénieurs des ponts et chaussées? Donneriez-vous à l'un les quais, à l'autre les digues, à celui là les débarcadères, à l'autre l'arsenal? Je sais qu'il y a moins de difficultés en Algérie, parce qu'il s'agit d'une colonie pour laquelle tout est sous les ordres d'un seul Ministre; cela montre l'avantage de l'unité du service hydraulique dans un grand port de mer à la fois civil et militaire.

Il n'en est pas moins vrai que le service maritime proprement dit, celui de Cherbourg, par exemple, nous a donné des ingénieurs maritimes justement célèbres. Il en est un que je puis citer : c'est M. Reibell, qui est un des grands ingénieurs, non-seulement de la France, mais de l'Europe. Eh bien! Messieurs les Sénateurs, il a acquis cette expérience en dirigeant toujours les travaux pour

le Ministre de la marine. Je ne demande pas que tous les ingénieurs du service hydraulique soient attachés à un seul département ; il peut y avoir à cela des difficultés ; mais je crois que ce serait un grand progrès, qui tient à la division des arts, car c'est la division des travaux qui fait la supériorité. Tous ceux qui s'occupent d'économie industrielle en ont fait la remarque.

Le principe est vrai pour les arts scientifiques comme pour la fabrication si vulgaire d'une épingle ; et il l'est *a fortiori*. C'est, à mes yeux, un progrès éminemment désirable. Si cela ne peut être opéré pour un seul département ministériel, que deux se concertent, mais pour constituer et pour employer un seul corps de travaux maritimes. Alors on éviterait cet inconvénient capital, que des ingénieurs, après avoir acquis une immense expérience en faisant, en dirigeant, en exécutant des travaux hydrauliques à Brest, à Marseille ou au Havre, par exemple, fussent ensuite employés sur des chemins de fer ou dans le fond d'un département, afin de casser des cailloux et de macadamiser des routes. Quand vous avez acquis une grande expérience dans un genre spécial, il faut la mettre à profit durant toute votre carrière. C'est un très-grand avantage.

Voilà les observations que je voulais vous présenter et que je résume : quand même les ingénieurs dépendraient du ministère de la marine, les phares n'en seraient pas moins bien bâtis que si les ingénieurs appartenaient au ministère des travaux publics. Dans les deux cas, l'éclairage des phares sera toujours le présent de la science et du génie, et n'appartiendra ni plus ni moins

aux ponts et chaussées. Ils profiteront des mêmes découvertes et les mettront également en œuvre.

Voilà la principale observation que je voulais présenter.

Quant au personnel des ports de commerce, je voudrais, je l'avoue, que les officiers de port fussent au choix du Ministre de la marine. Leur service, à mon avis, n'est pas un service de commerce, mais de discipline et d'autorité. Il faut que les officiers de port réduisent à l'obéissance des gens qui ne sont pas très-faciles à manier, les matelots et les capitaines du commerce, étrangers comme français.

Veillez à ce qu'on choisisse les officiers les plus distingués, les hommes qui possèdent encore plus de caractère et de commandement que d'expérience; ceux-là feront régner un ordre parfait dans les ports marchands; tous les mouvements seront faciles; bien des sinistres seront évités. Je suis certain qu'il n'existe pas une chambre de commerce qui se plaindrait à ce sujet.

Telles sont les observations que je voulais présenter, afin de rétablir le véritable état des choses. J'espère que, dans ce que j'ai dit, je n'ai diminué en rien l'éminente valeur du corps des ponts et chaussées; mais je ne veux pas non plus que, parce qu'on les classe comme s'ils exécutaient par excellence leurs travaux sous un ministère, on croie qu'ils les exécuteraient moins bien sous un autre. Distinguons avant tout les effets de la pauvreté des Gouvernements à certaines époques. La richesse et le génie ont leurs mesures à part.

S'il n'existait autrefois sur les côtes de France que seize phares, et très-imparfaits, ce n'est pas

parce qu'ils appartenaient à la marine; c'est d'abord parce que l'argent manquait, c'est ensuite parce qu'on ne savait mieux faire et que l'art était dans l'enfance. Certainement, si les phares avaient été sous la direction du ministère de la marine, quand Fresnel et Arago ont apporté leur découverte, ces phares auraient éclairé tout aussi bien que si le même service eût été dirigé par le ministère du commerce.

Je serais coupable d'avoir une prédilection d'un côté plutôt que de l'autre; mais, dans l'intérêt de la justice, je crois que mes observations devaient être faites pour l'honneur du département de la marine, et je crois que les idées que je viens d'exprimer devraient être prises en considération. Les réaliser est l'affaire du temps. Je ne demande pas de résolution précipitée; je ne voudrais pas non plus qu'on pût dire au Sénat : prenez garde, vous avez votre initiative, sans doute, mais nous venons de juger, nous avons décidé dans un autre sens; par conséquent, votez comme vous le voudrez. Mais c'est ainsi que parlait le premier magistrat du département de la Seine lorsqu'il disait : Réclamez, renvoyez et votez comme vous le voudrez, *je n'en couperai pas moins votre jardin!* Je ne voudrais pas qu'on tranchât de la même manière la question des ports de commerce.

Il y a là, Messieurs les Sénateurs, une grande et belle question : la division d'un même corps dont je ne veux pas l'isolement, mais la combinaison intelligente. Je crois que ce corps gagnerait si l'on y formait une section qui s'appellerait la section maritime, s'en occupant exclusivement; une section qui passerait, quand l'exigeraient les besoins

publics, du service des ports de commerce au service de ports de guerre, et réciproquement. Car certainement un bassin, que ce soit pour y mettre des navires de commerce ou des navires de guerre, doit être fait exactement dans les mêmes conditions, et d'après les mêmes principes.

Je demande pardon au Sénat d'avoir présenté ces observations; mais elles sont le résultat de quarante années d'expérience, et c'était pour moi un devoir de vous les soumettre (*Approbation sur plusieurs bancs. — Aux voix! — L'ordre du jour*).

M. Michel Chevalier. Après l'exposé que M. le Ministre Magne a fait, il n'y a plus rien à ajouter sur la question. Je renonce à la parole en disant simplement que, si j'avais parlé, j'aurais réclamé l'ordre du jour.

C'est l'ordre du jour que j'ai l'honneur de proposer au Sénat.

Voix nombreuses. Appuyé! L'ordre du jour!

M. le Président. M. l'amiral Romain Desfossés a la parole.

S. Ex. l'amiral Romain Desfossés, *Rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, l'honorable M. Stourm nous disait l'autre jour qu'il est des choses qu'on voudrait ne dire qu'à demi-mot. Il en est ainsi lorsque dans l'exercice d'un devoir on se trouve obligé de faire la critique d'une institution et d'un état de choses que le temps et l'habitude ont en quelque sorte consacrés.

C'est dans cet ordre d'idées que votre Commission n'a voulu vous soumettre que très-sommaire-

ment les conséquences fâcheuses et inévitables des décrets qui, depuis le commencement du siècle, ont dépouillé le département de la marine de la direction du service maritime des ports de commerce pour la confier à une administration, très-habile, personne ne le conteste, mais impuissante, par sa nature même, à en diriger et à en contrôler le fonctionnement de tous les jours.

Mais les objections qu'a soulevées tout à l'heure l'honorable Ministre, Commissaire du Gouvernement, m'obligent à préciser d'une manière plus nette les motifs sur lesquels votre Commission fonde son appréciation.

N'attendez pas de moi, Messieurs, un discours en réponse à l'honorable Ministre. Je voudrais seulement vous faire toucher du doigt tous les non-sens et toutes les impossibilités qui résultent des dispositions du décret de 1854 dont les pétitionnaires sollicitent implicitement l'abrogation.

Je vais d'abord justifier, car je crois que c'est le point essentiel, si j'en juge d'après les paroles que nous avons entendues tout à l'heure, je vais, dis-je, justifier l'opinion exprimée par votre Commission sur la suite qui a été donnée l'année dernière au vote de renvoi d'une pétition analogue à celle-ci.

Voici comment s'exprime le rapport de fin d'année adressé à S. M. l'Empereur, et comme il y a là un point très-important de la question, je demande à répéter ce qu'a dit tout à l'heure l'honorable M. Magne, et à relire ce rapport :

« Le service de surveillance dans les ports de commerce, qui a été placé, par un arrêté du Gouvernement du 22 prairial an X, sous la direction

de l'administration des travaux publics, est aujourd'hui régi par le décret du 15 juillet 1854, dont les dispositions ont été arrêtées de concert entre les départements de la marine et des travaux publics, sur le rapport d'une commission mixte. Aucune difficulté ne s'est produite jusqu'ici dans l'exécution de ce décret, qui réserve expressément aux anciens marins les fonctions d'officiers et de maîtres de port. La demande ne s'appuie en réalité sur aucune raison sérieuse, et l'intérêt du service public exige le maintien de la situation actuelle, qui remonte, comme on l'a dit ci-dessus, à l'année 1802. »

Ainsi on oppose au renvoi de la pétition de l'année dernière ce fait que les dispositions du décret de 1854 ont été prises de concert entre le Ministre de la marine et celui des travaux publics, sur le rapport d'une commission mixte.

Or, Messieurs, quelle était cette commission? Elle se composait d'un inspecteur général des ponts et chaussées, président; de quatre inspecteurs divisionnaires du même corps; d'un seul officier de vaisseau du grade de capitaine de frégate, et d'un seul sous-chef de bureau du ministère de la marine.

Mon Dieu, Messieurs, si on fouillait les procès-verbaux des travaux de cette Commission, on y verrait que les deux membres, relativement infimes, appartenant à la marine, défendirent énergiquement les prérogatives de leur département dans cette question; mais, je le demande, devant une majorité de cinq membres pris dans les sommités du corps des ponts et chaussées, quel pou-

vait être le degré d'influence des deux membres dissidents?

Le rapport à l'Empereur dit : « Le décret de 1854 réserve expressément aux anciens marins les fonctions d'officiers et de maîtres de ports. » Nous le savons, et nous l'avons dit dans notre rapport, mais à quoi cela sert-il? En effet, est-il logique que des marins excellents, mais investis de fonctions subalternes, soient placés dans les ports sous les ordres d'un corps, éminent sans doute, mais qui ne possède en définitive, et ne peut posséder l'expérience nécessaire pour les diriger efficacement?

Personne ne doute, j'en suis convaincu, qu'il ne soit bien loin de ma pensée de déprécier le moindrement le mérite du corps des ponts et chaussées; mais, dans cette situation, n'est-il pas vrai, n'est-il pas évident que l'expérience pratique est en bas, et que la science sans cette expérience est en haut? Que résulte-t-il d'un tel état de choses? C'est que nécessairement les agents subalternes dont je viens de parler échappent à toute espèce de contrôle. Je soumets cette réflexion au Sénat.

Le rapport de fin d'année de 1861 dit encore : « Aucune difficulté ne s'est produite jusqu'ici dans l'exécution de ce décret. » Nous allons examiner cette situation. Il résulte de l'état de choses que je viens d'indiquer en ce qui concerne les officiers et maîtres de port que, dans nos établissements maritimes, le mouvement des navires du commerce, leur amarrage, leur chargement, leur déchargement, leur entrée, leur sortie des ports, dépendent essentiellement de l'autorité des ponts et chaussées.

Tout va bien, dit-on; non, tout ne va pas bien; et quiconque a voyagé, quiconque a visité les ports de la Grande-Bretagne reconnaît que, sous le rapport du service intérieur des ports de commerce, nous sommes dans un état d'infériorité déplorable vis-à-vis de nos voisins.

Eh bien! Messieurs, je crois, j'ai la prétention, moi, vieux marin, de croire que si des officiers de la marine dirigeaient ce service, il serait mieux fait.

Voilà, Messieurs, pourquoi votre Commission, dans son rapport, vous dit qu'elle ne pense pas que vous acceptiez comme sérieuses et satisfaisantes les raisons alléguées dans le compte rendu fait à la fin de l'année 1861 sur les pétitions renvoyées aux Ministres.

Autre anomalie : Les officiers des ports dépendent du département de la marine pour le service des bâtiments de guerre et pour la police du pilotage. Ainsi voilà des hommes, pardonnez-moi l'expression, amarrés à deux râteliers. Lorsque des ordres qui se contredisent émanent de deux autorités auxquelles ils ont à obéir, à laquelle déféreront-ils? Il est tout simple qu'ils défèrent exclusivement aux ordres de celle qui tient dans sa main les punitions et les récompenses, c'est-à-dire tout l'avenir de ces agents.

Eh bien! si la guerre venait, une guerre maritime, quelles ne seraient pas les difficultés de cette situation alors que la marine serait obligée d'exercer un empire absolu non-seulement dans les ports militaires, mais dans les ports de commerce, pour le mouvement des bâtiments, l'ouverture des portes, des bassins, etc., etc., toutes choses qui dépendent aujourd'hui essentiellement du génie

des ponts et chaussées? La situation est telle, il ne faut pas se le dissimuler, que si l'autorité la plus éminente de la marine, si le Ministre lui-même allait demain dans un port de commerce et avait à se plaindre d'un officier de port, il serait obligé de demander sa punition à l'ingénieur chargé du service. J'avoue que les membres de la Commission n'ont pas trouvé cette situation normale.

M. Rouher. C'est ce qui arriverait au Ministre des travaux publics dans un port militaire.

M. le Rapporteur. Je voudrais être court, mais je vous demande encore quelques minutes d'indulgente attention. (*Parlez! Parlez!*)

Tout à l'heure, l'honorable M. Magne nous a entretenus assez longuement du service de l'éclairage et du balisage des côtes, dont les attributions appartiennent au génie des ponts et chaussées, c'est-à-dire au Ministre des travaux publics. Ces attributions lui sont aussi dévolues par le décret du 15 juillet 1854. L'éclairage comprend les phares, les feux des ports et les feux flottants.

Je rends hommage, ainsi que l'a fait l'honorable et savant orateur du Gouvernement, à la situation actuelle de l'éclairage de nos côtes, c'est-à-dire de nos phares. Nos phares sont supérieurs à ceux de l'Angleterre par la portée de leur lumière et par leur distribution. Une commission anglaise, venue dans nos ports il y a peu d'années, l'a constaté elle-même : nous possédons un phare par 12 milles d'étendue de côtes; l'Angleterre un seul par 14 milles. Il n'y a, je le répète, qu'un témoignage

de reconnaissance à adresser au ministère des travaux publics pour le service des phares.

Quant à celui de l'éclairage des ports, on se plaint généralement que ces feux n'ont pas assez de portée, et que plusieurs sont placés de manière à n'être vus que lorsqu'on est déjà engagé dans les passes, c'est-à-dire dans une situation qui présente des dangers pour les navigateurs. Je ne sais pas jusqu'à quel point ces plaintes sont fondées; je les indique, je ne les défends pas.

Quant aux feux flottants, nous n'en avons pas; depuis longtemps, Messieurs, la marine demande avec insistance que des feux de ce genre soient placés sur certaines crêtes de bancs situés aux approches de quelques-uns de nos ports, et qui en rendent l'entrée dangereuse pour les navires. Qu'a-t-on fait jusqu'à ce moment? Rien. Les Anglais, les Hollandais, les Danois, sur leurs côtes et jusque dans les mers de l'Inde, ont de ces feux flottants qui rendent d'immenses services aux navigateurs. Ils en ont placé sur des bâtiments mouillés en plein océan Atlantique, dans les parages des Sorlingues.

C'est là une amélioration indispensable, et, je veux l'espérer, elle sera réalisée dans un temps plus ou moins prochain.

Vous parlerai-je du balisage des côtes? Ce balisage consiste à placer à l'entrée de nos ports des bouées qui servent à jalonner les écueils, à indiquer d'une manière certaine une passe pour les bâtiments qui entrent et sortent. Il y a quelque chose, il faut l'avouer, de bien singulier dans les attributions du corps des ponts et chaussées : c'est que cette œuvre essentiellement maritime, et qui

demande une expérience nautique très-réelle, soit placée sous sa direction exclusive! Nous avons pourtant dans la marine un corps spécial d'ingénieurs hydrographes, qui a été créé pour les travaux de cette nature, et qui ne peut à aucun titre y prendre part, encore moins les contrôler. Il en est de même du corps des officiers de vaisseau. Cependant c'est le corps qui navigue et, au besoin, se noie pour le service du pays.

Bientôt, Messieurs, nous devons avoir (du moins nous l'espérons) sur nos côtes un service de télégraphie pour correspondre avec les bâtiments en mer, dans le but de leur indiquer quelles précautions ils devront prendre pour la sûreté de leur navigation, pour leur signaler surtout la force et la direction du vent dans les parages qu'ils doivent traverser, ou l'approche d'une tempête: ce service est admirablement organisé en Angleterre. Il n'en est pas encore question chez nous. Il demande incontestablement une expérience nautique très-réelle; espérons que nous l'aurons un jour également bien organisé en France.

A l'heure qu'il est, il existe à Londres un bureau de météorologie dirigé par un contre-amiral de la marine anglaise, et qui est placé sous la dépendance du *Board of Trade*. Ce bureau reçoit plusieurs fois par jour des dépêches qui lui sont adressées de toutes les stations sémaphoriques distribuées sur le littoral du Royaume-Uni. C'est de ce bureau que rayonnent tous les avis intéressant les navigateurs.

Ce service est d'une extrême importance pour la sûreté des bâtiments. Je crois sincèrement que si le service des ports de commerce et des côtes

était placé dans les attributions de la marine, nous aurions aujourd'hui cette télégraphie à la réalisation de laquelle, je le sais, travaille un de nos savants Collègues; la marine lui en saura gré.

Nous attendons encore autre chose, Messieurs, depuis longues années; il existe en Angleterre un service de sauvetage. Il compte, si je suis bien informé, cent vingt stations sur les côtes. Vous savez qu'il s'opère avec des bateaux insubmersibles montés par des marins intrépides. Une statistique publiée dernièrement par des jouruaux d'Angleterre nous fait connaître que, depuis la création du service de sauvetage dont, je le constate, l'initiative n'appartient pas au Gouvernement britannique mais à une compagnie qui le patronne et même le subventionne, il a assuré le salut de onze mille et quelques cents marins naufragés; il est temps, Messieurs, qu'un pays de progrès comme la France soit aussi doté de cette sorte d'établissement d'une urgence en quelque sorte sacrée.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à exposer pour faire comprendre au Sénat que sa Commission a dû s'émouvoir d'une situation qui met la marine de notre pays dans l'impossibilité de réaliser elle-même des améliorations dont tous les jours elle reconnaît, à la mer, et sur le théâtre même de ses labeurs, la nécessité urgente.

Je bornerai ici mes réflexions. Nous pensons, et vous pensez sans doute comme nous, Messieurs les Sénateurs, que, dans un pays comme le nôtre, il n'existe pas de grand service qui, plus que la marine, réclame l'unité de vues, d'action, d'autorité et d'attributions; en un mot, un ensemble

parfait dans tous ses rouages. Cette unité n'existe pas : Eh bien ! je regrette que l'honorable M. Michel Chevalier qui, il y a quelques jours, s'écriait à cette tribune : *On est toujours fort quand on défend un principe*, je regrette, dis-je, qu'il ne se soit pas associé dans la Commission au principe que je viens défendre ici.

M. Michel Chevalier. Quel principe?

M. Rouher. Le principe vrai, c'est la séparation des constructions civiles et des constructions militaires; c'est la séparation des intérêts civils et commerciaux, et des intérêts militaires. Voilà le principe vrai consacré depuis des siècles.

M. le Rapporteur. Je répondrai à M. Rouher que je ne suis pas habile à rétorquer un argument en présence d'un adversaire tel que lui. Il y a deux éléments : l'élément commercial et l'élément militaire : je ne vois dans le service maritime des ports de commerce qu'un des éléments de la puissance maritime de mon pays. La marine de commerce, qu'on me pardonne l'expression, est à la marine militaire ce que l'œuf est à la poule. Si vous prenez l'œuf... concluez !

Permettez-moi, Messieurs les Sénateurs, d'exprimer en terminant, et en mon privé nom, une conviction. Cette unité que tous les marins réclament, les uns tout haut, les autres tout bas, cette unité que nous appelons de tous nos vœux se réalisera ! Elle se réalisera, parce que dans un pays comme le nôtre, où toutes les vues sont bonnes, où tout le monde veut le bien, l'erreur n'a qu'un temps. Elle se réalisera, parce que Dieu

veut que, tôt ou tard, les choses soient à leur place.

Cette unité se réalisera parce que l'Empereur veut pour notre pays tout ce qui est grand et beau, tout ce qui peut assurer son prestige et sa puissance!

Un mot en terminant : j'ai foi dans l'avenir de la marine, dans son unité si désirable; c'est vous dire que je répudie (et que l'honorable M. Michel Chevalier ne prenne pas en mauvaise part mes paroles), que je répudie avec toute l'énergie de mon âme et de ma conviction le langage que, dans une circonstance solennelle, il a tenu, l'an dernier, à Londres, à l'égard de la puissance maritime de notre pays.

M. Michel Chevalier. Nous n'avons pas ici à juger ce que nous avons pu dire les uns ou les autres dans la solennité d'un banquet, loin d'ici, et je n'ai pas bien présentes à l'esprit les paroles que j'ai pu prononcer à Londres et qui excitent à ce qu'il paraît, et je le regrette, la désapprobation de l'honorable amiral Romain Desfossés, qui, du reste, ne les cite pas. Quant à ce que j'ai dit dans cette enceinte, et qu'a rappelé l'illustre amiral, à savoir qu'on a une grande force lorsqu'on défend un principe, la discussion actuelle me donnerait lieu de le répéter. Dans cette affaire, il y a un principe considérable, un principe fondamental de l'administration qui est mis en question. Ce principe, c'est celui de la répartition des attributions entre les diverses branches du Gouvernement. Pour que la besogne publique soit bien faite, il faut en partager le soin, selon la diversité des intérêts, entre les différents ministères. Or, il y a ici deux

intérêts qui, pour marcher parfaitement d'accord, ont besoin de ne pas être unis par des liens trop étroits qui les confondent l'un avec l'autre; c'est l'intérêt commercial et l'intérêt militaire. Il faut être en garde contre cette pensée qui consiste à dire que l'intérêt commercial, en tant qu'il s'agit de l'administration des ports de commerce, doit être subordonné absolument à l'intérêt de la marine militaire, et réuni indissolublement dans les mêmes mains.

Pour manier les intérêts commerciaux, il faut une main d'une certaine nature; pour manier les intérêts de la marine de l'État, il faut une autre main. Il faut de ce dernier côté plus de sévérité, une règle plus inflexible, des procédés plus rigoureux, jusqu'à être quelquefois impitoyables. De l'autre côté, il faut de l'élasticité, de la douceur, des égards, des procédés accommodants et libéraux, une multiplicité d'efforts et d'attentions qui, avec le premier intérêt, celui de la marine militaire, ne seraient pas de mise.

Pour justifier la main mise qu'il propose au ministère de la marine sur les ports de commerce, l'honorable amiral Romain Desfossés fait observer que la marine militaire se trouve liée étroitement avec la marine commerciale par cette raison que l'une est l'œuf et l'autre la poule; en d'autres termes, la marine commerciale devrait être, selon lui, placée sous la loi du ministère de la marine, parce que c'est elle qui fournit des marins à l'État. Voyez où cela vous conduirait. Appliquons le même raisonnement à l'armée de terre. Il y a dans l'armée de terre des soldats qui sont les uns des paysans, et c'est le plus grand nombre; les autres,

des ouvriers des villes. Si le principe de M. l'amiral Romain Desfossés est vrai, il faudrait l'appliquer ici, et alors le Ministre de la guerre absorberait le Ministre de l'agriculture et des manufactures (*Réclamations*).

Respectons donc une division des attributions qui est très-raisonnable. Laissons d'un côté les intérêts commerciaux qui veulent être traités d'une certaine façon, dans les mains d'un Ministre distinct, et les intérêts de la marine militaire dans les mains d'un autre Ministre.

Il y a bien un autre principe qui est en question dans ce débat, ou plutôt le même principe : celui des divisions des attributions se présente ici sous un autre aspect que j'hésite à signaler, car le sujet est très-délicat. Je ne le toucherai qu'avec beaucoup de circonspection, et presque avec appréhension. Il s'agirait de définir jusqu'où vont les attributions du Sénat en matière de pétitions. Faut-il que l'exercice des droits du Sénat en cette matière devienne un moyen de mettre en suspicion les administrations publiques, même lorsqu'on n'a aucune preuve qui justifie le soupçon? Faut-il qu'à propos d'une pétition qui ne fournit aucun fait, vos Rapporteurs viennent qualifier sévèrement une organisation établie après un mûr examen, en l'appelant « *cette organisation bizarre?* » Ce sont les termes du rapport de l'honorable amiral. Faut-il, alors que la preuve en manque absolument et que la pétition même n'en fait pas mention, qu'on vienne dire que les officiers de port se plaignent de l'organisation à laquelle ils sont soumis? Faut-il que vos Rapporteurs affirment que, chez nous, à l'égard de l'administration des ports de commerce, nous

sommes dans une infériorité manifeste par rapport à l'Angleterre, et cela quand la pétition n'en apporte pas la preuve, et même n'en dit rien? Il me semble que ce n'était pas le lieu de soulever de telles questions, du moment que la pétition elle-même ne le faisait pas.

Voyez le chemin que vous feriez avec la discussion des pétitions ainsi conduite.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole.

M. MICHEL CHEVALIER. La pétition traitait d'un sujet bien simple: soixante-dix marins, soixante-dix pauvres gens ont voulu des places et on n'a pu leur en donner. Ils voulaient être placés dans des ports de commerce, et leur demande n'a pas été accueillie par des motifs dans lesquels je n'ai pas à entrer, parce que nous les ignorons. Ils font une pétition. Ils sont intéressants. Il est possible que parmi eux il y en ait plusieurs qui soient aptes à remplir les places qu'ils réclamaient; mais ce n'est pas nous qui distribuons les places, et les Ministres n'en ont pas pour tout le monde.

Voyez l'enchaînement des idées et comme il est aisé de se laisser aller sur une certaine pente. Le point de départ, c'est ce fait que ces soixante-dix personnes ont fait une pétition, à coup sûr très-simple, qui tendait à leur faire obtenir des places. La Commission, où le Rapporteur, partant de là, et se laissant entraîner, est arrivée à quoi? à méconnaître les services d'une des grandes administrations de l'Empire, à affirmer qu'elle a une organisation absurde ou au moins bizarre, que les officiers des ports sont mécontents, que l'organisation de nos

ports de commerce est très-inférieure à celle de l'Angleterre. Ce sont là pourtant des allégations très-graves. Quelles preuves la Commission, ou le Rapporteur, en a-t-elle? Quand même les soixante-dix marins pétitionnaires l'auraient dit, ce n'était pas une raison pour le croire. Mais ils ne l'ont même pas dit.

De sorte que, lorsqu'on prend la question comme l'a prise notre honorable Collègue, l'amiral Romain Desfossés, on transforme entièrement, et pas à son avantage, notre droit d'examiner les pétitions. C'est un droit salutaire, un droit essentiellement respectable, un droit qui est destiné à assurer le redressement des griefs de nos concitoyens. Mais il est nécessaire qu'il y ait des griefs sérieusement articulés. Ce droit que nous devons exercer avec le plus grand soin, nous devons l'exercer aussi dans une pensée qui ne soit pas apparemment une pensée arrêtée de rigueur envers le Gouvernement. L'objet de ce droit, ce ne peut être de lui susciter des taquineries et des entraves, et de prononcer contre lui des accusations sans en fournir aucune démonstration; autrement, de cet exercice du droit que nous possédons au sujet de pétitions, on ferait sortir quelque chose de dangereux, quelque chose qui pourrait compromettre la véritable harmonie des pouvoirs de l'État.

C'est parce que le rapport a ce caractère, c'est parce qu'il exagère et dénature le droit que nous avons d'examiner les pétitions, c'est pour cela principalement que le rapport excite mes appréhensions, et que j'exprime le vif désir que le Sénat manifeste l'opinion que le droit d'examiner les pétitions ne soit pas exercé de cette manière. C'est

pour cela que je désirerais qu'il fût passé à l'ordre du jour.

S. Ex. M. Magne, *Ministre sans portefeuille.* Je n'ai pas, bien entendu, le projet de revenir sur les différents points au sujet desquels j'ai peut-être trop insisté en parlant la première fois au Sénat.

Je voudrais seulement répondre quelques mots à deux ou trois points qui ont été touchés par l'honorable amiral Romain Desfossés, afin que le Sénat pût se prononcer en parfaite connaissance de la question.

L'honorable amiral Romain Desfossés a annoncé qu'il allait démontrer que l'administration dans laquelle on avait placé mal à propos le service des ports et des phares était une administration *impuissante*, et qu'il allait mettre le doigt sur les impossibilités qui résultent de ses attributions.

J'ai écouté avec une très-grande attention l'honorable amiral, de même que j'avais lu avec beaucoup de soin son rapport.

Je demande toutefois la permission de le dire, ce qui m'a paru manquer dans son rapport et dans son discours c'est la précision, la désignation exacte de ces impossibilités et de ces griefs sur lesquels il faudrait que l'attention du Sénat pût être portée pour qu'il fût en situation d'en apprécier la gravité, et de savoir si elle est en rapport avec la gravité de la solution qu'on lui demande.

Voici ce que j'ai pu remarquer. Je ne parle pas des accusations générales, des plaintes générales; ce n'est pas, tout le monde le reconnaîtra, sur des récriminations vagues qu'il est possible de se pro-

noncer en pareille matière. Ce que j'ai remarqué de précis, c'est que le décret de 1854, sur lequel portent à peu près exclusivement tous les reproches, n'a pas été préparé avec le concours suffisant de la marine, et que ce décret a dépouillé la marine d'une partie de ses droits antérieurs.

Je ne reviendrai, Messieurs, sur ce point que pour dire au Sénat que j'ai dans la main le rapport de la commission composée d'agents des deux départements chargés de préparer ce décret, et que je lis au bas de ce rapport : *Vu et approuvé : Paris, le* 20 *février* 1852. *Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, Théodore Ducos.*

Par conséquent, le travail qui a enfanté ce décret a été le résultat d'une opération commune et éclairée par le concours des deux départements, définitivement ratifiée par le Ministre de la marine lui-même. Était-il possible qu'un travail ainsi fait eût pour résultat de dépouiller la marine de quelques-uns de ses droits essentiels?

Messieurs, qu'il me soit permis de rappeler les éminentes qualités du Ministre qui était alors chargé du ministère de la marine, et le grand et incessant souci qu'il avait des intérêts de son département. Il n'aurait certainement jamais consenti à mettre de sa main son approbation à un travail qui aurait pu avoir pour conséquence de déshériter son administration de quelques-unes de ses prérogatives nécessaires. Aussi le résultat n'a-t-il pas été celui que vient d'indiquer l'honorable amiral Romain Desfossés. Le décret de 1854, je ne saurais trop le répéter, n'a fait que confirmer le décret de 1807.

M. LE RAPPORTEUR. Nous le savons; la Commission le sait!

M. LE MINISTRE. Oui, mais vous semblez dire le contraire.

M. LE RAPPORTEUR. Du tout!

M. LE MINISTRE. D'après vos observations, ce décret aurait dépouillé la marine de ses attributions antérieures. Eh bien! ce décret n'a fait que confirmer ce qui existait précédemment; il s'est borné à améliorer la situation des marins auxquels des emplois dans les ports étaient réservés; il leur a réservé les mêmes places et il a augmenté leurs traitements. Par conséquent ce décret, sous ce rapport, n'a rien changé, il a amélioré.

En ce qui concerne les attributions, l'honorable amiral en a cité une. Voyez, a-t-il dit, le mouvement des navires dans un port de commerce; chose monstrueuse, ce mouvement est dirigé, surveillé par des agents nommés par le Ministre du commerce et des travaux publics!!!

Je m'adresse à l'intelligence des affaires et à la bonne foi du Sénat. Régler le mouvement des bâtiments dans un port de commerce comme le prescrivait le décret de 1807, auquel on n'a pas touché sur ce point, c'est assigner à chaque bâtiment la place qui lui convient pour ses opérations de commerce, c'est lui indiquer, quand il arrive, le point le plus convenable, dans un intérêt d'ensemble, pour décharger ses marchandises; c'est encore fixer à un bâtiment en chargement le lieu où il pourra le mieux recevoir les marchandises de l'intérieur qui lui sont destinées.

Comment voulez-vous confier ces attributions à des agents de la marine, à des agents militaires qui sont, comme on le disait tout à l'heure, soumis à des règles sévères de discipline, règles qui ne permettent pas la conciliation et l'esprit de transaction qu'exige la liberté du commerce, ses allures et ses besoins?

Ainsi, lorsque le décret de 1807 a dit que le mouvement des bâtiments de commerce dans les ports sera, en vue des opérations que ces bâtiments sont destinés à faciliter, dirigé par des agents nommés par le Ministre du commerce et des travaux publics, évidemment ce décret a fait une chose logique et bonne, et le décret de 1854 a eu raison de confirmer cette prescription.

On a fait une autre objection; on a supposé un cas de guerre, et l'on a dit : Que deviendront alors ces agents qui sont placés sous l'autorité d'un Ministre qui n'est pas un Ministre militaire? Le décret, Messieurs, y a pourvu. Ce n'est pas le seul cas où des agents civils peuvent, dans un moment donné, prêter leur concours à l'autorité militaire. Le service des douanes est placé, en temps ordinaire, dans les mains du Ministre des finances et du directeur général des douanes. Que la guerre arrive, que le territoire soit menacé, que les forces régulières soient insuffisantes, immédiatement le service des douanes et son personnel passent dans les mains et sous les ordres du Ministre de la guerre. Ce décret a suffisamment pourvu à ce cas; son article 20 dit, en effet :

« Les officiers et maîtres de ports sont soumis à l'autorité du Ministre de la marine, et placés sous

les ordres immédiats des préfets maritimes, chefs du service de la marine, commissaires de l'inscription maritime et directeurs des mouvements des ports, pour tout ce qui touche la conservation des bâtiments de l'État, la liberté de leurs mouvements, l'arrivée, le départ ou le séjour dans les ports de tous les objets d'approvisionnement ou d'armement destinés à la marine militaire, et pour toutes les mesures concernant la police de la pêche ou de la navigation maritimes.

« Ils sont tenus, en conséquence, de faire immédiatement à l'administration de la marine le rapport des événements de mer, des mouvements des bâtiments de guerre et de tous les faits *parvenus* à leur connaissance qui peuvent intéresser la marine militaire. »

Par conséquent, le décret, en même temps qu'il a pourvu aux intérêts civils du commerce, a pourvu aux intérêts de la marine militaire pour tout ce qui pouvait la concerner. Il est vrai, ajoute l'honorable amiral, qu'en ce qui a rapport aux phares, il n'y a point de reproches à adresser au corps qui en est chargé. En passant, je ferai remarquer, en réponse à l'honorable baron Dupin, qu'il s'est complétement trompé sur le sens des paroles que j'ai prononcées, s'il a cru qu'en faisant l'éloge du corps des ponts et chaussées, et en rappelant les services qu'il a rendus, j'avais eu l'intention en quoi que ce soit d'attaquer l'aptitude, l'habileté, la parfaite compétence de la marine militaire pour tout ce qui peut entrer dans ses attributions.

J'ai seulement dit que le service des phares devait être reconnaissant de tous points au corps des

ponts et chaussées, non-seulement parce que celui-ci a su profiter de toutes les lumières de la science, comme c'était son devoir, pour perfectionner la construction des phares, mais encore parce qu'il en a été en quelque sorte l'inventeur.

M. LE BARON DUPIN. Mais non ! M. Fresnel était surtout un savant.

M. ROUHER. M. Fresnel, l'habile constructeur des phares, était ingénieur des ponts et chaussées.

M. LE MINISTRE. L'ingénieur dont parlait l'honorable M. Dupin, M. Fresnel, dont il a fait si justement l'éloge comme l'un des inventeurs et le principal applicateur des données de la science, M. Fresnel était ingénieur, et c'est en sa qualité de membre de la commission des phares qu'il est parvenu à ces améliorations et à ces perfectionnements si savants, dont on a si justement proclamé le mérite.

Certainement, il n'est interdit à personne d'être fort en mathématiques et en sciences physiques ou chimiques; mais ce n'est pas une raison, lorsqu'un ingénieur des ponts et chaussées a le double mérite d'être un excellent ingénieur et un grand savant, de dépouiller le corps auquel il appartient des avantages que cette science peut lui donner. C'est comme l'un des membres de la commission des phares, et comme ingénieur des ponts et chaussées sous les ordres du Ministre des travaux publics et du commerce, que M. Fresnel a fait les découvertes dont on a parlé (*Réclamations sur plusieurs bancs*).

L'honorable amiral Romain Desfossés a dit qu'au

départements un nouveau partage d'attributions plus conforme à l'intérêt général.

Je ne viens pas défendre ici la cause des ponts et chaussées, ni combattre celle de la marine; je viens parler au nom de l'intérêt général, qui domine toutes les questions particulières d'attributions ministérielles. (*Très-bien! Très-bien!*)

Je termine, comme j'avais commencé, en priant le Sénat de vouloir bien passer à l'ordre du jour (*Nouveau mouvement d'approbation*).

De toutes parts. Aux voix! Aux voix! L'ordre du jour!

M. LE PRÉSIDENT. Je prononce la clôture de la discussion et je mets aux voix l'ordre du jour demandé par M. Mallet et par un grand nombre d'autres Sénateurs.

L'ordre du jour est adopté.

Je propose au Sénat de se réunir mercredi en séance générale. L'ordre du jour sera ultérieurement fixé (*Assentiment*).

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.
Général marquis DE CRAMAYEL,
Vicomte O. DE BARRAL.

PROCÈS-VERBAL
N° 21.
—
1862.

Séance du mercredi 9 avril 1862.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Fait personnel : MM. le baron Hausmann et le baron Dupin. — Décès de M. de Sivry. — Transmission de deux lois relatives : 1° à un emprunt et à une imposition extrordinaire par le département des Ardennes; 2° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Laon (Aisne). — Délibération sur un projet de Sénatus-consulte concernant les mariages à l'île de la Réunion. Scrutin; adoption. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur deux lois relatives, la première à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de l'Ariége, la seconde à une imposition par le département du Tarn. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le baron Dupin. — Par M. de Royer, sur une pétition d'habitants de l'île de la Réunion, demandant l'assimilation du régime de la colonie à celui de la métropole. Discussion : MM. Hubert-Delisle, Barbaroux et le Rapporteur. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le vicomte de Barral, l'un des Secrétaires élus, lit le procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée sans réclamation.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Haussmann sur un fait personnel.

M. LE BARON HAUSSMANN. Messieurs les Sénateurs, dans la dernière séance du Sénat, à l'occasion du service des ports de commerce, l'honorable baron Dupin, répondant à un de MM. les Ministres sans portefeuille, a prononcé ces paroles que j'emprunte au *Moniteur* :

« Je ne voudrais pas non plus qu'on pût dire au Sénat : Prenez garde, vous avez votre initiative, sans doute, mais nous venons de juger, nous avons décidé dans un autre sens; par conséquent, votez comme vous le voudrez. Mais c'est ainsi que parlait le premier magistrat du département de la Seine lorsqu'il disait : Réclamez, renvoyez et votez comme vous le voudrez, *je n'en couperai pas moins votre jardin!* »

Messieurs, je me crois en droit de réclamer, de protester contre ce résumé très-laconique, mais fort peu exact, des explications, trop longues sans doute, mais irréprochables, je l'espère, en la forme, que j'avais l'honneur de soumettre au Sénat, l'an dernier, à l'appui des raisons de droit et de fait qui me semblaient s'opposer au renvoi d'une pétition.

Si je m'étais exprimé de la façon qu'a supposée l'honorable baron Dupin, certes, le Sénat n'aurait pas écouté avec autant de patience et de bienveillance qu'il l'a fait les développements d'une opinion contre laquelle il était évidemment prévenu.

Je demande la permission de lire au Sénat un passage du discours dont il s'agit, qui en est le résumé véritable :

« L'affaire est arrivée à un point où je crois

difficile de la reprendre, même en votre nom; mais mon opinion, à cet égard, peut ne pas être partagée. Je prie donc le Sénat de vouloir bien peser une considération que je demande la permission de lui soumettre respectueusement.

« Je n'ai pas l'honneur d'être depuis assez longtemps dans le Sénat pour me croire aussi bon juge de ce qui convient, ou non, à la dignité de ce grand Corps que la plupart de mes Collègues.

« Est-il à propos, si le Sénat a quelque objection à faire au Gouvernement, quelque objection tirée du point de vue de son service, qu'il la présente autrement que d'une façon directe?

« L'instruction est finie, tout le monde a été entendu dans l'enquête; il y a décision souveraine, jugement définitif, décision du jury ayant acquis force de chose jugée; l'exécution est commencée; des alignements ont été donnés; une maison a été bâtie. Tout est terminé pour le public. Il y a, quant à lui, une fin de non-recevoir invincible.

« Quant au service du Sénat, s'il est encore temps de faire entendre des réclamations, c'est à la Commission de comptabilité, c'est au Grand-référendaire qu'il appartient de les élever. »

Tel est textuellement le résumé de l'opinion que j'ai eu l'honneur de développer devant le Sénat. Vous voyez, Messieurs, qu'il diffère de tous points de celui qui vous a été présenté.

Le Sénat n'a pas partagé cette opinion. Un renvoi de pétition a eu lieu; une nouvelle instruction a été faite; l'exécution de la rue projetée est restée en suspens durant une année entière, et

l'administration municipale s'est vue exposée, par ce retard, non-seulement à des réclamations nombreuses, mais encore à des demandes de dommages-intérêts considérables, formulées dans une action judiciaire aujourd'hui en cours, action mal fondée, je le pense, mais sérieusement dirigée contre la ville de Paris.

Le délai qui a été observé, afin de laisser le temps à une nouvelle décision souveraine de se produire, et la suspension d'un an qu'ont subie tous les travaux, prouvent quelle déférence on a eue pour le renvoi de pétition fait par le Sénat.

En effet, Messieurs, il ne s'agissait pas d'autre chose que d'un renvoi de pétition; évidemment ce n'était pas une injonction. Dans une autre séance, mon honorable ami, M. le général Husson, s'est trompé complétement à ce sujet. Il semble avoir cru qu'une proposition avait été faite au Sénat, qu'une décision de rejet aurait été rendue par ce grand Corps, et qu'on aurait passé outre. C'est pourquoi sans doute l'honorable général Husson disait : « On passe outre; cela me paraît très-inconvenant. » L'expression était un peu vive; mais elle était surtout injuste; je viens de le prouver.

Je n'ai pas l'intention, Messieurs les Sénateurs, de revenir sur le fond de l'affaire qui, ainsi que le rappelait naguère M. le Président du Sénat, est aujourd'hui souverainement décidée pour la seconde, si ce n'est même pour la troisième fois.

Mon seul but était de protester contre l'observation de M. le baron Dupin.

S'il est d'usage, dans une certaine presse et dans un certain monde, de traiter assez cavalièrement

la grande administration que l'Empereur a chargée de la transformation de Paris, administration dont les actes marqueront, je l'espère, avec éclat dans les annales du règne de Sa Majesté, et qui, par ce motif, n'est pas également aimée partout, je pense, Messieurs les Sénateurs, que, lorsqu'on en parle dans cette enceinte, elle a droit au moins à quelques égards.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Dans les quelques mots d'improvisation que j'ai fait entendre dans la dernière séance, je n'ai pas prétendu rapporter les paroles textuelles qu'aurait tenues M. le Préfet de la Seine. La comparaison que j'ai seulement voulu faire était celle-ci : le Sénat avait une opinion fermement arrêtée et raisonnée sur le palais et le jardin qui lui sont attribués par la Constitution. Cette opinion, il l'a manifestée non-seulement à l'occasion d'une dernière pétition, mais auparavant; elle n'a jamais été douteuse, et ce qui n'a jamais été douteux non plus, c'est la détermination inflexible, d'un changement regrettable, poursuivi malgré le désir du Sénat. Je n'ai voulu rien dire de plus, rien de moins. Je serais fâché d'ailleurs que l'on me comptât parmi les personnes qui dénigrent les grands travaux faits par l'administration de la Seine. J'ai eu l'occasion d'en parler autrefois avec une approbation méritée. Je n'ai rien de commun avec les personnes qui n'aiment pas les grandes choses qui se font maintenant, parce qu'elles sont l'honneur de l'époque actuelle.

pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Conseillers d'État chargés de soutenir la discussion sont : MM. le vicomte de Rougé, Gasc, Langlais et Merruau.

LOI

RELATIVE *à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la ville de Laon (Aisne).*

ARTICLE UNIQUE.

La perception des surtaxes autorisées, jusqu'au 31 décembre 1862, par la loi du 19 juin 1857, sur le vin, le cidre et l'alcool, à l'octroi de la commune de Laon, département de l'Aisne, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement.

Ces surtaxes sont établies de la manière suivante, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hect.	1 fr. »
Cidres en cercles et en bouteilles, l'hect.	» 40
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hect	4 »

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux qui se perçoivent à l'octroi sur ces boissons.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par le département des Ardennes.*

Article premier.

Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent soixante-cinq mille francs (365000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 2.

Le département des Ardennes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 3 centimes en 1863, et 2 centimes pendant neuf ans, à partir de 1864, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er

ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 21 mai 1836.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces deux lois à une seule Commission.

Le Sénat sera ultérieurement convoqué dans ses bureaux pour nommer les Membres qui la composeront.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le Sénatus-consulte concernant les mariages à l'île de la Réunion.

Sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement : MM. le général Allard, Président de section, et Maigne, Conseiller d'État.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture des articles du projet de Sénatus-consulte amendé par la Commission.

M. le Sénateur-Secrétaire lit l'article 1^er^ ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

« Les dispositions du Code Napoléon relatives au consentement des ascendants et aux actes respectueux pour le mariage sont applicables à toutes les personnes qui voudront, à l'avenir, contracter mariage à l'île de la Réunion. »

L'article 1^er^, mis aux voix, est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de l'article 2; en voici le texte :

ART. 2.

« Sont abrogés les articles 14, 23, la deuxième disposition du § 1er de l'article 28, les articles 30 et 32 et toutes autres dispositions contraires de l'arrêté supplémentaire du capitaine général des établissements français à l'est du cap de Bonne-Espérance, en date du 1er brumaire an XIV. »

L'article 2 est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de Sénatus-consulte.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. . .	99
Bulletins blancs. . . .	99

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le comte de Casabianca.
Le marquis d'Audiffret.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le marquis de Barbançois.	Le vice-amiral Carner.
Barbaroux.	Le baron de Chassiron.
Le vicomte de Barral.	Michel Chevalier.
Ferdinand Barrot.	Le comte François Clary.
Le duc de Bassano.	Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le comte de Béarn.	
Le marquis de Belbeuf.	Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Boissy.	
Le comte Boulay de la Meurthe.	Delangle.
Le baron de Bourgoing.	L'amiral Romain Desfossés.
Le général de Bourjolly.	Doret.
Le comte de Bourqueney.	Le baron Dupin.
Le baron Brenier.	Le procureur-général Dupin.
Le duc de Cambacérès.	Élie de Beaumont.
Le général Carrelet.	Ferdinand Favre.

MM.	MM.
De Forcade La Roquette.	Le vice-amiral Le Prédour.
Le général Forey.	Le baron Ernest Leroy.
Le marquis de Gabriac.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général Gemeau.	Le comte de Lesseps.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le général Levasseur.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le maréchal Magnan.
Le général comte de La Grange.	Mallet.
Le marquis de La Grange.	Mérimée.
Le vice-amiral baron Grivel.	De Mésonan.
Le baron Gros.	Mimerel de Roubaix.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le général duc de Mortemart.
Le général marquis de Grouchy	Le général prince de La Moskowa.
Le général Gues-Viller.	S. A. le Prince Murat.
L'amiral Hamelin.	Le maréchal comte d'Ornano.
Le baron Haussmann.	Le duc de Padoue.
Le général marquis d'Hautpoul.	Piétri.
Le baron de Heeckeren.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Hubert-Delisle.	Le baron Paul de Richemont.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général comte Roguet.
Le baron de Lacrosse.	Rouher.
De Ladoucette.	De Saulcy.
Le duc de La Force.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le vicomte de La Guéronnière.	Stourm.
Le général vicomte de La Hitte.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le comte Achille de Lamarre.	Amédée Thayer.
Le général marquis de Laplace.	Amédée Thierry.
Larabit.	Le général Thiry.
Le comte de La Riboisière.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général comte de La Ruë.	Le duc de Trévise.
Le général marquis de Lawœstine.	Le premier Président Troplong
Lebrun.	Le baron de Varenne.
Lefebvre-Duruflé.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le comte Le Marois.	Le prince de Wagram.
Le comte Lemercier.	

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénatus-consulte est adopté.

La parole est à M. le comte Boulay de la

Meurthe, pour son rapport sur deux lois relatives : 1° à un emprunt et à une imposition par le département de l'Ariége ; 2° à une imposition par le département du Tarn.

MM. Lacaze et Riché, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le département de l'Ariége a demandé à emprunter une somme de 120 000 fr., destinée à l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Bayonne.

Un décret du 14 juin 1861 a déclaré d'utilité publique l'établissement de ce chemin, dont la construction a été autorisée par la loi du 2 juillet suivant, moyennant le concours du département. Pour couvrir l'emprunt, le département a également demandé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1863, 1 centime 5 dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le nombre des centimes additionnels qui vont être au compte du département sera de 12 centimes 80 centièmes; il est à regretter que le taux des frais de poursuite (1 fr. 78 cent.) y dépasse, quoique dans une faible proportion, la moyenne actuelle des autres départements (1 fr. 23 cent.) Le Conseil d'État et le Corps législatif ont reconnu la nécessité de la dépense qui résulte d'un engagement contracté envers l'État. Ils ont pensé que les demandes du département devaient être favorablement accueillies. En conséquence, ils en ont

fait l'objet de l'un des deux projets de lois qui vous sont soumis en ce moment.

L'autre projet a pour but d'autoriser le département du Tarn à percevoir extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : 8 centimes pendant quatre ans, à partir de 1863 ; 10 centimes pendant sept ans, à partir de 1867, et 5 centimes en 1874. Le produit de cette imposition est applicable à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture et du palais de justice de Lavaur, ainsi qu'aux routes départementales dont 132 kilomètres sont encore en lacune.

La dépense totale de ces divers travaux est évaluée à 2 508 000 fr. à répartir sur douze années. Le département supporte aujourd'hui 15 centimes extraordinaires qui continueront à être perçus jusqu'en 1886, année après laquelle la charge des contribuables sera réduite à 10 centimes. Le recouvrement de l'impôt s'opère dans le département avec facilité.

Les deux projets de lois ne contiennent rien de contraire à la Constitution, et la Commission à laquelle vous en avez confié l'examen vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le vicomte de Barral, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du texte de ces deux lois, insérées au procès-verbal du 29 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants. . .	98
Bulletins blancs. . . .	98

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	De Forcade La Roquette.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Forey.
Le marquis de Barbançois.	Le marquis de Gabriac.
Barbaroux.	Le général Gemeau.
Le vicomte de Barral.	Le marquis Ernest de Girardin.
Ferdinand Barrot.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le duc de Bassano.	Le général comte de La Grange.
Le comte de Béarn.	Le marquis de La Grange.
Le marquis de Belbeuf.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le marquis de Boissy.	Le baron Gros.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le baron de Bourgoing.	
Le général de Bourjolly.	Le général marquis de Grouchy
Le baron Brenier.	Le général Gues-Viller.
Le duc de Cambacérès.	L'amiral Hamelin.
Le général Carrelet.	Le baron Haussmann.
Le comte de Casabianca.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral comte Cécille.	
Le vice-amiral Charner.	Le baron de Heeckeren.
Le baron de Chassiron.	Hubert-Delisle.
Michel Chevalier.	Le général Husson.
Le comte François Clary.	Le baron de Lacrosse.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.	De Ladoucette.
	Le duc de La Force.
Le général marquis de Cramayel.	Le vicomte de La Guéronnière.
	Le général vicomte de La Hitte.
Delangle.	Le comte Achille de Lamarre.
L'amiral Romain Desfossés.	Le général marquis de Laplace.
Doret.	Larabit.
Dumas.	Le comte de La Riboisière.
Le baron Dupin.	Le marquis de La Rochejaquelein.
Élie de Beaumont.	
Ferdinand Favre.	Le général comte de La Rue.

MM.	MM.
Le général marquis de Lawœstine.	Piétri.
Lebrun.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Lefebvre-Duruflé.	Le baron Paul de Richemont.
Le comte Le Marois.	Le général comte Roguet.
Le comte Lemercier.	De Saulcy.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le général comte de Schramm.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le comte de Ségur-d'Agueseau.
Le comte de Lesseps.	Stourm.
Le général Levasseur.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le maréchal Magnan.	Amédée Thayer.
Mallet.	Amédée Thierry.
Mérimée.	Le général Thiry.
De Mésonan.	Le vice-amiral Tréhouart.
Mimerel de Roubaix.	Le duc de Trévise.
Le général duc de Mortemart.	Le premier Président Troplong.
Le général prince de La Moskowa.	Le baron de Varenne.
S A. le Prince Murat.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le maréchal comte d'Ornano.	Le prince de Wagram.
Le duc de Padoue.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN, *premier Rapporteur*.

(N° 38). Messieurs les Sénateurs, une pétition vous est adressée par M. de Caumont, au nom des délégués des sociétés savantes de tous les départements. Ces sociétés, en 1861, auraient choisi des délégués, lesquels se seraient réunis en congrès à Paris. Ce congrès, parmi des sujets d'étude assez variés, aurait porté ses délibérations et ses vœux

sur l'Institut impérlal de France, sur la participation aux travaux académiques, sur la situation respective des membres titulaires qui résident à Paris et des correspondants dans le reste de l'Empire. Pour ces derniers, on demande un titre et des attributions qu'on croit désirables et qui, jusqu'à ce jour, ne leur ont pas été dévolus.

Vous qui portez tant de sollicitude sur les moindres intérêts matériels, vous ne pouvez pas accueillir avec indifférence une pétition qui touche aux intérêts les plus élevés des sciences, des lettres et des arts.

Un tel sentiment justifiera les développements que nous croyons nécessaires de présenter dans le désir de montrer aux réclamants avec quelle attention sérieuse nous avons pris en considération leurs vœux ainsi que leurs personnes.

Dès 1793, dans le paroxysme d'un système qui déracinait et foulait aux pieds toutes les institutions des siècles passés, un décret de la Convention nationale détruisit à la fois l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie de peinture et de sculpture, l'Académie d'architecture et l'Académie des sciences de Paris.

Deux ans plus tard, en 1795, était promulguée la Constitution qui substituait à la Convention un Directoire exécutif et deux Conseils législatifs. Elle portait, titre X, article 298 : « Il y a pour toute la République un Institut national chargé de recueillir les découvertes, et de perfectionner les sciences et les arts. »

Peu de temps après, une loi de l'État organisait l'Institut de France, afin de remplacer les corps

célèbres dont le crime était d'avoir honoré, par leur naissance et par leur gloire, le siècle de Louis XIV.

On voulut embrasser d'un seul ensemble toutes les voies que l'esprit humain peut suivre dans ses travaux. On prit pour point de départ la grande division que le chancelier Bacon avait le premier présentée, et que d'Alembert avait suivie dans le célèbre discours qui servit de préface à la première Encyclopédie.

Pour former la première classe, on réunit les sciences physiques et mathématiques; c'était, au nom près, le cercle embrassé par l'ancienne Académie des sciences de Paris. Rien n'aurait paru changé des choses et même des personnes, si l'échafaud ou le poison n'avait pas effacé, dans la liste des membres les plus illustres, Lavoisier, Bailly, Malesherbes et Condorcet.

Pour former la deuxième classe, on réunit en faisceau les sciences morales et politiques; c'était la partie vraiment nouvelle, et son cadre était digne de la civilisation la plus avancée.

Pour former la troisième classe, on réunit la littérature et les beaux-arts. Cette dernière des trois classes présentait, resserrées sur un lit de Procuste, l'ancienne Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie de peinture et de sculpture, enfin, l'Académie d'architecture. Pour compléter la liste des beaux-arts, on avait, avec raison, ajouté le seul d'entre eux qui n'eût jamais figuré parmi nos institutions académiques ; c'était la musique envisagée comme un art créateur. Ce n'est pas tout; dans une époque où l'on ne respectait guère plus les conve-

nances que les préjugés, aux conceptions inspirées par le génie musical, on avait joint la pratique du chant et de la déclamation. On empruntait à la scène des acteurs tragiques et comiques pour les placer à côté des Ducis, des Chénier et des Andrieux, à côté des Méhul, des Gossec et des Grétry.

Malgré les défauts secondaires qui viennent d'être signalés, l'ensemble était plein de grandeur. Les premiers membres appelés comprenaient, presque sans exception, tous les hommes dont les œuvres, dans le cours d'une puissante génération, avaient conquis la renommée.

Aussi, dès sa naissance, l'Institut fut illustre. Lorsque sa constitution eut été publiée et sa composition connue au dehors, les nations étrangères le comptèrent parmi les créations de premier ordre dont s'honore l'esprit humain.

La France, à coup sûr, ne pouvait pas s'en former une moins haute idée. Chez elle, après trois années de subversions dans le domaine des sciences et des arts, après trois années d'étouffement de la pensée, un grand sanctuaire était rouvert à l'ensemble des connaissances humaines : il devenait un asile pour tous les hommes éminents qui les avaient illustrées, et qui pouvaient les illustrer encore.

Voilà comment l'Institut, dont la cause était celle des hautes intelligences, jugé par l'instinct national, fut sur-le-champ populaire ; il le devint au même titre qu'une autre armée, sur d'autres champs d'honneur, le devenait par la vaillance et la victoire.

L'immense ruche ayant été subdivisée dans

ses rayons, l'infatigable essaim se mit à l'œuvre comme au temps de la tranquillité la plus profonde.

Deux ans n'étaient pas écoulés que le contre-coup d'une révolution nouvelle, ou, si l'on veut, d'une quasi-révolution, frappait d'ostracisme un certain nombre de membres de l'Institut national ; l'estime et les regrets les suivaient dans l'exil. Le pouvoir directorial eut le tort d'exiger leur remplacement. Deux ans et deux mois plus tard, le 18 fructidor était, à son tour, destitué et remplacé par le 18 brumaire.

Sous un régime éclairé, bienveillant et réparateur, on vit rentrer les proscrits du Directoire et ceux d'une époque encore plus funeste. Parmi ces derniers se trouvaient des littérateurs illustres déjà, d'autres prêts à le devenir.

A mesure que des places venaient à vaquer, la libre élection ouvrait ou rouvrait les portes au génie recommandé par le malheur.

Pourquoi faut-il que, sous le Consulat, à cette époque mémorable où tant d'institutions utiles étaient créées ou perfectionnées, le puissant génie qui conduisait la France n'ait pas respecté l'Institut vainement protégé par une loi?

Quelques hommes faisaient ombrage, ou par les souvenirs de nos époques agitées, ou par l'indépendance peut-être extrême de leurs esprits, et quelques-uns aussi par la nature fâcheuse de leurs théories ; il semblait qu'on les eût groupés à dessein dans la deuxième classe, qui comprenait, nous l'avons dit, les sciences morales et politiques.

On résolut de traiter cette classe, au sein de

l'Institut, comme on devait un jour traiter le Tribunat parmi les grands pouvoirs représentatifs. Afin d'affaiblir la sympathie que pouvaient inspirer les tribuns des abstractions, on commença par leur imposer le surnom d'*idéologues*, espèce de moyen terme entre les rêveurs et les sophistes; ensuite on les dispersa dans les classes inoffensives, comme autrefois les Juifs au milieu des Gentils.

A cette époque, des gens de lettres purement littérateurs et des érudits absorbés par l'étude du passé, ces personnes qui n'étaient en rien coupables d'idéologie, réclamaient avec ardeur une autre modification de l'Institut. Ils souhaitaient qu'on rendît l'existence à deux grandes Académies; l'une immortalisée par les chefs-d'œuvre et par les noms de Corneille, de Racine et de Boileau, de Fénelon, de Bossuet et de Massillon, de Montesquieu, de Voltaire et de Buffon; l'autre Académie rappelait les profondes études et les publications, si savamment commencées et si malheureusement interrompues, sur les monuments et sur les écrits de l'antiquité et du moyen âge : travaux qu'il importait de reprendre et de continuer.

On chercha les moyens de tout concilier; la seconde classe de l'Institut, qui cessait d'appartenir aux sciences morales et politiques, devint celle de la langue et de la littérature françaises.

La troisième classe fut consacrée aux lettres érudites sous son antique et beau nom des inscriptions et belles-lettres.

Enfin la quatrième classe tout entière fut l'apanage des beaux-arts.

Au milieu d'aussi grandes modifications, on ne

renvoya, on n'élimina aucun des membres déjà nommés ; on trouva plus habile et plus équitable d'opérer par voie d'accroissement. Les idéologues, dépaysés mais conservés, se trouvèrent appartenir, suivant leurs talents en littérature ancienne ou moderne, aux deux classes intermédiaires qu'on ajoutait à l'Institut.

Chose qui doit être remarquée dans cette enceinte, l'ancien *Sénat conservateur*, celui que la Constitution chargeait, avant tout, de *conserver les lois*, n'éleva pas la réclamation la plus légère sur un décret des Consuls qui modifiait dans ses bases essentielles un corps organisé par une loi.

L'Institut ayant été judicieusement agrandi, quoiqu'il le fût illégalement, le génie supérieur, qui cherchait partout à montrer les conquêtes et la gloire de la France, voulut surprendre les nations étrangères par le fidèle tableau du progrès de nos sciences, de nos lettres et des arts depuis 1789. L'Empereur chargea l'Institut de présenter ce tableau dont on admira la grandeur : les peintres étaient Cuvier, Chénier, Delambre, Dacier et Lebreton.

Une autre pensée, qui parut vraiment nationale, fut l'institution des prix décennaux ; ils devaient être décernés aux auteurs des œuvres les plus éminentes dans les domaines de l'esprit et de l'imagination.

Il n'était pas une de ces œuvres qui n'eût donné à son auteur le droit d'être élu membre de l'Institut et d'y prendre rang parmi les plus renommés.

Il arriva donc, par la force de choses, que tous les prix furent attribués à des savants, à des let-

trés, à des artistes qui siégeaient comme titulaires dans l'une des quatre classes.

On aurait pu supposer que quelque prix serait gagné par un correspondant de l'Institut confiné dans nos départements; pas un seul ne le fut, et sur ce point la postérité n'a pas réclamé. Le motif en était simple : toutes les fois qu'un correspondant sortait de pair en publiant une œuvre de premier ordre, le haut enseignement ou les services publics s'empressaient de l'appeler à Paris : et l'Institut, à la plus prochaine élection, l'élevait au nombre de ses membres. Il faut insister sur ce fait qui répandra beaucoup de jour sur le jugement qu'on doit se former au sujet de la pétition qui nous occupe.

Nous arrivons à la fin du premier Empire. Le Gouvernement de 1814 n'apporta pas de changement dans l'Institut; mais l'année 1815, au milieu de ses perturbations, en produisit dans les noms et dans les personnes. Comme au 18 fructidor, des proscriptions, ordonnant l'exil, atteignaient aussi, par contre-coup, plusieurs membres de l'Institut. D'autres membres, sans être atteints par un acte politique, étaient censés dignes d'être exilés du paisible domaine des sciences, des lettres et des arts. Dix-sept noms considérables furent frappés d'ostracisme scientifique. On ne voulut point paraître les destituer; on jugea suffisant de les omettre sur la liste d'un Institut renouvelé. Le nom moderne de classes disparut et l'on intervertit leur ordre encyclopédique pour céder le pas au rang d'ancienneté : le passé reprit son vocabulaire en même temps que son empire.

En souvenir du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle, on

rétablit la catégorie des amateurs, recommandables autrefois à titre de grands seigneurs, et de nos jours à titre d'hommes instruits qui joignent à l'amour des sciences et des arts une position sociale plus ou moins considérable. Ils furent appelés *académiciens libres*. Ce titre renaissait comme conséquence d'un changement plus général.

Les vétérans du siècle dernier, qui se rappelaient les souvenirs de leur bel âge, avaient toujours regretté le non d'*Académie* et leur titre primitif d'académiciens ; ils reconquirent l'un et l'autre. Les membres encore vivants de l'Académie française n'en étaient pas seulement à regretter un nom si justement célèbre ; ils regrettaient le protectorat personnel du Souverain, certains honneurs de la Cour et tout un parfum d'aristocratie. L'égalité, même celle du génie et de la gloire, ne semblait plus les satisfaire. Il aurait été plus sage, en revenant au privilége, d'accorder mêmes faveurs et mêmes prérogatives à l'Institut tout entier.

Dix-sept ans s'écoulèrent sans autres innovations ; les calmes travaux des quatre académies firent contraste avec des ébranlements qui renversèrent à la fin tant d'hommes et de choses.

La révolution de 1830 fit éprouver à l'autorité de tout autres soucis que ceux du Consulat et d'autres terreurs que celles de l'idéologie, quand les clubs se rouvraient, quand les poignards s'aiguisaient, et quand la place publique était le rendez-vous périodique des violences populaires.

Un Ministre alors eut la noble pensée de rétablir, à titre de cinquième académie, la classe abo-

lie il y avait déjà près d'un tiers de siècle. On rouvrit un champ paisible et parfaitement libre à la philosophie, à la morale, à l'histoire, à l'étude générale des lois considérées dans leur esprit, ainsi qu'aux études économiques. On rappela tout ce qui vivait encore des anciens membres de la deuxième classe, supprimée en 1803; on leur confia la mission de compléter la nouvelle académie des sciences morales et politiques ; et le rénovateur sortit le premier de cette libre élection comme historien.

Le nouvel Empire partage avec le premier un honneur que n'ont acquis ni le Directoire ni la Restauration. Il n'a fait supprimer le nom d'aucune science, ni celui d'aucune personne. Il a respecté la position des membres qui, non-seulement n'habitent plus Paris, mais qui sont éloignés de la France. La liberté des travaux, des pensées et des paroles est restée sans autres bornes que la sagesse et la raison des académies. Enfin, des prix extraordinaires, proposés par le Chef de l'État, ont fait voir qu'à ses yeux les victoires de l'esprit humain marchent de pair avec celles qui font la force et la gloire de l'Empire.

Vous venez de voir, Messieurs les Sénateurs, comment les grandes oscillations de l'ordre public et la succession des Gouvernements les plus divers ont pesé tant de fois sur la constitution de l'Institut et deux fois sur les personnes. Vous avez vu qu'on a toujours respecté son grand principe d'unité, conquête de l'esprit moderne; et qu'à l'égard de ses divisions principales, on a demandé tour à tour à la République, au Consulat, à l'Empire, à la Royauté des innovations salutaires, des

ments des talents de natures très-diverses, et d'abord le talent de la parole qui semble naître partout, le législateur imagina, comme la chose la plus simple et la plus aisément réalisable, une composition de l'Institut qui renfermerait cent membres titulaires, habitants de la capitale, et cent autres disséminés dans les départements. Ces derniers furent désignés sous le nom d'associés régnicoles.

Malgré la faux de la révolution, on trouva facilement les cent membres résidents, et nous avons dit, malgré leur nombre, quel fût, dès le principe, le niveau supérieur de cette composition. En un demi-siècle on a pu, sans descendre, et c'est beaucoup dire, porter ce nombre jusqu'à deux cent vingt-cinq pour cinq Académies au lieu de trois classes.

Il fut incomparablement plus difficile de composer la seconde catégorie, celle des associés, puisée dans les départements. On prit du temps; on n'en nomma d'abord qu'un petit nombre. On reconnut qu'il serait presque impossible de remplir, et de bien remplir, le cadre ouvert par la loi; alors on imagina, comme supplément, un recours aux nations étrangères.

Déjà toutes les classes artistiques ou scientifiques possédaient un très-petit nombre d'*associés étrangers;* la petitesse même du nombre avait fait, et fait encore, d'un pareil titre l'attribut incomparable des plus grandes renommées. Dans l'ancienne Académie des sciences de Paris, Newton, Leibnitz et Linnée avaient obtenu cette distinction, au delà de laquelle la France ne pouvait plus rien offrir. Dans les temps modernes Watt,

Volta, Davy, Humboldt obtinrent à leur tour cette distinction suprême.

On conserva, on réserva le nom d'*associés étrangers* pour ce premier ordre des hommes dont les découvertes ou les chefs-d'œuvre sont l'honneur de tous les temps et de tous les lieux. Dans les beaux arts les Paësiello, les Canova, les Thorswalden devinrent associés étrangers, comme aujourd'hui le sont encore les Rossini, les Mercadante et les Meyerbeer.

On voulut un titre plus modeste pour les cent personnes affiliées à l'Institut soit en France soit à l'étranger; on chercha ce titre dans leur fonction la plus naturelle, dans celle de *correspondants* qui transmettent à l'Institut les faits nouveaux et les observations particulières aux diverses parties du monde.

La force des choses et l'équité de la concurrence obligeait, surtout pour certaines sciences, à nommer en plus grand nombre des correspondants empruntés à l'ensemble des nations étrangères, y compris leurs capitales, qu'à la France toute seule et séparée de sa capitale.

Il est juste de faire remarquer que, grâce aux écoles départementales heureusement multipliées et perfectionnées depuis un demi-siècle, il est devenu possible de remplir avec des noms très-honorés, les rangs graduellement élargis des correspondants régnicoles: c'est ce qu'on a fait pour les sciences d'observation, pour l'astronomie, la géologie et d'autres sciences naturelles. L'accroissement successif du nombre des correspondants continue d'être désiré; il sera par degrés réalisé, même sans changer leurs rapports naturels avec

l'Institut. C'est ici que nous touchons au point essentiel de la pétition dont nous rendons compte.

Ce que voudraient les promoteurs de cette pétition, ce serait d'assimiler davantage aux membres titulaires de l'Institut les correspondants français auxquels la pétition attribue sans aucun droit le titre de *membres :* titre qui leur est interdit.

Ils n'en sont pas moins honorés. Aujourd'hui tout correspondant, régnicole ou non, quand il vient à Paris, siége à côté des membres titulaires; il reçoit dans l'Institut une hospitalité flatteuse, avec les honneurs de l'égalité, comme il appartient à la république des sciences et des arts.

Mais les fonctions essentielles, le droit de juger les œuvres présentées, celui de décerner des prix sur les questions les plus profondes, ces attributions sont réservées à l'Institut proprement dit, c'est-à-dire à ses titulaires ; et les correspondants régnicoles ou non régnicoles n'y participent nullement.

Des droits qu'on ne réclame pas pour les correspondants étrangers, des droits qui ne laisseraient subsister aucune nuance entre des catégories françaises, essentiellement différentes, des droits qu'on ne peut pas égaler par les titres artistiques ou scientifiques, ces droits nous paraîtraient sans aucune utilité perdre de leur distinction. Il y aurait à l'avenir moins d'émulation chez les correspondants, moins d'empressement à redoubler de travail et d'efforts pour s'élever au premier degré.

Enfin, il arriverait souvent que telle œuvre capitale, et qui serait d'un mérite assez éminent pour ouvrir à l'auteur la porte d'une des Acadé-

mies, compterait parmi ses juges un ou plusieurs correspondants, dont aucune production n'aurait mérité cette dernière récompense. Alors, des aspirants aux honneurs de l'Institut ne seraient pas même jugés par leurs pairs.

Il nous est donc impossible de recommander au Gouvernement d'accueillir une modification qui serait non pas un perfectionnement, mais une décadence, et qui blesserait, à plusieurs égards, la justice distributive. Il vaut mieux respecter la structure actuelle d'un grand édifice habilement proportionné, et dont les diverses parties remplissent avec une haute convenance leur destination ; il faut nous en tenir à des conditions imposées par l'expérience, et si nous pouvons nous exprimer ainsi, par la topographie des talents et des intelligences disséminés ou concentrés, par la force des choses, sur le territoire de l'Empire.

Nous continuerons à regarder les correspondants français comme une classe très-recommandable et très-distinguée, comme l'élite des départements, comme une heureuse pépinière d'où sortent parfois les membres résidents de l'Institut. Nous ne voulons rien ôter à leur valeur collective; mais nous pensons qu'il est plus sage de les laisser dans leur condition présente. Elle est justement estimée en France, et considérée comme une distinction considérable par tous les savants, par tous les artistes étrangers.

En conséquence, nous proposons l'ordre du jour sur la pétition dont nous venons d'entretenir le Sénat.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Royer.

M. DE ROYER, *deuxième Rapporteur*.

(N° 143). Messieurs les Sénateurs, par une pétition inscrite sous le n° 143 du rôle de 1861, plus de six cents habitants de l'île de la Réunion sollicitent diverses modifications au régime de cette colonie.

Les pétitionnaires exposent que le calme qui règne aujourd'hui dans la colonie et l'excellent esprit qui anime ses habitants, la rendent apte à recevoir une assimilation plus complète avec la métropole, et à se voir appliquer, dans une plus large mesure, les principes proclamés et garantis par la Constitution de 1852.

Ils concluent en demandant :

1° Une loi sur la presse périodique ;

2° Le rétablissement des élections par la voie du suffrage direct et universel pour former les conseils municipaux et le conseil général ;

3° L'institution d'un jury en matière criminelle;

4° L'ouverture du recours en cassation pour les condamnés en matière criminelle;

5° L'admission au Corps législatif d'un Député de la colonie.

Une première observation est à faire.

Parmi les réformes réclamées, il n'en est qu'une, celle relative au régime de la presse coloniale, qui rentre dans le domaine du règlement d'administration publique, et pour laquelle le concours du Sénat ne soit pas nécessaire (Sénatus-consulte du 3 mai 1854, article 6, n° 6).

Les quatre autres exigeraient l'intervention d'un Sénatus-consulte, dont l'initiative appar-

tient, à des conditions diverses, et au Gouvernement de l'Empereur et au Sénat lui-même (Constitution, article 27. — Décret du 3 février 1861, articles 16 et 17).

Cette première division indiquée, il en est une autre, Messieurs les Sénateurs, sur laquelle votre attention ne saurait être trop tôt appelée.

Des quatre réformes qui seraient, dans tous les cas, du domaine du Sénatus-consulte, deux apporteraient en outre une modification profonde et radicale aux dispositions d'un Sénatus-consulte qui n'est autre chose que la Constitution des colonies, et qui ne compte pas encore huit années d'expérience.

En effet, le conseil général que vous avez institué pour chacune des trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, est actuellement, aux termes de l'article 12 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854, nommé, moitié par le gouverneur, moitié par les conseils municipaux des communes. Les conseils municipaux sont eux-mêmes, aux termes de l'article 11, nommés par le gouverneur.

Les pétitionnaires de l'île de la Réunion demandent qu'à ce mode de nomination et d'élection soit substituée l'élection directe des conseils municipaux et du conseil général par le suffrage universel.

D'un autre côté, le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des Députés[1], n'a maintenu ni à l'Algérie ni aux colonies le droit que

---

1. Article 1er.

leur avait passagèrement accordé la Constitution de 1848 [1] d'envoyer des représentants au Corps législatif. Cet état de choses a été consacré par l'article 17 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui a seulement rétabli, pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, le droit d'avoir, dans le comité consultatif institué près du Ministre de la marine, un délégué nommé par le conseil général.

Les pétitionnaires de l'île de la Réunion demandent pour leur colonie, qui compterait, disent-ils, plus de 35 000 électeurs, le droit commun de l'Empire continental et la faculté d'élire un Député au Corps législatif.

Vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, ces deux chefs de la pétition ont un but commun, celui d'introduire, dans l'île de la Réunion, l'élection par le suffrage universel.

Le jour de cette réforme constitutionnelle et de cette assimilation complète au régime des départements de la métropole est-il arrivé? Votre Commission ne l'a pas pensé.

Ce n'est pas sans une étude attentive des faits et sans graves motifs que le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 a écarté le système électif qu'on réclame prématurément au nom d'une seule colonie. Vous avez pensé alors, Messieurs les Sénateurs, avec le Gouvernement et avec la Commission dont M. le baron Dupin était Rapporteur, « que les colonies, bien que françaises par leur territoire, leurs idées, leurs sentiments et leur esprit de nationalité, ne pouvaient être régies aujourd'hui

---

1. Article 21. — Décret du 27 avril 1848, art. 6.

par la même loi constitutionnelle que la France continentale, et que les éléments de la société coloniale, troublés et confondus par une révolution sociale toute récente, ne peuvent s'harmoniser dans leurs rapports nouveaux que sous la main de l'autorité et avec le bienfait du temps[1]. »

Vous plaçant, comme le Rapporteur de la Commission, à un point de vue d'ensemble, vous avez évité avec une égale prudence les deux écueils de la question. D'une part, vous n'avez pas voulu du suffrage universel pour nos possessions d'outre-mer, parce que vous y avez entrevu, dans l'état actuel des choses, « l'oppression immédiate et l'ostracisme de la race blanche[2]. » D'autre part, vous avez également repoussé un système de suffrage restreint et privilégié qui serait contraire au principe de notre Constitution, et qui « écarterait inexorablement, au profit de la classe européenne, la classe la moins éclairée, la moins riche, mais de beaucoup la plus nombreuse[3], » parce que tout vous a fait pressentir que ce système serait, sur certains points au moins, « la source d'une irritation extrême et la semence de discordes qui pourraient conduire à la guerre civi e[4]. »

---

1. Exposé des motifs du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 (Procès-verbaux du Sénat, 1852, t. I. p. 447).

2. 1er rapport de M. le baron Dupin (Procès-verbaux du Sénat, 1853, t. I, p. 616).

3. Rapport de M. le baron Dupin (Procès-verbaux du Sénat, 1853, t. I, p. 617).

4. Ibid.

La situation n'a pas pu se modifier beaucoup depuis le Sénatus-consulte de 1854, car les obstacles, sinon les dangers, devant lesquels on a dû s'arrêter à cette époque ne sont pas de ceux qui disparaissent en moins de dix ans.

Personne ne méconnaît assurément que l'expérience du suffrage universel qui s'est faite dans les colonies, de 1848 à 1851, n'ait été plus favorable à la Réunion qu'aux Antilles, en ce sens qu'elle n'y a entraîné ni les mêmes désordres ni les mêmes malheurs. Le Sénat trouve, dans son enceinte même, la preuve de la sagesse et du discernement qui ont alors présidé à certains choix. Mais ces résultats, qui peuvent s'expliquer par plus d'une cause locale et accidentelle, ne sauraient prévaloir, d'une manière absolue, contre les conditions transitoires qu'a forcément créées aux colonies la mesure encore récente de l'émancipation des esclaves [1]. « Le Gouvernement, disait à l'Assemblée législative le Rapporteur de la loi du 7 août 1850, sur la presse dans les colonies [2], avait bien pu proclamer l'égalité des droits, mais il était impuissant à établir immédiatement l'égalité des lumières ; en créant l'ordre nouveau, il ne supprimait pas le souvenir de l'ancien, et le législateur le plus habile se serait alors singulièrement mépris si, en s'efforçant de susciter des vertus, il n'avait pas prévu qu'il aurait à compter avec les passions : ce qui a été, dans notre vieille société européenne, la différence des classes a été, dans

1. 27 avril 1848. Décret relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises.

2. M. Salmon, de la Meuse. Séance du 19 juillet 1850.

nos colonies, la distinction des races; et, après que la loi y a aboli la servitude, il peut encore y rester aux mœurs, comme chez nos pères, à effacer les préjugés [1]. »

Cette transformation ne peut être que l'œuvre du temps et d'institutions sagement progressives.

Il faut, en effet, reconnaître que la génération qui reçoit le bienfait de l'affranchissement est toujours plus ou moins surprise par cette vie nouvelle, et que ce n'est pas elle qui est appelée à recueillir complétement les avantages de la dignité reconquise et le bien-être du travail libre. Parmi les anciens esclaves affranchis de la Réunion, quelques-uns ont trouvé à s'occuper dans les professions industrielles; mais d'autres, dont le nombre ne s'élève pas à moins de quinze mille, se sont éloignés de tout travail, et se livrent à un vagabondage qui est certainement, à l'heure qu'il est, un des embarras de l'administration de la colonie.

C'est sur les enfants de la population affranchie que l'influence civilisatrice de l'abolition de l'esclavage pourra s'exercer avec plus de ressources et d'efficacité. C'est de cette nouvelle génération, initiée par d'autres enseignements et par d'autres exemples aux devoirs de la famille et aux habitudes d'une liberté réglée, qu'on pourra plus tard espérer ce qu'il serait prématuré et téméraire de demander à la génération contemporaine de la mesure de l'affranchissement.

Telle est au surplus, aujourd'hui encore, l'opi-

1. Assemblée législative, compte rendu, t. IX, annexes, p. 241.

nion d'hommes qui vivent au sein des populations de l'île de la Réunion, qui s'y sont fait connaître par d'utiles travaux, et ont donné des gages incontestés de leur sympathie pour les intérêts et pour l'avenir de la colonie.

Voici ce qu'écrit à ce sujet M. Delabarre de Nanteuil, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour impériale de la Réunion[1] :

« La perturbation dont étaient menacées nos possessions d'outre-mer n'est plus à redouter maintenant, puisque la Constitution coloniale de 1854 a tari la source des élections, en ne leur accordant pas la représentation directe, et en adoptant un mode particulier pour la nomination des membres des conseils généraux et de ceux des conseils municipaux.

« Est-on fondé à reprocher au Gouvernement impérial et au Sénat d'avoir privé les colonies de la puissance des droits politiques que la Constitution de l'Empire donne à chaque citoyen? Nous ne le pensons pas....

« ..... La colonie de la Réunion a fait l'essai des principales institutions libérales de la métropole ; cet essai n'a pas été heureux, il faut en convenir. Loin d'apporter avec lui le moindre avantage, il a troublé la tranquillité du pays, désuni un instant des familles, et divisé la population elle-même. Aujourd'hui le calme est complétement rétabli, et il n'y a plus de partis à la Réunion.

---

1. *Répertoire de la législation de l'île de la Réunion*, 2e édition, tome II, 1861. Vo *Droits politiques*. — Nos 2, 3 et 6.

« Puissions-nous donc être préservés, pendant longtemps encore, de ces déplorables agitations que l'exercice du suffrage universel a fait naître il y a dix ans ! N'oublions pas qu'elles avaient compromis le travail et semé partout l'inquiétude.

« Loin de nous, cependant, la pensée que la colonie doive à tout jamais être privée des droits politiques qui sont exercés dans la mère patrie ; mais, à notre avis, il convient d'attendre un moment plus favorable. »

En ce qui la concerne, votre Commission verrait un premier inconvénient à introduire isolément et exceptionnellement à *la Réunion* un système qui est unanimement reconnu impraticable à *la Martinique*, à *la Guadeloupe*, et à séparer, sur des questions de cette nature, des colonies que, par des considérations qui n'ont rien perdu de leur valeur, le Sénat a entendu soumettre à un même régime constitutionnel.

Elle a en outre conclu de tous les renseignements dont elle s'est entourée que, si l'île de *la Réunion* jouit aujourd'hui d'un calme qui a incontestablement favorisé le développement de la prospérité publique, l'activité des travaux et le bien-être de la population, une part de ces heureux résultats revient légitimement au régime politique et administratif dont le Sénatus-consulte de 1854 a posé les bases. Elle a dès lors pensé que, sans fermer l'avenir à des améliorations qui sont dans les pouvoirs du Gouvernement de l'Empereur, et dont il ne manquera pas de prendre l'initiative en temps utile, rien ne justifierait aujourd'hui des modifications constitutionnelles qui,

en ramenant prématurément dans la colonie l'agitation des élections générales, l'exposeraient à compromettre à la fois et le bien qui s'est fait, et le bien qui est en voie de se faire.

Ce qui vient d'être dit s'appliquerait, à plus forte raison, aux élections politiques que nécessiterait l'envoi d'un Député de la colonie au Corps législatif. Mais il faut ajouter que ce dernier vœu des pétitionnaires est un anachronisme et qu'il suppose une organisation constitutionnelle qui n'existe plus.

On comprend, en effet, que la Constitution républicaine de 1848, qui avait confié le Pouvoir législatif à une Assemblée unique[1] et décidé que les colonies seraient régies par des lois particulières votées par cette Assemblée[2], ait admis le principe proclamé par le Gouvernement provisoire[3] et qu'elle ait reconnu aux colonies le droit d'être représentées à l'Assemblée nationale[4]. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que, même dans ces conditions, on s'est, de 1848 à 1851, plus d'une fois préoccupé de l'isolement et de l'influence trop restreinte des huit Députés des colonies, au sein d'une Assemblée composée de sept cent cinquante Membres et plus spécialement chargée des intérêts continentaux.

Quoi qu'il en soit, cet état de choses a cessé

---

1. Article 20.
2. Article 109.
3. Décret du 27 avril 1848, article 6.
4. Article 21. — Loi du 15 mars 1849, article 90 et le tableau y annexé (Ce tableau attribuait deux Députés à la Martinique, deux à la Guadeloupe, deux à la Réunion, un à la Guyane, un au Sénégal).

d'exister. Si l'article 27 de la Constitution de 1852, emprunté à l'article 54 du Sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802), s'est borné à charger le Sénat de régler la Constitution des colonies, le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 a, en outre, réservé à cette Assemblée les actes les plus essentiels de la puissance législative, laissant au pouvoir exécutif le soin de régler les autres, selon leur importance, soit par des décrets rendus en forme de règlements d'administration publique, soit par de simples décrets. Il n'a été fait à ce départ d'attributions mûrement délibéré que deux exceptions qui se rattachent au régime commercial et financier, et pour lesquels les articles 4, 14 et 15 stipulent l'intervention du Corps législatif.

C'est donc au Sénat que sont aujourd'hui transportées les principales attributions que l'Assemblée législative avait à exercer, de 1848 à 1851, relativement à nos possessions d'outre-mer. L'intérêt colonial trouve, au sein de ce Corps, dans les anciens Ministres qui se sont succédé au département de la marine, dans nos plus éminents amiraux, dans les anciens gouverneurs, Députés ou magistrats des colonies, qui sont devenus nos Collègues, des représentants permanents dont les lumières et l'expérience auront toujours, en pareille matière, une compétence spéciale et une autorité incontestée.

La présence des Députés des colonies au Corps législatif, insuffisante dans d'autres temps, n'aurait plus aujourd'hui de raison d'être, et le Sénatus-consulte de 1854 a fait une chose plus utile et plus pratique en rétablissant, pour chacune des

trois colonies dont il règle la Constitution, le droit d'avoir, dans le comité consultatif, un délégué nommé par le conseil général[1].

Sur ces deux premiers chefs de la pétition qui engageraient des principes constitutionnels, votre Commission estime que le moment n'est pas venu de modifier les dispositions du Sénatus-consulte du 3 mai 1854.

La demande de l'institution du jury et du recours en cassation, en matière criminelle, soulève de moins graves questions; elle rentre dans ces modifications progressives et régulières vers lesquelles doit marcher toute législation prévoyante, et qui ne sont que la légitime extension d'un principe général et éprouvé.

La justice criminelle est aujourd'hui rendue, à *l'île de la Réunion*, par deux Cours d'assises, dont l'une siége à *Saint-Denis*, chef-lieu de l'arrondissement *du Vent*, et de la Cour impériale[2]; l'autre à *Saint-Pierre*, chef-lieu judiciaire de l'arrondissement *Sous-le-Vent*[3].

Ces Cours d'assises se composent de trois conseillers à la Cour impériale et de quatre assesseurs[4].

Les conseillers et les assesseurs prononcent en commun sur la position des questions, sur toutes les questions posées et sur l'application de la peine[5].

---

1. Sénatus-consulte du 3 mai 1854, art. 17. — Voyez l'art. 19 de la loi du 24 avril 1833.
2. Ordonnances royales des 30 septembre 1827, art. 57; 6 juillet 1828, art. 1er; 10 juillet 1831, art. 1er.
3. Décret impérial du 6 janvier 1857, art. 1 et 2.
4. Ordonnance du 30 septembre 1827, art. 58.
5. Ordonnance du 30 septembre 1817, art. 68.

Les membres de la Cour impériale connaissent exclusivement des incidents de droit ou de procédure [1].

La déclaration de culpabilité est rendue à la majorité de cinq voix sur sept [2].

Cette organisation est commune à la Martinique, à la Guadeloupe [3] et à la Réunion.

Le jury, en matière criminelle, tel qu'il est organisé en France, est une institution qui a triomphé de bien des obstacles, vaincu bien des préjugés, et qu'il faudrait protéger et défendre, si elle était attaquée. Que cette institution, qu'il faut apprécier par l'ensemble de ses résultats, doive un jour pénétrer dans les colonies, avec les tempéraments que pourront conseiller les exigences locales, c'est ce qu'il est permis non-seulement d'espérer, mais de prévoir; « L'assimilation progressive des colonies à la mère patrie, disait l'exposé des motifs du Sénatus-consulte de 1854, est dans la nature des choses, dans le vœu légitime des populations, et peut-être aussi dans le devoir du Gouvernement métropolitain [4]. Mais tout le monde s'accorde à reconnaître que le jury, qui était impossible dans les colonies sous le régime de l'esclavage, présenterait encore de véritables

---

1. Ordonnance du 30 septembre 1827, art. 69.

2. Code d'instruction criminelle promulgué à l'île Bourbon par l'ordonnance du 19 décembre 1827, art. 342.

3. Ordonnance royale du 24 septembre 1828, art 67, 77 et 78. — Ordonnance du 12 octobre 1828, promulgation du Code d'instruction criminelle à la Martinique et à la Guadeloupe.

4. Sénat. — Séance du 21 juin 1852; procès-verbaux, t. I, p. 456.

dangers pour l'administration de la justice à une époque voisine de l'émancipation. Les faits sont là pour le démontrer.

La situation était telle, avant l'abolition de l'esclavage, que la loi du 18 juillet 1845 avait dû fortifier les chances de la répression, et augmenter l'influence de la magistrature, pour le cas où les Cours d'assises avaient à statuer sur des crimes commis par des personnes non libres ou par des maîtres sur leurs esclaves. Elle avait, pour ces sortes de causes, déplacé les éléments de la majorité en élevant le nombre des conseillers à quatre, et en réduisant celui des assesseurs à trois[1].

La loi du 9 août 1847 avait dû aller plus loin. Elle avait, pour la même nature de causes, substitué a la Cour d'assises ordinaire une Cour criminelle composée de sept magistrats qui déclaraient la culpabilité à la majorité de cinq voix sur sept.

Les traces d'un état de choses qui provoque de telles mesures sont lentes à disparaître. Depuis l'affranchissement des esclaves, la participation des magistrats à la délibération des assesseurs est encore trop souvent impuissante à déjouer les manœuvres les plus contraires à l'œuvre de la justice, et à empêcher des acquittements regrettables, pour ne pas dire scandaleux.

En un mot, l'état transitoire dont il a été parlé plus haut, le déclassement nombreux et le trouble profond que laisse inévitablement derrière elle

---

1. Loi du 18 juillet 1845, concernant le régime des esclaves aux colonies, art. 14.

une révolution sociale, les passions qui tendent à s'apaiser, mais dont le souvenir est prompt à se réveiller, sont autant de causes qui résistent, quant à présent, dans les colonies, à l'établissement du jury aussi bien qu'à l'exercice du suffrage universel.

C'est ce qu'avait reconnu, en 1851, après un débat approfondi, la majorité de la commission coloniale qui avait écarté l'institution du jury du projet de loi d'organisation judiciaire préparé pour les colonies [1].

C'est ce que le Sénat a admis, en 1854, en maintenant, par l'article 2 du Sénatus-consulte du 3 mai, l'organisation judiciaire et la législation criminelle en vigueur à *la Martinique*, à *la Guadeloupe* et à *la Réunion*, et en retenant l'institution du jury au nombre des matières sur lesquelles il ne pourrait être désormais statué que par voie de Sénatus-consulte.

C'est enfin ce que pense encore le conseil général de l'île de *la Réunion*, qui, postérieurement à la signature de la pétition, le 17 décembre 1860, a également repoussé, à une grande majorité, le vœu de l'institution du jury.

La question du jury écartée, restent les reproches adressés à l'organisation actuelle des Cours d'assises de l'île de *la Réunion*, et notamment au système qui appelle les juges et les assesseurs à prononcer en commun sur le fait et sur le droit, sur la culpabilité et sur la peine.

---

1. Rapport de septembre 1851. — Président, M. le duc de Broglie ; Rapporteur, M. Barbaroux.

Ce système, qui subsiste encore à *la Martinique* et à *la Guadeloupe* comme à *la Réunion*, mais dont les inconvénients ne paraissent plus contestés, a déjà été modifié, pour *le Sénégal*, par l'article 16 du décret du 9 août 1854, pour *la Guyane française*, par l'article 17 du décret du 16 août 1854.

Aux termes de ces deux articles, les assesseurs ne délibèrent plus avec les juges que sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation et des débats. Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, l'application de la peine, les incidents de droit ou de procédure, et les demandes en dommages et intérêts. La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité, au lieu de l'être à 5 sur 7.

Ramené à ces conditions, le rôle des assesseurs tend à se rapprocher de plus en plus de celui des jurés. C'est une transaction intelligente qui a déjà produit de bons résultats au Sénégal et à la Guyanne.

Votre Commission est autorisée à vous annoncer que le Gouvernement de l'Empereur a saisi le Conseil d'État d'un projet qui a pour but d'introduire des dispositions analogues dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

En présence de cette initiative prise par le Gouvernement et de ces améliorations prochaines, toute discussion doit être réservée, et votre Commission n'aura plus qu'à vous proposer de passer à l'ordre du jour sur le chef de la pétition qui réclame l'institution du jury en matière criminelle.

Il en sera de même à l'égard du chef qui demande que les condamnés de l'île de la Réunion soient admis à se pourvoir en cassation.

Ce recours existe à la Martinique et à la Guadeloupe, au profit des condamnés, contre les arrêts rendus en matière correctionnelle et criminelle[1].

A la Réunion, au contraire, les ordonnances des 30 septembre et 19 décembre 1827 ne permettent d'attaquer les arrêts de même nature, que dans les cas prévus par les articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle et dans l'intérêt de la loi seulement[2].

La distance qui sépare l'île de *la Réunion* de la France continentale et la lenteur des communications qui existait à l'époque de la promulgation des ordonnances qui viennent d'être rappelées justifiaient alors cette dérogation au droit commun.

Les choses se sont depuis lors bien modifiées. L'île de *la Réunion* est aujourd'hui en communication directe et régulière avec la métropole par le service des bâtiments à vapeur de la voie de Suez, et vous avez pu apprendre, par l'exposé des motifs du projet de Sénatus-consulte dont vous venez d'être saisis, concernant les mariages dans cette colonie, que le transport des correspondances se fait, dès à présent, entre les deux pays, dans

1. Ordonnance royale du 24 septembre 1828, art. 47 et 70.

2. Ordonnance royale du 30 septembre 1827, art. 41, 42 et 61. — Ordonnance royale du 19 décembre 1827, art. 407.

un intervalle de vingt-cinq jours au plus. C'est moins de temps qu'il n'en fallait pour communiquer avec les Antilles, lorsque la législation leur a reconnu le droit que les habitants de la Réunion réclament aujourd'hui.

Le Gouvernement, qui suit avec sollicitude toutes les occasions d'introduire progressivement, dans le régime des colonies, les améliorations qui y deviennent praticables, a également saisi le Conseil d'État d'un projet de Sénatus-consulte qui donne, sur ce point, satisfaction aux pétitionnaires.

Il nous reste, Messieurs les Sénateurs, à nous expliquer sur la partie de la pétition des habitants de la Réunion qui est relative à la presse périodique.

Les pétitionnaires demandent « une loi qui, plaçant les journaux en face des magistrats et des textes écrits, réprime les excès et les abus de la publicité, tout en permettant la libre discussion des intérêts locaux. »

Il n'est pas inutile de rappeler qu'il ne peut s'agir ici de provoquer ni une loi, ni encore moins un Sénatus-consulte, et que le régime de la presse aux colonies est classé, par l'article 6 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854, au nombre des matières sur lesquelles le Gouvernement de l'Empereur conserve le droit de statuer par voie de règlement d'administration publique.

Les motifs et la portée de cette délégation sont nettement exposés dans le rapport de la Commission.

« Les abus de la presse, disait M. le baron Dupin, que nous avons vus poussés à l'extrême en

France et produire des effets si déplorables sur les libertés mêmes qu'elles ont fini par compromettre, les abus de la presse seraient bien plus dangereux aux colonies. Ils pourraient exaspérer les passions des diverses classes d'une société dont les origines, les mœurs, les prétentions et les préjugés si divers sont autant d'éléments inflammables. Nous laissons au Gouvernement le choix de toutes les mesures relatives à la presse dans nos possessions coloniales [1]. »

Le Gouvernement, responsable de la sécurité publique et protecteur de tous les intérêts qui se trouvent en présence aux colonies, a donc, en cette matière, avec le concours du Conseil d'État, une latitude et une liberté d'action complètes. A la différence de ce qui concerne les autres demandes des pétitionnaires, le Sénat n'aurait ici aucun principe d'initiative et de proposition. Il ne pourrait avoir que le droit de renvoyer, de ce chef, la pétition au Ministre de la marine et des colonies, s'il y découvrait un grief légitime, un abus à redresser, ou l'indication d'une amélioration à signaler.

Ce premier point fixé, il faut préciser la question et la ramener à ses véritables termes. Ce que demande la pétition, il n'est pas possible de s'y méprendre, c'est la suppression de toute surveillance et de toute répression administratives de la presse, c'est la substitution de la répression exclusivement judiciaire aux pouvoirs accordés aux

---

1. Sénat; procès-verbaux 1853, t. I, p. 633, séance du 13 mai 1853.

gouverneurs par la législation en vigueur aux colonies.

Quels sont ces pouvoirs ?

Comment le Gouvernement impérial en dirige-t-il l'application ?

C'est ce qu'il importe de rappeler très-sommairement.

Les principales dispositions législatives qui régissent aujourd'hui la presse à l'île de la Réunion, sont : l'article 42 de l'ordonnance royale du 21 août 1825, remis en vigueur par le décret du 30 février 1852, et, en tout ce qui n'est pas contraire à cet article 42, le décret du 2 mai 1848 et la loi du 7 août 1850 sur la *presse dans les colonies* : ce sont les termes formels de l'article 1[er] du décret impérial du 30 avril 1852.

L'article 42 de l'ordonnance royale du 21 août 1825 est ainsi conçu :

« Le gouverneur surveille l'usage de la presse, commissionne les imprimeurs, donne les autorisations de publier les journaux et les révoque, en cas d'abus.

« Aucun écrit autre que les jugements, arrêts et actes publiés par autorité de justice ne peut être imprimé dans la colonie sans sa permission[1]. »

L'article 5 de la loi du 7 août 1850 porte ce qui suit :

« Dans le cas où une feuille périodique compromettrait gravement l'ordre public, le gouver-

1. L'article 44 de l'ordonnance royale du 9 février 1827, concernant le Gouvernement de *la Martinique* et de *la Guadeloupe* reproduit la même disposition.

neur pourra, par arrêté motivé et sous sa responsabilité, en suspendre la publication, *pour un mois au plus*. Il rendra immédiatement compte de cette mesure au Gouvernement. »

Voilà le droit rigoureux ; mais les instructions ministérielles et les arrêtés locaux se sont déjà appliqués successivement à tempérer et à restreindre l'exercice de l'action administrative.

Une circulaire adressée, le 22 novembre 1858, aux gouverneurs des colonies par S. A. I. le Prince Napoléon, alors chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, a interdit l'usage de la censure préventive et décidé que les mesures que les gouverneurs restent autorisés à prendre, en cas de nécessité, contre les journaux, seraient désormais précédées de l'avis du conseil privé[1]. Cette circulaire pose d'ailleurs en principe que « les dispositions du décret du 30 avril 1852 ont eu pour but de soumettre le journalisme à des règles sagement libérales, tout en laissant à l'administration locale des armes puissantes pour sévir dans les circonstances extraordinaires. »

C'est par application de ces règles d'exécution que le gouverneur de la Réunion a rendu, le 27 avril 1859, un arrêté dont voici les premiers articles :

« Nous, gouverneur de l'île de la Réunion ;

« Vu l'article 9 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la Constitution des colonies ;

« Vu l'article 42 de l'ordonnance du 21 août 1825 ;

---

1. Cette dernière prescription a son principe dans l'article 164 de l'ordonnance du 21 août 1825.

« Vu le décret du 30 avril 1852 sur la presse aux colonies ;

« Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1858 ;

« Considérant, etc., etc.

« Sur le rapport du directeur de l'intérieur ;

« Le conseil privé entendu ;

« Avons arrêté et arrêtons :

« ART. 1er. Le régime de la presse périodique à la Réunion est réglé par les dispositions suivantes:

« ART. 2. Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 21 août 1825, aucun journal ne peut être imprimé et publié dans la colonie qu'avec l'autorisation préalable du gouverneur.

« ART. 3. La censure préventive est abolie. Des arrêtés du Gouvernement, rendus en conseil privé, suivant les règles tracées par la circulaire ministérielle du 22 novembre 1858, peuvent, en cas d'abus, prononcer la suspension ou la suppression des journaux, sans préjudice de l'action en justice, conformément à la législation en vigueur.

.....

« ART. 13. Le directeur de l'intérieur et le procureur-général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

« Saint-Denis, le 27 avril 1859.

Signé : Baron DARRICAU.

Par le gouverneur :

Le directeur de l'intérieur,

Signé : Ed. MANÈS [1]. »

1. *Bulletin officiel de l'île de la Réunion*, t.32, p. 71.

Une dépêche, adressée le 15 décembre 1859, par le Ministre actuel de la marine au gouverneur d'une autre colonie, complète cet exposé, et achève de faire connaître dans quel esprit et dans quelle mesure l'action administrative s'exerce sur la presse coloniale.

« Sans doute, est-il dit dans cette dépêche, les colonies ont pour transmettre au Gouvernement métropolitain l'expression de leurs besoins, de leurs vœux et même de leurs doléances, des organes légaux dans les délégués, dans le conseil général et dans l'administration elle-même ; mais en dehors des organes officiels, il est permis à chacun de traiter des matières qu'il croit devoir examiner ; cela peut même avoir des avantages pour l'administration supérieure et l'administration locale, et lorsque la discussion reste dans des limites convenables, on peut y trouver des indications que mon département ne doit pas négliger entièrement de recueillir.

« Il y a une distinction très-rationnelle et très-facile à établir entre la discussion calme des questions d'intérêt public et celle qui se produit sous l'empire des passions locales, sans aucun but utile et avec des tendances purement aggressives, et ce sont celles-ci qu'il importe de ne pas tolérer.

« La surveillance de la presse locale doit donc être de votre part, Monsieur le Gouverneur, l'objet d'une constante préoccupation. Autant le Gouvernement de l'Empereur entend lui laisser une entière liberté, dans les limites que je vous ai indiquées, pour toutes discussions qui ne sauraient

compromettre l'ordre et la tranquillité publics, autant il veut qu'elle ne s'écarte jamais des bornes que nos lois ont sagement posées.

« Je termine en vous faisant remarquer que la loi du 7 août 1850 a fixé à un mois seulement la limite des suspensions administratives. Si le décret du 30 avril 1852, en remettant cette loi en vigueur, a laissé en même temps aux gouverneurs la plénitude des pouvoirs qu'ils tiennent des ordonnances sur le gouvernement des colonies, il me paraît que vous pouvez considérer cette loi comme une règle utile à suivre.

« Si le régime des avertissements préalables et successifs n'est pas, d'une manière absolue, celui de la presse dans les colonies, il est néanmoins conseillé par l'expérience, justifié par l'exemple de la métropole, et suffisant pour la plupart des cas sur lesquels vous aurez à statuer....

« Tel est, ajoute en terminant le Ministre, l'esprit de la circulaire par laquelle, sous la date du 22 novembre 1858, S. A. I. le Prince Napoléon avait déterminé l'exercice de l'action administrative sur la presse. Elle n'exclut ni la surveillance intelligente, ni la répression proportionnée aux délits, ni l'exercice de cette autorité suprême dont sont revêtus les gouverneurs pour la tranquillité et le salut des établissements qu'ils dirigent. »

Ce ne sont pas là, Messieurs les Sénateurs, de vains programmes demeurant à l'état de théorie.

Il suffit de jeter les yeux sur quelques-unes des feuilles périodiques publiées à Saint-Denis ou à Saint-Paul, indépendamment du *Moniteur de l'île*

de la Réunion[1], pour se convaincre que la discussion des questions d'intérêt local ou de politique générale n'y manque ni de liberté ni parfois de hardiesse. La polémique ouverte, dans des sens divers, à l'occasion de la pétition que nous examinons, en fournirait à elle seule un exemple.

Il est résulté, pour votre Commission, de cet ensemble de documents et de faits, la preuve qu'en définitive les pouvoirs extraordinaires dont les gouverneurs ont toujours été armés à l'égard de la presse coloniale sont sagement ramenés, dans l'application, à l'esprit général du décret organique du 17 février 1852 sur la presse métropolitaine, et que, à *la Réunion* comme ailleurs, il dépend des journaux qui représentent des intérêts sérieux de se créer une action utile et une influence bien acquise.

Il y a, sans doute, quelques dispositions à régulariser, et quelques améliorations à introduire, mais aucun esprit sérieux ne se prêtera à réclamer, pour la presse des colonies, dans le milieu lointain et souvent agité où elle se produit, un régime soumis à moins de garanties que celui de la presse continentale.

Au surplus, ces règles d'administration modérée et libérale qu'il se trace lui-même, dans l'exercice des pouvoirs que lui donne la législation en vigueur, le Gouvernement impérial s'occupe de les faire consacrer et compléter par un règlement d'administration publique dont le projet, élaboré

---

1. *Le Journal du commerce*, *le Colon* et *le Nouveau Colon* qui lui a succédé, *la Malle*, publiés à Saint-Denis, *le Bien public*, publié à Saint-Paul.

dans le comité consultatif des colonies, va être soumis aux délibérations du Conseil d'État.

Le renvoi de la pétition au Ministre n'aurait rien de mieux à espérer.

Dans ces circonstances et en résumé, Messieurs les Sénateurs, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour :

1° Sur les deux chefs de la pétition des habitants de l'île de la Réunion qui réclament l'élection par le suffrage universel, et l'admission d'un Député de la colonie au Corps législatif, parce qu'elle estime que, sur ces points constitutionnels, il n'y a rien à modifier, quant à présent, au Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

2° Sur les trois autres chefs de la pétition, parce qu'il résulte des communications reçues par elle que le Gouvernement de l'Empereur s'occupe de faire, pour les intérêts au nom desquels on réclame, tout ce qu'il est possible, convenable et opportun de faire.

M. Hubert-Delisle. Je demande la parole.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Hubert-Delisle. Messieurs les Sénateurs, les intérêts qui viennent d'être traités devant vous, sont des intérêts considérables ; ils sont lointains, et par là surtout se recommandent plus particulièrement à votre sollicitude. Je dirai même que, jusqu'à un certain point, ils engagent la responsabilité du Sénat par ce que vient de dire l'honorable M. de Royer lui-même.

En effet, vous n'êtes pas seulement saisis de ces questions au nom des facultés que la Consti-

tution vous accorde pour l'examen des pétitions. En saisissant le Sénat, les colonies s'adressent à ce Corps haut placé, chargé de formuler toutes les lois organiques, de régler, de développer le mouvement de ces sociétés éloignées de la métropole. C'est à ce titre que je vous demande la permission de vous soumettre quelques idées, et je serais fort obligé au Sénat s'il voulait bien écouter quelques observations; je les rendrai aussi courtes que possible.

Je serais désolé, Messieurs, qu'on vît aujourd'hui les colonies à travers les tristesses, les confusions de l'époque d'esclavage, ou au lendemain des mesures de l'émancipation, mesures qui y avaient produit de l'agitation.

Non, Messieurs, ces sociétés marchent aujourd'hui avec une certaine régularité. J'en trouve la preuve dans le rapport et les observations de l'honorable M. de Royer.

Ces pétitions ne sont pas le résultat d'excitations momentanées, d'évolutions d'opinions, d'ardeurs passagères. Que demandent-elles? Le recours en cassation; cela est juste. Quand l'honneur, la liberté ou la vie quelquefois d'un individu est compromise; lorsqu'il arrive à un chef d'autorité d'être forcé d'apposer sa signature au bas d'une condamnation, et que cette signature peut faire tomber une tête, il est bon que la justice ait pu, au moins, parcourir toute la série de ses investigations.

Est-ce obéir à un sentiment futile que de demander semblable garantie?

Les pétitionnaires sollicitent l'application du jury; mais est-ce donc là un désir si blâmable?

L'assessorat est déjà une sorte de jury ; mais j'aimerais mieux le jury intelligemment appliqué que cette institution qui a mal fonctionné dans les colonies, ainsi que le reconnaît le rapport.

Nos colonies ne sont donc pas, comme le disent les termes du rapport, troublées, pleines de confusion, souvent agitées. Cette société de la mer des Indes marche d'une manière normale vers ses destinées naturelles.

Pourquoi a-t-on fait disparaître en grande partie l'intervention de l'élément colonial dans les affaires propres du pays? Il faut que le Sénat apprécie la cause de cette absence considérable de l'élément local.

Deux idées ont agi essentiellement sur l'administration et les Corps délibérants pour empêcher cette intervention.

La première est un souvenir : le souvenir d'un antagonisme fâcheux qui a existé naguère entre les colonies et la métropole. L'esclavage en était la principale cause. Alors qu'en France les idées d'émancipation, de progrès, d'humanité, marchaient rapidement, faisaient explosion dans les Assemblées publiques, dans la presse, partout, l'administration, toujours et seule responsable, hésitait, parce qu'elle ne savait pas ce qu'il pouvait y avoir derrière ces idées, à la suite de la destruction d'une institution détestable d'ailleurs, et que les colonies elles-mêmes apprécient comme vous-mêmes ; parce qu'elle voyait en perspective des massacres peut-être, ou tout au moins une grande perturbation sociale, matérielle, et surtout de très-grandes indemnités à donner aux colonies.

L'administration hésitait, tandis que l'esprit

émancipateur faisait toujours des progrès. C'est au milieu de ces circonstances que les colonies, se voyant menacées dans leur sécurité et dans leur fortune, étaient en dissidence avec le Gouvernement central.

Il y a eu un moment d'antagonisme, c'est vrai. Mais l'émancipation accomplie, ce sentiment a complétement disparu; les soupçons qui existaient autrefois se sont dissipés, et il faut rendre cette justice aux colonies, qu'elles ne demandent pas mieux que d'être en parfait accord avec la métropole, de palpiter de ses émotions, de suivre son histoire, de s'envelopper de son drapeau, de s'inspirer de son intelligence. Quand il sera possible de donner à ces colonies une spontanéité, une vie propre, la France aura dans les mers du globe ses meilleurs agents, les sentinelles avancées de sa civilisation et de sa puissance (*Marques d'approbation*).

Voilà, Messieurs, un premier motif qui a fait perdre aux colonies une certaine importance, et leur action dans la vie civile et politique. Le second motif a sa valeur aussi. On avait été forcé de détruire toutes les institutions locales : il fallait qu'elles fussent anéanties pour appliquer les idées d'émancipation. Aussi, le premier acte de la République fut-il de supprimer les assemblées locales, afin de donner une puissante action aux commissaires généraux chargés d'abolir l'esclavage. C'était chose parfaitement rationnelle. Plus tard, quand la transformation fut réalisée, on ne rétablit pas cette influence coloniale; nous touchions au moment où le Sénat allait formuler la Constitution des colonies.

Aujourd'hui, Messieurs, ce premier sentiment d'antagonisme, il ne faut plus le compter pour quoi que ce soit dans l'histoire des colonies. Y aurait-il danger à autoriser maintenant cette intervention? Or, il faut le dire nettement, sans ce mouvement patriotique et local, il est impossible qu'on fasse quelque chose de grand, de durable et de prospère.

Dans quelle situation se trouve cette société? On a parlé tout à l'heure de la classe riche, élevée, de la classe blanche; on en a justement fait l'éloge. Il y avait une autre classe qui existe toujours, il faut l'appeler par son nom (toutes ces désignations se réfèrent surtout au passé, je le sais), il y avait une classe libre, ce sont les mulâtres. Eh bien! j'en appelle à tous ceux qui ont fréquenté la colonie de la Réunion, il n'y a jamais eu cette opposition, cet antagonisme, ces haines qui pouvaient exister ailleurs de classe à classe. Il y a eu de tous temps une grande déférence de la part de tous, et les mœurs faisaient plus que les lois, lorsqu'il y avait entre la classe mulâtresse et la classe blanche des différences de droits politiques et de droits civils. Même à ce moment, il y avait tantde rapprochement et de condescendance de la part de ces deux catégories de population, qu'on ne vit jamais d'opposition sérieuse, et encore moins de levée de boucliers; il n'y avait là que des nuances de préjugés.

Je vois sur nos bans un de nos honorables Collègues, ancien gouverneur de la Réunion; il a eu dans son conseil un mulâtre et il l'a honoré de son estime. J'ai ceint moi-même de l'écharpe de maire, et favorisé de l'épaulette du commandement

des hommes de cette classe dignes de la confiance du Gouvernement.

Ainsi, Messieurs, ces deux classes, qui ont été autrefois sous le coup de quelques inégalités de droits, vivent aujourd'hui en parfait accord.

L'émancipation arrivée, que s'est-il passé concernant l'autre catégorie sociale? L'agent de la métropole envoyé par la République, il faut lui rendre cette justice, a accompli son rôle d'une façon large et résolue, et il a eu l'immense avantage, dans un moment de transformation, d'inspirer confiance à la fois à l'esclave et au maître, à l'homme libre et à celui qui allait le devenir. Ce commissaire général a accompli l'émancipation avec toute l'intelligence et la fermeté possibles. La colonie lui doit une sincère reconnaissance; mais, enfin, il n'a pas fait les mœurs coloniales. Le lendemain de ce grand événement, de cette transformation subite, de ce passage de l'esclavage à la liberté, lorsque les droits de citoyen ont été accordés à toute une catégorie de gens qui jusque-là en avaient été privés, y a-t-il eu un crime quelconque? Y avait-il des haines amassées dans le cœur de ces nouveaux citoyens par de mauvais traitements antérieurs? Pas le moins du monde; la transformation s'est opérée du jour au lendemain, sans qu'une goutte de sang ait été versée. L'on a vu de toutes parts le travail lui-même continuer pendant quelque temps.

Ces sentiments font honneur à tout le monde, aux esclaves qui n'avaient pas de haine dans l'âme, et aux maîtres qui les avaient assez bien traités pour n'avoir pas allumé chez eux l'esprit de vengeance auquel ils auraient pu obéir plus tard.

Il y a eu, Messieurs, et de nombreuses preuves de condescendance mutuelle l'attestent, le désir de vivre d'une existence calme plutôt que d'une vie agitée.

Certes, c'est une grande et belle mesure que la concession de la liberté; et les hommes, à qui elle était offerte, l'ont saluée avec bonheur; mais il en est résulté aussi certains malheurs momentanés. Il s'est trouvé, par exemple, des vieillards, des enfants qui ne pouvaient gagner leur pain. La plupart des propriétaires ont conservé ce *caput mortuum* de leurs ateliers, et ont fait vivre tous ces malheureux.

J'ai entendu un évêque dire qu'il avait parcouru bien des diocèses en France, vu bien des institutions charitables, mais jamais, relativement, en aussi grand nombre qu'à la Réunion.

Sans doute le Gouvernement en a fondé beaucoup; mais l'initiative particulière des classes élevées a aussi créé des hospices, des salles d'asile, des écoles pour les familles émancipées.

En effet, toutes les fois que le Gouvernement proposait une création de ce genre, la représentation locale accordait le double, le triple, le quintuple de ce qu'on lui demandait, parce que les classes élevées sont pénétrées de l'idée que, sur cette terre lointaine, il faut se secourir mutuellement.

J'ai été témoin de scènes d'un autre genre et pleines de consolations.

L'honorable amiral Hamelin, alors Ministre, m'avait invité à récompenser les affranchis les plus méritants par leur conduite. Savez-vous ceux que j'ai eus à désigner? Je le dirai, à leur hon-

neur, c'étaient d'anciens esclaves qui recueillaient chez eux d'anciens maîtres devenus malheureux, subvenaient à leurs besoins, et même, par un surcroît de travail, payaient la première éducation des enfants de ces mêmes maîtres.

Ces classes, que l'on vous représente comme profondément divisées, vivent donc en harmonie et avec un tel accord, que je me demande si quelque autre société au monde présente les mêmes conditions de vitalité et de sécurité.

Il ne saurait donc y avoir, au même degré, de situation plus favorable à une certaine influence des populations locales dans leurs propres affaires.

Viendra-t-on contester leur aptitude?

Je vous demande pardon de ces détails; nous ne parlons pas très-souvent des colonies; veuillez me permettre de vous mettre au courant de ce qui concerne leur population.

J'ai signalé dans ces pays des conditions de lumières et de jugement qui m'ont frappé.

Et, en effet, les lumières, l'intelligence des hommes comme des sociétés dépendent des grandes difficultés à vaincre, des embarras à surmonter dans la direction de leurs affaires.

Jetez un coup d'œil sur les groupes des populations locales.

Un propriétaire est un homme non-seulement très-considérable par sa situation, mais très-entendu en agriculture, très-capable pour les aménagements; il est non-seulement obligé de se procurer ses éléments de travail, mais il est encore forcé de les demander partout, et souvent aux endroits les plus éloignés des centres où il se

trouve. Il est en même temps manufacturier, parce qu'il possède et gère une grande fabrique, emploie des machines. Il n'y a pas jusqu'à ses moyens de trésorerie, jusqu'à son fonds de roulement qu'il ne soit obligé de demander à la France et quelquefois à d'autres pays.

Un négociant, par exemple, se trouve en rapport avec plusieurs parties du monde. Quant à l'alimentation de la colonie, elle vient de l'Asie, de l'Afrique, de Madagascar, quelquefois même du golfe Persique. La réalisation des marchandises coloniales s'opère dans la métropole, c'est-à-dire à quatre mille lieues de distance, et parfois même en Australie. Par suite de ces relations développées et constantes, le commerçant est assurément un homme qui ne serait pas déplacé dans toutes nos grandes entreprises métropolitaines. J'ai entendu dire par un administrateur, celui qui a eu peut-être le plus de difficultés avec les colonies, parce qu'il s'est trouvé mêlé à leur administration dans un moment de transformation difficile où l'antagonisme était à son apogée; je lui ai entendu dire que, dans les délibérations des conseils coloniaux où l'on traitait des questions en dehors de celle de l'esclavage, quand il s'agissait d'un sujet considérable d'économie politique et de législation, la somme de lumières répandues dans les discussions avait toujours été pour lui le sujet d'un immense étonnement.

Les colonies, en effet, ont joui pendant longtemps de la faculté de faire leurs affaires elles-mêmes, et elles y ont déployé une intelligence qui se constate aujourd'hui. En effet, dans toutes les colonies, l'entente des institutions et des travaux

est réelle ; elles l'ont prouvé quand elles ont été appelées à participer d'une manière directe à leurs affaires.

Une raison plus forte d'admettre cette intervention se tire principalement de ce qui constitue la disparate avec la métropole.

Beaucoup d'intérêts sont semblables à ceux de la métropole, mais ils ont des aspects différents. Prenons les communes. C'est en France une sorte de pulvérisation du sol général que ces municipalités (je ne critique pas, je constate un fait), tandis que, dans les colonies, des communes ont presque l'étendue d'un arrondissement, et offrent des difficultés d'administration certainement aussi grandes.

Il y a plus ; on se tromperait très-fort si on comparait une colonie soit à une province de France, soit à un État de Suisse ou d'Allemagne, c'est-à-dire à des contrées placées au milieu d'immenses territoires, solidairement unies entre elles et pouvant au besoin avoir recours à tout leur voisinage. Non, Messieurs, les colonies sont placées au milieu de l'Océan, environnées des flots, sans autre ressource que leur intelligence propre, et condamnées à se suffire en tout et à avoir une prévoyance très-grande.

Cela est tellement vrai que, si vous jetez les yeux sur une délibération d'un conseil privé, vous serez frappés de toute l'élévation des questions qui y sont agitées, questions de droit international, de droit public, d'économie politique, de commerce, de finances, d'instruction publique, de justice, et qui s'y présentent toutes dans un cercle assez vaste. Il faut les résoudre sans avoir

le télégraphe à sa disposition pour en référer à l'administration centrale.

Cet ensemble de faits témoigne de la nécessité d'avoir le concours de l'élément local.

Rendons justice à l'administration ; elle envoie dans les colonies des hommes imbus de dévouement à l'intérêt général et cherchant à faire le bien dans toute l'ampleur de leur âme. Mais, je le demande, quels que soient le rang, la profession auxquels vous demandiez ces administrateurs, quand ils se trouvent en face de faits nouveaux, d'hommes nouveaux, de circonstances tout à fait spéciales, c'est pour eux la source de très-grandes difficultés. Des erreurs peuvent produire de pénibles résultats ; sans doute, c'est une affaire de temps et l'on arrivera à donner la meilleure direction aux affaires. Mais vous comprenez que s'il y avait de fortes traditions établies par l'intervention des sociétés coloniales dans le maniement de leurs intérêts, vous verriez alors le bon vouloir des administrateurs venant de la métropole s'unir à l'expérience locale pour diriger les colonies dans les voies les plus sûres et les plus spacieuses.

Voilà, Messieurs, ce que je tenais à vous faire apercevoir quant à cette question particulière des colonies. Si vous me le permettez, je vous dirai en peu de mots ce que peut faire cet élément colonial.

Après l'émancipation, il y avait destruction complète de l'assemblée locale. L'action administrative remplaçait tout.

Je vois notre honorable Collègue, M. Doret, qui a gouverné la Réunion et qui y a rencontré, il faut le dire, des difficultés ; il y avait encore effer-

vescence dans les idées. Mon honorable Collègue a su calmer ces émotions, et cela par deux armes très-puissantes, une fermeté inexorable et une loyauté qui est restée proverbiale dans la colonie.

Son successeur n'avait pas tant à faire. L'ordre était établi. Mais l'Empereur avait donné une grande impulsion en France. Les colonies, après l'apaisement des premières effervescences, devaient participer à cette impulsion. Pour arriver à remettre sur pied les éléments dispersés, il a fallu incessamment établir des rapports avec chacun d'eux. Il n'y avait pas encore d'institutions; le Sénat délibérait sur celles qui ont été promulguées plus tard. Il a fallu créer des institutions locales, donner aux populations un mouvement propre à féconder leurs intérêts.

On a dû former des comices agricoles, des comices régionaux, des chambres consultatives d'agriculture, enfin persuader à la colonie qu'elle devait s'occuper de ses affaires. Il est sorti de ces efforts une impulsion qu'il faut faire remonter à l'Empereur et à l'activité de l'esprit colonial, et qui a déterminé un mouvement de prospérité inimaginable. En quatre ou cinq ans, la colonie est passée d'un chiffre d'affaires de 27 à 28 millions à 65 à 70 millions. Ce petit point de la mer des Indes remplaçait un moment, pour la métropole, le magnifique Saint-Domingue qu'on appelait la perle des Antilles.

Un fait démontre d'une manière plus évidente ce que peut faire le dévouement colonial pour les intérêts de la marine. Rien n'est plus triste et plus pénible que les côtes inhospitalières de l'île de la

Réunion; je vois ici des amiraux qui en ont souffert considérablement pendant leur station; ce sont des côtes de fer; là, pas de refuge. Chaque fois que la tempête menace, quel signal donne-t-on? Le signal du départ. Il faut que le navire s'enfonce dans la tempête pour se garer de la tempête elle-même. Je me souviens que, dans un simple comice agricole, son président dit : Il faut qu'il sorte de cette assemblée un port. A l'instant une souscription de 50 000 fr. a été faite une somme de 100 000 fr. fut avancée plus tard par la commune, et la colonie avait déjà dépensé 700 000 fr., avant que la métropole contribuât à la construction de ce port.

Telle est la vitalité de l'élément local; quand vous le prenez et que vous le condensez, en quelque sorte, il peut faire de grandes, de magnifiques choses, et, disons-le à sa louange, il n'y a aucune sorte d'appréhension à l'employer.

Quant au Ministre de la marine, M. de Chasseloup-Laubat, je n'entends pas, en critiquant quelques conclusions de la Commission, rien dire qui ne soit élogieux sur le compte de cet habile, de ce très-habile homme d'État. Je reconnais la constance et la réalité de ses efforts. Le Gouvernement a émancipé commercialement les colonies; plus tard, on verra la fécondité des principes nouveaux. Il a facilité l'adjonction des crédits d'un grand comptoir métropolitain avec les banques de la colonie; il a fait un crédit colonial qui développera considérablement la production de ce pays. Je m'en rapporte à la haute intelligence de M. le Ministre et à celle du gouverneur actuel du Crédit foncier; ils doteront encore la Réunion de l'insti-

tution du crédit foncier. C'est l'initiative coloniale qui a provoqué cette institution. Jusqu'ici on avait répondu par des paroles quelque peu sentencieuses. On répondra mieux à l'avenir.

Quant aux institutions sollicitées par les pétitionnaires, je reconnais que le recours en cassation est l'objet d'études au Conseil d'État. Pour la question, non pas du jury, mais de l'assessorat modifié, je ne veux pas la discuter aujourd'hui; lorsque le Sénatus-consulte sera présenté, nous apprécierons ses vues, ses propositions.

Au sujet de la presse, l'appréciation de l'honorable Rapporteur est juste; on ne peut appliquer dans les colonies une législation plus libérale que celle de la métropole.

En ce qui touche le suffrage universel, je reconnais qu'il est impossible, et par d'autres raisons encore que celles qui ont été données. Cette impossibilité résulte surtout de la juxtaposition dans le même pays, sur le même territoire, d'individus de races diverses, dont les nationalités sont incertaines, extrêmement confuses, très-difficiles à établir. Tandis qu'en France l'étranger est l'exception, là-bas, il constitue environ le tiers de la population. Il est extrêmement difficile d'admettre le suffrage universel dans de semblables conditions. Mais l'on peut arriver à combiner un système d'élection applicable sans crainte. Ainsi, partout où se trouve la qualité de Français, le suffrage peut la suivre sans danger. Il y a quelques signes où l'on pourra reconnaître la qualité de français, la possession, par exemple; car la plupart des étrangers emportent ce qu'ils gagnent; il

est très-rare qu'ils s'établissent. Puis ce sont les Français qui apprennent à lire et à écrire. Il y a là des bases que je recommanderais au Ministre, si ces questions étaient examinées à l'effet de chercher le meilleur système électoral applicable aux colonies.

Que dit aujourd'hui à cet égard la Constitution? Le gouverneur nomme les membres des conseils municipaux; il nomme la moitié des conseils généraux; les conseils municipaux désignent l'autre moitié. Comme vous le voyez, tout remonte au gouverneur.

La colonie dont je viens de vous tracer en quelques mots la situation pourrait, à mon avis, comporter un système électoral qui ne vous inspirerait aucune appréhension.

Les pétitionnaires vous demandent le suffrage universel. Je le repousse, et je crois qu'ils ne fondent pas plus d'espoir sur ce vœu que sur celui qu'ils émettent en faveur de la députation directe, combattue avec tant de raison par le Rapporteur.

Mais quant au principe de l'élection, c'est chose très-sérieuse. La colonie en sollicite la consécration. Est-ce seulement par six cent dix-sept signatures? Non. C'est le conseil général de la Réunion qui l'appuie, c'est le conseil général de l'une des Antilles qui exprime le même désir. On n'est pas d'accord sur le système : ici ce serait le suffrage, là une adjonction aux conseils municipaux. Toujours est-il qu'il y a lieu d'examiner si, par un mode convenable, et sans danger pour les colonies, on ne peut donner plus d'autorité aux assemblées locales, et une action dont ne pourrait jamais

abuser, la représentation de vos possessions d'outre-mer.

Qu'il me soit même permis de dire au Gouvernement qu'il tirerait de ces institutions une force et des avantages sérieux, et cela sans aucun inconvénient pour la sécurité et la tranquillité coloniales.

Je prie en conséquence le Sénat de renvoyer la pétition au Ministre; voici mes motifs. Si le Ministre en est saisi, qu'il l'étudie, il peut en faire sortir un système normal, sérieux, applicable. Mais, s'il est passé à l'ordre du jour, il est à craindre que d'autres pétitions, en provoquant d'incessantes discussions, ne fassent naître de nouvelles aspirations. Au lieu de recevoir avec reconnaissance les concessions faites par le prochain Sénatus-consulte, on formulera des systèmes, on aura des partis pris, et les améliorations, même les plus évidentes on les accueillera avec de l'hésitation, ou tout au moins avec fort peu d'empressement.

Acceptez donc le renvoi; rien ne presse; la question est assez grave; prenez six mois, un an même pour l'examiner; mais, je le répète avec une entière conviction, acceptez le renvoi; emparez-vous d'une question qu'on vous laissera avec confiance diriger et résoudre.

Telle est ma conclusion; si le Sénat l'adopte et consent au renvoi, aucun danger n'en sortira pour personne, et les pétitionnaires auront la conviction que les intérêts les plus éloignés trouvent toujours dans un grand Corps de l'État la protection et la sympathie qu'ils méritent.

M. Barbaroux. Après les paroles que vous venez

d'entendre et les éloges si bien mérités que mon honorable Collègue, M. Hubert-Delisle, a faits des mœurs des habitants d'un pays qu'il a administré pendant longtemps, et où j'ai eu l'honneur de résider également un temps considérable; après ces paroles, vous ne vous attendez certainement pas à ce que je vienne les démentir. Bien au contraire, je confirme ces éloges dans toute leur portée; mais je prends la matière d'une manière moins élevée que lui, et je vais vous entretenir tout simplement de ce qui est l'objet de la pétition.

Je ne partage pas à cet égard l'opinion de notre honorable Collègue, et je m'associe complétement à celle de la Commission. Je suis donc pour l'ordre du jour, et non pas pour le renvoi au Ministre. Je vais en exposer brièvement les motifs.

La pétition a pour objet cinq questions principales : il s'agit, comme on vous l'a dit, de la presse, du jury, du pourvoi en cassation, du suffrage universel et de la députation. Eh bien ! à cet égard, examinons à quel point en sont les choses, et nous verrons ensuite si le renvoi au Ministre est nécessaire. Il ne s'agit pas de faire dans le Sénat, par un renvoi au Ministre, une simple déclaration de sympathie, car cette sympathie, moi qui m'oppose aux conclusions présentées par M. Hubert-Delisle, je la partage complétement. Je ne suit pas suspect à cet égard, et pour la cause qui est aussi quelque peu la mienne, et pour la population que j'estime et que j'aime. Mais je vois la question à un autre point de vue, au point de vue légal, et c'est sous ce rapport spécial que je vous prie de l'envisager un instant avec moi.

En premier lieu, on demande que la presse soit

déclarée libre. On vous a dit, ce que du reste je suis à même de confirmer, parce que, en ma qualité de membre du comité consultatif des colonies, j'ai eu à y mettre la main; on vous a dit qu'il y a un projet de préparé tendant à donner aux colonies exactement la même législation qu'en France.

Il faut ajouter ici que quand la pétition se préparait, l'on était sous un régime qui n'était plus celui de la censure, mais un régime de bienveillance, de patronage et de laisser-aller; seulement, l'administration supérieure avait prescrit au gouverneur de n'user des pouvoirs que la loi lui donnait sur la presse que dans des cas très-graves que l'on assimilait un peu aux cas où peut s'exercer le droit d'avertissement et de suppression, qui est celui de l'administration en France. On ne se doutait donc pas alors, en écrivant cette pétition, du nouveau régime que la presse aura bientôt à la Réunion, grâce au décret dont est saisi le Conseil d'État.

En vertu du Sénatus-consulte de 1854, c'est en effet un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique qui doit régler cette matière.

Par conséquent, voilà une satisfaction donnée; et l'on n'en pouvait donner une plus grande, à coup sûr, que d'assimiler les colonies à la métropole.

M. Hubert-Delisle. Je suis de votre avis, sous ce rapport; personne ne le demande.

M. Barbaroux. Il n'y a donc pas lieu de passer outre à un renvoi au Ministre sur ce premier point.

Vient la question du jury. A cet égard, l'honorable Collègue auquel je réponds peut être parfaitement rassuré. La matière a été l'objet d'un travail complet, le Conseil d'État en est saisi, et ce travail va sans doute être soumis, à l'une de ses prochaines séances, au Sénat. Nous aurons alors l'occasion de discuter la question à ses différents points de vue, et de vérifier si la colonie de la Réunion est mûre pour être assimilée, sous le rapport du jury, à la métropole, ou s'il convient, accessoirement à ce qui existe maintenant, d'établir sur de nouvelles et meilleures bases le régime de l'assessorat, qui est encore une sorte de jury.

Sur ce second point, je ne pense pas davantage qu'il y ait lieu de renvoyer au Ministre. Il me semble, et il vous semblera sans doute, que ce n'est pas le moment de prononcer un renvoi lorsqu'un Sénatus-consulte va vous êtes présenté sur cette matière. Ce ne serait pas rationnel.

La pétition doit donc, si je ne me trompe, être écartée à ce second point de vue.

Quant au troisième, la faculté du pourvoi en cassation, en matière criminelle et correctionnelle, il y a un projet de Sénatus-consulte qui est actuellement prêt. Il est pareillement entre les mains du Conseil d'État, et vous sera bientôt soumis; le Conseil d'État en est saisi depuis bientôt deux mois; il nous arrivera donc au premier moment. Alors nous aurons à discuter si, par exemple, il faudrait encore aller plus loin, et admettre qu'on pût recourir en cassation contre les jugements rendus en matière de simple police par les juges de paix, à six mille lieues d'ici. J'avoue, quant à

moi, que je ne verrais pas avec plaisir la faculté du pourvoi étendue à ces matières, parce que, enfin, il faut que la justice soit rendue d'une manière un peu prompte.

Quoi qu'il en soit, voilà les trois objets de la pétition qui sont à la veille d'être tranchés, et dont deux se produiront ici sous la garantie d'une sérieuse étude au Conseil d'État. Dans de telles circonstances, il y aurait quelque chose qui ne serait pas très-logique à prononcer le renvoi au Ministre. Pourquoi faire ? Je regrette que Messieurs les Commissaires du Gouvernement ne soient pas présents ; mais si les documents officiels à l'appui de mes assertions manquent, je puis les suppléer, puisque j'ai participé moi-même à la préparation de ces divers projets.

Ainsi voilà trois des objets principaux de la pétition écartés.

Maintenant, nous arrivons aux grosses questions, sur lesquelles je serai forcé de m'étendre un peu plus longuement. Ces questions sont celles du suffrage universel et de la députation : et tout d'abord permettez-moi de vous dire que c'est quelque chose de très-grave, quand on a un Sénatus-consulte qui règle la Constitution des colonies, qui organise leur régime, et qui n'a que huit ans de date, de songer à le bouleverser (*Marques d'approbation*). Ce que l'on vous demande, en effet, c'est le bouleversement entier du régime actuel établi par le Sénatus-consulte du 3 mai 1854.

M. Hubert-Delisle. Je demande la parole.

M. Barbaroux. Il a institué un conseil général, organisé des conseils municipaux, il a créé une

délégation auprès du Ministre à Paris, délégation qui est une députation au petit pied; il faut le dire, je n'approuve pas complétement cette délégation; le comité des colonies me paraîtrait pouvoir être organisé d'une manière beaucoup plus large et plus libérale; mais enfin il existe, et, pour changer cet état de choses ou le modifier, il faudrait renverser les différentes dispositions du Sénatus-consulte de 1854, qui l'a établi. Si la nécessité s'en présentait d'une manière bien formelle, rien ne serait aussi simple que d'en faire la proposition au Sénat, ce que nous avons tous le droit de faire; mais elle ne s'est pas produite d'une manière assez nette, assez précise pour prendre un parti aussi radical.

Elle vous est signalée par une pétition faite dans la localité, pétition qu'on a désiré mettre sous le manteau du conseil général de la colonie. Le conseil général, une première fois en 1860, a déclaré qu'il ne pouvait pas s'associer à l'expression d'un vœu en faveur du suffrage universel qui lui paraissait intempestive. Cependant, l'année suivante, la même proposition fut présentée de nouveau au conseil général de la colonie. Le conseil écarta la plupart des points dont j'ai l'honneur de vous entretenir, et n'appuya que la proposition d'appliquer le régime électif au conseil général et aux conseils municipaux.

J'ai dit qu'en ce qui concernait les élections aux conseils municipaux et au conseil général, il serait difficile qu'on admît le suffrage d'une manière générale. Ce n'est pas tout que de vouloir, pouvoir est plus difficile.

Mon honorable Collègue a été lui-même amené

à reconnaître qu'il n'était pas facile d'établir le suffrage universel au sein d'une population aussi mêlée que celle de l'île de la Réunion.

Il y a, en effet, quelque chose qui est extrêmement grave dans tout cela. Les individus qui ont été émancipés en 1848, les noirs, pour me servir de l'expression commune dans ces pays, forment une partie notable de la population ; elle comptait 72 000 individus à cette époque, et, bien que la misère, les maladies, aient moissonné la partie la plus paresseuse, celle qui s'est réfugiée dans les ravines, il en reste encore beaucoup.

Or, aux termes de nos anciennes lois, les affranchis, dès le jour de leur libération, jouissaient des mêmes droits que les citoyens exerçaient en France. D'après un édit de nos Rois, qui fut mis en vigueur à la Réunion en 1723, tout esclave affranchi par son maître devenait capable d'user de tous les droits conférés aux Français de la métropole.

L'émancipation ayant mis les esclaves nouvellement libérés sur le même pied que les affranchis anciens, leurs droits sont les mêmes maintenant. Nous allons donc les faire voter par l'application du suffrage universel.

Une allusion très-flatteuse pour moi a été faite tout à l'heure par notre honorable Collègue. Il disait que c'étaient ces mêmes individus qui avaient élu à l'Assemblée nationale les Membres que vous connaissez; et, par là, il me désignait obligeamment, car j'ai été élu par un très-grand nombre d'esclaves. Mais les choses étaient bien différentes dans ce moment. Ces hommes-là échappaient à peine à l'esclavage, et, malgré la répulsion qu'ils

avaient pour travailler plutôt chez leur ancien maître que chez un autre, il y avait encore un sentiment qui les rattachait à ces maîtres; de sorte que, à cet égard, les Députés élus par eux, en grande partie du moins, étaient des hommes appartenant tout à fait au parti modéré. Si on les avait laissé aller, ils auraient pu faire tout autre chose, mais ils étaient influencés par les anciennes habitudes; c'est ce qui fait qu'ils ont nommé des hommes du parti modéré, au lieu de nommer des hommes du parti avancé, comme ils l'ont fait dans d'autres colonies. Ces travailleurs ont eu le malheur, pour la plupart, de ne pas continuer plus longtemps les vieilles traditions de la famille. C'est en vain qu'on a fait des lois répressives du vagabondage, il ne s'est pas arrêté.

Ce sont des gens fort doux, mais ils ne sont pas très-laborieux ni surtout très-éclairés, croyez-le bien; ils n'ont pas, à beaucoup près, quoi qu'on en puisse dire, l'intelligence aussi développée que les habitants de nos campagnes. Le suffrage universel pourrait donc présenter certaines difficultés dans ce pays-là, il ne faut pas se le dissimuler. C'est ce qui fait qu'on n'a pas encore apporté de modifications aux lois existantes, en cette matière, ni proposé de revenir à ce point de vue sur le Sénatus-consulte de 1854.

Voilà pour la députation proprement dite. A ce point de vue, cette réforme-là serait une réforme presque sociale. L'élection, telle qu'on l'a limitée, est certainement trop étroite, mais elle serait trop étendue si l'on appliquait le simple suffrage universel, comme il est exercé en France, et comme il est dans la nature des choses qu'il le

soit; car, lorsque le Souverain est le résultat, l'heureux résultat du suffrage universel, il serait assez étonnant de limiter le suffrage parce que c'est une colonie à laquelle on le donnerait.

Donc, à ce point de vue peut-être, serait-il sans inconvénient d'appeler l'attention du Gouvernement? mais croyez-vous qu'elle ne soit pas depuis longtemps éveillée?

A l'île de la Réunion, il y a une générosité de sentiments, une libéralité de principes très-considérable à laquelle faisait allusion tout à l'heure, avec raison, notre honorable Collègue, M. Hubert-Delisle. Mais il ne faut pas s'arrêter uniquement à ce point de vue là; car si les sentiments généreux, nobles, élevés, sont très-communs à l'île de la Réunion, la pratique n'y répond pas toujours. Je suis bien loin de blâmer personne, mais on a été quelquefois embarrassé dans l'exécution.

C'est ce qui fait qu'à cet égard, je dis qu'il y a lieu de réfléchir, de ne pas se presser. A la première occasion qui pourra se présenter de modifier le grand Sénatus-consulte qui régit les colonies, celui du 3 mai 1854, toutes les questions devront se faire jour, et tout progrès honorable sera sûr de trouver ici appui. Mais jusque là il me semble qu'il est de la prudence d'une Assemblée aussi grave, et pour des questions comme celle du suffrage universel, qui sont d'un poids si considérable, de ne rien précipiter.

Je regarderais donc comme fâcheux le renvoi au Ministre sur ces deux points, les seuls qui restent en question. Ce serait exercer sur lui une certaine pression, et, il ne faut pas se le dissimuler, quand le Sénat émet un avis et qu'il renvoie à un

Ministre une pétition dont il a écarté une partie par le raisonnement, comme nous venons de le faire, il est clair qu'en lui renvoyant le reste, il exerce sur lui une pression qui peut être fâcheuse. C'est par ces motifs que je m'oppose au renvoi demandé, et que je propose l'ordre du jour (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. Nous préjugerions nous-mêmes ce que nous aurons à faire lors de la présentation des Sénatus-consultes.

M. HUBERT-DELISLE. Messieurs les Sénateurs, je n'ai que de très-courtes observations à présenter. Je ne sais pas si l'opinion que vient de manifester notre honorable Collègue, quant aux facultés du Sénat, sont comprises de tous ses Membres comme il les entend. Pour moi, je ne puis pas croire que lorsque nous renvoyons une pétition, c'est une pression, avec l'obligation, pour le Gouvernement, d'agir immédiatement. Le Sénat se borne à signaler un principe, une question à examiner, à étudier; il dit au Gouvernement : Vous ferez cet examen, cette étude, dans la solitude de votre conscience, et vous nous déclarerez ensuite si la chose est ou n'est pas possible. Non, ce n'est pas là une pression; tel n'est pas le sentiment que l'on doit attacher au renvoi d'une pétition.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Ce ne serait point une pression, ce serait un préjugé.

M. HUBERT-DELISLE. M. Barbaroux a dit que la Constitution ne datant que de huit années, il serait imprudent qu'on vînt l'attaquer aujourd'hui. Mais,

Messieurs, la Constitution de l'Empire elle-même a subi quelques modifications, et, pour cela, elle n'en est pas morte, tant s'en faut, elle est sortie de l'épreuve plus vivante peut-être que jamais. Comment! il ne serait pas possible de traiter une question qui ne demande des modifications qu'à un point de vue!!!

L'honorable M. Barbaroux a parlé du suffrage universel ; j'étais d'accord avec lui sur ce point ; j'en ai déclaré l'application impossible dans les colonies. Ainsi ce n'était pas sur le suffrage universel, ni même sur d'autres modifications que nous différions de sentiment, sauf toutefois à examiner les projets nouveaux lors de la présentation des Sénatus-consultes dont il a été parlé.

Ce que je voulais faire comprendre au Sénat, c'est qu'on peut trouver un système électoral prudent, ne compromettant pas sensiblement les principes, et aussi que l'état actuel des colonies valait bien la peine qu'on s'en occupât, qu'on en fît une étude sérieuse.

M. Barbaroux a dit qu'on avait présenté une première fois cette pétition au conseil général qui l'avait repoussée, et que le conseil ne s'y était associé en partie que l'année suivante. Cela importe peu. Toujours est-il que le conseil général a pris une délibération demandant un mode d'élection pour la formation des institutions locales. Or cette assemblée est un corps très-sérieux composé d'hommes parfaitement conservateurs, animés, jusqu'au paroxysme, du sentiment impérial. On est venu lui demander s'il ne trouvait pas qu'il y eût un autre mode de composer les conseils de la colonie, un mode meilleur que la législation actuelle, laquelle,

en définitive, consacre une composition qui n'est elle-même qu'une émanation du Gouvernement. Le conseil général a répondu qu'on pourrait en adopter un, sans d'ailleurs bouleverser toute la Constitution.

Cette opinion peut-elle être considérée comme exagérée ? A l'appui, je pourrais évoquer une parole importante, celle du gouverneur de la Guadeloupe. Voici ce que disait au conseil général de cette colonie l'organe du Gouvernement, M. le général Frébault :

« Parmi ces besoins des colonies, il en est d'un ordre moral élevé qui prennent un développement naturel et bien marqué ; ils se rattachent à des idées, à des institutions plus libérales qui permettraient aux hommes les plus distingués de ce pays de vivre davantage par eux-mêmes, d'utiliser davantage pour la colonie et pour eux leur propre valeur. Vous nous trouverez disposé à vous suivre dans cette voie, quelquefois même à vous y précéder. Que vos vœux se manifestent donc avec confiance ; ils ne sauraient avoir pour juge un Ministre qui joigne à un esprit plus éclairé un plus sincère dévouement à vos intérêts. »

Voilà pourtant les idées, les espérances qu'on représente comme un immense danger !

M. Barbaroux a été lui-même un produit du suffrage universel, et je l'en félicite, car il réunit encore aujourd'hui les sympathies de la colonie. Cependant il ne faudrait pas croire que son élection n'ait pas été disputée. Il y a eu des partis contraires qui se sont agités avec une grande animation ; je pourrais à ce sujet faire appel au té-

moignage de l'un de nos Collègues qui se le rappellerait : néanmoins son élection triompha, parce qu'en réalité les éléments violents d'opposition ne dominaient pas. Seront-ils plus prépondérants aujourd'hui ? je ne le crois pas, en tenant compte de la force du Gouvernement actuel.

On ne réclame pas de modifications de nature à renverser la Constitution ; on vous demande seulement de renvoyer la pétition au Ministre pour que le Gouvernement examine la question de savoir si l'on ne pourrait pas substituer au mode actuel d'organisation des corps élus, émanation en partie du gouverneur, un autre mode qui pût faire apparaître davantage l'élément colonial, chose très-essentielle.

Est-ce que les colonies n'ont pas été représentées déjà, et n'ont pas agi dans leur propre intérêt dans les moments les plus difficiles ? Il n'y a rien eu cependant à redouter, ni pour l'Administration, ni pour les colonies elles-mêmes. De grandes choses ont même été faites par cette intervention.

Le Ministre peut donc sans danger ordonner une étude de la question. Je ne sollicite pas le renvoi au Ministre, en l'accompagnant du vœu de l'admission directe d'un Député des colonies aux Chambres ; non, ce n'est pas possible; ce serait contraire à la Constitution. Je ne demande pas davantage que le suffrage universel soit appliqué...

M. Lefebvre-Duruflé. Mais c'est ce que demandent les pétitionnaires.

Un Sénateur. Ce sont les termes de la pétition ; on ne peut pas substituer, en adoptant votre proposition, une pétition à une autre.

M. Hubert-Delisle. Il y a toujours une signification qui s'attache à un renvoi de pétition au Ministre. Assurément je ne le demande pas pour que la pétition soit prise en considération *in extenso* et dans tout son entier. On repousse toutes les conclusions à repousser ; on en rejette une partie parce que déjà le Gouvernement y a donné satisfaction ; on en rejette une autre parce qu'elle serait inapplicable. Mais s'il reste à provoquer le Gouvernement à l'étude d'une question, ne peut-on pas le faire ?

M. le Rapporteur. Je demande à dire un mot.

M. Lefebvre-Duruflé. La pétition demande-t-elle qu'il soit fait une étude ou propose-t-elle un système ? Voilà ce qu'il faut que le Sénat sache catégoriquement pour voter en connaissance de cause.

M. Hubert-Delisle. Quand on présente une pétition d'aussi loin, on est dans une position bien difficile.

La pétition a demandé le suffrage universel, parce que c'est une question de logique, parce qu'il est chez nous en vigueur. Il est bien positif que si les pétitionnaires s'étaient adressés à un Gouvernement mû par d'autres principes, ils auraient demandé autre chose pour ne pas se mettre en contradiction avec la base essentielle de la Constitution. Il ne s'agit donc que de mettre à l'ordre du jour la question afin d'en provoquer l'étude ; personne ne demande l'application immédiate de toutes les mesures indiquées dans la pétition. C'est en ce sens restreint qu'il peut y avoir renvoi sans

aucun danger; loin de là, ce renvoi mettrait le Gouvernement en situation de s'emparer de la question et de la traiter comme il l'entendrait. Quoi qu'il en soit, tout ce qu'il fera sera accueilli, j'en suis sûr, avec reconnaissance par les colonies. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Laissez parler le Rapporteur de la pétition; il n'a qu'un mot à dire.

M. LE RAPPORTEUR. Je veux seulement, reprenant les derniers mots de M. Hubert-Delisle, dire qu'il reconnaît lui-même que le suffrage universel immédiat n'est pas possible, que l'envoi d'un Député au Corps législatif n'est ni possible ni désirable. Quant aux trois autres points, ainsi que le disait l'honorable M. Barbaroux, qui a parfaitement expliqué la question, ce qui me dispensera d'y revenir, le Gouvernement est en mesure de donner une satisfaction sérieuse aux vœux exprimés. Des projets ont été élaborés par le comité consultatif des colonies. Ils vont être l'objet des délibérations du Conseil d'État. Que reste-t-il donc de la pétition?

Messieurs, cette pétition se présente dans une situation toute particulière, je dirais presque privilégiée. Certainement, si nous n'étions pas tous ici animés d'une sympathie sincère pour ce qui se rattache aux intérêts coloniaux, votre Commission n'aurait pas aussi consciencieusement délibéré sur toutes les questions soulevées; elle n'aurait pas chargé son Rapporteur de vous en faire l'exposé, peut-être un peu long mais complet.

Cependant quand on vous invite à substituer le renvoi au Ministre à l'ordre du jour proposé par

la Commission, il faut bien en venir à ce que demande la pétition. Elle ne demande pas un suffrage intermédiaire et restreint; elle ne demande pas une modification partielle du mode de nomination des conseils généraux et des conseils municipaux; non : ce qu'elle demande très-nettement dans son dispositif, et dans les motifs sur lesquels elle s'appuie, c'est le rétablissement du suffrage universel et le droit d'envoyer un Député au Corps législatif; j'ai là le texte de la pétition, et si je ne craignais d'abuser de l'attention du Sénat, je vous la lirais tout entière. (*Non ! Non ! C'est inutile !*)

Eh bien ! dans les termes mêmes où M. Hubert-Delisle a posé la question, le suffrage universel et l'admission d'un Député au Corps législatif sont également déclarés impossibles.

Pour la presse, savez-vous ce que demandent les pétitionaires ? laissez-moi vous le rappeler ; ils demandent, en termes formels, « une loi sur la presse périodique qui, plaçant les journaux en face des magistrats et des textes écrits, réprime les excès et les abus de la publicité, tout en permettant la libre discussion des intérêts locaux. »

C'est la suppression de toute action administrative sur la presse, c'est un régime que n'a même pas la presse métropolitaine, et vous voudriez renvoyer au Ministre cette partie de la pétition ! Non ! Messieurs ; ce qu'a proposé la Commission, après y avoir mûrement réfléchi, je crois avoir maintenant le droit de le dire, c'est ce qu'il y avait de mieux à proposer et à faire. Elle a distingué. Elle a pensé que tout ce qui tendait au rétablissement du suffrage universel et à l'admission d'un Député au Corps législatif devait être

l'objet d'un ordre du jour radical; elle l'a proposé. Sur les trois autres chefs, elle-même a reconnu qu'il se trouvait des améliorations utiles à effectuer, mais elle a vu, en même temps, que l'administration de la marine était en voie de les réaliser; elle a eu la preuve que les projets présentés donnaient satisfaction aux intérêts de la colonie. Alors elle n'a pas admis un renvoi qui devenait sans utilité, et, distinguant cet ordre du jour en quelque sorte motivé de l'ordre du jour radical qu'elle avait appliqué aux deux points constitutionnels, elle vous a proposé de passer à l'ordre du jour, parce que le Gouvernement faisait en ce moment tout ce qu'il y avait à faire. La Commission ne peut que persister dans ses conclusions. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat s'ajourne au premier vendredi après Pâques.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Général marquis DE CRAMAYEL,
Vicomte O. DE BARRAL.

Séance du vendredi 25 avril 1862.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Décès de M. le général Piat. — Commission chargée d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de cinq lois relatives : 1° à un échange de bois entre l'État et la commune d'Ancerville (Meuse) ; 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aisne, du Calvados et des Hautes-Pyrénées, et par la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine). — Rapport, par M. de Royer, sur la loi portant modification des délais en matière civile et commerciale. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Bonjean, de Goulhot de Saint-Germain, Mallet, le baron Dupin, de Ladoucette et le marquis de La Rochejaquelein. — Observation incidente sur l'ordre suivi pour les rapports de pétitions : MM. le marquis de Boissy, le Président, de Ladoucette et le marquis de La Rochejaquelein, *Rapporteur*. — Pétition réclamant, au nom de la sécurité publique, la substitution d'une grille au mur de clôture qui sépare le jardin du Luxembourg de la rue de l'Ouest : M. le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*. — Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Mimerel de Roubaix, Larabit, le comte de Bourqueney et Stourm.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général marquis de Cramayel, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE PRÉSIDENT. Depuis notre dernière séance, le Sénat a rendu les honneurs funèbres à notre vénérable doyen, le général Piat, décédé le 12 de ce mois. Le Sénat voudra consigner, dans son procès-verbal, l'expression de ses regrets pour ce brave officier, qui fut nommé sous-lieutenant par Louis XVI, et qui représentait dans cette enceinte les glorieux souvenirs des guerres de la République et de l'Empire. (*Marques générales d'adhésion*).

M. le Sénateur-Secrétaire, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives, la première à l'établissement d'une surtaxe, la seconde à un emprunt et à une imposition extraordinaire.

1er BUREAU. M. Barbaroux.
2e — M. de Forcade La Roquette, *secrétaire*.
3e — M. le vicomte de Barral, *président*.
4e — M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*.
5e — M. le comte de Lesseps.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture au Sénat des deux lettres suivantes de S. Ex. le Ministre d'État :

« Paris, le 11 avril 1862.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excel-

lence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, un projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 8 avril, et relatif à un échange de bois entre l'État et la commune d'Ancerville (Meuse).

« Ci-joint l'ampliation du décret qui nomme les Commissaires du Gouvernement pour soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

« Paris, le 16 avril 1862.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, quatre projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 11 avril, et relatifs à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aisne, du Calvados et des Hautes-Pyrénées, et par la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine).

« Ci-joint les ampliations des décrets qui nomment les Commissaires du Gouvernement pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Conseillers d'État, chargés de prendre part à la discussion, en qualité de Commissaires du Gouvernement, sont :

Pour la loi d'échange, MM. le vicomte de Rougé et Gasc;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires, MM. le comte de Chantérac, Gomel, le vicomte de Cormenin, Flandin, Bréhier, Merruau et Besson.

LOI

RELATIVE *à un échange de bois entre l'État et la commune d'Ancerville (Meuse).*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 29 octobre 1861, entre le préfet de la Meuse, agissant au nom de l'État, et le maire de la commune d'Ancerville, agissant en cette qualité, l'échange, moyennant une soulte, au profit du domaine, de trois cent soixante-dix-huit francs soixante-huit centimes (378 fr. 68 cent.), d'une parcelle de bois de trois hectares quarante-deux ares soixante-deux centiares (3^h 42^a 62^c), à détacher de la forêt domaniale de Valtiermont, contre un canton de bois communal, appelé le Champ-Chaulas, d'une superficie de trois hectares cinquante-sept ares (3^h 57^a).

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de l'Aisne.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en

a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1863, cinq centimes (0 fr. 05 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration et de rechargement des routes départementales.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département du Calvados.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de sept cent quatre-vingt-quatre mille francs (784 000 fr.), qui sera appliquée, tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication qu'au payement des subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Calvados est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes (0 fr. 04 cent.) pendant quatre ans, à partir de 1864, et trois centimes quatorze centièmes (0 fr. 03 cent. 14/100es) en 1868, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi des finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à une imposition extraordinaire par le département des Hautes-Pyrénées.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1863, deux centimes (0 fr. 02 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication qu'au payement des subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à la prorogation d'une imposition par la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de quinze cent mille francs (1 500 000 fr.), remboursable en trente-cinq années, à partir de 1862, et destinée à payer diverses dépenses d'utilité publique ayant pour objet, notamment le concours promis à l'État en vue de l'établissement d'un régiment d'artillerie, la construction d'un marché, d'un lycée, de serres au Jardin des Plantes, le prolongement des quais et l'ouverture de plusieurs rues.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à proroger, pendant dix années, à partir de 1863, une imposition de 8 centimes 33/100es additionnels au principal des

quatre contributions directes, approuvée, jusqu'au 31 décembre 1862, par la loi du 22 juin 1854.

Le produit de cet impôt, évalué à trente-neuf mille deux cents francs (39 200 fr.) environ par an, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et des taxes additionnelles à l'octroi, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose de confier l'examen de ces différentes lois à deux Commissions. La première examinerait la loi d'échange, et la seconde les lois d'emprunts et impositions (*Assentiment*).

La parole est à M. de Royer pour son rapport sur la loi portant modification des délais en matière civile et commerciale.

M. Lacaze, Conseiller d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. DE ROYER, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi qui vous est aujourd'hui soumise, et que le Corps législatif a votée dans sa séance du 25 mars dernier, a pour objet d'abréger les délais en matière civile et commerciale. Cette loi était impatiemment attendue; elle répond à des besoins réels et elle met enfin en harmonie le règlement légal des délais avec le développement général des voies de communication, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Les délais que modifie la loi nouvelle sont pres-

que tous ce qu'ils étaient en 1806 et en 1807, après la promulgation du Code de procédure civile et du Code de commerce. Il suffit de se reporter par la pensée au mouvement imprimé depuis cette époque aux routes impériales ou départementales, aux chemins vicinaux de tout ordre, aux chemins de fer, à la navigation à la vapeur, aux services réguliers de transport qui abordent aujourd'hui les parties les plus reculées du monde, pour comprendre les motifs de la loi et l'importance de l'action qu'elle est destinée à exercer sur la marche des affaires.

Toutefois, il ne faut pas s'y tromper, pour qu'une loi de cette nature produise tout le bien qu'on en attend et ne compromette aucun intérêt, il est nécessaire que la facilité des communications et l'accélération des moyens de transport se soient généralisées, et que toutes les populations, en rapport les unes avec les autres, soient en mesure d'en ressentir plus ou moins directement le bienfait.

En 1846, un premier projet de modification des délais fut ajourné, à cause de l'inégalité que laissait encore subsister, à l'extérieur surtout, l'état forcément incomplet des progrès en voie d'exécution.

Plus récemment, pendant que s'achevaient les études nécessitées par la loi générale, la loi du 11 juin 1859, allant au plus urgent, dut se borner à faire cesser la contradiction qui existait entre l'ordonnance du 6 avril 1843 et l'article 73 du Code de procédure civile, relativement au délai des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie.

Mais, cette amélioration partielle réalisée, il restait à introduire, en temps opportun et d'une manière générale, dans le Code de procédure civile et dans le Code de commerce, des abréviations qui ne sauraient plus mettre en péril aucun intérêt et que réclament impérieusement, au contraire, la prompte expédition des affaires et la bonne administration de la justice.

C'est ce que la loi dont nous avons à vous rendre compte a entrepris de faire.

Cette loi modifie expressément : 1° neuf articles du Code de procédure civile, savoir : les articles 73, 443, 445, 446, 483, 484, 485, 486 et 1033; 2° cinq articles du Code de commerce, savoir : les articles 160, 166, 373, 375 et 645. Elle modifie, en outre, par le principe qu'elle introduit dans l'article 1033 du Code de procédure civile, relativement à l'augmentation des délais à raison des distances, diverses autres dispositions qu'il lui a suffi de désigner sous une formule générale.

Les changements relatifs au Code de procédure civile portent sur les délais des ajournements donnés hors la France continentale (art. 73); sur l'augmentation, à l'intérieur, des délais à raison des distances (art. 1033); sur les délais d'appel (art. 443, 445 et 446); sur les délais de la requête civile (art. 483, 484, 485 et 486).

Les délais des ajournements donnés hors la France continentale sont réduits, pour les quatre grandes divisions qu'énumère l'article, savoir :

1° Ceux de deux mois à un mois; 2° ceux de quatre mois à deux mois; 3° ceux de six mois à cinq mois; 4° ceux d'un an à huit mois.

L'Algérie, qui, dans le projet du Gouvernement,

formait à elle seule une région spéciale pour laquelle on proposait un délai de quarante-cinq jours, a été, par suite d'un amendement du Corps législatif, réunie à la première division et placée, comme la Corse, sous le régime du délai d'un mois.

L'article 8 et dernier de la loi, qui abroge la loi du 11 juin 1859, stipule le même délai pour l'ajournement des personnes domiciliées en France, devant les tribunaux d'Algérie.

Une disposition empruntée à l'article 160 du Code de commerce ajoute que les délais réglés par l'article 73 seront doublés pour les pays d'outremer, en cas de guerre maritime.

La nouvelle rédaction de l'article 1033 du Code de procédure civile est une des améliorations qui seront le plus appréciées par les hommes pratiques. Elle a cherché à établir l'uniformité et la certitude là où régnaient trop souvent l'inégalité et la controverse.

D'après l'ancien texte, le délai général fixé pour les ajournements, les citations, les sommations et les autres actes faits à personne ou à domicile, devait être augmenté d'un jour à raison de 3 myriamètres. L'article modifié commence par porter de 3 à 5 myriamètres la distance qui donne lieu à cette augmentation. C'est ce qu'avaient déjà fait, pour les cas auxquels elles s'appliquaient, la loi du 28 mai 1838 sur les faillites[1], la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles[2], la loi du 24 mai 1842 relative à la saisie des rentes

---

1. Code de commerce, art. 448, 492 et 582.
2. Art. 7. — Code de procédure civile, art. 677 et 691.

constituées sur particuliers[1], et la loi du 21 mai 1858 sur la procédure d'ordre[2]. Puis, généralisant cette disposition, et ramenant au terme uniforme de 5 myriamètres toute augmentation de délai basée sur une distance moindre, un paragraphe additionnel pose en principe qu'il en sera de même, dans tous les cas prévus en matière civile et commerciale, lorsque en vertu de lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances. On peut citer, comme exemple des textes atteints par cette règle générale, l'article 2185 du Code Napoléon, les articles 5, 175, 260, 563, 564, 602, 614, 882 et 993 du Code de procédure civile, et les articles 165 et 201 du Code de commerce. Dans les cas prévus par ces divers articles, la distance à raison de laquelle le délai est augmenté d'un jour variait de 2 myriamètres et demi à 3 myriamètres. Elle sera désormais de 5 myriamètres.

Le même article a cru devoir résoudre deux difficultés qui divisaient la jurisprudence et les auteurs.

En présence des textes fort absolus et fort clairs qui fixaient, pour chaque jour d'augmentation du délai originaire, un nombre déterminé de myriamètres, il paraissait difficile d'admettre que le bénéfice de ce supplément de délai pût être accordé à un nombre inférieur; trois arrêts de la Cour de cassation, maintenant fermement les limites posées par la loi, avaient décidé qu'il ne devait être tenu aucun compte des fractions, en dehors de

---

1. Code de procédure civile, art. 641 et 642.
2. Code de procédure civile, art. 692.

l'unité adoptée comme base et comme condition du délai supplémentaire[1].

Cependant, plusieurs Cours impériales et plusieurs jurisconsultes ont persisté à penser qu'au delà des 3 ou 5 myriamètres qui augmentent le délai d'un jour, il devait être compté un jour de plus, non pas seulement pour toute nouvelle unité de 3 ou 5 myriamètres, mais même pour toute fraction de cette unité constituant une distance commencée[2]. D'autres, allant moins loin et appliquant, en pareil cas, la maxime : *Major pars trahit ad se minorem*, voulaient qu'il ne fût tenu compte de la fraction que lorsqu'elle dépassait la moitié de l'unité complète et qu'elle représentait, par exemple, 2 myriamètres sur 3, ou 3 sur 5.

La loi nouvelle a voulu mettre un terme à ce débat. Conçue dans un esprit de simplification et de rapidité, elle aurait pu le faire en maintenant rigoureusement le principe qu'elle venait de généraliser, en consacrant la doctrine de la Cour de cassation, et en se bornant à déclarer formellement qu'il ne serait tenu aucun compte des fractions. Elle s'est arrêtée à une solution moins absolue, et, se rapprochant du système intermédiaire que nous rappelions tout à l'heure, elle a ajouté à l'article 1033 un paragraphe ainsi conçu : « Les fractions de moins de 4 myriamètres ne seront pas comp-

---

1. 10 décembre 1839. C. cass., ch. civ. rej. J. P. 1840. 1. p. 247. — 14 août 1840. C. cass. ch .req. rej. J. P. 1840. 2. p. 491. — 9 avril 1856. C. cass. ch. req. rej. S. V. 1856. 1. p. 808. — Voyez dans ce sens : Boitard, t. 2, p. 646 ; Marcadé, t. 1. p. 30 ; Paul Pont, Privil. et hypoth., p. 1150.

2. Voyez notamment Devilleneuve, S. V. 1836. 2, p. 137 ; Demolombe, t. 1, n° 27, p. 25.

tées; les fractions de 4 myriamètres et au-dessus, augmenteront le délai d'un jour entier. »

Une autre question était celle de savoir quelle devait être l'influence d'un jour de fête légale coïncidant avec le dernier jour d'un délai.

Le Code de procédure civile se taisait sur ce point; mais il pose en principe qu'aucune signification ne sera faite un jour de fête légale, si ce n'est en vertu d'une permission du juge, quand il y a péril en la demeure (art. 63 et 1037).

De son côté, l'article 162 du Code de commerce, après avoir dit que le refus de payement des effets de commerce sera constaté le lendemain du jour de l'échéance, ajoute : « Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant. »

Le dernier paragraphe du nouvel article 1033 du Code de procédure civile fait de cette règle la règle générale, et, par une disposition empruntée à l'article 25 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, il décide que : « Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. »

Là s'arrêtent les changements qui réclamaient quelques explications de principes.

Il suffit d'énoncer les autres modifications pour en faire saisir le caractère.

Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux civils de première instance est réduit de trois à deux mois (art. 443).

Le délai dans lequel les jugements peuvent être attaqués par la voie extraordinaire de la requête civile est également réduit de trois à deux mois (art. 483 et 484).

Ceux qui demeurent hors la France continentale,

sans en excepter les habitants de la Corse et de l'Algérie, auront, indépendamment de ce délai de deux mois, le délai des ajournements réglé par l'article 73 (art. 445 et 486).

Le délai de huit mois est ajouté au délai soit de l'appel, soit de la requête civile, en faveur de ceux qui sont absents du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie, pour cause de service public, *et en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation* (art. 446 et 485).

« Cette assimilation de la navigation au service public, dit l'exposé des motifs, est aussi juste que politique, en présence de notre système d'inscription maritime. Elle n'est pas nouvelle. On la rencontre déjà dans les lois qui règlent la procédure devant la Cour de cassation. »

Les articles 5, 6 et 7 de la loi s'occupent des délais en matière de commerce. Les modifications qu'ils introduisent peuvent se résumer en quelques mots.

Les délais accordés par l'article 160 du Code de commerce au porteur d'une lettre de change tirée soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, pour en exiger le payement, sont réduits de moitié.

Les délais fixés par l'article 166 pour les recours à exercer, après le protêt des lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, sont mis en harmonie avec les nouvelles dispositions de l'article 73 du Code de procédure civile.

Les délais déterminés par les articles 373 et 375 du Code de commerce, pour la présomption de

perte du navire et pour le délaissement des objets assurés, sont réduits dans des proportions analogues.

Enfin, le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce est réduit de trois à deux mois (art. 645), ainsi que cela a été fait pour l'appel des jugements des tribunaux civils (Code de procédure civile, art. 443).

Au point de vue de la mission du Sénat, nous n'avons pas à nous étendre davantage sur les dispositions de la loi qui vous est soumise; la rapide et sommaire analyse que nous venons de vous présenter suffira, nous l'espérons, pour vous en faire apprécier l'ensemble et pour vous démontrer qu'aucune d'elles n'est de nature à soulever une question constitutionnelle.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de ne pas vous opposer à la promulgation de la loi.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 29 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants	95
Bulletins blancs	94
Bulletin bleu.	1

Ont voté pour :

MM.

Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Le comte de Béarn.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le vice-amiral Charner.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Delangle.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
De Forcade La Roquette.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.

MM.

Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
L'amiral Hamelin.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le général comte de La Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le maréchal Magnan.
Mallet.
Mérimée.
De Mésonan.

MM.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général prince de La Moskowa.
S. A. le Prince Murat.
Le maréchal comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général comte Roguet.
Rouland.
De Royer.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Stourm.
Le duc de Tascher La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier Président Troplong
Le maréchal comte Vaillant.
Le baron de Varenne.
Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le prince de Wagram.

A voté contre :

S. Ém. le cardinal Mathieu.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Bonjean.

M. BONJEAN, *premier Rapporteur*.

(N° 256). Messieurs les Sénateurs, le sieur Burdin, notaire, à Saint-Laurent du Pont (Isère), après avoir rappelé que la loi du 25 ventôse an XI avait fixé le nombre des notaires d'après la population, en raison d'un notaire par six mille habitants, expose que, par suite des changements survenus dans la population, la proportion établie par la loi n'existe plus depuis longtemps. Ainsi, dans le

canton de Saint-Laurent, où il exerce ses fonctions, pour cinq notaires, la population est seulement de onze mille habitants, ce qui donne un notaire pour deux mille deux cents âmes; tandis que, dans un des cantons voisins, celui de Voiron, il n'y a également que cinq notaires pour une population de vingt-cinq à trente mille âmes, ce qui donne un notaire par cinq à six mille habitants.

Il en résulte, selon le pétitionnaire, que, dans certains cantons, les notaires en sont réduits à cette alternative fâcheuse ou de végéter dans la misère, ou de se livrer à des industries et spéculations accessoires, au mépris de la loi qui le leur défend.

Pour obvier à ces inconvénients, il propose :

1° De réduire le nombre des notaires dans les cantons où il est excessif, à charge d'indemnité à payer par ceux qui seraient conservés;

2° De transporter les notariats supprimés dans les cantons où leur nombre ne serait pas en harmonie avec la population croissante;

3° Subsidiairement, enfin, de permettre aux notaires de canton d'exercer dans tout le département, ainsi que cela avait été établi par la loi du 6 octobre 1791.

Quoi qu'il y ait certainement des choses vraies et des idées utiles dans la pétition du sieur Burdin, votre Commission a pensé qu'il convenait de passer à l'ordre du jour, par une considération *dont il est bon que le public soit averti.*

Le Sénat a suffisamment prouvé qu'il entendait que le droit de pétition pût s'exercer avec une entière liberté; mais les citoyens ne doivent pas perdre de vue que le recours au Sénat est un *moyen*

suprême, une ressource dernière, ouverte seulement à ceux qui ont vainement essayé d'obtenir, par lesvoies ordinaires, le redressement des griefs dont ils peuvent avoir à souffrir. S'adresser au Sénat, *omisso medio*, aurait le double inconvénient de manquer aux égards dus aux autorités ordinaires et de multiplier les pétitions à tel point que, bientôt, il deviendrait impossible de les examiner avec le soin que, jusqu'à ce jour, nous y avons apporté.

Dans le cas particulier, avant de saisir le Sénat, le pétitionnaire aurait dû d'abord appeler, sur l'état de choses dont il se plaint, l'attention de M. le Ministre de la justice, qui réunit en sa personne la double qualité de *surveillant* et de *protecteur* des notaires et autres officiers ministériels de l'ordre judiciaire.

En cette situation, et sans d'ailleurs rien préjuger sur le fond, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *deuxième Rapporteur*.

(N° 176). Messieurs les Sénateurs, les sieurs Bernard frères, domiciliés à Lyon, s'adressent au Sénat pour se plaindre de la manière illégale dont ils prétendent avoir été expropriés d'une maison située à Lyon, quai de Retz, n° 17, et réclamer contre la déclaration d'incompétence prononcée par un jugement de première instance confirmé,

le 23 août 1860, par arrêt de la Cour impériale de Lyon, et maintenu par la chambre des requêtes de la Cour de cassation.

Les pétitionnaires ajoutent que le pourvoi qu'ils ont formé devant la Cour de cassation, et que la chambre des requêtes a rejeté, eût été admis par la chambre civile et que, dès lors, il conviendrait que M. le Ministre de la justice prît les mesures nécessaires pour faire cesser l'anomalie que présentent, à cet égard, les deux chambres de la Cour souveraine.

Votre Commission croit d'abord devoir faire observer que la vivacité des attaques dirigées contre l'administration du département du Rhône, et les allusions offensantes à des époques de funeste mémoire, eussent pu la déterminer à ne pas entrer dans l'examen des allégations présentées par les pétitionnaires ; mais elle a pensé que le meilleur moyen de faire apprécier la valeur réelle de ces allégations, au double point de vue du droit et des actes de l'administration, était de vous présenter l'exposé de cette affaire.

Voici les faits ;

Les frères Bernard ont déjà adressé à M. le Ministre de l'intérieur des observations dans le sens de la pétition qu'ils ont envoyée au Sénat, et qui avaient pour objet de dénoncer l'expropriation de leur maison comme ayant été faite sans l'accomplissement des formalités légales; mais, par une décision en date du 16 août 1861, M. le Ministre de l'intérieur déclara que ces observations ne lui paraissaient pas fondées, et que dès lors il ne pouvait, en ce qui le concerne, y donner aucune suite.

Cette décision de M. le Ministre de l'intérieur est motivée sur les considérations présentées dans le rapport de M. l'ingénieur en chef du département du Rhône.

L'utilité publique de divers travaux relatifs à la ville de Lyon a été déclarée le 3 mai 1856. Parmi les immeubles atteints par ces travaux se trouve la propriété des frères Bernard, se composant d'un corps de bâtiment principal qui ne devait subir aucune modification, et de deux petits bâtiments sur cours, dont le premier était pris en totalité et le second en partie.

Aux termes de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, les pétitionnaires pouvaient requérir l'expropriation entière du deuxième corps de bâtiment qui ne devait être pris qu'en partie, mais ils optèrent pour la cession partielle.

Plus tard, ils voulurent revenir sur cette option, et demandèrent au jury d'expropriation l'acquisition totale de leur immeuble.

Le jury repoussa cette demande, et fixa l'indemnité qui leur était due à 16 000 fr.

Sur le pourvoi qu'ils formèrent contre la décision du jury, qui fut annulée pour irrégularité de procédure, le nouveau jury, spécialement convoqué, réduisit à 15 000 fr. l'indemnité à payer par la compagnie impériale substituée aux droits et obligations de la ville de Lyon.

Les frères Bernard touchèrent sans hésitation cette indemnité. Toutefois, ils refusèrent d'abandonner les terrains expropriés, et, à cet égard, leur résistance fut telle, que la compagnie se vit dans la nécessité de se faire mettre en possession par autorité de justice.

Cet envoi en possession souleva de nouvelles réclamations de la part des pétitionnaires, qui prétendirent que l'architecte, commis à cet effet par le tribunal, avait détérioré le surplus de l'immeuble en le démolissant, et pris plus de terrain qu'ils n'en avaient vendu.

Ces réclamations furent portées devant le tribunal de première instance qui les rejeta. Un arrêt de la Cour impériale, en date du 23 août 1860, confirma le jugement rendu en première instance, et, enfin, la Cour suprême *paraît* avoir rejeté le pourvoi par la chambre des requêtes ; car les pétitionnaires prennent acte de cette décision souveraine pour demander des modifications dans l'organisation de la Cour de cassation.

Il résulte des faits sus énoncés que l'expropriation a été accomplie dans la forme prescrite par la loi, et que, sous le rapport de l'incident survenu à l'occasion des travaux exécutés pour la mise en possession par autorité de justice, les faits qui s'y rattachent spécialement ont été déférés à l'autorité judiciaire qui a statué à tous les degrés. A ce double point de vue, on ne voit donc aucune dérogation aux principes, aucune infraction qui puisse être invoquée pour motiver l'annulation de la procédure, tant devant le jury que devant l'autorité judiciaire.

C'est en cet état de choses que les pétitionnaires viennent demander que l'anomalie qu'ils signalent entre la décision de la *chambre des requêtes*, qui a rejeté, et celle que, dans leur opinion, eût rendue, dans un sens contraire, la *chambre civile* de la Cour de cassation, soit déférée à M. le Ministre de la justice, à l'effet de

rétablir l'uniformité de principes entre les deux chambres.

Il suffit de faire remarquer que l'anomalie signalée n'existe pas, attendu que la chambre civile n'a pas été appelée à se prononcer dans l'espèce, et qu'ainsi la divergence de principes et d'opinions dénoncé repose uniquement sur des hypothèses, et non sur des faits.

En résumé, l'incompétence prononcée par le pouvoir judiciaire à l'occasion de l'incident relatif à l'exécution des travaux, n'interdit pas aux pétitionnaires le droit de se pourvoir devant l'autorité administrative à laquelle ressortit spécialement la connaissance des difficultés qui peuvent naître, à l'occasion des dommages causés par l'exécution des travaux publics.

Cette marche est la seule qui puisse mettre un terme à la contestation pendante entre les sieurs Bernard et la compagnie impériale.

En procédant ainsi, les pétitionnaires se conformeront aux principes, et, dans tous les cas, ne s'exposent à aucun risque, vu la solvabilité notoire de la compagnie impériale.

Par les considérations qui précèdent, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Mallet.

M. MALLET, *troisième Rapporteur*.

(N^os^ 190, 329 et 452). Messieurs les Sénateurs, plus de dix mille habitants de la ville de Valence

adressent au Sénat des réclamations au sujet de modifications que la compagnie concessionnaire des chemins de fer de Grenoble à Valence, voudrait apporter au tracé de ce chemin.

Ils exposent que la loi du 21 juillet 1856, celle du 14 juillet 1859, et les décrets des 18 mars 1857 et 14 juillet 1859, disposent que le tracé doit se détacher de la ligne de Lyon à la Méditerranée, près la gare de Valence, passer à ou près Romans, à ou près Saint-Marcellin et le Souder, à Aboirane, à celle de Saint-Rambert;

Que la compagnie, au lieu de suivre ce tracé, propose de partir, non de la gare de Valence, mais de celle de la Roche-de-Glun, située à neuf kilomètres en amont.

Le maire de Valence annonce que dans la contrée, à Romans, à Montélimart, à Valence, les esprits sont émus de la crainte de voir s'accomplir un pareil changement. Deux cent vingt deux habitants de la commune de Loriol (Drôme), le sieur Courbanier, de Saint-Nazaire en Royane, font une réclamation semblable. Ils se plaignent que l'on vienne soumettre à une nouvelle enquête des lois et des décrets, qui n'ont certainement été rendus qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Le tracé dont les pétitionnaires demandent le maintien, a été approuvé par le décret impérial du 18 juin 1859. Il devait être exécuté par la compagnie des chemins de fer du Dauphiné. Mais cette compagnie a fait, avec celle du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, un traité de fusion qui a été approuvé par décret du 11 juin 1859. C'est cette dernière compagnie qui fait étudier, concurremment avec le tracé aboutis-

sant à ou près Valence, l'autre direction, par la Roche-de-Glun, contre laquelle les pétitionnaires réclament.

L'administration, avant de statuer sur cette proposition, a pensé qu'il y avait lieu de soumettre les deux tracés à une enquête comparative dans les départements de l'Isère et de la Drôme. Cette mesure d'instruction ne préjuge en rien la décision à intervenir sur la direction du tracé. L'enquête est ouverte à toutes les réclamations. Elles ont, dans le département de la Drôme, un caractère de généralité tel, qu'on doit présumer qu'elles prévaudront dans le jugement de la question.

Les pétitionnaires invoquant les lois et les décrets rendus antérieurement, ici il faut distinguer : les lois, en matière de chemin de fer, ne font que sanctionner les conventions passées entre le Gouvernement et la compagnie, et assurer des moyens financiers d'exécution. Aux décrets seuls appartient l'approbation du cahier des charges qui fixe l'itinéraire du chemin. Il ne s'agit ici que d'un décret à rapporter, s'il y a lieu.

Nous pourrions citer plusieurs exemples de changements analogues apportés à des tracés de chemin de fer. L'administration ne se refuse à aucune amélioration ; mais elle ne se prononce qu'après avoir entendu, dans les enquêtes, toutes les parties intéressées. Il faut que les pétitionnaires attendent le résultat de celle qui est ouverte dans leur département et dans celui de l'Isère.

L'administration connaîtra, par cette enquête, tous les faits, soit contraires, soit favorables au nouveau projet. La lecture des pétitions ne

peut donc rien lui apprendre : cependant, par égard pour le grand nombre de réclamants, et sans que le renvoi de ces pétitions à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics préjuge en rien le sens de la décision à intervenir, nous avons l'honneur de vous proposer ce renvoi.

Le renvoi, proposé par la Commission, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN, *quatrième Rapporteur*.

(N° 197). Messieurs les Sénateurs, M. Mathieu, avocat, et M. Venzac, homme de lettres, adressent au Sénat une pétition qui a pour objet d'appeler votre attention et celle du Gouvernement sur la plantation du cotonnier dans la colonie française de la Guyane.

Pareille attention ne saurait faire défaut sur les questions que soulève une pétition recommandable pour l'excellent esprit qui l'a dictée.

Plus les nations sont avancées dans l'exercice de l'industrie moderne, plus la mise en œuvre du coton occupe, dans leurs travaux, une part considérable. Parmi ces nations, deux figurent au premier rang, c'est la France et l'Angleterre. On peut affirmer que, réunies, elles mettent en œuvre six fois autant de ce précieux filament que tous les autres peuples de l'Europe.

Jusqu'en 1860, les besoins des manufactures, quoique s'accroissant chaque année, étaient satis-

faits par l'heureux développement de la culture du coton dans trois parties du monde.

Voici ce qu'elles fournissaient pour l'Angleterre et pour la France, dans l'année qu'on vient de citer.

	kilog.
L'Amérique.....	629 979 175
L'Asie	95 600 978
L'Afrique.....	23 378 377
	748 958 530
Et pour l'Europe entière (par aperçu).....	850 000 000

Vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, jusqu'en 1860, l'Amérique était la principale ressource de l'Europe; seule, elle fournissait cinq fois autant de cotons en laine pour l'Angleterre et la France, que le reste de l'univers. Or, presque tout le coton qui provient d'Amérique est envoyé par les États-Unis.

Ce simple aperçu peut vous donner une idée juste de ce qu'a souffert l'industrie des nations européennes par la grande et déplorable guerre civile qui divise aujourd'hui la République américaine en deux groupes d'États profondément antagonistes.

D'un côté, sont les belligérants du Sud dont le territoire produit tout le coton vendu par les Anglo-Américains; de l'autre, les belligérants du Nord, étrangers à ce produit. Ces derniers, sans égard pour les besoins de l'Europe, ont proclamé le blocus général des ports méridionaux; blocus dont l'objet principal est d'empêcher tout envoi de coton dans l'ancien monde.

Ce blocus, étendu graduellement à plus de mille lieues de côtes, a commencé par être presque nominal; quoiqu'on l'ait proclamé de bonne heure, en 1861, les produits de la récolte déjà faite ont pu quitter les ports du Sud et traverser l'Atlantique.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, l'industrie cotonnière de l'Europe a donc reçu presque en totalité son approvisionnement accoutumé. Néanmoins, quand sont venus les derniers mois de cette année, il a fallu renoncer à l'espoir que les États-Unis du Sud continueraient leurs envois aux fabriques de l'ancien monde.

Aussi, dès le 1er janvier 1862, un cri d'alarme s'est élevé; il partait surtout de la Grande-Bretagne. On a calculé ce que les magasins anglais renfermaient de cotons en laine, en y joignant ce que d'autres contrées que les États-Unis pourraient envoyer. On a trouvé qu'au bout de six mois, c'est-à-dire vers la fin de juin 1862, l'approvisionnement serait complétement épuisé. Pour prolonger les travaux jusqu'à ce terme, on faisait entrer en ligne de compte leur suppression graduelle, le chômage complet d'un certain nombre de filatures, et la réduction des autres à cinq jours, à quatre jours, à trois jours, et pour quelques-unes à deux jours d'emploi par semaine.

On s'est demandé si l'on pouvait espérer la cessation prochaine d'une situation si déplorable.

Les succès si multipliés des États du Nord, leur prépondérance par mer, et la victoire par terre quittant leurs adversaires pour passer de leur côté, ces avantages, amplifiés par un journalisme américain qui fait pâlir les imaginations pourtant

si riches du journalisme européen, cette réunion de réalités et d'exagérations ont fait penser que la lutte allait incessamment finir, et par conséquent aussi les souffrances de l'Europe.

Pour accélérer l'issue du conflit, les États possesseurs des régions septentrionales, où les États du midi vont chercher du blé, ont interdit tout envoi de grains qui pouvaient alimenter ces derniers États; on a voulu que la famine devînt une arme de guerre. De l'autre côté, l'exportation du coton devenant impossible, on a fait servir en grand nombre les noirs qu'occupait la production de ce filament, à cultiver tout ce qui peut nourrir les hommes.

Le résultat de ces mesures a donc été de supprimer en grande partie la récolte du coton qui devait opérer ses envois dans le cours de 1862.

Par conséquent, si par magie, et dans le plus bref délai, neuf États du Sud étaient tous vaincus, tous envahis, il y aurait d'abord une année de produits cotonniers à peu près perdue; on trouverait partout des maîtres ruinés, et ce ne pourrait être qu'avec lenteur que les cultures primitives reprendraient un cours régulier.

Mais il s'en faut de beaucoup que les armées du Nord puissent conquérir en peu de jours, et même en peu de mois, la confédération méridionale; parce que celle-ci égale en étendue trois fois la France, et présente pour défenses des rivières et des fleuves de premier ordre, et des chaînes de montagnes éminemment propres à la résistance prolongée.

La possibilité du commerce actuel d'exportation étant forcément abandonnée par les États du

Sud, leurs populations se replient dans l'intérieur, et plus elles se retirent, plus leurs forces se concentrent. Leur armée principale avait été victorieuse l'an dernier; il y a peu de semaines, quand on espérait la cerner et la prendre, elle a changé de position et s'est dégagée sans éprouver aucune perte.

Nous avons évité de faire entrer en ligne de compte aucune mesure qui pourrait partir du Nord pour révolter les esclaves du Sud; des projets de ce genre, leur succès fût-il incomplet, suffiraient à produire une désorganisation et des massacres qui rendraient pour longtemps impossible de revenir à la culture du coton.

Les États du Nord ont commencé d'aborder la question d'émancipation des noirs, si populaire en Europe et si redoutée, ou du moins si redoutable, dans les États du Sud.

Saint-Domingue et les colonies anglaises des Indes occidentales suffisent pour nous montrer que, partout où les noirs ont obtenu la liberté, la culture du coton est devenue presque nulle et réellement insignifiante.

Loin de nous, en citant de tels faits, d'en faire un argument contre l'affranchissement universel des esclaves, but si cher à l'humanité; mais il est sage de calculer partout, et dans tous les temps, l'étendue des sacrifices. C'est le seul moyen d'éviter des mécomptes ruineux à la fois pour le commerce et l'industrie.

Dans les Indes occidentales, près de deux millions de noirs affranchis, libres de choisir leurs cultures, ne livrent pas au commerce 300 000 kilogrammes de coton; aux États-Unis, quatre mil-

lions de nègres exécutant des cultures obligatoires livrent à l'Europe 600 millions de kilogrammes de coton. Ce seul rapprochement révèle aux nations ce que deviendrait en Amérique la plantation du coton si, dans les États confédérés du Sud, l'on révoltait les nègres contre les blancs, ou si seulement l'on payait généreusement leur liberté.

En définitive, quelle que soit l'issue de la lutte immense qui déchire aujourd'hui l'Union américaine, le résultat évident pour tout observateur impartial et judicieux, c'est que le riche approvisionnement de l'Europe par le coton de cette contrée éprouve une cause profonde et durable de diminution.

Les Anglais, si bons juges en semblables matières, se montrent convaincus d'une pareille vérité ; loin de nourrir le riant espoir de voir cette grande culture reprendre bientôt l'essor aux États-Unis, ils en désespèrent et tournent leurs regards vers d'autres parties du monde. Ils nous offrent un exemple sur lequel nous appelons toute l'attention du Sénat et du Gouvernement.

Dans les Indes orientales, les Anglais font des efforts, et pour les quantités, et pour la qualité des produits. Animés du désir d'améliorer des cotons malheureusement imparfaits, ils vont chercher partout les semences de la meilleure qualité. Ils les envoient à Calcutta, à Madras, à Bombay, pour être expérimentées sur les territoires les plus favorables ; ils font traduire des instructions en hindoustani pour éclairer et diriger les cultivateurs indigènes; ils multiplient l'envoi des machines perfectionnées pour égrener le coton sortant de ses gousses, et des presses puissantes pour rendre

les balles à transporter compactes, peu volumineuses, et facilement voiturables.

Afin de compléter l'ensemble de leurs moyens auxiliaires, ils poursuivent avec autant de constance que d'activité un vaste réseau de chemins de fer pour faciliter la circulation dans les bassins du Gange et de l'Indus, et pour mettre en communication avec l'Océan les plaines où l'on accroît, par tous les moyens, la culture désirée.

Dès 1860, on retirait de la péninsule de l'Inde près de 100 millions de kilogrammes de cotons en laine; en 1861, on a tiercé cette exportation; il est permis d'espérer qu'en 1862 elle sera doublée. On peut compter sur la persévérance britannique pour développer ce progrès jusqu'au point qui leur permettra de ne plus dépendre ni des dissensions, ni des prétentions américaines.

Quand les Français, amis éclairés de toutes les nations, auront ouvert aux deux mondes un Bosphore égyptien, la route navigable à suivre, pour traverser les cotons de l'Inde anglaise dans les mers d'Europe, sera plus courte que la voie directe qui conduit des États-Unis dans l'ancien monde. Le peuple anglais jouira deux fois de ce bienfait, à titre de producteur en Orient, et de consommateur en Occident. Alors ce peuple remerciera l'énergie française d'avoir réussi, malgré des instincts jaloux qui, cette fois, n'auront pas eu leur clairvoyance accoutumée.

Les efforts tentés en Orient, quelque grands et fortunés qu'ils soient, ne suffisent pas à l'Angleterre. Dans toutes ses colonies méridionales, elle encourage la culture du coton. Elle fait plus : elle offre ses capitaux pour créer pareille culture jusque

dans nos possessions d'outre-mer. Une puissante association s'est formée à Manchester pour découvrir et pour employer tous les moyens de fournir de coton la Grande-Bretagne. Elle veut s'adresser même aux colonies françaises pour compléter le cercle de ses efforts. Elle a formé le dessein d'employer 25 millions de fr. à développer en Algérie, dans le bassin de l'Habra, une culture de coton pour laquelle le Gouvernement français concéderait de vastes terrains arables et les marais de la Macta dans notre province d'Oran. Loin de repousser de pareils projets, nous louons le Gouvernement de leur faire un accueil éclairé et généreux.

Voilà, Messieurs les Sénateurs, un grand et bel exemple offert à nos concitoyens. Si nos puissants capitalistes, au lieu d'expatrier l'argent français pour des spéculations lointaines, des chemins de fer à créer, des forêts à couper et des aventures à risquer dans les fonds étrangers, si, disons-nous, ils employaient leur richesse surabondante à défricher, à féconder, à peupler nos colonies, l'agriculture qu'ils créeraient appartiendrait à la mère patrie, ainsi que leurs bénéfices; il en résulterait un double avantage pour les citoyens et pour l'État.

Déjà, nous le savons, des Français doués d'une haute intelligence ont résolu de tourner du côté que nous signalons leur richesse, leurs talents et leurs lumières. Ils ont trouvé, dans le ministère qui dirige l'Algérie, la bienveillance et les sages conseils qui peuvent conduire à bien leurs conceptions.

N'oublions pas qu'en Algérie il faut redoubler

d'efforts pour tirer un heureux parti de la main-d'œuvre des Arabes, qui, jadis, en Espagne, étaient de si grands cultivateurs et de si parfaits irrigateurs. Depuis longues années ils ont cultivé le coton autour de Mostaganem, près des lieux où les Anglais veulent s'établir; ils trouveraient un emploi facile et doux, dans le sarclage et la cueillette du coton, pour leurs femmes et leurs enfants. Ce qu'ils faisaient sur une échelle restreinte, il faut, par un salaire suffisant, les décider à le faire sur une échelle agrandie.

Nous nous plaignons que trop peu de Français s'établissent en Algérie; appelons les émigrants irlandais, qui professent notre culte, et qui trouveront nos colons enclins à les traiter comme des frères. Aux États-Unis, les Irlandais excellent à cultiver la terre : pourquoi n'auraient-ils pas autant de succès en fécondant un sol français?

Ces moyens vaudraient mieux que d'appeler à grands frais, en Afrique, des Asiatiques dépaysés, mécontents, sans cesse dévorés par la pensée de retour et par le mal du pays.

Nous pouvons tenter, avec la certitude du succès, une autre grande expérience : c'est précisément celle qu'invoquent les pétitionnaires.

Notre colonie à peu près ruinée de la Guyane offre le champ le plus propre à ce même ordre d'entreprises. Son littoral, dans une immense étendue, présente des terrains d'alluvion d'une admirable fécondité, qui réunissent les meilleures conditions pour le succès des cultures : des eaux fluviales abondantes avec un soleil tout puissant.

Nous appelons la sollicitude du Gouvernement

sur cette pensée ; sachons tirer parti d'une colonie qui surpasse en étendue le tiers de la France, et n'est pour nous l'objet que d'un commerce misérable. Nous pouvons à peine l'indiquer sans nous sentir humiliés en le comparant avec celui de la Guyane anglaise, qui n'est pas plus que la nôtre favorisée par la nature.

Exportations de 1860.	Guyane française, envois pour la France	1 056 030 fr.
	Guyane anglaise, envois pour la Grande-Bretagne	39 877 650 fr.

Les Anglais commencent à s'occuper sérieusement à planter le coton dans la partie de la Guyane dont ils sont possesseurs. Les produits qu'ils obtiennent sont plus remarquables encore pour la qualité que pour la quantité ; ils surpassent en valeur les bonnes sortes des États-Unis[1].

En consultant les états officiels du commerce britannique, nous sommes frappés des prix suivants payés dans les ports d'Angleterre, avant les perturbations actuelles du commerce.

Prix moyen du coton, dans les ports métropolitains, année 1860 :

Provenant des États-Unis,	1 fr. 48 c. par kil.
Provenant de la Guyane anglaise,	2 12 —

1. En 1860, produit du coton en laine de la Guyane anglaise, 244 075 fr.

Aujourd'hui que la guerre civile des États-Unis a doublé le prix du coton, il devient plus que jamais profitable de cultiver le cotonnier, et surtout à la Guyane.

N'appartient-il pas au Gouvernement d'appeler les capitaux français vers des entreprises qui s'offrent avec des chances de succès aujourd'hui plus grandes que jamais, de leur donner un bienveillant appui, des facilités de toutes les sortes, et des secours intelligents ?

Ce n'est pas seulement dans la Guyane française et vers l'embouchure d'une rivière d'Algérie que nos efforts peuvent être fructueux.

Au Sénégal, nous sommes les maîtres d'un grand fleuve de l'Afrique occidentale; inspirons-nous par l'exemple de l'Égypte. Il a suffi de l'énergique volonté des Vice-roi de cette dernière contrée pour y créer, en peu d'années, la plus riche culture du coton ; ce progrès deviendra plus rapide encore par la mise en valeur des terrains, stériles jusqu'à ce jour, et désormais arrosés sur les bords du canal de Suez. Là, des Français travaillent à la fois pour la France et pour l'univers.

Dans l'Indo-Chine, imitons, et, si nous le pouvons, égalons les efforts des Anglais dans l'Inde. Nous sommes possesseurs des pays-bas du Cambodge ; nous avons conquis une immense plaine, abondamment arrosée, propre à donner tous les produits des pays chauds. A cet avantage, il faut joindre celui que nous présente un peuple nombreux, intelligent et laborieux.

Les Chinois, qui sont à peu de distance, vont être attirés par la douceur et la libéralité de nos lois et de nos mœurs. Ils se portent d'eux-mêmes, en

grand nombre, aux rivages des mers voisines de leur pays; tandis qu'ils répugnent à s'exiler sur des continents éloignés.

Profitons de leur concours; rappelons-nous que les Chinois sont les premiers cultivateurs de l'Asie, et pour la force corporelle, et pour la persévérance. Guidés par nous, ils feront merveille; ils nous apporteront l'espèce de coton si forte et si durable qui nous est connue par les tissus de Nankin.

Nous sommes persuadés qu'il suffira de ces simples indications pour que l'administration française, si prompte à saisir tous les moyens de prospérité, s'empare de ceux qu'offrent des circonstances impérieuses d'un côté, et de l'autre encourageantes. Le Ministre de l'agriculture et du commerce, pour l'impulsion générale, celui de la guerre en ce qui concerne l'Algérie, et celui de la marine en ce qui concerne toutes les autres colonies, tous les trois peuvent unir avec fruit leur patriotisme, leurs lumières et leurs efforts; dans un cas pareil, pouvoir, c'est vouloir.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition n° 197, à MM. le Ministre de l'agriculture et du commerce, le Ministre de la guerre et de l'Algérie, et le Ministre de la marine et des colonies.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Ladoucette.

M. DE LADOUCETTE, *cinquième Rapporteur*.

(N° 223). Messieurs les Sénateurs, le sieur Henri

Staëdel, Français, demeurant à Mayence, prie le Sénat d'intervenir, pour faire reconnaître les droits qu'il prétend avoir sur une succession ouverte, en 1816, à Francfort-sur-le-Mein. Voici l'exposé des faits tels qu'ils résultent des développements donnés par le pétitionnaire et des renseignements recueillis par votre Commission :

Le 2 décembre 1816, mourut à Francfort-sur-le-Mein le sieur Jean-Frédéric Staëdel, qui, par un testament du 15 mars 1815, léguait à la ville de Francfort sa collection d'objets d'art, de tableaux et de gravures, pour en faire une sorte de musée destiné à porter le nom d'*Institut Staëdel*.

Après la mort du testateur, plusieurs de ses héritiers naturels attaquèrent le testament comme nul, se fondant principalement sur ce motif que l'institut créé par le sieur Staëdel n'avait pas d'existence légale au moment de son décès, et qu'il n'avait pu, par conséquent, être saisi de la succession. Un procès long et compliqué fut soutenu par les héritiers devant les tribunaux du pays, mais sans succès. Plusieurs jugements intervinrent qui ne leur furent pas favorables.

La protection du Gouvernement français, dans la mesure où elle put s'exercer, ne fit pas défaut aux héritiers Staëdel. Une volumineuse correspondance engagée entre la légation et le département des affaires étrangères, pendant les années 1817 à 1828, en fait foi.

Le 29 mai 1828 intervint un arrangement, une transaction, entre la ville de Francfort et une partie des héritiers. Le pétitionnaire n'y prit pas part. Il continua ses réclamations et s'adressa à l'Empereur. Sa demande, transmise par l'Empereur

au Ministre des affaires étrangères, fut l'objet d'une nouvelle instruction, à la suite de laquelle il lui fut répondu qu'en raison du caractère judiciaire de la contestation, en présence surtout des jugements intervenus, en vertu desquels l'affaire semblait réglée d'une manière définitive, une intervention diplomatique ne pouvait lui être accordée.

Le sieur Staëdel s'adresse maintenant au Sénat.

Suivant le pétitionnaire, le ministère des affaires étrangères, lorsqu'il a décliné, en 1855, son intervention ultérieure dans cette affaire, a cru qu'un jugement de la cour d'appel de Lubeck avait terminé définitivement la question, le 29 mai 1828. Or, il résulterait de sa propre connaissance des faits et de nouveaux renseignements qu'il s'est procurés, qu'il n'y a point eu de jugement définitif, mais seulement un arrangement intervenu le 29 mai 1828 avec une partie des héritiers du testateur.

Le pétitionnaire en conclut qu'il s'agit ici d'une question de bonne foi, de probité internationale. Il espère que le Sénat prendra sa cause en main, et qu'il interviendra pour que le département des affaires étrangères se livre à de nouvelles démarches en sa faveur.

Il résulte, Messieurs, des renseignements recueillis par votre Commission, que l'acte du 29 mai 1828, n'est pas en effet un jugement du tribunal de Lubeck, mais une transaction intervenue sous les auspices du tribunal lui-même, ce qui a pu donner lieu à la confusion dans l'expression. Mais cette circonstance ne rend pas plus favorable la situation des réclamations du sieur

Staëdel. En effet, toute l'argumentation du pétitionnaire est fondée sur ce raisonnement que le testament de feu Staëdel était nul, parce que le legs était fait au profit d'un établissement qui n'existait pas comme personne civile au moment du décès du testateur, et cela d'après le principe que nul ne peut succéder s'il n'existe au moment de l'ouverture de la succession. Ce principe est en effet consacré dans le Code Napoléon, mais le Conseil d'État, en France, autorise tous les jours les maires des villes à accepter les legs faits à la condition de fonder des établissements hospitaliers, ou autres, qui n'existent pas encore et dont la fondation est une des conditions du legs. Les établissements projetés sont ensuite institués comme établissements publics, conformément aux règles qui leur sont propres. C'est ce qui a eu lieu à Francfort. La ville a été autorisée à accepter le legs de feu Staëdel, à la condition de fonder le musée auquel le testateur laissait sa fortune et son nom. La réclamation que ferait le Ministre des affaires étrangères, attirerait inévitablement une réponse de ce genre, à laquelle il n'y aurait rien à objecter.

Par suite des considérations qui précèdent, votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Staëdel.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 302). Le sieur Desloges, ancien gérant du journal *la Jeune France*, à Paris, se plaint des désastreux effets que produit le mensonge dans toutes les affaires de ce monde. Il voudrait qu'une

loi assimilât le mensonge au vol, et le punît des mêmes peines. « Le mensonge, dit-il, conduit au vol. Si celui qui ment ne vole pas, c'est qu'il n'en a pas le courage. »

Le pétitionnaire voudrait aussi que tout avocat, avant de prendre la parole, jurât devant Dieu et devant les hommes, qu'il a une parfaite connaissance des faits de la cause qu'il va défendre, et qu'il ne dira que l'exacte vérité, déclaration qui lui ôterait tout moyen de pouvoir se retirer derrière son client, en disant : J'étais mal renseigné.

Votre Commission, Messieurs, désirerait bien, comme le pétitionnaire, que la vérité seule régnât sur la terre, et que le mensonge en fût banni.

La tâche des tribunaux serait bien plus facile, si les falsifications de la vérité n'avaient pas lieu de la part de ceux qui ont pour mission de les éclairer, et dont le pétitionnaire se plaint.

Mais le mensonge serait difficilement saisissable par la justice humaine. C'est dans la loi morale et religieuse surtout, c'est dans la conscience, qu'il trouve sa condamnation.

Votre Commission, tout en reconnaissant les sentiments honorables qui ont dirigé le pétitionnaire, ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat, consulté, passe à l'ordre du jour.

— (N° 349). Le sieur Prévost, imprimeur-libraire, à Annecy (Haute-Savoie), a éprouve, dit-il, des pertes considérables par suite de l'annexion de la Savoie à la France. Il était éditeur de plusieurs livres à l'usage de la Savoie, et notamment des divers codes des lois du Royaume sarde. Il lui en reste 2000 exemplaires devenus sans valeur. Il

a en outre 2557 kilogrammes de librairie de provenance française. La librairie n'a jamais joui des primes accordées par le Gouvernement à plusieurs industries. C'est une perte réelle pour le négociant ; car, outre les non-valeurs, ces marchandises ont subi un rabais de 40 pour 100. Le pétitionnaire demande au Sénat de proposer en sa faveur une indemnité proportionnée aux pertes qu'il aurait éprouvées.

Messieurs, l'annexion de la Savoie à la France a été un événement heureux pour ce pays et pour ses habitants. Leur vote presque unanime a prouvé qu'ils le comprenaient bien aussi.

Que si quelques intérêts particuliers, quelques opérations commerciales plus ou moins heureuses ont pu être lésés, c'est un résultat inévitable de tout fait important. Mais le Gouvernement ne saurait entrer dans la voie d'indemnités à allouer aux personnes qui pourraient se trouver dans ce cas. Il n'ira pas non plus réclamer des remboursements aux habitants qui ont profité de l'annexion, et qui, par le fait même de cet acte ou par des opérations inverses de celles qu'a faites le réclamant, ont vu augmenter leur fortune.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Prévost.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 393). Le sieur Thomas, notaire à Saint-Rome-du-Tarn (Aveyron), fait observer qu'il est important pour les habitants des communes rurales de trouver à leur portée, et sans grands dépla-

cements, le papier timbré dont ils peuvent avoir besoin.

Le prix du papier timbré allant être augmenté, dit le pétitionnaire, c'est un motif de plus pour en mettre le débit à la portée du public.

Il demande à cet effet que, dans les communes où il n'existe pas de bureaux d'enregistrement, les percepteurs des contributions directes soient autorisés à vendre le papier dit *d'expédition*, c'est-à-dire celui qui est timbré à 1 fr. 25 cent. la feuille.

Voici, Messieurs, l'état de la législation à ce sujet.

Un arrêté du Ministre des finances, en date du 8 avril 1836, renfermait les dispositions suivantes :

« L'administration de l'enregistrement et des domaines peut, sur la demande et la proposition du préfet du département, charger les percepteurs des contributions directes, résidant dans la commune où il n'existe pas de bureau d'enregistrement, de la vente, au prix du tarif, des papiers timbrés ci-après :

Timbre proportionnel.

Effets à 25 centimes.
Effets à 50 centimes.

Timbre de dimension.

Effets à 35 centimes la demi-feuille.
Effets à 70 centimes la feuille.
Effets à 1 fr. 25 cent. la feuille.

Cet état de choses a duré jusqu'au 28 jan-

vier 1841, époque à laquelle le Ministre des finances a décidé : « que les papiers à 1 fr. 25 cent. la feuille cesseraient d'être compris parmi ceux dont la vente peut, aux termes de l'arrêté du 8 avril 1836, être faite par les percepteurs des contributions directes. » Cette décision a été, à ce qu'il paraît, motivée par quelques fraudes qui s'étaient introduites dans la vente du papier à 1 fr. 25 cent.

Votre Commission a pensé, Messieurs, qu'il était en effet d'un grand intérêt pour les populations rurales, éloignées souvent de plusieurs kilomètres du bureau d'enregistrement, de ne pas perdre un temps précieux pour chercher le papier que la loi les oblige à employer. L'administration l'a bien compris, puisqu'elle autorise aujourd'hui la vente de papier timbré, sur la proposition des préfets, non-seulement par les percepteurs éloignés quelquefois de l'acheteur, et souvent absents par leurs tournées, mais encore par les débitants de tabac, plus rapprochés et toujours présents. Mais le papier à 1 fr. 25 cent. la feuille est exclu de cette faveur, pour les uns comme pour les autres. Ce papier est cependant d'une grande importance, non pas seulement pour les notaires, mais aussi pour les habitants qui ont à retirer des extraits des actes de l'état civil. Il faut quelquefois six feuilles pour un seul mariage.

Si quelques fraudes s'étaient introduites, il ne doit pas être impossible d'y porter remède, soit par l'apposition d'un timbre spécial sur ce papier, soit par tout autre moyen que l'administration étudierait.

Par suite des considérations qui précèdent, votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous

proposer de renvoyer la pétition du sieur Thomas à M. le Ministre des finances.

Le renvoi, proposé par la Commission, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de La Rochejaquelein.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN, *sixième Rapporteur*.

(N° 226). Messieurs les Sénateurs, le sieur Fyot de Lamarche, à Beaune (Côte-d'Or), renouvelle ses réclamations contre le Trésor au sujet d'une somme de 7250 livres, prix d'un office de lieutenant particulier à Dijon, acheté par son père en 1778 et supprimé en 1789.

Cette pétition, Messieurs, est la reproduction de celle que le sieur Fyot de Lamarche présenta au Sénat dans la dernière session, et sur laquelle, dans votre séance du 13 mars 1861, vous avez prononcé l'ordre du jour.

La Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la nouvelle pétition qui vous a été adressée.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 227). Le sieur Louis Jourdan, peintre en bâtiments, à Paris, demande l'annulation d'un jugement prononcé contre lui, le 27 mai 1857, par le tribunal de première instance de Valogne (Manche), et confirmé le 1er juillet 1859 par la Cour impériale de Caen.

Une pétition semblable, Messieurs, a été pré-

sentée par le sieur Louis Jourdan dans votre dernière session; vous avez prononcé l'ordre du jour.

La pétition actuelle étant la reproduction de celle sur laquelle vous avez déjà eu à vous prononcer, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

— (N° 231). Le sieur Lazard, à Paris, demande :

1° Qu'il soit procédé à une enquête financière dans toute la France, pour rechercher les causes des crises monétaires et commerciales qui se reproduisent à certaines époques;

2° qu'une commission permanente d'enquête soit constituée pour recueillir les renseignements adressés à ce sujet et en dresser des rapports.

Les crises financières et commerciales, vous le savez, Messieurs, sont souvent la conséquence d'événements survenus en dehors du territoire de l'Empire. Ainsi les crises qui se manifestent à l'étranger, les agitations politiques, les guerres qui éclatent dans d'autres pays, les récoltes insuffisantes arrêtent l'élan des affaires commerciales, et réagissent nécessairement sur notre industrie et sur nos relations commerciales. Ces événements ne se produisent pas à l'insu du Gouvernement ni des divers centres de l'industrie française.

Une enquête permanente ne saurait les prévenir, et serait insuffisante pour en arrêter le cours.

Votre Commission considère donc comme sans objet la demande du pétitionnaire, et nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 243). Le sieur Guyot, à Paris, renouvelle la demande qu'il vous avait adressée l'an dernier, ayant pour objet une institution au profit des invalides civils.

Le Sénat, dans sa séance du 18 juin, prononça l'ordre du jour sur cette pétition.

On ne saurait méconnaître que le Gouvernement de l'Empire n'a rien négligé dans aucune circonstance pour venir au secours de toutes les infortunes.

Dès lors, Messieurs, sans entrer dans les détails d'une pétition qui a déjà été l'objet de votre examen l'an dernier, nous avons l'honneur de vous proposer de nouveau l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 244). Le sieur Castel, négociant, à Rouen, réclame contre une décision du jury, qui lui a alloué une indemnité de 6000 fr. dans une affaire d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La ville de Rouen, dit ce pétitionnaire, a été autorisée à faire de grands travaux, et elle a substitué à ses droits des concessionnaires qui ont poursuivi l'expropriation d'une portion de deux bâtiments lui appartenant, situés rue Ampère, n^{os} 8 et 10. La portion de ces deux bâtiments soumise à l'expropriation, comportait en moyenne trois mètres de profondeur sur une façade de dix mètres. L'un de ces bâtiments était loué annuellement 800 fr., et l'autre, employé par lui comme magasin, avait une valeur locative de 500 fr. Ces deux bâtiments offraient donc un revenu annuel de 1300 fr., qui, à raison de 5 pour 100, représentaient un capital de 26000 fr. Mais, en dehors

de ce chiffre, le pétitionnaire évalue encore à 10 000 fr. le préjudice qu'il a éprouvé dans son commerce. Ainsi, d'après ses appréciations, le total de l'indemnité à laquelle il avait droit ne devrait pas être inférieur à 36 000 fr.

Les concessionnaires lui firent faire une offre de 5000 fr.

L'insuffisance de cette offre l'obligea à se présenter devant le jury. Le jour où les membres du jury vinrent visiter ses bâtiments, les concessionnaires renouvelaient tacitement à son avocat une offre de 20 000 fr. qu'il refusa.

Cependant, quelle ne fut pas la douloureuse surprise du pétitionnaire, lorsqu'il connut la décision du jury qui lui accordait 6000 fr. pour toute indemnité! Le jury était, dit-il, composé d'hommes honnêtes, mais qui ne connaissaient pas la valeur des propriétés. S'il avait été au pouvoir du pétitionnaire de faire annuler, pour vice de forme, la décision du jury par la Cour de cassation, il ne doute pas qu'un autre jury n'eût élevé le chiffre de son indemnité au moins à 30 000 fr., et il cite à l'appui de cette assertion le fait d'une autre décision du même jury, qui, ayant pu être annulée, a été suivie d'un second jugement par lequel un nouveau jury a élevé à 22 800 fr. l'indemnité qui avait été d'abord fixée seulement à 2500 fr.

Le sieur Castel demande qu'une enquête soit faite sur l'objet de sa pétition, et que la ville de Rouen ou ses concessionnaires soient tenus à lui payer une indemnité en rapport avec le préjudice qu'il a éprouvé.

Votre Commission n'a d'autre élément, pour fixer son opinion sur le fait exposé par le pétition-

naire, que sa pétition elle-même. Elle ne pourrait que vivement regretter des erreurs de la nature de celle qui vous est signalée et qui seraient si préjudiciables aux intérêts particuliers ; mais les termes mêmes de la réclamation du pétitionnaire indiquent que la décision dont il se plaint est définitive et a l'autorité de la chose jugée. Dès lors, Messieurs, votre Commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N° 312). Le sieur Montaudon, commerçant, à Paris, demande que le propriétaire soit tenu de payer au locataire d'une boutique ou d'un magasin l'intérêt à 5 pour 100 de la somme représentant les six mois de loyer qu'il est d'usage de payer d'avance.

Les prix de location étant débattus librement entre les locataires et les propriétaires, il a semblé à votre Commission que la pétition qui vous était présentée était sans objet.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je ne m'opposerai pas à l'ordre du jour, au contraire, mais je demande au Sénat la permission de lire l'article 40 de son Règlement intérieur.

Voici ce qu'il dit :

« La Commission des pétitions fait un rapport au Sénat une fois par semaine ; chaque Rapporteur suit, autant qu'il est possible, l'ordre des numéros d'enregistrement. »

Or, la pétition dont il est question porte le n° 312, donc elle est de deux numéros postérieure à des pétitions d'un haut intérêt qui sont présentées au Sénat, et dont il n'a pas encore été question. Ces deux pétitions sont, je le répète, d'un haut intérêt, et d'un tel intérêt que, si je ne me trompe, il y a des efforts tentés pour empêcher qu'un rapport en soit présenté au Sénat.

Par qui sont faits ces efforts?

Il paraîtrait que c'est par deux hommes importants du département, qui ont parcouru le département, et qui, aujourd'hui....

M. LE PRÉSIDENT. Mais, Monsieur de Boissy, cela n'a pas de rapport avec la pétition.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je vous demande pardon, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes en dehors de la question; les pétitions auxquelles vous faites allusion ne sont pas à l'ordre du jour.

Le Règlement dit : *autant que possible*. Si les rapports sur ces pétitions ne se font pas, c'est que sans doute la Commission ne le peut pas.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. C'est vrai, mais je voudrais faire une demande; je serai très-court. Permettez-moi deux mots maintenant; cela aura moins de retentissement que si l'on m'ôte la parole. Je vais citer les faits.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne pouvez rien citer. Ce serait nous transporter hors de notre sujet. On ne connaît pas d'ailleurs les faits auxquels vous faites allusion. Comment pourrait-on vous répondre?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Laissez-moi parler, vous verrez si j'ai tort ; et si j'ai tort, je serai très-heureux de le reconnaître.

M. LE PRÉSIDENT. Il vaut mieux que je ne laisse pas porter au sein du Sénat des discussions qui ne sont pas à l'ordre du jour que de vous prouver que vous avez tort.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je ne dirai rien, sinon que l'on veut éteindre une pétition très-grave dans laquelle il s'agirait de concussions.... Pourquoi veut-on l'éteindre?

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez tort d'insister, Monsieur de Boissy ; je vous rappellerai à l'ordre. C'est une injure que vous faites à vos Collègues, de laisser croire qu'ils peuvent se laisser aller à éteindre une pétition.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. En quoi donc? Il s'agit des pétitions 308 à 310, qui ont pour but d'appeler l'attention du Sénat sur des concussions....

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous ne connaissez pas ces pétitions ; personne ne les connaît ; elles n'ont pas été distribuées. Il serait impossible de discuter et de répondre à vos allégations. Je vous ôterai la parole si vous persistez à vous mettre en dehors de l'ordre du jour. Vous ne pouvez parler que sur la pétition du sieur Montaudon. Je vous retirerai la parole si vous vous écartez de ce sujet.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je me tairai ; mais je voulais seulement demander à M. de La Rochejaquelein pourquoi il a interverti l'ordre des pétitions.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. C'est très-facile. Je n'ai pas fait le rapport sur les pétitions qui précèdent la pétition 312, parce que la Commission a décidé que la discussion en serait retardée. Je n'ai pas d'autres raisons.

M. DE LADOUCETTE. Il me paraît impossible de se conformer entièrement à l'ordre numérique. Il y a des pétitions qui demandent de longues recherches, et l'on ne saurait les rapporter aussi promptement que d'autres qui n'exigent pas le même travail. Il est tout naturel que l'on ne suive pas complétement l'ordre des numéros. Les pétitions les plus simples sont rapportées les premières; cela arrive tous les jours.

M. LE PRÉSIDENT. Nul n'a le droit de venir incriminer ici les intentions des Membres de la Commission, parce qu'en définitive elle se livre à des investigations nécessaires pour arriver à faire le meilleur rapport.

Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la Commission sur la pétition du sieur Montaudon.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN, *Rapporteur*, continue :

(N° 326). Messieurs les Sénateurs, vingt habitants de la commune de Saint-Maurice, près Paris, signalent comme illégal l'établissement d'un rôle de prestation en nature qui aurait été voté, le 30 mai 1860, par le conseil municipal de cette commune, et rendu exécutoire par le préfet de

la Seine, dans le but de pourvoir à l'entretien d'une voie de communication que les pétitionnaires désignent sous le nom de *rue des Épinettes*, et à laquelle ils contestent le titre de chemin vicinal.

Il résulte d'une lettre adressée à M. le Ministre de l'intérieur par M. le préfet de la Seine, sous la date du 25 juin dernier, que la voie de communication dite *des Épinettes* a été classée comme chemin vicinal par arrêté du 6 juillet 1855, et figure sous le n° 5 du tableau de classement des chemins vicinaux de la commune de Saint-Maurice.

En présence de ce renseignement, Messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 400). Le sieur Francis Gouin, à Brest, se plaint d'une décision de l'administration de la guerre qui a interdit dans le château de Brest un passage ouvert depuis longtemps au public.

Il résulte des termes mêmes de la pétition que le passage dont il s'agit n'existait que par tolérance.

Il ne paraît pas, dès lors, que le Sénat ait à s'occuper de l'objet de cette pétition, et nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 435). Trente-quatre propriétaires ou habitants de la rue de l'Ouest, à Paris, exposent que plusieurs arrestations viennent d'être effectuées pour tentatives de vol dans cette rue, et pour des actes d'une autre nature commis dans la pépinière du jardin du Luxembourg ; ils émettent l'opinion

que ces actes n'auraient pas été commis si, au lieu du mur élevé qui sépare le Luxembourg de la rue de l'Ouest, et qui favorise l'audace des malfaiteurs, il existait une grille semblable à celle qui a été posée pour clore le Luxembourg du côté du boulevard de Sébastopol.

Les pétitionnaires appellent l'attention bienveillante du Sénat sur l'état d'isolement où se trouve la rue de l'Ouest, et ils expriment le vœu que le mur élevé qui sépare le jardin du Luxembourg de cette rue soit remplacé par une grille, soit au moyen d'une allocation qui serait prise sur le budget du Sénat, soit avec le concours d'autres ressources.

Cette pétition paraît parfaitement justifiée et semble digne de fixer votre attention. L'établissement d'une grille parallèle à celle qui a été placée sur le boulevard de Sébastopol serait un embellissement pour le jardin du Luxembourg et pour la rue de l'Ouest, et il est certain que, comme mesure d'ordre public, elle serait un moyen de prévenir les vols et autres actes répréhensibles que signalent les pétitionnaires. L'état du pavage de cette rue est véritablement pitoyable.

Mais les propriétaires de la rue de l'Ouest sont-ils bien autorisés à se plaindre? Il y a huit ou neuf ans, sur leur demande, un grand nombre des pétitionnaires furent convoqués à la mairie de l'ancien 11e arrondissement. M. le Grand-référendaire du Sénat et M. le préfet de la Seine de cette époque adoptèrent l'établissement d'une grille remplaçant le vieux mur dont on se plaint, sous la condition équitable d'un concours par tiers entre l'administration du Sénat, celle de la ville et des pro-

priétaires riverains. Ces derniers refusèrent. Depuis lors il n'en a plus été question.

Si de nouvelles propositions étaient faites aux administrations du Sénat et de la ville de Paris, nul doute qu'elles ne fussent favorablement accueillies.

Votre Commission a pensé qu'en l'état il n'y avait qu'à vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL, *Grand-référendaire*. Messieurs, les renseignements qui viennent d'être donnés au Sénat sont parfaitement vrais; c'est moi-même qui ai cru devoir les fournir à l'honorable Rapporteur. A l'époque dont il a été parlé, et à l'occasion de pétitions adressées à l'autorité, des ouvertures eurent lieu. Il fut convenu que les propriétaires des maisons de la rue de l'Ouest seraient convoqués à la mairie de l'arrondissement, place Saint-Sulpice, et qu'on leur ferait les propositions suivantes : la ville de Paris consentait à dépenser le tiers des frais que nécessiterait le remplacement du mur par une grille; l'administration du Sénat contribuerait également pour un tiers, bien qu'en résumé cette modification n'intéressât pas précisément le Sénat comme Corps politique; mais l'administration du Sénat ne pouvait rester indifférente aux intérêts des habitants de la rue de l'Ouest, qui se confondaient, dans une certaine limite, avec l'embellissement du jardin du Luxembourg. La ville de Paris et le Sénat mettaient une condition à leur participation : c'est que ces mêmes habitants se cotiseraient, et contribueraient à la dépense de la grille pour un

tiers, qui serait réparti entre eux au prorata du nombre de mètres de leurs propriétés en façade sur la rue de l'Ouest.

Le maire de l'arrondissement avait très-clairement exposé l'intérêt des propriétaires à accepter ces conditions. Évidemment, une grille au lieu d'un mur donnerait à leurs immeubles une valeur plus considérable, en permettant d'augmenter les loyers, notamment ceux des rez-de-chaussée, des entre-sol et des premiers étages. Les locataires auraient, en échange de l'élévation de leur loyer, la vue du jardin plutôt que celle d'un mur assez triste ; cela donnerait à leurs habitations beaucoup plus d'agrément.

Malgré cet intérêt évident, les propriétaires refusèrent tout concours; ils dirent : Cela ne nous regarde pas; si l'on veut embellir la rue de l'Ouest, nous ne nous y opposons pas, mais nous ne croyons pas devoir intervenir.

Le maire rendit compte de cette décision des habitants au préfet de la Seine; les conférences furent rompues, et, depuis lors, il n'en a plus été question.

Les habitants voudraient que la construction de la grille restât à la charge de la ville ou à celle de l'administration du Sénat. Mais ni l'une ni l'autre de ces solutions n'est juste, car alors qu'il doit résulter de cette modification une plus-value positive, réelle, pour les propriétaires de maisons par suite d'une augmentation considérable des prix des loyers, il serait équitable que les propriétaires entrassent dans des dépenses faites surtout dans leur intérêt.

Le Sénat n'a à cela qu'un intérêt très-secondaire, et la sûreté publique n'en a pas un plus considé-

rable. On a parlé d'assassinat commis dans la rue de l'Ouest. La police de la ville ne regarde pas d'ailleurs l'administration du Sénat. On a parlé aussi de vols commis dans la pépinière. Il n'y en a pas eu, de quelque nature que ce soit. La police s'y fait très-bien. Tous les matins, je reçois un rapport détaillé sur les faits qui se sont passés dans les vingt-quatre heures. Rien de semblable n'a été signalé. L'autre jour, une femme a perdu son porte-monnaie dans les quinconces; on l'a trouvé, il a été rapporté au commissaire de police, et rendu à sa propriétaire. Il y a loin de là à un attentat quelconque; le fait que je viens de citer est au contraire une preuve de probité. Voilà la vérité.

L'ordre du jour est la meilleure décision à prendre, car il n'est pas juste que l'administration du Sénat ou la ville de Paris paye en entier les améliorations considérables, je le reconnais, qui résulteraient pour la rue de l'Ouest de l'établissement d'une grille destinée à donner particulièrement de la valeur aux maisons de cette rue. Ces améliorations doivent se faire en partie aux dépens des propriétaires; ils gagneront davantage à se prêter à l'exécution de ce que l'on propose, qu'à opposer des refus continuels dans l'espoir que l'on arrivera à établir cette grille au moyen d'autres ressources.

En conséquence, j'appuie l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition?... Le Sénat passe à l'ordre du jour.

La parole est à M. Mimerel.

M. MIMEREL DE ROUBAIX, *septième Rapporteur*.

(N° 242). Messieurs les Sénateurs, le sieur Fer-

dinand Fabre, professeur au lycée de Napoléon-ville, demande que la loi sur les pensions civiles soit modifiée de manière à améliorer la position des veuves de fonctionnaires.

Et tout d'abord, pour montrer son désintéressement, le sieur Fabre inscrit, après sa signature, son titre de professeur, docteur ès-lettres, puis ce mot : *célibataire*.

Il voudrait :

Qu'on augmentât d'un dixième la retenue sur le traitement des fonctionnaires ;

Que conséquemment, et à l'aide de cette retenue supplémentaire, on augmentât la pension des veuves.

La pensée est généreuse: est-elle éclairée et juste?

On se plaint, non sans raison, de la modicité des traitements : augmenter la retenue, n'est-ce pas diminuer ce traitement déjà si modique?

Chaque année, on donne aux veuves plus qu'on ne reçoit des fonctionnaires. C'est l'État qui subit cette perte : il reçoit 5, il donne 6.

Si on adoptait les combinaisons présentées par le pétitionnaire, les calculs de probabilités établissent que l'État recevrait en plus 1 dixième, et donnerait en échange 1 sixième.

L'État a augmenté déjà le traitement de presque tous les fonctionnaires : n'est-ce pas, d'une manière indirecte, augmenter la pension des veuves?

Il fait plus encore.

Dans bien des cas, la pension des veuves était le quart du traitement du mari ; elle est aujourd'hui presque toujours du tiers.

Les restrictions à cette amélioration tendent chaque jour à disparaître.

Faut-il que les efforts de l'Empereur, pour rendre plus légère la situation des classes souffrantes, soient en quelque sorte moins aperçus et amoindris par l'incessante production de nouvelles demandes?

Qu'on s'en repose donc sur la sollicitude du Souverain : son œil est ouvert sur toutes les misères. D'ailleurs, on ne fait pas tout en un jour, et pour donner il faut recevoir. Tel qui demande ne voudrait, ne pourrait peut-être pas payer. N'est-il pas d'ailleurs facile d'apercevoir que les seules infortunes qui ne soient pas soulagées sont celles que l'Empereur ignore?

La situation des veuves des fonctionnaires a déjà fixé son attention : leur situation ne sera pas oubliée par lui; mais, pour récompense, laissons-lui du moins l'initiative du bien qu'il accomplit avec tant de bonheur.

La Commission, rendant pleine justice aux intentions de M. Fabre, vous propose, par les considérations qu'elle vient de vous soumettre, de passer à l'ordre du jour sur sa proposition.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 247). Deux cent douze fabricants de liqueurs demandent que les liqueurs sucrées cessent d'être assimilées, pour les droits, à l'alcool pur, et qu'elles soient taxées d'après la proportion d'alcool qu'elles contiennent réellement.

Messieurs les Sénateurs, lorsque la loi de 1824 assimila à l'alcool pur les liqueurs sucrées, le droit fixe sur l'alcool était de 37 fr. 50 cent. pour les cent litres.

La modicité de cet impôt, le peu d'importance

qu'avait alors le commerce des liqueurs, empêchèrent aucune réclamation de s'élever.

La loi du 14 juillet 1855 éleva le droit sur l'alcool à 60 fr.; en 1860 il fut porté à 90 fr.; alors, en présence d'un impôt de 90 centimes par litre, la fraude s'est développée : des fabrications clandestines ont fourni des liqueurs qui, consommées sur les lieux, échappent à l'action de la régie. Les fraudeurs s'exonèrent ainsi, moyennant 25 à 30 centimes par litre que représente la quantité d'alcool introduite dans la liqueur, du droit de 90 centimes que la régie réclame des fabricants soumis à son action.

Voilà la plainte qui vous est soumise.

On ajoute :

Cette concurrence est désastreuse pour les fabricants qui ne peuvent ou ne veulent pas avoir recours à ce moyen de fraude; mais ils ne sont pas seuls lésés, car si le Trésor percevait le droit à raison de 35 pour 100 d'alcool sur chaque litre de liqueur, ce qui est la moyenne vraie, il percevrait en définitive plus qu'il ne le fait aujourd'hui avec 90 centimes.

Ainsi le dégrèvement sollicité serait favorable au Trésor, il recevrait plus; à la morale, la fraude lui porte atteinte; à l'équité, il n'est pas juste qu'un même produit soit plus imposé pour l'un que pour l'autre.

Voilà l'exposé complet de la demande sur laquelle vous devez vous prononcer.

Dégageons d'abord l'intérêt du Trésor.

Les réclamants reconnaissent que les fraudeurs payent l'impôt sur les 35 pour 100 d'alcool que contiennent les liqueurs qu'ils livrent à la con-

sommation ; si le Trésor abaissait le droit à cette quotité, il recevrait des fraudeurs justement ce qu'il en reçoit aujourd'hui, mais il perdrait ce qu'il reçoit en plus des fabricants qu'il exerce. Donc le Trésor n'a rien à gagner ; il perdrait, au contraire, par le dégrèvement demandé. Voyons quelle serait cette perte.

La quantité d'alcool imposée aujourd'hui est de 829 000 hectolitres ; savoir :

En cercles.	725 875
En bouteilles.	103 125 [1]
Total égal. .	829 000

Au droit actuel, les eaux-de-vie et les liqueurs en bouteilles rendent au Trésor. . . . . 9 281 950 [1]

Réduire le droit à 35 pour 100 d'alcool, c'est ne recevoir plus que. . . 3 526 975

et conséquemment enlever au Trésor 5 754 975

Sans compter que, comme conséquence nécessaire, le Trésor et les villes perdraient les deux tiers de ce qu'elles reçoivent : le Trésor, par le droit d'entrée ; les villes, par le droit d'octroi.

Est-il d'ailleurs à supposer qu'avec une administration aussi exacte que celle des contributions indirectes, la fraude ait pu prendre le développement qu'on lui attribue ?

Mais les réclamants eux-mêmes nous fournissent la preuve du contraire, quand ils déclarent que, depuis 1824, la fabrication des liqueurs régulière-

---

1. Eaux-de-vie en bouteille. 20 605
Liqueurs. 82 500
103 125

ment soumise à la régie a singulièrement augmenté, parce que ce qui n'était alors que consommation de luxe est devenu consommation usuelle, et le fisc lui-même ajoute à nos convictions, quand il nous fait connaître que le droit à 90 centimes par litre, établi depuis 1860, n'a pas été la cause de la moindre diminution de la matière imposable; d'où cette conséquence que l'impôt n'est pas hors de proportion avec la valeur de la denrée qu'il frappe, et que la fraude n'a pas pris un notable accroissement.

Ainsi donc, en même temps que le Trésor, la morale cesse d'être compromise par l'état actuel de l'impôt.

Reste maintenant la dernière question : Cet impôt est-il conforme au droit et à l'équité?

Avant la loi de 1824, le droit était perçu en raison du prix de vente au détail, c'était un droit *ad valorem*.

Ce droit *ad valorem* est encore le principe reconnu de l'impôt sur les boissons. C'est celui qui frappe les vins, les cidres, tous les liquides autres que l'alcool.

En 1824, la loi a modifié l'assiette de l'impôt sur les alcools en cercle et en bouteilles; mais, en modifiant ce droit, on a pris pour base de l'impôt le droit *ad valorem*.

Percevoir sur les liqueurs le seul droit de l'alcool qu'elles contiennent serait renverser les bases de l'impôt, car la liqueur se vend bien plus cher au litre que ne se vendraient les 35 pour 100 d'alcool que ce litre contient.

L'équité est donc respectée par le droit actuel, c'est toujours le droit *ad valorem* modifié.

Mais le droit réclamé par les fabricants blesserait l'équité, parce qu'il imposerait moins ce qui vaudrait plus, et que le droit *ad valorem* ne serait plus seulement modifié, mais tout à fait abandonné.

Ainsi, de quelque manière qu'on l'envisage, la pétition ne peut recevoir aucune solution favorable.

Elle aurait pour résultat :

1° D'enlever 6 millions au Trésor;

2° De faire payer l'impôt en raison inverse de la chose imposée;

3° De supprimer un impôt de consommation de luxe quand on en établit un autre, c'est-à-dire lâcher le certain pour l'incertain;

4° De dégrever un commerce qui s'accroît, quand il faut ajouter aux charges des autres industries.

Voilà pourquoi la Commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N° 315). Le sieur Borie, médecin, dont la résidence n'est pas indiquée, demande une loi qui interdise aux juges le droit d'exercer leurs fonctions dans un lieu où ils ont eu leur domicile.

Messieurs les Sénateurs, la magistrature se distingue en France par sa probité, sa sévérité de mœurs, son désintéressement. La considération publique l'entoure, et c'est là son plus précieux et son principal émolument.

Malgré cette situation que personne ne conteste, le pétitionnaire craint la partialité du juge vivant

au milieu de ses parents et des amis de son enfance.

Le temps, qui a prononcé sur la vanité de ces craintes, n'a pas eu la puissance de les calmer.

Le sieur Borie paraît ne pas comprendre quel noble sentiment inspire le respect de soi-même, et le prix qu'attache à l'estime publique l'honnête homme digne de ce nom.

Aux privations qu'imposent au magistrat et la modicité de son traitement et les exigences sociales auxquelles il est soumis, le pétitionnaire voudrait ajouter l'exil et enlever le bonheur de grandir en considération au milieu des siens.

Ces sentiments de misanthropie sont exceptionnels en France : le Sénat sait tout ce qu'enfante de prodiges l'amour de l'honnête et du bon.

C'est à l'exaltation de ce sentiment que la France doit sa gloire, ses lois, sa civilisation.

Cette exaltation, loin de nous de rien faire qui la puisse comprimer !

La Commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur cette partie de la pétition du sieur Borie.

Le même pétitionnaire demande encore qu'une loi interdise au Gouvernement d'exercer aucune influence et de patroner aucun candidat dans les élections.

Cette loi, dit-il, est réclamée dans l'intérêt de l'ordre, et par toutes les populations.

L'ordre et l'intérêt des populations, voilà, Messieurs, des motifs sérieux au nom desquels on n'élèvera jamais impunément la voix dans cette enceinte.

L'influence dans les élections s'exerce ou par la loi ou par le patronage, et le patronage, autrement dit la présentation des candidats, a jusqu'ici paru nécessaire pour éclairer les électeurs sur les actes et les tendances du Gouvernement, puisque rien ne s'oppose à la coalition des partis pour attaquer et dénaturer aux yeux des électeurs ces actes et ces tendances.

Est-ce à bon droit qu'on en a agi de la sorte? Le patronage doit-il encore être autorisé?

Pour juger cette question, il suffira de passer rapidement en revue la marche que les différents Gouvernements ont suivie depuis 1789; époque où les élections politiques ont pris naissance en France.

L'Assemblée nationale déclare, dans la Constitution du 15 septembre 1791, que la France est *monarchique*, et qu'au Roi seul appartient le pouvoir exécutif.

Elle appelle aux assemblées primaires tous les citoyens actifs. On est citoyen actif à vingt et un ans, si on paye trois journées de travail.

Les assemblées primaires nomment les électeurs chargés d'élire les Députés.

Ces électeurs, réduits au dixième des assemblées primaires, doivent payer en contribution cent cinquante journées de travail.

Tous les citoyens actifs peuvent être élus Députés, c'est-à-dire que, pour être législateur, il suffit d'avoir vingt et un ans et de payer en contribution la valeur de trois journées de travail.

L'Assemblée constituante voulait sincèrement la Monarchie; elle n'avait, par la loi, donné aucune influence au Roi dans les élections; il ne pouvait

y exercer aucun patronage : l'Assemblée avait de plus décrété la non-rééligibilité de ses membres. Qu'arriva-t-il de cette complète abstention du Gouvernement? Un an après la mise en vigueur de la loi, le Roi était au Temple et la république était proclamée.

Passons sur l'époque révolutionnaire qui, si elle rappelle de grands souvenirs, ne rappelle certainement pas le règne de l'ordre, que le pétitionnaire désire et que les populations réclament.

Notons toutefois que la Convention nationale, qui avait la science du pouvoir poussé jusqu'à son extrême limite, décréta que les élections se feraient au scrutin secret ou à haute voix, et que les électeurs illettrés qui voudraient voter secrètement, feraient écrire leur bulletin par les scrutateurs. On sait assez ce que valait, sous ce gouvernement, la liberté de voter à haute voix ou par l'entremise des scrutateurs.

Et n'oublions pas qu'avant de se retirer, le 4 octobre 1793, la Convention décréta que les deux tiers de ses membres seraient nommés par les électeurs pour faire partie de l'Assemblée législative : telle est la part d'influence que le Gouvernement révolutionnaire s'attribua.

Nous arrivons à la Constitution de l'an VIII.

Certes alors, le rétablissement de l'ordre était un besoin bien réel, et plus qu'aucun autre, Napoléon Ier en avait le sentiment : voyons comment, pour l'obtenir, il organisa les élections.

Le suffrage universel est la base de sa législation.

Être Français, avoir vingt et un ans, n'être ni en domesticité, ni failli, voilà la condition du droit électoral.

L'électeur communal nomme le dixième du collége auquel il appartient pour remplir les fonctions d'électeurs d'arrondissement.

L'électeur d'arrondissement forme, en choisissant le dixième de ses collègues, les électeurs départementaux.

Et ceux-ci choisirent le dixième de leurs collègues comme candidats propres à remplir les fonctions nationales, députés, tribuns, conseillers de cassation, etc., etc.

Cette liste de candidats nationaux est envoyée au Sénat, et, sur l'ensemble des listes de tous les départements, le Sénat choisit le Corps législatif de la manière suivante :

Il faut 300 membres ; il en prend un sur chacune des 83 listes, et le reste sur l'ensemble de ces mêmes listes.

Certes, si quelque chose manquait à ce système, ce n'était pas du côté de l'ordre. Mais n'était-il pas utile que l'ordre fût absolument sauvegardé, pour se livrer, sans aucune autre préoccupation, à l'étude si sérieuse des Codes, à leur discussion, à leur promulgation ? pour que tous les grands principes qui nous régissent aujourd'hui et qui ont fait si grande la gloire et la civilisation de la France sortissent de la théorie spéculative pour entrer dans les mœurs par la pratique de la Constitution et des lois ? Grâce à cet ordre, si énergiquement imposé, si énergiquement maintenu, la révolution, les institutions qu'elle avait fait naître étaient sanctionnées par l'adhésion unanime de la France, lorsque la coalition renversa l'Empire; et aujourd'hui encore, ces institutions sont debout, et le nom de Napoléon, toujours respecté, voit grandir

chaque jour l'auréole de popularité qui l'environne.

Mais, nous nous empresserons de le reconnaître, ce système ne pouvait être que passager. Après l'ordre, et à cause de l'ordre, la liberté devait avoir son tour. Aux élections faites par le Sénat, après la triple action de filtre épurateur, que substitua la Restauration?

Par la Charte de 1814, l'élection devient directe, mais l'électeur aura trente ans, et payera 300 fr. de contributions.

L'éligible aura quarante ans, et payera 1000 fr.

Le Corps législatif sera renouvelé chaque année par cinquième;

Le Roi aura seul l'initiative des lois.

Il nommera les Présidents des colléges électoraux et le président du Corps législatif.

Une Chambre des Pairs héréditaire discutera les lois simultanément avec le Corps législatif, et avec une indépendance aussi entière et aussi absolue.

Voilà la part donnée par la loi.

Suffira-t-elle? Cette influence ne sera-t-elle pas bientôt anéantie, si, pour la combattre, les partis s'agitent dans les élections et que le Gouvernement n'intervienne pas? Le Chef de l'État le craint; il a pour adversaire la société bien connue *Aide-toi, le ciel t'aidera;* elle a son centre à Paris, des affiliés, des comités partout; dirigée par des écrivains célèbres, elle désigne les hommes à choisir, fait pénétrer ses conseils, insuffle ses passions. C'est en présence de cette rivalité que le Roi avoue hautement le patronage qu'il exerce; c'est ainsi que, malgré les difficultés qui l'entourent, ce

Monarque sage, mesurant toutes ses démarches, termine sa carrière en laissant la France calme, prospère, et l'ordre partout.

Son successeur n'hérite pas de sa sagesse; il semble n'avoir pas compris la nation qu'il gouverne; il veut remonter le cours des temps; il inquiète les intérêts; il ne néglige assurément pas les moyens d'exercer son influence, mais, en même temps, il éloigne la confiance, et son influence tourne contre lui; il foule aux pieds les lois, l'émeute gronde et son Trône est renversé.

Vient le Gouvernement du Roi Louis-Philippe.

En montant sur le Trône, il avait promis de s'abstenir dans les élections; mais une Charte nouvelle a fait disparaître toutes les garanties que le Roi Louis XVIII avait demandées aux lois; et bientôt les partis, pleins d'ardeur, inscrivent successivement sur leur drapeau : *Coalition* ou *Réforme*. Malgré ses prémices, le Roi, lui aussi, se croit obligé de descendre dans l'arène et de présenter les candidats de sa préférence. L'opposition les appelle rétrogrades; chacun de ceux qu'elle oppose est nécessairement libéral, indépendant, national. Après bien des luttes et d'odieuses tentatives, la lutte suprême s'engage. La majorité élue est celle présentée par le Roi; mais la bataille a été vive, elle a épuisé toutes les forces; les esprits sont irrésolus, peu satisfaits, redoutant les suites de l'immobilité gouvernementale qui a fatigué la nation. Sous un vain prétexte, le cri de guerre *Vive la réforme!* se fait entendre. Le peuple s'émeut; après dix-huit ans de règne, le Roi, vieilli, épuisé dans son énergie, ne veut plus défendre l'autorité des lois. Il semble oublier ses devoirs, la France, sa

famille; il interdit la résistance, neutralise l'armée, se résigne à l'exil, et laisse dans le plus affreux désordre la nation qui lui avait confié sa destinée.

La République est de nouveau proclamée. Sa devancière avait donné le suffrage universel indirect, elle institue le suffrage universel direct.

S'abstiendra-t-elle d'en prendre la direction et d'user de son influence sur les électeurs? Écoutez à cet égard le Ministre de l'intérieur, le citoyen Ledru-Rollin.

Le 12 mars 1848, il écrit aux commissaires dans les départements :

« Les élections sont votre grande œuvre, l'Assemblée doit être animée de l'esprit révolutionnaire. Pour siéger à l'Assemblée il faut être pur des traditions du passé, il faut des hommes nouveaux, autant que possible sortant du peuple.

« Rappelez sans cesse aux électeurs que le règne des hommes de la Monarchie est fini.

« Provoquez partout des réunions de comités, examinez sévèrement les titres des candidats : pas de transaction, pas de complaisance. »

Le 7 avril, il dit :

« Le Gouvernement doit-il agir dans les élections ou se borner à en surveiller la régularité?

« Je n'hésite pas à répondre que, sous peine d'abdiquer ou de trahir, le Gouvernement ne peut se résoudre à enregistrer des procès-verbaux. S'il vous était possible de vous multiplier, d'être partout à la fois, vous ne feriez rien de trop.

« Persuadez-vous de cette vérité, que nous marchons à l'anarchie si les portes de l'Assemblée

sont ouvertes à des hommes d'un républicanisme équivoque : que le peuple s'en défie et les repousse. »

Et maintenant, M. Carnot, Ministre de l'instruction publique, écrit le 6 mars aux recteurs :

« La plus grande erreur contre laquelle il faille prémunir les électeurs, c'est que pour être représentant il faille avoir de l'éducation et de la fortune.

« Des hommes nouveaux, voilà ce que réclame la France.

« Pourquoi nos instituteurs ne se présenteraient-ils pas pour prendre place parmi ces hommes nouveaux ? Qu'ils viennent parmi nous au nom des populations rurales dont ils ne savent que trop les souffrances, et dont ils partagent la misère. »

Le 22 mars, le même Ministre invite les recteurs à faire composer des manuels ou catéchismes républicains. Les instituteurs s'entendront avec les maires pour que ces catéchismes soient expliqués aux adultes, afin d'arriver à les leur faire bien comprendre avant le jour fixé pour l'élection de l'Assemblée.

Que dire des Membres de l'Assemblée constituante, faisant afficher dans les départements qui les avaient élus qu'il fallait nommer à la présidence de la république l'homme que la nation n'y voulait pas appeler ?

Ces faits prouvent que qui dit élection dit lutte, que les élections par le suffrage direct soulèveront toujours les passions populaires, et que le Gou-

vernement doit les combattre à peine de voir, à chaque période, le pays bouleversé et livré aux chances d'une nouvelle révolution.

Ils prouvent que cette lutte, que cette intervention du Gouvernement, si elle est utile au maintien de l'ordre, n'est pas une arme favorable au despotisme ni un obstacle au progrès, puisqu'elle ne garantit pas du tout le Souverain qui s'obstine à s'écarter trop absolument, et à dévier trop longtemps en dehors de la voie que lui trace le véritable intérêt du pays.

Ainsi donc, plus de doute : tous les Gouvernements monarchiques, parlementaires, républicains, qui se sont succédé depuis Louis XVI, ont pris une part active aux élections.

Aujourd'hui, le suffrage universel est sans limite; il n'admet aucune condition d'impôt, la Dynastie n'est pas sanctionnée par une longue possession; les partis n'ont pas désarmé, et l'élection est directe.

Si nous ajoutons aux faits relatifs à notre pays qu'en Angleterre, chez ce peuple si jaloux de ses libertés, où la Dynastie, assise sur deux siècles, n'est jamais mise en discussion ; si nous disons qu'aucune élection cependant ne se fait sans que le Gouvernement intervienne, et que le Ministre dirigeant entre en lutte avec le Ministre qui aspire à ressaisir le pouvoir, donnerons-nous à l'Empereur le conseil d'abandonner à eux-mêmes près de dix millions d'électeurs, bien intentionnés sans doute, mais qu'une fausse lumière peut égarer?

Non, car si le Gouvernement s'abstient, si les élections sont livrées au seul souffle des passions, croyez-vous que la Constitution et les lois sortent

intactes de la lutte? Et les populations qui veulent l'ordre, n'ont-elles pas donné à l'Empereur pour première mission et pour premier devoir de garder la Constitution et les lois?

L'expérience doit nous rendre sages.

Le Pouvoir sait, et le Sénat proclame, que la modération est la compagne inséparable de la force : aussi le Gouvernement se souviendra-t-il de cette vérité, toutes les fois qu'il sera appelé à exercer sur les élections un salutaire patronage.

Mais le Gouvernement n'a pas oublié, et le Sénat proclame avec lui, qu'un pouvoir énervé ne donnera pas à la France l'ordre qu'il lui faut, et qu'un pouvoir qui s'abandonne a bientôt cessé d'exister.

La Commission a l'honneur de proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Borie.

Les conclusions proposées sont adoptées.

— (N° 451). Le sieur Estancelin, ancien représentant, appelle l'attention du Sénat sur les restrictions apportées dans l'exercice des droits électoraux.

A l'entendre, la part hautement prise par le Gouvernement dans les élections, établit entre les citoyens une inégalité qui blesse les principes de 1789, reconnus et proclamés par la Constitution.

Ces principes sont blessés en ce que le candidat du Gouvernement a pour lui l'avantage de voir son élection faite par le préfet et aux frais de l'État, tandis que le candidat *libéral*, c'est M. Estancelin qui lui donne ce titre, doit payer les affiches qu'il

fait apposer, les courtiers d'élections qu'il emploie, etc., etc.

A l'appui de cette thèse longuement développée, le pétitionnaire ne signale aucun fait; il se borne à dénoncer l'immixtion du Gouvernement dans les élections, et il en tire cette conséquence que cette immixtion c'est la violation de la Constitution et des lois.

Il se demande ce que peuvent devenir les réclamations des citoyens protestant, après l'élection, contre des manœuvres coupables ; il se demande qui peut juger ces protestations de manière à assurer une justice impartiale qui est due à tous et à chacun.

Il ne met en doute, cependant, ni l'impartialité des préfets, ni celle des conseils de préfecture, ni celle des fonctionnaires inférieurs, près desquels préfets et conseillers de préfecture puisent les éléments de leur conviction.

Mais il ne croit pas qu'ils puissent apprécier sainement les plaintes qui leur sont soumises, et dans lesquelles ils sont *partie intéressée*.

Le Conseil d'État, juge en dernier ressort, ne le peut lui-même qu'exceptionnellement, parce que les pièces sur lesquelles il est appelé à juger sont rédigées sous l'influence des administrations locales; quant au jugement de la Chambre qui prononce sur l'élection, il n'en veut pas parler, mais il laisse à penser, et il demande au Sénat, quel peut être le résultat de réclamations qu'accompagnent des enquêtes et des procès-verbaux faits administrativement.

Voilà, Messieurs, le résumé succinct d'une pétition libellée en douze pages.

C'est la mise en suspicion, sans aucun fait à l'appui, de toute l'administration du pays, et du Corps législatif lui-même.

Le seul remède, c'est l'interdiction absolue au Gouvernement de toute immixtion dans les élections.

La Commission ne croit pas que le Sénat veuille suivre sur ce terrain le pétitionnaire, ni appliquer au prétendu mal qu'il signale, l'héroïque remède qu'il propose.

Elle a conséquemment l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Estancelin.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, *huitième Rapporteur*.

—(N° 314). Messieurs les Sénateurs, trois officiers en retraite ou sans retraite, membres de la Légion-d'honneur, demandent à être compris, à leur rang d'ancienneté, dans le partage de l'allocation progressive de 600 000 fr. accordée par la loi du 11 juin 1859 pour payer les traitements de la Légion-d'honneur aux officiers qui ont été décorés lorsqu'ils étaient en activité de service.

Les pétitionnaires appartiennent sans doute à cette classe de légionnaires décorés par Napoléon III depuis 1851 pour les anciens services importants qu'ils avaient rendus sous le premier Empire, et qui avaient été longtemps méconnus.

Ils ne sont pas compris dans la loi du 11 juin 1859, parce qu'ils ont été décorés lorsqu'ils n'ap-

partenaient plus à l'armée; cependant leurs services sont aussi méritoires que d'autres.

Mais le Sénat voit qu'après avoir recommandé au Gouvernement de nombreuses catégories d'officiers, sous-officiers et soldats, on lui demande encore sa recommandation pour des catégories nouvelles.

Les légionnaires de tous grades compris dans la loi de 1859 seront tous satisfaits en 1863, au moyen de quatre annuités progressives de 600 000 fr.; et ensuite l'annuité restera au-dessous de 2 400 000 fr. et commencera à décroître; nous ne savons pas ce que le Gouvernement voudra faire alors; mais aujourd'hui après tant de dépenses généreuses pour venir au secours du malheureux et du faible, soit en France, soit dans le reste du monde, le Gouvernement est obligé de demander temporairement au pouvoir législatif quelques augmentations d'impôts; le moment ne convient donc pas pour lui demander des dépenses nouvelles.

Le Sénat a déjà passé à l'ordre du jour sur des pétitions de légionnaires qui se trouvent en dehors de la loi du 11 juin 1859, et la Commission a le regret de proposer encore l'ordre du jour sur cette pétition nouvelle.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 327). Le sieur Chopy demande que l'article 16 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, soit modifié en ce qui concerne la confiscation des armes.

Tous les ans, le Sénat reçoit plusieurs pétitions relatives à la chasse, les unes demandant que la

sévérité de la loi soit augmentée, les autres voulant, au contraire, la chasse libre et sans autorisation, ce qui serait la liberté du braconnage, et amènerait bientôt la destruction complète du gibier.

La loi du 3 mai 1844 n'a pas prescrit le désarmement du chasseur délinquant; mais elle a ordonné qu'il serait tenu, en cas de condamnation, de représenter le fusil dont il était porteur au moment du délit, ou d'en payer la valeur, que le tribunal ne peut évaluer à moins de 50 fr.

Il est difficile que le garde-chasse ou le gendarme qui verbalise, puisse établir le signalement de l'arme du délinquant; le temps et la patience manquent dans ces sortes de rencontres entre le coupable et l'agent qui l'a poursuivi.

Il en résulte presque toujours que l'arme qui a servi au délit n'est pas représentée, et comme le délinquant ne veut pas payer 50 fr. pour son arme, il se met à la recherche d'un mauvais fusil qu'il paye à très-bas prix, et qu'il dépose à la place du sien; de sorte que chaque année, dit le pétitionnaire, après un grand nombre de procès pour délits de chasse, les greffes des tribunaux se trouvent encombrés de tous les mauvais fusils usés de l'arrondissement.

Ces mauvais fusils sont livrés à l'administration des domaines, vendus par ses soins pour peu de chose, ou brisés pour les débris être vendus au poids. Quelques armuriers rachètent les moins mauvais pour dissimuler, par quelques raccommodages, leurs principaux défauts, et les revendre, un an après, pour servir à la même dissimulation.

Ainsi, les délinquants et les braconniers de la

campagne se félicitent d'échapper à la loi et de tromper les tribunaux.

Ne vaudrait-il pas mieux, indique le pétitionnaire, renoncer à la représentation du fusil, et fixer pour la valeur un minimum moins élevé que celui de la loi de 1844, 15 ou 20 fr., par exemple, au lieu de 50 fr.?

L'État y trouverait un certain avantage en recettes; et les justiciables n'auraient plus à se réjouir de s'être joués de la loi et des tribunaux.

La Commission remarque que la modification demandée par le pétitionnaire n'est pas la plus importante de celles dont la loi de 1844 pourrait être susceptible; mais qu'il signale une violation fréquente de cette loi; qu'il arrivera sans doute un jour où on sentira la nécessité d'y faire des modifications, et qu'alors on pourra penser utilement à celle qui est indiquée par le pétitionnaire. C'est dans cet esprit que la Commission propose au Sénat de renvoyer la pétition au Bureau des renseignements.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Bourqueney.

M. LE COMTE DE BOURQUENEY, *neuvième Rapporteur*.

(N° 353). Messieurs les Sénateurs, le sieur Victor Noël, à Dijon, fait part au Sénat de ses idées sur toutes sortes de sujets. Les affaires de Naples, celles du Mexique, le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, l'impôt des chevaux et des

voitures, la conversion du 4 1/2, le sel, le sucre, ont été tour à tour l'objet des méditations de M. Noël, qui présente des solutions sur chacune de ces questions.

Non-seulement, Messieurs, votre Commission n'a pas jugé qu'il fût nécessaire d'entrer dans aucun développement devant vous sur les matières traitées par M. Noël; mais elle a eu plutôt à se demander si le droit de pétition ainsi interprété n'affaiblissait pas, au lieu de la confirmer, la précieuse garantie dont la Constitution vous a fait les gardiens pour le redressement des griefs qui vous sont déférés. Sans exclure, d'une manière absolue, la liberté de soumettre au Sénat, sur des réformes administratives et législatives, des idées générales vraiment dignes de fixer son attention, votre Commission pense que l'exercice du droit de pétition doit être circonscrit dans les plus sages limites, sous peine de dégénérer en abus qui prendraient leur source dans un besoin de notoriété que nous n'avons point à encourager (*Marques d'assentiment.*)

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

— (N° 354). Le sieur Roussac, ancien militaire, à Clisson, demande un secours.

C'est la troisième fois que le sieur Roussac réclame l'intervention du Sénat pour améliorer sa position. Sans nier les titres qu'il peut faire valoir à la bienveillance du Gouvernement, votre Commission ne peut que persister dans les conclusions présentées, le 18 mai 1860, sur la même demande; c'est au Grand-chancelier de la Légion-d'honneur

que le sieur Roussac doit adresser sa requête, et le Sénat s'est toujours abstenu d'appuyer les demandes individuelles.

Votre Commission vous propose l'ordre du jour.

— (N° 429). Le sieur Guin, capitaine au long cours, à Martigues (Bouches-du-Rhône), se plaint d'être la victime d'une prétendue coalition de fonctionnaires publics formée contre lui, et demande qu'il soit nommé dans toutes les grandes villes un fonctionnaire spécial qui sera chargé de défendre les intérêts des personnes sans protection.

C'est contre le chef de service de la marine à Marseille que sont particulièrement dirigés les griefs du pétitionnaire. Il se plaint de n'avoir pas trouvé auprès de lui l'appui nécessaire pour obtenir justice des propriétaires d'un navire qu'il commandait, et dont il fut débarqué en cours de voyage, à Barcelone; de n'avoir pas été porté sur la liste des candidats pour une place de syndic des gens de mer malgré sept années de services sur les bâtiments de l'État; d'avoir été plus tard remplacé dans le poste d'officier visiteur des navires de commerce à Martigues, etc., etc.

Le 24 décembre 1861, le sieur Guin s'est pourvu devant le Conseil d'État pour obtenir l'autorisation de poursuivre devant les tribunaux le chef de service de la marine à Marseille. Par une lettre en date du 27 février dernier, le Président de la section de la guerre et de la marine a informé le sieur Guin qu'après examen et rapport en assemblée générale du Conseil d'État, l'autorisation avait été refusée.

Cette dernière circonstance justifierait seule l'ordre du jour que votre Commission m'a chargé de vous proposer; mais je crois devoir ajouter que l'examen des pièces qui accompagnent la pétition du sieur Guin ne fournit aucune espèce de renseignements en dehors de ses propres assertions à l'appui de sa requête.

Quant à la nomination d'un fonctionnaire chargé dans les grandes villes de défendre les intérêts des personnes sans protection, votre Commission pense que notre législation a suffisamment pourvu à la défense de ces intérêts, et ne reconnaissant en aucune façon la nécessité de créer le nouveau rouage administratif réclamé par le sieur Guin, elle m'a chargé de vous proposer également l'ordre du jour sur la seconde partie de sa pétition.

— (N° 431). Le sieur Marcout, à Paris, demande le rétablissement de la loterie, en se fondant sur l'accroissement de revenus qui en résulterait pour l'État, et qui dispenserait de recourir à de nouveaux impôts pour assurer l'équilibre du budget.

En 1852 et 1858, le Sénat a prononcé l'ordre du jour sur deux pétitions concernant le rétablissement de la loterie et des maisons de jeu.

Votre Commission vous le propose encore sur la pétition du sieur Marcout. Les considérations financières ne peuvent être opposées aux considérations morales qui ont déterminé la suppression de la loterie.

Le Sénat, consulté, passe à l'ordre du jour sur ces quatre pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Stourm.

M. STOURM, *dixième Rapporteur*.

(N° 412). Messieurs les Sénateurs, la pétition du sieur Feugas, à Montfourat (Gironde), a deux objets que nous examinerons séparément. Le sieur Feugas demande, en premier lieu, qu'il soit établi une taxe sur les rentes sur l'État, sur les actions de chemins de fer, de banque et autres.

Le pétitionnaire semble ignorer que la taxe qu'il réclame est depuis longtemps établie sur tous les titres ou promesses d'actions ou d'obligations des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financière, industrielle, commerciale ou civile, par l'article 14 de la loi du 5 juin 1850, qui frappe chaque titre d'un droit de timbre proportionnel de 50 centimes ou de 1 franc, suivant que les compagnies ont une durée de moins ou de plus de dix ans; et ensuite par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, qui dispose que toute cession des titres est assujettie à un droit de transmission de 20 centimes par 100 francs de la valeur négociée.

Ces taxes ne sont pas les seules dont sont frappées les compagnies. Elles payent, en outre, un droit de patente, et les différentes sortes de contributions directes afférentes aux propriétés immobilières nécessaires à l'exploitation de leur industrie.

Votre Commission ne pense pas que, quant à présent, il y ait lieu de leur imposer de nouvelles charges qui pourraient arrêter l'accroissement d'une richesse qui profite non-seulement aux porteurs d'actions ou d'obligations, mais encore à toutes les classes de la société, au commerce, à

l'industrie, à la propriété foncière elle-même; car la fortune mobilière verse chaque année dans le sein de l'agriculture des capitaux abondants. Ne voit-on pas souvent, en effet, les fortunes acquises dans les affaires chercher la stabilité dans la propriété du sol et se consacrer aux travaux agricoles?

Au nombre des valeurs mobilières que le pétitionnaire propose de frapper d'une taxe nouvelle, il indique les rentes sur l'État. Cette question a été plusieurs fois discutée. On a toujours reconnu qu'un pareil impôt aurait pour effet de peser sur la rente, et d'arrêter sa progression ascendante, et par conséquent de nuire au crédit de l'État.

Ces considérations seraient suffisantes pour justifier l'ordre du jour; le sieur Feugas a voulu nous fournir un argument de plus, puisé dans les mauvais côtés de la nature humaine : le pétitionnaire établit une sorte d'antagonisme entre les possesseurs des différentes natures de propriété, entre les travailleurs et les non travailleurs.

Il devrait suffire, pour détruire l'effet pernicieux de ces antithèses, de répéter ce qui a été dit mille fois, c'est qu'il n'y a pas de propriété ou mobilière ou immobilière qui ne soit le fruit du travail. Si, par le cours du temps et exceptionnellement, quelques-unes sont tombées dans des mains qui ne travaillent pas, cette transmission s'est opérée par l'héritage, qui est lui-même le plus grand mobile donné au père de famille pour travailler, afin d'accroître une fortune qu'il léguera à ses enfants. L'auteur de la pétition est bien mal inspiré lorsqu'il prétend que le rentier n'est pas un travailleur. Qui ne sait que, depuis un certain nombre d'années, une partie notable de la rente est entrée

dans les mains des industriels, des commerçants et des propriétaires ruraux qui chaque jour, ou directement ou par l'intermédiaire des receveurs généraux, placent sur le Grand-livre le produit de leurs économies?

Feugas, dans la deuxième partie de sa pétition, demande que l'aggravation des impôts actuels sur le sel et sur le sucre ne soit pas autorisée. Il repousse également la taxe sur les factures ainsi que sur les voitures. Il ne discute pas l'opinion qu'il émet à ce sujet et ne donne à l'appui aucune raison sérieuse. Suffit-il de repousser en quelques mots des propositions annoncées par le Gouvernement pour nous obliger à en faire l'examen ? Pouvons-nous traiter sérieusement une question que son auteur n'a pas pris la peine d'étudier, et qu'il se borne à énoncer ?

Votre Commission ne l'a pas pensé. Elle m'a, en conséquence, chargé de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Feugas.

— (N° 413). Le sieur Dominique Carrère, cultivateur, à Bernac-Debat (Hautes-Pyrénées), propose de doubler la patente des cabaretiers et des débitants de café et de liqueurs dans les campagnes, ainsi que les droits sur les tabacs, sur les poudres et sur le plomb de chasse. Il dit que le Trésor y trouverait une augmentation de revenu bien plus considérable que dans les droits sur le sel et sur les voitures, et que la moralité, la tranquillité et la santé des campagnes en retireraient un bien incalculable.

Il propose, en outre, de maintenir dans leur intégralité les droits de patente. Il en donne cette

raison, que les jeunes gens des campagnes désertent déjà trop la culture de la terre, et que le retrait des patentes sera une prime d'encouragement pour eux.

La pétition du sieur Carrère est inspirée par de bons sentiments. Habitant de la campagne, il voit les abus qui s'y produisent, abus qui ont été plusieurs fois signalés et dont on serait heureux de pouvoir arrêter le développement. Mais les moyens qu'il propose sont-ils praticables, ou n'ont-ils pas au moins un caractère d'exagération qui ne permettrait pas de les adopter ?

Les cabaretiers et les cafetiers sont soumis à des droits nombreux, le droit fixe et le droit proportionnel de patente, le droit de licence, le droit de détail... Est-ce dans l'augmentation de ces droits qu'il est convenable de chercher le remède au mal que fait dans les campagnes la fréquentation des cabarets? Il a semblé à votre Commission que les préfets qui ont le droit d'autoriser l'ouverture des cabarets, et de retirer les autorisations précédemment accordées, étaient armés d'un pouvoir suffisant pour prévenir le mal ou pour l'arrêter.

Dans ces sortes de matières, il faut se garder des mesures excessives. Elles seraient contraires aux principes qui ne veulent pas qu'un droit fiscal devienne un droit prohibitif; elles ne seraient pas moins contraires aux intérêts du Trésor qui serait exposé à voir tarir la source de ses revenus. Ces motifs semblent s'opposer au doublement demandé par le pétitionnaire des droits sur les poudres, sur le tabac et sur l'alcool. Ces deux derniers articles ont été d'ailleurs récemment

augmentés. Le droit sur le plomb de chasse ne donnerait qu'un produit sans importance.

Quant aux patentes, le pétitionnaire en demande le maintien. Il fait allusion sans doute au projet d'en exempter les ouvriers travaillant seuls, sans compagnons ni apprentis. Il craint que cette exemption ne porte les jeunes gens à abandonner les travaux de la culture. On peut le rassurer, car, d'après les calculs qui ont été faits, l'exemption projetée doit s'appliquer principalement aux ouvriers de la campagne qui, en général, ne cessent pas de se livrer en même temps aux travaux agricoles.

Telle est, Messieurs, la pétition du sieur Carrère. J'aurais fini, si je ne devais vous faire connaître les deux déclarations qui lui servent de préambule.

Suivant M. Carrère, l'augmentation de l'impôt sur le sel, même momentanée, sera très-mal accueillie. Il prétend ensuite que l'impôt sur les voitures arrêtera le progrès du bien-être dans les campagnes; qu'il portera atteinte aux industries qui se rattachent à la confection des voitures, à l'élève et au dressage des chevaux.

Ces objections sont connues; elles sont énoncées très-sommairement; elles ne sont appuyées d'aucune preuve ni d'aucun raisonnement. Elles ne méritent donc pas de fixer l'attention.

Votre deuxième Commission m'a chargé de proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Carrère.

— (N° 510). Le sieur Prudhomme voit trois graves inconvénients dans l'augmentation projetée de l'impôt sur le sel et sur le sucre :

1° Une aggravation d'impôts qui fera naître beaucoup de doléances;

2° Un danger pour l'hygiène publique que son incompétence, dit-il, ne permet pas de justifier;

3° Un tort considérable pour notre agriculture, qui réclame non-seulement le maintien de l'état de choses actuel, mais encore la suppression de tout impôt sur le sel et sur le sucre comme essentiellement dommageable et compressif, et diminuant nos ressources alimentaires.

Mais, ajoute le pétitionnaire, l'état de nos finances réclamant impérieusement, à ce qu'il paraît, dit-il, un surcroît de contributions, il faut, pour satisfaire à cette nécessité, une combinaison qui puisse le mieux concilier entre eux l'intérêt du Trésor, l'intérêt du contribuable, l'intérêt de l'agriculture et l'intérêt du Gouvernement.

Le pétitionnaire prétend que ces quatre intérêts si divergents peuvent être complétement satisfaits par la simple perception indirecte de l'impôt sur le sel et sur le sucre. Il propose, en conséquence, de le répartir au marc le franc du total des contributions directes (et au besoin indirectes) de chaque contribuable, sous le titre de : *Impôt sur le sel et sur le sucre*.

Telles sont les idées du pétitionnaire, qui ne paraissent être de sa part qu'un simple aperçu et non un système sérieusement étudié. Il ne les appuie d'aucun chiffre ou d'aucun raisonnement de nature à nous faire apprécier l'utilité de dénaturer des impôts de consommation pour les confondre désormais avec des impôts de répartition,

et en faire porter exclusivement le fardeau sur certaines classes de contribuables, à quelque degré qu'elles soient ou ne soient pas consommateurs de sel ou de sucre; il ne prend pas la peine d'examiner si ces classes de contribuables, qui devraient seules supporter l'impôt du sel et du sucre, sont en état de payer plus qu'elles ne payent aujourd'hui; en indiquant qu'*au besoin*, c'est-à-dire accessoirement, l'impôt du sel et du sucre pourra être réparti sur les contributions indirectes, il ne dit pas quelles sont celles des contributions indirectes qui pourraient être frappées de cette charge supplémentaire. Ainsi, la fera-t-on porter sur ceux des droits de douane dont la quotité est fixée par des traités? La fera-t-on porter sur les taxes postales, ce qui exigerait l'augmentation du port des lettres et des imprimés? La fera-t-on porter sur les tabacs et les alcools, qui ont été récemment augmentés?

Les impôts du sel et du sucre sont inscrits dans les budgets ordinaire et extraordinaire de 1863 pour une somme brute de 191 millions.

Si l'on infligeait cette augmentation de dépenses aux contributions directes, qu'en penserait l'agriculture que veut protéger le pétitionnaire? Il y a quelques années, la propriété foncière a été dégrevée de 27 millions. Lui rendra-t-on cette charge avec un excédant? Augmentera-t-on le prix des patentes lorsque beaucoup de personnes expriment la pensée de ménager les petits patentables?

Ainsi que vous le voyez, la proposition du pétitionnaire fait naître une foule de questions dont il ne semble pas qu'il se soit rendu compte. Pa-

rait-il convenable d'appeler l'attention du Gouvernement sur un travail aussi peu étudié?

Votre deuxième Commission ne l'a pas pensé. Elle vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Prudhomme.

L'ordre du jour est prononcé sur ces trois pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

Le Sénat sera ultérieurement convoqué dans ses bureaux pour la nomination des deux Commissions chargées d'examiner les lois dont le Sénat a été saisi au commencement de la séance.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Général marquis DE CRAMAYEL,
Vicomte O. DE BARRAL.

BIBLIOTHÈQUE

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET Cie
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21.